

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Direction du Travail



المملكة المغربية

وزارة التشغيل والتكوين المهني

مديرية التشغيل

Recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé et à la sécurité au travail



Direction du Travail
Division de la Sécurité, de l'Hygiène
et de la Médecine du Travail
septembre 2012

Sommaire

Document introductif

	1- Dispositions générales du code du travail en santé et sécurité au travail	1
	2- Hygiène du lieu de travail	15
	3- Risques liés à l'exposition à des agents physiques	39
	4- Risques liés à l'exposition à des agents chimiques	95
	5- Protection contre les machines dangereuses	133
	6- Protection des salariés dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques	137
	7- Protection contre les risques dus à l'utilisation des appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charges	165
	8- Protection dans le bâtiment et travaux publics	175
	9- Protection des salariés dans les établissements où sont entreposés ou manipulés certains produits inflammables	185
	10- Protection des salariés contre les risques dus aux appareils à vapeur et aux appareils à pression	191
	11- Protection des salariés sur les voies ferrées	209
	12- Dispositions relatives au transport des colis d'un poids supérieur à une tonne	215
	13- Dispositions relatives aux explosifs à usage civil	219
	14- Dispositions relatives au transport des gaz de pétrole liquéfié	241
	15- Accidents du travail et maladies professionnelles	247
	16- Service médical du travail	285
	17- Conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels	297
	18- Comité de Sécurité et d'Hygiène (C.S.H)	301
	19- Agréments et Autorisations	307
	20- Situations de travail particulières relatives au travail à domicile, aux femmes, aux mineurs et aux handicapés	337

Document introductif



Introduction

L'amélioration de la sécurité et des conditions de travail n'est pas une matière à part. Elle est l'un des aspects du progrès industriel. Elle doit être intimement et indissolublement intégrée dans tous les problèmes de production.

La direction de l'entreprise, au niveau le plus élevé, doit considérer la promotion de la sécurité et l'amélioration des conditions de travail comme une part essentielle de ses fonctions et elle doit diffuser clairement cet état d'esprit à l'ensemble du personnel.

Dans ce sens le présent recueil va mettre à la disposition d'un vaste public les textes des différents arrêtés et décrets qui trouvent leur fondement dans la loi n° 65-99 relative au code du travail promulgué par le Dahir n° 01-03-194 du 14 rejb 1424 (11 septembre 2003) ; ainsi que les décrets, arrêtés et dahirs non abrogés par la présente loi et qui sont toujours en vigueur. Ces textes concernent principalement le domaine de la santé et de la sécurité des salariés ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail.

Ce recueil est composé de sept chapitres qui traitent les différents thèmes relatifs à la santé et à la sécurité au travail et que nous résumons comme suit :

Le premier chapitre expose d'une part, les mesures générales d'hygiène qui concernent les conditions d'aménagement des lieux de travail, et d'autre part, les mesures particulières d'hygiène qui ont pour objet la protection des salariés contre les risques, notamment la prévention des risques auxquels ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés.

Le deuxième chapitre présente la réglementation en matière de sécurité des salariés qui prévoit deux types de mesures. D'une part, les dispositions d'ordre générales relatives à l'aménagement des locaux de travail, la prévention des incendies et des risques liés au bruit, la protection contre les machines dangereuses et la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. D'autre part, des mesures particulières concernant la protection des salariés dans un certain nombre d'activités professionnelles (les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charges, bâtiments et travaux publics, appareils à vapeur et appareils à pression, voies ferrées, explosifs à usage civil, les établissements où sont entreposés ou manipulés certains produits inflammables, transport de colis et transport de gaz de pétrole liquéfié).

Le troisième chapitre regroupe les textes relatifs à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la fixation de la liste des tableaux des maladies professionnelles.

Le quatrième chapitre explicite les différentes dispositions relatives à la santé, à l'hygiène et à la sécurité des salariés. Il expose les différentes structures organisationnelles prévues par le code du travail et qui jouent un rôle très important dans l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise (comité de sécurité et d'hygiène, service médical du travail et le conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels).

Le cinquième chapitre regroupe les textes relatifs à l'octroi des agréments concernant le contrôle des installations électriques, des appareils de levage et des appareils à vapeur et à pression de gaz, aux autorisations relatives à l'importation du plomb et de ses composés, à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires et au contrôle et à l'organisation du commerce des pesticides à usage agricole.

Le sixième chapitre porte sur les textes concernant des catégories particulières de salariés et des situations de travail particulières. Plus précisément la mise en œuvre des mesures visant la protection de la santé et de la sécurité des salariés travaillant à domicile, des salariées femmes (enceintes ou allaitantes), des mineurs de moins de 18 ans et des salariés handicapés.

Le dernier chapitre est réservé à la liste des conventions internationales relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs qui ont été ratifiées par le Maroc.

Chapitre I. Dispositions relatives à l'hygiène du travail

A- Hygiène du lieu de travail :

- **Article 281** de la loi 65-99 relative au code du travail promulgué par le Dahir n° 01-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) (B.O. n°5210 du 6 mai 2004).

1- Préservation de l'hygiène des salariés dans les locaux de travail :

1-1. Nettoyage et désinfection des locaux de travail :

- **Article 4** et **Article 5** de l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n° 93-08 du 6 jourmada I 1429 (12 mai 2008) fixant les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail (B.O. n°5680 du 6 novembre 2008).

1-2. Evacuation des eaux résiduaires et de lavage :

- **Article 6** de l'arrêté du 12 mai 2008 susmentionné.

1-3. Installations sanitaires : vestiaires, lavabos, douches et toilettes :

- **Article 7**, **Article 8** et **Article 9** de l'arrêté du 12 mai 2008 susmentionné.
- **Arrêté du 29 décembre 1952** du directeur du travail et des questions sociales fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants, (B.O. n° 2099, du 16 janvier 1953, p. 71).

2- Ambiance des locaux de travail :

2-1. Aération et chauffage :

- **Article 11**, **Article 12** et **Article 13** de l'arrêté du 12 mai 2008 susmentionné.

2-2. Chauffage et éclairage des locaux de travail :

- **Article 14** de l'arrêté du 12 mai 2008 susmentionné.
- **Décret du 4 juillet 1957** déterminant les mesures particulières de protection des ouvriers occupés dans les chambres froides (publié au B.O n) 2337 du 9 aout 1957. p. 1038).

3- Locaux réservés aux repas et les locaux réservés à l'hébergement des salariés :

3-1. Locaux réservés à la prise des repas :

- **Article 21** de l'arrêté du 12 mai 2008 susmentionné.

3-2. Locaux réservés à l'hébergement des salariés :

- **Article 22**, **Article 23** et **Article 24** de l'arrêté du 12 mai 2008 susmentionné.

B- Protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques et physiques :

1- Risques liés à l'exposition à des agents physiques :

1-1. Protection contre les risques dus à l'utilisation des corps radioactifs et des rayons X :

- **Arrêté Viziriel du 1^{er} août 1951** déterminant les mesures particulières de protection applicables aux établissements dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les produits radioactifs et ceux dans lesquels sont mis en œuvre les rayons X (B.O. n° 2025 du 17 août 1951, p. 1284)
- **Arrêté du 1^{er} août 1951** du directeur du travail et des questions sociales déterminant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les corps radioactifs ainsi que les précautions à prendre pour les éviter (B.O. n° 2025 du 17 août 1951, p. 1285)
- **Arrêté du 1^{er} août 1951** du directeur du travail et des questions sociales déterminant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les rayons X ainsi que les précautions à prendre pour les éviter (B.O. n° 2025 du 17 août 1951, p. 1287)

1-2. Protection contre les rayonnements ionisants :

- **La loi n° 005-71 du 21 chaabane 1391** (12 octobre 1971) du Ministère de la Santé relative à la protection contre les rayonnements ionisants (BO : 3077 du 20 octobre 1971, p. 1204).
- **Décret n° 2-97-132 du 25 jourmada II 1418** (28 octobre 1997) relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales ou dentaires. (B.O. 4540 du 04 décembre 1997, p. 1025).
- **Décret n° 2-97-30 du 25 jourmada II 1418** (28 octobre 1997) fixant les principes généraux de protection contre les dangers pouvant résulter de l'utilisation des rayonnements ionisants et les conditions auxquelles est soumise toute activité impliquant une exposition aux rayonnements ionisants (B.O. 4540 du 04 décembre 1997, p. 1013).

1-3. Protection contre les risques dus à l'inhalation des poussières d'origines industrielles :

- **Décret royal n° 719-68 du 20 novembre 1968** déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel effectue des travaux l'exposant à l'inhalation de poussières d'origine industrielle ou participe à l'exécution de ces travaux (B.O. du 4 décembre 1968, p. 1258).
- **Arrêté conjoint n° 528-68 du 21 novembre 1968** du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, fixant la liste des travaux exposant le personnel, d'une façon habituelle à l'inhalation de poussières d'origine industrielle (B.O. n° 2927, du 4 décembre 1968, p. 1259).
- **Arrêté conjoint n° 527-68 du 21 novembre 1968** du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre de la santé publique, fixant la procédure et les conditions suivant lesquelles certaines parties d'établissements peuvent être reconnues ne pas exposer les travailleurs au risque de pneumoconioses professionnelles (B.O. n° 2927, du 4 décembre 1968, p. 1259).
- **Arrêté conjoint n° 715-68 du 24 avril 1970** du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique fixant les examens à pratiquer au cours des visites médicales des travailleurs exposés aux risques de pneumoconioses professionnelles (B.O. n° 3000 du 29 avril 1970, p. 672).

1-4. Protection contre les risques dus à l'utilisation de l'air comprimé :

- **Décret n°2-69-323 du 29 Mouharam 1390 (6 Avril 1970)**, déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé (B.O. n° 2998 du 15 Avril 1970, p. 564).
- **Arrêté n° 406-70 du 23 mai 1970** du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fixant le modèle du livret du tubiste et du scaphandrier (B.O. n° 3015 du 13 aout 1970, p. 1167).
- **Arrêté conjoint n° 404-70 du 23 mai 1970** du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique fixant les termes de la recommandation au médecin chargé de la surveillance des travailleurs occupés dans l'air comprimé (B.O. n° 3015 du 13 aout 1970, p. 1168).
- **Arrêté conjoint n° 403-70 du 23 mai 1970** du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique fixant les modalités et la durée de la décompression à laquelle sont soumis les ouvriers admis au travail dans l'air comprimé ainsi que la table de plongée (B.O. n° 3015 du 13 aout 1970, p. 1169).
- **Arrêté n° 405-70 du 23 mai 1970** du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fixant les caractéristiques des matériels et des installations utilisés pour le travail dans l'air comprimé ainsi que les modalités de vérification de ces matériels et installations (B.O. n° 3015 du 13 aout 1970, p. 1174).
- **Rectificatif** au B.O n° 2998 du 15 avril 1970 p 565.

1-5. Protection contre les risques dus à l'utilisation de la silice libre ou de l'amiante :

- **Décret n° 2-98-975 du 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001)** relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante (B.O. n°4870 du 1 février 2001, p. 192).
- **Arrêté n° 3352 du 26 octobre 2010** fixant la valeur moyenne d'exposition aux fibres d'amiante dans le milieu de travail (B.O. n°5906 du 6 janvier 2011)
- **Décret n° 2-59-0219 du 2 février 1960** déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé de façon habituelle aux poussières du silice libre ou d'amiante (B.O. n° 2469 du 19 février 1960, p. 383).
- **Arrêté du 3 février 1960** du ministre du travail et des questions sociales déterminant les modalités spéciales d'application de la législation sur la réparation des maladies professionnelles à la silicose et à l'asbestose professionnelle (B.O. n° 2469 du 19 février 1960, p. 387).
- **Arrêté conjoint du 4 février 1960** du ministre du travail et des questions sociales et du ministre de l'économie nationale fixant la liste des travaux industriels exposant d'une façon habituelle le personnel à l'inhalation de poussières de silice libre ou d'amiante (B.O. n° 2469 du 19 février 1960, p. 384).
- **Arrêté conjoint du 5 février 1960** du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique fixant les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques du silicose et d'asbestose (B.O. n° 2469 du 19 février 1960, p. 385).
- **Arrêté conjoint du 6 février 1960** du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique fixant les termes des recommandations concernant le matériel de la radiologie utilisé dans le dépistage et le control de la silicose et de l'asbestose (B.O. n° 2469 du 19 février 1960, p. 386).

- **Arrêté conjoint du 8 février 1960** du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique relatif au classement des exploitations à risque silicogène (B.O. n° 2469 du 19 février 1960, p. 387).

2- Risques liés à l'exposition à des agents chimiques :

2-1. Protection contre les risques dus à l'utilisation du plomb et ses composés :

- **Dahir du 9 mai 1931**, réglementant l'important, l'achat, la vente le transport et l'emploi de céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels, (B.O. n° 972 du 12 juin 1931, p. 703), modifié par le dahir du 29 mai 1933, (B.O. n° 1079 du 30 juin 1933, p.583), et complété par le dahir du 2 mars 1935, (B.O. n° 1169, du 22 mars 1935, p. 319).
- **Arrêté viziriel du 9 septembre 1953** déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les entreprises d'extraction de minerai de plomb et dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine (B.O. n° 2139, du 23 octobre 1953, p. 1503).
- **Décret n° 2-70-185 du 22 juillet 1970** déterminant les mesures particulières de prévention médicale et les règles d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé de façon habituelle à l'intoxication saturnine (B.O.n° 3018 du 02 septembre 1970, p. 1237).
- **Arrêté conjoint n° 268-70 du 21 août 1970** du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande fixant la liste des travaux exposant le personnel, de façon habituelle, à l'intoxication saturnine (B.O n° 3018 du 02 septembre 1970, p. 1239).
- **Arrêté conjoint n° 269-70 du 21 août 1970** du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique fixant la liste des examens médicaux à pratiquer au cours des visites d'embauchage et de surveillances des travailleurs exposés au risque d'intoxication saturnine (B.O. du 02 septembre 1970, p. 1239).
- **Arrêté n° 270-70 du 21 août 1970** du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du saturnisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication (B.O n° 3018 du 02 septembre 1970, p. 1239).
- **Arrêté conjoint n° 271-70 du 21 août 1970** du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique fixant les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance des travailleurs exposés au risque d'intoxication saturnine (B.O n° 3018 du 02 septembre 1970, p. 1240).
- **Arrêté conjoint n° 272-70 du 21 août 1970** du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre de la santé publique fixant la concentration maximale admissible en plomb dans l'atmosphère, sous forma de vapeurs, fumées ou poussières et précisant les méthodes de prélèvement et d'analyse de ces vapeurs, fumées ou poussières (B.O n° 3018 du 02 septembre 1970, p. 1241).

2-2. Protection contre les risques dus à l'utilisation du nitroglycol ou la nitroglycérine :

- **Décret du 10 octobre 1968** n° 282-68 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication par le nitroglycol ou la nitroglycérine (B.O. n°2920 du 16 octobre 1968, p. 1045).

2-3. Protection contre les risques dus à l'utilisation du benzène :

- **Décret n° 2-08-528 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009)** relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus au benzène et aux produits dont le taux en benzène est supérieur à 1 en volume (B.O. n° 5740 du 04 juin 2009, p. 925).

- **Arrêté viziriel du 18 août 1952**, déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique (B.O. n° 2080, du 5 septembre 1952, p. 1231).
- **Arrêté du 26 août 1952**, du directeur du travail et des questions sociales, fixant la liste des travaux industriels pour l'exécution desquels des mesures d'hygiène doivent être observées dans le but d'éviter l'intoxication benzolique (B.O. n° 2080, du 5 septembre 1952, p. 1232).

2-4. Protection contre les risques dus à l'utilisation de bromure de méthyle :

- **Arrêté viziriel du 25 août 1952**, déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle (B.O. n° 2081 du 12 septembre 1952, p. 1263).
- **Arrêté du 26 août 1952** du directeur du travail et des questions sociales, indiquant les dangers de l'intoxication par le bromure de méthyle (B.O. n° 2081 du 12 septembre 1952, p. 1264).
- **Arrêté du 27 août 1952** du directeur du travail et des questions sociales, fixant les recommandations prévues pour les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle (B.O. n° 2081 du 12 septembre 1952, p. 1265).

2-5. Protection contre les risques dus à l'utilisation du ciment :

- **Arrêté viziriel du 16 janvier 1950** relatif aux précautions à prendre par les travailleurs qui emploient le ciment à prise rapide (B.O. n° 1949 du 3 mars 1950, p. 246).
- **Arrêté du 31 janvier 1950** du directeur du travail et des questions sociales déterminant les termes de l'affichage indiquant les prescriptions hygiéniques à observer dans l'emploi du le ciment à prise rapide (B.O. n° 1949 du 3 mars 1950, p. 246).

2-6. Protection contre les risques dus à l'utilisation du manganèse :

- **Décret n° 2-56-467 du 18 juillet 1956** déterminant les mesures particulières de prévention du manganisme (B.O. n° 2285, du 10 août 1956, p. 886).
- **Arrêté du 24 août 1956** du ministre de la production industrielle et des mines relatif aux visites médicales pour les préventions du manganisme (B.O. n° 2289, du 7 septembre 1956, p. 1005).
- **Arrêté du 24 août 1956** du ministre de la santé fixant les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication par le manganèse (B.O. n° 2289, du 7 septembre 1956, p. 1005).

2-7. Protection contre les risques dus à l'utilisation du charbon :

- **Arrêté viziriel du 23 avril 1952** déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse (B.O. n° 2064 du 16 mai 1952, p. 726).
- **Arrêté du 10 mai 1952** du directeur du travail et des questions sociales, déterminant les termes de l'affiche indiquant les dangers du charbon, ainsi que les précautions à prendre pour éviter cette maladie (B.O. n° 2064 du 16 mai 1952, p. 727).
- **Arrêté viziriel du 10 mai 1952** du directeur du travail et des questions sociales, déterminant la composition de la boîte de secours dont doit être pourvu chaque établissement dans lequel le personnel est exposé à l'infection charbonneuse, ainsi que les termes des recommandations aux employeurs et à leurs préposés pour les premiers soins à donner à ce personnel (B.O. n° 2064 du 16 mai 1952, p. 728).

2-8. Protection contre les risques dus à l'utilisation de l'arsenic et de l'hydrogène arsénié :

- **Arrêté viziriel du 15 septembre 1951** relatif à l'interdiction d'emploi de passivants à base de composés arsenicaux dans les travaux de décapage et de détartrage (B.O. n° 2031, du 28 septembre 1951, p. 1508).
- **Arrêté viziriel du 7 juillet 1953** relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux intoxications par l'hydrogène arsénié (B.O. n° 2127, du 31 juillet 1953, p. 1066).
- **Arrêté du 22 juillet 1953** du directeur du travail et des questions sociales fixant les termes de l'avis indiquant les sources et les dangers de l'intoxication par l'hydrogène arsénié et les moyens de prévenir cette intoxication (B.O. n° 2127 du 31 juillet 1953, p. 1066).
- **Arrêté du 22 juillet 1953** du directeur du travail et des questions sociales fixant les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques d'inhalation d'hydrogène arsénié (B.O. n° 2127 du 31 juillet 1953, p. 1067).
- **Arrêté viziriel du 9 septembre 1953** déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux poussières arsenicales (B.O. n° 2139 du 23 octobre 1953, p. 1507).
- **Arrêté du 10 septembre 1953** du directeur du travail et des questions sociales fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales du personnel exposé à l'action des poussières arsenicales (B.O. n° 2139 du 23 octobre 1953, p. 1508).
- **Rectificatif** au B.O n° 2629

Chapitre II. Dispositions relatives à la sécurité des salariés

A- Dispositions générales de la sécurité :

- Article 281, Article 282, Article 283, Article 284, Article 284, Article 285, Article 286, Article 287, Article 288 et Article 289 de la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1.03.194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003).

1- Aménagement des locaux de travail :

- Article 1 de l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 93-08 du 6 jourmada I 1429 (12 mai 2008) fixant les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles 281 à 291 du code du travail.

2- Prévention contre les risques liés au bruit :

2-1. Evaluation des risques et valeurs limites d'exposition :

- Article 15 et Article 16 de l'arrêté du 12 mai 2008 susmentionné.

2-2. Mesures de protection générales et spécifiques :

- Article 17, Article 18, Article 19 et Article 20 de l'arrêté du 12 mai 2008 susmentionné.

3- prévention des incendies

3-1 Classification, entreposage et manipulation des matières inflammables :

- Article 25, Article 26, et Article 27 de l'arrêté du 12 mai 2008 susmentionné.

3-2 Les mesures destinées à permettre l'évacuation rapide des salariés et de la clientèle :

- Article 28, Article 29 et article 30 de l'arrêté du 12 mai 2008 susmentionné.

3-3 Mesures destinées à combattre tout commencement d'incendie :

- Article 31 de l'arrêté du 12 mai 2008 susmentionné.

4- Prévention des accidents du travail :

4-1 Prévention des chutes de salariés :

- Article 32 et Article 33 de l'arrêté du 12 mai 2008 susmentionné.

4-2 Prévention contre les atteintes des machines et pièces mobiles :

- Article 34 de l'arrêté du 12 mai 2008 susmentionné.

4-3 Dispositions des bouteilles contenant des gaz comprimés ou dissous :

- Article 36 de l'arrêté du 12 mai 2008 susmentionné.

4-4 Aménagement des fosses pour la visite des automobiles, empilement des matériaux et objet divers, interdiction des vêtements flottants pour le travail :

- Article 37, Article 38 et 39 de l'arrêté du 12 mai 2008 susmentionné.

5- Protection contre les machines dangereuses :

- **Arrêté viziriel du 11 juin 1949** déterminant la liste des machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, (B.O. n° 1916, 15 juillet 1949, p.873).

B- Dispositions particulières de sécurité :

Pour certaines activités professionnelles, ou pour certains travaux, des arrêtés ont édictés des mesures particulières de sécurité pour protéger les salariés contre les risques d'accidents.

1- Protection des salariés dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques :

- **Arrêté viziriel du 28 juin 1938** concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (B.O. n°1343, du 22 juillet 1938, p. 983), modifié et complété par les arrêtés du 4 avril 1940 (B.O. n° 1715, du 20 juillet 1945, p. 602) et 28 décembre 1951 (B.O. n° 2049, du 26 décembre 1951, p. 168).
- **Arrêté viziriel du 28 juin 1938** du secrétaire général du protectorat fixant de texte de l'instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques dont l'affichage est obligatoire dans les locaux concernant les installations électriques de 2^e ou 3^e catégorie, (B.O. n° 1343, du 22 juillet 1938, p. 1006), et annexe au dit arrêté.
- **Arrêté viziriel du 28 juin 1938** du secrétaire général du protectorat fixant le texte des extraits de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des salariées dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, dont l'affichage est obligatoire dans les locaux contenant des installations électriques de 2^e ou de 3^e catégories, (B.O. n° 1343 du 22 juillet 1938, p. 1007).
- **Arrêté du 29 décembre 1951** du directeur du travail et des questions sociales relatif aux circuits de secours et de sécurité. (B.O. n° 2049, du 1^{er} février 1952, p.171).
- **Arrêté du 31 décembre 1951** du directeur du travail et des questions sociales fixant la périodicité des vérifications des installations électriques, (B.O. n° 2049, du 1^{er} février 1952, p.173).

2- Protection contre les risques dus à l'utilisation des appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charges :

- **Arrêté viziriel du 9 septembre 1953** déterminant les mesures particulières de sécurité relative aux appareils de levage autre que les ascenseurs et les monte-charge, (B.O. n° 2142 du 13 novembre 1953, p.1625), modifié par l'arrêté 28 septembre, (B.O. n° 2247, du 18 novembre 1955, p. 1712).
- **Arrêté du 3 novembre 1953** du directeur du travail et des questions sociales fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, (B.O. n° 2142, du 13 novembre 1953, p. 1628).

3- Protection dans le bâtiment et travaux publics :

- **Arrêté du 2 avril 1952** déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et les travaux publics, (B.O. n° 2066, du 30 mai 1952, p. 771).
- **Arrêté du 25 juin 1954** du directeur de la santé publique et de la famille relatif à la liste des médicaments et du matériel médical qui doivent être détenus en permanence sur les chantiers, (B.O. n° 2175, du 2 juillet 1954, p.934).

4- Protection des salariés dans les établissements où sont entreposés ou manipulés certains produits inflammables :

- **Arrêté du 8 janvier 1952** déterminant les mesures particulières de protection applicables dans les établissements où sont entreposés ou manipulés certains liquides particulièrement inflammables, (B.O. n° 2049 du 1 février 1952, p. 164).
- **Arrêté du 15 mars 1952** déterminant les mesures particulières de protection des salariés qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation, (B.O. n° 2058, du 4 avril 1952, p.510).

5- Protection des salariés contre les risques dus aux appareils à vapeur et aux appareils à pression :

- **Dahir du 22 juillet 1953** portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre, (BO. n° 2132, du 4 septembre 1953, p.1242).
- **Arrêté du 19 août 1953** du directeur de la production industrielle et des mines réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre (B.O. n° 2132, du 4 septembre 1953, p.1245).
- **Arrêté du 19 août 1953** du directeur de la production industrielle et des mines fixant certaines modalités d'application du dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre, (B.O. n° 2132 du 4 septembre 1953, p.1247).
- **Arrêté du 17 décembre 1953** du directeur de la production industrielle et des mines réglementant l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans la construction et la réparation des appareils à vapeur à terre, (B.O. n° 2149 du 1^{er} janvier 1954, p.21).
- **Dahir du 12 janvier 1955** portant réglementation sur les appareils à pression de gaz, (B.O. n° 2207, du 11 février 1955, p.189).
- **Arrêté du 12 janvier 1955** fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves d'appareils à pression de gaz, (B.O. n° 2207, du 11 février 1955, p.191).
- **Arrêté du 13 janvier 1955** du directeur de la production industrielle et des mines réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz, modifié par l'arrêté du 14 octobre 1955, (B.O. n° 2207, du 11 février 1955)
- **Arrêté du 14 janvier 1955** du directeur de la production industrielle et des mines réglementant fixant certaines modalités d'application du dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, (B.O. n° 2207, du 11 février 1955, p.193).
- **Arrêté du 15 janvier 1955** du directeur de la production industrielle et des mines portant règlement des générateurs d'acétylène, (B.O. n° 2207, du 11 février 1955, p. 194).

6- Protection des salariés dans les voies ferrées :

- **Arrêté du 4 juillet 1949** déterminant les mesures à prendre pour assurer la sécurité des salariés sur les voies ferrées des établissements industriels et commerciaux, (B.O. n° 1919, du 5 août 1949, p.973).

7- Dispositions relatives au transport des colis d'un poids supérieur à une tonne :

- **Article 302 et 303** de la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1.03.194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003).
- **Décret n° 2-04-468 du 16 kaada 1425** (29 décembre 2004) fixant les indications que doivent comporter les colis pesant au moins 1000 kilogrammes de poids (B.O. n° 52080 du 6 janvier 2005, p.22).

8- Dispositions relatives aux explosifs à usage civil :

- **Dahir du 14 janvier 1914** réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts.(B.O n°66 du 30 novembre 1914 , p. 66).
- **Dahir du 14 avril 1914** portant réglementation de la fabrication des explosifs.
- **Dahir du 24 joumada I 1373** (30 janvier 1954) relatif au contrôle des explosifs (B.O. n° 2154 du 05 février 1954, p. 166).
- **Dahir du 24 joumada I 1373** (30 janvier 1954) modifiant et complétant le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts (B.O. n° 2154 du 05 février 1954, p. 167).
- **Arrêté viziriel du 17 kaada 1351** (14 mars 1933) réglementant les conditions d'installation et de la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés (B.O. n° 1069 du 21 avril 1933, p. 355).
- **Arrêté viziriel du 24 joumada I 1373** (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts (B.O. n° 2154 du 05 février 1954, p. 168).

9- Dispositions relatives au transport des gaz de pétrole liquéfié :

- **Dahir du 18 moharrem 1398** (22 février 1973) portant loi n° 1-72-255 sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures (B.O. n°3151 du 21 mars 1973, p.450).
- **Arrêté conjoint n° 1263-91 du 9 chaoual 1413** (1^{er} avril 1993) du ministre de l'énergie et des mines, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des transports approuvant le règlement général relatif aux normes de sécurité applicables aux centres emplisseurs, aux dépôts en vrac ou en bouteilles et aux stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés ainsi qu'au conditionnement, la manutention, le transport et l'utilisation de ces produits (B.O. n° 4201 du 05 mai 1993, p. 184).

Chapitre III. Accidents du travail et maladies professionnelles

- **Dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382** (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail (B.O. n° 2629 du 15 mars 1963 p.357).
- **Dahir n° 1-03-167 du 18 rabii II 1424** (19 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 06-03 modifiant et complétant le dahir n°1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail (B.O. n° 5118 du 19 juin 2003, p. 514).
- **Dahir du 26 jourmada I 1362** (31 Mai 1943) étendant aux maladies d'origines professionnelles les dispositions du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, (B.O. 1598 du 11 juin 1943, p. 450).
- **Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail** pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origines professionnelles les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes (B.O. 1598 du 11 juin 1943, p. 451).
- **Arrêté n° 101-68 du 20 mai 1967** du ministre du travail et des affaires sociales déterminant les modalités spéciales d'application de la législation sur la réparation des maladies professionnelles aux pneumoconioses professionnelles (B.O. 2899 du 22 mai 1968, p. 519).
- **Arrêté n° 919.99 du 14 ramadan 1420** (23 décembre 1999) du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle modifiant et complétant l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100.68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, fixant la liste des maladies professionnelles (B.O. n° 4788 du 20 avril 2000, p. 242).

Chapitre IV. Organes chargés de la santé de l'hygiène et de la sécurité des salariés

A- Service médical du travail :

1- Service médical du travail (création, fonctionnement et équipement) :

1-1. Création :

- **Article 304** et **Article 305** de la loi n° 65-99 susvisée.
- **Arrêté n°3124-10** pris pour l'application des dispositions des articles 305 et 330 de la loi 65-99 relative au code du travail (B.O. n°5902 du 23 décembre 2010, p.5406).

1-2. Fonctionnements et équipement :

- **Article 306, Article 307, Article 316, Article 317 et Article 330** de la loi n° 65-99 susvisée.
- **Arrêté n° 3125.10** du 15 Hijja 1431 (22 novembre 210) fixant le modèle de rapport annuel sur l'organisation , le fonctionnement et la gestion financière du service médical du travail (B.O n° 5902 du 23 décembre 2010, p.5410).

2- Attributions du médecin du travail :

- **Article 310, Article 312, Article 313, Article 314, Article 318, Article 319, Article 320, Article 321, Article 322, Article 323, Article 324, Article 325, Article 326 et l'Article 327** de la loi n° 65-99 susvisée.
- **Arrêté n°3126-10** fixant le temps minimum que doit consacrer le Médecin du Travail aux salariés (B.O. n°5902 du 23 décembre 2010, p. 5413).

3- Infirmiers et assistants sociaux :

- **Article 315 et 316** de la loi n° 65-99 susvisée.
- **Décret n° 2-05-751** du 6 joumada II (13 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions des articles 315 et 316 de la loi n° 65-99 portant code du travail (B.O n° 5336 du 21 juillet 2005, p.559)

B- Conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels :

1- Création et attributions du conseil :

- **Article 332** de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulgué par le Dahir n° 10.03.164 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003).

2- Les organes du conseil :

- **Article 333** de la loi n° 65-99 susvisée.

3- Membres et modalités du fonctionnement du conseil :

- **Décret n° 2-04-512** du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnelles et les modalités de leur nomination et de fonctionnement dudit conseil (B.O n° 5280 du 6 janvier 2005 p 24).

C- Comité de Sécurité et d'Hygiène (C.S.H) :

1- Création :

- **Article 336** de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulgué par le Dahir n° 01-03-194 du 14 regeb 1424 (11 septembre 2003).

2- Composition :

- **Article 337** de la loi n° 65-99 susvisée.

3- Mission :

- **Article 338** de la loi n° 65-99 susvisée.

4- Fonctionnement :

- **Article 339, Article 340, Article 342 et l'Article 343** de la loi n° 65-99 susvisée.
- **Décret n°2-09-197 du 22 mars 2010** fixant le modèle du rapport annuel que doit établir le comité de sécurité et d'hygiène (C.S.H.), à la fin de chaque année grégorienne, sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise (B.O. n° 5836 du 6 mai 2010).

Chapitre V. Agréments et autorisations :

1- Agrément pour le contrôle des installations électriques :

- **Arrête du 28 juin 1938** du secrétaire général du protectorat, portant fixation de la composition du comité des techniciens, institué par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 1938, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques (B.O. n° 1343, du 22 juillet 1938, p. 1007).
- **Arrêté du 02 janvier 1952** du directeur du travail et des questions sociales déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques (B.O. n° 2049 du 1^{er} février 1952, p. 173), modifié par l'arrêté du 11 juillet 1952, (B.O. n° 2074 du 25 juillet 1952, p. 1026).

2- Agrément pour le contrôle des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge :

- **Arrêté du 3 novembre 1953** du directeur du travail et des questions sociales fixant les conditions d'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autre que les ascenseurs et monte-charge (B.O. n° 2142 du 13 novembre 1953, p. 1629).

3- Agrément pour le contrôle réglementaire des appareils à vapeur et à pression de gaz :

- **Circulaire ministérielle n° 2456 du 2 décembre 2005** relative aux agréments des organismes chargés du contrôle réglementaire des appareils à vapeur et à pression de gaz.

4- Autorisation d'importation du plomb et de ses composés :

- **Dahir du 9 mai 1931**, réglementant l'importation, l'achat, la vente le transport et l'emploi de céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels, (B.O. n° 972 du 12 juin 1931, p. 703), modifié par le dahir du 29 mai 1933, (B.O. n° 1079 du 30 juin 1933, p.583), et complété par le dahir du 2 mars 1953, (B.O. n° 1169, du 22 mars 1953, p. 319).

5- Autorisation et contrôle des installations nucléaires :

- **Décret n° 2-94-666 du 4 rejeb 1415** (7 décembre 1994) relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires (B.O. 4290 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995, p. 19).

6- Contrôle et organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole :

- **Dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417** (21 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (B.O n°4482 du 15 mai 1997, p.533).
- **Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420** (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole (B.O n°4692 du 20 mai 1999, p.289).
- **Décret n° 2-99-106 du 18 moharrem 1420** (5mai 1999) relatif à l'exercice des activités d'importation de fabrication et de commercialisation de produits pesticides à usage agricole (B.O n° 4692 du 20 mai 1999, p.290).
- **Décret n° 2-01-1343 du 28 jomada II 1422** (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole (B.O. n° 4940 du 4 octobre 2001, p.965).

Chapitre VI. Situations de travail particulières relatives au travail à domicile, aux femmes, aux mineurs et aux handicapés

A- Protection des salariés travaillant à domicile :

- **Décret n° 2.12.262 du 20 chaabane 1433** (10 juillet 2012) fixant les règles d'hygiène applicables aux salariés travaillant à domicile ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs faisant exécuter des travaux à domicile (B.O.n°6067 du 23 juillet 2012, p. 4266).

B- Protection des femmes :

- **Article 153 et Article 162** de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulgué par le Dahir n° 10.03.164 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003).

C- Protection des mineurs :

- **Article 143, Article 144, Article 145, Article 147, Article 148, Article 149** de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulgué par le Dahir n° 01-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003).
- **Décret n° 2-04-465 du 16 kaada 1425** (29 décembre 2004) fixant la liste des entreprises dans lesquelles il est interdit d'employer des mineurs de moins de 18 ans à titre de salarié comme comédien ou interprète dans les spectacles publics sans autorisation écrite (B.O. n° 5280 du 6 janvier 2005, p. 19).

D- Protection des handicapés :

- **Article 166, Article 167, Article 168, Article 169, Article 170 et l'Article 171** de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulgué par le Dahir n° 01-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003).
- **Article 2 et Article 10** de l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n° 93-08 du 6 jomada I 1429 (12 mai 2008) fixant les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail.

E- Travaux interdits :

1- Aux femmes :

- **Décret n° 2-10-183 du 16 novembre 2010** fixant la liste des travaux auxquels il est interdit d'occuper certaines catégories des travailleurs (B.O n°5906 du 6 janvier 2011, p. 5).
- **Article 179 et Article 181** du code de travail.

2- Aux mineurs :

- **Décret n° 2-10-183 du 16 novembre 2010** fixant la liste des travaux auxquels il est interdit d'occuper certaines catégories des travailleurs (B.O n°5906 du 6 janvier 2011, p. 5).
- **Article 179, Article 180, Article 181 et l'Article 183** du code de travail.

3- Aux handicapés :

- **Décret n°2-10-183 du 16 novembre 2010** fixant la liste des travaux auxquels il est interdit d'occuper certaines catégories des travailleurs (B.O n°5906 du 6 janvier 2011, p.5).

F- Travail de nuit :

- **Article 172, Article 173, Article 174, Article 175, Article 176, Article 177, Article 178**, de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulgué par le Dahir n° 01-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003). Ces textes concernent le travail de nuit des femmes et des mineurs.

Chapitre VII. Conventions internationales

L'organisation internationale du travail l'OIT a consacré pour l'hygiène et la sécurité des salariés depuis 1919, plusieurs conventions dont les conventions ci-après ont été ratifiées par le Maroc :

N°	Intitulé de la convention	Date d'entrée en vigueur (BIT)	Date de publication BO	Date d'enregistrement de la ratification du Maroc au BIT
12	Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	26/02/1923	BO 2363 du 7/2/1958	20/09/1956
13	Convention sur la céruse (peinture), 1921	31/08/1923	BO 2363 du 7/2/1958	13/06/1956
15	Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gents au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs, 1921	20/11/1922	BO° 2377 du 16/5/1958	25/10/1921
17	Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925	01/04/1927	BO 2363 du 7/2/1958	20/09/1956
18	Convention sur les maladies professionnelles, 1925	01/04/1927	BO 2363 du 7/2/1958	20/09/1956
19	Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	08/09/1926	BO 2363 du 7/2/1958	13/06/1956
27	Convention sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929	09/03/1932	BO 2363 du 7/2/1958	20/09/1956
29	Convention sur le travail forcé, 1930	01/05/1932	BO 2363 du 7/2/1958	20/05/1957
41	Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934	22/11/1936	BO 2363 du 7/2/1958	13/06/1956
42	Convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934	17/06/1936	B/O 2363 du 7/2/1958	20/05/1957
45	Convention des travaux souterrains (femmes), 1935	30/05/1937	BO 2363 du 7/2/1958	20/09/1956
55	Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou accident des gens de mer, 1936	29/10/1939	BO 2377 du 16/5/1958	14/03/1958
81	Convention sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, 1947 [et protocole, 1995]	07/04/1950	BO 2377 du 16/5/1958 (A)	14/03/1958
105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	17/01/1959	BO 2818 du 2/11/1966	01/12/1966
119	Convention sur la protection des machines, 1963	21/04/1965	BO 3293 du 10/12/1975	22/07/1974
136	Convention sur le benzène, 1971	27/07/1973	BO 3293 du 10/12/1975	22/07/1974
178	L'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer – 1996	22/04/2000		01/12/2000
182	Convention sur les pires formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999	19/11/2000	BO 5166 du 4/12/2003	26/01/2001
162	Convention sur l'amiante	16/06/1989		13/04/2011



1- Dispositions générales du code du travail en santé et sécurité au travail

- Article 281 à l'article 344 de la Loi 65/99 relative au code du travail promulguée par le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003)



Dispositions générales code du travail en santé et sécurité au travail

Dahir n° 1-03-194 du 14 reheb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail. (B.O. n°5210 du 6 mai 2004) (Le texte en langue arabe est publié au B.O. n°5167 du 8 décembre 2003)

Titre IV : De l'hygiène et de la sécurité des salariés

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 281 : L'employeur doit veiller à ce que les locaux de travail soient tenus dans un bon état de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des salariés, notamment en ce qui concerne le dispositif de prévention de l'incendie, l'éclairage, le chauffage, l'aération, l'insonorisation, la ventilation, l'eau potable, les fosses d'aisances, l'évacuation des eaux résiduelles et de lavage, les poussières et vapeurs, les vestiaires, la toilette et le couchage des salariés.

L'employeur doit garantir l'approvisionnement normal en eau potable des chantiers et y assurer des logements salubres et des conditions d'hygiène satisfaisantes pour les salariés.

Article 282 : Les locaux de travail doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des salariés et faciliter la tâche des salariés handicapés y travaillant.

Les machines, appareils de transmission, appareils de chauffage et d'éclairage, outils et engins doivent être munis de dispositifs de protection d'une efficacité reconnue et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité afin que leur utilisation ne présente pas de danger pour les salariés.

Article 283 : Il est interdit d'acquérir ou de louer des machines ou des pièces de machines présentant un danger pour les salariés et qui ne sont pas munies de dispositifs de protection d'une efficacité reconnue dont elles ont été pourvues à l'origine.

Article 284 : Les salariés appelés à travailler dans les puits, les conduits de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères doivent être attachés par une ceinture ou être protégés par un autre dispositif de sûreté, y compris les masques de protection.

Article 285 : Les puits, trappes ou ouvertures de descente doivent être clôturés. Les moteurs doivent être isolés par des cloisons ou des barrières de protection. Les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes. Les échafaudages doivent être munis de garde-corps rigides d'au moins 90 cm de haut.

Article 286 : Les pièces mobiles des machines telles que bielles, volants de moteur, roues, arbres de transmission, engrenages, cônes ou cylindres de friction, doivent être munies d'un dispositif de protection ou séparées des salariés. Il en est de même des courroies ou câbles qui traversent les lieux de travail ou qui sont actionnés au moyen de poulies de transmission placées à moins de 2 mètres du sol.

Des appareils adaptés aux machines mis à la disposition des salariés doivent éviter le contact avec les courroies en marche.

Article 287 : Il est interdit à l'employeur de permettre à ses salariés l'utilisation de produits ou substances, d'appareils ou de machines qui sont reconnus par l'autorité compétente comme étant susceptibles de porter atteinte à leur santé ou de compromettre leur sécurité.

De même, il est interdit à l'employeur de permettre à ses salariés l'utilisation, dans des conditions contraires à celles fixées par voie réglementaire, de produits ou substances, d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à leur santé ou de compromettre leur sécurité.

Article 288 : L'employeur doit s'assurer que les produits utilisés lorsqu'ils consistent en substances ou préparations dangereuses, comportent sur leur emballage un avertissement du danger que présente l'emploi desdites substances ou préparations.

Article 289 : L'employeur doit informer les salariés des dispositions légales concernant la protection des dangers que peuvent constituer les machines. Il doit afficher sur les lieux de travail, à une place convenable habituellement fréquentée par les salariés, un avis facilement lisible indiquant les dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que les précautions à prendre.

Il est interdit à tout salarié d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place et ne doit pas rendre inopérants les dispositifs de protection dont la machine qu'il utilise est pourvue.

Il est interdit de demander à un salarié d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place.

Il est interdit de demander à un salarié d'effectuer le transport manuel des charges dont le poids est susceptible de compromettre sa santé ou sa sécurité.

Article 290 : Pour les travaux et emplois qui exigent un examen médical préalable, l'employeur doit soumettre les salariés qu'il se propose de recruter à une visite médicale et leur imposer de renouveler ensuite périodiquement cette visite.

Article 291 : Le temps passé par les salariés pour respecter les mesures d'hygiène qui leur sont imposées est rémunéré par l'employeur comme temps de travail.

Article 292 : L'autorité gouvernementale chargée du travail fixe les mesures générales d'application des principes énoncés par les articles 281 à 291 ci-dessus ainsi que, compte tenu des nécessités propres à certaines professions et certains travaux, les mesures particulières d'application desdits principes.

Article 293 : Le fait pour les salariés, dûment informés selon les modalités prévues par l'article 289 ci-dessus, de ne pas se conformer aux prescriptions particulières relatives à la sécurité ou à l'hygiène pour l'exécution de certains travaux dangereux au sens de la présente loi et de la réglementation prise pour son application, constitue une faute

grave pouvant entraîner le licenciement sans préavis, ni indemnité de licenciement, ni dommages-intérêts.

Article 294 : Les conditions de sécurité et d'hygiène dans lesquelles s'effectuent les travaux dans les mines, carrières et installations chimiques doivent garantir aux salariés une hygiène et une sécurité particulières conformes aux prescriptions fixées par voie réglementaire.

Article 295 : Les règles d'hygiène applicables aux salariés travaillant à domicile ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs faisant exécuter des travaux à domicile sont fixées par voie réglementaire.

Article 296 : Sont punis d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams :

- le non respect des dispositions de l'article 281 ;
- le non aménagement des lieux de travail conformément aux dispositions de l'article 282 et la non mise en place des moyens de sécurité prescrits par les articles 284 à 286 ;
- le non respect des dispositions de l'article 287.

Article 297 : Est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams le non respect des dispositions des articles 283, 288, 289, 290 et 291.

Article 298 : En cas d'un jugement pour infraction aux dispositions des articles 281, 282, 285 et 286, ce jugement fixe, en outre, le délai dans lequel doivent être exécutés les travaux à effectuer sans pouvoir excéder 6 mois à compter de la date du jugement.

Aucune infraction pour les mêmes raisons n'est permise pendant le délai fixé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 299 : En cas de récidive, les amendes prévues pour les infractions aux dispositions des articles précédents du présent chapitre sont portées au double, si une infraction similaire est commise au cours des deux années suivant un jugement définitif.

Article 300 : En cas de violation des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène, que la procédure de mise en demeure soit ou non applicable, le tribunal peut prononcer une condamnation assortie de la fermeture temporaire de l'établissement pendant une durée qui ne peut être inférieure à dix jours ni supérieure à six mois, la fermeture entraînant l'interdiction visée à l'article 90 (2e alinéa) du Code pénal. En cas de non respect de ces dispositions, les sanctions prévues par l'article 324 dudit code sont applicables.

En cas de récidive, le tribunal peut prononcer la fermeture définitive de l'établissement conformément aux articles 90 et 324 du Code pénal.

Article 301 : Pendant toute la durée de la fermeture temporaire, l'employeur est tenu de continuer à verser à ses salariés les salaires, indemnités et avantages, en espèces ou en nature qui leur sont dus et qu'ils touchaient avant la date de la fermeture.

Lorsque la fermeture devient définitive et entraîne le licenciement des salariés, l'employeur doit verser les indemnités qui leur sont dues dans le cas de rupture du contrat de travail, y compris les dommages-intérêts.

Chapitre II : Des dispositions relatives au transport des colis d'un poids supérieur à une tonne

Article 302 : L'expéditeur de tout colis ou objet pesant au moins mille kilogrammes de poids, destiné à être transporté par quelque mode de transport que ce soit, doit porter sur le colis, l'indication de son poids, de la nature de son contenu et de la position du chargement. L'indication doit être marquée à l'extérieur du colis en lettres claires et durables suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Dans les cas exceptionnels où il est difficile de déterminer le poids exact, le poids marqué peut être estimé à un poids maximum établi d'après le volume et la nature du colis.

A défaut de l'expéditeur, son mandataire se charge de porter sur le colis les indications visées aux alinéas ci-dessus.

Article 303 : Est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams, le défaut de l'indication à l'extérieur du colis prévue à l'article 302 ou sa non-conformité avec les dispositions dudit article ou des textes réglementaires pris pour son application.

Chapitre III : Des services médicaux du travail

Article 304 : Un service médical du travail indépendant doit être créé auprès :

1 - des entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat ainsi que des exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances lorsqu'elles occupent cinquante salariés au moins ;

2 - des entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat ainsi que des exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances et employeurs effectuant des travaux exposant les salariés au risque de maladies professionnelles, telles que définies par la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 305 : Les entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat ainsi que les exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances qui emploient moins de cinquante salariés doivent constituer soit des services médicaux du travail indépendants ou communs dans les conditions fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

La compétence territoriale et professionnelle du service médical doit être approuvée par le délégué préfectoral ou provincial du travail, après accord du médecin chargé de l'inspection du travail.

Un service médical inter-entreprises doit accepter l'adhésion de tout établissement relevant de sa compétence, sauf avis contraire du délégué préfectoral ou provincial chargé du travail.

Article 306 : L'autorité gouvernementale chargée du travail fixe la durée minimum que le ou les médecins du travail doivent consacrer aux salariés, en distinguant entre les entreprises dans lesquelles les salariés ne risquent aucun danger et les entreprises devant être soumises à un contrôle particulier.

Les entreprises soumises à l'obligation de créer un service médical du travail indépendant, conformément à l'article 304 ci-dessus, doivent disposer d'un médecin du travail durant toutes les heures du travail.

Article 307 : Le service médical indépendant ou inter-entreprises est administré par le chef du service médical qui doit adresser chaque année à l'agent chargé de l'inspection du travail, au médecin chargé de l'inspection du travail et aux délégués des salariés et, le cas échéant, aux représentants des syndicats dans l'entreprise ou, lorsqu'il s'agit des entreprises minières soumises au statut minier, aux délégués de sécurité, un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service pendant l'année précédente.

Le modèle dudit rapport est fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 308 : Les frais d'organisation et de contrôle du service médical ainsi que la rémunération du médecin du travail sont à la charge de l'entreprise ou du service médical inter-entreprises.

Article 309 : Le fonctionnement des services médicaux du travail est assuré par un ou plusieurs médecins dénommés « médecins du travail » qui doivent exercer personnellement leurs fonctions.

Article 310 : Les médecins du travail doivent être titulaires d'un diplôme attestant qu'ils sont spécialistes en médecine du travail.

Ils doivent être inscrits au tableau de l'Ordre des médecins et avoir l'autorisation d'exercer la médecine.

Article 311 : Le médecin du travail étranger doit, outre ce qui est prévu à l'article 310, avoir obtenu l'autorisation prévue par les dispositions relatives à l'emploi des étrangers.

Article 312 : Le médecin du travail est lié à l'employeur ou au chef du service médical inter-entreprises par un contrat de travail respectant les règles de déontologie professionnelle.

Article 313 : Toute mesure disciplinaire envisagée par l'employeur ou le chef du service médical inter-entreprises à l'encontre du médecin du travail, doit être prononcée par décision approuvée par l'agent chargé de l'inspection du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Article 314 : Le médecin du travail doit, en toutes circonstances, accomplir sa mission en toute liberté et indépendance, que ce soit envers l'employeur ou les salariés. Il ne doit prendre en compte que les considérations dictées par sa profession.

Article 315 : Les services médicaux du travail indépendants ou inter-entreprises doivent également s'assurer, à temps complet, le concours d'assistants sociaux ou d'infirmiers diplômés d'Etat ayant reçu, conformément à la législation en vigueur, l'autorisation d'exercer les actes d'assistance médicale et dont le nombre est fixé par voie réglementaire en fonction de l'effectif des salariés dans l'entreprise.

Article 316 : Un service de garde médicale doit être assuré conformément aux règles et dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 317 : Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, deux salariés au moins recevront l'instruction relative aux techniques et méthodes des premiers secours en cas d'urgence.

Les secouristes ainsi formés ne pourront être considérés comme tenant lieu des infirmiers prévus à l'article 315 ci-dessus.

Article 318 : Le médecin du travail a un rôle préventif qui consiste à procéder sur les salariés aux examens médicaux nécessaires, notamment à l'examen médical d'aptitude lors de l'embauchage et à éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène dans les lieux de travail, les risques de contamination et l'état de santé des salariés.

Article 319 : Le médecin du travail peut donner exceptionnellement, ses soins en cas d'urgence, à l'occasion d'accidents ou de maladies survenus dans l'établissement ainsi qu'à tout salarié victime d'un accident du travail lorsque l'accident n'entraîne pas une interruption du travail du salarié.

Toutefois, la liberté pour le salarié de faire appel à un médecin de son choix ne doit en aucun cas être entravée.

Article 320 : Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives, notamment, à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'agent chargé de l'inspection du travail après avis du médecin-inspecteur du travail.

Article 321 : Le médecin du travail a un rôle de conseiller en particulier, auprès de la direction, des chefs de service et du chef du service social, notamment en ce qui concerne l'application des mesures suivantes :

- la surveillance des conditions générales d'hygiène dans l'entreprise ;
- la protection des salariés contre les accidents et contre l'ensemble des nuisances qui menacent leur santé ;

- la surveillance de l'adaptation du poste de travail à l'état de santé du salarié ;
- l'amélioration des conditions de travail, notamment en ce qui concerne les constructions et aménagements nouveaux, ainsi que l'adaptation des techniques de travail à l'aptitude physique du salarié, l'élimination des produits dangereux et l'étude des rythmes du travail.

Article 322 : Le médecin du travail doit être consulté :

- 1) sur toutes les questions d'organisation technique du service médical du travail ;
- 2) sur les nouvelles techniques de production ;
- 3) sur les substances et produits nouveaux.

Article 323 : Le médecin du travail doit être mis au courant par le chef d'entreprise de la composition des produits employés dans son entreprise.

Le médecin du travail est tenu au secret des dispositifs industriels et techniques et de la composition des produits employés.

Article 324 : Le médecin du travail est tenu de déclarer, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, tous les cas de maladies professionnelles dont il aura connaissance ainsi que les symptômes ou maladies pouvant avoir un caractère professionnel.

Article 325 : Le médecin du travail tient une fiche d'entreprise qu'il actualise de manière régulière. Cette fiche comprend la liste des risques et maladies professionnelles, s'ils existent, ainsi que le nombre de salariés exposés à ces risques et maladies.

Ladite fiche est adressée à l'employeur et au comité d'hygiène et de sécurité. Elle est mise à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail et du médecin inspecteur du travail.

Article 326 : Le chef d'entreprise doit accorder toutes facilités au médecin du travail pour lui permettre d'une part, de contrôler le respect des conditions de travail dans l'entreprise, particulièrement en ce qui concerne les prescriptions spéciales relatives à la sécurité et à l'hygiène, pour l'exécution des travaux dangereux visés à l'article 293 et d'autre part, de collaborer avec les médecins donnant leurs soins aux salariés ainsi qu'avec toute personne pouvant être utile à sa tâche.

Article 327 : Dans les entreprises soumises à l'obligation de disposer d'un service médical du travail, doit faire l'objet d'un examen médical par le médecin du travail :

- 1° tout salarié, avant l'embauchage ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai ;
- 2° tout salarié, à raison d'une fois au moins tous les douze mois, pour les salariés ayant atteint ou dépassé 18 ans et tous les six mois pour ceux ayant moins de 18 ans ;
- 3° tout salarié exposé à un danger quelconque, la femme enceinte, la mère d'un enfant de moins de deux ans, les mutilés et les handicapés suivant une fréquence dont le médecin du travail reste juge ;

4° tout salarié dans les cas suivants :

- après une absence de plus de trois semaines pour cause d'accident autre que l'accident du travail ou de maladie autre que professionnelle ;
- après une absence pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- en cas d'absences répétées pour raison de santé.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées pour l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 328 : S'il l'estime nécessaire, le médecin du travail peut demander des examens complémentaires lors de l'embauchage. Ces examens sont à la charge de l'employeur.

Il en est de même pour les examens complémentaires demandés par le médecin du travail lors des visites d'inspection lorsque ces examens sont nécessités par le dépistage de maladies professionnelles ou de maladies contagieuses.

Article 329 : Le temps requis par les examens médicaux des salariés est rémunéré comme temps de travail normal.

Article 330 : Les conditions d'équipement des locaux réservés au service médical du travail sont fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail, que les visites aient lieu dans l'entreprise ou dans un centre commun à plusieurs entreprises.

Article 331 : Lorsque le service médical est suffisamment important pour occuper deux médecins à temps complet, il doit y avoir un second cabinet médical.

Chapitre IV : Le conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels

Article 332 : Il sera créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée du travail un conseil consultatif dénommé « Conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels ». Ce conseil est chargé de présenter des propositions et avis afin de promouvoir l'inspection de la médecine du travail et les services médicaux du travail. Il s'intéresse également à tout ce qui concerne l'hygiène et la sécurité professionnelles et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 333 : Le Conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels est présidé par le ministre chargé du travail ou son représentant. Il comprend des représentants de l'administration, des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Le président du conseil peut inviter, pour participer aux travaux du conseil, toute personne compte tenu de ses compétences dans les domaines intéressant le conseil.

Article 334 : Un texte réglementaire fixera la composition du conseil, la désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement.

Article 335 : Sont punis d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams :

- la non création d'un service médical indépendant conformément aux dispositions de l'article 304 ;
- la non création d'un service médical indépendant ou inter-entreprises conformément à l'article 305 ou la création d'un service médical non conforme aux conditions fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail ;
- le refus d'adhésion d'une entreprise ou établissement à un service médical inter-entreprises entrant dans sa compétence, conformément à l'article 305 ;
- l'emploi de médecins ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 310 et 311 ;
- la non création du service de garde prévu à l'article 316 ou le service de garde non géré conformément aux conditions fixées par voie réglementaire ;
- l'entrave à l'exercice des missions qui incombent au médecin du travail en vertu de la présente loi ;
- la non consultation du médecin du travail au sujet des questions et techniques prévues à l'article 322, et le défaut de l'information du médecin de la composition des produits utilisés dans l'établissement ;
- le non respect des dispositions de l'article 329 ;
- la non disponibilité d'un médecin à plein temps contrairement aux dispositions de l'article 306 ;
- le non envoi du rapport prévu à l'article 307 à l'agent chargé de l'inspection du travail, au médecin inspecteur du travail, aux délégués des salariés et, le cas échéant, aux représentants des syndicats dans l'entreprise ;
- l'inexistence des assistants sociaux et des infirmiers prévus à l'article 315, ou le concours de ces auxiliaires non assuré à plein temps ou en nombre inférieur à celui prévu par voie réglementaire ;
- le non respect des dispositions des articles 327, 328 et 331.

Chapitre V : Des comités de sécurité et d'hygiène

Article 336 : Les comités de sécurité et d'hygiène doivent être créés dans les entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat, et dans les exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances qui occupent au moins 50 salariés.

Article 337 : Le comité de sécurité et d'hygiène se compose :

- de l'employeur ou son représentant, président ;
- du chef du service de sécurité, ou à défaut, un ingénieur ou cadre technique travaillant dans l'entreprise, désigné par l'employeur ;
- du médecin du travail dans l'entreprise ;
- de deux délégués des salariés, élus par les délégués des salariés ;
- d'un ou deux représentants des syndicats dans l'entreprise, le cas échéant.

Le comité peut convoquer pour participer à ses travaux toute personne appartenant à l'entreprise et possédant une compétence et une expérience en matière d'hygiène et de sécurité professionnelle, notamment le chef du service du personnel ou le directeur de l'administration de la production dans l'entreprise.

Article 338 : Le comité de sécurité et d'hygiène est chargé notamment :

- de détecter les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés de l'entreprise ;
- d'assurer l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la sécurité et l'hygiène ;
- de veiller au bon entretien et au bon usage des dispositifs de protection des salariés contre les risques professionnels ;
- de veiller à la protection de l'environnement à l'intérieur et aux alentours de l'entreprise ;
- de susciter toutes initiatives portant notamment sur les méthodes et procédés de travail, le choix du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires et adaptés au travail ;
- de présenter des propositions concernant la réadaptation des salariés handicapés dans l'entreprise ;
- de donner son avis sur le fonctionnement du service médical du travail ;
- de développer le sens de prévention des risques professionnels et de sécurité au sein de l'entreprise.

Article 339 : Le comité de sécurité et d'hygiène se réunit sur convocation de son président une fois chaque trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

Il doit également se réunir à la suite de tout accident ayant entraîné ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

Les réunions ont lieu dans l'entreprise dans un local approprié et, autant que possible, pendant les heures de travail.

Le temps passé aux réunions est rémunéré comme temps de travail effectif.

Article 340 : Le comité doit procéder à une enquête à l'occasion de tout accident du travail, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

L'enquête prévue à l'alinéa précédent est menée par deux membres du comité, l'un représentant l'employeur, l'autre représentant les salariés, qui doivent établir un rapport sur les circonstances de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel, conformément au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 341 : L'employeur doit adresser à l'agent chargé de l'inspection du travail et au médecin chargé de l'inspection du travail, dans les 15 jours qui suivent l'accident du travail ou la constatation de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel, un exemplaire du rapport prévu à l'article précédent.

Article 342 : Le comité de sécurité et d'hygiène doit établir un rapport annuel à la fin de chaque année grégorienne sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise.

Ce rapport, dont le modèle est fixé par voie réglementaire, doit être adressé par l'employeur à l'agent chargé de l'inspection du travail et au médecin chargé de l'inspection du travail au plus tard dans les 90 jours qui suivent l'année au titre de laquelle il a été établi.

Article 343 : Sont consignés sur un registre spécial qui doit être tenu à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail et du médecin chargé de l'inspection du travail :

- les procès-verbaux des réunions du comité de sécurité et d'hygiène en cas d'accidents graves ;
- le rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise ;
- le programme annuel de prévention contre les risques professionnels.

Article 344 : Le non-respect des dispositions du présent chapitre est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams.



2- Hygiène du lieu de travail

- Arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n° 93-08 du 6 jourada I 1429 (12 mai 2008) fixant les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail.
- Arrêté du 29 décembre 1952 du directeur du travail et des questions sociales fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
- Décret du 4 juillet 1957 déterminant les mesures particulières de protection des ouvriers occupés dans les chambres froides

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 93-08 du 6 jourmada I 1429 (12 mai 2008) fixant les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail.

Publié au Bulletin Officiel n° 5680 du 7 kaada 1429 (6 novembre 2008)

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n°1-03-194 du 14 regeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 292,

Arrête :

**Chapitre premier
Aménagement des locaux de travail**

ARTICLE PREMIER. – Les bâtiments abritant les lieux du travail et situés au sein des entreprises et des établissements visés à l'article premier de la loi susvisée n°65-99 et conformément à son article 281, doivent avoir des structures et une solidité appropriées au type d'utilisation.

Les portes et portails en va- et- vient doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

Les parties transparentes doivent être constituées de matériaux de sécurité ou être protégées contre l'enfoncement de sorte que les travailleurs ne puissent être blessés en cas de bris de ces surfaces.

Les portes et portails coulissant doivent être munis d'un système de sécurité les empêchant de sortir de leur rail et de tomber.

Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent être munis d'un système de sécurité les empêchant de retomber.

Les portes et portails automatiques doivent fonctionner sans risque d'accident pour les travailleurs; ces portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement.

Les portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement. Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les salariés, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation. La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un registre spécial.

Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques de chute de personnes ou des risques de chute d'objets, et même s'il s'agit d'activités ponctuelles d'entretien ou de réparation, ces zones doivent être signalées de manière bien visible ; elles doivent, en outre, être matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés pénètrent dans ces zones.

Le chef d'établissement prend toutes les mesures nécessaires pour que seuls les salariés autorisés à cet effet puissent accéder aux zones de danger. Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger ces salariés.

Les locaux du travail doivent être équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation claire.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 282 de la loi précitée n° 65-99, il faut que les salariés handicapés puissent accéder aisément à leur poste de travail ainsi qu'aux locaux sanitaires et aux locaux de restauration qu'ils sont susceptibles d'utiliser dans l'établissement.

Leurs postes de travail ainsi que les signaux de sécurité qui les concernent doivent être aménagés si leur handicap l'exige.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi précitée n° 65-99, les lieux du travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle façon que les salariés :

- puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus ;
- soient protégés contre la chute d'objets ;
- soient protégés contre les mauvaises conditions atmosphériques ;
- ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;
- ne puissent glisser ou chuter.

Chapitre II

Préservation de l'hygiène et de la sécurité des salariés dans les locaux du travail

Section I. – Nettoyage et désinfection des locaux du travail

ART. 4. – Les locaux du travail doivent être tenus dans un état constant de propreté.

Le sol des établissements doit être nettoyé complètement au moins une fois par jour.

Ce nettoyage des sols des établissements ou partie d'établissement où le travail est permanent jour et nuit, doit être effectué avant l'ouverture ou après la clôture du travail.

Le nettoyage permanent est fait soit par aspiration ou par tous autres procédés ne soulevant pas de poussières.

Les murs et les plafonds doivent être nettoyés régulièrement.

Les murs des locaux du travail doivent être recouverts d'enduits ou de peinture d'un ton clair ou de chaux. L'enduit doit être refait aussi souvent que nécessaire.

Dans les locaux où le sol est constitué de la terre battue, il sera procédé au nivelage du sol aussi souvent que nécessaire.

ART. 5. – Dans les locaux où l'on utilise des matières organiques périssables ou altérables, où là où l'on manipule des chiffons ainsi que dans ceux où la nature des travaux qui y sont effectués rend le sol constamment humide, le sol devra être imperméabilisé et nivelé et devra présenter une pente régulière d'un millimètre par mètre au minimum dans la direction de la conduite d'évacuation des eaux de lavage. Les murs doivent être recouverts d'un enduit facilitant le lavage.

Les murs et le sol doivent être lavés et désinfectés aussi souvent que nécessaire. Le nettoyage des locaux où l'on utilise des matières organiques altérables doit être effectué à l'aide d'appareils mécaniques d'aspiration.

Les résidus putrescibles ne devront pas demeurer dans les locaux réservés au travail et doivent être enlevés, s'ils ne sont pas déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés avec une solution désinfectante au moins une fois par jour.

Dans les locaux de travail où la nature des travaux effectués rend le sol constamment humide, les emplacements où les salariés travaillent doivent être équipés d'un plancher suffisamment élevé pour éviter que les pieds des salariés soient en contact direct avec l'eau ou les liquides répandus sur le sol.

Cette présente disposition ne sera pas applicable si les salariés sont munis de chaussures de sécurité.

Section II. – Evacuation des eaux résiduaires ou de lavage

ART. 6. – L'atmosphère des ateliers et de tous autres locaux réservés au travail doit être constamment protégée contre les émanations provenant d'égouts, fosses, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Les conduites d'évacuation des eaux résiduaires ou de lavage et les conduites de vidange des égouts traversant les locaux de travail, doivent être étanches et entourées d'une maçonnerie étanche Dans les établissements qui déversent les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement doit être munie d'un intercepteur hydraulique qui doit être fréquemment nettoyé au moins une fois par jour.

Les éviers doivent être construits en matériaux imperméables, bien joints, doivent présenter une pente dans la direction du tuyau d'écoulement et doivent être aménagés de façon à ne dégager aucune odeur.

Les travaux dans les puits, conduits de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz nocifs, ne doivent être entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace.

Section III. – Les installations sanitaires vestiaires, lavabos, douches et toilettes

ART. 7. – Les employeurs doivent mettre à la disposition des salariés les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, et des lavabos.

Les lavabos doivent être installés dans des locaux spéciaux isolés des locaux du travail et placés à leur proximité. Ces dispositions s'appliquent à l'aménagement des vestiaires dans les établissements occupant au moins 10 salariés Si les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, la communication

entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux du travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.

Le sol et les parois des locaux des vestiaires et des lavabos doivent être construits en matériaux faciles à nettoyer et imperméables.

Les vestiaires et les lavabos doivent être aérés, éclairés et convenablement chauffés en cas d'abaissement de la température durant la période hivernale dans les régions froides. Ils doivent être tenus en état constant de propreté.

Les parois ou parties de parois, qui ne sont pas recouvertes de carreaux de faïences et de granites, doivent être recouvertes de peintures d'un ton clair ou de chaux.

Les vestiaires et les lavabos des hommes et des femmes doivent être séparés dans les établissements occupant un personnel mixte.

Les vestiaires doivent être pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles pouvant être fermées.

Ces armoires doivent être munies :

- des tringles portant un nombre suffisant de cintres ;
- d'un compartiment réservé aux vêtements de travail souillés de mauvaise odeur ou portant des matières dangereuses, et muni de deux cintres.

Les parois de ces armoires ne devront comporter aucune aspérité.

Ces armoires doivent être complètement nettoyées au moins une fois par semaine.

Les lavabos doivent être munis en eau potable à raison d'un robinet au moins pour 5 salariés.

Du savon et des serviettes propres seront mis à la disposition des salariés.

ART. 8. – Dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants, des douches doivent être mises à la disposition des salariés.

Le sol et les parois du local affecté aux douches doivent permettre un nettoyage efficace. Le local doit être tenu en état constant de propreté.

La température de l'eau des douches doit être réglable.

Le temps passé à la douche est rémunéré au tarif normal des heures de travail sans être décompté dans la durée du travail effectif.

ART. 9. – Les toilettes et les urinoirs ne devront pas communiquer directement avec les locaux du travail. Ils devront être aménagés et ventilés de manière à ne dégager aucune odeur.

Les toilettes doivent être éclairées et couvertes d'une toiture fixe.

La cabine sera munie d'une porte pleine ayant au moins 1,50mètre de hauteur et pourvue de dispositif permettant de la fermer aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur.

Lorsque l'établissement est branché à la distribution publique d'eau, chaque cabine de toilette devra être munie d'une chasse d'eau qui sera maintenue en bon état.

Dans les établissements occupant plus de 25 salariés, ladite chasse doit être automatique, d'une capacité suffisante et réglable.

Le sol et les parois des toilettes doivent être construits en matériaux imperméables. Les parois ou parties de parois qui ne sont pas recouvertes de carreaux de faïence ou de granites, doivent être revêtues de peintures d'un ton clair ou de chaux.

L'employeur doit installer au moins une toilette et un urinoir pour 25 salariés et une toilette pour 25 salariées. Dans les établissements occupant plus de 50 salariées des toilettes à siège doivent être installées pour être mises à la disposition des femmes enceintes.

Dans les établissements qui emploient un personnel mixte à l'exception des bureaux, les toilettes réservées au personnel masculin et celles réservées au personnel féminin doivent être séparées.

Les toilettes et les urinoirs doivent être dans un état constant de propreté. Dans les établissements employant plus de 100 salariés, il faut désigner un salarié ou une salariée pour les nettoyer.

Les effluents doivent être, sauf dans le cas d'installations temporaires telles que les chantiers, évacués soit dans le collecteur d'égouts publics ou dans des fosses septiques à deux compartiments.

L'emploi de puits absorbants est interdit.

ART.10. – Conformément aux dispositions de l'article 282 de la loi précitée n° 65-99, les locaux du travail doivent disposer des installations sanitaires appropriées aux salariés handicapés.

Chapitre III

Ambiances des locaux du travail

Aération, chauffage, éclairage des locaux du travail et la prévention contre les risques dûs au bruit

Section I. – Aération et chauffage

ART. 11. – Conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi précitée n° 65-99, l'air doit être renouvelé dans les locaux fermés où les salariés sont appelés à séjourner, de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des salariés ;
- éviter les élévations exagérées de la température, les odeurs désagréables et les condensations.

ART. 12. – Les poussières et gaz incommodes, insalubres ou toxiques doivent être évacués directement des locaux du travail de façon continue et régulière.

Les installations de captage et de ventilation doivent être réalisées de telle sorte que la santé et la sécurité des salariés soient préservées.

Un dispositif d'avertissement automatique doit être installé dans les locaux du travail pour signaler toute défaillance des installations de captage.

ART. 13. – Dans les cas où il est impossible d'exécuter des mesures de protection contre les poussières ou gaz irritants ou toxiques, des masques et dispositifs de protection appropriés doivent être mis à la disposition des salariés.

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces masques et dispositifs de protection soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouvel utilisateur.

Section II. – Chauffage et éclairage des locaux du travail

ART. 14. – Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés lorsqu'il y a une baisse de la température de façon à maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère.

Les gardiens de chantier doivent disposer d'un abri qui les protège contre le froid.

Les locaux du travail doivent disposer d'une lumière naturelle suffisante. A défaut les locaux fermés affectés au travail, leurs dépendances notamment les passages et escaliers, doivent être suffisamment éclairés pour assurer la sécurité du travail, la sécurité de la circulation des salariés et éviter la fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue.

Dans les locaux fermés et affectés au travail, et pendant l'existence des salariés, les niveaux d'éclairage mesurés aux niveaux de travail ou au niveau du sol, doivent être au moins égaux à la valeur minimale d'éclairement indiquée dans les tableaux suivants :

Locaux affectés au travail et leurs dépendances	Valeurs minimales d'éclairement
- Voies de circulation intérieure	40 lux
- Escaliers et entrepôts	60 lux
- Locaux du travail, installations sanitaires	120 lux
- Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairement
- Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
- Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

Dans les zones de travail, le niveau d'éclairement doit en outre être adapté à la nature de la précision des travaux à exécuter.

En cas d'éclairage artificiel, le rapport des niveaux d'éclairement, dans un même local, entre celui de la zone de travail et l'éclairement général doit être compris entre 1 et 5 ; il en est de même pour le rapport des niveaux d'éclairement entre les locaux contigus en communication.

Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux de travail doivent être protégés du rayonnement solaire gênant soit par la conception des ouvertures soit par des protections, fixes ou mobiles, appropriées.

Les dispositions appropriées doivent être prises pour protéger les salariés contre l'éblouissement et la fatigue visuelle provoqués par des surfaces à forte luminance ou par des rapports de luminance entre les surfaces voisines.

Les sources d'éclairage doivent avoir une qualité de rendu des couleurs en rapport avec l'activité prévue et elles ne doivent pas compromettre la sécurité des salariés.

Toutes les mesures doivent être prises afin que les salariés ne puissent se trouver incommodés par les effets thermiques dûs au rayonnement des sources d'éclairage mises en œuvre. Ces sources d'éclairage doivent être aménagées ou installées de façon à éviter tout risque de brûlure.

Les organes de commande d'éclairage doivent être d'accès facile. Ils doivent être munis du voyant lumineux dans les locaux ne disposant pas de lumière naturelle.

L'employeur fixe les règles d'entretien périodique des matériaux d'éclairages. Ces règles d'entretien doivent être consignées dans un document qui doit être communiqué aux membres du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, aux représentants syndicaux et aux délégués des salariés.

Section III. – Prévention contre les risques résultant du bruit

ART. 15. – Conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi précitée n°65-99, l'employeur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour réduire le bruit au niveau le plus bas compatible avec l'état de santé des salariés, notamment en ce qui concerne la protection du sens et de l'ouïe.

ART. 16. – L'employeur doit procéder à un mesurage du bruit subi pendant le travail, de façon à identifier les salariés pour lesquels l'exposition sonore quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 85 dB ou pour lesquels la pression acoustique de crête atteint ou dépasse le niveau de 135 dB.

L'employeur effectue, pour ces salariés, un mesurage du niveau d'exposition sonore quotidienne et, le cas échéant, du niveau de pression acoustique de crête.

L'employeur doit procéder à un nouveau mesurage tous les trois ans et lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit.

Le résultat du mesurage doit être consigné dans un document établi par l'employeur. Ce document est soumis pour avis au comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, aux représentants syndicaux, aux délégués des salariés, ainsi qu'au médecin du travail.

Ce document et les avis prévus ci-dessus sont mis à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail.

Les résultats du mesurage sont tenus à la disposition des salariés exposés au bruit, du médecin du travail, des membres du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, aux représentants syndicaux, aux délégués des salariés, ainsi qu'à l'agent chargé de l'inspection du travail.

Il est fourni aux intéressés les explications nécessaires sur la signification de ces résultats qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant 10 ans.

ART. 17. – Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un salarié dépasse le niveau de 85 dB ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse 135 dB, l'employeur établit un programme de mesurage du bruit, ou il procède à l'organisation du travail pour réduire l'exposition au bruit.

ART. 18. – Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un salarié dépasse le niveau de 85 dB ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB, l'employeur doit mettre à la disposition des salariés des protecteurs individuels il prend toutes les dispositions pour que ces protecteurs soient utilisés.

Les modèles de ces protecteurs doivent être choisis par l'employeur après avis du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des représentants syndicaux, des délégués des salariés et du médecin du travail. Les modèles non jetables doivent être attribués personnellement et entretenus à la charge de l'employeur.

Les protecteurs doivent être adaptés aux salariés et à leurs conditions de travail. Ils doivent garantir que l'exposition sonore quotidienne résiduelle soit inférieure au niveau de 85 dB et que la pression acoustique de crête résiduelle soit inférieure au niveau de 135 dB.

Lorsque le port des protecteurs individuels est susceptible d'entraîner un risque d'accident, toutes mesures appropriées, notamment l'emploi de signaux d'avertissement adéquats, doivent être prises.

ART. 19. – Un salarié ne peut être affecté à des travaux comportant une exposition sonore quotidienne supérieure ou égale au niveau de 85 dB, que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre indication médicale à ces travaux.

Les salariés mentionnés au premier paragraphe ci-dessus doivent faire l'objet d'une surveillance médicale ultérieure pour diagnostiquer tout déficit auditif induit par le bruit en vue d'assurer la conservation de la fonction auditive.

Le salarié ou l'employeur peut contester les mentions portées sur la fiche d'aptitude, dans les quinze jours qui suivent sa délivrance, auprès de l'agent chargé de l'inspection du travail.

Ce dernier statue, après avis conforme du médecin chargé de l'inspection du travail qui peut faire pratiquer au salarié concerné, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par des médecins spécialistes.

Les résultats des examens médicaux susmentionnés doivent être conservés pendant dix ans après la cessation de l'exposition du salarié au bruit. Si le salarié change d'établissement, un extrait de ces résultats est transmis au médecin du travail du nouvel établissement à la demande du salarié.

Si l'établissement cesse son activité, les résultats des examens médicaux susmentionnés sont adressés au médecin chargé de l'inspection du travail qui le transmet, à la demande du salarié, au médecin du travail du nouvel établissement où l'intéressé est employé.

Après le départ à la retraite du salarié, les résultats des examens médicaux susmentionnés doivent être conservés par le service médical du travail du dernier établissement fréquenté.

ART. 20. – Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par le salarié dépasse le niveau de 85 dB ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB, les salariés concernés doivent être informés et recevoir une formation adéquate, avec le concours du médecin du travail, sur :

- les risques résultant, de l'exposition au bruit au sens de l'ouïe ;
- les moyens mis en œuvre pour prévenir ces risques ;
- l'obligation de se conformer aux mesures de prévention et de protection prévues par le règlement intérieur de l'établissement ;
- le port et les modalités d'utilisation des protecteurs individuels ;
- le rôle de la surveillance médicale de la fonction auditive.

Chapitre IV

Les locaux réservés aux repas et les locaux réservés à l'hébergement des salariés

Section I. – Les locaux réservés à la prise de repas

ART. 21. – Les salariés doivent prendre leurs repas dans les locaux réservés à cet effet durant la période et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

A cet effet et dans les établissements où le nombre de salariés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à 25, l'employeur est tenu, après avis du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des représentants syndicaux et des délégués des salariés, de mettre à leur disposition un local de restauration. Ce local doit être pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporter un robinet d'eau potable fraîche et chaude pour chaque 10 salarié. Il doit, en outre, être doté d'un réfrigérateur pour conserver les aliments et les boissons et d'une installation pour réchauffer les plats.

Cependant, dans les établissements où le nombre des salariés désirant prendre habituellement leurs repas sur les lieux de travail est inférieur à 25, l'employeur est tenu de mettre à leur disposition un emplacement leur permettant de prendre leurs repas dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Après chaque repas, l'employeur doit veiller nécessairement au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement et des équipements qui y sont installés.

L'employeur doit mettre à la disposition des salariés de l'eau potable. Lorsque cette eau ne proviendra pas d'une distribution publique, l'agent chargé de l'inspection du travail mettra en demeure l'employeur de faire effectuer, à ses frais, l'analyse de cette eau et de lui communiquer les résultats de cette analyse.

Section II. – Les locaux réservés à l'hébergement des salariés

ART. 22. – Lorsque l'établissement prend en charge l'hébergement des salariés, la surface et le volume des locaux réservés à l'hébergement, ne doivent pas être inférieur à 6 mètres carrés et 15 mètres cubes pour chaque salarié. Les parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,90 mètre ne sont pas considérées comme surfaces habitables. Il est interdit d'héberger les salariés dans les locaux affectés à un usage industriel ou commercial.

Ces locaux doivent être aérés d'une façon permanente et maintenus dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Le salarié doit pouvoir clore son logement et y accéder librement.

Chaque couple a le droit d'avoir une chambre.

Les pièces à usage de dortoir ne doivent être occupées que par des salariés du même sexe. Le nombre de salariés par dortoir ne doit pas dépasser six. Les lits doivent être distants les uns des autres de 80 centimètres au moins.

L'employeur doit mettre à la disposition de chaque salarié, pour son usage exclusif, une literie et un mobilier nécessaires, qui sont maintenus propres et en bon état.

ART. 23. – Les équipements et caractéristiques des locaux réservés à l'hébergement des salariés doivent permettre de maintenir à 18°C au moins la température intérieure et d'éviter les condensations.

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 24. – L'employeur doit mettre à la disposition des salariés hébergés, des serviettes, du savon et des lavabos à eau potable à raison d'un lavabo par trois salariés.

Des toilettes et des urinoirs doivent être installés à proximité des locaux réservés à l'hébergement des salariés dans les conditions fixés par l'article 9 ci-dessus.

Des douches, à température réglable, doivent être installées à proximité des locaux réservés à l'hébergement des salariés dans des cabines individuelles, à raison d'une cabine pour six salariés.

Chapitre V

Prévention contre les incendies

ART. 25. – Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les matières inflammables sont classées en trois groupes :

- Premier groupe : Les produits facilement inflammables : Comprend les matières émettant des vapeurs inflammables, les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, les matières dans un état physique présente de grandes divisions, susceptibles de former avec l'air un mélange explosif.

- Deuxième groupe : Les produits extrêmement inflammables : Comprend les autres matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie.
- Troisième groupe: Les produits comburants: Comprend les matières combustibles moins inflammables que le premier et le deuxième groupe précités.

ART. 26. – Conformément aux dispositions de l'article 282 de la loi précitée n° 65-99, les locaux où sont entreposées ou manipulées des produits facilement inflammables ne doivent être éclairés que par des lampes électriques munies d'une double enveloppe ou par des lampes extérieures derrière un verre dormant.

Ces locaux ne doivent contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant donner lieu à une production extérieure d'étincelle ou présentant des parties susceptibles d'être portées à l'incandescence.

Ces locaux doivent être parfaitement ventilés. Il est interdit de fumer dans ces locaux. Un avis doit être affiché et rédigé en français et en arabe avec des caractères apparents rappelant l'interdiction de fumer

ART. 27. – Dans les locaux où sont entreposés ou manipulés des produits facilement ou extrêmement inflammables ou des produits comburants, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue.

Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou de grillages, ceux-ci doivent s'ouvrir très facilement de l'intérieur.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des produits facilement ou extrêmement inflammables dans les escaliers, passages et couloirs ou sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux de travail et bâtiments.

Les récipients mobiles contenant des produits facilement ou extrêmement inflammables doivent être étanches. Si ces récipients mobiles sont en verre, ils seront munis d'une enveloppe métallique également étanche.

Les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

ART. 28. – Les établissements visés à l'article premier de cet arrêté, doivent posséder des issues et dégagements judicieusement répartis afin de permettre en cas d'incendie une évacuation rapide du personnel et de la clientèle dans des conditions de sécurité maximale.

Les dégagements doivent être toujours libres. Aucun objet, marchandises ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minima fixés ci-dessous.

Les dégagements doivent être disposés de manière à éviter les culs-de-sac.

Le nombre des dégagements des locaux ou bâtiments ne doit pas être inférieur à deux lorsqu'ils devront donner passage à plus de 100 personnes appartenant ou non au personnel de l'établissement. Ce nombre doit être augmenté d'une unité par 500 personnes.

La largeur des dégagements ne doit jamais être inférieure à 80cm.

La largeur des dégagements, devant donner passage à un nombre de personnes à évacuer compris entre 21 et 100 ne doit pas être inférieure à 1,50 mètre. Pour un nombre de personnes compris entre 101 et 300, cette largeur ne doit pas être inférieure à 2 mètres. Pour un nombre de personnes compris entre 301 et 500, elle ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres. Elle augmentera de 50 centimètres par 100 personnes lorsque le nombre de personnes dépasse 500.

ART. 29. – Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 20 personnes, les portes des locaux où sont entreposés des produits facilement ou extrêmement inflammables ainsi que les portes des magasins de vente, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, si elles ne donnent pas accès sur la voie publique.

ART. 30. – Les établissements visés à l'article premier de cet arrêté, doivent disposer d'une signalisation permettant d'indiquer le chemin vers la sortie la plus proche.

Les dégagements qui ne sont pas habituellement utilisés doivent, pendant les périodes de travail pouvoir s'ouvrir très facilement et rapidement de l'intérieur et être signalées par la mention «sortie de secours» inscrite en caractères bien lisibles.

Les établissements doivent disposer d'un éclairage de sécurité permettant l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

ART. 31. – L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que tout départ d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu et ce, dans l'intérêt du sauvetage des salariés.

Chaque établissement doit posséder un nombre suffisant d'extincteurs, maintenus en bon état de fonctionnement, d'une puissance suffisante et utilisant un produit approprié au type de feu.

L'employeur doit consulter un service d'incendie compétent et agréé pour la détermination du type et du nombre des équipements nécessaires.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être entretenu et tenu en bon état. Il doit être aisément accessible, judicieusement repartit, signalé de manière efficace et facilement utilisable.

Chapitre VI

Prévention des accidents du travail

ART. 32. – Conformément aux dispositions de l'article 282 de la loi précitée n° 65-99, les passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation ainsi que leurs moyens d'y accéder, doivent être construits, installés ou protégés de telle façon que les salariés ne soient pas exposés aux chutes.

ART. 33. – Les échelles de service doivent être disposées ou fixées de façon à ne pouvoir ni glisser, ni basculer. Leurs échelons devront être rigides, équidistants et soit encastrés, soit emboîtés dans les montants.

La hauteur de l'échelle ne doit pas, à moins qu'elle soit consolidée en son milieu, dépasser 5 mètres.

Les échelles reliant les étages doivent être chevauchées et un palier de protection sera établi à chaque étage.

Seules pourront être utilisées des échelles solides et munies de tous leurs échelons. Il est interdit d'utiliser les échelles pour le transport de fardeaux pesant plus de 50 kilogrammes.

Les montants des échelles doubles doivent, pendant l'emploi de celle-ci, être immobilisés ou reliés par un dispositif rigide.

Les ponts volants ou les passerelles réservés au chargement ou le déchargement des navires ou bateaux doivent être munis de garde-corps des deux côtés. Leurs éléments doivent constituer un ensemble rigide.

ART. 34. – Les locaux des machines génératrices et des machines motrices ne doivent être accessibles qu'aux salariés affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines. Une affiche, rédigée en français et en arabe, rappelant cette interdiction, sera apposée de façon apparente à la porte d'entrée de ces locaux.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus mécaniquement, doivent avoir une largeur d'au moins quatre vingt centimètres.

Le sol des salles et celui des passages doivent être nivelés de façon à ne pas causer de glissade.

ART. 35. – Les cuves, bassins ou réservoirs doivent être construits, installés de manière à assurer la sécurité des salariés et à les protéger notamment contre les risques de chute, de débordement, d'éclaboussement ainsi que contre les dangers de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et bonbonnes contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

Des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs doivent avoir lieu au moins une fois par an. Ces visites doivent être effectuées par une personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur. La date de chaque vérification et ses résultats doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail et du comité d'hygiène et sécurité.

ART. 36. – Les bouteilles contenant des gaz comprimés ou dissous, doivent être soit placées sur chariot, soit immobilisées au poste d'utilisation ou en parc. Les bouteilles vides doivent être posées horizontalement si elles ne sont pas immobilisées.

Les salariés travaillant à la soudure ainsi que leurs aides, doivent, pendant l'exécution de ces travaux, être munis de lunettes ou d'écrans spéciaux pour la vue, à verres teintés mis à leur disposition par l'employeur.

Un avis, rédigé en français et en arabe, rappelant aux salariés et leurs aides l'obligation d'utiliser les lunettes ou les écrans protecteurs pendant les travaux de soudure, doit être affiché de manière apparente dans le local où sont effectués ces travaux.

ART. 37. – Les fosses utilisées pour la visite et la réparation de tous les véhicules automobiles doivent être pourvues d'un escalier d'accès à chacune de leur extrémité. Ces escaliers doivent être entièrement dégagés quand les véhicules seront en place.

Le véhicule en stationnement sur la fosse doit être disposé de façon à pouvoir être déplacé rapidement en cas de besoin.

Un extincteur doit être installé dans chaque fosse.

ART. 38. – Les empilements de caisses, sacs, planches, balles de crin végétal, briques et autres matériaux ou objets, doivent être conditionnés de manière à éviter leur chute ou effondrement.

Les salariés ne doivent pas passer directement d'une pile à l'autre, sauf si les piles se touchent entre elles. Cette prescription leur sera rappelée par un avis apparent rédigé en arabe et en français et affiché dans les locaux où sont effectués les empilements.

L'accès au sommet des empilements doit se faire par le biais d'un plat penchant constitué par deux madriers au moins soigneusement entretoisés.

ART. 39. – Il est interdit aux salariés portant des vêtements non ajustés ou flottants de s'installer près des machines ou des pièces mobiles de machines.

Chapitre VII **Dispositions diverses**

ART. 40. – L'employeur est tenu d'afficher le règlement intérieur de l'établissement dans les locaux où se font le recrutement et la paie des salariés et de veiller à son exécution.

ART. 41. – Cet arrêté entre en vigueur dès la date de sa publication au Bulletin officiel et abroge à compter de la même date, toutes les dispositions qui en sont contradictoire, notamment l'arrêté du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale.

Rabat, le 6 jourmada I 1429 (12 mai 2008).

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
JAMAL RHMANI.

Art. 55. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 32 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est applicable aux prescriptions du présent arrêté énumérées au tableau ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI minimum d'exécution des mises en demeure
Article 1 ^{er} , alinéas 4 et 5	15 jours
Article 2, alinéa 1 ^{er}	30 —
Article 2, alinéa 2	4 —
Article 3, alinéa 1 ^{er}	4 —
Article 3, alinéa 2	30 —
Article 5, alinéas 1 ^{er} , 2, 3, 5, 7, 8 et 10	30 —
Article 5, alinéas 4 et 6	7 —
Article 5, alinéas 1 ^{er} , 2, 7 et 10	30 —
Article 5, alinéas 4, 5, 6, 8 et 12	4 —
Article 6	4 —
Article 7	30 —
Article 8	30 —
Article 9, alinéas 1 ^{er} , 3 et 4	4 —
Article 10	4 —
Article 12, alinéas 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12	30 —
Article 12, alinéa 13	4 —
Article 13, alinéas 1 ^{er} et 2	30 —
Article 15, alinéa 2 (1 ^{re} phrase)	30 —
Article 16, alinéa 1 ^{er}	30 —
Article 29, alinéas 1 ^{er} et 3	4 —
Article 30, alinéa 1 ^{er}	4 —
Article 36, alinéa 2	15 —
Article 38	30 —
Article 40	4 —
Article 42, alinéa 3	4 —
Article 43, alinéa 1 ^{er}	4 —
Article 43, alinéa 2	15 —
Article 44, alinéas 4 et 6	4 —
Article 45, alinéas 1 ^{er} , 3, 5 et 6	30 —
Article 46, alinéa 2	15 —
Article 46, alinéa 4	30 —
Article 47, alinéa 4	30 —
Article 48, alinéas 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12	30 —
Article 48, alinéa 9	15 —
Article 49, alinéas 1 ^{er} et 2	30 —
Article 50	30 —
Article 51, alinéas 2 et 5	4 —
Article 51, alinéa 4	30 —

Toutefois, lorsque l'exécution des mises en demeure exigera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes, le délai minimum sera porté à quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 3 (al. 1^{er}) et 29 (al. 1^{er} et 3) et à trente jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 5 (al. 5 et 8), 12 (al. 2 et 3) et 22 (al. 4).

Art. 56. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations de surface, à ciel ouvert ou souterraines des exploitations minières.

Art. 57. — Le présent arrêté entrera en vigueur le sixième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*. Il abrogera, à compter de la même date, l'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1946 (19 joumada II 1345).

Fait à Rabat, le 15 safar 1372 (4 novembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 décembre 1952 fixant les conditions dans lesquelles des douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1952 déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale, notamment son article 13,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs des établissements visés à l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 novembre 1952 sont tenus de mettre des douches, au cours de chaque journée de travail, à la disposition du personnel qui effectue les travaux énumérés aux tableaux I et II annexés au présent arrêté.

ART. 2. — L'inspecteur divisionnaire du travail peut dispenser un chef d'établissement qui lui en fait la demande écrite, de l'obligation prévue à l'article premier lorsque les travaux insalubres ou salissants sont effectués en vase clos.

ART. 3. — En cas de désaccord entre un chef d'établissement et son personnel sur le point de savoir si celui-ci doit, en raison des travaux exécutés, disposer de douches, l'inspecteur du travail de la circonscription sera saisi de ce différend par l'une des parties et, après enquête, transmettra le dossier avec son avis à l'inspecteur divisionnaire du travail. Celui-ci décidera sans recours s'il doit être fait obligation au chef d'établissement de se conformer aux prescriptions de l'article premier.

ART. 4. — Les douches seront installées dans des cabines individuelles et comporteront au moins une pomme pour huit travailleurs exécutant les travaux visés à l'article premier. Chaque cabine comprendra des cellules d'habillage et de déshabillage à raison d'une cellule pour quatre personnes.

ART. 5. — L'ordre dans lequel les travailleurs passent à la douche, ainsi que le temps maximum qui, consacré à la douche, est rémunéré au tarif normal des heures de travail est fixé par un règlement intérieur affiché d'une manière apparente à proximité de la cabine de douche et dont copie est adressée à l'inspecteur du travail.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} août 1953.

Rabat, le 29 décembre 1952.

R. MARGAT.

* * *

ANNEXE.

TABLEAU I.

Travaux insalubres ou salissants visés par les tableaux des maladies professionnelles annexés à l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mai 1943, tel que cet arrêté a été modifié et complété.

1° Travaux de plomb, de ses alliages et de ses combinaisons et des produits en renfermant :

Récupération de vieux plomb donnant lieu à des dégagements de poussières d'oxyde de plomb ;

Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;

Ebarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb ;

« sur la vie opérant en zone sud, moyennant le versement à leur profit de capitaux en espèces, sont majorées de plein droit.

« Sont toutefois exclues de la révision les rentes viagères constituées en vue d'assurer la réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit. »

« Article 9. — Le montant de la majoration est égal à 750 % de la rente stipulée au contrat :

« 1° Pour les rentes viagères immédiates qui ont été constituées avant le 1^{er} septembre 1939 ;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée avant cette date.

« La majoration est de 350 % :

« 1° pour les rentes viagères immédiates, constituées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 100 % :

« 1° pour les rentes viagères immédiates, constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée au cours de la même période.

« Les dispositions du présent article relatives aux rentes différées s'appliquent aux assurances réduites conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatif au contrat d'assurances. Dans ce cas, la majoration est fixée d'après le montant réduit de la rente. »

« Article 10. — En cas de rente différée, que les contrats aient été groupés ou non, si une partie seulement des primes a été versée antérieurement au 1^{er} septembre 1939, soit entre cette date et le 1^{er} janvier 1946, soit entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949, les majorations fixées par l'article 9 s'appliquent à la fraction de la rente correspondant aux primes payées au cours de chacune de ces périodes. Cette fraction est déterminée proportionnellement au nombre de primes stipulées.

« Si la rente est réduite pour défaut de paiement d'une partie des primes, la proportion est établie par rapport au nombre des primes effectivement payées. »

« Article 11. — Les majorations résultant des articles précédents sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies d'assurances, partie par l'Etat et partie au moyen d'une surprime appliquée aux primes à payer sur les contrats de rentes viagères antérieurs au 1^{er} janvier 1949 ou postérieurs au 31 décembre 1949.

« Les conditions d'application du présent titre et notamment la répartition de la charge des majorations entre l'Etat, les assureurs et les souscripteurs de contrats, l'instruction des demandes de majoration, la liquidation et le paiement des majorations, ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds commun, seront déterminées par des décrets du président du conseil. »

« Article 12. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent dahir sont de la compétence des juridictions instituées par le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire. Elles sont portées respectivement devant le tribunal de première instance du domicile du créancier ou devant le juge de paix, suivant que la rente originale est supérieure à 35.000 francs ou inférieure ou égale à ce chiffre.

« Toutes les décisions rendues sont susceptibles d'appel dans les formes et délais du droit commun. »

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1376 (23 avril 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 22 ramadan 1376 (23 avril 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0841 du 6 hïja 1376 (4 juillet 1957) relatif à la transformation de certains établissements d'enseignement secondaire musulman.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 kaada 1338 (26 juillet 1920) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2-56-855 du 26 safar 1376 (2 octobre 1956) relatif à la transformation, à la création et à la dénomination de certains établissements d'enseignement secondaire musulman,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1957, les cours complémentaires ci-après désignés sont transformés en collèges :

Cours complémentaire de Khenifra (garçons) ;
— de Beni-Mellal (garçons) ;
— de Khemissèt (garçons) ;
— de Ksar-es-Souk (garçons) ;
— de Safi (garçons) ;
— d'Ouezzane (garçons) ;
— de Sefrou (garçons) ;
— de Taroudannt (garçons) ;
— de Tanger (garçons) ;
— de Berkane (garçons) ;

Cours complémentaire du Boulevard-Ballande de Casablanca (filles) ;

Cours complémentaire du Boulevard-des-Crêtes de Casablanca (filles) ;

Cours complémentaire de Mazagan (garçons).

Fait à Rabat, le 6 hïja 1376 (4 juillet 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1304 du 6 hïja 1376 (4 juillet 1957) déterminant les mesures particulières de protection des ouvriers occupés dans les chambres froides.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale,

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 15 safar 1372 (4 novembre 1952), les dispositions du présent décret sont applicables aux ouvriers effectuant de façon habituelle des travaux dans les chambres froides.

Elles sont également applicables au personnel non embarqué des armateurs et compagnies de navigation effectuant, dans les ports du Maroc, des manutentions dans les cales réfrigérées des navires.

Pour l'application du présent décret, est considéré comme chambre froide tout lieu de travail fermé dans lequel la température est maintenue en permanence à un degré inférieur ou égal à + 4° C.

ART. 2. — Il est interdit d'occuper à des travaux dans les chambres froides des hommes âgés de moins de dix-huit ans ou de plus de quarante-cinq ans et des femmes, quel que soit leur âge. Toute-

fois la limite d'âge de quarante-cinq ans ne sera pas applicable aux travailleurs affectés à ces travaux avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 3. — Seuls peuvent être employés à des travaux dans les chambres froides les ouvriers dont l'aptitude à ces travaux est constatée par une attestation du médecin.

Cette attestation doit être renouvelée un mois après l'embauchage et ultérieurement tous les six mois.

En outre, tout ouvrier qui a été absent pendant plus de quinze jours doit être soumis à une visite médicale lorsqu'il reprend son travail.

La rémunération du médecin qui procédera aux examens médicaux prévus ci-dessus est à la charge de l'employeur.

Le nom et l'adresse du médecin doivent être affichés au lieu où s'effectue habituellement la paye du personnel.

ART. 4. — Les attestations visées à l'article 3 doivent être mises à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail.

ART. 5. — Les portes des chambres froides devront pouvoir s'ouvrir tant de l'intérieur que de l'extérieur.

ART. 6. — L'employeur doit mettre à la disposition de ses ouvriers des vêtements de travail assurant une bonne protection contre l'action du froid, tels que bottes et gants imperméables, tabliers de cuir, couvre-nuque, chandails. Après consultation de l'employeur et avis du délégué syndical des ouvriers, l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'établissement déterminera la nature des vêtements à mettre à la disposition du personnel. L'entretien de ces vêtements est à la charge de l'employeur.

ART. 7. — Le présent décret entrera en vigueur le trentième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 *hija* 1376 (4 juillet 1957).

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-57-0880 du 6 *hija* 1376 (4 juillet 1957)
portant création de timbres-poste.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le *dahir* du 20 *hija* 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles, signés en cette ville le 11 juillet 1952,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, à l'occasion de l'investiture comme prince héritier du royaume de S.A.R. le prince Moulay Hassan, la création de deux séries de timbres-poste à son effigie :

1° La première sera constituée de trois timbres-poste de 15, 25 et 30 francs qui seront mis en vente dans la zone sud du Maroc ;

2° La seconde série sera constituée de trois timbres-poste de 80 centimos, 1,50 peseta et 3 pesetas qui seront mis en vente dans la zone nord du Maroc.

ART. 2. — Cette émission sera limitée à :

100.000 séries complètes des timbres à 15, 25 et 30 francs ;

100.000 timbres à 80 centimos et 1,50 peseta ;

30.000 timbres à 3 pesetas.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations extérieures à partir de la zone où ils seront mis en vente.

Fait à Rabat, le 6 *hija* 1376 (4 juillet 1957).

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 juin 1957
fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1956.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 2 *jumada II* 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 29 décembre 1956 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1956,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais en vue d'être livrés à la consommation, à compter du 1^{er} juillet 1957, une quantité de vin de la récolte 1956 égale au dixième du volume des vins libres de leur récolte (septième tranche).

Chaque récoltant peut expédier un minimum de 100 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 juin 1957.

OMAR ABDELJALIL.



3- Risques liés à l'exposition à des agents physiques

1-Protection contre les risques dus à l'utilisation des corps radioactifs et des rayons X :

- Arrêté Viziriel du 1^{er} août 1951
- Arrêté du 1^{er} août 1951
- Arrêté du 1^{er} août 1951

2-Protection contre les rayonnements ionisants :

- La loi n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)
- Décret n° 2-97-132 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997)
- Décret n° 2-97-30 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997)

3-Protection contre les risques dus à l'inhalation des poussières d'origines industrielles :

- Décret royal n° 719-68 du 20 novembre 1968
- Arrêté conjoint n° 528-68 du 21 novembre 1968
- Arrêté conjoint n° 527-68 du 21 novembre 1968
- Arrêté conjoint n°715-68 du 24 avril 1970

4-Protection contre les risques dus à l'utilisation de l'air comprimé :

- Décret n°2-69-323 du 29 Mouharam 1390 (6 Avril 1970)
- Arrêté n° 406-70 du 23 mai 1970
- Arrêté conjoint n° 404-70 du 23 mai 1970
- Arrêté conjoint n° 403-70 du 23 mai 1970
- Arrêté n° 405-70 du 23 mai 1970
- Rectificatif au B.O n° 2998

5-Protection contre les risques dus à l'utilisation de la silice libre ou de l'amiante :

- Décret n° 2-98-975 du 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001)
- Arrêté n° 3352 du 26 octobre 2010
- Décret n° 2-59-0219 du 2 février 1960
- Arrêté du 3 février 1960
- Arrêté conjoint du 4 février 1960
- Arrêté conjoint du 5 février 1960
- Arrêté conjoint du 6 février 1960
- Arrêté conjoint du 8 février 1960

« 7° Une interrogation sur la dialectologie arabe marocaine (coefficient : 1). »

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1370 (24 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 1^{er} août 1951 (27 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juin 1950 (11 ramadan 1369) relatif à l'admission temporaire du coton en masse.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1923 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1923 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1950 (11 ramadan 1369) relatif à l'admission temporaire du coton en masse ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juin 1950 (11 ramadan 1369) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les importations de coton ne peuvent avoir lieu que par quantités de 50 quintaux au moins.

« Les réexportations de produits fabriqués ne peuvent être inférieures à :

« 100 kilos pour les fils ;

« 100 kilos pour les tissus et étoffes de bonneterie en pièces ;

« 50 kilos pour les articles de bonneterie. »

« Article 5. — 100 kilos de coton en masse peuvent être compensés par :

« a) 87 kilos de fils de coton pur, simples, retors ou câblés, mesurant au plus 20.000 mètres au kilo, en fils simples ;

« b) Ou 84 kilos de fils de coton pur cardés, simples, retors ou câblés, mesurant plus de 20.000 mètres au kilo, en fils simples ;

« c) Ou 78 kilos de fils de coton pur peignés, simples, retors ou câblés, mesurant plus de 20.000 mètres au kilo, en fils simples ;

« d) Ou 80 kilos de tissus de coton pur, en pièces (à l'exclusion des couvertures), unis ou façonnés, mercerisés ou non ;

« e) Ou 80 kilos d'étoffes de bonneterie en pièces, de coton pur ;

« f) Ou 80 kilos d'articles de bonneterie de coton pur ;

« g) Ou 77 kilos d'articles de bonneterie comportant des accessoires (ou avec métal) dans une proportion au plus égale à 3 % du poids des articles. »

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1370 (1^{er} août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 4 août 1951 (30 chaoual 1370) relatif à l'admission temporaire des glycérines brutes destinées à être raffinées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1923 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1923 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire, les glycérines brutes (eaux glycérolineuses, glycérines de lessives, glycérines de saponification, etc.), destinées à être réexportées à l'état de glycérines raffinées.

ART. 2. — Seront seuls admis à bénéficier de ce régime, les industriels qui disposent des installations permettant le raffinage des glycérines brutes.

ART. 3. — Les importations de glycérines brutes ne pourront être inférieures à 100 quintaux.

Les réexportations de glycérines raffinées ne pourront être inférieures à 20 quintaux.

ART. 4. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt des produits raffinés sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 5. — Les glycérines brutes importées doivent être prises en charge pour la quantité de glycérol qu'elles contiennent.

Les glycérines raffinées doivent être déclarées à la sortie pour la quantité de glycérol qu'elles contiennent. Toutefois, le pourcentage en glycérol des produits raffinés ne peut être inférieur à 96 %.

ART. 6. — Les constatations du pourcentage en glycérol contenu dans les glycérines brutes et raffinées sont faites par le laboratoire officiel au moyen d'échantillons prélevés au bureau d'importation et au bureau de sortie.

Ces constatations sont tenues pour définitives.

ART. 7. — La décharge des comptes d'admission temporaire a lieu sans allocation de déchet et l'intégralité des quantités de glycérol contenu dans les matières brutes importées doit être représentée à la sortie.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1370 (4 août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 1^{er} août 1951 (27 chaoual 1370) déterminant les mesures particulières de protection applicables aux établissements dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radioactifs et ceux dans lesquels sont mis en œuvre les rayons X.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1368) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements industriels où l'on prépare, manipule ou emploie les corps radio-actifs et dans ceux où l'on met en œuvre les rayons X, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants sont tenus de soumettre le personnel à une surveillance médicale périodiquement et à leurs frais. A cet effet, ils choisiront un médecin, autant que possible spécialisé, pour procéder à cette surveillance qui sera complétée par l'examen microscopique du sang pratiqué au moins une fois par semestre. Le médecin consignera sur un registre ses observations et les résultats de ses analyses pour chaque travailleur examiné.

Indépendamment de l'observation des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345), les chefs d'établissement, directeurs ou gérants sont tenus de faire afficher en français et en arabe, dans un endroit apparent et facilement accessible, un avis imprimé en caractères lisibles indiquant les dangers des corps radio-actifs ou des rayons X, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

Les textes des deux avis concernant respectivement les corps radio-actifs et les rayons X sont déterminés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 2. — Pendant une période de six mois à dater de la publication au *Bulletin officiel* de chacun des deux arrêtés visés à l'article précédent, la procédure de la mise en demeure prévue à l'article 32 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabana 1366), sera applicable aux infractions aux dispositions du présent arrêté et le délai minimum prévu au même article pour l'exécution des mises en demeure fondées sur ces dispositions, est fixé à quatre jours.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1370 (1^{er} août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 1^{er} août 1951 déterminant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les corps radio-actifs ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1951 déterminant les mesures particulières de protection applicables aux établissements dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radio-actifs et ceux dans lesquels sont mis en œuvre les rayons X, notamment son article premier;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'avis prévu par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1951 et indiquant les dangers que présentent les corps radio-actifs ainsi que les précautions à prendre pour les éviter doit être conforme au texte annexé au présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} août 1951

R. MARGAT.

ANNEXE.

AVIS

Indiquant les dangers que présentent les corps radio-actifs ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

I. — DANGERS INHÉRENTS A L'ACTION DES CORPS RADIO-ACTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PRÉVENTION.

Les accidents imputables à l'action des corps radio-actifs intéressent principalement d'une part la peau, d'autre part le système des tissus formateurs des globules du sang.

1^o Accidents cutanés.

Ils n'intéressent — sauf de très rares exceptions — que les mains et particulièrement les extrémités des doigts. Ils ne sont jamais graves d'emblée et les lésions malignes qui constituent l'aboutissement ultime de ces accidents, ne surviennent qu'après de nombreux mois, le plus souvent plusieurs années pendant lesquelles des symptômes légers, mais gênants se sont succédés (trouble de la sensibilité, épaissement de l'épiderme, durillons et cornes cutanées, ulcérations), qui ont attiré l'attention de celui qui en est atteint.

On se préserve aisément de ces accidents en ne touchant jamais avec les doigts les corps radio-actifs (surtout lorsqu'ils sont concentrés), en généralisant l'emploi d'instruments spéciaux appropriés aux diverses manipulations; ces instruments permettent d'éviter le contact de l'épiderme avec les corps radio-actifs et assurent même un certain éloignement, indispensable lorsqu'il s'agit de corps concentrés émettant des rayonnements « bêta » et « gamma » abondants.

2^o Accidents intéressant les tissus formateurs de globules du sang.

Ces accidents sont beaucoup plus importants que les précédents.

Les perturbations amenées dans l'économie générale de l'organisme par l'action des rayons sur le système des tissus formateurs des globules du sang sont à leur début et pendant très longtemps, lentes, ne se manifestant pas à celui qui en est victime. Ce n'est, la plupart du temps, que lorsque des lésions graves sont constituées, lorsque l'altération de la santé est déjà profonde, que les intéressés ont leur attention attirée par les premiers symptômes nets.

De bonne heure cependant, les modifications de la composition du sang auraient pu être décelées par un examen microscopique.

Les accidents de cette seconde catégorie relèvent de deux mécanismes d'action :

A. — L'action des rayonnements provenant de sources extérieures à l'organisme (principalement du rayonnement « gamma ») ;

B. — L'action des rayonnements provenant de sources intérieures à l'organisme : émanations gazeuses (du radium et du thorium) et poussières radio-actives (introduites dans l'organisme par la respiration); produits radio-actifs très dilués (introduits dans l'organisme par ingestion).

3^o Accidents sur certains organes.

D'autres accidents provenant de l'action des radiations X sur certains organes internes radiosensibles, comme les testicules et les ovaires, doivent être signalés. Encore que leur caractère de gravité n'atteigne pas celui des accidents résultant de l'action de ces radiations sur les tissus sanguiformateurs, ils doivent être classés dans la même catégorie qu'eux et on s'en préserve par les mêmes moyens.

A. — Sources extérieures de rayonnement. — Elles sont ordinairement constituées par des tubes de radium, d'émanation du radium, de mésothorium, de radiothorium, de thorium X, par des solutions de ces corps, par des masses de minéral à forte teneur; plus généralement par la présence de quantités plus ou moins importantes de ces corps, à l'air libre ou en récipients clos et pouvant occuper des volumes minimes ou, au contraire, très grands. La quantité absolue de corps radio-actifs présente définit à cet égard l'importance du danger beaucoup plus que ne le fait sa concentration apparente.

On se préserve de l'action de ces sources extérieures de deux manières :

a) En maintenant les matières qui rayonnent à la plus grande distance possible des travailleurs ;

b) En interposant entre les sources de rayonnement et les travailleurs des écrans opaques aux radiations dangereuses (corps de poids atomique élevé, le plus usuellement du plomb).

B. — Sources Intérieures de rayonnement. — Les émanations, très dangereuses à respirer, ne se dégagent en quantité appréciable que lorsque les corps radio-actifs d'où elles dérivent sont à l'état de solution. Ces émanations n'agissent pas tant par elles-mêmes que par les « dépôts actifs » qu'elles abandonnent dans l'organisme. On s'en préserve, ainsi que des poussières radio-actives qui peuvent s'accumuler dans les poumons, en faisant en sorte que les récipients contenant les matières actives, solides ou en solution, soient toujours séparés de l'atmosphère générale des locaux où sont les travailleurs, et en assurant une bonne ventilation de l'atmosphère des locaux.

Quant à l'introduction dans l'organisme par ingestion de corps radio-actifs dilués, elle est habituellement le fait de pratiques fort imprudentes contre lesquelles il convient de mettre en garde les ouvriers (comme par exemple celle qui consiste à utiliser, même fortuitement, pour boire, des récipients ayant contenu des corps radio-actifs, solides ou en solution).

II. — MESURES PRÉVENTIVES À APPLIQUER.

De ces données générales découlent les précautions à observer, suivant les circonstances diverses de la pratique, pour se préserver contre la nocivité des produits radio-actifs, ainsi que la nécessité de contrôler les mesures de protection prises et d'organiser la surveillance médicale du personnel.

L'attention des employeurs et du personnel intéressés est instamment appelée, à cet effet, sur les recommandations essentielles qui suivent :

1° Conservation, manutention, manipulation, triage, broyage et traitements mécaniques des minerais.

Les locaux consacrés à ces opérations doivent être isolés et éloignés autant que possible des lieux fréquentés par le personnel. Le personnel n'y doit pas séjourner sans nécessité. Ces locaux doivent être bien ventilés. Lorsque des travailleurs sont astreints à demeurer dans des atmosphères souillées de poussières radio-actives, ils doivent être vêtus d'effets spéciaux, remplaçant ou recouvrant leurs effets ordinaires et restant à l'usine. A la fin des périodes de travail, ils doivent procéder à une toilette soigneusement faite des parties découvertes du corps (mains, visage), toilette qui aura été précédée d'un dépoussiérage complet, par le moyen d'aspirateurs, des effets et des chaussures.

2° Gros traitements chimiques de minerais (attaque, lessivage, décantation). Solles de concentration, d'évaporation, de cristallisation. Laboratoire de purification, de recherches, de dosages, de mesures, de conditionnement.

Il y a lieu d'envisager ici la protection des travailleurs, d'une part contre le rayonnement direct émis par la matière active, d'autre part contre les poussières actives et gaz actifs (émanations).

a) La protection contre le rayonnement direct doit être, toutes les fois que cela est possible, assurée par des écrans ou des blindages en plomb (1). La réalisation de ces dispositifs de protection sera souvent facilitée par une disposition convenable des machines et des récipients où la matière active peut être amenée à séjourner habituellement. On aura intérêt, le plus souvent, à placer les dispositifs de protection le plus près possible de l'origine du rayonnement.

En particulier, on ne doit jamais abandonner, ne fût-ce que quelques instants, dans un laboratoire ou dans un atelier, des foyers radio-actifs (surtout s'ils sont intenses), sans les entourer

(1) Vis-à-vis des rayons « gamma » des corps radio-actifs, une épaisseur de plomb de 5 à 6 centimètres réalise une protection déjà sérieuse. Lorsqu'il s'agit de quantités importantes de radio-élément, cette épaisseur devra être augmentée jusqu'à 10, 15 ou 20 centimètres, surtout si la disposition des lieux ne permet pas d'accroître la distance qui sépare les travailleurs des produits qui rayonnent (voir tableau en note ci-après).

d'un écran de plomb épais. Il est même nécessaire de généraliser l'emploi, dans ces laboratoires et ateliers, de tables dont les dessus soient constitués par deux plateaux parallèles en bois contenant entre eux une planche de plomb de plusieurs centimètres d'épaisseur, et qui soient munies, en outre, sur chaque côté, d'un écran vertical constitué comme le dessus de la table. On assure ainsi la protection du thorax, du tronc et des membres inférieurs de ceux qui ont à manipuler des produits radio-actifs sur ces tables.

Un agencement convenable des locaux permettra aussi aux travailleurs de ne rester au voisinage des matières actives que lorsque cela est indispensable pour le travail.

Le contact des matières actives avec les mains des ouvriers ou des préparateurs, devra être soigneusement évité par l'emploi d'instruments (pincettes, truelles, spatules, etc.) appropriés aux manipulations indispensables et, s'il y a lieu, par l'emploi de gants en caoutchouc maintenus en bon état.

A la fin des périodes de travail, le personnel doit procéder à une toilette soignée des mains et du visage.

b) La mise en liberté de poussières actives et de gaz actifs devra être soigneusement évitée : les corps radio-actifs, qu'ils soient à l'état solide ou en solution, ne doivent jamais être abandonnés à découvert dans les locaux où séjourne le personnel.

En ce qui concerne particulièrement les émanations gazeuses des trois familles (radon, thoron et acton), qui se dégagent spontanément des solutions, leur élimination devra être assurée très soigneusement (2).

Dans ce but, toutes les opérations portant sur une solution susceptible de dégager une émanation devront être faites sous des cônes d'aspiration de hauteur réglable, fonctionnant bien, et assurément une très bonne élimination des gaz et des vapeurs. De préférence même, ces opérations devront être faites dans des hottes fermées dont l'atmosphère sera activement renouvelée et expulsée directement à l'extérieur des bâtiments par des conduits et des cheminées munis de ventilateurs. Dans ce cas, de hottes fermées, les opérations seront surveillées à travers des glaces en verre plombeux d'opacité équivalente à plusieurs millimètres de plomb.

Enfin, une bonne aération devra être assurée dans les locaux eux-mêmes, de manière telle que les travailleurs n'y respirent qu'un air exempt de toute matière active.

3° Conservation des produits concentrés.

Les meubles (placards, coffres) et les locaux où sont conservés les corps radio-actifs concentrés, devront être éloignés de tout local où séjourne habituellement du personnel : leurs parois devront comporter un blindage de plomb de 5 centimètres au moins, blindage qui devra être porté à 10, 15 ou 20 centimètres, lorsque la quantité maximum de corps radio-actif susceptible d'être ainsi rassemblée, est très importante (plusieurs grammes, ou dizaine de grammes de produit pur) (3).

4° Transport des produits purs ou concentrés.

Il ne devra être pratiqué, à l'intérieur de l'usine ou des laboratoires, que par le moyen de récipients (hottes, étuis, coffrets, valises, etc.) à parois garnies de plomb (2 cm. au moins). Si l'on

(2) Le radon et le thoron sont, des trois émanations radio-actives actuellement connues, de beaucoup les plus importantes à considérer et une mention particulière doit être faite du danger plus grand que présente le thoron. Le thoron a une vie 6.000 fois plus brève que celle du radon. Il en résulte que le thoron introduit par la respiration dans les poumons y abandonne, par désintégration spontanée, son « dépôt actif », en proportion infiniment plus considérable que ne le fait le radon. C'est ce qui explique, et malgré que, dans les conditions actuelles, le radon soit appelé à se rencontrer plus fréquemment et en plus grande quantité dans l'atmosphère des locaux où l'on manipule les corps radio-actifs, une vigilance particulière s'impose pour assurer l'élimination du thoron.

(3) Il est utile de reproduire ici une des recommandations formulées par la commission internationale de protection contre les rayons X et les rayons gamma, à l'occasion du Troisième Congrès international de radiologie, qui s'est tenu à Paris, en juillet 1931. Elle se réfère aux épaisseurs de plomb auxquelles on doit avoir recours pour se protéger efficacement contre les quantités croissantes de radium.

Quantité maximum de radium élément	Épaisseur de plomb
0,2 gr.	8,5 cm.
0,5 —	10 —
1 —	11,5 —
2 —	13 —
5 —	15 —
10 —	17 —

procède par portage, on devra s'arranger de manière que les foyers radio-actifs soient toujours à la plus grande distance possible du tronc du porteur.

5° Produits radio-actifs lumineux.

Ces produits sont, en général, fort peu actifs, et certains n'émettent que du rayonnement « alpha ». Leur manipulation est, par suite, normalement exempte de danger. Il ne faudrait pas toutefois les considérer comme incapables de causer des accidents.

En particulier, on a signalé à l'étranger, à plusieurs reprises, dans l'industrie des peintures lumineuses, des accidents extrêmement graves chez des ouvriers des deux sexes qui avaient pris la déplorable habitude d'appointer leurs pinceaux avec leurs lèvres. Ces accidents furent, soit locaux (nécrose de la muqueuse buccale et des maxillaires), soit généraux (anémies pernicieuses, tumeurs), la plupart du temps mortels.

MESURES DE CONTRÔLE.

L'efficacité des précautions, prises en s'inspirant des recommandations ci-dessus, doit être contrôlée :

1° Par des mesures directes de rayonnement pratiquées dans les locaux où séjourne le personnel ;

2° Par des prélèvements de l'air respiré par le personnel, prélèvements soumis à un dosage de radio-activité.

Nota. — Pour suppléer à l'insuffisance possible des recommandations ci-dessus, ou bien encore en présence de cas particuliers qu'il est difficile de prévoir, il est recommandé aux chefs d'établissement de faire appel au concours d'un organisme scientifique compétent qui, après avoir fait pratiquer une visite détaillée sur les lieux, donnera aux intéressés tous avis ou conseils utiles, en vue de la réalisation des meilleures conditions préventives.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 1^{er} août 1951 déterminant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les rayons X ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1951 déterminant les mesures particulières de protection applicables aux établissements dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radio-actifs et ceux dans lesquels sont mis en œuvre les rayons X, notamment son article premier ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'avis prévu par l'article premier de l'arrêté ministériel susvisé du 1^{er} août 1951 et indiquant les dangers que présentent les rayons X ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, doit être conforme au texte annexé au présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} août 1951.

R. MARGAT.

ANNEXE.

AVIS

Indiquant les dangers que présentent les rayons X ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

I. — DANGERS INHÉRENTS À L'ACTION DES RAYONS X.

Les accidents imputables à l'action des rayons X intéressent principalement d'une part la peau, d'autre part le système des tissus formateurs des globules du sang.

1° Accidents cutanés.

Ils n'intéressent ordinairement que les mains, et plus particulièrement la face dorsale des mains et les doigts, mais on les a rencontrés à la face, à la partie antérieure du thorax, quelquefois même aux jambes. Les lésions des mains sont dues à l'introduction directe, le plus souvent consciente, de celles-ci dans le champ de rayonnement d'un tube radiogène. Maintenant que l'on connaît bien le danger de la manipulation des rayons X, elles sont le fait d'une imprudence ou d'une insouciance tout à fait inadmissibles.

Ces accidents ne prennent jamais d'emblée un caractère de grande gravité, car avant d'arriver à la radiodermite et à sa transformation (fréquente) en cancer, des signes bénins — troubles de la sensibilité, durillons et cornes cutanées — attirent l'attention de celui qui en est atteint. On ne saurait trop rappeler à tous ceux qui sont susceptibles de s'approcher d'un tube à rayons X en activité, les actions très nocives dont ces rayons sont capables. Il est particulièrement dangereux d'exposer les mains ou une partie quelconque du corps à l'action directe d'un faisceau de rayons X, que cela se fasse par inadvertance, par habitude, par insouciance ou par curiosité avec l'idée que quelques instants d'exposition aux rayons n'auraient aucune importance. Grave erreur qu'il faut combattre, car les tissus vivants, en totalisant des irradiations faibles, dont chacune serait sans action notable, arrivent à absorber des doses importantes de rayons qui, inopinément, tardivement même, et parfois à l'occasion d'un traumatisme quelconque (choc, brûlure, blessure) déclenchent une lésion chronique très difficile à guérir.

2° Accidents intéressant les tissus formateurs de globules du sang.

Ces accidents, toujours sérieux et souvent très graves, ont ceci de particulier qu'ils gardent pendant longtemps un caractère latent, et qu'ils ne se révèlent à celui qui en est victime que tardivement, alors que l'organisme est profondément atteint, et que la réparation des dommages causés est devenue extrêmement difficile, parfois impossible.

De bonne heure cependant, les modifications de la composition du sang auraient pu être décelées par un examen microscopique.

Ces accidents arrivent le plus souvent à des personnes qui n'ignorent pas l'extrême nocivité des rayons qu'elles manipulent mais qui se croient tout à fait à l'abri des accidents, parce qu'elles emploient certains dispositifs de protection en lesquels elles ont confiance. Malheureusement, ces dispositifs sont souvent insuffisants et incomplets.

Il faut bien savoir qu'il n'est nullement indispensable pour que surviennent ces accidents généraux, que l'organisme ait été soumis directement en totalité ou en partie à l'action du rayonnement tel qu'il sort du tube, l'action prolongée et fréquemment répétée de rayons pénétrants ayant traversé des écrans opaques — mais insuffisamment opaques — ou de rayons diffusés par les murs, le plafond, le sol, les meubles et même l'air de la salle où se trouve le tube radiogène, suffisant à la longue à altérer profondément la santé. Ces rayons diffusés peuvent prendre naissance à partir d'une portion du faisceau dirigé dans une toute autre direction que celle où se tient la personne qu'ils atteignent, et même à l'opposé de celle-ci. Il faut savoir aussi que beaucoup de tubes radiogènes, et particulièrement les tubes du type Coolidge, émettent des rayons X dans toutes les directions, leur émission restant, bien entendu, maximum dans l'hémisphère sous-ant cathodique.

3° Accidents intéressant certains organes.

D'autres accidents provenant de l'action des radiations sur certains organes internes radiosensibles, comme les testicules et les ovaires, doivent être signalés. Bien que leur caractère de gravité n'atteigne pas celui des accidents résultant de l'action des radiations sur les tissus sanguiformateurs, ils doivent être classés dans la même catégorie qu'eux et on s'en préserve par les mêmes moyens.

II. — MESURES PRÉVENTIVES À APPLIQUER.

De ces données générales découlent les précautions à observer, pour se préserver contre la nocivité des rayons X, ainsi que la nécessité de contrôler les mesures de protection prises et d'organiser la surveillance médicale du personnel.

L'attention des employeurs et du personnel intéressés est instamment appelée, à cet effet, sur les recommandations essentielles qui suivent :

1° Tout tube radiogène en activité doit être contenu dans une enceinte close, chambre ou boîte, dont toutes les parois doivent avoir été rendues opaques aux rayons X par l'incorporation de matériaux denses. Le rayonnement utilisé doit être limité par une fenêtre (diaphragme dans le cas d'une boîte) aussi petite que possible pratiquée dans la paroi de l'enceinte ;

2° Le plomb est le métal commun qui fournit le plus commodément la meilleure protection. Si l'on emploie d'autres matériaux que le plomb, leur opacité, vérifiées expérimentalement pour la qualité de rayons dont on veut se protéger, doit être exprimée en épaisseur de plomb équivalente ;

3° Le pouvoir de pénétration des rayons X croissant rapidement avec la tension électrique sous laquelle est alimenté le tube radiogène, l'épaisseur de plomb nécessaire pour procurer une bonne protection croît en même temps que cette tension.

Tant que la tension du courant électrique qui alimente le tube radiogène ne dépasse pas 300.000 volts, une épaisseur de plomb de 6 millimètres peut être considérée comme assurant une protection à peu près parfaite (1) ;

4° S'il est nécessaire de surveiller le fonctionnement du tube radiogène en marche, des fenêtres peuvent être prévues dans la paroi de la chambre ou de la boîte qui contient le tube : ces fenêtres doivent être obturées en permanence (et sans fuite de rayonnement par les joints) au moyen de glaces en verre chargées de plomb d'épaisseur suffisante pour présenter une opacité égale à celle des parois en plomb. S'il ne peut en être tout à fait ainsi, les fenêtres de verre devront être doublées d'un volet de plomb complétant l'opacité insuffisante du verre et ce volet restera fermé entre les moments d'inspection. L'opacité des glaces au plomb ne doit jamais descendre au-dessous de celle de 2 millimètres de plomb et, dans ce cas, on ne doit découvrir les fenêtres que pour des observations rapides ;

5° Le plomb frappé par les rayons X devenant à son tour émetteur de radiations secondaires très absorbables, il est recommandé de recouvrir le plomb d'une couche de bois — ou de tout autre matériau (organique) composé d'éléments à poids atomique faible ayant de 6 à 10 millimètres d'épaisseur. Ce revêtement n'est utile que du côté où se tiennent les personnes à protéger et il est surtout nécessaire si ces personnes sont exposées à s'appuyer, avec ou sans interposition de vêtements, contre la paroi du plomb ;

6° Pour cette même raison, il n'est pas recommandable d'appliquer le visage, le front principalement contre une glace en verre plombé (même très opaque aux rayons), à travers laquelle on observe le tube radiogène en activité ;

7° La fenêtre par laquelle le rayonnement que l'on utilise fait issue de la boîte (ou cupule qui renferme le tube), doit être munie d'un volet de plomb pouvant l'obturer complètement. Ce volet ne doit pas être enlevé sans nécessité ; les dimensions de la fenêtre (diaphragme) qui limite la sortie du rayonnement doivent être aussi petites que possible (2).

(1) La commission internationale de protection contre les rayons X et les rayons du radium, réunie à l'occasion du Troisième Congrès international de radiologie qui s'est tenu en juillet 1931, recommande les épaisseurs minimales suivantes de plomb pour réaliser une protection convenable contre les rayons X émis par des ampoules fonctionnant sous les tensions électriques croissantes :

Rayons émis sous une tension maximum ne dépassant pas	Minimum d'épaisseur de plomb nécessaire
75 kv.	1 mm.
100 —	1,5 —
125 —	2 —
150 —	2,5 —
175 —	3 —
200 —	4 —
250 —	6 —
300 —	9 —
350 —	12 —
400 —	15 —

(2) Il est recommandable, chaque fois que cela est possible, d'effectuer la surveillance des ampoules à rayons X en fonctionnement par réflexion dans un miroir, ce qui permet d'observer l'ampoule tout en restant à une place où la sécurité est la plus complète.

Des précautions spéciales doivent être prises à l'encontre des rayonnements secondaires et diffusés, émis dans toutes les directions par les corps soumis au rayonnement direct du tube. On doit s'en protéger par l'interposition d'écrans mobiles en plomb d'épaisseur convenable (voir tableau en note ci-dessus) et de largeur et de hauteur suffisantes ;

8° Des mesures de protection moins complètes que celles qui ressortent des paragraphes précédents ne sont admissibles que vis-à-vis de personnes qui ne seraient exposées qu'exceptionnellement au voisinage de tubes à rayons X ;

9° Si, cependant, même à titre tout à fait exceptionnel, on est amené à placer les mains dans un faisceau de rayons X, on ne doit le faire qu'en utilisant des gants de caoutchouc plombés, dont on a préalablement vérifié l'opacité aux rayons. Dans ces gants on introduit les mains préalablement gantées de fil, de coton ou de peau (par raison de propreté, et pour protéger la couche superficielle de l'épiderme contre les rayons secondaires très absorbables émis à l'intérieur des gants par le plomb incorporé dans la paroi de ceux-ci). Mais il faut bien savoir que ces gants ne procurent qu'une protection tout à fait insuffisante et que, même avec leur emploi, l'introduction des mains dans le champ du rayonnement d'un tube à rayons X en activité, demeure une imprudence qu'il ne faut pas renouveler souvent.

MESURES DE CONTRÔLE.

L'efficacité des dispositifs de protection doit être vérifiée par des mesures fluoroscopiques, radiographiques et surtout électroscopiques, exécutées dans les locaux où le personnel est appelé à séjourner au voisinage de tubes radiogènes en activité. Ces mesures de vérification devront être étendues aux salles voisines de celles où se trouvent les tubes radiogènes, surtout si ces salles sont dans la direction du rayonnement qui émerge des cupules et ne sont séparées des premières que par des cloisons ou des planches minces.

NOTA. — I. Étant donné que l'irradiation par des rayons X ne produit aucune sensation immédiate et ne se décide pas d'elle-même d'une façon visuelle, il est recommandé que les dispositifs de protection, tels que paravents, entourages, portes d'ouverture des boîtes de protection ou des salles contenant les ampoules en activité, etc., soient munis chaque fois que cela est possible, d'un système de déclenchement spécial coupant automatiquement l'alimentation des ampoules radiogènes dès que le dispositif de protection est déplacé. Ceci assure en même temps la protection contre la haute tension. Dans le cas d'utilisation de semblables dispositifs automatiques, il est recommandé d'en contrôler fréquemment le bon fonctionnement.

II. — Dans les salles où l'on manipule des appareils à très haute tension et dans celles où se trouvent des tubes radiogènes en activité, il y a production parfois abondante d'ozone et d'oxydes d'azote. Il n'a guère été signalé que des accidents graves se soient produits chez les personnes qui les respirent. Néanmoins, leur inhalation régulière n'allant pas sans inconvénients, une bonne ventilation des locaux est indispensable.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 31 juillet 1951

relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1950.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 23 décembre 1950 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1950,

des fonds, des objets ou produits, par un moyen quelconque (notamment quêtes, collecte, souscription, vente d'insignes, fête, bal, kermesse, spectacle, audition) indépendamment des loteries qui sont régies par des textes qui leur sont propres.

Toute annonce ou diffusion d'un appel à la générosité publique, en particulier par voie de presse, d'affiches, de tracts, de bulletins de souscription, même distribués à domicile ou par tout autre moyen d'information, ne peut être faite que si l'appel a été autorisé et que si l'annonce mentionne le numéro de l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus.

ART. 2. — Sont toutefois dispensés d'autorisation :

Les appels à la générosité publique faits par l'entraide nationale en vertu de l'article 9 du dahir n° 1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant création de l'entraide nationale ;

Les quêtes et collectes présentant un caractère traditionnel.

ART. 3. — L'autorisation prévue à l'article premier peut être assortie d'un prélèvement obligatoire, qui ne pourra dépasser 15 % du recouvrement, au profit d'œuvres d'intérêt général désignées par ladite autorisation.

Ce prélèvement sera recouvré par l'administration des douanes et impôts indirects dans les conditions prévues par le dahir n° 1-62-323 du 13 rejab 1382 (10 décembre 1962) relatif au droit des pauvres.

ART. 4. — Ne peuvent être autorisés à faire appel à la générosité publique que les œuvres ou groupements ayant leur siège au Maroc et régulièrement constitués.

ART. 5. — Les infractions à l'article premier de la présente loi seront punies d'une amende de 100 à 2.000 dirhams.

Le directeur de la publication de tout journal ou écrit périodique qui aura publié les annonces visées à l'alinéa 3 de l'article premier en contravention de ses dispositions sera passible de la peine prévue à l'alinéa précédent.

ART. 6. — Tout appel à la générosité publique annoncé, organisé ou effectué dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article premier en vue de l'indemnisation des amendes, frais, dommages-intérêts, prononcés par des condamnations judiciaires en matière criminelle ou délictuelle, sera puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 1.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :

Le dahir du 7 chaoual 1356 (11 décembre 1937) relatif aux quêtes et collectes et à l'ouverture de listes de souscription ;

Le dahir du 22 kaada 1364 (28 novembre 1945) relatif à l'annonce et à la publication des appels à la générosité publique ;

L'article 56 du dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse.

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

Pour contresigner :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Loi n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)
relative à la protection contre les rayonnements ionisants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté ;

Prononce la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute activité privée ou publique impliquant une exposition à des rayonnements ionisants et, notamment, la production, l'importation, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport et l'élimination des substances radio-actives naturelles ou artificielles est soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable dans les conditions qui sont fixées par décret.

Ce décret peut également prévoir certains cas d'exemption ainsi que les conditions dans lesquelles les installations existantes à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* seront soumises à ses dispositions et à celles des textes pris pour son application.

ART. 2. — Sont interdites :

L'addition de substances radio-actives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des produits à usage domestique ou privé ;

L'utilisation de substances radio-actives dans la fabrication des bijoux.

ART. 3. — Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont punies d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, prononcer, pour une durée maximum d'un an, la fermeture de l'établissement commercial ou industriel du condamné. Cette fermeture est obligatoirement prononcée en cas de récidive.

ART. 4. — Les infractions sont constatées par des agents spécialement habilités à cet effet par le ministre de la santé publique et par des agents de l'inspection du travail et des agents du service de la répression des fraudes, commissionnés à cette fin respectivement par le ministre chargé du travail et le ministre chargé de l'agriculture.

Leurs procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire sont adressés au ministre intéressé qui les transmet, s'il y a lieu, à la juridiction compétente.

ART. 5. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret qui déterminera notamment les équivalents de dose maxima susceptibles d'être reçus par les personnes exposées aux rayonnements ionisants, les mesures générales de protection et de surveillance contre les rayonnements ionisants, les mesures d'ordre administratif relatives à la détention, à la surveillance, à l'utilisation et au transport des sources de rayonnements ionisants ainsi que les mesures générales de protection et de surveillance applicables aux travailleurs et à toute la population.

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

Pour contresigner :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**Décret n° 2-97-132 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997)
relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins
médicales ou dentaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative à la protection contre les rayonnements ionisants, notamment ses articles 1 et 5 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Afin de garantir la population contre les dangers des rayonnements ionisants, l'utilisation desdits rayonnements à des fins médicales ou dentaires ne peut être effectuée que par un personnel qualifié et dans des locaux spécialement aménagés et équipés à cet effet conformément aux normes de protection définies dans l'annexe du présent décret.

ART. 2. - Seuls peuvent être utilisés à des fins médicales ou dentaires les appareils ou sources de rayonnements ionisants homologués par le ministre chargé de la santé publique et figurant sur une liste publiée annuellement.

Cette liste établie après avis des conseils de l'ordre concernés précise à quelles fins médicales ou dentaires peut être utilisé le matériel ou sources homologués, compte tenu de l'intérêt médical qu'ils présentent sur le plan du diagnostic, de la thérapeutique ou de la recherche médicale ou dentaire.

De même, doivent faire l'objet d'une homologation les éléments de fabrication des appareils utilisant des sources de rayonnements ionisants.

ART. 3. - L'homologation est accordée aux sources de rayonnements ionisants ou éléments de fabrication d'appareils qui ont déjà fait l'objet d'une homologation dans le pays où ils sont fabriqués et utilisés et qui correspondent aux normes retenues par les organismes internationaux compétents pour la définition desdites normes et auxquels le Royaume du Maroc adhère.

ART. 4. - Seules peuvent être autorisées l'importation, la fabrication et la vente de substances radioactives et des appareils ou des éléments de fabrication d'appareils utilisant des sources de rayonnements ionisants à des fins médicales ou dentaires homologués et figurant sur la liste visée à l'article 2 ci-dessus.

Lorsque lesdits appareils ou éléments de fabrication d'appareils ne figurent pas sur la liste précitée, ils ne peuvent être importés qu'à des fins de démonstration et après autorisation préalable du ministre chargé de la santé publique.

Toutefois, la démonstration ne peut en aucun cas être appliquée sur des personnes.

L'autorisation n'est accordée que si le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de transport, de stockage, d'utilisation, de réexportation, et éventuellement, d'élimination qui sont jugées nécessaires par le ministre chargé de la santé publique, eu égard aux dangers que peut présenter pour la population et l'environnement l'importation envisagée.

ART. 5. - L'importation des radio-isotopes sous leur forme scellée et non scellée destinés à être utilisés à des fins médicales ou dentaires est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé publique et n'est accordée que si le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures prescrites en matière de conditionnement, d'emballage, de transport, de stockage, d'utilisation des radio-isotopes importés et d'élimination des déchets radioactifs.

ART. 6. - Tout praticien qui administre à un patient, dans un but de diagnostic ou thérapeutique, des substances radioactives doit en tenir l'inventaire dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Le praticien est tenu de remettre au patient concerné ou à sa famille un certificat spécifiant la nature et les quantités des radio-isotopes utilisés ainsi que leur date d'administration.

ART. 7. - Toute radiographie doit comporter le nom du praticien qui l'a effectuée, le nom du patient et la date à laquelle la radiographie a été effectuée. Elle doit être accompagnée d'un compte rendu signé par le médecin praticien qui l'a effectuée.

ART. 8. - La manipulation des sources de rayonnements ionisants à des fins médicales ou dentaires par du personnel non médical ne peut être effectuée que sur prescription et sous la responsabilité du médecin ou chirurgien-dentiste régulièrement autorisés à utiliser ces sources conformément aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

On entend par personnel non médical au sens du présent article les techniciens en électro-radiologie justifiant de la formation correspondante par un diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat (option radiologie) au moins ou d'un titre équivalent.

ART. 9. - L'utilisation des appareils de radioscopie à des fins de diagnostic est interdite.

Toutefois, les médecins qui disposent, à la date de publication du présent décret, d'appareils de radioscopie ont un délai de 5 ans à compter de ladite date pour mettre fin à leur usage.

ART. 10. - A compter de la publication du présent décret au *Bulletin officiel*, est interdite à tout médecin non spécialiste en radiothérapie l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins thérapeutiques.

ART. 11. - Seuls les médecins spécialisés en radio-isotopes ou médecine nucléaire peuvent administrer à des patients des radio-éléments à des fins thérapeutiques ou de diagnostic.

ART. 12. - Tout centre de médecine nucléaire ou de radiothérapie doit disposer d'un radio-physicien chargé de suivre les problèmes de physique médicale et de radioprotection au sein de ce service.

ART. 13. - Dans les communes ou communautés urbaines où il n'existe pas de médecin radiologue spécialiste en radio-diagnostic ou de service public de même nature, les médecins non spécialistes en électro-radiologie peuvent utiliser, sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de la santé publique, des appareils de radiographie permettant d'effectuer des examens standards sans préparation.

La liste des examens visés ci-dessus est arrêtée par le ministre chargé de la santé publique après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ART. 14. - Est passible des sanctions prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) tout praticien en infraction avec l'interdiction qui lui est faite de poursuivre l'utilisation d'appareils émettant des rayonnements ionisants à des fins médicales ou dentaires.

ART. 15. - Les médecins ou chirurgiens-dentistes spécialistes ou non, qui à la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*, utilisent des sources de rayonnements ionisants, quelle qu'en soit la fin médicale ou dentaire, sont tenus, à compter de la même date, d'en faire la déclaration au ministère chargé de la santé publique aux fins d'homologation.

Ils disposent d'un délai de 12 mois à compter de la publication du présent décret au *Bulletin officiel* pour procéder aux aménagements nécessaires afin de rendre les locaux destinés à abriter les appareils ou toutes autres sources de rayonnements ionisants en conformité avec les règles édictées par la réglementation en vigueur, sous peine des sanctions prévues à l'article 3 de la loi précitée n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

ART. 16. - Les médecins ou chirurgiens-dentistes utilisant des sources de rayonnements ionisants, quelle qu'en soit la fin médicale ou dentaire ainsi que le personnel qui les assiste doivent porter, durant leur activité professionnelle, un appareil permettant de mesurer les doses émises de rayonnements ionisants dénommé « dosimètre » délivré et contrôlé par le ministère chargé de la santé publique.

Le défaut du port du dosimètre ou le refus d'en laisser assurer le contrôle par les agents du ministère chargé de la santé publique dûment habilités à cet effet fait l'objet d'un procès-verbal transmis au ministre chargé de la santé publique.

Au vu dudit procès-verbal, le ministre chargé de la santé publique adresse une mise en demeure à l'intéressé l'invitant à se conformer aux prescriptions du présent décret.

En cas de non respect de ces injonctions ou de récidive, le ministre chargé de la santé publique transmet le procès-verbal à la juridiction compétente et ce en application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

ART. 17. - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires sociales,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

*
* *

Annexe relative
aux conditions d'aménagement des locaux
où sont installées et utilisées les sources
de rayonnements ionisants à des fins médicales
ou dentaires, et les procédés d'évacuation
et de stockage des effluents et des déchets radioactifs

Chapitre premier

Les locaux

Article premier

Les locaux affectés aux installations de radiologie doivent être distingués et séparés des autres bâtiments. L'accès à ces locaux doit être réglementé par un panneau comportant le trèfle indiquant la présence des rayonnements ionisants et l'existence d'une zone contrôlée.

Article 2

La salle de radiologie doit être assez grande et non encombrée pour recevoir toute l'installation nécessaire. Elle ne doit pas avoir moins de 18 m² de superficie et au moins 4 mètres de largeur.

- le sol doit être résistant et plan ;
- le toit doit être situé à 3 mètres du sol ;
- les portes doivent être plombées ;
- tous les murs doivent être d'une épaisseur étanche aux rayonnements ionisants.

Article 3

Sur le côté de la porte d'accès de la salle de radiologie, une fenêtre munie d'une vitre plombée doit être prévue à une hauteur de 1,5 m au minimum du sol pour permettre aux manipulateurs d'opérer de l'extérieur, sur le pupitre de commande.

Article 4

La salle de radiologie doit être équipée de moyens de protection comportant :

- des tabliers plombés à 0,25 mm ;
- des gants plombés à 0,25 mm ;
- des lunettes anti X.

Ces accessoires doivent obligatoirement être portés par le manipulateur lors de chaque utilisation des appareils de radiologie.

Article 5

Les locaux administratifs (salles d'attente, de classement et préparation des comptes rendus, de lecture des films...) doivent être séparés de la salle de radiologie.

Article 6

Les locaux où sont manipulés les radioéléments artificiels scellés doivent être distingués des locaux ordinaires et hiérarchisés par activités décroissantes, de manière à permettre la continuité des opérations depuis la préparation jusqu'aux mesures. Celles-ci doivent être éloignées des sources de rayonnements parasites.

Ces locaux dont l'accès doit répondre aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, doivent être séparés des locaux ordinaires par un vestiaire pour le personnel, avec séparation des vêtements de ville et de travail, lavabos, douches et détecteurs de contamination radioactive.

Article 7

Les locaux où sont manipulés les radioéléments artificiels non scellés doivent être ventilés en dépression de manière indépendante du reste du bâtiment.

Les parois ne doivent présenter aucune aspérité ni recoin, les arêtes et angles de raccordement doivent être arrondis et les murs revêtus de peinture lisse et lavable. Les sols doivent être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse et pourvus des bondes d'évacuation des eaux. Les surfaces de travail doivent être réalisées en matériaux aisément décontaminables et recouvertes d'un revêtement pelable. Ces locaux doivent comporter des éviers de type monobloc avec robinets à commande non manuelle, dans toutes les zones de travail qui présentent un risque de contamination.

Article 8

Les installations doivent être dotées, au minimum, du matériel de radioprotection portatif suivant :

- appareil permettant de mesurer les débits de doses avec sensibilité suffisante ;
- détecteurs portatifs de la contamination des surfaces, de sensibilité suffisante, avec sondes adaptées aux émetteurs utilisés ;
- la maintenance mensuelle de ces matériels devra figurer sur le registre de contrôle.

Chapitre II

Conditions d'installation et d'utilisation des générateurs

Article 9

Les générateurs de rayons X doivent être conçus de telle sorte que les travailleurs affectés à leur manipulation soient protégés des rayonnements utiles et des rayonnements parasites.

Article 10

Les générateurs doivent être installés dans un local dont l'aménagement et l'accès doivent satisfaire aux règles de sûreté et de radioprotection. L'atténuation des rayonnements par les parois du local doit être suffisante pour que, dans les locaux attenants, y compris ceux situés dans le plan vertical, il n'y ait pas de présence de radiations ionisantes.

Article 11

Une signalisation permanente (lampe rouge) doit avertir du fonctionnement du générateur et interdire l'accès du local par la mise en place d'un dispositif qui ne peut être franchi par inadvertance.

Article 12

En cas d'utilisation de générateurs à poste mobile, une notice élaborée dans les mêmes conditions que le règlement intérieur par l'employeur fixe les mesures de sécurité qui doivent être prises.

Chapitre III

Procédés d'évacuation et de stockage des effluents et des déchets radioactifs

Article 13

Les effluents radioactifs gazeux et liquides ne peuvent, en aucun cas, être évacués sans un contrôle préalable dont les résultats sont inscrits sur un registre contrôlé par le Centre national de radioprotection. Ce registre, constamment tenu à jour, doit être présenté à toute réquisition des autorités de sante. Une feuille trimestrielle extraite de ce registre doit, après signature du titulaire de l'autorisation, être envoyée au Centre national de radioprotection.

Article 14

Les effluents gazeux ne doivent, en aucun cas, dépasser l'activité volumique de 4 becquerels (108 picocuries) par mètre cube. Ils doivent être rejetés par une cheminée d'évacuation unique de section et de hauteur suffisantes, disposée de façon à éviter tout recyclage et équipée d'un dispositif permettant l'enregistrement de l'activité. Ces enregistrements sont à conserver pendant au moins 5 ans dans les archives.

Article 15

Les effluents liquides sont dirigés par des canalisations spécialisées dans deux cuves de stockage présentant les garanties d'étanchéité nécessaire et dont la capacité totale permet au moins le stockage des effluents en une année. L'évacuation des cuves de stockage des effluents liquides ne peut intervenir que si l'activité volumique est inférieure à 7 becquerels (189 picocuries) par litre, et par une canalisation étanche et accessible aboutissant directement à un cours d'eau ou un émissaire de débit minimal de 5 mètres cubes par seconde, ou grâce à un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Article 16

L'installation doit disposer, pour le stockage des déchets radioactifs en attente d'enlèvement, d'une aire de stockage extérieure d'au moins 20 mètres carrés, couverte, clôturée et réglementairement balisée, comportant :

- une zone affectée aux déchets radioactifs mis en fûts appropriés ;
- une zone aux déchets radioactifs liquides conservés en récipients appropriés.

Cette aire doit comporter un drainage de sécurité vers les cuves de stockage dans les conditions définies ci-dessus.

Article 17

Pour les installations d'utilisation « In-vivo », les locaux du laboratoire « chaud » doivent comporter :

- des enceintes de stockage protectrices pour les différentes sources comportant une protection telle que le débit de dose à 5 cm des parois soit inférieur à 10 micrograys par heure (1 millirad par heure), fermant à clé, l'une au moins étant réfrigérée ;
- des éviers reliés aux cuves de stockage précédemment définies ;

- des sorbonnes ou boîtes à gants en dépression sous filtres, équipées de pièges à iode, avec rejet dans la cheminée comme prévue plus haut.

Les parois de ce laboratoire sont renforcées, en tant que de besoin, en fonction de la nature et de l'activité des radioéléments utilisés.

La ventilation doit permettre d'assurer, au minimum, dix renouvellements horaires dans les locaux où sont effectués les marquages, et cinq renouvellements horaires dans les autres locaux de manipulation des sources.

Article 18

Pour les installations d'utilisation in-vitro, les locaux doivent comporter :

- des enceintes de stockage protectrices pour les différentes sources comportant une protection telle que le débit de dose à 5 cm des parois soit inférieur à 10 micrograys par heure (1 millirad par heure) fermant à clé, l'une au moins étant réfrigérée ;
- des éviers reliés aux cuves de stockage définies plus haut ;
- une sorbonne ventilée en dépression sous filtre, avec rejet dans la cheminée déjà prévue dans l'article 17 ci-dessus.

La ventilation des locaux doit permettre d'assurer au moins cinq renouvellements horaires et doit être reliée à la cheminée prévue à cet effet.

Décret n° 2-97-879 du 9 rejev 1418 (10 novembre 1997) approuvant l'accord de prêt conclu le 3 jourmada II 1418 (6 octobre 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour le financement du projet de développement rural intégré à Taourirt-Taforalt.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 3 jourmada II 1418 (6 octobre 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole, portant sur un montant de treize millions cinq cent mille (13.500.000) droits de tirage spéciaux, pour la participation au financement du projet de développement rural intégré à Taourirt-Taforalt.

ART. 2. - Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rejev 1418 (10 novembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2712-97 du 24 jourmada II 1418 (27 octobre 1997) complétant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 2 bis de l'arrêté susvisé est complété par un deuxième alinéa comme suit :

« Article 2 bis. - Sont exceptés de la prohibition d'entrée sur le territoire national à partir des pays où des cas d'encéphalite spongiforme bovine ont été déclarés, sont les suivants :

« 1 - les aliments destinés aux carnivores domestiques « provenant de bovins admis pour la consommation humaine ;

« 2 -

« 3 -

« 4 -

« 5 -

« - accompagnés d'un certificat sanitaire.....attestant « la fréquence des contrôles officiels.

« Sont également exceptés de la prohibition précitée, les « présures issues de jeunes bovins sous régime lacté, destinées « à l'industrie fromagère.

« Ces produits doivent être accompagnés de certificat « sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine « attestant qu'elles proviennent de jeunes bovidés tenus « exclusivement au régime lacté. »

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-97-30 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative à la protection contre les rayonnements ionisants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative à la protection contre les rayonnements ionisants, notamment ses articles 1 et 5 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Chapitre premier

Champ d'application

Article premier

Le présent décret fixe les principes généraux de protection contre les dangers pouvant résulter de l'utilisation des rayonnements ionisants et les conditions auxquelles est soumise toute activité impliquant une exposition aux rayonnements ionisants.

Article 2

Les établissements exerçant l'une ou plusieurs des activités visées à l'article premier de la loi n° 005-71 susvisée sont répartis en deux catégories définies ci-après :

Catégorie I : Les établissements utilisant les installations nucléaires suivantes :

- Les accélérateurs de particules dont l'énergie est supérieure ou égale à 300 millions électron-volts ;
- Les irradiateurs au cobalt 60 dont l'activité de la source est supérieure ou égale à 100000 curies (3700 térabecquerels) ;
- Les assemblages critiques et les réacteurs nucléaires, à l'exception de ceux utilisés à des fins de transport ;
- Toute installation du cycle du combustible nucléaire, c'est-à-dire les établissements destinés à la préparation, au traitement, à la fabrication ou à la transformation de substances radioactives, à la fabrication ou retraitement du combustible nucléaire, au stockage, au conditionnement ou au traitement des déchets radioactifs.

Font partie de l'installation nucléaire tous les terrains, bâtiments et équipements reliés ou associés aux dits irradiateurs accélérateurs, assemblages, réacteurs ou installations et situés à l'intérieur du site de l'installation nucléaire.

Catégorie II :

Classe I :

- Les établissements utilisant les accélérateurs de particules (à l'exclusion des microscopes électroniques et des générateurs de rayons X) dont l'énergie est inférieure à 300 millions électron-volts ;
- Les établissements où est mise en œuvre ou détenue une source radioactive dont l'activité totale est supérieure aux valeurs figurant à la classe I du tableau annexé au présent décret pour la source considérée à l'exception de ceux visés à la catégorie I du présent article.

Classe II :

- Les établissements où est mise en œuvre ou détenue une source radioactive dont l'activité totale est comprise dans la gamme des valeurs figurant à la classe II du tableau précité pour la source considérée ;
- Les établissements utilisant un appareillage d'électroradiologie fixe ou mobile à des fins médicales ;
- Les établissements s'occupant de la collecte, du traitement, du conditionnement, d'emballage, de transport et du stockage des déchets radioactifs naturels ou artificiels à l'exception de ceux visés au troisième alinéa de la catégorie I du présent article ;
- Les établissements utilisant des appareils générateurs de rayons X, fixes ou mobiles à des fins non médicales.

Classe III :

- Les établissements où est mise en œuvre ou détenue une source radioactive dont l'activité totale est inférieure aux valeurs figurant à la classe III du tableau précité pour la source considérée ;
- Les établissements utilisant les microscopes électroniques.

La nature des radionucléides composant chaque groupe de radiotoxicité figurant au tableau annexé au présent décret est fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

Article 3

Les établissements de 1^{re} catégorie ainsi que ceux de 1^{re} et 2^e classe de la 2^e catégorie doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions du titre VIII du présent décret.

Les établissements de 3^e classe de la 2^e catégorie font l'objet de déclaration préalable, conformément aux dispositions du même titre VIII.

Article 4

Le ministre de la santé publique fixe par arrêté les cas d'exemptions des autorisations et de déclaration, visées à l'article 3 ci-dessus, compte tenu des risques minimes pouvant découler de l'utilisation d'une substance radioactive ou d'une source de rayonnements ionisants ou d'une activité comportant une radioexposition.

Chapitre 2*Définitions***Article 5**

Pour l'application du présent décret et des arrêtés pris pour son application on entend par :

- *Rayonnement ionisant* : rayonnement composé de photons ou de particules capables de déterminer la formation d'ions directement ou indirectement ;
- *Nucléide* : espèce atomique définie par son nombre de masse, son numéro atomique et son état énergétique nucléaire ;
- *Radioactivité* : phénomène de transformation spontanée d'un nucléide avec émission de rayonnements ionisants ;
- *Radionucléide (radioélément)* : nucléide radioactif ;
- *Activité (radioactive)* : pour une quantité d'un radionucléide dans un état énergétique particulier à un instant donné, l'activité A est définie par la relation :

$$A = \frac{dN}{dt}$$

où dN est la valeur présumée du nombre des transformations nucléaires spontanées à partir de cet état énergétique qui se produisent dans l'intervalle de temps dt. L'unité (SI) d'activité est l'inverse de la seconde, s, et son nom spécial est le becquerel (Bq)

$$1 \text{ Bq} = 1 \text{ s}^{-1}$$

On rappelle les valeurs de l'activité dans l'unité hors système, le curie :

$$1 \text{ Bq} = 2,7027 \cdot 10^{-11} \text{ Ci}$$

$$1 \text{ Ci} = 3,7 \cdot 10^{10} \text{ Bq}$$

- *Activité massique* : activité par unité de masse.
- *Activité volumique* : activité par unité de volume.
- *Période radioactive (période physique)* : la période radioactive est le temps au bout duquel l'activité d'un radionucléide a diminué de moitié.
- *Dose absorbée* : grandeur physique en dosimétrie, définie par la relation :

$$D = \frac{dE}{dm}$$

où D est la dose absorbée, dE l'énergie moyenne communiquée par le rayonnement ionisant à la matière dans un élément de volume, et dm la masse contenue dans cet élément de volume.

Dans le système S.I, l'unité de dose absorbée est le gray, dose absorbée dans une masse de matière de un kilogramme à laquelle les rayonnements ionisants communiquent en moyenne de façon uniforme une énergie de 1 joule :

$$1 \text{ Gy} = 1 \text{ J.kg}^{-1}$$

On rappelle les valeurs de dose absorbée, dans l'unité hors système, le rad :

$$1 \text{ rad} = 10^{-2} \text{ Gy}$$

$$1 \text{ Gy} = 100 \text{ rad}$$

- *Transfert linéique d'énergie (symbole L⁰⁰)* : quotient de l'énergie moyenne localement communiquée à un milieu par une particule chargée d'énergie donnée le long d'un élément convenablement petit de sa trajectoire, par la longueur de cet élément de trajectoire.
- *Radioexposition* : toute exposition de personnes à des rayonnements ionisants.
- *Exposition externe* : exposition résultant de sources situées en dehors de l'organisme.
- *Exposition interne* : exposition résultant de sources situées dans l'organisme.
- *Exposition totale* : somme de l'exposition externe et de l'exposition interne.
- *Exposition globale* : exposition du corps entier considérée comme homogène.
- *Exposition partielle* : exposition portant essentiellement sur une partie de l'organisme ou sur un organe ou un tissu.
- *Exposition exceptionnelle concertée* : exposition entraînant le dépassement temporaire de l'une des limites réglementaires fixées que l'on autorise à titre exceptionnel dans certaines situations inhabituelles lorsque d'autres techniques ne comportant pas une telle exposition ne peuvent être utilisées.
- *Exposition d'urgence* : exposition justifiée par des conditions anormales pour porter assistance à des personnes en danger ou prévenir l'exposition d'un grand nombre de personnes, qui peut entraîner le dépassement important de l'une des limites fixées pour les expositions exceptionnelles concertées.
- *Accident d'exposition* : il se distingue de l'exposition excessive fortuite (exposition exceptionnelle non concertée) par le dépassement d'au moins dix fois les limites fixées.
- *Irradiation* : incidence voulue ou accidentelle d'un rayonnement sur un organisme vivant ou une substance matérielle.

- Groupe critique : groupe de personnes du public dont l'exposition, pour une source de rayonnements et une voie d'exposition données, est raisonnablement homogène et caractéristique des individus recevant la dose efficace ou la dose équivalente (suivant le cas) la plus élevée par cette voie d'exposition du fait de cette source.
- Facteur de pondération radiologique : facteur par lequel la dose absorbée est multipliée afin de tenir compte du risque sanitaire relatif des différents types de rayonnements. Les valeurs du facteur de pondération radiologique utilisées pour évaluer la dose sont fixées pour les différents types de rayonnements par arrêté du ministre de la santé publique.
- Facteur de pondération tissulaire : facteur par lequel la dose équivalente à un organe ou tissu est multipliée afin de tenir compte des différences dans la sensibilité des divers tissus ou organes à l'induction d'effets stochastiques des rayonnements. Les valeurs du facteur de pondération tissulaire que l'on emploie aux fins de la radioprotection sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.
- Dose équivalente : produit de la dose absorbée à un organe ou tissu par le facteur de pondération radiologique W_R correspondant :

$$H_{T,R} = W_R \cdot D_{T,R}$$

où $D_{T,R}$ est la dose absorbée moyenne à l'organe ou au tissu T et W_R le facteur de pondération radiologique pour le rayonnement R.

Lorsque le champ se compose de rayonnements ayant différentes valeurs de W_R , la dose équivalente est donnée par la formule :

$$H_{T,R} = \sum_R W_R \cdot D_{T,R}$$

L'unité de dose équivalente est le joule par kilogramme (J/Kg), appelé sievert.

On rappelle les valeurs de la dose équivalente, dans l'unité hors système, le rem :

$$1 \text{ Sv} = 1 \text{ J} \cdot \text{kg}^{-1} = 100 \text{ rems}$$

- Dose équivalente engagée : la dose équivalente engagée à l'issue d'un temps τ suivant l'incorporation de substances radioactives est définie par la relation :

$$H_T(\tau) = \int_{t_0}^{t_0 + \tau} \dot{H}_T(t) dt$$

où t_0 est le moment de l'incorporation et $\dot{H}_T(t)$ le débit de dose équivalente à l'instant t dans un organe ou tissu T. Lorsque τ n'est pas spécifié, on adoptera une période de 50 ans pour les adultes et de 70 ans pour les incorporations par des enfants.

- Dose efficace : somme des produits des doses équivalentes aux tissus par leurs facteurs de pondération tissulaires respectifs :

$$E = \sum_T W_T \cdot H_T$$

où H_T est la dose équivalente au tissu T et W_T le facteur de pondération tissulaire pour le tissu T.

L'unité de dose efficace est le joule par kilogramme (J/Kg), appelé sievert (Sv)

- Dose efficace engagée : la dose efficace engagée à l'issue d'un temps τ suivant l'incorporation de substances radioactives est définie par la relation :

$$E(\tau) = \int_{t_0}^{t_0 + \tau} \dot{E}(t) dt$$

où t_0 est le moment de l'incorporation et $\dot{E}(t)$ le débit de dose efficace à l'instant t. Lorsque τ n'est pas spécifié, on adoptera une période de 50 ans pour les adultes et de 70 ans pour les incorporations par des enfants.

- Incorporation : processus d'introduction de radionucléides dans l'organisme par inhalation ou ingestion ou à travers la peau.
- Limite annuelle d'incorporation (LAI) : incorporation par inhalation, par ingestion ou à travers la peau d'un radionucléide donné au cours d'une année qui, entraînerait une dose engagée égale à la limite de dose applicable :

* celle qui entraîne une dose équivalente engagée égale à la limite fixée par arrêté du ministre de la santé publique pour l'organe ou le tissu le plus irradié.

* celle qui entraîne une valeur égale à la limite fixée par arrêté du ministre de la santé publique pour la somme de doses équivalentes engagées, au niveau des différents organes ou tissus, pondérés par des coefficients appropriés.

- Limite dérivée de concentration d'un radionucléide dans l'air (L.D.C.A.) : concentration moyenne annuelle dans l'air inhalé, exprimée en unité d'activité par unité de volume qui, pour 2000 heures de travail, par an, entraîne une incorporation égale à la limite annuelle d'incorporation par inhalation.

- Limites primaires équivalente de dose : se rapportent à la dose équivalente, à la dose efficace, à la dose équivalente engagée ou à la dose efficace engagée selon les conditions de l'irradiation. Elles s'appliquent à un individu ou, en cas de radioexposition du public, au groupe critique.

- Limites secondaires : elles sont nécessaires quand les limites primaires ne peuvent être appliquées directement. En cas d'irradiation externe, les limites secondaires peuvent être exprimées en termes de dose équivalente ou de dose efficace. Dans le cas d'irradiation interne, les limites secondaires peuvent être exprimées en termes de limites annuelles d'incorporation.

- Limites dérivées : il s'agit des limites liées aux limites primaires par un modèle défini tel que, si les limites dérivées sont respectées, il est probable que les limites primaires le seront également.
- Contamination radioactive : présence indésirable, à un niveau significatif pour l'hygiène, de substances radioactives à la surface ou à l'intérieur d'un milieu quelconque.
- Radiotoxicité : toxicité due aux rayonnements ionisants émis par un radionucléide incorporé et par ses produits de filiation. La radiotoxicité n'est pas seulement liée aux caractéristiques radioactives de ce nucléide, mais également à son état chimique et physique, ainsi qu'au métabolisme de cet élément dans l'organisme ou dans les organes.
- Source (de rayonnement) : appareil, partie d'appareil ou substance capable d'émettre des rayonnements ionisants.
- Source scellée : source constituée par des substances radioactives solidement incorporées dans des matières solides et effectivement inactives, ou scellée dans une enveloppe inactive présentant une résistance suffisante pour éviter, dans les conditions normales d'emploi, toute dispersion de substances radioactives.
- Source non scellée : source dont la présentation et les conditions normales d'emploi ne permettent pas de prévenir toute dispersion de substances radioactives.
- Substance radioactive : toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- Pratiques :
 - * la production de sources et utilisation de rayonnements ou de substances radioactives à des fins médicales, industrielles, vétérinaires ou agricoles, ou pour l'enseignement, la formation ou la recherche, y compris toute activité liée à cette utilisation qui entraîne ou pourrait entraîner une exposition à des rayonnements ou à des substances radioactives ;
 - * la production d'énergie d'origine nucléaire, y compris toute activité du cycle du combustible nucléaire qui entraîne ou pourrait entraîner une exposition à des rayonnements ou à des substances radioactives ;
 - * les pratiques donnant lieu à une exposition à des sources naturelles ou tout autre pratique dont le ministre de la santé publique spécifie qu'elles doivent être contrôlées.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier

Conditions de radioexposition

Article 6

Pour les besoins de la radioprotection, il est défini deux circonstances distinctes d'exposition aux rayonnements ionisants :

- a) Circonstances dans lesquelles la radioexposition est prévue et peut être limitée par le contrôle de la source elle-même, par l'application du système de limitation des doses défini au chapitre 2 du présent titre, et par toute autre mesure de radioprotection. De telles circonstances constituent des conditions normales de radioexposition auxquelles s'appliquent les dispositions du présent titre et du titre III du présent décret.
- b) Circonstances dans lesquelles la radioexposition échappe à tout contrôle et ne peut être limitée que par des mesures correctives. De telles circonstances constituent des conditions anormales de radioexposition auxquelles s'appliquent les dispositions du titre IV.

Chapitre 2

Système de limitation des doses

Article 7

Les doses d'exposition dues à des sources ou à des pratiques impliquant l'exposition aux rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'un système de limitation qui doit inclure les principes de justification et d'optimisation définis aux articles 8, 9 et 10 ci-dessous.

Article 8

Le principe de justification exige qu'aucune pratique impliquant une exposition à des rayonnements ionisants ne peut être autorisée si son application ne produit pas un avantage net positif.

Article 9

Le principe d'optimisation implique que l'irradiation des personnes et le nombre des personnes exposées aux rayonnements ionisants doivent être aussi réduits que possible.

Article 10

Dans tous les cas, les doses d'exposition reçues doivent être inférieures aux limites visées au titre III du présent décret.

TITRE III

LIMITES DE DOSES ÉQUIVALENTES ANNUELLES POUR DES RADIOEXPOSITIONS CONTROLABLES

Article 11

Sous réserve des dispositions du titre VII du présent décret les limites de doses équivalentes définies ci-après ne s'appliquent pas aux doses dues à des radioexpositions médicales ou au rayonnement naturel.

Article 12

Il est défini trois catégories de limites de radioexposition :

- a) les limites de doses primaires ;
- b) les limites secondaires ;
- c) les limites dérivées.

Les limites secondaires et dérivées sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Lorsque les limites de dose primaires sont exprimées en dose efficace, elles s'appliquent à la somme des doses efficaces résultant des radioexpositions externes pendant une année et aux doses efficaces engagées pour la durée de vie résultant de l'absorption de radionucléides pendant l'année en question.

Dans le cas des travailleurs, la durée retenue pour cette évaluation est de 50 ans.

Chapitre premier

Travailleurs exposés

Article 13

Aucun travailleur de moins de 18 ans révolus ne doit être affecté à un poste de travail qui l'expose aux rayonnements ionisants.

Article 14

L'exposition professionnelle de tout travailleur ne doit pas dépasser les limites ci-après :

- a) dose efficace de 20 mSv par an en moyenne sur cinq années consécutives ;
- b) dose efficace de 50 mSv en une seule année ;
- c) dose équivalente au cristallin de 150 mSv en un an ;
- d) dose équivalente aux extrémités (mains, pieds) ou à la peau de 500 mSv en un an.

Article 15

Dans le cas des femmes en âge de procréer, toute radioexposition doit être répartie aussi uniformément que possible dans le temps. Toute femme qui allaite ne peut être affectée ou maintenue à un poste de travail comportant un risque d'incorporation de radionucléides.

Toute femme reconnue enceinte ne peut travailler dans les conditions de travail A définies à l'article 31 ci-dessous. L'exposition de la femme enceinte dans le cadre de son emploi doit être la plus faible qu'il est raisonnablement possible d'obtenir.

Article 16

Le respect des limites annuelles de doses efficaces et de doses équivalentes fixées à l'article 14 ci-dessus ainsi qu'au chapitre 3 du présent titre peut être vérifié par référence, aux limites annuelles d'incorporation de radionucléides et aux limites dérivées qui sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Chapitre 2

Limites de dose pour étudiants et apprentis

Article 17

Dans le cas des étudiants qui suivent un enseignement spécialisé ayant trait aux rayonnements ionisants et à leurs applications, les limites de doses doivent être égales aux limites prévues pour l'exposition professionnelle visée au chapitre I du présent titre.

Les étudiants et apprentis âgés de 16 à 18 ans révolus peuvent être exposés dans les conditions de travail B définies à l'article 31 ci-dessous. Seuls ceux âgés de plus de 18 ans peuvent être exposés dans des conditions de travail A définies audit article.

Article 18

La protection des étudiants et apprentis visés à l'article 17 doit être assurée de la même façon que pour les travailleurs subissant une radioexposition professionnelle. En outre, une surveillance radiologique conformément aux normes de la radioprotection et une surveillance médicale individuelle doivent être établies dans tous les cas.

Chapitre 3

Radioexposition exceptionnelle concertée

Article 19

La radioexposition exceptionnelle concertée est soumise aux restrictions suivantes :

- a) Seuls les travailleurs ayant donné leur accord et appartenant à la catégorie A définie à l'article 31 ci-dessous peuvent être soumis à une radioexposition exceptionnelle concertée.
- b) Toute radioexposition exceptionnelle concertée doit faire l'objet d'une autorisation à caractère exceptionnel, dans des conditions normales de travail, et seulement lorsqu'une telle exposition ne peut être évitée par le recours à d'autres alternatives.

Les modalités de l'autorisation pour une exposition exceptionnelle concertée seront fixées par le chef de l'établissement en liaison avec le médecin de travail. Ces modalités doivent être approuvées par le ministre de la santé publique.

- c) Les doses résultant d'une radioexposition exceptionnelle concertée ne doivent pas dépasser :
 - en une seule fois, le double de l'une des limites annuelles fixées à l'article 14 ci-dessus ;
 - pendant la durée de vie, cinq fois les limites annuelles fixées à l'article 14 précité ;
- d) Les travailleurs impliqués doivent être informés au préalable des risques et des précautions à prendre pour maintenir la radioexposition au niveau le plus bas possible au cours de l'opération envisagée ;
- e) Les radioexpositions exceptionnelles concertées ne peuvent concerner :
 - les femmes en âge de procréer ;
 - les travailleurs présentant une inaptitude médicale pour l'opération envisagée ;
 - les travailleurs ayant subi auparavant des expositions anormales entraînant des doses dépassant cinq fois l'une des limites annuelles fixées à l'article 14 précité ;
 - les travailleurs ayant subi, dans les douze mois qui précèdent, une exposition ayant entraîné une exposition supérieure à l'une des limites annuelles visées à l'article 14 ci-dessus ;

- f) Tout travailleur soumis à une radioexposition exceptionnelle concertée doit être informé, par le médecin de travail de son établissement, des doses qu'il a reçues.

Article 20

La participation à une radioexposition exceptionnelle concertée sera considérée comme correspondant aux conditions de travail A définies à l'article 31 ci-dessous. Les doses résultant d'une radioexposition exceptionnelle concertée doivent être enregistrées avec celles résultant des radioexpositions annuelles. Toutefois, le dépassement des limites visées à l'article 14 ci-dessus ne peut constituer une raison suffisante pour écarter un travailleur de son occupation habituelle.

Chapitre 4

Limites de dose pour l'exposition de personnes du public

Article 21

L'exposition des personnes du public imputable à des pratiques ne doit pas dépasser les limites qui s'appliquent aux doses moyennes estimées au groupe critique.

Ces limites sont :

- dose efficace de 1 mSv en un an ;
- dans des circonstances particulières, dose efficace allant jusqu'à 5 mSv en une seule année à condition que la dose moyenne sur 5 années consécutives ne dépasse pas 1 mSv par an ;
- dose équivalente au cristallin de 15 mSv en un an ;
- dose équivalente à la peau de 50 mSv en un an.

Article 22

S'il s'avère que des personnes du public pourraient être exposées de façon prolongée pendant plusieurs années à des doses annuelles approchant ou atteignant la limite annuelle visée à l'article 21, des mesures doivent être prises pour limiter ces doses pour la durée de vie à une valeur correspondant à une moyenne annuelle qui est fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

Article 23

- Pour le calcul des doses résultant de l'incorporation de radionucléides, il sera tenu compte des paramètres biologiques et métaboliques des personnes du public, ainsi que des habitudes alimentaires, de la distribution démographique et de l'utilisation du sol qui caractérisent le groupe critique ;
- Lorsque le groupe critique ne comprend que des adultes, les limites annuelles d'incorporation doivent respecter les limites visées aux articles 21 et 22 ci-dessus ;
- Lorsque le groupe critique comprend des enfants, les limites annuelles d'incorporation sont fixées à un centième des valeurs visées à l'article 14 ci-dessus pour les travailleurs exposés.

TITRE IV

RADIOEXPOSITION ACCIDENTELLE OU DUE AUX SITUATIONS D'URGENCE

Article 24

Le ministre de la santé publique, les ministres chargés de l'intérieur, de l'énergie et de l'emploi, établissent par arrêté conjoint, un plan d'intervention pour toute activité pouvant conduire à une radioexposition accidentelle des travailleurs ou des personnes du public ou à une situation d'urgence radiologique. Ce plan sera mis à jour périodiquement et mis à l'épreuve de temps à autre pour en vérifier l'efficacité.

Article 25

Toute dose ou incorporation de radionucléides résultant d'une situation anormale ou accidentelle doit :

- être enregistrée et clairement distinguée de la radioexposition normale ;
- faire l'objet d'une enquête spéciale dont les résultats seront portés par le ministre de la santé publique à la connaissance de l'exploitant de l'établissement concerné.

Si cette dose ou cette incorporation dépasse le double des limites annuelles prévues à l'article 14 ci-dessus pour les travailleurs exposés, ces derniers doivent faire l'objet d'un examen médical approprié.

TITRE V

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SURVEILLANCE DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Chapitre premier

Mesures administratives

Article 26

Il appartient à l'exploitant de l'établissement d'assurer la protection contre les rayonnements ionisants des personnes travaillant à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de celles qui sont amenées à y pénétrer à quelque titre que ce soit.

Il lui appartient également de prendre toutes mesures pour que les personnes du public se trouvant à l'extérieur de l'établissement ne reçoivent pas, du fait des activités de l'établissement en fonctionnement normal, des doses supérieures à celles qui sont visées aux articles 21 et 22 ci-dessus.

L'exploitant ou la personne désignée par lui à cet effet, doit justifier d'une qualification dans ce domaine.

Article 27

L'exploitant doit disposer du matériel et du personnel compétent nécessaires à la radioprotection.

Il est tenu également, en fonction de l'importance du risque, d'assurer la formation en radioprotection du personnel et de prendre toute mesure de nature à restreindre la radioexposition, conformément aux normes de limitation de doses prévues par le présent décret et par ses arrêtés d'application, ainsi que la surveillance physique et médicale et la mise en place d'un système d'enregistrement des résultats.

Article 28

Tout travailleur susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants doit recevoir une formation adaptée à la nature du risque. La nature et la fréquence de la formation pour les différents types d'opérations doivent être approuvées par le ministre de la santé publique.

Article 29

L'exploitant est tenu d'établir un règlement intérieur de radioprotection applicable dans son établissement. Ce règlement comprend les niveaux de référence, les limites de doses autorisées telles qu'elles sont fixées dans le présent décret et les arrêtés pris pour son application.

Chapitre 2

Mesures d'ordre technique

Article 30

La surveillance de la santé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants repose sur les principes suivants :

- a) Classification des lieux de travail en différentes zones ;
- b) Classification des travailleurs en différentes catégories ;
- c) Mise en œuvre des dispositions et mesures de contrôle afférentes à différentes zones de travail et en fonction des différentes catégories de travailleurs.

Article 31

Aux fins de radioprotection, les conditions de travail sont définies comme suit pour la classification des travailleurs :

- a) Les conditions de travail A, dans lesquelles les radioexpositions annuelles, dans des conditions normales de travail, pourraient dépasser les trois dixièmes des limites de doses fixées à l'article 14 ci-dessus. Les travailleurs habituellement affectés à des conditions de travail A sont classés travailleurs exposés A.

Ces travailleurs doivent faire l'objet d'une surveillance médicale spéciale et d'une évaluation individuelle des doses reçues. Cette évaluation doit reposer, sur le contrôle individuel de l'exposition externe et de la contamination interne, mais peut également être effectuée à partir de mesures indirectes, telles que la surveillance collective ;

- b) Les conditions de travail B, dans lesquelles, dans des conditions normales de travail, les radioexpositions annuelles ont peu de chances de dépasser les trois dixièmes des limites de doses fixées à l'article 14 ci-dessus. Les travailleurs habituellement affectés à des conditions de travail B sont classés travailleurs exposés B.

Article 32

Les lieux de travail dans lesquels sont mis en œuvre des rayonnements ionisants doivent être identifiés et classés selon le risque potentiel d'exposition. Les mesures de précaution et de contrôle ainsi que leur étendue doivent être adaptées à la nature et à l'ampleur du risque encouru.

- a) *Zone contrôlée* : est considérée comme zone contrôlée toute zone dans laquelle les trois dixièmes des limites annuelles d'exposition visées à l'article 14 sont susceptibles d'être dépassées dans les conditions normales de travail. Les zones contrôlées doivent être délimitées et clairement signalées ;
- b) *Zone surveillée* : est considérée comme zone surveillée toute zone dans laquelle un dixième des limites annuelles d'exposition visées à l'article 14 est susceptible d'être dépassé dans les conditions normales de travail, et qui n'est pas considérée comme zone contrôlée.

Dans les zones contrôlées et surveillées, compte tenu de la nature et de l'importance des risques radiologiques, l'exploitant est tenu :

- d'organiser une surveillance des nuisances radiologiques dans l'ambiance, et notamment de procéder, selon les cas, à la mesure des activités, des doses et des débits de doses ainsi qu'à l'enregistrement des résultats ;
- de prévoir des consignes de travail adaptées au risque radiologique et des mesures d'hygiène appropriées ;
- de signaler les risques inhérents aux sources de rayonnements ionisants

La délimitation et la signalisation particulière des zones précitées sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

- c) Dans les zones de travail où les radioexpositions ne sont pas susceptibles de dépasser un dixième des limites annuelles visées à l'article 14, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions particulières aux fins de la radioprotection.

Article 33

L'exploitant est tenu d'instituer une surveillance physique à même de déterminer la nature des précautions à prendre pour assurer le respect du système de limitation des doses prévues aux titres II et III du présent décret.

Les programmes de contrôle et de surveillance doivent être périodiquement réévalués pour tenir compte de l'expérience acquise ou après toute modification d'un des établissements visés à l'article 2 du présent décret.

La nature et l'importance des mesures de radioprotection doivent être adaptées à la nature des risques potentiels.

Chapitre 3

Mesures d'ordre médical

Article 34

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance médicale des travailleurs exposés. Cette surveillance est basée sur les

principes généraux applicables à la médecine du travail et doit tenir compte des conditions passées ou existantes d'exposition à d'autres substances chimiques toxiques ou à d'autres conditions physiques impliquant un risque potentiel.

Article 35

Aucun travailleur ne peut être exposé aux rayonnements ionisants sans l'avis d'un médecin qualifié en médecine du travail attestant que le travailleur ne présente pas d'inaptitude à une telle exposition.

Article 36

La surveillance médicale a pour but :

- a) de contrôler la santé des travailleurs ;
- b) d'aider à assurer dès le début, et à maintenir par la suite la compatibilité entre l'état de santé du travailleur et son travail ;
- c) de fournir les informations de base utiles en cas de radioexposition accidentelle ou de maladie professionnelle.

Article 37

L'exploitant est tenu de s'assurer que les examens médicaux prévus par la médecine du travail sont effectivement effectués à l'embauche, périodiquement et à la fin de l'embauche.

Article 38

Les travailleurs exposés aux conditions de travail A visées à l'article 31 ci-dessus doivent faire l'objet d'une surveillance médicale spéciale dont les modalités seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi. Cette surveillance ne dispense pas de la surveillance physique prévue à l'article 33 ci-dessus.

L'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus fixe également la nature des examens devant être effectués tous les six mois pour les travailleurs de la catégorie A et annuellement pour ceux de la catégorie B.

Chapitre 4

Enregistrement des résultats

Article 39

Le ministre de la santé publique prend toutes les dispositions nécessaires pour consigner et garder en archives, par le centre national de radioprotection relevant du ministère de la santé publique, pendant une durée d'au moins 20 ans après la cessation du travail :

- a) Les documents relatifs aux conditions d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- b) Les résultats des mesures de la surveillance collective dans la mesure où ils ont servi à l'établissement de doses individuelles ;

c) Les fiches d'exposition personnelle contenant les documents relatifs à l'évaluation individuelle de la dose ;

d) Le cas échéant, les rapports relatifs aux circonstances et aux mesures d'intervention concernant une éventuelle radioexposition accidentelle ou une situation d'urgence radiologique.

Article 40

Lorsqu'un travailleur est susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants dans différents établissements, un système d'enregistrement des doses doit être mis en place afin de permettre de connaître les doses consécutives au travail effectué dans chaque établissement. Tout exploitant est tenu d'utiliser et d'appliquer le système national d'enregistrement des doses défini par le ministre de la santé publique.

Les modalités d'utilisation de dosimètres individuels sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Article 41

La surveillance médicale doit faire l'objet d'un système d'enregistrement des résultats appropriés. Le travailleur doit être informé des conclusions de son examen médical et de son état de radioexposition.

TITRE VI

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SURVEILLANCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 42

Les activités susceptibles d'exposer des personnes du public aux rayonnements ionisants doivent être soumises au système de limitation des doses prescrites aux titres II et III du présent décret.

Article 43

Est soumis à une autorisation préalable tout rejet de substances radioactives dans l'environnement à des niveaux supérieurs aux limites d'exemption qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et des autorités gouvernementales chargées de l'énergie, de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement.

Cette autorisation est délivrée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et des ministres chargés de l'énergie, de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement.

En matière de rejet des substances radioactives dans l'environnement, l'exploitant de l'établissement concerné est tenu d'effectuer des études pour identifier le groupe critique et les voies critiques d'exposition.

Article 44

Tout rejet de substances radioactives dans l'environnement, doit faire l'objet d'une surveillance au point d'émission par l'exploitant de l'établissement concerné.

Une surveillance radiologique de l'environnement, adaptée à la nature des opérations, doit être effectuée par ledit exploitant. Les mesures du niveau de la radioactivité ambiante doivent être enregistrées et maintenues à jour sous

sa responsabilité. Les résultats enregistrés doivent être communiqués au centre national de radioprotection précité.

Article 45

Les documents relatifs aux mesures d'irradiation externe et de contamination interne ainsi que les résultats de l'évaluation des doses reçues par des personnes du public et de la surveillance de l'environnement doivent être transmis au centre national de radioprotection précité.

TITRE VII

IRRADIATION MÉDICALE

Article 46

L'irradiation médicale est soumise aux principes de justification et d'optimisation énoncés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Les limites de doses visées au titre III ne s'appliquent pas aux patients. Toutefois, le ministre de la santé publique, peut établir des limites de doses pour les cas d'utilisation de sources de rayonnements ionisants ou des substances radioactives à des fins de recherche médicale lorsque l'individu exposé ne tire pas un bénéfice direct de l'irradiation.

Article 47

Le recours à des techniques radiologiques doit être tel que la radioexposition de l'embryon ou du foetus soit réduite au minimum compatible avec l'examen entrepris.

TITRE VIII

DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION

Chapitre premier

De l'autorisation

Article 48

L'importation, l'exportation, l'acquisition, la fabrication, la transformation, la détention, l'utilisation et la vente de substances radioactives ou sources de rayonnements ionisants entraînant le classement de l'établissement détenteur desdites substances ou sources dans l'une des deux catégories prévues à l'article 2, sont subordonnées à autorisation, à l'exception des établissements de 3^e classe de la 2^e catégorie.

Lorsque des substances radioactives ou sources de rayonnements ionisants en transit sur le territoire national y sont débarquées ou transbordées, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au ministre de la santé publique précisant la nature et la quantité des substances radioactives transportées par voie terrestre, aérienne, maritime ou fluviale. Elles sont entreposées et manipulées selon les directives dudit département et ne sont déplacées qu'avec son autorisation.

Article 49

Les établissements de la 1^{re} catégorie sont soumis au régime d'autorisation prévu par le décret n° 2-94-666 du 4 reheb 1415 (7 décembre 1994) relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires.

Article 50

Les autorisations concernant les établissements de 1^{re} et 2^e classes de la deuxième catégorie sont délivrées par le ministre de la santé publique.

Chapitre 2

Des conditions d'octroi de l'autorisation

Article 51

Les autorisations prévues à l'article 50 ci-dessus doivent faire l'objet d'une demande adressée au ministre de la santé publique accompagnée d'un dossier contenant les renseignements et documents se rapportant au :

- statut juridique de l'établissement ;
- qualité du demandeur ;
- expérience et compétence du personnel utilisateur ;
- opérations envisagées ;
- les caractéristiques techniques des locaux ou espaces destinés à l'utilisation des équipements, leur environnement intérieur et, si nécessaire extérieur ;
- les caractéristiques techniques des substances radioactives ou des appareils d'irradiation ;
- les caractéristiques techniques des équipements de protection ;
- les dispositions assurant, au cours de ces opérations le respect des règles de sécurité et, en particulier, celui des règles de radioprotection ;
- le cas échéant, les dispositions prises pour assurer le respect de la réglementation relative à l'élimination des déchets radioactifs.

Le ministre de la santé publique peut exiger tout autre document ou renseignement jugé nécessaire.

Article 52

Les demandes d'autorisation doivent être présentées sur des formulaires mis à la disposition des utilisateurs par le ministère de la santé publique.

Article 53

Les autorisations sont accordées aux établissements qui remplissent les conditions requises en matière de radioprotection relatives :

- à la qualification des utilisateurs responsables ;
- aux locaux destinés au stockage et à l'utilisation des sources de rayonnements ionisants ;
- aux équipements de protection des travailleurs exposés ;
- aux équipements de détection et de mesures des rayonnements ionisants ;
- à la sécurité des travailleurs ;
- à la surveillance médicale ;
- à la surveillance dosimétrique ;
- aux moyens de transport.

Article 54

L'autorisation précise la nature, la quantité, les caractéristiques techniques et les conditions d'utilisation des sources de rayonnements ionisants, de l'appareillage ou des substances radioactives, ainsi que le pays d'origine et le fournisseur. Elle précise également les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 55

Toute autorisation peut être limitée à une substance ou à une source de rayonnements ionisants déterminée, ou limitée en ce qui concerne la nature et l'objet de l'activité autorisée.

Toute autorisation peut être limitée en ce qui concerne sa validité et peut être renouvelée aux mêmes conditions et selon la même procédure que celles prévues pour son octroi initial.

Outre les conditions prescrites par le présent décret toute autorisation peut être assujettie à des conditions particulières que le ministre de la santé publique juge utile d'imposer. Ces conditions peuvent être modifiées, complétées ou supprimées.

Nul ne peut utiliser une substance radioactive ou source de rayonnements ionisants à des fins autres que celles qui sont spécifiées dans l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 56

Le ministre de la santé publique instruit la demande d'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Article 57

Les autorisations peuvent être suspendues ou révoquées à tout moment selon la procédure prévue pour leur octroi. La décision en sera motivée.

Le retrait d'une autorisation ne peut être prononcé que dans l'intérêt de la protection des travailleurs ou de la santé publique, ou pour violation grave des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

Article 58

Le ministre de la santé publique peut, pour des motifs d'urgence, suspendre pour la durée qu'il juge nécessaire une autorisation si son titulaire :

- a) l'a obtenue en faisant une déclaration frauduleuse ou inexacte ;
- b) a commis une infraction grave aux dispositions du présent décret ou des textes pris pour son application ou aux conditions particulières fixées dans l'autorisation ;
- c) est empêché d'exercer l'activité autorisée par suite d'une incapacité ou pour toute autre raison ;
- d) pour une raison quelconque, n'est plus qualifié pour avoir droit à l'autorisation accordée.

Article 59

La demande de renouvellement d'une autorisation venant à expiration doit être présentée au plus tard trois mois avant sa date d'expiration. Le renouvellement peut être accordé par avance et, sauf invalidation antérieure, il prend effet à la date d'expiration de l'autorisation en cours.

Lorsqu'une demande de renouvellement est dûment présentée conformément au présent article et qu'il n'a pas été statué à son sujet avant la date d'expiration de l'autorisation, celle-ci reste en vigueur jusqu'à ce que la demande ait fait l'objet d'une décision du ministre de la santé publique.

Chapitre 3

De la déclaration

Article 60

L'importation, l'exportation, l'acquisition, la détention, l'utilisation, la transformation, la vente, le transport, le stockage, la cession et l'élimination de substances radioactives ou sources de rayonnements ionisants par un établissement de 3^e classe de la deuxième catégorie doivent être déclarées au ministre de la santé publique.

Cette déclaration précise, notamment, la nature et l'implantation géographique de l'établissement, les locaux disponibles, les caractéristiques des substances radioactives ou sources de rayonnements ionisants et leur comptabilité, les caractéristiques de l'appareillage utilisé ainsi que la spécialisation du personnel qui l'utilise. Elle sera accompagnée de tous les documents s'y rapportant.

Une attestation est délivrée au déclarant par le ministre de la santé publique ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 61

Toute modification des conditions de détention ou d'utilisation de substances radioactives ou sources de rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément aux dispositions de l'article 60 ci-dessus.

En cas de cessation définitive de détention ou d'utilisation desdites substances ou sources, une déclaration doit également être faite dans les mêmes formes.

TITRE IX

DU CONTROLE ET DE L'INSPECTION

Article 62

Sous l'autorité du ministre de la santé publique, le centre national de radioprotection est chargé d'établir et de maintenir à jour un registre des autorisations et un registre des déclarations prévues au titre VIII du présent décret. Toutes les indications relatives aux établissements et pratiques concernés et susceptibles d'en faciliter le contrôle réglementaire doivent être consignées dans lesdits registres.

Article 63

En application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 005-71 et sans préjudice des contrôles qui pourront être effectués par les autres agents visés par ledit article,

les agents nommément désignés par décision du ministre de la santé publique sont habilités aux fins de contrôle à pénétrer dans les locaux, véhicules, navires ou aéronefs s'il s'avère que s'y trouvent des substances radioactives ou sources de rayonnements ionisants.

Ces agents peuvent, en cas de besoin et sur présentation d'une attestation de leur désignation, faire appel au concours des agents de la force publique et de toute autre personne susceptible de les aider dans l'exercice de leur fonction d'inspection et de contrôle.

Ils peuvent, le cas échéant, procéder à un contrôle des installations où se trouvent des matières nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants.

A cet effet, ces agents peuvent :

- prélever, sur toute substance radioactive ou présumée radioactive les échantillons nécessaires pour l'examen de ladite substance ;
- examiner et étalonner tout appareil comportant ou censé comporter une source de rayonnements ionisants ;
- examiner les locaux où des substances radioactives ou sources de rayonnements ionisants sont entreposées ;
- examiner les relevés, registres et autres documents pertinents ;
- en cas d'urgence, faire sceller ou saisir temporairement des substances radioactives, des appareils comportant des sources de rayonnements ionisants ou des registres et documents, sous réserve d'en dresser procès-verbaux sur le champ pour être portés sans délai à la connaissance du ministre de la santé publique et, le cas échéant, du ministre responsable de la branche d'activité concernée.

TITRE X

DE LA COMMISSION NATIONALE DE PROTECTION RADIOLOGIQUE

Article 64

Il est créé auprès du ministre de la santé publique une commission nationale de protection radiologique composée de :

- deux représentants du ministre de la santé publique dont un président ;
- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'équipement ;
- un représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;

- un représentant du ministre chargé de l'emploi ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- un représentant de l'administration de la défense nationale ;
- un représentant du Centre national de l'énergie des sciences et techniques nucléaires.

La commission peut s'adjoindre toute personne dont les qualifications techniques et scientifiques sont de nature à enrichir ses travaux.

Article 65

La commission est habilitée à donner son avis sur toute question relative à la protection radiologique.

Elle est notamment chargée de donner son avis sur tous les projets de réglementation concernant l'utilisation des sources de rayonnements ionisants.

La commission est, en outre, informée des principales autorisations délivrées par le ministre de la santé publique aux établissements visés à l'article 2 du présent décret.

Article 66

Les réunions de la commission nationale de la protection radiologique sont provoquées à la diligence de son président ou du ministre responsable d'une branche d'activité concernée ou d'au moins 4 de ses membres.

Elle se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige et notamment en cas de situation d'urgence ou de risque d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques.

Article 67

Le secrétariat de la commission est assuré par le Centre national de radioprotection relevant du ministère de la santé publique.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 68

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Bulletin officiel*, tout détenteur de substance radioactive ou source de rayonnements ionisants doit en faire la déclaration au ministre de la santé publique et, le cas échéant, demander une des autorisations visées aux articles 48, 49 et 50 du présent décret.

Article 69

Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture, le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, le ministre des affaires sociales, le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines, le ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 719-68 du 28 chaabane 1388 (20 novembre 1968) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel effectue des travaux l'exposant, de façon habituelle, à l'inhalation de poussières d'origine industrielle ou participe à l'exécution de ces travaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Moumine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 130-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1946) portant réglementation du travail, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 safar 1372 (5 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 hija 1356 (18 février 1938) portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 joumada I 1358 (4 juillet 1939) portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles ;

Vu le dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail ;

Vu le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 30 mai 1967 pris pour l'exécution du dahir du 26 joumada I 1366 (31 mai 1946) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 101-68 du 30 mai 1967 déterminant les modalités d'application spéciales de la législation sur les maladies professionnelles aux pneumoconioses professionnelles,

ménémora :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des mesures générales de protection et de salubrité définies par les arrêtés viziriels susvisés des 15 safar 1372 (5 novembre 1952), 17 hija 1356 (18 février 1938) et 16 joumada I 1358 (4 juillet 1939), les dispositions du présent décret royal sont applicables aux établissements dans lesquels le personnel effectue des travaux l'exposant, de façon habituelle, à l'inhalation de poussières d'origine industrielle ou participe à l'exécution de ces travaux

La liste desdits travaux sera fixée par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis du ministre de la santé publique.

ART. 2. — En sus des examens prévus aux articles 10 et 11 du décret susvisé n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) tout travailleur occupé de façon habituelle dans les locaux ou chantiers où sont exécutés les travaux visés à l'article précédent est soumis à des visites médicales périodiques.

Ces visites doivent être effectuées, la première immédiatement avant l'affectation du travailleur aux locaux ou chantiers visés ci-dessus, les suivantes tous les six mois et comporter les examens prescrits par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la santé publique.

ART. 3. — Chaque visite médicale donne lieu à l'établissement d'une attestation précisant si le travailleur est médicalement apte à l'emploi qu'il doit occuper ou qu'il occupe ; l'attestation peut mentionner l'aptitude à travailler, soit dans tous les locaux ou chantiers de l'établissement, soit dans certains d'entre eux seulement.

ART. 4. — Il est interdit à l'employeur d'occuper ou de continuer à occuper un travailleur dans des locaux ou chantiers pour lesquels celui-ci n'a pas été reconnu apte.

De même, il est interdit d'employer à des travaux exposant au risque de pneumoconioses professionnelles un travailleur bénéficiant d'une indemnité de changement d'emploi ou d'une rente pour incapacité permanente au titre d'une des maladies professionnelles énumérées au tableau 21 de l'annexe I à l'arrêté susvisé n° 100-68 du 30 mai 1967 du ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 5. — Lors de l'embauchage, l'employeur est tenu de faire souscrire au travailleur une déclaration dans laquelle ce dernier atteste n'avoir pas perçu une indemnité de changement d'emploi ni bénéficier d'une rente pour incapacité permanente au titre de l'une des maladies énumérées au tableau n° 22 de l'annexe I à l'arrêté susvisé n° 100-68 du 30 mai 1967 du ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 6. — Les chefs d'établissements sont tenus d'afficher dans des endroits aisément accessibles à tous les travailleurs un avis indiquant le nom du médecin du travail chargé de procéder aux examens ainsi que les lieux et heures de visite. Cet avis doit être constamment tenu en bon état de lisibilité.

Si les examens ont lieu à un poste médical éloigné du siège de l'établissement, les frais de transport des travailleurs sont à la charge de l'employeur.

ART. 7. — Un arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la santé publique fixe les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance des travailleurs exposés aux risques de pneumoconioses professionnelles.

Les chefs des établissements visés à l'article premier doivent remettre auxdits médecins le texte de cet arrêté.

ART. 8. — Le matériel radiologique utilisé pour les examens médicaux prévus au présent décret royal doit, dans le délai d'un an à compter de la publication dudit décret royal au *Bulletin officiel*, satisfaire aux règles déterminées par arrêté du ministre de la santé publique.

Toutefois, le matériel radiologique en service lors de la publication du présent décret royal au *Bulletin officiel* pourra être utilisé pendant une durée maximale de trois ans, après autorisation du ministre de la santé publique.

ART. 9. — Lors de l'affectation ou d'une réaffectation d'un travailleur dans les locaux ou chantiers où sont exécutés les travaux énumérés par l'arrêté ministériel conjoint pris en application de l'article premier du présent décret royal, l'employeur est tenu de soumettre, pour avis, au médecin chef du centre d'exploration fonctionnelle le plus proche, les clichés radiologiques prévus par l'arrêté ministériel conjoint pris en application de l'article 7 du présent décret royal.

Ce médecin doit faire connaître son avis dans le délai de trois mois.

ART. 10. — Dans le délai d'un mois à compter du jour où l'employeur se trouve dans l'impossibilité absolue de faire procéder aux visites médicales prévues par le présent décret royal, il est tenu d'en faire la déclaration par lettre recommandée au ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 11. — Tous les établissements où sont effectués les travaux énumérés par l'arrêté ministériel conjoint pris en application de l'article premier du présent décret royal, sont réputés exposer les travailleurs à un risque pneumoconiotique, à l'exception des parties de ces établissements où les conditions de travail sont reconnues comme ne présentant pas de risque de pneumoconioses professionnelles.

Des arrêtés conjoints du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre de la santé publique fixent la procédure et les conditions suivant lesquelles ces parties d'établissement pourront être reconnues ne pas exposer les travailleurs au risque de pneumoconioses professionnelles.

ART. 12. — Le dossier médical de chaque travailleur est, sur leur demande, communiqué au médecin spécialisé et au collège de trois médecins prévus par la réglementation sur la réparation des pneumoconioses professionnelles.

ART. 13. — Une fiche annexée au dossier médical, régulièrement tenue à jour, mentionne pour chaque travailleur :

- 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- 2° Les mesures prises au titre de la réglementation sur la réparation des pneumoconioses professionnelles ;
- 3° La date des visites médicales effectuées en application du présent décret royal, le procédé radiologique utilisé et la nature des examens pratiqués ;

4° L'attestation établie à l'issue de chaque visite médicale ;

5° Pour chacune des affectations successives à des locaux ou chantiers où sont exécutés les travaux énumérés par l'arrêté ministériel conjoint prévu par l'article premier du présent décret royal, les dates du début et de la fin de chaque affectation, la durée totale de présence effective et la nature du travail habituellement effectué.

Les fiches sont tenues à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail et du médecin inspecteur du travail.

ART. 14. — Le dossier médical et la fiche prévus aux articles 12 et 13 sont également utilisés pour la prévention des maladies professionnelles autres que les pneumoconioses professionnelles.

ART. 15. — Des arrêtés conjoints du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande fixent les modalités particulières d'application du présent décret royal et, notamment, la nature des renseignements que chaque employeur devra fournir au médecin inspecteur du travail et à l'agent chargé de l'inspection du travail pour leur permettre de suivre l'évolution du risque.

ART. 16. — Est abrogé le décret n° 2-59-0219 du 4 chaabane 1379 (2 février 1960) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé, de façon habituelle, aux poussières de silice libre ou d'amiante.

ART. 17. — Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1388 (20 novembre 1968).

*Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D' MOHAMED BENHIMA.*

Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 523-68 du 21 novembre 1968 fixant la liste des travaux exposant le personnel, d'une façon habituelle, à l'inhalation de poussières d'origine industrielle.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 719-68 du 28 chaabane 1388 (20 novembre 1968) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel effectue des travaux l'exposant, de façon habituelle, à l'inhalation de poussières d'origine industrielle, ou participe à l'exécution de ces travaux, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé publique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée ainsi qu'il suit la liste des travaux exposant le personnel, d'une façon habituelle, à l'inhalation de poussières d'origine industrielle :

A. — Travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre, notamment :

- Travaux de forage, d'abatage, d'extraction de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ;
- Concassage, broyage, tamisage et manipulation, effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ou de produits renfermant de la silice libre ;
- Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre ;
- Fabrication et manipulation de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre ;
- Fabrication du carbure de silicium, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, ainsi que des produits réfractaires ;
- Travaux de fonderie exposant aux poussières de sable (découpage, ébarbage, dessablage) ;
- Travaux de moulage, polissage, aiguisage, effectués à sec, au moyen de meubles renfermant de la silice libre ;
- Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable exposant aux poussières de silice libre ;

B. — Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment :

- Travaux de forage, d'abatage, d'extraction de minerais ou de roches amiantifères ;
- Concassage, broyage, tamisage et manipulation, effectués à sec, de minerais ou de roches amiantifères ;
- Cardage, filature et tissage de l'amiante ;
- Travaux de calorifugeage au moyen d'amiante ;
- Application d'amiante au pistolet ;
- Manipulation de l'amiante à sec dans les industries ci-après :
 - fabrication de l'amiante-ciment,
 - fabrication des joints en amiante et caoutchouc,
 - fabrication des garnitures de friction et des bandes de freins à l'aide d'amiante,
 - fabrication du carton et du papier d'amiante ;

C. — Travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées ferrugineuses, notamment :

- Travaux de forage, d'abatage, d'extraction de minerais ou de roches renfermant des sels ou des oxydes de fer ;
- Concassage, broyage, tamisage et manipulation, effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant des sels ou des oxydes de fer ;
- Travaux de grillage et d'enrichissement de minerais de fer ;
- Sidérurgie ;
- Travaux de récupération et de manipulation des ferrailles ;
- Décapage des ferrailles, sondage ;

D. — Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton ou de jute, notamment :

- Égrenage, triage, pressage, soufflage, cardage, filage et tissage ;
- Récupération, nettoyage, effilochage des chiffons et autres tissus usagés ;

E. — Travaux exposant à l'inhalation de poussières de lin ;

F. — Tous autres travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales ou végétales.

Art. 2. — L'arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales et du ministre de l'économie nationale du 4 février 1966 fixant la liste des travaux industriels exposant d'une façon habituelle le personnel à l'inhalation de poussières de silice libre ou d'amiante est abrogé.

Babai, le 21 novembre 1968.

*Le ministre du travail
et des affaires sociales,
ABDESLAM BENAÏSSA.*

*Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,
JAWAD BEN BRAHIM.*

Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre de la santé publique n° 527-68 du 21 novembre 1968 fixant la procédure et les conditions suivant lesquelles certaines parties d'établissements peuvent être reconnues ne pas exposer les travailleurs au risque de pneumoconioses professionnelles.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 719-68 du 28 chaabane 1388 (30 novembre 1968) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel effectue des travaux l'exposant, de façon habituelle, à l'inhalation de poussières d'origine industrielle, ou participe à l'exécution de ces travaux, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 528-68 du 21 novembre 1968 du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande fixant la liste des travaux exposant le personnel d'une façon habituelle à l'inhalation de poussières d'origine industrielle,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les employeurs qui font exécuter les travaux énumérés aux paragraphes A et C de l'arrêté conjoint susvisé n° 528-68 du 21 novembre 1968 du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande peuvent demander que certaines parties de leurs établissements soient reconnues ne pas exposer les travailleurs au risque de pneumoconioses professionnelles.

Art. 2. — La demande prévue à l'article premier doit être adressée, par lettre recommandée, à l'agent chargé de l'inspection du travail, accompagnée de tous renseignements utiles, notamment ceux relatifs aux analyses de la composition des terrains adhésifs, aux produits mentionnés, aux méthodes de travail utilisées, aux matériels employés à la surveillance constante de l'atmosphère des locaux ou chantiers, aux consignes de sécurité et aux équipements de protection.

Art. 3. — L'agent chargé de l'inspection du travail transmet la demande en indiquant son avis au président de la commission de reconnaissance composée ainsi qu'il suit :

Le ministre du travail et des affaires sociales ou son représentant, président ;

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ou son représentant ;

Le ministre des travaux publics et des communications ou son représentant ;

Le ministre de la santé publique ou son représentant ;

Un médecin inspecteur du travail désigné par le ministre du travail et des affaires sociales.

La commission peut, en outre, s'adjoindre toute personne dont la compétence est jugée utile, faire procéder à toutes enquêtes et mesures de vérification, demander tous renseignements, se faire communiquer tout document.

Elle peut subordonner la reconnaissance sollicitée à l'exécution de certaines mesures de prévention ou de contrôle.

Art. 4. — La demande de reconnaissance est accordée, à titre précaire, pour une durée maximale de trois ans ; elle peut être révoquée à tout moment par la commission prévue à l'article 3 qui peut être saisie par toute personne intéressée.

Les décisions de la commission sont notifiées à l'employeur par lettre recommandée.

Art. 5. — L'arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique du 8 février 1966 relatif au classement des exploitations à risque silicogène est abrogé.

Babai, le 21 novembre 1968.

*Le ministre du travail
et des affaires sociales,
ABDESLAM BENAÏSSA.*

*Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,
JAWAD BEN BRAHIM.*

*Le ministre de la santé publique,
D' EL ARBI CHRAÏBI.*

« santé publique ; copie de ce rapport doit être remise à l'employeur ou au chef du service entreprises. Seul l'exemplaire du rapport destiné au médecin-inspecteur du travail peut être accompagné de documents médicaux comportant des indications soumises au secret professionnel.

« Le médecin du travail doit tenir, pour chaque travailleur, un dossier médical conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la santé publique. Ce dossier doit être communiqué au médecin inspecteur du travail sur sa demande.

« En cas de changement d'employeur, le dossier médical de tout travailleur est communiqué au médecin du travail de la nouvelle entreprise sur sa demande.

« Une fiche résumant les conclusions du médecin du travail, à l'exclusion de tout élément soumis au secret médical, est tenue pour chaque travailleur. Cette fiche peut être communiquée à l'employeur et à l'agent chargé de l'inspection du travail.»

« Article 10. — Dans les établissements soumis à l'application du présent décret, tout travailleur fera obligatoirement l'objet d'une visite médicale avant tout embauchage ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage. Sauf dispense accordée par le médecin-inspecteur du travail, cette visite comportera une radiographie ou une radiophotographie pulmonaire qui sera annexée au dossier médical.»

« Article 11. — Tous les travailleurs de l'établissement ayant atteint 18 ans feront obligatoirement l'objet d'une visite médicale au moins une fois tous les 12 mois, ceux de moins de 18 ans, tous les 6 mois. Sauf dispense accordée par le médecin-inspecteur du travail, un examen radiographique ou radiophotographique pulmonaire est obligatoire tous les deux ans pour les travailleurs ayant atteint 18 ans et tous les ans pour ceux de moins de 18 ans.»

« Article 17. — Le chef d'entreprise doit :

« 1° Donner toutes facilités au médecin du travail pour assurer la surveillance des conditions de travail dans l'entreprise, conformément aux dispositions du 2° alinéa de l'article premier du dahir susvisé n° 1-56-093 du 10 hiza 1376 (8 juillet 1957) et pour collaborer avec les médecins donnant leurs soins aux travailleurs ainsi qu'avec toutes personnes utiles à son action ;

« 2° Tenir compte des avis du médecin du travail notamment en ce qui concerne les mutations de poste et les améliorations des conditions de travail. »

« Article 28. — Le certificat d'études supérieures de médecin hygiéniste du travail prévu par l'article 3 du dahir susvisé n° 1-56-093 du 10 hiza 1376 (8 juillet 1957) ne sera exigible qu'à compter du 15 mars 1973.»

ART. 2. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique n° 715-68 du 24 avril 1970 fixant les examens à pratiquer au cours des visites médicales des travailleurs exposés au risque de pneumoconioses professionnelles.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-56-093 du 10 hiza 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail ;

Vu le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hiza 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 9 ;

Vu le décret royal n° 719-68 du 28 chaabane 1388 (20 novembre 1968) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel effectue des travaux l'exposant de façon habituelle à l'inhalation de poussières d'origine industrielle ou participe à l'exécution de ces travaux, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les examens qui doivent être pratiqués au cours des visites médicales des travailleurs exposés aux risques de pneumoconioses professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Interrogatoire professionnel et anamnèse ;

II. — Examen clinique général avec au moins, recherche d'albuminurie, de glycosurie et des signes d'arthrose ;

III. — Examen de systèmes :

a) Système cardio-vasculaire :

1 — Poids,

2 — Tension artérielle,

3 — Auscultation cardiaque,

4 — Épreuve d'effort avec en particulier contrôle des fréquences cardiaque et ventilatoire ainsi que de la tension artérielle.

b) Système respiratoire :

1 — Examen externe avec auscultation attentive,

2 — Examen radiographique thoracique, soit par radiographie avec cliché d'au moins 10 cm de côté, soit par téléradiographie standard (d'au moins 35 cm de côté),

3 — Examen oto-rhino-laryngologique comportant une inspection au spéculum nasi (dépistage des altérations de la perméabilité nasale).

IV. — En cas d'anomalie du système cardio-vasculaire ou du système respiratoire, le médecin doit faire compléter les examens par un électrocardiogramme, par une radioscopie pulmonaire et des épreuves fonctionnelles respiratoires (spirométrie, étude des échanges au repos et, éventuellement, à l'effort, etc.

ART. 2. — Les résultats des examens médicaux fixés à l'article premier ci-dessus doivent être inscrits au dossier des travailleurs prévu par l'article 9 du décret susvisé n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958).

Rabat, le 24 avril 1970.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

MERDI BENDOUCHTA.

Le ministre de la santé publique,

ABDELMAJID BELMAHI.

Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique n° 3-69 du 24 avril 1970 fixant le plan type du rapport médical annuel que doit établir le médecin du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-56-093 du 10 hiza 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail ;

Décret n° 2-69-507 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) modifiant le décret n° 2-61-524 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961) fixant, pour l'année 1961, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine et à l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets des préfectures de Casablanca et Rabat, et des communes urbaines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes municipales, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-61-524 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961) fixant, pour l'année 1961, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine et à l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des préfectures de Casablanca et Rabat, et des communes urbaines ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après visa du ministre des finances,

édictons :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du décret n° 2-61-524 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961) susvisé, le renvoi inséré après « Khouribga », est supprimé.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-69-323 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables sur les chantiers de travaux dans l'air comprimé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 12 chaabane 1366 (3 juillet 1947) portant réglementation du travail, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 34,

édictons :

ARTICLE PREMIER. — Sur les chantiers où s'exécutent les travaux dans l'air comprimé, les chefs d'établissements ou leurs préposés sont tenus de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants :

TITRE PREMIER.

SURVEILLANCE MÉDICALE DU PERSONNEL.

ART. 1. — Aucun ouvrier ne doit être admis au travail dans l'air comprimé :

1° S'il est âgé de moins de 18 ans ou de plus de 55 ans ;

2° S'il est âgé de plus de 40 ans et s'il n'a pas déjà effectué ce genre de travail pendant cinq ans au moins de façon continue ou discontinue ;

3° S'il n'est muni d'un certificat d'aptitude délivré par le médecin du travail de l'établissement.

Des visites médicales de contrôle doivent être effectuées, la première quinze jours après l'embauchage, les suivantes tous les trois mois.

En dehors de ces visites périodiques, le chef d'établissement est tenu de faire examiner le plus tôt possible, par le médecin du travail, tout travailleur qui se déclare indisposé par le travail auquel il est occupé.

ART. 2. — La visite médicale d'embauche doit comprendre obligatoirement une radiographie des épaules et des hanches.

Cette radiographie doit être renouvelée au moins une fois par an.

ART. 4. — Un registre spécial tenu constamment à jour doit mentionner pour chaque travailleur :

1° Les dates et durées des absences pour cause de maladie quelconque ;

2° Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences ;

3° Les indications que pourraient contenir ces certificats et les noms des médecins qui les ont délivrés.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail et du médecin inspecteur du travail.

ART. 5. — Les chefs d'établissements sont tenus d'afficher dans des endroits accessibles à tous les travailleurs un avis tenu constamment en bon état de lisibilité, indiquant :

1° Le nom du médecin du travail chargé de procéder aux examens ;

2° Le texte du présent décret ;

3° Les sanctions auxquelles s'expose le travailleur qui introduit des boissons alcooliques tant sur le chantier que dans la chambre de travail ou bien qui se présente en état d'ébriété sur les lieux du travail.

ART. 6. — Tout salarié admis au travail dans l'air comprimé doit être porteur en permanence d'une plaque au poignet et d'un livret, fournis par le chef d'établissement.

La plaque doit porter en langues arabe, française ou espagnole la mention « je suis scaphandrier, en cas de malaise, me transporter d'urgence à l'hôpital ».

Les chefs d'établissements sont tenus de mentionner sur le livret, conforme au modèle déterminé par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle toutes les constatations faites à l'occasion des divers incidents survenus au cours du séjour dans l'air comprimé.

ART. 7. — Les conditions dans lesquelles doit s'exercer la surveillance médicale peuvent faire l'objet de recommandations aux médecins du travail.

Le texte de ces recommandations qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique, doit être remis au médecin du travail par le chef d'établissement et transcrit en tête d'un registre spécial prévu à l'article 4.

TITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOURISTES.

Chapitre premier.

Compression — Conditions de travail — Décompression.

ART. 8. — La compression et la décompression doivent être surveillées par un agent spécial désigné par ordre de service écrit.

La mise en pression doit être suspendue dès qu'un travailleur présente des troubles d'accommodation à la pression ; celui-ci doit être ramené à l'air libre, en cas de persistance de ces troubles.

ART. 9. — Les modalités et la durée de la décompression seront fixées par arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique, en fonction du temps de séjour en pression et de la pression subie.

ART. 10. — La durée du travail, y compris le temps de compression, ne doit pas excéder huit heures par jour pour une surpression au plus égale à un kilogramme par centimètre carré.

On entend par « surpression » le supplément de pression au-dessus de la pression atmosphérique du lieu de travail.

Pour les surpressions supérieures à un kilogramme et au plus égales à 3,500 kilogrammes par centimètre carré, la durée du travail doit être réduite à raison de douze minutes par 0,100 kilogramme d'élevation de la pression.

L'intervalle entre deux postes ne doit jamais être, pour un même travailleur, inférieure à douze heures.

Pour des travaux exécutés sous des surpressions supérieures à 2 kilogrammes par centimètre carré, le travailleur débutant ne doit assurer qu'un poste sur deux durant ses six premiers postes.

Tout travail sous des surpressions supérieures à 3,500 kilogrammes par centimètre carré ne pourra être entrepris qu'après autorisation accordée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fixant les conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

ART. 11. — Après chaque poste effectué sous des surpressions égales ou supérieures à un kilogramme par centimètre carré, le travailleur doit se reposer dès la sortie du sas dans la chambre prévue à l'article 13. La durée de ce repos, y compris le temps passé à la douche, ne peut être inférieure à vingt minutes.

Au-dessus d'un kilogramme par centimètre carré de surpression, la durée de repos correspondant aux durées maximales de travail est augmentée de deux minutes par 0,100 kilogramme par centimètre carré d'élévation de la surpression effective.

Pour les durées de travail inférieures à la durée maximale prévue à l'article 10, l'augmentation de la durée du repos est calculée au prorata du temps de travail.

Le temps de repos est rémunéré au tarif normal des heures de travail mais ne sera pas décompté dans la durée de travail effectif.

ART. 12. — Il est interdit d'introduire dans le caisson ou le bouclier des boissons alcooliques ou gazeuses.

Il est interdit de fumer pendant le séjour dans l'air comprimé. Cette interdiction doit être affichée.

Chapitre II.

Matériel et installations.

ART. 13. — Lorsque les travaux sont effectués sous une surpression supérieure à un kilogramme par centimètre carré, le chef d'entreprise est tenu d'aménager une chambre de repos, d'accès facile, placée au plus près du ou des sas à personnel et reliée à ces sas par une passerelle.

Le volume de cette chambre ne doit être inférieur à 6 mètres cubes par travailleur.

Elle doit être convenablement éclairée, chauffée et aérée et pourvue d'un lit de repos et de séchoirs pour vêtements.

Des vestiaires, des lavabos, des douches chaudes doivent être attenantes à la chambre de repos.

Des boissons chaudes non alcoolisées doivent être tenues à la disposition des travailleurs sortant de la chambre de travail.

ART. 14. — Si les travailleurs sont soumis à des surpressions supérieures à 2 kilogrammes par centimètre carré, l'entreprise doit disposer en permanence d'une chambre médicale de recompression pourvue d'un manomètre et reliée par téléphone avec l'extérieur. Cette chambre doit pouvoir contenir au moins un lit et recevoir deux aides.

Elle doit, en outre, être pourvue de hublots, d'un dispositif à écluses permettant le passage des médicaments sans recourir à la décompression et si possible d'un sas.

Elle doit être constamment prête à servir. Une affiche doit préciser son mode d'utilisation. Une personne capable de l'utiliser doit toujours être présente.

Le matériel médical nécessaire aux soins doit se trouver à proximité immédiate de cette chambre.

Toutefois, l'entreprise peut être dispensée, par autorisation du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'installation d'une chambre médicale de décompression, si cette entreprise dispose, sur les lieux du travail, de moyens de transport rapides permettant l'acheminement d'un travailleur accidenté vers la chambre médicale de recompression la plus proche.

ART. 15. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent au travail en bouclier.

Lorsque le sas est établi à demeure à l'entrée de la galerie, un dispositif est installé le plus près possible du front d'attaque permettant d'éviter l'envahissement complet de la galerie en cas d'interruption d'eaux.

La pression de travail doit être égale à la pression absolue au niveau du diamètre horizontal de la section droite du bouclier au point le plus bas du tronçon de galerie à exécuter au cours de la séance de travail. Si les terrains sont peu perméables, cette pression peut être supérieure, à condition de ne pas provoquer de renards.

Avant toute reprise du travail succédant à une décompression des tubes sous-fluviaux, la teneur de l'atmosphère de ces tubes en gaz toxiques ou inflammables doit faire l'objet d'un contrôle.

ART. 16. — Les opérations de compression et de décompression sont normalement effectuées de l'intérieur du sas, mais elles doivent pouvoir être modifiées de l'extérieur par une personne responsable spécialement désignée par le chef d'entreprise pour en assurer le contrôle et la surveillance permanente.

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SCAPHANDRIERS À CASQUE ET PLONGEURS AUTONOMES.

Chapitre premier.

Plongée — Conditions de travail — Remontée.

SECTION I.

Scaphandriers à casque.

ART. 17. — La limite de plongée pour les scaphandriers à casque est fixée au maximum à 40 mètres.

ART. 18. — Une équipe de surveillance et de secours doit procéder au contrôle et à l'assistance du scaphandrier à casque. Cette équipe qui se tient en permanence sur les lieux de la plongée est composée :

1° D'un surveillant de plongée chargé de vérifier l'équipement du scaphandrier et le bon fonctionnement du matériel, de donner les consignes de descente, de sécurité et de travail, de se tenir en communication téléphonique avec le scaphandrier, de contrôler la durée des plongées, d'ordonner et de diriger les opérations de plongée ;

2° D'un aide de plongée qui assiste le surveillant de plongée ;

3° D'un préposé à l'air chargé de surveiller le bon fonctionnement de l'alimentation en air du scaphandrier ;

4° D'un plongeur autonome de secours prêt à venir en aide à un scaphandrier en difficulté ;

5° En cas d'approvisionnement en air du scaphandrier au moyen d'une pompe à bras, de deux pompistes préposés à la manœuvre de la pompe.

ART. 19. — La descente du scaphandrier doit s'effectuer à l'aide de la plate-forme de départ au moyen d'une échelle rigide munie de rampes. Le scaphandrier règle lui-même sa vitesse de descente.

Arrivé sur les lieux de travail, le scaphandrier doit prévenir téléphoniquement l'équipe de surveillance et demander la fourniture du débit d'air approprié à son travail.

ART. 20. — Le volume d'air à la pression d'immersion, qui doit être débité au scaphandrier à casque est le suivant :

Pour un travail modéré : 60 litres minute ;

Pour un travail pénible : 100 litres minute.

SECTION II.

Plongeurs autonomes et plongeurs au narguilé.

ART. 21. — La limite de plongée à l'air pour les plongeurs autonomes et les plongeurs au narguilé est fixée au maximum à 30 mètres.

Toutefois, au-delà de 40 mètres, la plongée ne doit être effectuée que par groupe de deux plongeurs dans des lieux connus, en l'absence de fort courant et avec une visibilité suffisante.

ART. 22. — Le plongeur autonome et le plongeur au narguilé doivent porter un équipement assurant de parfaites conditions de sécurité.

Avant la plongée, un matériel de contrôle et de secours doit être mis en place sur les lieux de la plongée.

La mise à l'eau s'effectue au moyen d'une échelle rigide munie de rampes ; toutefois, un saut d'une hauteur maximale d'un mètre est autorisé.

ART. 23. — Une surveillance en surface doit être exercée pendant la durée de la plongée.

Cette surveillance doit permettre de contrôler la durée de la plongée, de supprimer les dangers extérieurs et de déclencher les opérations de secours en cas d'accident.

Un plongeur de secours doit être prêt à venir en aide à un plongeur en difficulté.

SECTION III.

Dispositions communes aux scaphandriers à casque, aux plongeurs autonomes et aux plongeurs au narguilé.

ART. 24. — Le temps de travail en plongée ne doit pas dépasser la durée maximale déterminée, pour chaque travailleur, par la table de plongée fixée par arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique.

La durée de la descente et celle de la remontée sont décomptées dans le temps de travail.

ART. 25. — Les modalités de la remontée sont déterminées par la table de plongée prévue à l'article 24.

ART. 26. — Le même travailleur ne doit pas effectuer dans les 24 heures consécutives plus de deux plongées à des profondeurs dépassant 22 mètres.

ART. 27. — Si l'intervalle entre deux plongées est égal ou supérieur à 6 heures, le temps de remontée à observer à la suite de la seconde plongée doit être celui correspondant à une plongée normale à la profondeur maximale atteinte.

Si l'intervalle entre deux plongées est inférieur à 6 heures, le temps de remontée à observer à la suite de la seconde plongée est obtenu en prenant comme base de calcul le total des durées de chaque plongée ainsi que la profondeur la plus grande atteinte au cours des deux plongées.

ART. 28. — Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux entreprises qui emploient des scaphandriers à casque, des plongeurs autonomes et des plongeurs au narguilé.

ART. 29. — Le chef d'établissement doit indiquer chaque jour, pour chaque travailleur, sur un registre constamment tenu à jour, l'heure de plongée, la profondeur atteinte, le temps de travail accompli en plongée et la durée de remontée.

Ce registre doit être présenté à l'agent chargé de l'inspection du travail et au médecin inspecteur du travail, à toute réquisition de leur part.

Les renseignements transcrits sur le registre doivent être communiqués d'urgence, sur sa demande, à tout médecin appelé à donner ses soins à un travailleur victime d'un accident de décompression.

Chapitre II.

Matériel et installations.

ART. 30. — Les installations d'air comprimé doivent comporter des filtres à poussières et à vapeurs d'huile.

Le matériel d'aspiration doit être situé à l'air libre ou dans un local ventilé et éloigné des gaz d'échappement du moteur.

ART. 31. — L'air comprimé doit être inodore. Une analyse doit en être effectuée une fois au moins tous les 6 mois et en cas de malaise présenté par un plongeur.

Cette analyse doit comprendre notamment le dosage de l'anhydride carbonique et la recherche de l'oxyde de carbone et des vapeurs d'huile.

La teneur de l'anhydride carbonique ne doit pas dépasser 0,1 %.

Aucune trace d'oxyde de carbone ni de vapeur d'huile ne doit être tolérée.

ART. 32. — Un groupe compresseur de secours en état de fonctionnement ou une batterie de bouteilles d'air comprimé doit être immédiatement disponible en cas de panne du compresseur principal.

TITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 33. — Des arrêtés du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fixeront les modalités particulières d'application du présent décret, notamment les caractéristiques du matériel et des installations utilisés pour le travail dans l'air comprimé, ainsi que les modalités de vérification de ces matériels et installations.

ART. 34. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 8 rebia II 1369 (27 janvier 1950) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé.

ART. 35. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

Dr AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-343 du 29^e moharrem 1390 (6 avril 1970) modifiant l'arrêté viziriel de 12^e ramadan 1366 (5 mars 1928) portant réglementation de la fabrication et du commerce des sucres, glucooses, miels, confitures, gelées, marmelades.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 ramadan 1346 (5 mars 1928) portant réglementation de la fabrication et du commerce des sucres, glucooses, miels, confitures, gelées, marmelades, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis du ministre de la santé publique,

DÉCRETS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 12 ramadan 1346 (5 mars 1928) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Ne sont pas considérés comme falsification en ce qui concerne les produits visés à l'article 9 précédent :

« 1° La substitution totale ou partielle au sucre sous l'une des formes spécifiées à l'article 8 d'une autre matière sucrée alimentaire. Toutefois lorsque cette substitution sera effectuée dans une proportion supérieure à 15 %, la dénomination du produit ne devra plus être suivie des mots « pur sucre » mais du mot « fantaisie » ou « glucose » ou de tout autre qualificatif indiquant « cette substitution. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

Dr AHMED LARAKI.

Vu l'article 26 du dahir n° 1-63-326 du 21 joumada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 3 de l'article premier du dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« La compétence territoriale des contrôleurs délégués sera fixée par décision du contrôleur des engagements de dépenses. »

ART. 2. — L'article 2 du dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) est complété ainsi qu'il suit :

« A titre exceptionnel et transitoire pendant une période de six mois à compter de la date de publication du présent dahir, les contrôleurs délégués pourront être désignés, dans la même forme, parmi les fonctionnaires en service au contrôle des engagements de dépenses à la date du 1^{er} octobre 1969, appartenant à un cadre classé dans les échelles de rémunération n° 10 ou 11 ou un cadre assimilé. »

« L'acte de désignation mentionne, le cas échéant, les fonctionnaires appelés à assurer l'intérim ou le remplacement du contrôleur délégué. »

ART. 3. — L'article 18 du dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Le contrôleur des engagements de dépenses et ses délégués tiennent une comptabilité auxiliaire pour retracer :

- « Les engagements de délégation ;
 - « Les dépenses sur plusieurs années ;
- (Le reste sans changement.)

ART. 4. — Sont validés les actes relevant du contrôle des engagements de dépenses pris antérieurement à la date de publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 joumada I 1390 (27 juillet 1970).

Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 406-70 du 23 mai 1970 fixant le modèle du livret de tubiste ou de scaphandrier.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-69-323 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables sur les chantiers de travaux dans l'air comprimé, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le livret de tubiste ou de scaphandrier prévu par l'article 6 du décret n° 2-69-323 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) susvisé, doit avoir le format de 11 cm x 8 cm et comporter trente pages sous couverture cartonnée d'un millimètre d'épaisseur.

ART. 2. — Sur la couverture ne doivent figurer que les deux mentions suivantes :

1) - A la partie supérieure, en caractères de trois millimètres de hauteur :

« MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ».

2) - Au milieu, en caractères d'un centimètre de hauteur :

« LIVRET DE SCAPHANDRIER OU DE TUBISTE ».

ART. 3. — La première page doit présenter les indications ci-après :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Adresse :

Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale :

Employeur :

Date de délivrance du livret :

ART. 4. — Sur la deuxième page doit figurer en caractères rouges et noirs (1) l'avis suivant :

Avis très important :

Le porteur de ce livret travaille dans l'air comprimé.

(1) - S'il a un malaise sur la voie publique, s'il titube, tombe et même vomit, *comme un homme ivre*, il est probablement victime d'un accident tardif dû à son travail.

(2) - *Faites-le transporter d'urgence à l'adresse ci-contre* - (p. 3) (flèche en direction).

(3) - *Téléphonez immédiatement à cette adresse* pour que tout soit prêt à son arrivée.

(4) - En attendant son transport, placez-le dans un endroit calme, réchauffez-le, *ne lui donnez pas d'alcool*.

(5) - *En suivant ces instructions avec diligence*, vous lui aurez donné toutes les chances d'être secouru efficacement.

ART. 5. — La troisième page doit comporter les indications suivantes :

1^{re} Face à la flèche figurant à la page précédente :

Adresse et numéro de téléphone de la chambre de décompression :

2^o Nom et numéro de téléphone de la personne à laquelle le médecin doit s'adresser d'urgence pour obtenir les renseignements sur les circonstances des derniers travaux effectués par la victime dans l'air comprimé.

ART. 6. — Les pages 4 à 25 inclus du livret doivent avoir, dans le sens de la largeur, la présentation suivante :

Visites médicales.

DATES	MOTIFS ET RÉSULTATS DE L'EXAMEN complétés par le nom et l'adresse du médecin.

Les caractères auront au maximum cinq millimètres de hauteur. La largeur de la colonne réservée aux dates des examens sera d'un centimètre.

ART. 7. — Les pages 26, 27 et 28 sont réservées à l'inscription des constatations faites à l'occasion des divers incidents survenus au cours du séjour dans l'air comprimé.

ART. 8. — Sur les deux dernières pages du livret doivent figurer les instructions ci-après au titulaire du livret :

Instructions au titulaire du livret :

Vous avez la libre disposition de ce livret mais vous avez intérêt :

A respecter scrupuleusement l'obligation qui vous est faite de le porter en permanence sur vous. La promptitude des secours à vous porter en cas d'accident tardif dû à votre profession en dépend ;

A le conserver en bon état pour suivre votre aptitude médicale aux travaux dans l'air comprimé ;

A le présenter au médecin que vous consulterez pour cause quelconque de maladie. Celui-ci pourra mieux juger si votre affection est en relation ou non avec votre profession.

En cas de perte, faites-le immédiatement remplacer. Votre employeur est tenu de vous fournir gratuitement un nouveau livret.

N'oubliez jamais que toute entorse aux règles de sécurité de votre profession peut avoir de fâcheuses répercussions sur votre état de santé et sur votre aptitude aux travaux dans l'air comprimé.

(1) En caractères rouges, le texte en italique.

(2) Les mots soulignés doivent figurer dans le texte en italique.

Vous sauvegarderez cette aptitude :

- En évitant, pendant votre séjour dans l'air comprimé, de consommer des boissons gazeuses ou alcoolisées et de fumer ;
- En respectant scrupuleusement les temps et les modalités de décompression prescrits ;
- En prenant le repos prévu à la sortie du sas.

Rabat, le 23 mai 1970.

MEHDI BENDOUCITA.

Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique n° 404-70 du 23 mai 1970 fixant les termes de la recommandation aux médecins chargés de la surveillance des travailleurs occupés dans l'air comprimé.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 269-323 du 29 novembre 1969 (6 avril 1970) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables sur les chantiers de travaux dans l'air comprimé, notamment son article 7.

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont fixés conformément au texte ci-annexé, les termes de la recommandation aux médecins chargés de la surveillance des travailleurs occupés dans l'air comprimé.

Rabat, le 23 mai 1970.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le ministre de la santé publique,

MEHDI BENDOUCITA.

BY AEDYLAJAJID BEL MAHI.

ANNEXE.

Recommandation concernant la surveillance des travailleurs occupés dans l'air comprimé.

1° Examen en vue de l'admission au travail dans l'air comprimé :

En dehors des qualités de robustesse générale que doit présenter tout sujet exerçant le métier de terrassier, le médecin s'assurera pour rendre une décision en toute connaissance de cause :

De l'intégrité du cœur et des vaisseaux sanguins : les hypertendus, artériosclérotés, gros variqueux sont à éliminer.

De l'intégrité de l'appareil respiratoire : les anciens tuberculeux, pleurétiques, bronchitiques chroniques, asthmatiques, emphysemateux sont à éliminer.

De l'intégrité du système nerveux central et périphérique ; les syphilitiques anciens, alcooliques, épileptiques, anciens traumatisés-créniens porteurs de séquelles sont à éliminer.

De l'intégrité du système osseux et, en particulier, des articulations des épaules et des hanches, contrôlés impérativement par radiographie.

De l'absence de hernie.

De l'absence de sucre et d'albumine dans les urines ; les diabétiques même discrets sont à éliminer.

De l'absence d'infection rhinopharyngée chronique, de sinusite, d'otite moyenne. Une perméabilité parfaite des trompes d'Eustache est indispensable. Tout cas douteux devra être examiné par un médecin spécialiste d'oto-rhino-laryngologie.

D'une acuité visuelle supérieure à 1/10 après correction pour chaque œil sous réserve d'un examen pour les acuités visuelles comprises entre 1/10 et 5/10 après correction par un médecin spécialiste d'ophtalmologie attestant que l'état oculaire ne sera pas affecté par les changements de pression.

Il y aura lieu d'éliminer les sujets obèses en tenant compte du rapport de la taille et du poids calculé à l'aide du coefficient de Pignet :

Le coefficient de Pignet est égal à $T - (P + th)$, dans lequel :
 T = la taille, P = le poids et th = le périmètre thoracique moyen.
 Supérieur à + 25 ou inférieur à moins 10 (- 10) il entraîne l'inaptitude au travail dans l'air comprimé.

Il sera tenu le plus grand compte des antécédents du candidat, surtout en ce qui concerne les affections cardio-vasculaires, les maladies comportant des crises, l'asthme et les allergies, l'épilepsie, le diabète acétonémique, les crampes musculaires fréquentes, les vertiges.

L'examen médical clinique devra obligatoirement être complété par les examens et épreuves fonctionnelles suivants :

Electrocardiogramme,

Electroencéphalogramme,

Radiographie thoracique standard,

Etablissement des coefficients de Demeny et de Ruffier.

Le coefficient de Demeny est le rapport entre la capacité vitale exprimée en centilitres et le poids exprimé en kilogrammes.

— Inférieur à 4, il entraîne l'inaptitude au travail dans l'air comprimé.

Le coefficient de Ruffier est égal à :

$$\left(\frac{P}{T} + P' + P'' \right) \cdot \frac{100}{10}$$

P est le poids du sujet au repos pendant une minute, P' est le poids du sujet pendant une minute immédiatement après 30 accroupissements au rythme de un par seconde, (flexions complètes des genoux suivies de redressements complets).

P'' est le poids du sujet pendant une minute après une minute de repos suivant immédiatement l'exercice ci-dessus décrit. Un sujet en excellente forme a un indice voisin de zéro. De 5 à 10, une surveillance particulière s'impose ; au-dessus de 10, il y a inaptitude au travail dans l'air comprimé.

Lorsque le médecin se trouvera en présence de sujets ayant déjà travaillé dans l'air comprimé, il demandera communication de leurs dossiers médicaux. Il pensera en particulier à la possibilité d'ostéo-arthropathies chroniques pneumatiques et examinera attentivement les articulations des épaules et des hanches, sans négliger pour autant les autres articulations.

2° Examens périodiques de reprise ou à la demande du travailleur :

Ces examens ont pour but de retirer du travail dans l'air comprimé les sujets donnant des signes de déficience.

L'attention du médecin portera particulièrement sur l'âge du sujet. Il y aura lieu d'être très prudent à l'égard des sujets ayant dépassé la quarantaine. Le médecin recherchera attentivement les signes de fléchissement des appareils cardiaque et pulmonaire, en particulier la dyspnée, les modifications tensionnelles. Il dépistera les otites et recherchera soigneusement les premiers signes d'ostéo-arthropathie pneumatique.

3° Accident de décompression :

Lorsque le médecin sera appelé auprès d'un travailleur victime d'un accident de décompression, il veillera à ce qu'on ne lui fasse pas absorber d'alcool et le fera transporter d'urgence dans la chambre médicale de recompression afin de lui faire subir une décompression thérapeutique, seul traitement valable d'un tel accident. Il devra se renseigner auprès de l'employeur sur les circonstances des derniers travaux effectués, par la victime, dans l'air comprimé.

Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique n° 403-70 du 23 mai 1970 fixant les modalités et la durée de la décompression à laquelle sont soumis les ouvriers admis au travail dans l'air comprimé ainsi que la table de plongée.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-69-323 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité

applicables sur les chantiers de travaux dans l'air comprimé, notamment ses articles 9 et 24,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les modalités et la durée minimale de décompression à laquelle sont soumis les ouvriers admis au travail dans l'air comprimé ainsi que la durée maximale du temps de plongée sont fixées par la table de plongée à l'air annexée au présent arrêté.

Babai, le 23 mai 1970.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Le ministre de la santé
publique,

MEHDI BENOUGHITA.

Dr ABDELMAJID BEL MAHL.

Table de plongée à l'air comprimé

(Toutes les durées sont exprimées en minutes ou heures et minutes)

PROFONDEUR	DURÉE DE LA PLONGÉE (temps de travail)	DURÉE DES PATHERS A :				DURÉE TOTALE DE LA DÉCOMPRESSION (décompression)
		12 mètres	9 mètres	6 mètres	3 mètres	
		de la surface				
5 mètres :	10					1
	20					1
	30					1
	40					1
	50					1
	60					1
	1 h 30 2 h.					1 1
16 mètres :	10					1
	20					1
	30					1
	40					1
	50					1
	60					1
	1 h 10					1
	1 h 20					1
	1 h 35					1
	1 h 40					1
	1 h 50 2 h.				1 5 10	3 6 11
17 et 18 mètres :	10					1
	20					1
	30					1
	40					1
	50					1
	60					1
	1 h 15					1
	1 h 20					1
	1 h 30				3	4
	1 h 40				6	7
	1 h 50 2 h.				13 17 26	13 18 27

PROFONDEUR	DURÉE DE LA PLONGÉE (longue de travail)	DURÉE DES PALIERS A :				DURÉE TOTALE DE LA MANOEUVRE (décompression)
		12 mètres	9 mètres	6 mètres	3 mètres	
		de la surface				
19 et 20 mètres :	10					1
	20					1
	30					1
	40					1
	50					1
	60					1
	1 h 10				6	7
1 h 20				10	11	
1 h 30				16	17	
21 et 22 mètres :	10					1
	20					1
	30					1
	40					1
	50					1
	55					1
	60				2	3
1 h 10				7	8	
1 h 20				13	13	
1 h 30				17	18	
				31	32	
23 et 24 mètres :	10					2
	20					2
	30					2
	40					2
	45					2
	50					2
	55				5	7
60				9	11	
1 h 10				13	15	
1 h 20				20	24	
1 h 30				31	33	
				45	47	
25 mètres :	10					2
	15					2
	20					2
	25					2
	26					2
	35					2
	40					2
45					2	
50				3	5	
55				8	10	
60				13	15	
1 h 10				15	17	
1 h 20				23	25	
1 h 30				35	37	
				52	54	
26 mètres :	5					2
	10					2
	15					2
	20					2
	25					2
	30					2
	35					2
40					2	
45					2	
50				6	8	
55				11	13	
60				14	16	
1 h 10				18	20	
1 h 20				30	34	
1 h 30				40	44	
				55	57	

PROFONDEUR	DURÉE DE LA PLONGÉE (temps de travail)	DURÉE DES PALIERS A :				COURSE TOTALE DE LA REMORQUE (décompression)
		12 mètres	9 mètres	6 mètres	3 mètres	
		de la surface				
27 et 28 mètres :	5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 55 60 1 h 10 1 h 20 1 h 30			4 7	6 11 16 20 28 43 55 64	2 3 4 5 6 7 8 13 18 23 30 45 61 73
29 et 30 mètres :	5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 55 60 1 h 05 1 h 10			5	3 10 16 21 27 37 42 47	2 3 4 5 6 7 8 12 18 23 29 39 44 54
31 et 32 mètres :	5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 55 60 1 h 05 1 h 10			7 9	7 15 21 26 30 40 50 55	2 3 4 5 6 7 9 17 23 28 38 48 59 66
33 et 34 mètres :	5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 55 60			2 7	4 12 19 26 34 49 50	2 3 4 5 6 14 21 28 36 46 59

PROFONDEUR	DURÉE DE LA PLOVOÏE (temps de travail)	DURÉE DES PALIERS A :				DURÉE TOTALE DE LA REMONTÉE (décompression)
		12 mètres	9 mètres	6 mètres	3 mètres	
		de la surface				
35 mètres :	5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 55 60			6 9	0 14 22 28 30 45 53	2 2 2 2 2 8 16 24 30 41 53 64
36 mètres :	5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 55 60			4 7 11	8 16 23 30 38 46 55	2 2 2 2 2 10 18 25 32 44 55 68
37 et 38 mètres :	5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 55 60			8 11 17	2 12 20 27 37 45 52 56	2 2 2 2 4 10 22 29 39 55 65 75
39 et 40 mètres :	5 10 15 20 25 30 35 40 50 60		3 8	2 3 18 24	2 4 8 15 25 34 40 54	3 3 5 7 11 20 30 40 63 89
41 et 42 mètres :	5 10 15 20 25 30 35 40			3 5 11 15	2 6 18 24 41	3 3 7 9 24 32 48 59

PROFONDEUR	DURÉE DE LA PLOUÉE (temps de travail)	DURÉE DES PALIERS A :				DURÉE TOTALE DE LA MANÈGE (décompression)
		12 mètres	9 mètres	6 mètres	3 mètres	
		de la surface				
43, 44 et 45 mètres :	5					3
	10				2	5
	15				4	7
	20			2	8	13
	25			3	21	27
	30			9	29	41
	40		2	17	46	68
46, 47 et 48 mètres :	5				3	3
	10				5	6
	15				17	8
	20			3	23	23
	25			5	31	31
	30		1	12	41	50
	40		2	17	50	64
49 et 50 mètres :	5				3	3
	10				6	6
	15				18	9
	20			2	26	25
	25			4	37	37
	30		1	7	45	55
	40		2	18	52	69
51 et 52 mètres :	5				4	3
	10				6	7
	15				20	11
	20			2	29	28
	25			4	40	43
	30		1	9	48	60
	40		2	17	54	74
53, 54 et 55 mètres :	5				4	4
	10				8	8
	15				23	15
	20			3	33	32
	25			3	43	51
	30		2	18	51	68
	40		3	23	54	82
56, 57 et 58 mètres :	5				4	4
	10				10	9
	15				23	18
	20			1	36	35
	25			4	47	57
	30		2	7	54	75
	40		3	15	54	89
59 et 60 mètres :	5				1	5
	10				5	10
	15				10	19
	20			1	16	40
	25			3	29	62
	30		1	8	48	79
	40		2	13	54	94
61 et 62 mètres :	5				1	5
	10				5	10
	15				10	19
	20			1	16	40
	25			3	29	62
	30		1	8	48	79
	40		2	14	54	94

Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 405-70 du 23 mai 1970 fixant les caractéristiques des matériels et des installations utilisés pour le travail dans l'air comprimé ainsi que les modalités de vérification de ces matériels et installations.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-69-323 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables sur les chantiers de travaux dans l'air comprimé, notamment son article 33,

ARRÊTÉ :

Chapitre premier.

Du matériel et des installations utilisés par les tubistes.

ARTICLE PREMIER. — Le caisson doit être équipé d'au moins un sas et une cheminée affectés exclusivement au personnel, indépendants des sas et cheminées destinés à l'introduction des matériaux et à l'enlèvement des débris.

Toutefois, lorsque la section horizontale du caisson est inférieure à 60 m², l'installation peut se borner à un sas et une cheminée communs au personnel et aux matériaux.

Si des travailleurs sont appelés à séjourner dans les sas à matériaux, ces sas doivent être munis d'un dispositif d'éclusage.

L'entrée ou la sortie des travailleurs par ce dispositif est interdite sauf décision spéciale du chef d'entreprise ou de son préposé.

Si le caisson comporte un puits d'extraction à l'air libre, le couloir du puits doit se trouver à un niveau inférieur de 0,15 m au moins à celui du caisson.

Le puits doit avoir une hauteur suffisante pour empêcher l'eau qu'il enferme de s'échapper en cas d'arrivée accidentelle de l'air du caisson.

Des rambarde de sécurité doivent être installés à la partie inférieure du couvage du puits, extérieurement à celui-ci.

Lorsque, l'examen du sol montre qu'une descente inopinée du caisson est possible, des mesures efficaces doivent être prévues pour éviter cette éventualité.

Les saumons de fonte ou autres matériels mobiles, utilisés pour lester les caissons, doivent être des anneaux pour en faciliter la manutention et être empilés de façon à éviter leur chute.

Il est interdit de descendre le caisson au moyen de dynamites, bragues de pression sans avoir préalablement fait sortir les travailleurs si la décompression totale doit dépasser 0,200 kg par centimètre carré.

Art. 2. — Les sas affectés au personnel doivent se trouver à une hauteur telle que la partie basse du dispositif de fermeture établi dans le plancher ne soit pas à moins de 0,90 mètre au-dessus du niveau de pleine mer ou du niveau moyen de l'eau des fleuves ou rivières.

L'accès extérieur au sas doit être assuré au moyen : soit d'un escalier muni d'une rampe, soit d'un dispositif équivalent, aboutissant à un palier d'au moins un mètre de longueur bordé d'un garde-corps de 0,90 m de hauteur et d'une plinthe de 0,15 m.

Les portes et les tampons des sas doivent s'ouvrir du côté de la plus forte pression.

Les tampons extérieurs des gaines à débris ou à matériaux peuvent toutefois s'ouvrir du côté de la moins forte pression si ces gaines sont pourvues d'un dispositif empêchant l'ouverture intempestive de ces tampons tant que les tampons intérieurs correspondants ne sont pas fermés. Un système de signalisation doit permettre aux travailleurs de l'extérieur et de l'intérieur du sas de connaître la position des tampons opposés.

Le tampon de communication avec la chambre de travail doit toujours être ouvert sauf pendant les opérations d'éclusage ou de déséclusage.

Art. 3. — Les sas affectés au personnel doivent avoir une hauteur intérieure au moins égale à 1,80 m.

Leur plancher doit être en bois ou recouvert d'un caillbotis.

Leurs parois latérales doivent être équipées de heblots fixes.

Ils doivent être pourvus de sièges, d'une montre, d'un manomètre intérieur et d'un téléphone les reliant à un local dans lequel une permanence est assurée. En outre, un manomètre enregistreur de la pression intérieure du sas doit être placé à l'extérieur.

Dans les opérations de déséclusage, chacun des travailleurs occupant le sas doit disposer d'une place assise d'une longueur de 0,80 m et d'une largeur de 0,30 m.

La température intérieure des sas ne doit pas être inférieure à 16° C. Chaque travailleur doit être muni d'une couverture dans les opérations de déséclusage.

Les sas doivent être protégés contre l'action des rayons solaires.

Art. 4. — Le diamètre des cheminées ne doit pas être inférieur à un mètre.

Les joints d'étanchéité entre les tronçons des cheminées doivent être disposés de façon à ne pas pouvoir être chassés vers l'extérieur.

L'amplitude des oscillations des cheminées doit rester dans les limites compatibles avec la solidité de l'assemblage.

Les cheminées doivent être d'accès et de sortie faciles. L'échelle placée à leur partie inférieure doit être amovible.

Les échelles intérieures doivent avoir des échelons d'une largeur au moins égale à 0,30 m et placés à 0,15 m au minimum de la paroi. Si la cheminée est commune au personnel et aux matériaux, les échelons peuvent être placés à 0,10 m au minimum de la paroi.

Les échelles doivent être maintenues en parfait état de propreté.

Des appareils de secours doivent être prévus pour ramonter les travailleurs qui ne pourraient gravir les échelles.

Art. 5. — La hauteur de la chambre de travail doit être telle que les travailleurs puissent s'y tenir debout. En aucun cas, elle ne peut être inférieure à 1,80 m.

La chambre de travail doit être pourvue d'un manomètre et reliée par téléphone au local prévu par l'article 3 (5° alinéa).

Elle doit être munie d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'assurer l'évacuation de l'air vicié.

Il est interdit de tirer une mine dans la chambre de travail avant que celle-ci n'ait été évacuée par les travailleurs. Ceux-ci ne doivent pas y rentrer tant que l'état de l'atmosphère n'est pas redevenu normal.

La circulation sous les cheminées est interdite.

Art. 6. — La tension du courant électrique utilisé dans les sas, les cheminées et la chambre de travail ne doit pas dépasser 50 volts efficaces en courant alternatif ou 50 volts en courant continu.

L'ensemble de l'installation doit être éclairé à la lumière électrique.

Un éclairage de secours doit être prévu.

Art. 7. — Indépendamment des installations téléphoniques et de la signalisation prévue à l'article 2 (5° alinéa), un système de signalisation doit être établi entre la chambre de travail et le sas, entre le sas et l'extérieur.

Art. 8. — L'alimentation en air comprimé de la chambre de travail doit assurer un débit minimum de 50 mètres cubes par heure et par homme, mesuré à la pression atmosphérique.

L'air doit être fourni à une pression égale à la pression absolue au niveau du couteau de la chambre de travail. Si les terrains sont peu perméables, cette pression peut être supérieure à condition de ne pas provoquer de retards.

L'air envoyé doit être pur et au besoin réchauffé ou refroidi pour que la température de la chambre de travail n'incommode pas les travailleurs.

Les parties de compresseurs en contact avec l'air comprimé doivent être graissées au moyen de lubrifiants inodores et d'un point

d'éclair supérieur à 300° C. Un épurateur d'huile doit être installé à la sortie du compresseur et maintenu en bon état de fonctionnement.

En cas de dégagement de gaz délétères ou incommodes dans la chambre de travail, des mesures doivent être prises d'urgence pour purifier l'atmosphère. Au besoin, le travail est arrêté en attendant l'exécution de ces mesures.

Si l'envoi d'air dans la chambre de travail se trouve arrêté, le chef d'équipe doit prescrire la sortie de tous les travailleurs.

Art. 9. — La pression de l'air envoyé dans le caisson doit être réglée au moyen d'un dispositif automatique.

Le réservoir recevant l'air des compresseurs doit être pourvu à sa partie supérieure, d'une soupape de sûreté.

Chaque tuyau d'amenée d'air dans le caisson doit être pourvu à son entrée d'une soupape automatique se fermant dès que la pression de l'air envoyé tombe au-dessous de celle de la chambre de travail.

En aucun cas, la chambre de travail ne doit pouvoir être mise à l'air libre par une fausse manœuvre.

Les compresseurs doivent être couplés de manière telle qu'en cas de non fonctionnement de l'un d'eux l'alimentation de la chambre de travail en air comprimé continue d'être assurée.

Sur chaque chantier de travaux dans l'air comprimé, doit être prévu au moins un groupe compresseur de secours en état de fonctionnement.

Art. 10. — Le chef d'établissement doit s'assurer que le matériel utilisé a été éprouvé à une pression au moins égale à une fois et demie la pression maximale qu'il devra supporter au cours des travaux.

Il doit faire renouveler ces épreuves pour les éléments qui ont subi des transformations ou des réparations susceptibles de modifier leur résistance à la pression ou qui sont restés inemployés pendant au moins trois ans.

Le chef d'établissement doit tenir les procès-verbaux d'épreuve à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail.

Art. 11. — A l'ouverture du chantier, le chef d'établissement doit, avant la remise en service des réservoirs, des sas et des cheminées, en vérifier l'étanchéité à une pression égale à la pression maximale qu'ils auront à supporter au cours des travaux.

Tous les appareils, notamment les moteurs, réservoirs, tuyaux, soupapes, échelles et chaînes doivent être soumis à une vérification hebdomadaire.

Toutes les fois qu'il y a été touché le boulonnage reliant les tronçons successifs des cheminées doit faire l'objet d'une vérification spéciale.

Ces vérifications sont effectuées par des techniciens de l'établissement et leurs résultats consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail.

Chapitre II.

Du matériel et des installations utilisés par les scaphandriers à casque.

Art. 12. — L'alimentation en air des scaphandriers à casque doit être assurée soit par des compresseurs basse pression, soit par une batterie de bouteilles haute pression ou par pompes à bras.

Art. 13. — L'installation de compresseurs basse pression doit comporter :

Un compresseur et son moteur d'entraînement ;

Un réservoir dans lequel la pression est fonction de la puissance du compresseur (8 à 10 kg par centimètre carré) ;

Un manomètre détenteur susceptible de fournir une pression supérieure de quelques kgs par centimètre carré à celle d'immersion du scaphandrier ;

Une ligne d'air et une vanne de ceinture dite « vanne américaine » permettant au scaphandrier de régler sa ventilation.

Les parties des compresseurs en contact avec l'air comprimé doivent être graissées au moyen de lubrifiants inodores, et d'un point d'éclair supérieur à 300° C. Un épurateur d'huile doit être installé

à la sortie du compresseur et maintenu en bon état de fonctionnement.

En cas de dégagement de gaz délétères ou incommodes dans le scaphandre, le travail doit être immédiatement arrêté et le scaphandrier doit être immédiatement remonté à la surface.

Art. 14. — Les batteries de bouteilles haute pression doivent être chargées à une pression de 150 à 200 kgs par centimètre carré.

L'installation doit comporter :

Une arrivée d'air permettant le chargement de la batterie ;

Des filtres épurateurs d'air éliminant l'eau, l'huile et la poussière ;

Un détenteur par scaphandrier ;

Un branchement de pompe à bras de secours pour chaque scaphandrier.

Art. 15. — Les pompes à bras peuvent comporter un, deux, trois ou quatre cylindres à simple ou double effet. Elles doivent permettre une alimentation suffisante en air des scaphandriers jusqu'à une profondeur de 40 mètres.

Chaque cylindre doit comporter à sa partie inférieure un clapet de non retour.

Art. 16. — Les tuyaux d'air utilisés doivent être constitués par des couches alternées de caoutchouc et de toile avec interposition d'un ressort en acier galvanisé destiné à maintenir une certaine raideur ou par tous autres matériaux présentant des garanties équivalentes d'étanchéité, de souplesse et de résistance à l'écrasement.

La longueur du tuyau doit être supérieure d'un tiers à la distance comprise entre la plate-forme de départ et le chantier de travail.

Art. 17. — La plate-forme ou chaloupe de plongée doit comporter une plage arrière permettant de recevoir le matériel d'alimentation en air, le personnel affecté à son fonctionnement et à la surveillance des conditions de plongée, ainsi que les accessoires suivants :

Une chaise d'habillage pour le scaphandrier ;

Un outillage pour l'entretien de l'installation d'air ;

Une trousse à pharmacie et du matériel médical de réanimation.

L'échelle de plongée prévue à l'article 19 du décret susvisé n° 2-69-323 du 29 mars 1960 (6 avril 1970) doit pouvoir se fixer à babord, à tribord ou à l'arrière de la plate-forme ou de la chaloupe.

Art. 18. — L'équipement du scaphandrier à casque doit comprendre :

1° L'habit taillé dans une double épaisseur de toile rendue imperméable par l'interposition d'une couche de caoutchouc ou tout autre matériau imperméable d'une résistance équivalente et renforcée au niveau des coudes, des genoux et des pieds. L'étanchéité au niveau des poignets doit être assurée et les jambes munies d'un système de lacage.

2° La pelerine, en cuivre rouge étamé intérieurement, est placée sur les épaules du scaphandrier et supporte le casque.

3° Le casque en cuivre rouge comporte des hublots fixes et un hublot amovible facial avec joint en caoutchouc, une arrivée d'air avec soupape de non retour, une soupape d'évacuation d'air et un microphone ou laryngophone.

La soupape d'évacuation d'air doit pouvoir être commandée à l'intérieur avec la tête ou de l'extérieur avec la main. Un ressort dont la tension est réglée pendant la plongée par le scaphandrier doit permettre à l'air de s'échapper en permanence.

L'étanchéité, hublot - casque - pelerine, est réalisée par serrage de la collerette de l'habit entre la pelerine et le casque.

En cas de plongée supérieure à 15 mètres, le casque doit comporter, en outre, un équipement téléphonique de liaison avec le surveillant de plongée ;

4° les chaussures à semelle de plomb ;

5° les plombs de lestage dorsaux et pectoraux (35 kilogrammes au minimum) ;

6° une ceinture avec poignard de plongée ;

7° deux ouvre-manchettes à spatule.

Art. 19. — Après chaque réparation, le casque du scaphandrier doit être éprouvé à une pression extérieure de 10 kilogrammes par centimètre carré. Tout hublot fêlé doit être remplacé.

Art. 20. — Avant leur première utilisation et tous les six mois, les tuyaux d'air doivent être éprouvés à la pression de 10 kilogrammes par centimètre carré.

En même temps, un essai de flexion doit être opéré afin de permettre de détecter toute rupture du ressort.

Art. 21. — La purge du filtre de la batterie de bouteilles haute pression doit être effectuée tous les mois et le filtre nettoyé tous les six mois.

Art. 22. — Les compresseurs haute pression doivent être révisés après 200 heures de fonctionnement.

Art. 23. — Les détendeurs et soupapes de sécurité doivent être visités et tarés tous les ans et éprouvés à 10 kilogrammes de pression par centimètre carré tous les quatre ans.

Art. 24. — Avant toute plongée, le surveillant de plongée doit s'assurer :

1° Du bon fonctionnement des compresseurs basse pression, de celui de la source d'air haute pression, ainsi que de celui de la source d'air de secours ;

2° Du bon fonctionnement de la liaison téléphonique ;

3° Du bon état du scaphandre, en particulier du bon fonctionnement de la soupape de non retour.

Chapitre III.

Du matériel et des installations utilisés par les plongeurs autonomes et les plongeurs au narguilé.

Art. 25. — L'alimentation en air du plongeur autonome doit être assurée par des blocs bouteilles en acier galvanisé ou en alliage léger. La pression doit être limitée à 150 kilogrammes par centimètre carré.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la température de l'air n'excède pas 40° C.

Les bouteilles doivent être visitées tous les ans, éprouvées tous les deux ans et être munies d'un dispositif de réserve dont le bon fonctionnement doit être vérifié avant chaque plongée.

Art. 26. — Le détendeur fixé sur la bouteille doit être en mesure de fournir au plongeur autonome l'air à la pression correspondant à la profondeur du lieu de travail.

L'embout buccal du détendeur doit être muni d'une bride de sécurité fixée autour de la tête du plongeur.

Le détendeur doit être révisé chaque année.

Les modèles de détendeurs utilisés sur les chantiers sous-marins doivent être homologués par décision du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 27. — Le vêtement du plongeur autonome doit être conçu de façon à assurer une étanchéité parfaite.

Le vêtement se compose d'une veste, d'un pantalon lorsque la température de l'eau est inférieure à 20° C, d'une cagoule, d'une paire de gants, d'une paire de bottillons, d'une ceinture de lest largable immédiatement en cas d'urgence, d'une paire de palmes, d'un masque de vision, d'un poignard, d'un bathymètre, d'une montre de plongée, d'une brassière de sauvetage et d'un tube respiratoire.

Art. 28. — L'alimentation en air du plongeur au narguilé doit être assurée soit par une batterie de bouteilles haute pression, soit par un compresseur.

Art. 29. — Le détendeur moyenne pression est alimenté par un tuyau souple. La pression de l'air dans le tuyau doit être supérieure à 7 kilogrammes par centimètre carré à la pression d'air au niveau du plongeur.

Le tuyau reliant le détendeur à la source d'air sert également de corde de sécurité ; il doit pouvoir résister simultanément à la pression et à la traction.

Rabat, le 23 mai 1970.

MERDI BENBOUCHA.

Arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 58-70 du 3 juin 1970 portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TECHNIQUE, SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 1-58-390 du 15 moharrem 1370 (9 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 649-64 du 21 septembre 1966 relatif à l'organisation du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts n° 326-67 du 3 juillet 1967 portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences ;

Vu la délibération du conseil de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue du diplôme de licencié ès sciences est fixé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2. — Les études en vue du diplôme de licencié ès sciences ont une durée de quatre années réparties en deux cycles de deux ans chacun.

Le premier cycle, consacré à l'acquisition des connaissances fondamentales, est sanctionné par un certificat universitaire d'études scientifiques.

Le deuxième cycle est un cycle de formation approfondie sanctionnée par une licence ès sciences donnant accès au professorat de 2^e cycle de l'enseignement secondaire et au troisième cycle (préparation d'un doctorat de spécialité).

Art. 3. — Lors de l'inscription à la 1^{re} année du premier cycle, l'étudiant doit produire le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, série mathématiques ou série sciences expérimentales, ou un titre admis en équivalence du baccalauréat en vue de la licence ès sciences, ou bien justifier de la réussite à l'examen spécial d'entrée à la faculté des sciences réservé aux candidats non bacheliers.

Les candidats titulaires d'un baccalauréat n'appartenant pas à l'une des séries mathématiques ou sciences expérimentales pourront être admis à s'inscrire par décision du doyen prise après avis des professeurs intéressés.

Art. 4. — Nul ne peut s'inscrire au cours de la même année dans deux groupes de disciplines différentes.

Les étudiants ayant sollicité leur inscription dans un groupe de disciplines peuvent être autorisés à changer de groupe, au cours de premier trimestre de l'année universitaire, par décision du doyen prise après avis des professeurs intéressés.

Art. 5. — Au début de chaque année universitaire l'étudiant doit renouveler son inscription auprès de la faculté des sciences.

Art. 6. — Le premier et le deuxième cycle comportent un enseignement théorique, un enseignement dirigé et un enseignement pratique.

L'enseignement théorique est donné sous forme de cours.

L'enseignement dirigé consiste en des exercices de révision et d'explication, des démonstrations et des exposés, comportant un entraînement des étudiants au travail personnel ; les séances de travaux dirigés sont organisées pour des groupes restreints d'étudiants.

L'enseignement pratique comporte suivant les disciplines, des séances de problèmes et d'exercices d'application, des interrogations assorties d'explications sur les cours, des expériences, des manipulations, des exercices sur le terrain.

Pour des travaux exécutés sous des surpressions supérieures à 2 kilogrammes par centimètre carré, le travailleur débutant ne doit assurer qu'un poste sur deux durant ses six premiers postes.

Tout travail sous des surpressions supérieures à 3,500 kilogrammes par centimètre carré ne pourra être entrepris qu'après autorisation accordée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fixant les conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

ART. 11. — Après chaque poste effectué sous des surpressions égales ou supérieures à un kilogramme par centimètre carré, le travailleur doit se reposer dès la sortie du sas dans la chambre prévue à l'article 13. La durée de ce repos, y compris le temps passé à la douche, ne peut être inférieure à vingt minutes.

Au-dessus d'un kilogramme par centimètre carré de surpression, la durée de repos correspondant aux durées maximales de travail est augmentée de deux minutes par 0,100 kilogramme par centimètre carré d'élevation de la surpression effective.

Pour les durées de travail inférieures à la durée maximale prévue à l'article 10, l'augmentation de la durée du repos est calculée au prorata du temps de travail.

Le temps de repos est rémunéré au tarif normal des heures de travail mais ne sera pas décompté dans la durée de travail effectif.

ART. 12. — Il est interdit d'introduire dans le caisson ou le bouclier des boissons alcooliques ou gazeuses.

Il est interdit de fumer pendant le séjour dans l'air comprimé. Cette interdiction doit être affichée.

Chapitre II.

Matériel et installations.

ART. 13. — Lorsque les travaux sont effectués sous une surpression supérieure à un kilogramme par centimètre carré, le chef d'entreprise est tenu d'aménager une chambre de repos, d'accès facile, placée au plus près du ou des sas à personnel et reliée à ces sas par une passerelle.

Le volume de cette chambre ne doit être inférieur à 6 mètres cubes par travailleur.

Elle doit être convenablement éclairée, chauffée et aérée et pourvue d'un lit de repos et de séchoirs pour vêtements.

Des vestiaires, des lavabos, des douches chaudes doivent être attenantes à la chambre de repos.

Des boissons chaudes non alcoolisées doivent être tenues à la disposition des travailleurs sortant de la chambre de travail.

ART. 14. — Si les travailleurs sont soumis à des surpressions supérieures à 2 kilogrammes par centimètre carré, l'entreprise doit disposer en permanence d'une chambre médicale de recompression pourvue d'un manomètre et reliée par téléphone avec l'extérieur. Cette chambre doit pouvoir contenir au moins un lit et recevoir deux aides.

Elle doit, en outre, être pourvue de hublots, d'un dispositif à écluses permettant le passage des médicaments sans recourir à la décompression et si possible d'un sas.

Elle doit être constamment prête à servir. Une affiche doit préciser son mode d'utilisation. Une personne capable de l'utiliser doit toujours être présente.

Le matériel médical nécessaire aux soins doit se trouver à proximité immédiate de cette chambre.

Toutefois, l'entreprise peut être dispensée, par autorisation du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'installation d'une chambre médicale de décompression, si cette entreprise dispose, sur les lieux du travail, de moyens de transport rapides permettant l'acheminement d'un travailleur accidenté vers la chambre médicale de recompression la plus proche.

ART. 15. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent au travail en bouclier.

Lorsque le sas est établi à demeure à l'entrée de la galerie, un dispositif est installé le plus près possible du front d'attaque permettant d'éviter l'envahissement complet de la galerie en cas d'interruption d'eaux.

La pression de travail doit être égale à la pression absolue au niveau du diamètre horizontal de la section droite du bouclier au point le plus bas du tronçon de galerie à exécuter au cours de la séance de travail. Si les terrains sont peu perméables, cette pression peut être supérieure, à condition de ne pas provoquer de renards.

Avant toute reprise du travail succédant à une décompression des tubes sous-fluviaux, la teneur de l'atmosphère de ces tubes en gaz toxiques ou inflammables doit faire l'objet d'un contrôle.

ART. 16. — Les opérations de compression et de décompression sont normalement effectuées de l'intérieur du sas, mais elles doivent pouvoir être modifiées de l'extérieur par une personne responsable spécialement désignée par le chef d'entreprise pour en assurer le contrôle et la surveillance permanente.

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SCAPHANDRIERS À CASQUE ET PLONGEURS AUTONOMES.

Chapitre premier.

Plongée — Conditions de travail — Remontée.

SECTION I.

Scaphandriers à casque.

ART. 17. — La limite de plongée pour les scaphandriers à casque est fixée au maximum à 40 mètres.

ART. 18. — Une équipe de surveillance et de secours doit procéder au contrôle et à l'assistance du scaphandrier à casque. Cette équipe qui se tient en permanence sur les lieux de la plongée est composée :

1° D'un surveillant de plongée chargé de vérifier l'équipement du scaphandrier et le bon fonctionnement du matériel, de donner les consignes de descente, de sécurité et de travail, de se tenir en communication téléphonique avec le scaphandrier, de contrôler la durée des plongées, d'ordonner et de diriger les opérations de plongée ;

2° D'un aide de plongée qui assiste le surveillant de plongée ;

3° D'un préposé à l'air chargé de surveiller le bon fonctionnement de l'alimentation en air du scaphandrier ;

4° D'un plongeur autonome de secours prêt à venir en aide à un scaphandrier en difficulté ;

5° En cas d'approvisionnement en air du scaphandrier au moyen d'une pompe à bras, de deux pompistes préposés à la manœuvre de la pompe.

ART. 19. — La descente du scaphandrier doit s'effectuer à l'aide de la plate-forme de départ au moyen d'une échelle rigide munie de rampes. Le scaphandrier règle lui-même sa vitesse de descente.

Arrivé sur les lieux de travail, le scaphandrier doit prévenir téléphoniquement l'équipe de surveillance et demander la fourniture du débit d'air approprié à son travail.

ART. 20. — Le volume d'air à la pression d'immersion, qui doit être débité au scaphandrier à casque est le suivant :

Pour un travail modéré : 60 litres minute ;

Pour un travail pénible : 100 litres minute.

SECTION II.

Plongeurs autonomes et plongeurs au narguilé.

ART. 21. — La limite de plongée à l'air pour les plongeurs autonomes et les plongeurs au narguilé est fixée au maximum à 30 mètres.

Toutefois, au-delà de 40 mètres, la plongée ne doit être effectuée que par groupe de deux plongeurs dans des lieux connus, en l'absence de fort courant et avec une visibilité suffisante.

ART. 22. — Le plongeur autonome et le plongeur au narguilé doivent porter un équipement assurant de parfaites conditions de sécurité.

Avant la plongée, un matériel de contrôle et de secours doit être mis en place sur les lieux de la plongée.

deutsches marks consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable des petits centres II ».

ART. 2. - Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1421 (9 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-98-975 du 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001)
relatif à la protection des travailleurs exposés aux
poussières d'amiante.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 25 *ter* (dernier alinéa) et 31 ;

Vu l'arrêté du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 719-68 du 28 chaabane 1388 (20 novembre 1968) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel effectue des travaux l'exposant, de façon habituelle, à l'inhalation de poussières d'origine industrielle ou participe à l'exécution de ces travaux ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'exécution du dahir du 26 jourada I 1362 (31 mai 1943), étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel que modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 regeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) susvisé, notamment celles de la section 5 de son chapitre premier, les établissements dont l'activité entraîne l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, et notamment les établissements de démolition d'installations ou d'ouvrages contenant de l'amiante, doivent respecter les mesures de prévention énoncées par le présent décret.

ART. 2. - Aux fins d'application du présent décret :

- le terme « amiante » vise la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile (amiante blanc) et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite (amiante brun), l'antophillite, le crocidolite (amiante bleu), le trémolite ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux ;
- les termes « poussières d'amiante » visent les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées, susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail ;
- les termes « fibres respirables d'amiante » visent les fibres d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 micromètres (3 millièmes de millimètre) et le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3/1.

Seules les fibres dont la longueur est supérieure à 5 micromètres sont prises en compte pour les mesures de concentration des poussières d'amiante prévues à l'article 12 ci-dessous.

ART. 3. - L'utilisation d'amphiboles ou de produits en contenant est interdite dans les travaux de fabrication et de transformation de produits à base d'amiante.

ART. 4. - L'utilisation de l'amiante sous toutes ses formes est interdite pour les travaux de flocage.

ART. 5. - La valeur moyenne d'exposition aux poussières d'amiante dans le milieu du travail est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'environnement.

ART. 6. - Dans tous les lieux de travail où les travailleurs sont exposés aux poussières d'amiante, l'employeur doit prendre les mesures appropriées pour prévenir et contrôler la libération des poussières d'amiante dans l'air.

Il doit notamment s'assurer que la valeur moyenne d'exposition prévue à l'article 5 ci-dessus est observée.

ART. 7. - Lorsque les mesures prises en application de l'article 6 précédent ne parviennent pas à maintenir l'exposition aux poussières d'amiante dans l'air dans la valeur moyenne d'exposition prévue à l'article 5 ci-dessus, l'employeur doit :

- identifier les causes de ce dépassement et y remédier dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 13 ci-dessous ;
- fournir, entretenir et si nécessaire, remplacer sans frais pour les travailleurs un équipement de protection respiratoire individuel adéquat et des vêtements de protection spéciaux dans les cas appropriés.

ART. 8. - Les établissements visés à l'article premier ci-dessus doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'élimination des déchets contenant de l'amiante s'effectue sans risque pour la santé des travailleurs exposés.

ART. 9. - Lorsque les vêtements personnels des travailleurs sont susceptibles d'être contaminés par des poussières d'amiante, l'employeur doit mettre à leur disposition et sans frais pour eux, des vêtements de travail appropriés.

L'employeur est responsable du nettoyage, de l'entretien et du rangement des vêtements de travail, des vêtements de protection spéciaux ainsi que de l'équipement de protection respiratoire individuel.

Pour les travaux effectués dans les enceintes fortement polluées à la poussière d'amiante, l'employeur doit fournir, sans frais pour les travailleurs intéressés, des vêtements spéciaux dont il assure également le nettoyage, l'entretien et le rangement.

L'employé est tenu de porter dans les lieux de travail où il est exposé aux poussières d'amiante l'équipement et les vêtements nécessaires à sa protection mis à sa disposition par l'employeur. L'employeur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette mesure.

Il est interdit aux travailleurs de porter ou d'emporter en dehors des lieux de travail les vêtements contaminés et les équipements de protection. L'employeur prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette interdiction.

ART. 10. - Les vêtements de travail contaminés par les poussières d'amiante doivent être nettoyés par un personnel spécialement formé à cet effet. L'employeur des entreprises de nettoyage des vêtements contaminés à l'amiante est tenu de former le personnel aux précautions à prendre pour éviter l'émission de poussières d'amiante lors de la manipulation de ces vêtements.

Le procédé de nettoyage doit être tel que la mise en suspension des poussières d'amiante dans l'air pendant la manipulation, le transport et le lavage des vêtements soit empêchée dans la mesure du possible. La valeur moyenne d'exposition prévue à l'article 5 ci-dessus doit être respectée.

Les vêtements contaminés doivent être transportés dans des récipients ou sacs étanches et résistants aux poussières d'amiante et portant l'indication suivante : « produit dangereux contenant de l'amiante ».

ART. 11. - L'employeur mettra à la disposition des travailleurs des armoires doubles non communicantes, empêchant la contamination des vêtements de ville par les vêtements de travail contaminés.

Il mettra également à la disposition des travailleurs exposés à l'amiante des installations de lavabos et douches selon ce qui est approprié compte tenu du degré de contamination des lieux de travail.

ART. 12. - Le contrôle des mesures de concentration des poussières d'amiante en suspension dans l'air des lieux de travail doit être effectué, selon la méthode de comptage au microscope optique en contraste de phase, par un laboratoire qualifié, désigné par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

ART. 13. - La fréquence des mesures visées à l'article 12 est trimestrielle. Elle peut être réduite jusqu'à une fois par an lorsque :

- aucune modification substantielle n'intervient dans les conditions de travail ;
- les trois mesures précédentes n'ont pas dépassé la moitié de la valeur moyenne d'exposition prévue à l'article 5 ci-dessus.

Tout dépassement de la valeur moyenne d'exposition doit entraîner sans délai une nouvelle mesure. Si le dépassement est confirmé, le travail doit être arrêté aux postes de travail concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à remédier à la situation.

ART. 14. - Les relevés des mesures visées à l'article 12 ci-dessus doivent être consignés sur un registre créé et tenu par l'employeur. Ce registre doit être accessible aux travailleurs intéressés, à leurs représentants et aux services de l'inspection du travail compétents.

Le registre prévu à l'alinéa précédent doit être conservé par les entreprises concernées pendant une période de 40 ans.

En cas de cessation des activités de l'entreprise, ledit registre doit être transmis à l'inspection médicale du travail concernée.

ART. 15. - Tout laboratoire qualifié et désigné par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour effectuer le contrôle des mesures de concentration des poussières d'amiante doit adresser avant le 31 décembre de chaque année au ministre chargé de l'emploi un rapport d'activité comprenant notamment :

- La liste des établissements contrôlés ;
- Le nombre de contrôles effectués ;
- Les résultats de ces contrôles ainsi que les recommandations, conclusions et commentaires formulés.

Ce rapport d'activité doit être simultanément adressé aux délégués provinciaux de l'emploi concernés.

ART. 16. - Tous les travailleurs affectés à un travail les exposant aux poussières d'amiante sont soumis à une surveillance médicale conformément à la législation et à la réglementation de la médecine du travail, notamment le décret royal n° 719-68 du 28 chaabane 1388 (20 novembre 1968) susvisé. Cette surveillance doit comporter au moins les mesures suivantes :

- un examen médical préalable à l'affectation comportant une radiographie pulmonaire standard et une spirométrie ;
- un examen médical périodique tous les six mois.

Ces examens, à la charge de l'employeur, peuvent être complétés par d'autres explorations jugées nécessaires par le médecin du travail.

ART. 17. - Pour toute activité comportant un risque d'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, l'employeur est tenu :

- de dispenser aux travailleurs concernés une formation à des méthodes correctes du travail ;
- de leur fournir des informations adéquates concernant les risques potentiels pour la santé dus à une exposition aux poussières d'amiante ;
- de les informer de la valeur moyenne d'exposition réglementaire, des résultats de la surveillance des lieux de travail et leur signification et des situations comportant un dépassement de la valeur moyenne d'exposition et des causes desdites situations ;
- de les informer des prescriptions relatives aux mesures d'hygiène et des mesures à prendre en ce qui concerne le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
- d'afficher un avis en arabe et en français indiquant les dangers de l'amiante et les précautions à prendre pour une utilisation sécuritaire de ce produit.

ART. 18. - Les travailleurs exposés aux poussières d'amiante doivent être inscrits par l'employeur sur un registre spécial. Ce registre indique notamment :

- la nature et la durée de l'activité ;
- l'exposition (nature et concentration des fibres) ;

- les date et durée d'absence pour cause de maladie ;
- les dates des certificats présentés pour justifier ces absences ainsi que les noms des médecins qui les ont délivrés.

Ce registre doit être mis à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail et des médecins inspecteurs du travail.

ART. 19. - Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité,

ABBAS EL FASSI.

Le ministre de la santé,

THAMI EL KHYARI.

Décret n° 2-01-02 du 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 17 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 21 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA) pour le financement du projet « Assainissement villes marocaines (Agadir) - (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 17 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 21 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA) pour le financement du projet « Assainissement villes marocaines (Agadir) - (Euromed II) ».

ART. 2. - Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1774-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) modifiant les taux moyens de remboursement des droits et taxes au titre du régime du drawback en faveur de certains produits.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME.

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété par la loi n° 02-99 promulguée par le dahir n° 1-00-222 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment ses articles 159-1° et 160-2° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 173-2° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tableau « C » de l'annexe IV bis du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« C

« Produits énergétiques

DÉSIGNATION DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES CONSOMMÉS	UNITÉS DE REMBOURSEMENT	TAUX DE REMBOURSEMENT (en dirhams)
1. Propane
2.
3. Électricité	100 Kwh consommés	3,64

ART. 2. - Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 122,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'obtention de l'autorisation d'exploitation prévue par l'article 122 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile est subordonnée aux conditions prévues par le présent arrêté.

Décret n° 2-10-434 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux et fixation de ses missions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-09-200 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux, notamment son article 22 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Aziz LOUBANI est nommé commissaire du gouvernement auprès de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux.

ART. 2. – Le commissaire du gouvernement a pour mission d'apprécier la qualité de la gestion et des performances économiques et financières de la fondation ainsi que la conformité de cette gestion aux missions qui lui sont dévolues.

Il rend compte de sa mission dans un rapport qu'il adresse au ministre chargé des finances et qui est soumis au conseil d'administration.

ART. 3. – Le commissaire du gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de la fondation.

Il dispose d'un droit de communication permanent auprès de la fondation. Il peut effectuer, à tout moment, sur pièces et sur place, toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut obtenir, sous couvert du ministre chargé des finances, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations avec la fondation.

Le commissaire du gouvernement peut, également, donner son avis sur toute opération relative à la gestion de la fondation, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qu'il fait connaître par écrit, selon le cas, au ministre chargé des finances, au président du conseil d'administration et au directeur de la fondation.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigne :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5903 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010).

Arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, de la ministre de la santé, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3352-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant la valeur moyenne d'exposition aux fibres d'amiante dans le milieu de travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LA MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-98-975 du 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001) relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante, notamment son article 5,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La valeur moyenne d'exposition dans le milieu du travail pour l'amiante chrysotile est fixée à une fibre par centimètre cube d'air pour 8 heures de travail pendant une durée d'un an à partir de la date de mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 2. – La valeur moyenne d'exposition fixée par l'article premier du présent arrêté passera à 0,6 fibre par centimètre cube d'air dès le début de la 2^e année de mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 3. – La valeur moyenne d'exposition aux poussières d'amiante résultant des travaux sur des matériaux à base d'amphibole déjà installés est fixée à 0,3 fibre par centimètre cube d'air à partir de la date de mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur 6 mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1431 (26 octobre 2010).

*Le ministre de l'emploi
et de la formation
professionnelle,*

JAMAL RHMANI.

La ministre de la santé,
YASMINA BADDOU.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et des nouvelles
technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*
AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2984-10 du 25 kaada 1431 (3 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 611-05 du 14 moharrem 1426 (23 février 2005) fixant l'organisation des préfectures, des provinces, des préfectures d'arrondissements et des pachaliks.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 611-05 du 14 moharrem 1426 (23 février 2005) fixant l'organisation des préfectures, des provinces, des préfectures d'arrondissements et des pachaliks,

Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 3 de febrero de 1950, creando comisiones administrativas paritarias de los cuadros dependientes de sanidad pública	427
Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 3 de febrero de 1950, fijando la fecha y normas para la elección de los representantes del personal del departamento en las comisiones administrativas paritarias	428
Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.	
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 12 de febrero de 1950, convocando a concurso para cubrir plazas de interventores de las I.E.M.	429

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores y exportadores (modificaciones en la lista de agentes de aduana autorizados)	414
Aviso de puesta al cubro de listas cobradoras de impuestos directos	420

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-59-0219 du 4 chaabane 1379 (2 février 1960) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé, de façon habituelle, aux poussières de silice libre ou d'amiante.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (3 juillet 1947) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 hija 1356 (18 février 1938) portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 jourmada I 1358 (4 juillet 1939) portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles,

SÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des mesures générales de protection et de salubrité définies par les arrêtés viziriels susvisés des 15 safar 1372 (4 novembre 1952), 17 hija 1356 (18 février 1938) et 16 jourmada I 1358 (4 juillet 1939), les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements dans lesquels le personnel effectue des travaux industriels l'exposant, de façon habituelle, à l'inhalation de poussières de silice libre ou d'amiante.

La liste desdits travaux sera fixée par arrêtés conjoints du ministre du travail et des questions sociales et du ministre de l'économie nationale, après avis du ministre de la santé publique.

ART. 2. — Tout travailleur occupé d'une façon habituelle dans les locaux ou chantiers où sont exécutés les travaux visés à l'article précédent est soumis à des visites médicales périodiques.

La première visite médicale doit être effectuée avant l'affectation du travailleur à ces locaux ou chantiers. Toutefois, dans les établissements ne disposant pas du concours permanent d'un médecin et situés à plus de dix kilomètres d'un poste médical doté d'un appareil de radiophotographie ou de radiographie, le travailleur peut être occupé provisoirement dans ces locaux ou chantiers sous réserve que la première visite médicale soit effectuée avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant son embauchage.

Le travailleur est soumis ultérieurement à une visite médicale au moins une fois par an. Des arrêtés conjoints du ministre du

travail et des questions sociales et du ministre de l'économie nationale peuvent fixer une périodicité différente pour les visites médicales auxquelles devront être soumis les travailleurs occupés dans les locaux ou chantiers où sont exécutés certains travaux.

ART. 3. — Chaque visite médicale donne lieu à l'établissement d'une attestation précisant si le travailleur est médicalement apte à l'emploi qu'il occupe ou qu'il doit occuper. L'attestation peut mentionner l'aptitude à travailler soit dans tous les locaux ou chantiers de l'établissement, soit dans certains d'entre eux seulement.

ART. 4. — Il est interdit à l'employeur d'occuper ou de continuer à occuper un travailleur dans des locaux ou chantiers pour lesquels celui-ci a été reconnu inapte.

De même, il est interdit d'employer à des travaux exposant au risque de silicose professionnelle un travailleur bénéficiant d'une indemnité de changement d'emploi ou d'une rente pour incapacité permanente au titre de la silicose ou de l'asbestose professionnelle allouée en conformité du dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1948) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.

ART. 5. — À l'embauchage, l'employeur fera souscrire au travailleur une déclaration attestant que ce dernier n'a pas perçu une indemnité de changement d'emploi ou ne bénéficie pas d'une rente pour incapacité permanente au titre de la silicose ou de l'asbestose professionnelle.

ART. 6. — Les employeurs doivent s'assurer la collaboration d'un médecin pour procéder aux visites médicales prescrites au présent décret. La rémunération de ce médecin est à la charge de l'employeur.

Le nom du médecin et la désignation du lieu des examens sont affichés en français et en arabe dans un endroit apparent des locaux de travail.

Si les examens ont lieu à un poste médical éloigné du siège de l'établissement, les frais de transport des travailleurs sont à la charge de l'employeur.

ART. 7. — Toutes les visites médicales prescrites au présent décret comportent soit une radiographie du thorax, soit une radiophotographie du thorax obtenue par un procédé approuvé par le ministre de la santé publique. Toutefois, en cas d'interprétation douteuse d'un cliché radiophotographique, il est procédé à une radiographie avant l'établissement de l'attestation prévue à l'article 3 ci-dessus.

La visite d'affectation comporte, en outre, un examen clinique général. Celui-ci est également requis en cas d'anomalie radiologique constatée lors d'une visite périodique.

Des arrêtés conjoints du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique fixent, d'une part, les termes des recommandations à faire au médecin chargé d'effectuer les visites, dont le texte devra être remis à ce dernier par les chefs d'établissements définis à l'article premier ci-dessus, d'autre part, les termes des recommandations concernant le matériel radiologique.

ART. 8. — En cas d'embauchage d'un ouvrier dans un secteur à risque silicogène l'employeur est tenu de soumettre le cliché de la radiographie ou de la radiophotographie prévue au premier alinéa de l'article 7 au médecin spécialisé du centre d'exploration fonctionnelle le plus proche de sa résidence. Il sera procédé de même à la sortie de l'ouvrier de l'exploitation et ces examens seront opposables à la demande éventuelle de rente d'invalidité. En cas de non-observation de ces prescriptions, les risques encourus seront à la charge entière de l'employeur.

ART. 9. — En cas d'absence de matériel radiologique nécessaire à l'examen d'embauchage, prévu à l'article 8, le ministre de la santé publique mettra à la disposition de l'entreprise, en vue de procéder à ces examens, un appareillage de radiophotographie, une fois par trimestre.

Ces examens seront à la charge de l'employeur, ainsi que les frais de dépitage radiophotographique avec les examens complémentaires nécessaires auxquels le ministre de la santé publique sera amené à procéder dans les secteurs à risque ou sans risque de maladies silicologiques, dans les conditions qui seront déterminées

par arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique.

Art. 10. — Dans un délai de trois années, à compter de la publication de l'arrêté conjoint prévu à l'article 9 ci-dessus, les exploitations dites « de secteur à risques de maladies non silicotiques » et classées comme telles, ne seront plus soumises, sauf en ce qui concerne les contrôles, aux dispositions prévues par ledit arrêté, ainsi que par l'article 8 qui précède ; le risque encouru sera attribué, éventuellement, à l'entreprise quittée antérieurement, à risque de maladie silicotique et dans la limite du délai de prise en charge, limité à cinq années.

Art. 11. — Un dossier médical est tenu par le médecin compétent en vertu de l'article 6 pour chacun des travailleurs soumis aux visites.

Ce dossier est communiqué sur demande au médecin spécialiste en matière de pneumoconioses et au collège de trois médecins prévu par la réglementation sur la réparation de la silicose.

Art. 12. — Une fiche annexée au dossier médical régulièrement tenue à jour mentionne pour chaque travailleur soumis aux visites :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance ;

2° Les mesures dont il a bénéficié au titre de la réparation de la silicose ou de l'asbestose professionnelles ;

3° La date des visites médicales effectuées en exécution du présent décret, le procédé radiographique utilisé et, éventuellement, la nature des examens cliniques pratiqués ;

4° Les attestations établies à l'issue des visites médicales ;

5° Pour chacune des affections successives à des locaux ou chantiers assujettis, les dates du début et de la fin, la durée totale de présence effective, et la nature du travail habituellement effectué.

Les fiches sont tenues à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail et du médecin-inspecteur du travail.

Art. 13. — Le dossier médical prévu à l'article 11 et la fiche prévue à l'article 12 seront tenus pour l'application tant du présent décret que des autres mesures réglementaires concernant la prévention de maladies professionnelles autres que la silicose et l'asbestose.

Art. 14. — Des arrêtés conjoints du ministre du travail et des questions sociales et du ministre de l'économie nationale fixent les modalités particulières d'application du présent décret et, notamment, la nature des renseignements que chaque employeur devra, sur leur demande, fournir aux médecins-inspecteurs du travail, aux ingénieurs du service des mines ou aux inspecteurs du travail pour permettre de suivre l'évolution du risque.

Le classement des exploitations à risque silicogène en secteurs à risque de maladies silicotiques et secteurs sans risque de maladies silicotiques est effectué par arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la santé publique.

Art. 15. — Les travailleurs occupés à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans les locaux ou chantiers où sont exécutés des travaux visés à l'article premier, doivent être soumis dans un délai au plus égal à six mois, à compter de cette date, à une visite médicale avec examen clinique général et radiologique à moins qu'ils n'aient été précédemment soumis à une visite médicale avec examen clinique général suivi d'attestation favorable dont l'ancienneté soit inférieure à la périodicité fixée pour le type de travail considéré.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le sixantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Elles ne font pas obstacle aux mesures qui ont été prises sur la médecine du travail.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1379 (2 février 1960).

Le président du conseil p.l.,

ABDEBRAHIM BOUABID.

Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales et du ministre de l'économie nationale du 4 février 1960 fixant la liste des travaux industriels exposant d'une façon habituelle le personnel à l'inhalation de poussières de silice libre ou d'amiante.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le décret du 4 chaabane 1379 (2 février 1960) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé de façon habituelle aux poussières de silice libre ou d'amiante, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé publique,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixée comme suit la liste des travaux industriels exposant d'une façon habituelle le personnel à l'inhalation de poussières de silice libre ou d'amiante et entraînant l'assujettissement des établissements où ils sont exécutés aux dispositions du décret susvisé du 4 chaabane 1379 (2 février 1960) :

a) Travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre :

Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de roches renfermant de la silice libre ;

Concassage, broyage, tamisage et manipulation, effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ou de produits renfermant de la silice libre ;

Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre ;

Fabrication et manipulation de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre ;

Fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, ainsi que des produits réfractaires ;

Travaux de fonderies exposant aux poussières de sable (découpage, ébarbage, dessablage) ;

Travaux de moulage, polissage, aiguisage effectués à sec au moyen de meules renfermant de la silice libre ;

Travaux de décapage ou de polissage au jet exposant aux poussières de silice libre ;

b) Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante :

Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais ou de roches amiantifères ;

Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec de minerais ou de roches amiantifères ;

Cardage, filature et tissage de l'amiante ;

Travaux de calorifugeage au moyen d'amiante ;

Application d'amiante au pistolet ;

Manipulation de l'amiante à sec dans les industries ci-après :

fabrication de l'amiante-ciment ;

fabrication des joints en amiante et caoutchouc ;

fabrication des garnitures de friction et des bandes de freins à l'aide d'amiante ;

fabrication du carton et du papier d'amiante.

Rabat, le 4 février 1960.

Le ministre du travail et des questions sociales.

MAATI BOUABID.

Le ministre de l'économie nationale.

ABDEBRAHIM BOUABID.

III. — CARACTÉRISTIQUES DU MATÉRIEL.

A. — Radiophotographie :

1° Générateur : le générateur de rayons X peut être de puissance variable, le tube étant à anode tournante ;

2° Caméra : le format du cliché obtenu doit être égal ou supérieur à 70 x 70 mm. Le format de la partie lisible doit être d'au moins 62 x 62 mm pour un film de 70 x 70 mm ;

3° Installation : la distance entre le foyer du tube radiogène et l'écran de la caméra doit être d'au moins 90 cm.

Un dispositif doit permettre la photographie sur le cliché du nom ou du numéro du sujet porté sur une fiche de dimensions normalisées.

B. — Téléradiographie :

1° Le générateur doit permettre, soit la technique classique, soit la technique dite « de haute tension ». En cas de technique classique, le temps de pose doit être voisin du 1/30 de seconde dans les conditions suivantes : tension minimum 55 kV, distance de 1 m 50 sans grille pour un sujet de 25 cm d'épaisseur, avec des films standard ou rapides et des écrans standard ou rapides ;

En cas de technique de haute tension, le temps de pose doit se situer au maximum à 6/100 de seconde dans les conditions suivantes : tension au-delà de 100 kV, distance de 1 m 50 avec grille mobile et avec des films standard ou rapides, et des écrans standard ou rapides ou « haute définition » ;

Cette seconde technique est vivement recommandée et doit tendre à être unifiée sur la totalité du territoire ;

2° Le tube radiogène doit être à anode tournante. Son plus grand foyer optique ne doit pas excéder 2,2 x 2,2 mm ;

3° Installation : la téléradiographie doit être possible à une distance d'au moins 1 m 50.

Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique du 8 février 1960 relatif au classement des exploitations à risque silicogène.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret du 4 chaabane 1379 (3 février 1960) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé de façon habituelle aux poussières de silice libre ou d'amiante, notamment son article 14,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le ministre de la santé publique procédera, à la demande des entreprises, au classement des exploitations à risque silicogène en secteurs à risque de maladie silicotique et secteurs sans risque de maladie silicotique. Ce classement sera révisable, pour chaque secteur, tous les trois ans, et, en tout état de cause, lors de l'ouverture dans une exploitation connue d'un nouveau chantier. A cet effet, un classement par chantier dans une même exploitation pourra être établi.

Le ministre de la santé publique fera procéder dans les secteurs sans risque de maladies silicotiques à un dépistage radiophotographique avec les examens complémentaires nécessaires, une fois tous les trois ans et dans les secteurs à risque de maladies silicotiques une fois tous les ans.

Le classement des chantiers nouvellement ouverts n'interviendra qu'après un examen annuel, durant trois années consécutives dans les conditions ci-dessus exposées.

Rabat, le 8 février 1960.

Le ministre du travail et des questions sociales,
MAATI BOUABID.

Le ministre de l'économie nationale,
ABDEERRAHIM BOUABID.

Le ministre de la santé publique,
D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 février 1960 déterminant les modalités spéciales d'application de la législation sur la réparation des maladies professionnelles à la silicose et à l'asbestose professionnelles.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 25 hija 1345 (26 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 jomada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté directorial du 31 mai 1943 pris pour l'exécution du dahir susvisé de la même date et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, notamment les paragraphes 29° et 32° du tableau des travaux assujettis au dahir du 26 jomada I 1362 (31 mai 1943) et des maladies professionnelles qu'ils engendrent, annexé audit arrêté ;

Vu l'arrêté directorial du 19 septembre 1945 déterminant les conditions spéciales pour l'ouverture du droit à réparation de la silicose professionnelle sur les bases fixées par la législation sur les maladies professionnelles, modifié par l'arrêté du 5 décembre 1950 ;

Après avis du ministre de la santé publique et du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

SILICOSE PROFESSIONNELLE.

Section I. — Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 2 du dahir susvisé du 26 jomada I 1362 (31 mai 1943), sont présumées d'origine professionnelle les manifestations morbides dénommées « silicose » présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, sauf à l'employeur ou, s'il y a lieu, à l'assureur de ce dernier, à réfuter les faits avancés par les travailleurs et à prouver, le cas échéant, pour chacun des intéressés qu'il n'a pas été occupé habituellement à des travaux susceptibles de provoquer la silicose.

ART. 2. — Les travailleurs reconnus atteints de silicose professionnelle sont indemnisés dans les conditions déterminées par le présent arrêté, notamment par l'attribution d'une indemnité dite « de changement d'emploi » ou par l'attribution d'une rente à laquelle peuvent prétendre soit le salarié, s'il est atteint d'une incapacité permanente, soit ses ayants droit lorsqu'il est décédé des suites de la silicose professionnelle.

ART. 3. — Les travailleurs ne peuvent bénéficier des indemnités et prestations pour incapacité temporaire que dans les cas prévus aux articles 12 et 13 ci-après.

Section II. — Déclaration des cas de silicose.

Enquête. — Autopsie. — Expertise médicale.

ART. 4. — Tout cas de silicose doit faire l'objet de la part de la victime de la déclaration prescrite par l'article 6 du dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943), même si le certificat médical prévu audit article 6 ne conclut qu'à un changement d'emploi. Cette déclaration doit mentionner les employeurs successifs chez lesquels le travailleur a été occupé à des travaux l'exposant au risque de la silicose, ainsi que les dates de début et de fin de chaque période d'exposition au risque, sans cependant que l'absence de ces mentions puisse exonérer les employeurs de leur responsabilité.

ART. 5. — Le certificat médical constatant avec certitude l'une des maladies énumérées au paragraphe 29°, « silicose professionnelle », du tableau annexé à l'arrêté directeur susvisé du 31 mai 1943 joint à la déclaration de maladie et déposé en triple exemplaire, doit s'appuyer sur un document radiographique. Le diagnostic doit être confirmé par un médecin spécialisé en matière de pneumoconioses, dans les conditions de l'article 6 ci-après.

ART. 6. — L'autorité qui a reçu la déclaration de silicose la transmet immédiatement avec le certificat médical et la radiographie au médecin-inspecteur du travail, qui désignera un médecin spécialisé en pneumoconioses, dit « le médecin spécialisé » dans les articles ci-après. Celui-ci examine dans le plus bref délai le malade, procède lui-même à tous les examens complémentaires qu'il juge nécessaires, conformément aux recommandations interministérielles en vigueur.

ART. 7. — L'examen prévu à l'article précédent doit être effectué dans un centre d'exploration fonctionnelle agréé par le ministre de la santé publique.

Le médecin spécialisé, chef du centre, peut, en vue de cet examen, prescrire la mise en observation avec hospitalisation du malade pendant une durée maximum de cinq jours dans son service hospitalier.

Les frais résultant de l'intervention du médecin spécialisé et notamment, le cas échéant, les frais d'hospitalisation prévus au deuxième alinéa du présent article sont supportés par le dernier employeur assujéti au dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) ou, le cas échéant, par son assureur.

ART. 8. — Sous réserve de la confirmation du diagnostic, et après évaluation de l'atteinte fonctionnelle, le médecin spécialisé établit un certificat descriptif exprimant son avis sur l'état du malade et notamment, suivant le cas :

- sur l'existence de troubles fonctionnels et, s'il y a lieu, de complications ;
- sur l'existence et le taux d'une incapacité permanente ;
- sur la nécessité d'un changement d'emploi.

Le médecin spécialisé remet une copie de ce certificat au malade, une deuxième à l'agent chargé de l'inspection du travail, deux autres à l'employeur et envoie l'original, accompagné du dossier médical fonctionnel original complet, au secrétariat-greffe du tribunal de paix du ressort où est situé le dernier établissement mentionné par le travailleur.

ART. 9. — En cas de contestation portant soit sur la nécessité de changement d'emploi, soit sur le taux d'incapacité permanente de travail, il est procédé à une expertise confiée par le juge de paix à un collège de trois médecins spécialisés en pneumoconioses, dont un chef de centre d'exploration fonctionnelle désigné par le ministre de la santé publique qui pourra, le cas échéant, adjoindre à cette commission un cardiologue et un médecin-inspecteur du travail. Les membres de ce collège renouvellent les examens prévus aux articles 6, 7 et 13 du présent arrêté, procèdent à la prise d'un électrocardiogramme et complètent l'exploration fonctionnelle par des études d'air résiduel et d'ergométrie freinée.

Les frais de cette expertise suivent le sort de l'instance.

L'avis de ce collège ne peut faire l'objet d'aucun recours.

ART. 10. — L'employeur ou, le cas échéant, l'assureur peuvent demander au juge de paix de faire procéder dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 12 du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927), à l'autopsie de la victime si celle-ci est décédée avant d'avoir subi l'examen prévu à l'article 6. Cette autopsie sera

confiée de préférence à un médecin spécialisé ou exécutée en sa présence. Le praticien devra, en vue d'un examen histologique, procéder ou faire procéder à des prélèvements des poumons, qui, dans les cas douteux, devront être prélevés en totalité. Ces prélèvements devront être envoyés au laboratoire central de toxicologie à l'Institut d'hygiène à Rabat.

ART. 11. — Après la clôture de l'enquête à laquelle a procédé le juge de paix en vertu de l'article 12 du dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927) :

1° S'il ressort du certificat médical du médecin spécialisé que le travailleur est atteint d'incapacité permanente ou est décédé des suites de la silicose, le juge de paix convoque les parties à la tentative de conciliation prévue par l'article 16 du dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927), en vue de rendre l'ordonnance portant attribution d'une rente aux intéressés. Si les parties n'ont pu être conciliées ou si elles n'ont pas comparu, le dossier est transmis au tribunal de première instance dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 16 du dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927) ;

2° S'il ressort du certificat médical que s'impose le changement d'emploi, le juge de paix, après avoir convoqué les parties à une tentative de conciliation, rend une ordonnance portant attribution d'une indemnité de changement d'emploi. Cette ordonnance, susceptible d'appel, est notifiée à l'employeur et, le cas échéant, à son assureur, ainsi qu'à l'agent chargé de l'inspection du travail.

Section III. — Indemnité journalière.

ART. 12. — A condition qu'il ait cessé de travailler, le malade a droit à une indemnité égale à l'indemnité journalière prévue à l'article 3 du dahir susvisé du 25 hija 1345 (25 juin 1927) et payable dans les mêmes conditions que celle-ci. Cette indemnité est due à compter du jour de la déclaration de la maladie jusqu'au jour où a été rendue par le juge de paix soit l'ordonnance prévue au dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus et portant attribution d'une rente ou d'une indemnité de changement d'emploi, soit une ordonnance de non-conciliation relative à la fixation de la rente.

L'indemnité journalière ne peut pas se cumuler avec la rente ou avec l'indemnité de changement d'emploi ; si elle est inférieure à celles-ci, la différence entre cette indemnité et la rente ou l'indemnité de changement d'emploi est versée à la victime. Si elle vient à être due, après attribution de l'indemnité de changement d'emploi, le montant de l'indemnité journalière est réduit, pour chaque journée comprise dans la période prévue au troisième alinéa de l'article 16 ci-après, d'une somme égale au montant journalier de l'indemnité de changement d'emploi.

ART. 13. — En cas d'hyposystolie ou d'asystolie par insuffisance ventriculaire droite, de tuberculose ou de pneumothorax spontané reconnus comme complications de la silicose, et entraînant la cessation immédiate du travail, ainsi que dans le cas de suppuration bronchique ou pulmonaire caractérisée entraînant une incapacité temporaire, le travailleur bénéficie de l'indemnité journalière et de la gratuité des soins, cette indemnité et les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation étant à la charge du dernier employeur assujéti au dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) ou, le cas échéant, de son assureur.

Le médecin traitant qui a reconnu ces complications saisit immédiatement le médecin-inspecteur du travail : ce dernier est tenu de faire confirmer, dans le délai d'un mois, le diagnostic par le médecin spécialisé en matière de pneumoconioses auquel est adjoint, en cas d'asystolie ou d'hyposystolie, un médecin cardiologue désigné par le ministre de la santé publique.

En cas de contestation par l'employeur ou l'assureur, le juge de paix soumet l'affaire, sur requête de la partie intéressée, au collège des trois médecins prévu à l'article 9 ci-dessus.

Section IV. — Rentes.

ART. 14. — Le droit aux rentes prévues par le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) dans les cas d'incapacité permanente ou de mort, n'est ouvert que si la durée totale de l'emploi en une ou plusieurs périodes, dans une ou plusieurs exploitations, à des travaux susceptibles de provoquer la silicose, est au moins égale à cinq ans.

Cependant, le droit aux rentes est ouvert au travailleur qui ne remplit pas la condition de durée d'exposition au risque, fixée à l'alinéa précédent, lorsqu'il est établi par le médecin spécialisé que le malade est atteint de silicose nettement caractérisée, à manifestations fonctionnelles précoces.

Section V. — Indemnité de changement d'emploi.

ART. 15. — Une indemnité spéciale, dite « indemnité de changement d'emploi », est accordée au travailleur dont le changement d'emploi est nécessaire pour prévenir une aggravation de son état, mais qui ne remplit pas les conditions exigées pour bénéficier d'une rente.

Le droit à l'indemnité de changement d'emploi est subordonné :

1° A la déclaration prévue à l'article 4 ;

2° Au résultat des examens du malade par le médecin spécialisé dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Le travailleur est tenu de quitter son emploi dans les six mois de la date du certificat descriptif prévu à l'article 8 établi par le médecin spécialisé, à moins que ce praticien ne fixe un délai plus court lorsque l'état du travailleur le nécessite.

ART. 16. — L'indemnité de changement d'emploi ne peut être allouée qu'une seule fois.

Pour chaque trimestre d'exposition au risque de silicose, elle est égale :

à quinze jours de salaire pour les travailleurs payés à l'heure, à la journée, à la semaine ou à la quinzaine, sans pouvoir dépasser trois cents jours de salaire ;

à la moitié d'un mois de salaire pour les travailleurs payés mensuellement, sans pouvoir dépasser douze mensualités.

Toute fraction de trimestre compte pour un trimestre entier. Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen perçu, au cours de la dernière quinzaine durant laquelle le malade aura été exposé au risque de silicose, par des travailleurs de la même catégorie professionnelle occupés dans la même entreprise, à moins que le malade ait perçu pendant la même période une rémunération plus élevée, auquel cas cette rémunération est retenue.

L'indemnité de changement d'emploi est acquise au travailleur ou à ses ayants droit. Elle est payable par l'employeur par mensualités égales, échelonnées sur une période double du nombre de journées ou de mois de salaire pris en considération pour le calcul de cette indemnité.

Le premier versement de l'indemnité a lieu obligatoirement au moment où le travailleur quitte son emploi. Si le travailleur vient à quitter l'entreprise avant que la totalité de l'indemnité lui ait été versée, le reliquat lui est remis à son départ. S'il vient à décéder, ce reliquat est remis à ses ayants droit.

Section VI. — Révision de la rente

et de l'indemnité de changement d'emploi.

Remplacement de cette indemnité par une rente.

ART. 17. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927), la victime ou ses ayants droit, l'employeur et l'assureur peuvent demander une révision de la rente. De même, le travailleur bénéficiaire d'une indemnité de changement d'emploi ne résultant pas d'un délai insuffisant d'exposition au risque peut, en cas d'aggravation de sa maladie, demander qu'une rente lui soit accordée. La demande est adressée au juge de paix qui fait procéder à l'examen ou à l'autopsie de la victime par le médecin spécialisé dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 10 ci-dessus. En cas de décès, cette demande doit être envoyée au juge de paix dans les trente jours du décès. Le délai de révision est fixé à quinze ans et court de la date de la décision du juge de paix portant attribution de la rente ou de l'indemnité de changement d'emploi.

Les frais d'intervention du médecin spécialisé suivent le sort de l'insinace.

Lorsqu'il y a eu aggravation de la maladie ayant déterminé l'attribution d'une rente à un travailleur bénéficiant d'une indemnité de changement d'emploi, les arrrages de la rente ne se cumulent pas avec l'indemnité. Dans le cas où le point de départ de la rente est antérieur à l'expiration de la période maximum prévue pour le versement de l'indemnité par l'article 16, la fraction d'indemnité de changement d'emploi afférente au temps restant à courir jusqu'à cette expiration est imputée sur les arrrages de la rente et ce, quelles que soient les mortalités selon lesquelles l'indemnité de changement d'emploi a été effectivement attribuée à la victime.

En cas d'exercice de l'action en révision par l'employeur ou par l'assureur, si la victime refuse de se soumettre à l'examen prescrit par le juge de paix ou si elle est disparue sans adresse, le juge de paix peut, à la requête de l'employeur ou de son assureur, décider la suspension du service de la rente, conformément aux prescriptions de l'article 19 du dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927).

Section VII. — Contrôle médical.

ART. 18. — L'ouvrier qui cesse d'être occupé à des travaux énumérés au tableau de la silicose professionnelle doit, si l'employeur le demande, se soumettre à un examen radiographique.

La radiographie prévue à l'alinéa précédent, dite « radiographie de départ », est faite par un médecin radiographe agréé par le ministre de la santé publique. L'ouvrier peut, à ses frais, se faire assister par un médecin de son choix. Une épreuve de la radiographie lui est remise gratuitement sur sa demande.

L'ouvrier qui refuse de se soumettre à la radiographie de départ ou qui quitte l'entreprise sans avertissement perd le bénéfice des indemnités correspondant à la durée de son occupation, dans cette entreprise, aux travaux énumérés au tableau de la silicose professionnelle. L'employeur est exonéré de toute participation aux indemnités éventuellement dues en vertu du présent arrêté ; il en est de même si la radiographie ayant eu lieu, celle-ci est reconnue, lors d'une contestation ultérieure, comme ne présentant aucun signe de silicose. Cette exonération est toutefois sans influence sur le point de départ et le décompte du délai d'exposition au risque.

Les dépenses occasionnées par la radiographie, y compris les indemnités dues à l'ouvrier pour frais de déplacement et perte de salaire, sont à la charge de l'employeur et, en cas de contestation, fixées en dernier ressort par le juge de paix.

Section VIII. — Délai de responsabilité

pour certaines catégories de travailleurs.

ART. 19. — Le délai de responsabilité de l'employeur prévu par le paragraphe 29°, « silicose professionnelle », du tableau annexé à l'arrêté directorial du 31 mai 1943 pris pour l'application du dahir de la même date, est porté à dix ans au lieu de cinq à l'égard des travailleurs qui feront constater pour la première fois l'existence de la maladie avant le 1^{er} juillet 1960 et qui, à la même date, avaient cessé d'être exposés au risque depuis plus de cinq ans, la réparation étant supportée par le fonds de majoration des rentes d'accidents du travail institué par le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1948).

Section IX. — Abrogation de l'arrêté du 19 septembre 1945.

ART. 20. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté directorial du 19 septembre 1945 déterminant les conditions spéciales pour l'ouverture du droit à réparation de la silicose professionnelle. Toutefois, les droits ouverts à raison de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle, dont la date de la constatation médicale, telle qu'elle est définie à l'article 3 du dahir précité du 26 jourada I 1362 (31 mai 1943), modifié par le dahir du 17 chaoual 1376 (18 mai 1957), est antérieure à la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, demeurent régis par l'arrêté directorial du 19 septembre 1945, à l'exception des dispositions de la deuxième phrase de son article 2, implicitement abrogées par le dahir du 8 moharrem 1372 (29 septembre 1952) modifiant le dahir précité du 26 jourada I 1362 (31 mai 1943).

CHAPITRE II.

ASBESTOSE PROFESSIONNELLE.

ART. 21. — Sont présumées d'origine professionnelle les manifestations morbides dénommées « asbestose » présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'inhalation de poussières d'amiante.

ART. 22. — Les dispositions du chapitre premier relatives à la silicose sont applicables à l'asbestose professionnelle, le délai de prise en charge prévu par le paragraphe 3^e du tableau visé à l'article 19 ci-dessus étant porté à dix ans dans les conditions prévues par ledit article 19.

Rabat, le 3 février 1960.

MAATI BOUABID.

Décret n° 2-60-058 du 8 chaabane 1379 (6 février 1960)
relatif à l'organisation financière et comptable
de la Caisse de dépôt et de gestion.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion et notamment son article 23 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

décrète :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION COMPTABLE.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la Caisse de dépôt et de gestion sont retracées dans des registres tenus suivant les lois et usages du commerce.

Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et notamment par virement bancaire, par traite, par mandat-carte ou par chèques postaux.

ART. 2. — Le directeur général constate et liquide les droits et les charges de l'établissement. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits et charges. Toutefois, il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la caisse.

ART. 3. — Le caissier général est chargé, sous l'autorité du directeur général, d'effectuer toutes opérations de recettes et de dépenses au vu des titres établis par le directeur général de la caisse. Il a la conservation et la garde des deniers déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit.

Le caissier général assure la garde et la gestion des valeurs de la caisse. Il intervient, en outre, à la demande du directeur général pour effectuer d'autres opérations telles que : exécution d'ordre de vente ou de souscription aux émissions, exercice des droits d'attributions gratuites d'actions, etc.

Le caissier général produit à la commission nationale des comptes un compte de gestion appuyé des pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées par ses soins.

ART. 4. — La Caisse de dépôt et de gestion utilise le concours des receveurs des finances, agissant en qualité de correspondants de l'établissement.

A ce titre, ces comptables publics :

effectuent pour le compte du caissier général des encaissements et des paiements sur ordres de recettes et de dépenses visés par lui ;

participent aux autres opérations de la Caisse de dépôt et de gestion, soit sur autorisation du directeur général, soit d'office en ce qui concerne les opérations pour lesquelles ils auront reçu une délégation permanente du directeur général.

Les pièces justificatives des opérations des correspondants sont tenues, par la Caisse de dépôt et de gestion, à la disposition de la commission nationale des comptes.

ART. 5. — Les receveurs des finances sont chargés en outre :

de rembourser les cautionnements définis et les consignations, sur autorisation du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;

de recevoir et de soumettre au directeur général les demandes de consignations et les demandes d'ouverture de comptes de dépôts de fonds ;

d'effectuer, au titre des services gérés, toutes opérations dont l'exécution leur serait confiée par le directeur général ou par le caissier général.

ART. 6. — Les percepteurs et les receveurs des P.T.T. n'ont pas la qualité de correspondants ; ils peuvent cependant effectuer des recettes et des dépenses pour le compte des correspondants de la Caisse de dépôt et de gestion.

Les correspondants délivrent seuls des récépissés libératoires.

ART. 7. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues, à quelque titre que ce soit, par la Caisse de dépôt et de gestion, toutes significations de cessions et de transports de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en suspendre ou d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du caissier général.

Sont considérées comme utiles et non avenues toutes saisies-arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que le caissier général.

ART. 8. — Le caissier général est seul comptable des oppositions et empêchements au paiement.

Outre les ordres de paiement de dépenses dont le règlement lui incombe, le caissier général doit revêtir d'un visa spécial constatant l'absence ou l'existence d'oppositions, toutes les quittances de remboursement établies et mises en paiement par la direction générale.

Le caissier général notifie aux correspondants les empêchements au paiement affectant les dépenses réglées par eux sans intervention préalable du directeur général.

TITRE II.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

ART. 9. — Avant le 31 décembre de chaque année, le directeur soumet à l'examen de la commission de surveillance un état prévisionnel des recettes et des dépenses administratives afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le budget, qui comporte deux parties, l'une relative au fonctionnement, l'autre à l'équipement. Il doit être approuvé par arrêté du ministre des finances.

Le budget est établi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du ministre des finances, prises sur la proposition du directeur général, peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur du budget.

ART. 10. — Le directeur général et le caissier général sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 11. — Les conditions d'émission des emprunts, quelle que soit leur durée et leur nature, sont soumises à l'agrément du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance. Il en est de même des conditions de recours au crédit bancaire, telles qu'avances ou découverts.

ART. 12. — En ce qui concerne l'exécution de ses dépenses, la Caisse de dépôt et de gestion est tenue de faire appel à la concurrence, toutes les fois que la nature et l'importance des travaux ou des fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

ART. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) le directeur général doit adresser aux membres de la commission de surveillance, au moins une fois par trimestre, un rapport sur la situation et l'activité de la caisse.

D'autre part, un membre de la commission de surveillance, désigné par celle-ci, doit procéder, au moins une fois par mois, à la vérification des fonds de caisse et du portefeuille.

par arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique.

Art. 10. — Dans un délai de trois années, à compter de la publication de l'arrêté conjoint prévu à l'article 9 ci-dessus, les exploitations dites « de secteur à risques de maladies non silicotiques » et classées comme telles, ne seront plus soumises, sauf en ce qui concerne les contrôles, aux dispositions prévues par ledit arrêté, ainsi que par l'article 8 qui précède ; le risque encouru sera attribué, éventuellement, à l'entreprise quittée antérieurement, à risque de maladie silicotique et dans la limite du délai de prise en charge, limité à cinq années.

Art. 11. — Un dossier médical est tenu par le médecin compétent en vertu de l'article 6 pour chacun des travailleurs soumis aux visites.

Ce dossier est communiqué sur demande au médecin spécialiste en matière de pneumoconioses et au collège de trois médecins prévu par la réglementation sur la réparation de la silicose.

Art. 12. — Une fiche annexée au dossier médical régulièrement tenue à jour mentionne pour chaque travailleur soumis aux visites :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance ;

2° Les mesures dont il a bénéficié au titre de la réparation de la silicose ou de l'asbestose professionnelles ;

3° La date des visites médicales effectuées en exécution du présent décret, le procédé radiographique utilisé et, éventuellement, la nature des examens cliniques pratiqués ;

4° Les attestations établies à l'issue des visites médicales ;

5° Pour chacune des affections successives à des locaux ou chantiers assujettis, les dates du début et de la fin, la durée totale de présence effective, et la nature du travail habituellement effectué.

Les fiches sont tenues à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail et du médecin-inspecteur du travail.

Art. 13. — Le dossier médical prévu à l'article 11 et la fiche prévue à l'article 12 seront tenus pour l'application tant du présent décret que des autres mesures réglementaires concernant la prévention de maladies professionnelles autres que la silicose et l'asbestose.

Art. 14. — Des arrêtés conjoints du ministre du travail et des questions sociales et du ministre de l'économie nationale fixent les modalités particulières d'application du présent décret et, notamment, la nature des renseignements que chaque employeur devra, sur leur demande, fournir aux médecins-inspecteurs du travail, aux ingénieurs du service des mines ou aux inspecteurs du travail pour permettre de suivre l'évolution du risque.

Le classement des exploitations à risque silicotique en secteurs à risque de maladies silicotiques et secteurs sans risque de maladies silicotiques est effectué par arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la santé publique.

Art. 15. — Les travailleurs occupés à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans les locaux ou chantiers où sont exécutés des travaux visés à l'article premier, doivent être soumis dans un délai au plus égal à six mois, à compter de cette date, à une visite médicale avec examen clinique général et radiologique à moins qu'ils n'aient été précédemment soumis à une visite médicale avec examen clinique général suivi d'attestation favorable dont l'ancienneté soit inférieure à la périodicité fixée pour le type de travail considéré.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le sixantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Elles ne font pas obstacle aux mesures qui ont été prises sur la médecine du travail.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1379 (2 février 1960).

Le président du conseil p.l.,
ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales et du ministre de l'économie nationale du 4 février 1960 fixant la liste des travaux industriels exposant d'une façon habituelle le personnel à l'inhalation de poussières de silice libre ou d'amiante.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le décret du 4 chaabane 1379 (2 février 1960) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé de façon habituelle aux poussières de silice libre ou d'amiante, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé publique,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixée comme suit la liste des travaux industriels exposant d'une façon habituelle le personnel à l'inhalation de poussières de silice libre ou d'amiante et entraînant l'assujettissement des établissements où ils sont exécutés aux dispositions du décret susvisé du 4 chaabane 1379 (2 février 1960) :

a) Travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre :

Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de roches renfermant de la silice libre ;

Concassage, broyage, tamisage et manipulation, effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ou de produits renfermant de la silice libre ;

Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre ;

Fabrication et manipulation de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre ;

Fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, ainsi que des produits réfractaires ;

Travaux de fonderies exposant aux poussières de sable (découpage, ébarbage, dessablage) ;

Travaux de moulage, polissage, aiguisage effectués à sec au moyen de meules renfermant de la silice libre ;

Travaux de décapage ou de polissage au jet exposant aux poussières de silice libre ;

b) Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante :

Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais ou de roches amiantifères ;

Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec de minerais ou de roches amiantifères ;

Cardage, filature et tissage de l'amiante ;

Travaux de calorifugeage au moyen d'amiante ;

Application d'amiante au pistolet ;

Manipulation de l'amiante à sec dans les industries ci-après :

fabrication de l'amiante-ciment ;

fabrication des joints en amiante et caoutchouc ;

fabrication des garnitures de friction et des bandes de freins à l'aide d'amiante ;

fabrication du carton et du papier d'amiante.

Rabat, le 4 février 1960.

Le ministre du travail et des questions sociales.

MAATI BOUABID.

Le ministre de l'économie nationale.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique du 5 février 1960 fixant les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques de silicose et d'asbestose.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret du 4 chaabane 1379 (3 février 1960) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé de façon habituelle aux poussières de silice libre ou d'amiante,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont fixés conformément au texte ci-annexé les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques de silicose et d'asbestose.

Rabat, le 5 février 1960.

Le ministre du travail et des questions sociales,

MAATI BOUABID.

Le ministre de l'économie nationale,

ABDEBRAHIM BOUABID.

Le ministre de la santé publique,

YOUSSEF BEN ABBÈS.



Recommandations concernant la surveillance médicale du personnel exposé aux risques de silicose et d'asbestose.

I. — SILICOSE PROFESSIONNELLE.

Les recommandations principales concernant les visites de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines et carrières peuvent être fixées comme suit :

a) Du matériel radiologique :

1° De la radiographie : les clichés radiographiques d'un format au moins égal au format de 70 x 70 sont admis comme documents radiologiques de base valables s'ils répondent aux qualités suivantes :

netteté sans flou dû au mouvement respiratoire, bons contrastes ;

pénétration suffisante pour que l'on distingue à travers l'ombre du cœur la silhouette de la colonne vertébrale sans visibilité des espaces intervertébraux.

2° De la téléradiographie : le sujet sera radiographié debout.

Un bon cliché devra, en tout cas, répondre aux caractéristiques suivantes :

film bien contrasté ;

clarté trachéale nette ;

faible visibilité de la colonne vertébrale à travers l'ombre cardiaque telle que le contour de cette colonne soit visible et non les espaces intervertébraux ;

finesse du dessin du bord gauche du cœur.

3° Des clichés : dans tous les cas, les clichés devront être pris avec un appareillage approuvé.

On ne devra retenir que les clichés de qualité suffisante.

Cependant, quelle que soit la valeur des clichés radiographiques, il est stipulé qu'une téléradiographie de grand format sera effectuée chaque fois que la radiographie décèlera une anomalie parenchymateuse.

Ces examens radiologiques de base pourront être complétés toutes les fois que le médecin chargé de l'examen le jugera utile

par d'autres examens radiologiques tels que tomographie, agrandissements radiographiques directs, etc.

b) Des examens cliniques :

Les travailleurs occupés dans un chantier de type assujetti devront être soumis à une visite médicale avec examen clinique général et établissement de l'attestation prévue à l'article 3 du décret susvisé du 4 chaabane 1379 (3 février 1960), à moins qu'ils n'aient été précédemment soumis à une visite médicale avec examen clinique général ayant donné lieu à une attestation favorable.

L'examen clinique général est obligatoire lors de la visite d'affectation et, en cas d'anomalie radiologique ou d'aggravation des anomalies constatées, à une visite périodique.

Le médecin s'assurera de la bonne conservation de l'état général, de l'intégrité des voies respiratoires et de l'appareil cardio-vasculaire.

Des examens complémentaires, notamment des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire, pourront être demandés par le médecin examinateur toutes les fois qu'il les estimera utiles pour appuyer sa décision.

c) Des recommandations lors des différentes visites :

1° Visite d'affectation : le médecin s'informerá avec soin des antécédents professionnels du travailleur et plus particulièrement des travaux ayant pu exposer l'intéressé au risque de silicose dans les entreprises de l'industrie minière : mines, minières, carrières.

Le médecin prendra connaissance du dossier médical tenu pour chaque travailleur, occupé dans les chantiers assujettis ainsi que de la déclaration souscrite par le travailleur lors de l'embauche pour préciser s'il a été antérieurement reconnu atteint de silicose sans indemnité ou s'il lui a été attribué antérieurement une indemnité de changement d'emploi ou une rente pour incapacité permanente au titre de la silicose professionnelle. Ces documents, y compris les clichés radiographiques et téléradiographiques, sont demandés, s'il y a lieu, par le médecin chargé de la surveillance médicale de l'exploitation où l'intéressé a travaillé en dernier lieu.

Les contre-indications de l'affectation aux chantiers assujettis résultent essentiellement de l'état broncho-pulmonaire.

Au point de vue pulmonaire, la tuberculose active ou suspecte d'activité est une contre-indication formelle. Par contre, les sujets présentant des anomalies pulmonaires ou ganglionnaires discrètes et parfaitement stabilisées pourront être déclarés aptes aux chantiers assujettis. Les séquelles gangliopulmonaires minimes de la primo-infection ne constituent pas une contre-indication de l'affectation aux chantiers assujettis. Les autres affections broncho-pulmonaires, les séquelles pleurales, les déformations thoraciques représentent des contre-indications formelles ou seulement relatives, selon leur gravité et leur retentissement fonctionnel.

En présence d'une silicose, on observera les règles définies plus loin pour la réaffectation des travailleurs atteints de silicose.

En ce qui concerne les images douteuses qui pourraient faire suspecter une silicose à ses débuts, sans cependant permettre de l'affirmer, il est recommandé de prendre en considération la durée d'exposition au risque et l'âge du sujet. Pour les ouvriers jeunes, avec un temps d'exposition court, il sera prudent de ne pas les affecter à des chantiers assujettis. Par contre, les sujets déjà âgés, à temps d'exposition déjà long, pourront être affectés à des chantiers assujettis.

2° Visites périodiques : les visites périodiques obligatoires comportent l'examen du dossier médical et de la fiche ainsi que les clichés successifs.

Tous les clichés radiographiques et téléradiographiques, y compris les clichés pris éventuellement dans l'intervalle de deux visites périodiques, seront examinés.

L'examen clinique, pour ces visites périodiques, n'est obligatoire qu'en cas d'anomalie radiologique. Il est cependant recommandé de le pratiquer après une maladie capable, du fait de sa nature et de sa durée, d'avoir eu des répercussions sur l'intégrité de l'état général de l'appareil respiratoire et de l'appareil cardio-vasculaire. Les règles applicables aux visites d'affectation seront alors observées.

3° Visites pour la réaffectation des travailleurs silicotiques : la réaffectation d'un travailleur silicotique exige une évaluation aussi précise que possible des capacités restantes et des tolérances de l'intéressé avec les nécessités et les puissances, notamment d'ordre respiratoire, des emplois auxquels il pourrait être destiné.

La visite de réaffectation comporte obligatoirement un examen clinique général ainsi que l'étude de documents radiologiques et éventuellement des dossiers d'expertises. Cette visite sera complétée au besoin par des examens spécialisés tels que des épreuves fonctionnelles respiratoires.

Ce bilan permettra au médecin chargé de l'examen d'apprécier l'importance de l'atteinte fonctionnelle et le retentissement de la maladie sur l'état général.

D'une part, le médecin chargé de l'examen recherchera l'évolution radiologique exprimée par une série de radiographies s'étendant sur plusieurs années. Même en l'absence de ces documents, il tirera d'intéressantes indications de l'âge du sujet et du temps d'exposition au risque précédant l'apparition de la maladie. Il s'efforcera ainsi d'évaluer le potentiel évolutif de la maladie, parfois difficile à déterminer.

La réaffectation se présentera différemment selon que le taux de la rente allouée au travailleur excède ou non 40 p. 100 :

a) Lorsque le taux de la rente excède 40 p. 100, les possibilités de réaffectation se limitent aux chantiers non assujettis. Le médecin chargé de l'examen aura surtout à tenir compte du retentissement fonctionnel et général de la silicose, particulièrement lorsqu'il s'agit de travailleurs assez fortement diminués physiquement. Pour certains de ces travailleurs, plus fortement atteints, il n'est souvent d'autre solution que de conseiller l'invalidation quand l'incapacité atteindra les deux tiers ;

b) Lorsque le taux de la rente est inférieur ou égal à 40 p. 100, ou que le travailleur est reconnu silicotique sans incapacité permanente, avec ou sans indemnité de changement d'emploi, les règles précédentes relatives à la réaffectation demeurent applicables. Mais des dérogations sont prévues qui permettent la réaffectation dans certains chantiers assujettis.

A cette occasion, se posent au médecin chargé de l'examen des problèmes d'aptitudes professionnelles souvent délicates. Leur solution sera recherchée en se fondant principalement sur le potentiel évolutif de la maladie, apprécié ainsi qu'il a été dit plus haut, dans le cadre des recommandations générales ci-après :

1° Les silicotiques âgés de moins de trente ans, ou ceux dont la maladie est constatée après quelques années seulement d'exposition au risque (moins de dix ans), devront faire l'objet de précautions particulières. La précocité d'apparition de la silicose laisse, en effet, présager un potentiel évolutif élevé. On ne doit pas autoriser ces ouvriers à travailler dans des chantiers assujettis. Certains de ces sujets pourront même être utilement proposés pour un reclassement dans les services du jour ou dans des chantiers non assujettis ;

2° A l'inverse, les silicotiques âgés de plus de quarante ans ou ceux totalisant plus de vingt ans de fond peuvent être présumés atteints d'une silicose peu ou non évolutive (sauf preuve du contraire). La réaffectation dans ceux des chantiers assujettis pourra habituellement être autorisée, dans la mesure où les autres aptitudes de ces ouvriers seront compatibles avec ces emplois ;

3° Dans la catégorie intermédiaire, celle des silicotiques âgés de trente à quarante ans ou totalisant de dix à vingt ans de travaux miniers, le réemploi dans des chantiers assujettis devra s'entourer de garanties médicales particulières (stabilisation des anomalies radiologiques enregistrées depuis plusieurs années).

Dans le cadre des recommandations médicales qui précèdent, le médecin chargé de l'examen tiendra compte des circonstances spéciales à chaque cas qui lui sera soumis. Ce sera en particulier le cas du personnel non affecté à un chantier déterminé, mais appelé par ses fonctions à fréquenter ces chantiers de diverses natures. Pour ce personnel, des attestations doivent également être établies et préciser les fonctions que l'intéressé est apte à remplir.

L'expérience personnelle du médecin sur les particularités évolutives de la silicose dans les exploitations dont il assure la surveillance, la connaissance du travail qu'il aura acquise par les visites

des chantiers et par l'examen des résultats des mesures des empoussiérages seront les plus sûrs garants de la qualité de ses avis.

II. — ASBESTOSE PROFESSIONNELLE.

Les recommandations ci-dessus sont applicables à la surveillance médicale du personnel exposé aux risques d'asbestose professionnelle.

Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique du 6 février 1960 fixant les termes des recommandations concernant le matériel de radiologie utilisé dans le dépistage et le contrôle de la silicose et de l'asbestose.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Vu le décret du 5 chaabane 1379 (2 février 1960) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé de façon habituelle aux poussières de silice libre ou d'amiante, notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont fixés conformément au texte ci-annexé les termes des recommandations concernant le matériel de radiologie utilisé dans le dépistage et le contrôle de la silicose et de l'asbestose

Rabat, le 6 février 1960.

Le ministre du travail et des questions sociales,

MAATI BOUABID.

Le ministre de l'économie nationale,

ABDEBRAHIM BOUABID.

Le ministre de la santé publique,

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

* * *

Recommandations concernant les règles auxquelles le matériel de radiologie utilisé pour les visites de prévention médicale de la silicose et de l'asbestose doit satisfaire.

Les règles auxquelles le matériel de radiologie utilisé pour les visites de prévention médicale de la silicose et de l'asbestose professionnelles dans les mines, minières et carrières doit satisfaire sont fixées comme suit :

I. — OUVRIER.

Les présentes règles ont pour objet de fixer, en vue de permettre un diagnostic aussi précis que possible, et d'assurer la protection du personnel manipulant, les conditions auxquelles les appareillages et les installations de radiophotographie et de téléradiographie destinés aux visites médicales du personnel des mines, minières et carrières, doivent satisfaire.

II. — DÉFINITION.

A. — Matériel de radiographie indirecte ou radiophotographie :

Sous ce terme sont désignés les ensembles permettant d'obtenir des clichés radiophotographiques indirects de petit format, dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessous.

B. — Matériel de radiographie directe ou téléradiographie :

Sous ce terme sont désignés les ensembles permettant d'obtenir des clichés téléradiographiques directs de grand format, dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessous.

III. — CARACTÉRISTIQUES DU MATÉRIEL.

A. — Radiographie :

1° Générateur : le générateur de rayons X peut être de puissance variable, le tube étant à anode tournante ;

2° Caméra : le format du cliché obtenu doit être égal ou supérieur à 70 x 70 mm. Le format de la partie lisible doit être d'au moins 62 x 62 mm pour un film de 70 x 70 mm ;

3° Installation : la distance entre le foyer du tube radiogène et l'écran de la caméra doit être d'au moins 90 cm.

Un dispositif doit permettre la photographie sur le cliché du nom ou du numéro du sujet porté sur une fiche de dimensions normalisées.

B. — Téléradiographie :

1° Le générateur doit permettre, soit la technique classique, soit la technique dite « de haute tension ». En cas de technique classique, le temps de pose doit être voisin du 1/30 de seconde dans les conditions suivantes : tension minimum 55 kV, distance de 1 m 50 sans grille pour un sujet de 25 cm d'épaisseur, avec des films standard ou rapides et des écrans standard ou rapides ;

En cas de technique de haute tension, le temps de pose doit se situer au maximum à 6/100 de seconde dans les conditions suivantes : tension au-delà de 100 kV, distance de 1 m 50 avec grille mobile et avec des films standard ou rapides, et des écrans standard ou rapides ou « haute définition » ;

Cette seconde technique est vivement recommandée et doit tendre à être unifiée sur la totalité du territoire ;

2° Le tube radiogène doit être à anode tournante. Son plus grand foyer optique ne doit pas excéder 2,2 x 2,2 mm ;

3° Installation : la téléradiographie doit être possible à une distance d'au moins 1 m 50.

Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique du 8 février 1960 relatif au classement des exploitations à risque silico-gène.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret du 4 chaabane 1379 (3 février 1960) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé de façon habituelle aux poussières de silice libre ou d'amiante, notamment son article 14,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le ministre de la santé publique procédera, à la demande des entreprises, au classement des exploitations à risque silico-gène en secteurs à risque de maladie silicotique et secteurs sans risque de maladie silicotique. Ce classement sera révisable, pour chaque secteur, tous les trois ans, et, en tout état de cause, lors de l'ouverture dans une exploitation connue d'un nouveau chantier. A cet effet, un classement par chantier dans une même exploitation pourra être établi.

Le ministre de la santé publique fera procéder dans les secteurs sans risque de maladies silicotiques à un dépistage radiographique avec les examens complémentaires nécessaires, une fois tous les trois ans et dans les secteurs à risque de maladies silicotiques une fois tous les ans.

Le classement des chantiers nouvellement ouverts n'interviendra qu'après un examen annuel, durant trois années consécutives dans les conditions ci-dessus exposées.

Rabat, le 8 février 1960.

Le ministre du travail et des questions sociales,
MAATI BOUABD.

Le ministre de l'économie nationale,
ABDEERRAHIM BOUABD.

Le ministre de la santé publique,
D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 février 1960 déterminant les modalités spéciales d'application de la législation sur la réparation des maladies professionnelles à la silicose et à l'asbestose professionnelles.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 25 hija 1345 (26 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté directorial du 31 mai 1943 pris pour l'exécution du dahir susvisé de la même date et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, notamment les paragraphes 29° et 32° du tableau des travaux assujettis au dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) et des maladies professionnelles qu'ils engendrent, annexé audit arrêté ;

Vu l'arrêté directorial du 19 septembre 1945 déterminant les conditions spéciales pour l'ouverture du droit à réparation de la silicose professionnelle sur les bases fixées par la législation sur les maladies professionnelles, modifié par l'arrêté du 5 décembre 1950 ;

Après avis du ministre de la santé publique et du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

SILICOSE PROFESSIONNELLE.

Section I. — Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 2 du dahir susvisé du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943), sont présumées d'origine professionnelle les manifestations morbides dénommées « silicose » présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, sauf à l'employeur ou, s'il y a lieu, à l'assureur de ce dernier, à réfuter les faits avancés par les travailleurs et à prouver, le cas échéant, pour chacun des intéressés qu'il n'a pas été occupé habituellement à des travaux susceptibles de provoquer la silicose.

ART. 2. — Les travailleurs reconnus atteints de silicose professionnelle sont indemnisés dans les conditions déterminées par le présent arrêté, notamment par l'attribution d'une indemnité dite « de changement d'emploi » ou par l'attribution d'une rente à laquelle peuvent prétendre soit le salarié, s'il est atteint d'une incapacité permanente, soit ses ayants droit lorsqu'il est décédé des suites de la silicose professionnelle.

ART. 3. — Les travailleurs ne peuvent bénéficier des indemnités et prestations pour incapacité temporaire que dans les cas prévus aux articles 12 et 13 ci-après.



4- Risques liés à l'exposition à des agents chimiques

1-Protection contre les risques dus à l'utilisation du plomb et ses composés :

- Dahir du 9 mai 1931
- Arrêté viziriel du 9 septembre 1953
- Décret n° 2-70-185 du 22 juillet 1970
- Arrêté conjoint n° 268-70 du 21 août 1970
- Arrêté conjoint n° 269-70 du 21 août 1970
- Arrêté n° 270-70 du 21 août 1970
- Arrêté conjoint n° 271-70 du 21 août 1970
- Arrêté conjoint n° 272-70 du 21 août 1970

2-Protection contre les risques dus à l'utilisation du nitroglycol ou de la nitroglycérine :

- Décret du 10 octobre 1968 n° 282-68

3-Protection contre les risques dus à l'utilisation du benzène :

- Décret n° 2-08-528 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009)
- Arrêté viziriel du 18 août 1952
- Arrêté du 26 août 1952

4-Protection contre les risques dus à l'utilisation de bromure de méthyle :

- Arrêté viziriel du 25 août 1952
- Arrêté du 26 août 1952
- Arrêté du 27 août 1952

5-Protection contre les risques dus à l'utilisation du ciment :

- Arrêté viziriel du 16 janvier 1950
- Arrêté du 31 janvier 1950

6-Protection contre les risques dus à l'utilisation du manganèse :

- Décret n° 2-56-467 du 18 juillet 1956
- Arrêté du 24 août 1956
- Arrêté du 24 août 1956

7-Protection contre les risques dus à l'utilisation du charbon :

- Arrêté viziriel du 23 avril 1952
- Arrêté du 10 mai 1952
- Arrêté viziriel du 10 mai 1952

8-Protection contre les risques dus à l'utilisation de l'arsenic et de l'hydrogène arsénié :

- Arrêté viziriel du 15 septembre 1951
- Arrêté viziriel du 7 juillet 1953
- Arrêté du 22 juillet 1953
- Arrêté du 22 juillet 1953
- Arrêté viziriel du 9 septembre 1953
- Arrêté du 10 septembre 1953

d'eux et, pour les locaux occupés par le propriétaire, au prorata du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire. Il devra être tenu compte dans cette répartition des locaux loués à usage autre que d'habitation.

Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, fournitures individuelles et taxe locative, ainsi que la répartition faite entre les locataires et occupants à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suivra l'envoi du compte.

ART. 9. — A partir du 1^{er} octobre 1952, le prix des sous-locations des locaux à usage d'habitation visés à l'article premier ci-dessus sera déterminé en majorant la part du loyer principal afférent aux locaux sous-loués payés par le locataire principal de 200 % dans le cas de locaux sous-loués nus, de 300 % dans le cas de locaux sous-loués meublés.

ART. 10. — A dater de la publication du présent dahir, le preneur de locaux d'habitation ne peut, quelle que soit la date de construction de ceux-ci, céder son bail sauf accord du bailleur à la cession envisagée ou clause expresse de bail l'autorisant à céder celui-ci. Est présumée, sous réserve de la preuve contraire, constituer une cession de bail, toute sous-location partielle ou totale consentie par un preneur qui n'occupe pas les locaux de manière habituelle.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux baux des locaux d'habitation dans lesquels le preneur exerce sa profession.

ART. 11. — Il est interdit aux agents de location et tous autres intermédiaires de percevoir, en sus de la commission qui correspond au service rendu, une rétribution supplémentaire sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

ART. 12. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent, et notamment le fait d'exiger du preneur, sous quelque forme que ce soit, un loyer supérieur au loyer légal, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois ou d'une amende de 12.000 à 1 million de francs. En cas de récidive, le maximum de la peine pourra être portée au double.

ART. 13. — Le présent dahir n'est pas applicable aux loyers des immeubles donnés en location par les Habous et par les Offices chérifiens des logements militaires et maritimes.

ART. 14. — Les contestations entre bailleurs et preneurs auxquelles donnera lieu l'application du présent dahir, ainsi que celles qui sont visées à l'article premier du dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers, relèvent, dans les conditions du droit commun, de la compétence des juridictions françaises ou des juridictions makhzen.

Quand les juridictions françaises seront compétentes, les contestations seront soumises au président du tribunal de première instance du lieu de la situation de l'immeuble qui statuera au fond dans la forme du référé.

Demeurent abrogés, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 4 du dahir précité du 5 mai 1928 (15 kaada 1346), dont les autres dispositions demeurent en vigueur.

ART. 15. — La taxe judiciaire exigible, devant les juridictions françaises sera celle prévue par les articles 29 (§ 2 c) et 34 (2°) du dahir du 14 mars 1950 (24 jourada I 1369) sur les frais de justice.

ART. 16. — Les dispositions du présent dahir prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1952. Le dahir du 15 avril 1950 (27 jourada II 1369) réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et quartiers marocains des villes nouvelles est abrogé à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1371 (22 juillet 1952)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hja 1371) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1368) portant réglementation du travail, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jourada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1926 (19 jourada II 1345), les dispositions du présent arrêté sont applicables aux parties des établissements industriels ou commerciaux dans lesquelles le personnel est exposé, d'une façon habituelle, à l'intoxication par le bromure de méthyle.

ART. 2. — La fabrication du bromure de méthyle et les opérations chimiques comportant l'utilisation de ce produit se feront dans les appareils rigoureusement clos.

Ces appareils seront placés à l'air libre ou dans des locaux nettement séparés des autres locaux de travail.

ART. 3. — Les réservoirs et les canalisations seront protégés contre les variations importantes de température.

Les canalisations seront en matériaux résistant au bromure de méthyle ou à ses produits de décomposition.

Les joints seront rendus étanches par serrage de tampons en matériaux imperméables et résistant au bromure de méthyle, tels que le cuivre doux, le laiton, le plomb et le feutre dur.

L'emploi d'huiles ou de graisses pour lubrifier ces joints est interdit.

A l'exception des dispositifs de remplissage d'extincteurs d'incendie, qui devront être vérifiés tous les trois mois au moins, les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un personnel qualifié.

Ces vérifications feront l'objet d'un compte rendu qui sera tenu à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 4. — Le transvasement à l'air libre du bromure de méthyle sera effectué au-dessus d'un appareil aspirant mécaniquement d'une manière efficace par descension les vapeurs émises par ce liquide.

Le bromure de méthyle devra être maintenu à une température égale ou inférieure à dix degrés au-dessous de zéro (-10°) pendant toute la durée du transvasement.

Les opérations de transvasement, de remplissage et de vérification ne peuvent être effectuées dans un local fermé qu'à la condition que celui-ci soit nettement séparé des autres locaux de travail.

Ces opérations doivent être effectuées à l'intérieur d'une cage ou, à défaut, d'une hotte destinée à empêcher la diffusion des vapeurs et dont les ouvertures ne permettent que le passage des appareils et des mains de l'opérateur. Les récipients ou ampoules une fois remplis, obturés et vérifiés seront immédiatement évacués du local.

Ce dernier sera ventilé et l'évacuation de l'air se fera mécaniquement au niveau du sol.

ART. 5. — Les récipients ou ampoules remplis de bromure de méthyle seront stockés soit à l'air libre, soit dans un local isolé et ventilé, dont l'évacuation de l'air se fera mécaniquement au niveau du sol.

Il est interdit de séjourner dans le local réservé au stockage.

ART. 6. — Le bromure de méthyle destiné au remplissage des extincteurs devra contenir un odorisant de point d'ébullition suffisamment voisin de celui du bromure de méthyle.

ART. 7. — La désinsectisation des denrées alimentaires par le bromure de méthyle s'effectuera dans un local isolé, éloigné des autres locaux de travail.

Ce local devra être équipé d'un système efficace d'aspiration mécanique per descensum et muni de larges ouvertures à sa partie supérieure.

L'accès de ce local sera réservé à des ouvriers spécialisés munis de masques ou d'appareils respiratoires efficaces.

ART. 8. — Si le bromure de méthyle a servi à des fins de désinsectisation ou de dératization dans un local de travail, l'accès de ce dernier sera interdit au personnel tant qu'il n'aura pas été constaté que l'atmosphère du local ne présente plus aucun danger.

ART. 9. — Sans préjudice des autres dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel précité du 25 décembre 1926 (19 jomada II 1345) les ouvriers exposés à l'intoxication par le bromure de méthyle disposeront d'une armoire-vestiaire individuelle réservée aux vêtements de ville. Les vêtements de travail devront être placés dans une armoire individuelle distincte ou exposés à l'air libre.

ART. 10. — Les chefs d'entreprises sont tenus de fournir des vêtements de travail, ainsi qu'un masque ou appareil respiratoire individuel efficace, aux ouvriers qui sont particulièrement exposés à l'intoxication par le bromure de méthyle, notamment pour la vidange et le nettoyage des appareils, la recherche et la réparation des fuites des installations, les opérations de désinsectisation et de dératization.

Des masques ou appareils respiratoires efficaces seront placés à proximité des postes de remplissage afin de pouvoir être utilisés en cas d'accident.

Les chefs d'entreprises assureront le bon entretien de ces effets.

Les masques seront maintenus en parfait état de fonctionnement.

ART. 11. — Les chefs d'entreprises doivent s'assurer la collaboration d'un médecin qualifié, dit « le médecin », dans les différents actes du présent arrêté, pour procéder aux examens médicaux du personnel en vue de la prévention et de la détection des intoxications par le bromure de méthyle.

La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

ART. 12. — Seuls peuvent être employés aux travaux exposant au risque d'intoxication par le bromure de méthyle, ou être appelés à séjourner d'une façon habituelle dans les locaux où ces travaux sont effectués, les ouvriers et les employés dont l'aptitude à ces travaux est constatée par une attestation du médecin. Cette attestation, valable pour deux mois à compter de la date d'embauchage, doit être ultérieurement renouvelée de six mois en six mois.

Si le médecin constate qu'un ouvrier occupé dans un local où s'effectuent des travaux exposant à l'intoxication est atteint d'une des maladies énumérées au tableau des intoxications par le bromure de méthyle annexé à l'arrêté du directeur des travaux publics du 31 mai 1948, pris pour l'application du dahir de la même date, étendant aux maladies professionnelles les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail, tout le personnel occupé dans le même local devra être examiné par le médecin.

Le chef d'établissement est tenu de faire examiner par le médecin, sans attendre une visite périodique, toute personne employée à ces travaux ou travaillant dans les locaux où ils sont effectués, qui se déclare indisposée par le travail auquel elle est occupée, ainsi que tout ouvrier absent plus d'une semaine pour cause de maladie.

ART. 13. — Un registre spécial, tenu constamment à jour, mentionne pour chaque ouvrier :

1° Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;

2° Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés ;

3° Les attestations formulées par le médecin.

Ce registre doit être mis à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 14. — Les chefs d'établissements sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux de travail :

1° Le nom du médecin chargé de procéder aux examens et le lieu où les examens seront effectués ;

2° Un avis indiquant les dangers d'intoxication par le bromure de méthyle ainsi que les précautions à prendre pour éviter cette intoxication et pour en prévenir le retour. Les termes de cet avis seront fixés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, après avis du directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 15. — Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixera les termes des recommandations à faire au médecin.

Le texte de cet arrêté sera remis au médecin par le chef d'établissement. Il sera transcrit en tête du registre spécial visé à l'article 13.

ART. 16. — La procédure de mise en demeure prévue par l'article 32 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1368) est applicable en ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté indiquées au tableau ci-après ; ledit tableau fixe, en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure
Article 2, alinéa 2	30 jours.
Article 3, alinéas premier et 2	30 jours.
Article 4, alinéa 3	30 jours.

ART. 17. — Le directeur du travail et des questions sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le sixième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLEUME.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 26 août 1952 indiquant les dangers de l'intoxication par le bromure de méthyle.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle, notamment son article 14 ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'avis indiquant les dangers de l'intoxication par le bromure de méthyle, ainsi que les précautions à prendre pour éviter cette intoxication ou pour en prévenir le retour et qui devra être affiché en exécution de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1952 devra être conforme au texte ci-annexé.

Rabat, le 26 août 1952.

R. MARGAT.

ANNEXE.

Avis

indiquant les dangers de l'intoxication par le bromure de méthyle et les moyens de prévention.

Tout travail qui nécessite un contact avec le bromure de méthyle expose à une intoxication.

Le bromure de méthyle est gazeux à la température ordinaire. Ses vapeurs sont extrêmement toxiques. Elles peuvent pénétrer dans l'organisme par les poumons et provoquer une intoxication soit par absorption massive de vapeurs, soit par inhalation répétée de petites quantités de vapeurs.

Dangers.

L'intoxication par le bromure de méthyle se manifeste par des troubles nerveux extrêmement graves qui peuvent entraîner la mort.

L'attention sur cette intoxication peut être attirée par les troubles de la vision et de l'audition, l'état d'ébriété, les vomissements, les maux de tête, les tremblements.

Certains sujets présentent une susceptibilité spéciale vis-à-vis du bromure de méthyle et peuvent, dans ces conditions, être atteints très peu de temps après leur prise de contact avec ce produit. Cette prédisposition commande l'éloignement définitif du sujet de tout travail mettant en contact avec le bromure de méthyle.

Moyens de prévention.

Les mesures indiquées ci-après permettent d'échapper à l'intoxication par le bromure de méthyle ou tout au moins d'en réduire considérablement le danger.

I. — VISITES MÉDICALES PÉRIODIQUES.

Les ouvriers qui se trouvent exposés à l'intoxication par le bromure de méthyle doivent, dans leur intérêt, se faire examiner par le médecin qui peut déceler l'intoxication avant ses manifestations graves.

II. — MESURES TECHNIQUES DE PRÉVENTION.

Les vapeurs de bromure de méthyle seront évacuées au fur et à mesure de leur production lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser des appareils rigoureusement clos en marche normale.

Dans leur propre intérêt, les ouvriers ne devront en aucune manière entraver le fonctionnement des dispositifs de ventilation ou d'aspiration.

En raison de la densité élevée des vapeurs de bromure de méthyle, ces vapeurs seront captées par descensum et au lieu même de leur production.

Le renouvellement de l'atmosphère générale des locaux affectés au remplissage des récipients et ampoules par le bromure de méthyle et à leur stockage sera assuré par des dispositifs placés au niveau du sol et refoulant à l'extérieur l'air pollué. Il y aura lieu éventuellement de créer une émission d'air de compensation.

L'ensemble des moyens de ventilation existant doit permettre de ne pas dépasser dans l'atmosphère des locaux en cause une teneur en bromure de méthyle de l'ordre de 0,05 gramme par mètre cube.

Les prélèvements d'air devront être effectués à la hauteur des voies respiratoires des ouvriers à leur poste de travail.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation des appareils habituellement clos ne seront entreprises que lorsque l'atmosphère de ces appareils aura été soigneusement purgée. Les ouvriers affectés à ces opérations seront munis d'appareils respiratoires appropriés. Les masques filtrants ne donnent souvent qu'une protection illusoire. Il est donc préférable de recourir aux appareils isolants. Les travaux terminés, les vêtements de travail seront immédiatement enlevés.

Le port de gants, même en caoutchouc, peut constituer un danger.

Les chiffons souillés de bromure de méthyle devront être mis immédiatement dans des récipients métalliques clos et étanches dont la vidange se fera à l'extérieur.

III. — MESURES D'HYGIÈNE INDIVIDUELLE.

À la fin du travail, il est nécessaire de changer de vêtements. Éviter les boissons alcooliques qui augmentent les dangers d'intoxication.

Consulter le médecin dès l'apparition du moindre trouble.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 27 août 1952 fixant les recommandations prévues pour les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle, notamment son article 15 ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les recommandations à inscrire en tête du registre spécial dont la tenue est prescrite par l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1952, dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle, seront conformes au texte ci-annexé.

Rabat, le 27 août 1952.

R. MARGAT.

ANNEXE.

Recommandations

concernant les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle.

L'intoxication par le bromure de méthyle peut provoquer :

- Des troubles légers. Ces troubles peuvent persister plusieurs semaines après l'exposition au toxique. Ils guérissent avec l'élimination de ce dernier ;
- Des accidents graves à la suite de troubles légers avec ou sans période de rémission ;
- Des accidents graves sans troubles prémonitoires. Mais même dans ces cas il existe, après inhalation du toxique, une période latente de plusieurs heures.

I. — Les troubles légers se caractérisent par les symptômes ci-après :

- Céphalées ;
- Vertiges ;
- Somnolences, état ébrié ;
- Lipothymies ;
- Prurit, sensation de brûlures des mains ;
- Picotement des yeux ;
- Vomissements ;
- Troubles cutanés, brûlures, érythème, phlyctènes ;
- Hyperacousie douloureuse ;
- Amblyopie ;
- Dysarthrie avec achoppement des syllabes et contorsions spasmodiques des muscles péribuccaux ;
- Anxiété pantophobique avec impressionnabilité extrême.

« spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb, est interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments, et pour la peinture des voitures. »

Fait à Rabat, le 20 hïja 1349,
(9 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 9 MAI 1931 (20 hïja 1349)
réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux a interdit l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, de l'huile de lin plombifère et de tous produits spécialisés renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb dans tous les travaux de peinture de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Cette interdiction est étendue par le dahir du 9 mai 1931 (20 hïja 1349) aux travaux de peinture des voitures.

Le présent dahir a pour objet d'édicter certaines dispositions de nature à permettre le contrôle de l'application des dahirs précités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés aux usages professionnels à l'exception du minium, sont soumis aux dispositions qui suivent.

ART. 2. — Quiconque veut faire le commerce d'un ou de plusieurs des produits mentionnés à l'article premier, doit en faire la déclaration par lettre recommandée, en précisant l'adresse de son établissement.

Tout déplacement ou cession de l'établissement donne lieu à une nouvelle déclaration.

La déclaration est adressée au secrétaire général du Protectorat, qui, dans les 20 jours de la réception, en donne un récépissé dont il envoie un duplicata au directeur des douanes.

ART. 3. — Les marchands de céruse et des autres composés de plomb tiennent deux registres conformes aux

modèles prescrits par arrêté du secrétaire général du Protectorat et sur lesquels sont inscrits l'un, les importations et achats, l'autre les quantités vendues ainsi que l'usage auquel sont destinés les produits livrés à l'acheteur.

Ces registres, cotés et paraphés par l'autorité municipale ou locale de contrôle, mentionnent sur la première page, les dates de la déclaration et de la délivrance du récépissé prévues à l'article premier. Il sont tenus en tout temps à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail, et produits à toute réquisition de leur part. Les inscriptions sur les registres sont faites sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de l'achat ou de la réception, de la vente ou de la livraison. Elles indiquent la nature et la quantité du produit acheté ou vendu, les nom, profession et adresse soit du vendeur, soit de l'acheteur, ainsi que pour ce dernier la date du bon d'achat prévu aux articles 4 et 5.

A chacune des opérations est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même réception ou livraison.

Les registres sont conservés par le marchand pendant les cinq années qui suivent leur clôture, et les bons d'achats remis par les clients pendant trois années.

ART. 4. — Toute personne qui, dans l'exercice d'une profession autre que celles énumérées aux articles 31 et 32 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), modifié par le dahir du 9 mai 1931 (20 hïja 1349), justifie de la nécessité d'employer pour les travaux qu'il exécute de la céruse ou d'autres composés de plomb, ne peut en importer ou en acheter que sur production d'une autorisation délivrée par le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance. Cette autorisation est révocable et subordonnée à l'observation des conditions jugées nécessaires.

L'intéressé joint à sa demande un questionnaire dûment rempli et signé par lui, dont le modèle est déterminé par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — Les marchands ne peuvent vendre de la céruse et autres composés de plomb qu'à des personnes munies du bon d'achat visé à l'article précédent et contre remise de ce bon.

ART. 6. — Les marchands de céruse et des autres composés de plomb peuvent importer ces produits sans autorisation sous réserve de la justification de leur qualité.

ART. 7. — La céruse et les autres composés de plomb en poudre, en morceau ou en pains exposés en vue de la vente, vendus ou transportés, seront contenus dans des récipients fermés hermétiquement et portant à l'extérieur, en caractères apparents, la nature du produit et la mention « dangereux », inscrite sur une étiquette verte, d'une dimension minima de 10 centimètres sur 5 centimètres.

ART. 8. — Les marchands de céruse et autres composés de plomb, ainsi que toutes personnes autorisées à employer ces substances, sont tenus de fournir toutes pièces justificatives aux agents chargés de l'inspection du travail sur réquisition de leur part.

ART. 9. — Le contrôle de la vente, de l'achat et de l'emploi de la céruse et des autres composés du plomb est assuré par les agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 10. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sels de plomb chimiquement purs destinés aux recherches de laboratoire ou aux préparations pharmaceutiques quand il s'agit de quantités inférieures à 10 kilos, ni aux couleurs contenues dans des tubes d'un poids inférieur à 200 grammes.

ART. 11. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés relatifs à son exécution seront punies d'une amende de 200 à 1.000 francs ; en cas de récidive dans les douze mois qui suivent une condamnation devenue définitive, la peine sera doublée.

ART. 12. — Le présent dahir entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

Fait à Rabat, le 20 hïja 1349,
(9 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**
déterminant le modèle des registres à tenir par les
marchands de cêruse et des autres composés de plomb.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 9 mai 1931 (20 hïja 1349) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la cêruse et autres composés de plomb destinés à des usages professionnels, et, notamment, ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le registre sur lequel les marchands de cêruse et des autres composés de plomb sont tenus d'inscrire les importations et les achats, doit être conforme au modèle n° 1, annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le registre sur lequel les marchands de cêruse et des autres composés de plomb inscrivent les quantités vendues ainsi que l'usage auquel sont destinés les produits livrés à l'acheteur, doit être conforme au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le questionnaire à adresser au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance par toute personne qui demande l'autorisation d'importer ou d'acheter en zone française de la cêruse ou des autres composés de plomb, doit être conforme au modèle n° 3 annexé au présent arrêté.

Rabat, le 5 juin 1931.
EMIK LABONNE.

* * *

ANNEXE N° 1

Registre des importations et achats en zone française de cêruse et des autres composés de plomb
(Application du dahir du 9 mai 1931 (20 hïja 1349) (1))

NUMERO D'ORDRE	DATE DE L'IMPORTATION, DE LA FABRICATION OU DE L'ACHAT	NATURE DU PRODUIT IMPORTÉ, FABRIQUÉ OU ACHETÉ	QUANTITE	ORIGINE (IMPORTATION, FABRICATION OU ACHAT EN ZONE FRANÇAISE)	NOM PROFESSION ET ADRESSE DU FOURNISSEUR (QUE L'ACHAT AIT ÉTÉ EFFECTUÉ A L'ÉTRANGER OU EN ZONE FRANÇAISE)

(1) Le présent registre doit, avant usage, être coté et paraphé par l'autorité municipale ou locale de contrôle qui mentionne sur la première page : 1° la date de la déclaration à adresser au secrétaire général du Protectorat par toute personne qui veut faire le commerce de la cêruse, ou d'un ou de plusieurs composés de plomb ; 2° la date du récépissé délivré par le secrétaire général du Protectorat.
Les inscriptions sur le présent registre sont effectuées sans aucun blanc, ni surcharge. Le registre est conservé pendant les cinq années qui suivent sa clôture.

DAHIR DU 22 MAI 1933 (27 moharrem 1352)
 autorisant un échange immobilier (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL!
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domanial, la première, d'une superficie approximative de trois hectares soixante-trois ares (3 ha. 63 a.), délimitée par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir, la seconde, d'une superficie approximative de deux hectares trente-sept ares (2 ha. 37 a.), délimitée par un liséré jaune sur le même plan, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six hectares (6 ha.), délimitée par un liséré jaune sur le plan joint à l'original du présent dahir, appartenant à M. Fournier Georges.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1352,
 (22 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1933.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 29 MAI 1933 (4 safar 1352)
 modifiant l'article 5 du dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 5 du dahir du 18 mai 1932 prévoit que le prix de l'adjudication doit être versé dans un délai d'un mois. Cette obligation étant de nature, dans les circonstances actuelles, à éloigner des adjudicataires, il a paru opportun de modifier l'article 5 précité afin de permettre des conditions particulières de paiement.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL!
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le prix de l'adjudication augmenté de tous les frais à la charge de l'adjudicataire, doit être versé dans les conditions fixées par un cahier des charges, qui peut comporter des modalités de règlement à l'égard des créanciers inscrits.

« L'adjudicataire est, dans tous les cas, tenu de verser dans les délais impartis, au comptable désigné à cet effet, lequel en effectuera le dépôt entre les mains du secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance, le montant des frais immédiatement exigibles.

« Faute de règlement dans le délai précité, l'adjudication sera réputée nulle de plein droit et l'immeuble remis en vente aux enchères publiques ; le cautionnement versé par l'adjudicataire déchu demeurera définitivement acquis à l'Etat à titre d'indemnité. »

Fait à Rabat, le 4 safar 1352,
 (29 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 MAI 1933 (4 safar 1352)
 modifiant le dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1341) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL!
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1341) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — L'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb, destinés aux usages professionnels, à l'exception du minium et de la litharge, sont soumis aux dispositions suivantes. »

Fait à Rabat, le 4 safar 1352,
 (29 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condition résolutoire, à M. Andréani Sébastien du lot de colonisation « M'Jatt II n° 7 », d'une superficie de cent quatre-vingt-dix-neuf hectares dix ares (199 ha. 10 a.), au prix de trois cent douze mille quatre-vingt-dix-huit francs (312.098 fr.).

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions générales prévues au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930, et suivant les clauses spéciales de valorisation prévues pour le lotissement de colonisation « M'Jatt II ».

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1353,
(23 février 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 2 MARS 1935 (26 kaada 1353)
complétant le dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« Elles ne sont pas applicables également aux composés de plomb destinés à des usages professionnels, « lorsque la teneur en plomb de ces produits est inférieure « à 5 %, sous réserve de la justification du pourcentage « de plomb, notamment par la production des résultats « d'une analyse effectuée par un laboratoire officiel. »

Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
(2 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1935

(8 kaada 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1928 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1920 (24 ramadan 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Malka, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 octobre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 octobre 1934, autorisant, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier Malka, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent seize mètres carrés (216 mq.), située avenue Général-Moinier, appartenant à M. Shalom Mellul, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique et consentie au prix global de cent vingt-neuf mille six cents francs (129.600 fr.), soit à raison de six cents francs (600 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — La parcelle de terrain acquise par la ville est classée à son domaine public.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1353,
(12 février 1935).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL. — Les dispositions du dahir susvisé du 15 septembre 1936 (21 rebia II 1349) sont étendues aux pommes de terre de semence sélectionnées.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 15-9-1936 (R.O. n° 936, du 3-10-1936, p. 1935).

Arrêté du directeur des finances du 17 octobre 1953 fixant les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la franchise du droit de douane à l'importation, pour les pommes de terre de semence sélectionnées.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 septembre 1936 accordant à l'importation la franchise du droit de douane aux graines de semence et notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 16 septembre 1953 étendant aux pommes de terre de semence sélectionnées le bénéfice des dispositions du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1950 relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935 portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 mai 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont seules admises à bénéficier de la franchise prévue par le dahir susvisé du 15 septembre 1936 les pommes de terre de semence sélectionnées répondant aux normes et aux modalités de conditionnement fixées par l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935 portant réglementation de l'importation et du commerce des pommes de terre, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 mai 1936.

ART. 2. — Lorsque les pommes de terre de semence sélectionnées sont importées par la personne qui doit les utiliser, le régime de faveur est accordé sur présentation d'une attestation, établie en triple exemplaire, portant engagement d'emploi agricole et précisant les lieux où les tubercules doivent être plantés.

ART. 3. — Quand l'importation est faite par un commerçant le régime de faveur est subordonné à la souscription d'un engagement de remettre à l'administration des douanes, dès la fin de la vente du lot importé et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter de la date de l'importation, les mêmes attestations que celles prévues à l'article 2 ci-dessus, lesquelles devront être fournies au vendeur par les acheteurs, avant cession des tubercules.

L'importateur devra, en outre, tenir un registre spécial de vente où seront consignées les livraisons au fur et à mesure de leur réalisation.

Le registre et les attestations afférentes aux importations en cours de livraison devront être présentés à toute réquisition des agents des douanes ou de la direction de l'agriculture et des forêts.

Les tubercules inventus à l'expiration du délai de six mois précité devront faire l'objet de la part de l'importateur d'une déclaration spéciale en vue de l'acquiescement du droit de douane.

ART. 4. — En dehors des documents visés ci-dessus, la douane pourra, s'il y a lieu, exiger toutes garanties et justifications complémentaires qu'elle jugera nécessaires.

Elle pourra, notamment, soumettre des échantillons des produits contestés aux agents de la direction de l'agriculture et des forêts. Elle pourra également contrôler, le cas échéant, avec le concours des services de l'agriculture, l'emploi de la marchandise.

ART. 5. — La vente et la mise en vente pour la consommation des pommes de terre de semence importées en franchise du droit de douane sont interdites.

ART. 6. — Les contestations relatives à l'espèce des pommes de terre déclarées à l'entrée au bénéfice des dispositions ci-dessus sont déferées aux experts habilités à connaître de l'origine des marchandises en application de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1950.

Rabat, le 17 octobre 1953.

E. LAMY.

Références :

Dahir du 15-9-1936 (R.O. n° 936, du 3-10-1936, p. 1935) ;

Arrêté viziriel du 10-1-1950 (R.O. n° 377, du 12-1-1950, p. 57) ;

Arrêté viziriel du 25-9-1935 (R.O. n° 1198, du 11-10-1935, p. 1181) ;

Arrêté viziriel du 27-5-1936 (R.O. n° 1256, du 3-7-1936, p. 812).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hja 1372) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les entreprises d'extraction de minéral de plomb et dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale,

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 4 novembre 1952 (15 safar 1372), les dispositions du présent arrêté sont applicables aux parties des établissements industriels dans lesquelles le personnel est exposé d'une façon habituelle à l'intoxication saturnine. Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille, énumérera lesdits travaux.

Dans les entreprises d'extraction de minéral de plomb les prescriptions des articles 2, 11, 12, 13 et 14 sont seules applicables. Cependant leur application aux chantiers occupant moins de six cents ouvriers tant au jour qu'au fond n'est obligatoire que si elle a été décidée par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille.

TITRE PREMIER.

ENTREPRISES D'EXTRACTION DE MINÉRAL DE PLOMB.

ART. 2. — Les travaux d'extraction de minéral susceptibles de donner lieu à des dégagements de poussières plombifères seront exécutés de telle manière que l'empoissément de l'atmosphère des chantiers soit inférieur à un taux limite fixé par décision conjointe des directeurs de la production industrielle et des mines et de la santé publique et de la famille.

Ces chantiers devront être suffisamment aérés. De plus, l'exploitant pourra être mis en demeure par les ingénieurs du service des mines de fournir à ses ouvriers des masques protecteurs dont les modèles seront agréés par le directeur de la santé publique et de la famille.

Les travaux de manutention, de triage ou de conditionnement du minéral susceptibles de donner lieu à des dégagements de pou-

sières plombifères seront effectués mécaniquement à l'air libre ou dans des locaux aérés munis de dispositifs efficaces permettant d'évacuer les poussières au fur et à mesure de leur production.

TITRE II.

MÉTALLURGIE DU PLOMB ET INDUSTRIES UTILISANT LE PLOMB OU SES COMPOSÉS.

ART. 3. — Les travaux susceptibles de donner lieu au dégagement de vapeurs ou de fumées plombifères seront effectués à l'air libre ou dans des locaux aérés et séparés des autres ateliers.

Pour capter ces vapeurs ou fumées au fur et à mesure de leur production, des dispositifs dont l'efficacité aura été reconnue par le directeur de la santé publique et de la famille seront installés, notamment au-dessus des trous de coulée du plomb et des scories, au-dessus des chaudières ou creusets de fusion du plomb ou de ses allages et devant la porte des fours de fabrication des oxydes de plomb.

ART. 4. — Les travaux qui seraient susceptibles de donner lieu au dégagement de poussières plombifères seront effectués mécaniquement soit dans des appareils clos et étanches, soit sur des matières à l'état humide.

Si, pour des raisons d'ordre technique, les prescriptions de l'alinéa précédent ne peuvent être observées, ces travaux doivent être effectués dans des locaux séparés des autres ateliers et munis de dispositifs dont l'efficacité aura été reconnue par le directeur de la santé publique et de la famille, qui permettent d'évacuer les poussières au fur et à mesure de leur production.

Le nettoyage des marbres de composition sur lesquels s'effectue la manipulation des caractères d'imprimerie sera effectué avec un linge humide. Les casses seront dépoussiérées par aspiration mécanique.

ART. 5. — Les oxydes et autres composés du plomb, qu'ils soient en poudre ou en pâte, en suspension ou en dissolution, ne doivent pas être maniés ou employés à main nue.

Les tables sur lesquelles ces produits sont manipulés doivent être recouvertes d'une matière imperméable entretenue en parfait état d'étanchéité.

Le sol et les murs de l'atelier doivent être imperméables.

Le sol doit être légèrement incliné dans la direction d'un dispositif d'évacuation ou de récupération des composés du plomb.

Les tables et le sol de l'atelier doivent être nettoyés journalièrement par lavage ou par aspiration mécanique.

Les murs doivent être nettoyés fréquemment de la même façon.

ART. 6. — Sans préjudice des dispositions prévues tant par les arrêtés viziriel pris en exécution de l'article 25 ter du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chahane 1366) que par l'arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371) déterminant les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation, le minimum ne peut être employé qu'à l'état de pâte dans les travaux de peinture. La céruse, le sulfate de plomb ou les produits contenant ces pigments ne peuvent être manipulés dans les travaux où leur emploi n'est pas interdit que sous forme de pâte ou de peinture prête à l'emploi.

Il est interdit de gratter et de poncer à sec des peintures renfermant des composés de plomb.

Les instruments utilisés pour l'exécution des travaux visés par le présent article seront nettoyés après usage et sans grattage à sec.

ART. 7. — Il est interdit de tremper à main nue des poteries dans les bouillies contenant des composés de plomb.

Il est interdit de vérifier l'étanchéité des travaux de plomberie et des poteries d'étain par soufflage ou pompage à la bouche.

TITRE III.

HYGIÈNE DU PERSONNEL EXPOSÉ À L'INTOXICATION SATURNINE.

ART. 8. — Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire ou consommer aucun aliment ou aucune boisson dans les chantiers

d'extraction de minerai et dans les locaux et ateliers dans lesquels le personnel est exposé d'une façon habituelle à l'intoxication saturnine.

Il est interdit également d'y fumer ou d'y laisser fumer.

ART. 9. — Sans préjudice des autres dispositions de l'article 13 de l'arrêté viziriel précité du 4 novembre 1952 (15 safar 1372), les ouvriers affectés aux travaux énumérés par l'arrêté pris en application du troisième alinéa de l'article premier ci-dessus devront disposer d'armoires-vestiaires individuelles munies d'un compartiment réservé aux vêtements de travail.

Les vestiaires seront installés autant que possible dans deux locaux distincts séparés par la salle de douches et les lavabos, un local étant réservé aux armoires destinées aux vêtements de ville, l'autre aux armoires destinées aux vêtements de travail.

Les dispositions de l'alinéa précédent pourront être rendues obligatoires par arrêté du directeur du travail et des questions sociales dans les établissements assujettis aux dispositions du présent arrêté et construits postérieurement à sa date de publication lorsqu'ils seront susceptibles d'employer plus de cinquante ouvriers occupés à des travaux insalubres ou salissants.

En plus des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage prévus par l'article 12 de l'arrêté viziriel précité du 4 novembre 1952 (15 safar 1372), chaque ouvrier sera pourvu d'une brosse à ongles.

ART. 10. — Lorsque les conditions de travail le nécessitent, les chefs d'entreprise peuvent être mis en demeure de fournir à chaque ouvrier, qui sera tenu de les porter pendant le travail, une combinaison avec serrage au cou, aux poignets et aux chevilles, ainsi qu'une coiffure, des gants en matière imperméable et des bottes ou des chaussures de travail.

Les chefs d'entreprise assureront le bon entretien de ces vêtements et des bottes ou chaussures, ainsi que le lavage fréquent de ces effets.

ART. 11. — Les chefs d'entreprise doivent s'assurer la collaboration d'un médecin dit « le médecin » dans les articles ci-après, pour procéder aux examens médicaux prescrits à l'article 12.

La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

ART. 12. — Seuls peuvent être employés aux travaux visés à l'article premier ou être appelés à séjourner d'une façon habituelle dans les locaux où ces travaux sont effectués les ouvriers et les employés dont l'aptitude à ces travaux est constatée par une attestation du médecin. Cette attestation valable pour un mois à compter de la date d'embauchage, doit être renouvelée deux mois après son établissement et ultérieurement tous les six mois.

Les examens médicaux prévus aux alinéas précédents comporteront obligatoirement, en plus d'un examen clinique complet, la recherche des hématies à granulocytes basophiles.

En dehors des visites périodiques, le chef d'établissement est tenu de faire examiner tout ouvrier qui se déclare indisposé par le travail auquel il est occupé, ainsi que tout ouvrier qui s'est absenté plus d'une semaine pour cause de maladie.

ART. 13. — Un registre spécial tenu constamment à jour et mis, suivant l'exploitation envisagée, à la disposition des ingénieurs du service des mines ou des inspecteurs du travail, mentionne pour chaque ouvrier :

- 1° Les dates et les durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;
- 2° Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés ;
- 3° Les attestations formulées par le médecin.

ART. 14. — Les chefs d'établissement sont tenus d'afficher en français et en arabe dans un endroit apparent des locaux de travail :

- 1° Le nom du médecin chargé de procéder aux examens et le lieu où ces examens seront effectués ;
- 2° Un avis indiquant les dangers du saturnisme, ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour. Les termes de cet avis seront fixés par arrêté du directeur

du travail et des questions sociales, après avis du directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 15. — Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille, fixera les termes des recommandations à faire au médecin.

Le texte de cet arrêté sera remis au médecin par le chef d'établissement. Il sera transcrit en tête du registre spécial visé à l'article 13.

ART. 16. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 32 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est applicable en ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté indiquées au tableau ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure
Article 3	30 jours
— 4	30 —
— 5, alinéas 2, 3 et 4	15 —
— 9	15 —
— 10	15 —

ART. 17. — Le présent arrêté entrera en vigueur le sixième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 *hija* 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant la liste des travaux industriels pour l'exécution desquels des mesures d'hygiène doivent être observées dans le but d'éviter l'intoxication saturnine.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les entreprises d'extraction de minéral de plomb et dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, notamment son article premier ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixée comme suit la liste des travaux industriels exposant d'une façon habituelle le personnel à l'action du plomb ou de ses composés et entraînant l'assujettissement des établissements où ils sont exécutés aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953 relatif à la prévention de l'intoxication saturnine :

- Récupération du vieux plomb ;
- Métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;
- Ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb ;

- Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machines à composer, manipulation de caractères ;
- Fabrication et réparation des accumulateurs au plomb ;
- Trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb ;
- Métallisation au plomb par pulvérisation ;
- Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;
- Préparation et application des peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits à base de composés de plomb ;
- Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ;
- Fabrication et application des émaux plombeux ;
- Composition de verres au plomb ;
- Glaçure et décoration des produits céramiques au moyen de composés du plomb ;
- Fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle, préparation des carburants qui en renferment, nettoyage des réservoirs contenant des carburants.

Rabat, le 10 septembre 1953.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du saturnisme ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les entreprises d'extraction de minéral de plomb et dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, notamment son article 14 ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'avis indiquant les dangers du saturnisme, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, et dont l'affichage est prescrit par l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953, devra être conforme au texte ci-annexé.

Rabat, le 10 septembre 1953.

R. MARGAT.

**

ANNEXE.

AVIS

Indiquant les dangers du saturnisme
et les précautions à prendre pour les éviter.

Tout travail qui nécessite un contact fréquent avec le plomb ou ses composés et les substances contenant ces produits expose à une intoxication grave, l'intoxication saturnine ou saturnisme.

Ces produits sont absorbés par la bouche sans que l'ouvrier en perçoive ni le goût ni l'odeur. Ils pénètrent également dans l'organisme par les poumons.

Ils peuvent déterminer soit une intoxication aiguë, soit une intoxication chronique.

DANGERS.

L'intoxication chronique qui constitue le véritable saturnisme professionnel résulte de l'absorption journalière à petites doses pen-

COSMÉTANX que l'interdiction de cet emploi a été formulée dans des traités auxquels sont parties la plupart des puissances du monde :

DANS LE DESSEIN de faire universellement reconnaître comme incorporée au droit international cette interdiction, qui s'impose également à la conscience et à la pratique des nations, déclarent :

Que les Hautes Parties contractantes, en tant qu'elles ne sont pas déjà parties à des traités prohibant cet emploi, reconnaissent cette interdiction, acceptent d'étendre cette interdiction d'emploi aux moyens de guerre bactériologiques et conviennent de se considérer comme liées entre elles aux termes de cette déclaration.

Les Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour amener les autres États à adhérer au présent protocole. Cette adhésion sera notifiée au Gouvernement de la République française et, par celui-ci, à toutes les puissances signataires et adhérentes. Elle prendra effet à dater du jour de la notification faite par le Gouvernement de la République française.

Le présent protocole, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié le plus tôt possible. Il portera la date de ce jour.

Les ratifications du présent protocole seront adressées au Gouvernement de la République française, qui en notifiera le dépôt à chacune des puissances signataires ou adhérentes.

Les instruments de ratification ou d'adhésion resteront déposés dans les archives du Gouvernement de la République française.

Le présent protocole entrera en vigueur pour chaque puissance signataire à dater du dépôt de sa ratification et, dès ce moment, cette puissance sera liée vis-à-vis des autres puissances ayant déjà procédé au dépôt de leurs ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, le dix-sept juin mil neuf cent vingt-cinq.

Décret n° 2-70-185 du 18 jomada I 1390 (22 juillet 1970) déterminant les mesures particulières de prévention médicale et les règles d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé, de façon habituelle, à l'intoxication saturnine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (9 juillet 1947) portant réglementation du travail, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jomada II 1371 (15 mars 1952) déterminant les mesures particulières de protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 hija 1356 (18 février 1938) portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail ;

Vu le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail, tel qu'il a été modifié ou complété.

DÉCRETIONS :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des mesures générales de protection et de salubrité définies par les arrêtés viziriels susvisés des 15 safar 1372 (4 novembre 1952) et 17 hija 1356 (18 février 1938), les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements

industriels et commerciaux dans lesquels le personnel effectue des travaux l'exposant, de façon habituelle, à l'intoxication saturnine.

La liste desdits travaux sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé du commerce, de l'industrie et des mines, après avis du ministre de la santé publique. Cet arrêté distinguera les travaux exposant au risque minimum d'intoxication saturnine de ceux exposant à des risques graves.

Chapitre premier.

Surveillance médicale du personnel.

ART. 2. — Tout travailleur occupé, de façon habituelle, à des travaux énumérés par l'arrêté prévu à l'article premier est soumis à des visites médicales périodiques.

Les travailleurs occupés, de façon habituelle, à des travaux les exposant au risque minimum d'intoxication saturnine doivent subir, au cours des visites médicales fixées par le décret susvisé n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958), les examens prescrits par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre de la santé publique.

Les travailleurs occupés, de façon habituelle, à des travaux les exposant à des risques graves d'intoxication saturnine doivent subir, en sus des visites prévues à l'alinéa précédent, une première visite immédiatement avant l'exposition au risque saturnin, une seconde un mois après le début de l'exposition, une troisième trois mois après le début, les suivantes tous les six mois. Ces visites doivent comporter les examens prescrits par l'arrêté conjoint prévu à l'alinéa précédent.

En dehors des visites périodiques, les chefs des établissements visés à l'article premier sont tenus de faire examiner tout salarié qui se déclare indisposé par le travail auquel il est occupé ainsi que tout travailleur qui s'est absenté plus d'une semaine pour cause de maladie.

ART. 3. — Il est interdit aux chefs des établissements visés à l'article premier d'occuper dans des postes où le personnel est exposé, d'une façon habituelle, à l'intoxication saturnine les travailleurs reconnus inaptes au travail au plomb à la suite d'une visite médicale.

ART. 4. — Les chefs des établissements visés à l'article premier sont tenus d'afficher dans des endroits apparents des locaux de travail et en caractères facilement lisibles :

1° Le nom du médecin du travail chargé de procéder aux examens ainsi que l'indication des lieux et heures de visite ;

2° Un avis indiquant les dangers du saturnisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication.

Les termes de cet avis qui doit être constamment tenu en bon état de lisibilité sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail, après avis du ministre de la santé publique.

ART. 5. — Un registre spécial tenu constamment à jour doit mentionner pour chaque travailleur :

1° Les dates et durées des absences pour cause de maladie quelconque ;

2° Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences ;

3° Les indications que pourraient contenir des certificats et les noms des médecins qui les ont délivrés.

Ce registre doit être tenu à la disposition du médecin inspecteur du travail et des agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 6. — Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre de la santé publique fixe les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance des travailleurs exposés au risque de l'intoxication saturnine.

Les chefs des établissements visés à l'article premier doivent remettre auxdits médecins le texte de cet arrêté qui doit être transcrit en tête du registre spécial prévu par l'article 5.

Chapitre II.

Règles d'hygiène.

ART. 7. — Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire ou consommer aucun aliment ou aucune boisson, notamment du

lait, dans les chantiers ou lieux où le personnel est exposé, d'une façon habituelle, à l'intoxication saturnine.

Il est interdit également d'y fumer ou d'y laisser fumer.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 safar 1372 (4 novembre 1952), les ouvriers affectés aux travaux énumérés par l'arrêté prévu à l'article premier, doivent disposer de deux vestiaires séparés par une salle d'eau avec douches et lavabos, l'un étant réservé aux vêtements de ville, l'autre aux vêtements de travail.

En sus des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage prévus par l'article 12 de l'arrêté viziriel précité du 15 safar 1372 (4 novembre 1952), chaque ouvrier doit être pourvu d'une brosse à ongles.

Art. 9. — Lorsque les conditions de travail le nécessitent, les chefs des établissements visés à l'article premier peuvent être mis en demeure, par l'agent chargé de l'inspection du travail, de fournir à chaque travailleur exposé à l'intoxication saturnine, qui sera tenu de les porter pendant le travail, une combinaison avec serrage au cou, aux poignets et aux chevilles ainsi qu'une coiffure, des gants en matière imperméable et des bottes ou des chaussures de travail. Les gants peuvent être remplacés par un onguent protecteur d'efficacité reconnue.

Les employeurs doivent assurer le bon entretien de ces effets.

Art. 10. — Il est interdit aux travailleurs exposés au risque de l'intoxication saturnine d'emporter, hors de l'établissement, les vêtements ayant été portés au cours du travail.

Art. 11. — Les chantiers dans lesquels sont exécutés des travaux d'extraction susceptibles de dégager des poussières plombifères doivent être ventilés de manière telle que l'empoussiérage de l'atmosphère de ces chantiers soit inférieur à un taux limite fixé par décision du ministre chargé du commerce, de l'industrie et des mines.

Les travaux de maintenance, de triage ou de conditionnement du minéral susceptibles de donner lieu à des dégagements de poussières plombifères doivent être effectués mécaniquement à l'air libre ou dans des locaux aérés munis de dispositifs efficaces permettant l'évacuation des poussières au fur et à mesure de leur production.

Art. 12. — Les travaux susceptibles de donner lieu au dégagement de vapeurs ou de fumées plombifères doivent être effectués à l'air libre ou dans les locaux aérés et séparés des autres ateliers. Ces locaux doivent être munis d'un dispositif d'aération « per desensum ».

En outre, un dispositif efficace doit être installé au-dessus de tout bain de plomb en fusion pour capter les vapeurs ou fumées au fur et à mesure de leur production.

Art. 13. — Les travaux susceptibles de donner lieu au dégagement de poussières plombifères doivent être effectués mécaniquement soit dans des appareils clos et étanches, soit sur des matières à l'état humide.

Si, pour des raisons d'ordre technique, les prescriptions de l'alinéa précédent ne peuvent être observées, ces travaux doivent être effectués à l'air libre ou dans des locaux séparés des autres ateliers et munis de dispositifs efficaces permettant l'évacuation des poussières au fur et à mesure de leur production.

Le nettoyage des matrices de composition sur lesquels s'effectue la manipulation des caractères d'imprimerie doit être effectué avec un linge humide. Les casses doivent être dépoussiérées par aspiration mécanique.

Art. 14. — Les oxydes et autres composés du plomb, qu'ils soient en poudre ou en pâte, en suspension ou en dissolution, ne doivent pas être maniés ou employés à main nue.

Les tables sur lesquelles ces produits sont manipulés doivent être recouvertes d'une matière imperméable entretenue en parfait état d'étanchéité.

Le sol doit être légèrement incliné dans la direction d'un dispositif d'évacuation ou de récupération des composés du plomb.

Les tables et le sol de l'atelier doivent être nettoyés journellement par lavage ou par aspiration mécanique.

Les murs doivent être nettoyés fréquemment de la même façon.

Art. 15. — Sans préjudice des dispositions prévues, tant par les articles 38 et 39 du dahir susvisé du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) et par les décrets pris en exécution de l'article 35 du même dahir que par l'arrêté viziriel susvisé du 18 joumada II 1371 (15 mars 1952) le minium ne peut être employé qu'à l'état de pâte dans les travaux de peinture. La cérose, le sulfate de plomb ou les produits contenant ces pigments ne peuvent être manipulés, dans les travaux où leur emploi n'est pas interdit, que sous forme de pâte ou de peinture prête à l'emploi.

Il est interdit de gratter et de ponner à sec ou de brûler à la lampe des peintures renfermant des composés de plomb.

Les instruments utilisés pour l'exécution des travaux visés par le présent article doivent être nettoyés après usage et sans grattage à sec.

Art. 16. — Il est interdit de tremper à main nue des poteries dans les bouillies contenant des composés de plomb. Il est interdit de vérifier l'étanchéité des travaux de plomberie et des poteries d'étain par soufflage ou pompage à la bouche.

Art. 17. — La concentration maximale admissible en plomb dans l'atmosphère, sous forme de vapeurs, fumées ou poussières sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé du commerce, de l'industrie et des mines et du ministre de la santé publique qui précisera les méthodes de prélèvement et d'analyse des vapeurs, fumées ou poussières.

Art. 18. — Les chefs des établissements visés à l'article premier peuvent être mis en demeure, par l'agent chargé de l'inspection du travail, de fournir des masques protecteurs efficaces aux travailleurs occupés à des tâches particulièrement dangereuses, notamment sur les chantiers lorsque le taux d'empoussiérage atteint le taux limite fixé par la décision ministérielle prévue par l'article 11.

Lors de l'exécution de ces tâches le port du masque est obligatoire.

Chapitre III.

Dispositions finales.

Art. 19. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 30 du dahir susvisé du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) est applicable en ce qui concerne les prescriptions du présent décret indiquées au tableau ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 dudit dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS POUR LESQUELLES EST PRÉVUE LA MISE EN DEMEURE	DÉLAI MINIMUM D'EXÉCUTION DES MISES EN DEMEURE
Article 8.	15 jours.
Article 9.	15 jours.
Article 12.	30 jours.
Article 13.	30 jours.
Article 14, alinéas 2 et 3.	15 jours.
Article 18.	15 jours.

Art. 20. — L'arrêté viziriel du 29 hija 1372 (9 septembre 1953) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les entreprises d'extraction de minéral de plomb et dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine est abrogé.

Art. 21. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1390 (22 juillet 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 268-70 du 21 août 1970 fixant la liste des travaux exposant le personnel, de façon habituelle, à l'intoxication saturnine.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-70-185 du 18 jomada I 1390 (22 juillet 1970) déterminant les mesures particulières de prévention médicale et les règles d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé, de façon habituelle, à l'intoxication saturnine, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé publique.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée ainsi qu'il suit la liste des travaux exposant le personnel, de façon habituelle, au risque minimum d'intoxication saturnine ;

Extraction, chargement et déchargement des minerais contenant du plomb et des résidus plombifères.

Art. 2. — Est fixée ainsi qu'il suit la liste des travaux exposant le personnel, de façon habituelle, à des risques graves d'intoxication saturnine :

Traitement des minerais contenant du plomb et des résidus plombifères ;

Récupération de vieux plomb ;

Métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;

Fabrication, chargement et polissage de tous objets en plomb ou en alliages ou composés de plomb ;

Industries polygraphiques notamment : fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machines à composer, manipulation de caractères ;

Fabrication et réparation des accumulateurs au plomb ;

Trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb ;

Métallisation au plomb par pulvérisation ;

Fabrication et manipulation des composés de plomb ;

Préparation et application des peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits à base de composés de plomb ;

Polissage au moyen de limaille de plomb ou de potée plombifère ;

Grattage, brélage, dévissage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ;

Préparation et emploi des émaux contenant du plomb ;

Composition de verres au plomb ;

Glacure et décoration des produits céramiques au moyen de composés du plomb ;

Fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle, préparation des carburants qui en renferment, nettoyage des réservoirs contenant des carburants ;

Fabrication de matières plastiques comportant des charges à base de plomb.

Art. 3. — L'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1958 fixant la liste des travaux industriels pour l'exécution desquels des mesures d'hygiène doivent être observées dans le but d'éviter l'intoxication saturnine est abrogé.

Babai, le 21 août 1970.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

MEHDI BENDOUCHTA.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

MOHAMED JAÏBI.

Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique n° 269-70 du 21 août 1970 fixant la liste des examens médicaux à pratiquer au cours des visites d'embauchage et de surveillance des travailleurs exposés au risque d'intoxication saturnine.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-70-185 du 18 jomada I 1390 (22 juillet 1970) déterminant les mesures particulières de prévention médicale et les règles d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé, de façon habituelle, à l'intoxication saturnine, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les visites d'embauchage et de surveillance des travailleurs occupés aux travaux les exposant, de façon habituelle, à l'intoxication saturnine doivent comporter les examens médicaux suivants :

1° Examen clinique comportant en particulier la recherche du signe de Burton, celle de l'hépatomégalie, et la prise de la tension artérielle.

2° Examens hématologiques :

Numération globulaire et hématoците ;

Recherche et numération des leucocytes granulo-basiques ;

Formule leucocytaire ;

Dosage de l'hémoglobine par la méthode à la cyanméthémoglobine.

3° Examen biochimique du sang :

Dosage de l'urée sanguine.

4° Examen des urines avec recherche et dosage de l'albumine.

Babai, le 21 août 1970.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le ministre de la santé publique,

MEHDI BENDOUCHTA.

DR ABDELMAJID BEL MAHI.

Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 270-70 du 21 août 1970 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du saturnisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-70-185 du 18 jomada I 1390 (22 juillet 1970) déterminant les mesures particulières de prévention médicale et les règles d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé, de façon habituelle, à l'intoxication saturnine, notamment son article 4 ;

Après avis du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'avis dont l'affichage est prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-70-185 du 18 jomada I 1390 (22 juillet 1970) doit être conforme au texte annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1958 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du saturnisme ainsi que les précautions à prendre pour les éviter est abrogé.

Babai, le 21 août 1970.

MEHDI BENDOUCHTA.

ANNEXE

Avis.

LE SATURNISME, SES DANGERS, MOYENS DE PRÉVENTION.

Tout travail qui entraîne un contact habituel avec le plomb, ses alliages ou ses composés ou bien avec les substances contenant ces produits expose à une intoxication grave : l'intoxication saturnine ou « saturnisme ».

DANGERS.

Ces produits sont absorbés surtout par la bouche, mais aussi par les poumons et par la peau sans que le travailleur s'en aperçoive immédiatement ; ils adhèrent à la peau, aux vêtements du travail, souillent les aliments et les boissons non protégés et sont absorbés lorsque le travailleur mange, boit ou fume sans se nettoyer les mains, le visage et la bouche.

Ces produits exposent le travailleur à une intoxication parfois aiguë, trop souvent chronique et difficile à déceler. Cette intoxication entraîne des troubles graves, voire mortels, tels que coliques de plomb, hypertension artérielle, anémie, paralysie, perte de la vue, etc.

Il est donc instamment recommandé aux ouvriers de collaborer avec le médecin du travail, qui cherche à les protéger et de lui signaler immédiatement toute atteinte à leur santé.

Certains sujets spécialement sensibles à l'action du plomb sont particulièrement en danger, et, dans leur propre intérêt, doivent absolument s'abstenir de travailler au plomb.

MOYENS DE PRÉVENTION.

Un certain nombre de mesures, prises en faveur des travailleurs, permettent de réduire notablement le danger à condition d'être correctement appliquées.

I. — Mesures médicales de prévention :

La protection médicale des travailleurs a pour but d'assurer la conservation de leur santé et leur aptitude au travail.

Le médecin du travail les fera notamment bénéficier de visites d'embauche et de visites périodiques, visites approfondies, complétées par des examens de sang et des urines.

II. — Mesures techniques de prévention :

Les fumées et les poussières du plomb ou de ses alliages ou de ses composés doivent être aspirées et évacuées lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser des appareils rigoureusement clos pendant leur fonctionnement normal. Dans leur propre intérêt, les ouvriers ne doivent en aucune manière supprimer les dispositifs de sécurité ni en arrêter ni en entraver la marche.

Les fumées et poussières doivent être captées sur le lieu et au moment même de leur production. L'efficacité des dispositifs de captage est augmentée par le compartimentage des locaux où sont effectués les travaux dangereux. Il y a lieu de créer une introduction d'air de compensation, air pur prélevé à l'extérieur hors de toute pollution, convenablement diffusé, et réchauffé en cas de besoin.

La manipulation des produits susceptibles de dégager des poussières doit être faite à l'état humide chaque fois que cela est techniquement possible.

Les locaux où s'effectue la manipulation desdits produits doivent être pourvus de caillbotis.

Dans les cas exceptionnels où les mesures collectives de prévention seraient insuffisantes ou impossibles à installer, les travailleurs doivent être munis de masques respiratoires s'ajoutant aux vêtements et équipements du travail (combinaison, gants, bottes, lunettes, coiffure) dont le port est obligatoire.

III. — Mesures d'hygiène individuelle :

Appliquée constamment et avec soin, une bonne hygiène du corps, des vêtements, de l'alimentation est un excellent moyen de défense contre l'intoxication professionnelle par le plomb.

Tout travailleur soucieux de sa santé et de son avenir doit donc respecter les règles d'hygiène édictées dans son intérêt.

À la fin du travail, l'ouvrier doit laisser ses vêtements de travail au vestiaire de l'usine et procéder à un nettoyage corporel comportant une douche avec savonnage général, cheveux compris, brossage des mains et des ongles taillés courts et rinçage de la bouche et des narines.

Il est recommandé de se laver de nouveau les mains et de se rincer la bouche avant de se mettre à table.

Il ne faut ni manger, ni boire, ni fumer sur les lieux du travail.

La consommation d'alcool est dangereuse ; celle, même quotidienne, de lait ne préserve en aucune façon de l'intoxication, et ne la guérit pas.

Le médecin du travail doit être alerté dès l'apparition du moindre trouble, soigné ou non par un autre médecin.

Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique n° 271-70 du 21 août 1970 fixant les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance des travailleurs exposés au risque d'intoxication saturnine.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-70-185 du 18 jourada I 1390 (22 juillet 1970) déterminant les mesures particulières de prévention médicale et les règles d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé, de façon habituelle, à l'intoxication saturnine, notamment son article 6,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le texte ci-dessous devra être transcrit en tête du registre spécial prévu à l'article 5 du décret susvisé n° 2-70-185 du 18 jourada I 1390 (22 juillet 1970).

« RECOMMANDATION »

AUX MÉDECINS CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AU RISQUE DE L'INTOXICATION SATURNINE.

I. — La visite médicale d'embauche ou d'affectation à un poste exposé doit permettre d'écartier du travail au plomb tout sujet dont l'état organique laisse présumer qu'il supportera mal l'imprégnation saturnine.

Doivent être considérés comme inaptes, les sujets présentant une hypertension artérielle ou atteints des lésions suivantes :

- Lésions hépatiques ;
- Lésions rénales ;
- Lésions sanguines ;
- Lésions nerveuses, centrales ou périphériques.

L'aptitude au travail au plomb d'un travailleur présumé n'avoir jamais été exposé à l'imprégnation saturnine doit être confirmée par les examens spécialisés suivants :

1° Examens hématologiques :

- Numération globulaire et hémocrite ;
- Formule leucocytaire.

2° Examen biochimique du sang :

- Dosage de l'urée sanguine.

3° Examen des urines :

- Recherche de l'albumine.

Par contre, l'aptitude au travail au plomb de tout travailleur qui a déjà été employé aux travaux énumérés par l'arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 2-68-70 du 21 août 1970 fixant la liste

des travaux exposant le personnel, de façon habituelle, à l'intoxication saturnine doit être confirmée par les examens biologiques prescrits au point II.

II. — Les visites médicales de contrôle pratiquées la première un mois après le début de l'exposition au risque, la seconde trois mois après ce début et les autres dans les six mois doivent comporter les examens spécialisés suivants :

1° *Examens hématologiques :*

Numération globulaire et hématoctrite ;

Formule leucocytaire ;

Recherche et numération des hématies granulo-basiques. Le taux admissible étant au maximum de 2.000 hématies granulo-basiques par million d'hématies normales ;

Dosage de l'hémoglobine par la méthode à la cyanmethémoglobine, le résultat étant exprimé en grammes par 100 millilitres de sang.

2° *Examens des urines :*

Recherche et dosage de l'albumine ;

Recherche et dosage des coproporphyrines, le taux admissible étant au maximum de 500 microgrammes par 24 heures (si possible dosage de l'acide delta-aminolévulinique).

En outre, un dosage de l'urée sanguine doit être pratiqué annuellement.

Doivent être soumis à un dosage du plomb sanguin et, le cas échéant, placés sous surveillance médicale spéciale les travailleurs présentant un ou plusieurs des symptômes d'alarme suivants :

Lésion de Burton ;

Troubles gastro-intestinaux ;

Anémie hypochrome légère ;

Présence dans le sang d'hématies granulo-basiques à un taux inférieur à 2.000 par million d'hématies normales.

Doivent être déclarés inaptes au travail au plomb, les travailleurs présentant un ou plusieurs des signes d'intoxication suivants :

Hypertension artérielle ;

Lésions hépatiques ;

Lésions rénales ;

Lésions nerveuses, centrales ou périphériques ;

Coliques du plomb récidivantes ;

Anémie hypochrome marquée au-dessous de 3.800.000 hématies ;

Taux de plomb sanguin supérieur à 800 microgrammes par litre déterminé par la méthode polarographique.

Les inaptitudes sont formulées pour une durée de trois mois. Trois décisions successives d'inaptitude doivent entraîner une exclusion de durée indéterminée du travail au plomb ; toute reprise du travail au plomb est subordonnée au retour à la normale du résultat des différents examens ci-dessus indiqués.

Art. 2. — L'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication saturnine est abrogé.

Rabat, le 21 août 1970.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MERDI BENBOUCHTA.

Le ministre de la santé
publique,

D' ABDELMAJID BEL MAHL.

Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre de la santé publique n° 273-70 du 21 août 1970 fixant la concentration maximale admissible en plomb dans l'atmosphère, sous forme de vapeurs, fumées ou poussières et précisant les méthodes de prélèvement et d'analyse de ces vapeurs, fumées ou poussières.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-70-15 du 15 jomada I 1390 (21 juillet 1970) déterminant les mesures particulières de prévention médicale et les règles d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé, de façon habituelle, à l'intoxication saturnine, notamment son article 17,

ARRÊTENT :

Article premier. — Dans les chantiers ou locaux où le personnel est exposé, de façon habituelle, à l'intoxication saturnine, la concentration maximale admissible en plomb dans l'atmosphère, sous forme de vapeurs, fumées ou poussières est fixée à 0,2 milligramme par mètre cube d'air du lieu de travail.

Art. 2. — Le prélèvement, en vue de l'analyse, des vapeurs, fumées ou poussières doit être opéré à l'aide d'un appareil comportant, pour les poussières, un filtre en papier fixé sur un support et pour les fumées ou vapeurs, un barboteur contenant de l'acide nitrique pour exempt de plomb. L'appareil de prélèvement doit être muni d'un compteur volumétrique permettant de mesurer l'air aspiré.

Art. 3. — L'analyse des vapeurs, fumées ou poussières doit être effectuée par l'une des méthodes à la dilution ou par polarographie.

Rabat, le 21 août 1970.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MERDI BENBOUCHTA.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,

MOHAMMED JAÏDI.

Le ministre de la santé publique,

D' ABDELMAJID BEL MAHL.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 465-70 du 23 juin 1970 instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 65 ;

Vu le décret n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 282-68 du 17 rejeb 1388 (10 octobre 1968) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication par le nitroglycol ou la nitroglycérine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (3 juillet 1947) portant réglementation du travail, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) déterminant les mesures spéciales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail ;

Vu le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail, tel qu'il a été modifié ou complété,

mécanisme :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements industriels où le personnel est exposé d'une façon habituelle au contact du nitroglycol ou de la nitroglycérine ou à l'inhalation de leurs vapeurs, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants sont tenus de prendre les mesures particulières de protection énumérées aux articles suivants et d'informer les travailleurs des particularités de l'intoxication par le nitroglycol ou la nitroglycérine.

ART. 2. — La visite médicale que doit subir toute personne exposée au contact du nitroglycol ou de la nitroglycérine ou à l'inhalation de leurs vapeurs doit comporter obligatoirement, en sus des examens prévus aux articles 10 et 11 du décret susvisé n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) un électrocardiogramme.

ART. 3. — Des visites médicales de contrôle doivent être effectuées, la première, trois mois après la visite d'embauche, les suivantes, tous les six mois.

En outre, le médecin du travail pourra prescrire des visites supplémentaires aux travailleurs fréquemment absents ou dont l'état de santé est médiocre, ainsi qu'à ceux ayant plus de cinq années d'exposition au contact du nitroglycol ou de la nitroglycérine ou à l'inhalation de leurs vapeurs.

ART. 4. — Il est interdit aux chefs d'établissement, directeurs, ou gérants d'occuper dans des postes où le personnel est exposé d'une façon habituelle au contact du nitroglycol ou de la nitroglycérine ou à l'inhalation de leurs vapeurs, les travailleurs reconnus inaptes à la suite d'une visite médicale de contrôle.

ART. 5. — Un registre spécial tenu constamment à jour doit mentionner pour chaque travailleur :

- 1° Les dates et durées des absences pour cause de maladie quelconque ;
- 2° Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences ;
- 3° Les indications qui pourraient contenir ces certificats et les noms des médecins qui les ont délivrés.

Ce registre doit être tenu à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 6. — Les chefs d'établissements sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux de travail et en caractères facilement lisibles :

1° Le nom du médecin du travail chargé de procéder aux examens, ainsi que l'indication des lieux et heures de visite ;

2° Un avis indiquant les dangers provenant du contact avec le nitroglycol ou la nitroglycérine ou de l'inhalation de leurs vapeurs, ainsi que les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Les termes de cet avis seront fixés par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 7. — Un arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la santé publique rappellera, à titre indicatif, les symptômes de l'intoxication par le contact du nitroglycol ou de la nitroglycérine ou par l'inhalation de leurs vapeurs à la recherche desquels s'attachera particulièrement la surveillance médicale prévue par les articles 2 et 3 ;

Le texte de cet arrêté sera remis par le chef d'établissement au médecin du travail. Il sera transcrit en tête du registre spécial visé à l'article 5.

ART. 8. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret royal qui entrera en vigueur le trentième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1388 (10 octobre 1968).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

Dr MOHAMMED BENHIMA.

Décret royal n° 773-67 du 17 rejeb 1388 (10 octobre 1968) relatif aux recherches et sauvetage en matière aéronautique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1961) portant réglementation de l'aéronautique civile, notamment son article 64 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la défense nationale,

mécanisme :

ARTICLE PREMIER. — Centre de coordination de recherches et sauvetage :

Un centre de coordination de recherches et sauvetage dans la région correspondant à la F.I.R. de Casablanca est institué auprès du centre de contrôle régional de Casablanca.

ART. 2. — Service assurant les recherches et sauvetage :

Le service de recherches et sauvetage (S.A.R.) est assuré par les Forces royales air et la direction de l'air, dont l'action est coordonnée par l'officier de liaison F.A.R. auprès du centre de contrôle régional de Casablanca.

ART. 3. — Instructions interministérielles :

Des instructions interministérielles détaillées concernant des recherches et sauvetage sur terre et sur mer préciseront l'organisation du service et l'exécution des recherches et sauvetage.

ART. 4. — Commission interministérielle permanente :

Afin d'assurer au service de recherches et sauvetage le maximum d'efficacité une commission interministérielle permanente est chargée d'étudier les problèmes posés par l'organisation, la préparation et le fonctionnement de ce service.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rabii II 1430 (23 avril 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5737 du 29 jourmada I 1430 (25 mai 2009).

**Décret n° 2-09-148 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009)
portant modification de l'heure légale**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret Royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'heure légale, fixée pour le territoire du Royaume par l'article premier du décret Royal portant loi susvisée n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967), sera avancée de soixante minutes dans la nuit du dimanche 31 mai 2009 à 0 heure.

ART. 2. – Le retour à l'heure légale se fera à compter du vendredi 21 août 2009, en retardant l'heure de soixante (60) minutes à minuit (24 : 00) du jeudi 20 août 2009.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5738 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009).

**Décret n° 2-08-528 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009)
relatif à la protection des travailleurs contre les risques
dus au benzène et aux produits dont le taux en benzène
est supérieur à 1 % en volume.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 24 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment ses articles 287 et 295 ;

Vu le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 2 et 4 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sans préjudice des dispositions de la loi susvisée n° 65-99, les établissements employant du personnel qui utilise ou manipule du benzène ou des produits dont le taux en benzène dépasse 1% en volume, notamment les établissements de recherche, d'enseignement, de formation ou d'analyse doivent respecter les mesures de prévention énoncées par le présent décret.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux travailleurs à domicile répondant à la définition de l'article 8 de la loi précitée n° 65-99.

ART. 2. – Toute utilisation des produits visés à l'article premier du présent décret doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspecteur du travail du ressort duquel relève l'établissement utilisateur et ce, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 4 du dahir susvisé du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943).

ART. 3. – Dans les établissements visés à l'article premier ci-dessus, des produits de remplacement inoffensifs ou moins nocifs doivent être substitués au benzène ou aux produits en contenant plus de 1% en volume dans la mesure où de tels produits sont disponibles.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

- a) à la production du benzène ;
- b) à l'emploi du benzène dans les travaux de synthèse chimique ;
- c) à l'emploi du benzène dans les carburants ;
- d) aux travaux d'analyse ou de recherche dans les laboratoires.

ART. 4. – L'utilisation comme solvant ou diluant du benzène ou de produits renfermant plus de 1% de benzène en volume est interdite.

Cette interdiction ne concerne pas les opérations s'effectuant en appareil clos ne permettant pas le passage de vapeurs toxiques dans les lieux de travail.

ART. 5. – La concentration en vapeur de benzène dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 10 parties par million, en volume (32 mg/m³) par journée de travail de 8 heures.

ART. 6. – Le contrôle des mesures de concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail doit être fait par un laboratoire qualifié désigné par arrêté du ministre chargé du travail, après avis du ministre de la santé.

Des vérifications doivent être effectuées selon la périodicité suivante :

- tous les six mois si la valeur mesurée de la concentration ne dépasse pas 15 parties par million ;
- tous les trois mois si la concentration mesurée est supérieure à 15 parties par million.

Des vérifications doivent également être effectuées après chaque incident ou accident ayant entraîné une fuite de benzène ou si des absences pour cause de maladie due au benzène sont signalées. Les travailleurs et leurs représentants seront informés dans ces cas.

Les résultats de toutes ces vérifications seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin chargé de l'inspection du travail.

ART. 7. – Les travaux comportant l'utilisation du benzène ou de produits renfermant plus de 1% de benzène en volume doivent se faire en appareil clos.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de faire usage d'appareils clos, des moyens efficaces assurant l'élimination des vapeurs toxiques des lieux de travail doivent être installés et constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les zones de travail où un dégagement de vapeurs de benzène est susceptible de se produire doivent être délimitées et leur accès réservé aux seules personnes appelées à y travailler.

ART. 8. – Des moyens de protection individuels adaptés aux risques doivent être mis à la disposition des travailleurs et être portés par eux, comme il convient, dans tous les cas où ils sont susceptibles d'être exposés à des concentrations en vapeurs de benzène dépassant 5 parties par million, en volume (16 mg/m³) par journée de travail de 8 heures.

Les travailleurs qui peuvent entrer en contact avec du benzène liquide ou des produits liquides renfermant plus de 1% de benzène en volume doivent être munis de moyens de protection individuels adéquats contre les risques d'absorption percutanée.

Les frais de fourniture et d'entretien de ces appareils incombent à l'employeur.

Le personnel d'intervention, en cas d'incident ou d'accident ayant entraîné une fuite de benzène, doit être équipé par l'employeur et à ses frais de moyens de protection adéquats pour ce genre d'action, comprenant notamment des appareils respiratoires isolants autonomes.

ART. 9. – Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne doivent pas être occupés à des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits en contenant plus de 1% en volume. Cette interdiction peut, toutefois, ne pas s'appliquer aux jeunes travailleurs de plus de 16 ans, recevant une éducation ou une formation, s'ils sont sous un régime de contrôle technique et médical adéquat.

Les femmes en état de grossesse médicalement constatée et les mères pendant la période d'allaitement ne doivent pas être occupées à des travaux comportant l'exposition au benzène ou aux produits contenant plus de 1% de benzène en volume.

ART. 10. – L'employeur est tenu de dispenser, aux travailleurs exposés au benzène ou aux produits en renfermant, une formation portant sur les risques auxquels ils sont exposés durant leur travail ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.

Cette formation doit, en outre, comporter un entraînement approprié en ce qui concerne le port des équipements de protection individuels de même que sur les mesures d'évacuation en cas d'incident ou d'accident comportant une fuite de benzène ou de produits contenant plus de 1% de benzène en volume.

ART. 11. – Le mot « benzène » et les symboles faisant apparaître clairement ses dangers doivent être indiqués d'une manière visible sur tout récipient contenant du benzène ou des produits renfermant du benzène.

ART. 12. – Les établissements visés à l'article premier ci-dessus doivent s'assurer, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à l'organisation des services médicaux du travail, la collaboration d'un ou de plusieurs médecins du travail qui procéderont aux examens et constatations prévus par les dispositions du présent décret.

Seuls peuvent être employés dans les établissements visés à l'article premier ci-dessus ou appelés à séjourner d'une façon habituelle dans les locaux de ces établissements, les travailleurs dont l'aptitude aux travaux comportant l'exposition au benzène a été constatée par une attestation du ou des médecins du travail de l'établissement.

Cette attestation qui est valable six mois à compter de la date de l'embauche, doit être ultérieurement renouvelée tous les six mois.

Le chef d'établissement est tenu de faire examiner par le ou les médecins du travail, sans attendre une visite périodique, toute personne employée à ces travaux ou travaillant dans les locaux où ils sont effectués, et qui déclare être indisposée par lesdits travaux.

ART. 13. – Si le ou les médecins du travail constatent qu'un travailleur occupé dans un local où s'effectuent les travaux comportant l'exposition au benzène est atteint d'une des maladies énumérées au tableau du benzolisme professionnel, annexé à l'arrêté n° 919-99 du 23 décembre 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir susvisé du 31 mai 1943, tout le personnel occupé dans le même local doit faire l'objet d'un examen clinique et hématologique par le ou les médecins du travail. Cet examen sera renouvelé tous les deux mois, tant que seront constatés des cas de maladies professionnelles imputables à l'utilisation des produits benzéniques.

Les examens médicaux prévus à l'alinéa précédent comporteront obligatoirement un examen clinique complet ainsi qu'un examen hématologique portant sur le dosage de l'hémoglobine, la numération des hématies, des leucocytes et des plaquettes.

Le plan type du rapport médical annuel contenant les examens médicaux précités doit être conforme au modèle annexé au présent décret.

ART. 14. – Un registre spécial, tenu constamment à jour, mentionne, pour chaque ouvrier ou employé :

- a) les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;
- b) les dates des certificats présentés pour justifier ces absences ;

c) les indications que pourraient contenir ces certificats et les noms des médecins qui les ont délivrés.

Ce registre doit être mis à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail et du médecin chargé de l'inspection du travail.

ART. 15. – Les chefs d'établissements sont tenus d'afficher, dans un endroit apparent des locaux de travail et en caractères facilement lisibles :

a) le nom et l'adresse du médecin du travail chargé de procéder aux examens ;

b) un avis indiquant les dangers du benzolisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour. Les termes de cet avis seront fixés par arrêté du ministre chargé du travail après avis du ministre de la santé.

ART. 16. – Un arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis du ministre de la santé, fixera les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé aux dangers d'intoxication benzolique.

Copie de cet arrêté sera remise par l'employeur ou le chef de l'établissement aux médecins du travail et transcrite au registre spécial visé à l'article 14 ci-dessus.

ART. 17. – Est abrogé à compter de la date d'effet du présent décret, l'arrêté du 26 kaada 1371 (18 août 1952) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique.

ART. 18. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

JAMAL RHMANI.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

ANNEXE

**Plan type du rapport médical annuel
relatif aux examens médicaux
que le ou les médecins du travail doivent consacrer
aux travailleurs exposés au benzène et aux produits
dont le taux en benzène est supérieur à 1% en volume**

I. – Désignation détaillée de l'établissement :

- Nom ou raison sociale :
- Adresse :
- Activité :

II. – Renseignements sur les produits utilisés :

- Nature du produit :
- Teneur en benzène :

III. – Effectif :

- A. – Effectif moyen annuel de l'établissement :
- B. – Nombre de travailleurs exposés au benzène
 - Hommes :
 - Femmes :
 - Jeunes de moins de 18 ans :
 - Femmes enceintes :

IV. – Poste de travail :

- 1) Nombre de postes exposés dans l'établissement :
- 2) Durée de l'exposition moyenne par poste de travail (sur 8 heures de travail) :
- 3) Nature de l'exposition :
- 4) Détails des mesures préventives du poste (individuelles ou collectives) :
- 5) Nombre de contrôles d'atmosphère par poste de travail :
- 6) Nombre d'anomalies de résultat :
- 7) Nombre et durée des expositions accidentelles :

V. – Service médical du travail :

- 1) Caractéristiques du service médical du travail :
- 2) Nom du médecin du travail :
- 3) Nombre d'heures consacrées mensuellement par le médecin du travail à la surveillance des travailleurs :
- 4) Nombre de visites des lieux de travail par an :
- 5) Nombre d'études de poste de travail par an :
- 6) Embauche :
 - a) nombre d'examens pratiqués :
 - b) nombre de refus prononcés :
- 7) Examens systématiques de surveillance :
 - a) nombre :
 - b) nombre d'anomalies constatées et nature de ces anomalies :
 - cliniques :
 - biologiques :
- 8) Examens systématiques spéciaux :
 - a) à la reprise du travail :
 - après maladie :
 - après maladie professionnelle :
 - b) en vue de changement de poste :
 - c) en vue de changement d'emploi :
- 9) Nombre de consultations spontanées :
- 10) Nombre de malades orientés par spécialités :

NUMEROS des routes, pistes et chemins	DESIGNATION des routes, pistes et chemins	SECTIONS INTERDITES à la circulation à moins de 500 mètres de part et d'autre de l'axe d'emprise des routes et chemins.	OBSERVATIONS
3	De Port-Lyautey à Fès...	Du P.K. 0 au P.K. 99 + 600. Du P.K. 111 au P.K. 114 Du P.K. 135 + 100 au P.K. 157.	Le P.K. 157 : limite du périmètre municipal de la ville de Fès.
20	De Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou....	Du P.K. 0 au P.K. 0 + 900. Du P.K. 106 au P.K. 108.	P.K. 0 + 900 : limite du périmètre municipal de la ville de Fès.
20 a	De jonction entre les routes n° 20 et n° 3.	Du P.K. 1 + 400 à son extrémité.	P.K. 1 + 400 : limite du périmètre municipal de la ville de Fès.
302	De Fès à Ain-Aïcha....	Du P.K. 1 + 200 au P.K. 10.	P.K. 1 + 200 : limite du périmètre municipal de la ville de Fès.

Art. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 24 kaada 1371 (16 août 1952).

Rabat, le 27 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Arrêté viziriel du 18 août 1952 (26 kaada 1371) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements industriels où le personnel est exposé d'une façon habituelle à l'action des vapeurs d'hydrocarbures benzéniques, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants sont tenus de prendre les mesures particulières de protection énumérées aux articles suivants, à moins qu'ils n'aient obtenu la dispense prévue à l'article 2 ci-après.

Sont assujettis aux prescriptions du présent arrêté les établissements dans lesquels sont exécutés au moyen d'hydrocarbures benzéniques ou de produits en renfermant, les travaux industriels dont la liste sera établie par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille. Ces travaux ne pourront être effectués par les travailleurs à domicile répondant à la définition du 3^e alinéa de l'article 3 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) que dans les conditions fixées aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 25 du même dahir.

ART. 2. — Les chefs d'établissement pourront être dispensés, par décision de l'inspecteur divisionnaire du travail, des obligations prévues par le présent arrêté, sous réserve d'utiliser les produits ou le matériel de protection, dans les conditions déterminées par arrêté du directeur du travail et des questions sociales. Cet arrêté pourra, en outre, déterminer les conditions auxquelles devront répondre les produits ou le matériel utilisés.

ART. 3. — Les chefs des établissements visés à l'article premier doivent s'assurer la collaboration d'un médecin qui procédera aux examens et constatations prévus à l'article 4.

La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

ART. 4. — Seuls peuvent être employés aux travaux visés à l'article premier ou appelés à séjourner d'une façon habituelle dans les locaux où ces travaux sont effectués, les ouvriers ou les

employés dont l'aptitude aux travaux comportant le risque d'intoxication benzolique est constatée par une attestation du médecin. Cette attestation valable pour deux mois à compter de la date de l'embauchage doit être ultérieurement renouvelée de six mois en six mois.

Le chef d'établissement est tenu de faire examiner par le médecin, sans attendre une visite périodique, toute personne employée à ces travaux ou travaillant dans les locaux où ils sont effectués, qui se déclare indisposée par lesdits travaux.

Si le médecin constate qu'un travailleur occupé dans un local où s'effectuent lesdits travaux est atteint d'une des maladies énumérées au tableau du benzolisme professionnel, annexé à l'arrêté du directeur des travaux publics du 31 mai 1943, pris pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail, tout le personnel occupé dans le même local doit faire l'objet d'un examen général clinique et hématologique par le médecin. Cet examen sera renouvelé tous les deux mois, tant que seront constatés des cas de maladie professionnelle imputables à l'utilisation des produits benzoliques.

Les examens médicaux, prévus aux alinéas précédents, comporteront obligatoirement un examen clinique complet, ainsi qu'un examen hématologique portant notamment sur la numération globulaire, l'aspect des globules rouges, la valeur globulaire, la formule leucocytaire, le signe du lact, le temps de saignement.

ART. 5. — Un registre spécial tenu, constamment à jour mentionne pour chaque ouvrier ou employé :

1^o Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;

2^o Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences, les indications que pourraient contenir ces certificats et la mention du médecin qui les a délivrés ;

3^o Les attestations délivrées par le médecin de l'établissement par application de l'article 4.

Ce registre doit être mis à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 6. — Les chefs d'établissement sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux de travail et en caractères facilement lisibles :

1^o Le nom et l'adresse du médecin chargé de procéder aux examens ;

2^o Un avis indiquant les dangers du benzolisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter

le retour. Les termes de cet avis seront fixés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales.

ART. 7. — Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales rappellera, à titre indicatif, les symptômes de l'intoxication benzolique à la recherche desquels s'attachera particulièrement la surveillance médicale prévue par les articles 3 et 4.

Le texte de cet arrêté sera remis par le chef d'établissement au médecin désigné à l'article 3. Il sera transcrit en tête du registre spécial visé à l'article 5.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le trentième jour qui suivra la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté directeur prévu à l'article premier.

Fait à Rabat, le 26 kouda 1371 (18 août 1952).

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 26 août 1952
fixant la liste des travaux industriels pour l'exécution desquels des mesures d'hygiène doivent être observées dans le but d'éviter l'intoxication benzolique.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique ;
Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée comme suit, la liste des travaux industriels exposant le personnel à l'action des vapeurs d'hydrocarbures benzéniques et entraînant l'assujettissement des établissements où ils sont exécutés aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1952 relatif à la prévention de l'intoxication benzolique :

Préparation, extraction, rectification, dénaturation de benzols ;
Emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés ;

Extraction des matières grasses ; dégraissage des os, peaux ; cuirs, fibres textiles, tissus ; nettoyage à sec, dégraissage des pièces métalliques et de tous autres objets souillés de matières grasses ;

Préparation de dissolution de caoutchouc, manipulation et emploi de ces dissolutions ; tous autres emplois de benzols comme dissolvants du caoutchouc, de ses dérivés ou de ses succédanés ;

Fabrication et application des vernis, peintures, émaux, mastics, encres, produits d'entretien renfermant des benzols ; fabrication de similicuir, encollage de la rayonne ou autres fibres au moyen d'enduits renfermant des benzols ; emploi divers de benzols comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques ;

Autres emplois des benzols ou des produits en renfermant, comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants ; filtration, concentration des solutions dans les hydrocarbures benzéniques, essorage et séchage des substances préalablement dissoutes ; emploi des dissolutions diverses renfermant des benzols ;

Emploi des benzols comme déshydratants des alcools et autres substances liquides ou solides ;

Emploi des benzols comme dénaturants ;

Préparation des carburants renfermant des hydrocarbures benzéniques ; transvasement, manipulation de ces carburants lorsque ces opérations ne s'effectuent pas en plein air.

Pour l'application du présent arrêté, le terme « benzol » désigne des hydrocarbures benzéniques, purs ou mélangés, distillant au-dessous de 200 degrés.

ART. 2. — Toutefois, les travaux énumérés à l'article premier n'entraîneront pas l'assujettissement aux dispositions de l'arrêté viziriel précité du 18 août 1952 lorsque la fraction distillant avant 200 degrés des produits utilisés pour leur exécution ne renfermera pas plus de 5 % d'hydrocarbures benzéniques.

Rabat, le 26 août 1952.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 26 août 1952
portant dispense des obligations prévues par l'arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pourront être dispensés de l'assujettissement aux obligations prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1952, dans les conditions déterminées par ledit arrêté, les chefs d'établissement dont les produits ou le matériel sont utilisés dans les conditions ci-après :

1° Lorsqu'il résulte d'une déclaration écrite à l'inspecteur divisionnaire du travail, effectuée sous leur responsabilité, par lettre recommandée, que les hydrocarbures benzéniques employés au cours des travaux comportant l'assujettissement à l'arrêté viziriel précité du 18 août 1952, ont une courbe de distillation telle qu'au moins 90 % en volume passent à la distillation au-dessus de 145°, sans que plus de 1 % distille au-dessous de 130°, et que ces hydrocarbures ne sont pas utilisés à une température supérieure à la température ambiante ;

2° Lorsque les travaux comportant l'assujettissement à l'arrêté viziriel précité du 18 août 1952 sont effectués à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Rabat, le 26 août 1952.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 27 août 1952
fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du benzolisme.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique ;
Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'avis dont l'affichage est prescrit par l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1952, devra être conforme au texte ci-après.

Rabat, le 27 août 1952.

R. MARGAT.

« rière ou égale à 600.000 francs, d'un tiers pour la portion supérieure à 600.000 francs et inférieure ou égale à 800.000 francs, « sans limitation sur la portion supérieure à 800.000 francs. »

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux rémunérations qui viendront à échoir à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, même si elles ont fait l'objet de saisie-arrêt ou de cession signifiée avant cette date.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1369 (27 janvier 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 16 janvier 1950 (26 rebia I 1369) relatif aux précautions à prendre par les travailleurs qui emploient le ciment à prise rapide.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur tout chantier et dans tout autre établissement industriel où il est employé du ciment à prise rapide, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants d'établissements industriels sont tenus d'apposer en un endroit apparent et facilement accessible, autant que possible dans les bureaux où il est procédé à la paie du personnel, une affiche indiquant les prescriptions hygiéniques à observer dans l'emploi du ciment à prise rapide.

Le texte de cette affiche est déterminé par arrêté du directeur du travail et des questions sociales pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille. Il est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

L'affichage de ce texte sera obligatoire à partir du cinquantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants visés à l'article premier sont tenus :

a) De mettre à la disposition des ouvriers les moyens de protection contre l'action du ciment sur les travailleurs, notamment brassières, enduits aptes à s'opposer à cette action, lunettes pour les travaux exécutés sous plafond ;

b) Lorsqu'un ouvrier cimentier est atteint d'irritation étendue de la peau, de le soumettre dans les quarante-huit heures à un examen médical aux frais de l'employeur.

ART. 3. — Le délai minimum prévu à l'article 3a du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) pour l'exécution des mises en demeure fondées sur les dispositions du paragraphe a) de l'article 2, est fixé à quinze jours.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1369 (16 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 janvier 1950 déterminant les termes de l'affiche indiquant les prescriptions hygiéniques à observer dans l'emploi du ciment à prise rapide.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1950 relatif aux précautions à prendre par les travailleurs qui emploient le ciment à prise rapide ;
Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'affiche prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1950 indiquant les prescriptions hygiéniques à observer dans l'emploi du ciment à prise rapide doit reproduire, en caractères facilement lisibles, le texte annexé au présent arrêté.

Rabat, le 31 janvier 1950.

R. MARGAT.

**

ANNEXE.

Prescriptions hygiéniques à observer
dans l'emploi du ciment à prise rapide.

Une maladie de peau spéciale étant, bien qu'assez rare, produite chez certains ouvriers prédisposés, par le contact avec le ciment des parties découvertes du corps, les prescriptions suivantes doivent être observées par les ouvriers :

1° En vue de se protéger les mains, les bras et éventuellement le visage, il est recommandé de faire usage des moyens de protection mis à leur disposition ;

2° Il est instamment recommandé aux ouvriers de procéder, sur les lieux mêmes du travail, aux soins de propreté corporelle que rend particulièrement nécessaires l'action irritante du ciment ; les moyens d'assurer la propreté individuelle sont, à cet effet, mis à leur disposition par les entrepreneurs.

Lorsqu'un ouvrier cimentier est atteint d'irritation étendue de la peau et si le médecin reconnaît la maladie spéciale du ciment, il est prudent de ne plus occuper l'ouvrier à des travaux le mettant en contact avec le ciment. Il a été en effet constaté que l'ouvrier qui a souffert de cette maladie est généralement exposé à des rechutes s'il reprend le travail du ciment.

Arrêté viziriel du 27 janvier 1950 (8 rebia II 1369) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur les chantiers où s'exécutent les travaux dans l'air comprimé, les chefs d'industrie, directeurs ou préposés sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345), de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

CHAPITRE 4. — Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques		6r5.000
— 5. — Recettes téléphoniques		3.420.000
— 6. — Radiodiffusion		410.000
— 7. — Recettes diverses et accidentelles ..		40.300
— 8. — Fonds de concours divers		Mémoire
— 9. — Reversement sur les dépenses budgétaires		Mémoire
— 10. — Subvention pour déficit d'exploitation		1.349.881
— 11. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos		Mémoire
— 12. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés		Mémoire
TOTAL des recettes de la première partie		7.691.181

TROISIÈME PARTIE. — Recettes avec affectation spéciale.

Art. 1 ^{er} . — Versements particuliers pour établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques et aménagement de locaux correspondants	250.000
TOTAL des recettes de la 3 ^e partie	250.000

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	4.714.259
— 2. — Matériel et dépenses diverses	2.072.517
— 3. — Remboursement des avances du Trésor, charges financières	194.405
— 4. — Dépenses imprévues	710.000
— 5. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire
— 6. — Dépenses d'exercices périmés	Mémoire
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement	"
TOTAL des dépenses de la première partie	7.691.181

TROISIÈME PARTIE. — Dépenses sur recettes avec affectation spéciale.

Art. 1 ^{er} . — Établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt public et privé et aménagement de locaux correspondants	250.000
TOTAL des dépenses de la troisième partie	250.000

Décret n° 2-56-467 du 9 hija 1375 (18 juillet 1956)
déterminant les mesures particulières de prévention du manganisme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 hija 1356 (18 février 1938) portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles ;

Sur la proposition du ministre de la production industrielle et des mines,

MÉRÈRE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux mines de manganèse et aux dépendances légales de ces mines.

ART. 2. — Des arrêtés du ministre de la production industrielle et des mines, pris après avis du ministre de la santé, fixent les mesures générales ou particulières qui doivent être prises pour protéger les ouvriers contre les poussières de manganèse :

a) soit en réduisant au minimum la production de poussière et en assainissant l'atmosphère ;

b) soit en protégeant individuellement les ouvriers, dans le cas où l'empeusement de l'atmosphère n'a pas été réduit par application des dispositions prises au paragraphe a).

ART. 3. — A proximité des sièges d'extraction groupant plus de deux cents ouvriers, des bains-douches à eau chaude avec vestiaire en nombre suffisant sont mis à la disposition du personnel.

Ils doivent être séparés des locaux de travail, se prêter au nettoyage de leur sol et de leurs parois, être éclairés, bien aérés, chauffés si besoin est, et tenus en état constant de propreté.

Les vestiaires sont munis de sièges et d'un équipement permettant au personnel de mettre individuellement en dépôt, sous la garantie d'une serrure ou d'un cadenas, les vêtements qu'il enlève en arrivant au travail et ceux qu'il met pour le travail.

ART. 4. — Tout travailleur occupé dans une mine de manganèse ou ses dépendances légales est soumis à des visites médicales périodiques. Le périodicité de ces visites est fixée suivant les types de chantiers par arrêté du ministre de la production industrielle et des mines, pris après avis du ministre de la santé.

Pour les chantiers possédant un médecin à temps plein, la première visite médicale doit être effectuée avant l'embauchage du travailleur. Pour les autres chantiers cette visite doit intervenir lors du premier passage d'un médecin dans l'établissement et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'embauchage du travailleur.

Chaque visite donne lieu à l'établissement d'un certificat précisant si le travailleur est médicalement apte à l'emploi qu'il occupe ou qu'il doit occuper. Le certificat peut mentionner l'aptitude à travailler soit dans tous les chantiers, soit dans certains d'entre eux seulement.

ART. 5. — L'affectation d'un travailleur à certains types de chantiers d'exploitation ou d'ateliers de traitement mécanique de minerais définis par arrêté du ministre de la production industrielle et des mines, après avis du ministre de la santé, est subordonnée à la délivrance préalable d'un certificat d'aptitude.

ART. 6. — En dehors des visites périodiques, le chef d'établissement est tenu de faire examiner tout ouvrier indisposé par le travail auquel il est occupé, ainsi que tout ouvrier qui a cessé le travail plus d'une semaine pour cause de maladie dûment constatée.

ART. 7. — Il est interdit à l'employeur d'occuper ou de continuer à occuper un travailleur dans des chantiers pour lesquels il a été reconnu inapte.

ART. 8. — Les employeurs doivent s'assurer la collaboration d'un médecin pour procéder aux examens médicaux prescrits au présent décret. La rémunération de ce médecin est à la charge de l'employeur.

Le nom du médecin et la désignation du lieu des examens sont affichés en français et en arabe dans un endroit apparent des locaux de travail.

Des arrêtés du ministre de la santé fixent les termes des recommandations à faire au médecin chargé d'effectuer les visites.

ART. 9. — Un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition des agents chargés du contrôle des mines, mentionne pour chaque ouvrier :

1° la date d'embauchage ;

2° les dates des visites médicales effectuées en exécution du présent arrêté ;

3° les attestations établies à l'issue de ces visites ;

4° pour chacune des affectations successives les dates du début et de la fin, la durée totale de présence effective, le type de chantier et la nature du travail habituellement effectué ;

5° les dates et les durées d'absence pour cause de maladie quelconque.

ART. 10. — Des arrêtés du ministre de la production industrielle et des mines, pris après avis du ministre de la santé, fixent les modalités particulières d'application du présent décret et notamment la nature des renseignements qui devront être fournis par chaque employeur pour permettre de suivre l'évolution du risque.

ART. 11. — Le présent décret entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hïja 1375 (18 juillet 1956).

BEKKAÏ.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-56-197 du 20 ramadan 1375 (2 mai 1956) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la rue du pacha Benkerroum », à Oujda.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 8 moharrem 1373 (18 septembre 1953) ;

Vu le dahir du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1360 (1^{er} décembre 1911) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la rue du pacha Benkerroum », à Oujda ;

Vu le procès-verbal de la séance, tenue le 25 mai 1954, par la commission syndicale de l'Association des propriétaires urbains du quartier dit « de la rue du pacha Benkerroum », à Oujda ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRET :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises, le 25 mai 1954, par la commission syndicale de l'Association des propriétaires urbains du quartier dit « de la rue du pacha Benkerroum », à Oujda, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre syndical de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1375 (2 mai 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-519 du 23 kaada 1375 (2 juillet 1956) concernant la création et la publication du journal mensuel « El Fann ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 rebïa I 1364 (19 février 1945) formant complément du dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu la demande posée par M. Larbi Bennani, à la date du 23 mai 1956, demeurant à Rabat, rue El-Gza, n° 222, à l'effet d'être autorisé à publier, sous le titre *El Fann*, un journal mensuel imprimé en langue arabe, dont il est gérant,

DÉCRET :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication du journal mensuel *El Fann*, imprimé en langue arabe, dans les conditions fixées par les dahirs susvisés des 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 6 rebïa I 1364 (19 février 1945), et en conformité des engagements pris par le gérant, M. Larbi Bennani, dans sa demande d'autorisation du 23 mai 1956.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1375 (2 juillet 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-520 du 23 kaada 1375 (2 juillet 1956) concernant la création et la publication du journal hebdomadaire « Chabab ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 rebïa I 1364 (19 février 1945) formant complément du dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu la demande posée par M. Guedira Abdelhakim, demeurant à Rabat, rue Loursouli, n° 3, à la date du 16 juin 1956, à l'effet d'être autorisé à publier sous le titre *Chabab*, un journal hebdomadaire imprimé en langue arabe, dont il est gérant.

DÉCRET :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication du journal hebdomadaire *Chabab*, imprimé en langue arabe, dans les conditions fixées par les dahirs susvisés des 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 6 rebïa I 1364 (19 février 1945), et en conformité des engagements pris par le gérant, M. Guedira Abdelhakim, dans sa demande d'autorisation du 16 juin 1956.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1375 (2 juillet 1956).

BEKKAÏ.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Sont promus :

Sous-directeurs hors classe (indice 650) :

Du 1^{er} avril 1956 : MM. Papillon-Bonnot Henri et Bouix Henri ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Villar Louis.

sous-directeurs de 1^{re} classe :

Chef de bureau hors classe (A.H. indice 500) du 4 août 1956 :

M. Lorin Gabriel, chef de bureau de 1^{re} classe ;

Inspecteur du matériel de 3^e classe du 15 janvier 1955 : M. Ansart Marcel, inspecteur du matériel de 4^e classe ;

Secrétaires d'administration principaux, 1^{er} échelon :

Du 13 décembre 1954 : M. Becker Jacques ;

Du 24 janvier 1956 : M. Vernouillet Jacques,

secrétaires d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon ;

**Arrêté du ministre des travaux publics
du 16 août 1956**

fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 25 octobre 1952 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 29 novembre 1948 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés des 30 mars 1949, 8 janvier 1951, 31 mai 1951, 11 mars 1952, 3 septembre 1953 et 31 octobre 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs fixés par l'article premier de l'arrêté du 29 novembre 1948, tels qu'ils ont été modifiés par arrêté du 3 septembre 1953 et majorés par arrêté du 31 octobre 1955, sont à nouveau majorés de 15 % à compter du 21 août 1956.

Rabat, le 16 août 1956.

M'HAMED DOUIRI.

Références :

- Dahir du 23-12-1937 (R.O. n° 1315, du 7-1-1938, p. 2) ;
- du 25-2-1941 (R.O. n° 1490, du 7-3-1941, p. 243) ;
- Arrêté résidentiel du 25-2-1941 (R.O. n° 1480, du 7-3-1941, p. 247) ;
- Arrêté du secrétaire général du 29-11-1948 (R.O. n° 1884, du 3-12-1948, p. 1303) ;
- du 30-3-1949 (R.O. n° 1902, du 8-4-1949, p. 463) ;
- du 8-1-1951 (R.O. n° 1974, du 12-1-1951, p. 37) ;
- du 31-5-1951 (R.O. n° 2014, du 1-6-1951, p. 859) ;
- du 11-3-1952 (R.O. n° 2057, du 28-3-1952, p. 464) ;
- Arrêté résidentiel du 25-10-1952 (R.O. n° 2088, du 31-10-1952, p. 1502) ;
- Arrêté du secrétaire général du 3-9-1953 (R.O. n° 2133, du 11-9-1953, p. 1269) ;
- du 31-10-1955 (R.O. n° 2245, du 4-11-1955, p. 1647).

Arrêté du ministre des travaux publics du 16 août 1956 fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 25 octobre 1952 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 29 novembre 1948 fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés des 30 mars 1949, 31 mai 1951, 11 mars 1952, 15 mars 1954 et 31 octobre 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs fixés par l'article premier de l'arrêté du 29 novembre 1948, tels qu'ils ont été modifiés par arrêté du 15 mars 1954 et majorés par arrêté du 31 octobre 1955, sont à nouveau majorés de 15 %, à compter du 21 août 1956.

Rabat, le 16 août 1956.

M'HAMED DOUIRI.

Références :

- Dahir du 23-12-1937 (R.O. n° 1315, du 7-1-1938, p. 2) ;
- du 25-2-1941 (R.O. n° 1490, du 7-3-1941, p. 243) ;
- Arrêté résidentiel du 25-2-1941 (R.O. n° 1480, du 7-3-1941, p. 247) ;
- Arrêté du secrétaire général du 29-11-1948 (R.O. n° 1884, du 3-12-1948, p. 1303) ;
- du 30-3-1949 (R.O. n° 1902, du 8-4-1949, p. 463) ;
- du 31-5-1951 (R.O. n° 2014, du 1-6-1951, p. 859) ;
- du 11-3-1952 (R.O. n° 2057, du 28-3-1952, p. 464) ;
- Arrêté résidentiel du 25-10-1952 (R.O. n° 2088, du 31-10-1952, p. 1502) ;
- Arrêté du secrétaire général du 3-9-1953 (R.O. n° 2133, du 11-9-1953, p. 1269) ;
- du 31-10-1955 (R.O. n° 2245, du 4-11-1955, p. 1647).

Arrêté du ministre de la production industrielle et des mines du 17 moharrem 1376 (24 août 1956) relatif aux visites médicales pour la prévention du manganisme.

**LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,**

Vu le décret du 9 hija 1375 (18 juillet 1956) déterminant les mesures particulières de prévention du manganisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La périodicité des visites médicales prévues à l'article 4 du décret susvisé est définie ci-dessous selon les types de chantiers ou d'ateliers auxquels sont occupés les travailleurs :

Périodicité 3 mois :

a) chantiers souterrains où est pratiquée la perforation mécanique dans le minerai de manganèse ;

b) ateliers de concassage, broyage, criblage, épuration pneumatique de minerai de manganèse ;

Périodicité 6 mois :

c) chantiers souterrains autres que ceux prévus au paragraphe a) ci-dessus ;

Périodicité 1 an :

d) chantiers et ateliers de surface autres que ceux prévus au paragraphe b) ci-dessus.

ART. 2. — Est subordonnée à la délivrance préalable d'un certificat médical d'aptitude, dans les conditions de l'article 5 du décret susvisé, l'affectation d'un travailleur aux chantiers ou ateliers dont les types sont désignés ci-après :

a) chantiers souterrains d'exploitation où est pratiquée la perforation mécanique dans le minerai de manganèse ;

b) ateliers de traitement mécanique des minerais de manganèse comportant concassage, broyage, criblage, épuration pneumatique ou agglomération de ces minerais.

En cas de difficulté de classification, les chantiers ou ateliers entrant dans les catégories ci-dessus seront désignés pour chaque exploitation par le chef du service des mines.

Rabat, le 17 moharrem 1376 (24 août 1956).

THAMI OUAZZANI.

Arrêté du ministre de la santé du 24 août 1956 fixant les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication par le manganèse.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret du 9 hija 1375 (18 juillet 1956) déterminant les mesures particulières de prévention du manganisme,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le texte ci-dessous devra être transcrit en tête du registre spécial prévu à l'article 9 du décret susvisé du 9 hija 1375 (18 juillet 1956) déterminant les mesures particulières de prévention du manganisme applicables dans les entreprises d'extraction de minerai de manganèse et dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication par le manganèse :

*Recommandations concernant les visites médicales
du personnel exposé à l'intoxication par le manganèse.*

I. Lors de l'examen d'embauchage, il est recommandé d'exclure des travaux susceptibles de provoquer l'intoxication par le manganèse, les sujets dont l'état organique laisse présumer qu'ils supporteront mal l'imprégnation par le manganèse.

Seront considérés comme inaptes, les sujets atteints :

de lésions des émonctoires : foie, reins ;

de lésions sanguines ;

d'affections pulmonaires évolutives ;

de lésions organiques du système nerveux (ou présentant des antécédents méningés ou encéphalitiques).

II. Au cours des examens ultérieurs :

1° Il est conseillé, au cours des visites périodiques, de porter une attention particulière aux troubles énumérés ci-dessous et de pratiquer les tests suivants :

Au cours de l'interrogatoire :

noter les troubles de la parole et rechercher la diminution ou la disparition de la mimique. Par la même occasion, relever les signes d'hyperémotivité ;

rechercher l'hypertonie, les tremblements des extrémités, les troubles de l'équilibre ;

Dans un deuxième temps, soumettre le sujet à une série de tests comportant :

un essai de marche lente et accélérée, en avant et à reculons. Cet essai sera complété par une marche en plan incliné ou, de préférence, une montée à l'échelle verticale ;

un demi-tour à l'arrêt et en marche ;

une épreuve de poussée de Foix et Thévenard ;

un essai d'accroupissement ;

la recherche de l'adiadococinésie (avec l'épreuve des marionnettes) ;

le soulèvement d'un poids ;

accessoirement, si l'instruction générale du sujet s'y prête, une épreuve d'écriture ;

2° L'examen clinique sera obligatoirement complété par l'établissement de la formule leucocytaire, en apportant une attention spéciale aux taux des lymphocytes ;

3° Il y aura lieu de considérer comme inaptes les sujets présentant, groupés, certains des signes d'intoxication suivants :

faciès figé ;

troubles de la parole ;

accentuation de la lenteur et de la maladresse du mouvement ;

rires et pleurs spasmodiques ;

tremblements ;

hypertonie musculaire ;

exagération des réflexes tendineux ;

troubles de la démarche ;

troubles de l'équilibre ;

déformation des mains ou des pieds ;

inversion de la formule leucocytaire ;

4° Il y aura lieu de surveiller spécialement les sujets présentant notamment les signes subjectifs d'intoxication suivants :

asthénie, somnolence, anorexie, excitation psychique, douleurs musculaires, hypogénésie, céphalées.

Pour ces sujets placés sous surveillance spéciale, il est recommandé de pratiquer la détermination du métabolisme de base, de procéder au dosage des dix-sept stéroïdes urinaires et au dosage du manganèse dans le sang.

Seront considérés comme suspects, les sujets présentant un ou plusieurs des signes suivants :

inversion de la formule leucocytaire ;

augmentation du métabolisme basal ;

diminution du taux des dix-sept stéroïdes urinaires ;

une manganémie supérieure à 300 gammes ‰.

S'il coexiste chez un même sujet des signes cliniques et des modifications biologiques, les examens seront répétés à brève échéance (30 jours). En cas d'accentuation des signes précités, les sujets seront considérés comme inaptes.

Il y a lieu de souligner que l'inaptitude aux travaux susceptibles d'exposer à l'intoxication par le manganèse n'est pas nécessairement une inaptitude à tout autre travail.

Toutes les possibilités de reclassement professionnel au sein de l'entreprise, ou, à défaut, en dehors de celle-ci, doivent être examinées chaque fois qu'un changement d'emploi s'avère indispensable.

Rabat, le 24 août 1956.

D' FARAJ.

Arrêté du ministre de l'Agriculture et des forêts du 24 juillet 1956 complétant les arrêtés des 20 février et 4 avril 1956 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1956-1957.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche fluviale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement sur l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 20 février 1956 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1956-1957, notamment ses articles 10, 11, 12 et 14 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1956 modifiant et complétant l'arrêté précité du 20 février 1956,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 4 avril 1956 est complété ainsi qu'il suit :

- « La liste des plans d'eau
- « Amrass 1, du 14 juillet au 16 septembre inclus ;
- « Zerrouka 2, du 15 août au 7 octobre inclus. »

Rabat, le 24 juillet 1956.

ARMED BEN MANSOUR.

Arrêté du ministre de l'Agriculture et des forêts du 24 juillet 1956 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1956-1957.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

A. PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODS DE CHASSE.

ART. 2. — Sur le territoire de la zone sud de l'Empire chérifien, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et les modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier :

Décision du secrétaire général, du Protectorat du 6 mai 1952 fixant la somme forfaitaire à verser par le demandeur en autorisation d'installation d'un établissement insalubre, incommode ou dangereux.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 6 ;

Vu la décision du 13 octobre 1950 fixant à 8.000 francs la somme forfaitaire à verser par le demandeur en autorisation d'installation d'un établissement insalubre, incommode ou dangereux ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La somme forfaitaire à verser par le demandeur en autorisation d'installation d'un établissement insalubre, incommode ou dangereux de 1^{re} ou 2^e catégorie est fixée uniformément à 11.000 francs, quelle que soit la situation de l'établissement.

ART. 2. — La présente décision abroge et remplace la décision susvisée du 23 octobre 1950.

ART. 3. — La présente décision produira effet dès sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 mai 1952.

GEORGES HUTIN.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 23 avril 1952 (28 rejeb 1371) fixant, pour l'année 1952, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1952, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en vertu de l'article 2 du dahir susvisé du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), du chef de tous les patentables non marocains inscrits sur les rôles, à l'exclusion des patentables exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien, dentiste, infirmier, géomètre-expert ou topographe, ingénieur civil, interprète, chef d'institution, médecin, maîtreur-vérificateur, vétérinaire :

Pour les chambres de Rabat et Casablanca : quinze (15) ;

Pour les autres chambres : dix-huit (18).

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1371 (23 avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 23 avril 1952 (28 rejeb 1371) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements industriels ou commerciaux où sont manipulés, à l'état brut, des peaux, poils, crins, soies de porcs, laines, cornes, os ou autres dépouilles provenant d'animaux susceptibles d'être atteints d'infection charbonneuse, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants, sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345), de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

Doivent être considérés comme à l'état brut, pour l'application du présent arrêté, les produits ou dépouilles qui n'ont pas subi les opérations ci-dessous :

Pour les crins, poils et soies de porcs : étuvage à 103 degrés pendant une heure ou séjour de deux heures dans l'eau bouillante, ou blanchiment ;

Pour les peaux : jannage ;

Pour les laines : dégraisage industriel ;

Pour les os et cornes : étuvage à 103 degrés pendant une heure ou séjour de deux heures dans l'eau bouillante, ou traitement par des antiseptiques actifs.

Pourront être également admis tous les autres procédés de désinfection que le directeur du travail et des questions sociales, après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, recommandera équivalents.

ART. 2. — Le chef d'entreprise doit s'assurer à ses frais la collaboration d'un médecin qui procédera aux examens et constatations ci-après, la rémunération de ce médecin étant à la charge de l'employeur :

Dès que les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, ont connaissance qu'un ouvrier est atteint, soit d'un bouton, soit d'une coupure, écorchure ou gerçure non cicatrisée après trois jours de pansement à l'usine, ils doivent le faire examiner immédiatement par le médecin qui indique les soins nécessaires. Le nom, l'âge de l'ouvrier, le travail auquel il était occupé, l'origine des matières reconnues susceptibles d'avoir déterminé l'infection, ainsi que le résultat des constatations du médecin, sont inscrits sur un registre spécial.

Chaque établissement doit être pourvu d'une boîte de secours constamment tenue en bon état, placée dans un local facilement accessible et contenant les médicaments et objets de pansement déterminés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille. Cet arrêté déterminera, en outre, les termes des recommandations aux employeurs et à leurs préposés pour les premiers soins à donner au personnel exposé à l'infection charbonneuse.

ART. 3. — Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, sont tenus de mettre à la disposition du personnel ouvrier des tabliers et jambières imperméables pour toutes les opérations où le corps est exposé à être mouillé par les eaux employées au travail des produits ou dépouilles désignés à l'article premier.

ART. 4. — Doivent être considérées comme dangereuses, pour l'application de l'article 5 ci-après, les industries suivantes, quand elles mettent en œuvre des matières provenant des régions qui seront désignées par un arrêté du directeur du travail et des questions sociales, après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts :

1° La préparation des crins ;

2° Le délainage et le lavage, le triage des laines ;

3° La mégisserie, la tannerie, la pelletterie ;

4° Le triage et le travail des os et des cornes.

Sont considérés également comme dangereux, pour l'application du même article, le déballage, les manutentions et les autres opérations effectuées à sec, avant désinfection, sur les matières énumérées à l'article premier et provenant des régions déterminées par l'arrêté ci-dessus prévu.

Art. 5. — Dans les parties d'établissement spécialement affectées à l'exercice des industries ou à l'exécution des travaux dangereux définis par l'article 4, les précautions ci-après doivent être observées.

Dans les ateliers, le sol sera formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage. Les murs seront recouverts soit d'un enduit permettant un lavage à fond, soit d'un badigeon à la chaux.

Ce badigeon sera refait toutes les fois qu'il sera nécessaire et, notamment, lorsqu'un cas de charbon se sera manifesté. Les tables, établis et sièges, de même que le sol et les murs, seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire au moyen d'une solution désinfectante. Les outils seront soumis à des désinfections fréquentes.

Dans les magasins où sont déposés les matières visées à l'article premier, tout emplacement temporairement inutilisé doit être nettoyé avec emploi d'une substance désinfectante.

Pour les laines, crins, soies de porcs et poils, les manipulations seront faites, autant que possible, en vase clos.

Pour les matières visées à l'alinéa précédent, les manipulations qu'il est impossible de faire en vase clos, comme l'ouverture des ballots et, s'il y a lieu, l'époussiérage, doivent être faites dans des conditions qui permettent de recueillir tous les débris et de les détruire ultérieurement.

Les vestiaires-lavabos à l'usage des ouvriers seront établis en dehors des locaux où s'effectuent des opérations dangereuses.

Ces vestiaires-lavabos seront pourvus de cuvettes ou de robinets en nombre suffisant, d'eau en abondance ainsi que de savon, et, pour chaque ouvrier, d'une serviette remplacée au moins une fois par semaine. Ils seront pourvus, en outre, d'armoires ou de casiers fermés à clef ou par un cadenas, et divisés en deux compartiments, de façon que les vêtements de ville soient séparés des vêtements de travail.

A défaut d'armoire individuelle divisée en deux compartiments, tout ouvrier disposera de deux patères placées sur les côtés opposés du vestiaire et destinées à recevoir l'une les vêtements de ville, l'autre les vêtements de travail. Les patères seront séparées par un intervalle de 30 centimètres au minimum.

Le personnel aura à sa disposition des surtouts pour la manutention des marchandises brutes, ainsi que des protège-muques pour le transport de celles de ces marchandises qui devraient être portées sur l'épaule. Sauf impossibilité, toutes les matières brutes seront portées sur chariot ou sur civière.

Art. 6. — Le directeur du travail et des questions sociales peut, par arrêté pris sur le rapport de l'inspecteur du travail, accorder à un établissement, pour un délai déterminé, dispense de tout ou partie des prescriptions de l'article 5 (alinéa 5 et alinéa 6), s'il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène des travailleurs est assurée dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent arrêté.

Art. 7. — Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, sont tenus de faire apposer dans un endroit apparent des locaux de travail :

1° Le texte du présent arrêté ;

2° Un règlement d'atelier faisant obligation aux ouvriers de se servir des divers vêtements de travail et autres effets de travail mis gratuitement à leur disposition ; d'utiliser le vestiaire et les lavabos visés par l'article 5 (alinéas 7, 8 et 9) ; de prendre des soins de propreté à chaque sortie de l'atelier et ne pas apporter d'aliments dans l'atelier de travail ;

3° Une affiche indiquant les dangers du charbon, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter et la nécessité pour les ouvriers de faire la déclaration prévue par l'article 2 ;

4° Le nom et l'adresse du médecin chargé du service médical de l'établissement.

Les termes de l'affiche prévue au paragraphe 3° du premier alinéa du présent article seront fixés par un arrêté du directeur du travail et des questions sociales.

Art. 8. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 33 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (r3 chaabane 1366) est applicable aux prescriptions du présent arrêté énumérées au tableau ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI minimum d'exécution des mises en demeure
Article 5 (alinéas 2, 3, 6, 7)	30 jours
— 5 (alinéas 3, 4, 8, 9)	15 —
— 5 (dernier alinéa)	8 —
— 2 (3 ^e alinéa), article 3	4 —

Fait à Rabat, le 28 rejab 1371 (23 avril 1952).

MORAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 mai 1952 déterminant les termes de l'affiche indiquant les dangers du charbon, ainsi que les précautions à prendre pour éviter cette maladie.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse, notamment son article 7.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'affiche prévue à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1952 et indiquant les dangers du charbon, ainsi que les précautions à prendre pour éviter cette maladie, doit reproduire en caractères facilement lisibles le texte annexé au présent arrêté.

Rabat, le 10 mai 1952.

R. MARGAT.

* *

ANNEXE

MALADIE DU CHARBON (PŪSTULE MALIGNÉ).

Conseils aux ouvriers.

La pustule maligne est une maladie qui peut devenir grave.

Que faut-il faire pour l'éviter ?

Prendre des précautions, surtout quand vous travaillez des marchandises qui peuvent contenir les germes du charbon : cuirs secs ou peaux sèches, crins bruts ou soies brutes, laines brutes, provenant notamment de l'Orient, l'Asie, la Grèce et l'Espagne.

Ces précautions sont les suivantes :

Ne pas se gratter avec les ongles pendant le travail, à la nuque, à la figure, au cou, aux bras. Se nettoyer soigneusement les mains et les ongles en quittant le travail.

Se protéger la nuque avec un surtout quand on porte sur l'épaule des marchandises suspectes.

Toucher immédiatement avec un peu de teinture d'iode et protéger avec un petit pansement les coupures, les écorchures que l'on s'est faites en maniant des marchandises suspectes.

Mais ce qui importe par-dessus tout, c'est que s'il se produit un cas de pustule maligne, il soit reconnu immédiatement et soigné comme il convient.

La pustule maligne commence par un simple bouton, qui n'est pas douloureux. Dès que vous vous apercevrez d'un bouton, montrez-le à votre patron ou votre chef d'atelier ; il vous enverra, s'il a le moindre soupçon, à un médecin compétent.

N'oubliez pas de dire au médecin dans quelle industrie vous travaillez ; demandez-lui si votre bouton n'est pas du charbon. La pustule maligne est si rare qu'il pourrait ne pas y penser.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 mai 1952 déterminant la composition de la boîte de secours dont doit être pourvu chaque établissement dans lequel le personnel est exposé à l'infection charbonneuse, ainsi que les termes des recommandations aux employeurs et à leurs préposés pour les premiers soins à donner à ce personnel.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse,

ARRÊTE :

I. — Composition de la boîte de secours.

ARTICLE PREMIER. — La boîte de secours prévue par l'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1952, doit contenir les objets énumérés ci-dessous.

La boîte de secours doit former convenablement par emboîtement et contenir :

- 1° 30 grammes de teinture d'iode, au titre de codex, dans un flacon à large ouverture fermé par un bouchon à l'émeri vaseliné ;
- 2° Un pinceau placé dans un tube de verre fermé par un bouchon ou un tampon d'ouate.

La teinture d'iode en flacon et le pinceau peuvent être remplacés, soit par la teinture d'iode en ampoules scellées, avec pinceau, pour pansement individuel, soit par l'un des dispositifs permettant sa préparation instantanée :

3° Deux pansements individuels, chaque pansement étant constitué par une enveloppe hermétique et imperméable renfermant une compresse de gaze, une feuille d'ouate, une petite bande de tarlatane, deux épingles de sûreté, le tout aseptique ;

4° Deux paquets fermés de 30 grammes d'ouate hydrophile ;

5° Une bande de tarlatane de 6 centimètres de largeur et de 2 mètres de longueur ;

6° Une paire de ciseaux courbes ;

7° Sérum anticharbonneux liquide ou desséché. La quantité en sera au minimum de 50 cc. en sérum liquide ou la quantité correspondante en sérum desséché. Il sera renouvelé à temps pour être toujours utilisable, et muni de la mention d'origine qui en précise le mode d'emploi ;

8° Une instruction.

II. — Instructions pour l'emploi de la boîte de secours.

Art. 2. — Toute coupure, écorchure ou gerçure doit être traitée immédiatement par un badigeonnage à la teinture d'iode.

Si la plaie est dans les cheveux ou la barbe, il est préférable de couper les poils sans essayer de couper ras.

Aussitôt le badigeonnage fait, panser avec les pièces du pansement individuel : mettre la compresse sèche, la feuille d'ouate, la bande et maintenir fixé avec l'épingle de sûreté.

Ce pansement est essentiellement provisoire et ne saurait retarder l'examen par le médecin.

Toute inflammation, bouton, vésicule, pustule, de même que tout œdème, doivent être soumis sans retard à l'examen du médecin.

Rabat, le 10 mai 1952.

R. MARGAT.

Arrêté viziriel du 23 avril 1952 (28 rejeb 1371)
relatif à l'admission temporaire des fils de fer ou d'acier doux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fils tréfilés en fer et aciers, non alliés courants, ne prenant pas la trampe, de section ronde, peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication d'articles de pointerie.

ART. 2. — Seront seuls admis à déclarer sous le régime de l'admission temporaire les industriels qui disposent de l'outillage nécessaire à la fabrication des articles visés ci-dessus.

ART. 3. — Ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté que les importations d'un poids au moins égal à 10 tonnes.

ART. 4. — Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite d'établir les déclarations d'entrée conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser, dans ces déclarations et par catégories, le poids, la qualité et le diamètre des fils importés.

ART. 5. — Sont seuls admissibles en décharge des comptes les articles de pointerie fabriqués avec des fils de mêmes espèce, qualité et diamètre que ceux importés. Cette dernière condition est considérée comme remplie lorsque les diamètres relevés à la sortie ne diffèrent pas de plus de 10 % de ceux relevés à l'entrée.

Les réexportations ne peuvent être inférieures à 1 tonne.

ART. 6. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler le numéro et la date des déclarations d'entrée. Elles doivent, en outre, préciser, par catégories d'articles, le poids, la qualité et le diamètre des fils entrant dans leur fabrication ainsi que le poids net de métal à imputer sur les comptes d'admission temporaire.

ART. 7. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter, de la date de la vérification douanière.

ART. 8. — La décharge des comptes a lieu poids pour poids, sans allocation de déchet.

Toutefois, lorsque le poids total des articles exportés dans les délais à la décharge d'une déclaration d'entrée accuse un déficit qui ne dépasse pas 5 % du poids pris en charge à l'importation, ce déficit est, simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard au taux légal des intérêts en matière civile et commerciale.

ART. 9. — Les contestations relatives à l'espèce, la qualité ou le diamètre des articles exportés sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont l'expertise est sans appel.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1951 (12 hija 1370) relatif à l'interdiction d'emploi de passivants à base de composés arsenicaux dans les travaux de décapage et de détartrage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'emploi de « passivants » à base de composés arsenicaux, ainsi que des acides passivés au moyen de ces composés, est interdit dans les travaux de décapage et de détartrage.

Fait à Rabat, le 12 hija 1370 (15 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 8 septembre 1951 complétant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé s'appliquent également aux publications « Paris-Paris », « Fanfreluches » et « Midi Panama ».

Rabat, le 8 septembre 1951.

LEUSSIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 3 septembre 1951 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1950.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation à compter du 1^{er} septembre 1951, les neuvième et dixième tranches de vin de la récolte 1950.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 septembre 1951.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 5 septembre 1951 (2 hija 1370) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Razlène (contrôle civil de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 octobre au 20 novembre 1947, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 16 février et 26 février 1951 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Razlène (contrôle civil de Meknès-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur l'aïn Razlène, sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU SUR L'AÏN RAZLÈNE	
	Par usager	Régénération
Domaine public (1)		10/50
Colonel Boyer-Resses	9/50	40/50
Si Ahmed Terrab et consorts	31/50	
		50/50

(1) Débit échappant aux usagers et récupérable par l'attachement des segnas d'irrigation.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 hija 1370 (5 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

* 3° Deux pour cent (2 %) attribués au comité consultatif des courses pour assurer l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes au Maroc ;

* 4° Huit pour cent (8 %) en faveur des sociétés ayant organisé les courses sur lesquelles auront porté les opérations du pari mutuel hors des hippodromes au Maroc ;

* 5° Un pour cent (1 %) en faveur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. »

« Article 5. — Le directeur de l'agriculture et des forêts et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

ART. 2. — Ces dispositions sont applicables à compter du premier jour du mois qui suivra la date de publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (7 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (25 chaoual 1372) accordant le bénéfice du régime du drawback aux matières premières utilisées dans la fabrication des caisses en carton ordinaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 octobre 1952 (15 moharrem 1372) relatif au régime du drawback ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice du drawback prévu par le dahir susvisé du 6 octobre 1952 (15 moharrem 1372) est accordé aux produits énumérés ci-après :

Bois de pin ou de sapin, pâte à papier et vieux papiers utilisés pour la fabrication des caisses en carton ordinaire.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Référence :

Dahir du 6-10-1952 (A.O. n° 2982), du 7-11-1952, p. 1528.

Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (26 chaoual 1372) relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux intoxications par l'hydrogène arsénié.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans tout établissement où le personnel est susceptible d'être exposé aux risques d'intoxication par l'hydrogène arsénié, le chef d'établissement, directeur ou gérant est tenu d'apposer en un endroit apparent et facilement accessible, autant que possible dans les bureaux où il est procédé à la paie du personnel, une affiche, en français et en arabe, indiquant les dangers de cette intoxication, ainsi que les précautions à prendre pour la prévenir ou en éviter le retour.

Cette affiche énumérera les travaux pouvant exposer à un dégagement d'hydrogène arsénié. Les termes en seront fixés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 2. — Le chef d'entreprise s'assure la collaboration d'un médecin chargé de la surveillance du personnel exposé aux risques d'inhalation d'hydrogène arsénié.

La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille, fixera les termes des recommandations à faire à ce médecin.

Le texte de cet arrêté sera remis à ce praticien par le chef d'établissement.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le sixième jour qui suivra sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (7 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 juillet 1953 fixant les termes de l'avis indiquant les sources et les dangers de l'intoxication par l'hydrogène arsénié et les moyens de prévenir cette intoxication.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1953 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux intoxications par l'hydrogène arsénié, notamment son article premier ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'affiche prévue par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1953 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux intoxications par l'hydrogène arsénié, devra être conforme au texte ci-annexé.

Rabat, le 22 juillet 1953.

R. MARGAT.

ANNEXE

à l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 juillet 1953 fixant les termes de l'avis indiquant les sources et les dangers de l'intoxication par l'hydrogène arsénié et les moyens de prévenir cette intoxication.

INTOXICATION PAR L'HYDROGÈNE ARSÉNIÉ. — DANGERS. — SOURCES D'INTOXICATION. — MOYENS DE PRÉVENTION.

Dangers.

L'hydrogène arsénié est un gaz extrêmement toxique et insidieux. Il reste très dangereux à de faibles concentrations dans l'atmosphère ; son odeur alliacée n'est pas toujours décelable. Ses effets les plus graves se manifestent généralement après une période d'une durée variable suivant immédiatement la fin de l'exposition au risque d'intoxication.

Pendant cette période, dont la durée peut aller de quelques heures à quelques jours, le malade semble normal ou peu atteint.

Sources d'intoxication.

De très nombreuses opérations industrielles exposent à des dégagements d'hydrogène arsénié.

Le risque d'intoxication doit notamment être pris en considération dans celles où il y a production d'hydrogène, que l'on opère soit en solution acide, soit en solution alcaline, soit par électrolyse, et dans celles où il peut y avoir décomposition d'arséniures.

La production d'hydrogène s'accompagne, en effet, d'un dégagement d'hydrogène arsénié si le milieu renferme des composés arsenicaux, même au titre d'impuretés. Ces dégagements seront à craindre, notamment, dans :

- Le détartrage des chaudières et des canalisations ;
- Le décapage des métaux ;
- Le dessablage des fontes par l'acide fluorhydrique ;
- La récupération de l'étain du fer-blanc ;
- L'attaque acide des poussières des fours à pyrites pour l'obtention du sélénium et du tellure ;
- La précipitation du cuivre par le fer ;
- Le nettoyage des citernes d'acide sulfurique (lavage des boues) ;
- L'attaque de l'aluminium et des alliages légers par des lessives de soude ou de potasse ;
- La galvanoplastie ;
- La charge des accumulateurs.

La décomposition des arséniures par les acides ou par l'eau, lorsqu'il s'agit plus particulièrement d'arséniures alcalins, alcalino-terreux ou d'aluminium, produit également des dégagements d'hydrogène arsénié. Ces dégagements seront à craindre, notamment :

- Dans le lessivage chlorhydrique ou sulfurique de certains minerais arsenicaux (industrie du cobalt principalement) ;
- Dans l'attaque acide des scories de déphosphoration dans l'industrie des engrais ;
- Par action de l'humidité atmosphérique ou de l'eau sur les scories, en particulier dans la métallurgie de l'étain ou du cobalt ;
- Par action de l'humidité atmosphérique ou de l'eau sur les ferro-siliciums ;
- Par action de l'eau sur la cyanamide calcique impure.

Il est à noter que bien souvent le dégagement d'hydrogène arsénié peut être imputé à plusieurs causes simultanées.

Moyens de prévention.

Afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, des intoxications graves, il est indispensable :

D'effectuer toute opération pouvant amener un dégagement accidentel d'hydrogène arsénié dans des locaux parfaitement ventilés ou à l'air libre. Lorsqu'une opération dégage normalement ce gaz toxique, elle doit être effectuée dans un appareil clos ou sous une hotte dotée d'une ventilation empêchant toute pollution de l'atmosphère du local ;

De surveiller la teneur en impuretés arsenicales des produits utilisés, en particulier dans les réactions entre acides et métaux. Une teneur en arsenic atteignant 1 % est extrêmement dangereuse, qu'il s'agisse des métaux et acides mis en contact ou des scories métallurgiques et autres produits susceptibles de dégager de l'hydrogène arsénié sous l'action de l'humidité. Toutefois, des intoxications peuvent se produire avec des teneurs beaucoup plus faibles ;

D'exposer dans le local, durant les opérations susceptibles de dégager de l'hydrogène arsénié, un papier détecteur à l'iodure de mercure et de cadmium préalablement imbibé d'alcool. Le brunissement du papier mettra en évidence la présence du gaz toxique dans l'atmosphère du local et imposera l'évacuation des travailleurs ou le port d'un masque efficace. L'efficacité du papier détecteur est temporaire. Il doit être remplacé fréquemment, au maximum toutes les deux heures ;

De mettre des masques ou appareils respiratoires appropriés à la disposition des travailleurs exposés. Les masques filtrants ne donnent souvent qu'une protection illusoire ; il est donc préférable de recourir aux appareils isolants.

Enfin, tout travailleur devra aller immédiatement consulter le médecin dès l'apparition du moindre trouble.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 juillet 1953 fixant les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques d'inhalation d'hydrogène arsénié.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1953 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication par l'hydrogène arsénié, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

Article unique. — Les chefs d'établissements où s'effectuent des travaux susceptibles d'exposer les travailleurs à une intoxication par l'hydrogène arsénié devront remettre au médecin chargé de la surveillance du personnel le texte ci-annexé.

Rabat, le 22 juillet 1953.

R. MARGAT.

* * *

ANNEXE

à l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 juillet 1953 fixant les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques d'inhalation d'hydrogène arsénié.

RECOMMANDATIONS

CONCERNANT LA SURVEILLANCE MÉDICALE DU PERSONNEL
EXPOSÉ À L'INHALATION D'HYDROGÈNE ARSÉNIÉ.

L'hydrogène arsénié (AsH_3) est un gaz extrêmement toxique, beaucoup plus toxique que l'oxyde de carbone. Il reste très dangereux à de faibles concentrations et si est d'autant plus redoutable que son odeur peut, en pareils cas, passer inaperçue.

Ses effets ne se manifestent qu'après un délai variable allant de quelques heures à deux ou trois jours après la fin de l'exposition aux risques d'inhalation.

Les dangers d'intoxication sont particulièrement à craindre dans :
Le détartrage des chaudières, chauffe-bains, canalisations, etc. ;
Le décapage des métaux ;

Les opérations industrielles qui donnent lieu à production d'hydrogène en milieu pollué par des composés arsenicaux ;
La décomposition des arsénures.

Les risques ne se limitent pas aux opérations industrielles. Ils peuvent également se manifester au cours des travaux artisanaux où ils auront des conséquences d'autant plus fâcheuses qu'elles seront inattendues.

Du point de vue clinique, l'hydrogène arséné ne détermine d'accidents broncho-pulmonaires congestifs et œdémateux qu'à des doses déjà notables.

En général, l'inhalation de quantités réduites provoque uniquement des accidents d'hémolyse.

Les plus sérieux se traduisent par le tableau évocateur d'une hémoglobinurie accompagnée d'anémie, puis d'ictère, d'hépatopégale douloureuse et d'oligurie variable, puis d'anurie avec azotémie.

Les plus discrets ne se manifestent que par des céphalées, des douleurs lombaires et des courbatures, une fatigue tenace, une anémie modérée et généralement des urines hautes en couleur et riches en urobiline.

Il existe toutes les formes intermédiaires. Et il ne faut pas perdre de vue que des céphalées, des nausées, des malaises sans aucun caractère évocateur sont souvent les premiers signes de l'intoxication. Il y aura donc intérêt à prendre en considération ces manifestations initiales pour envisager aussi précocement que possible toutes mesures utiles.

Les travailleurs exposés à des inhalations répétées de petites quantités d'hydrogène arséné peuvent présenter à la longue des troubles analogues à ceux des formes aiguës frustes.

Le diagnostic de l'intoxication par l'hydrogène arséné est facile en cas d'intoxication franche, car ce gaz est le seul susceptible de déterminer une hémolyse aiguë dont les stigmates ne sauraient passer inaperçus. Lorsque le diagnostic d'une forme fruste est incertain, il est recommandé de rechercher l'urobilinurie et de doser au besoin l'arsénurie. Eventuellement, la découverte d'un taux élevé de la bilirubinémie indirecte (bilirubinoglobine), sera un bon témoignage d'un processus d'hémolyse intrafractique.

La thérapeutique, en cas d'accident sérieux, est une véritable urgence médicale (transfusion, oxygénothérapie). En d'autres circonstances, où la symptomatologie de l'intoxication peut être réduite, un diagnostic précoce n'est pas moins indispensable. Il permettra, d'une part, d'orienter le médecin traitant, d'autre part, de préciser le danger et de faire engager les mesures de prévention.

Arrêté résidentiel du 27 juillet 1953 relatif à la formation professionnelle donnée par la direction du travail et des questions sociales.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 16 avril 1940 relatif à la formation professionnelle d'ouvriers spécialistes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1945 portant création d'un centre d'instruction professionnelle, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 8 janvier 1944, 8 janvier 1945, 16 octobre 1945, 25 novembre 1946 et 3 septembre 1948,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

FORMATION PROFESSIONNELLE ACCÉLÉRÉE.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en zone française du Maroc des centres d'instruction professionnelle dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par le directeur du travail et des questions sociales.

ART. 2. — Ces centres ont pour but de former et de perfectionner un personnel ouvrier qualifié destiné à être employé dans les établissements industriels, civils ou militaires, du Maroc.

ART. 3. — L'instruction donnée aux stagiaires tendra à les spécialiser, selon leurs aptitudes, dans une ou plusieurs des professions des catégories ci-après :

a) Mécanicien-motoriste, soudeur, ajusteur, tourneur, forgeron, menuisier, électricien et toutes autres spécialités qui paraîtront nécessaires ;

b) Radio manipulateur et radio dépanneur.

ART. 4. — Les spécialités, les programmes des matières enseignées, les emplois du temps, les modalités de fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur portant organisation administrative et technique de la formation professionnelle établi par le directeur du travail et des questions sociales.

ART. 5. — Le personnel de chaque centre comprend :

- a) Un directeur ;
- b) Des moniteurs instructeurs ;
- c) Un surveillant magasinier ;
- d) Un comptable-secrétaire ;
- e) Du personnel occasionnel.

Ces agents sont recrutés par décision du directeur du travail et des questions sociales qui fixe et modifie le montant de leur rémunération après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat ; ils sont payés sur les crédits ouverts au budget de la direction du travail et des questions sociales.

ART. 6. — Le nombre des stagiaires internes et externes admis dans chaque centre sera fixé chaque année par le directeur du centre en fonction des locaux et du matériel disponibles.

ART. 7. — Les stagiaires des centres devront être âgés de 16 ans au moins et de 30 ans au plus et présenter des aptitudes physiques et psychotechniques suffisantes ; ils passeront à cet effet une visite avant leur admission au centre. Leur admission définitive sera subordonnée :

- a) A un examen probatoire d'instruction générale du niveau du certificat d'études primaires pour les candidats aux diverses sections de formation, et du niveau du brevet élémentaire pour les candidats à la section radio ne justifiant pas de la possession de ce diplôme ;
- b) A la décision d'une commission de recrutement dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

ART. 8. — Les stagiaires pourront être logés, nourris et habillés à titre gratuit.

Les effets d'habillement et objets fournis aux élèves devront être restitués par eux à leur départ du centre.

ART. 9. — Des réquisitions de transport gratuit pourront être délivrées aux stagiaires recrutés en dehors des villes où fonctionnent les centres de formation professionnelle pour rejoindre leur centre d'affectation et en revenir.

ART. 10. — La durée du stage est, en principe, fixée à dix mois ; toutefois, des stages d'une durée inférieure pourront être organisés pour certaines spécialités ; les stagiaires qui auront subi avec succès l'examen de sortie recevront en fin d'études un certificat de formation professionnelle.

ART. 11. — Chaque stagiaire percevra une prime journalière d'apprentissage et une prime journalière d'encouragement ; en outre un pécule journalier sera attribué aux stagiaires ayant satisfait à l'examen de fin de stage ; les taux de ces indemnités seront fixés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales dans les limites ci-après :

Prime d'apprentissage	20 francs
Prime d'encouragement	10 —
Pécule	7 —

En fin de stage, une prime destinée à l'achat d'une caisse d'outillage ou d'ouvrages techniques, d'une valeur respective de 7.000, 5.000 et 3.000 francs, sera attribuée aux trois premiers stagiaires de chaque section et, le cas échéant, de chaque sous-section admis au certificat de formation professionnelle.

Les journées de maladie ou d'incapacité temporaire résultant d'accidents du travail ouvrent également le droit à la prime d'apprentissage et au pécule.

Il y a lieu de souligner que l'inaptitude aux travaux susceptibles d'exposer à l'intoxication saturnine n'est pas nécessairement une inaptitude à tout autre travail.

Toutes les possibilités de reclassement professionnel au sein de l'entreprise ou, à défaut, en dehors de celle-ci, doivent être examinées chaque fois qu'un changement d'emploi s'avère indispensable.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur trente jours après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 septembre 1953.

R. MARGAT.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux poussières arsenicales.

LE GRAND VEIR,

ES CONSEIL RESTAURANT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale,

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 4 novembre 1952 (15 safar 1372), les dispositions du présent arrêté sont applicables aux parties des établissements industriels ou commerciaux dans lesquelles le personnel est exposé, d'une façon habituelle, aux poussières arsenicales, notamment par suite de l'exécution de travaux comportant la fabrication, la manipulation ou l'emploi de l'anhydride arsénieux, des arsénites ou des arsénistes.

ART. 2. — La fabrication par voie sèche des composés arsenicaux se fera dans des appareils clos en marche normale.

Ces appareils seront placés dans des locaux nettement séparés des autres locaux de travail.

Si, pour des raisons d'ordre technique, certains postes de fabrication donnent lieu à des dégagements de poussières, ces postes seront isolés et munis d'un dispositif de captage efficace installé au lieu même de production des poussières.

Il est interdit de laisser pénétrer les ouvriers dans les canalisations pour procéder, d'une façon habituelle, à la récupération de l'anhydride arsénieux.

ART. 3. — La fabrication par voie humide des composés arsenicaux se fera par des procédés propres à éviter les manutentions et, dans la phase sèche terminale, elle se fera en appareils clos ou dans des appareils munis de dispositifs évitant toute propagation de poussières.

Il est interdit de laisser pénétrer les ouvriers dans les appareils servant au séchage de ces composés avant refroidissement des dits appareils.

ART. 4. — Les opérations de broyage, de mélange, d'ensachage et d'emballage des composés arsenicaux se feront de telle sorte que le dégagement de poussières soit supprimé.

ART. 5. — Les sacs ou récipients contenant les composés arsenicaux seront étanches et suffisamment résistants.

Ils seront stockés dans un local ou sur un emplacement isolé, ainsi que les emballages vides ayant contenu ces produits.

ART. 6. — Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage seront imperméables.

Les parois des murs seront lisses.

Le sol sera légèrement incliné dans la direction d'un dispositif d'évacuation ou de récupération des composés arsenicaux.

Le sol des ateliers sera nettoyé journellement par lavage ou par aspiration mécanique.

Les murs seront nettoyés fréquemment de la même façon.

ART. 7. — La manipulation à main nue des composés arsenicaux à l'état sec ou à l'état humide est interdite.

ART. 8. — Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire, ou de consommer aucun aliment ou aucune boisson dans les locaux où se répandent des poussières arsenicales.

Il est interdit également d'y fumer ou d'y laisser fumer.

ART. 9. — Sans préjudice des autres dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté viziriel précité du 4 novembre 1952 (15 safar 1372), les vestiaires, douches et lavabos à l'usage du personnel exposé aux poussières arsenicales, seront aménagés de telle sorte que le passage sous la douche à l'issue de la séance de travail soit rendu obligatoire par la disposition des locaux ; cette obligation de prendre la douche sera, en outre, prévue par le règlement intérieur prescrit par l'article 5 de l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 décembre 1952 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.

En sus des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage prévus par le troisième alinéa de l'article 12 de l'arrêté viziriel précité du 4 novembre 1952 (15 safar 1372), chaque ouvrier devra disposer d'une brosse à ongles.

ART. 10. — Des lavabos pourvus de moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage seront également installés dans les ateliers ou à la sortie de ces derniers.

ART. 11. — Les chefs d'entreprise devront fournir à chaque ouvrier exposé aux poussières arsenicales, une combinaison avec serrage au cou, aux poignets et aux chevilles, ainsi qu'une coiffure hermétique protégeant les cheveux et des chaussures de travail.

En outre, lorsque les conditions de travail nécessiteront l'utilisation de lunettes, de gants ou moufles isolants, de bottes imperméables, de masques ou appareils respiratoires, les chefs d'entreprise pourront être mis en demeure par l'agent chargé de l'inspection du travail d'en munir le personnel exécutant ces travaux.

L'utilisation des dispositifs de protection, visés aux deux alinéas précédents, est obligatoire pour chacun des ouvriers intéressés.

Les chefs d'entreprise assureront le bon entretien des appareils de protection ainsi que le bon entretien et le lavage fréquent de ces effets de travail.

ART. 12. — Les chefs d'entreprise doivent s'assurer la collaboration d'un médecin pour procéder aux examens prescrits à l'article 13.

La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

ART. 13. — Seuls peuvent être employés aux travaux visés à l'article premier, ou être occupés d'une façon habituelle dans les locaux où ces travaux sont effectués, les ouvriers et les employés dont l'aptitude à ces travaux est constatée par une attestation du médecin prévu à l'article 12.

Cette attestation, valable pour un mois à compter de la date d'embauchage, doit être ultérieurement renouvelée de six mois en six mois.

Le chef d'établissement est tenu de faire examiner, sans attendre une visite périodique, tout ouvrier qui se déclare indisposé par le travail auquel il est occupé, ainsi que tout ouvrier absent plus d'une semaine pour cause de maladie ; dans ce dernier cas, il sera procédé à la visite entre le huitième et le douzième jour de l'absence.

ART. 14. — Un registre spécial tenu constamment à jour, mentionne pour chaque ouvrier :

1° Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;

2° Les dates des certificats présentés pour justifier des absences et le nom du médecin qui les a délivrés ;

3° Les attestations formulées par le médecin prévu à l'article 12.

Ce registre doit être mis à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 15. — Les chefs d'établissement sont tenus d'afficher en français et en arabe dans un endroit apparent des locaux de travail :

1° Le nom du médecin chargé de procéder aux examens et le lieu où ces examens seront effectués ;

2° Un avis indiquant les dangers des affections arsenicales, ainsi que les précautions à prendre pour éviter ces affections et en prévenir le retour. Les termes de cet avis seront fixés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, après avis du directeur de la santé publique et de la famille ;

3° Un règlement d'atelier imposant aux ouvriers le respect des dispositions des articles 2 (alinéa 4), 3 (alinéa 2), 7, 8 et 11 (3° alinéa).

ART. 16. — Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille fixera les termes des recommandations à faire au médecin chargé des examens prévus à l'article 13.

Le texte de cet arrêté sera remis au médecin par le chef d'établissement. Il sera transcrit en tête du registre spécial visé à l'article 14.

ART. 17. — La procédure de mise en demeure prévue par l'article 32 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est applicable en ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté indiquées au tableau ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure
Article 2, alinéa 2	1 mois.
— 6, alinéas 1 ^{er} , 2, 3	15 jours.
— 11, alinéa 2	15 —

ART. 18. — Le directeur du travail et des questions sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 *hija* 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers des affections arsenicales ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux poussières arsenicales, notamment son article 15 ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'avis indiquant les dangers des affections arsenicales, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, devra être conforme au texte ci-annexé.

Rabat, le 10 septembre 1953.

R. MARGAT.

* * *

AVIS

Les affections arsenicales.

DANGERS.

Tout travail qui expose à l'action des poussières arsenicales peut entraîner des affections cutanées ou des intoxications.

Les affections cutanées sont les manifestations les plus fréquentes. Elles sont provoquées par l'action caustique des poussières arsenicales. Cette action est favorisée par la sudation et l'humidité.

Certains sujets présentent une susceptibilité spéciale vis-à-vis des composés arsenicaux et peuvent, dans ces conditions, être atteints très peu de temps après leur prise de contact avec ces produits. Cette prédisposition commande l'éloignement définitif du sujet de tout travail mettant en contact avec les composés arsenicaux.

Les intoxications surviennent à la suite de l'absorption des poussières arsenicales lorsque l'ouvrier mange, boit ou fume sans précaution.

L'attention sur ces diverses affections peut être attirée par les démangeaisons, les vomissements répétés et la diarrhée.

MOYENS DE PRÉVENTION.

Les ouvriers doivent se faire examiner périodiquement par le médecin et le consulter dès l'apparition du moindre trouble. Toute plaie ou autre lésion cutanée devra être traitée médicalement dès son apparition pour éviter des accidents tenaces ou des complications.

Les ouvriers ne doivent entraver en aucune manière le fonctionnement des dispositifs de ventilation ou de captage de poussières.

Ils doivent utiliser les vêtements de travail et les moyens de protection appropriés (coiffure, lunettes, gants, chaussures, masques) mis à leur disposition.

Ils doivent toujours se laver les mains avant de se rendre aux W.-C.

Ils ne doivent ni boire, ni manger, ni fumer dans les locaux de travail. La consommation d'aliments et de boissons ne doit se faire qu'à l'extérieur des ateliers et après nettoyage des mains et de la bouche.

A la fin du travail, les ouvriers doivent enlever leurs vêtements de travail, faire usage des douches, laver soigneusement les parties du corps souillées et particulièrement les mains, brosser les ongles qui seront taillés courts.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales du personnel exposé à l'action des poussières arsenicales.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux poussières arsenicales, notamment son article 16 ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le texte ci-annexé devra être transcrit en tête du registre spécial prévu à l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953 concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'action des poussières arsenicales.

Rabat, le 10 septembre 1953.
R. MARGAT.

* *

Recommandations concernant les visites médicales effectuées en vertu de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953.

I. Lors de l'examen d'embauchage, il est recommandé :

1° D'exclure des travaux susceptibles de provoquer l'intoxication arsenicale les ouvriers dont l'état organique laisse présumer qu'ils supporteront mal ces travaux. Ce sont surtout les sujets atteints de lésions organiques du système nerveux et de lésions des émonctoires (foie et reins) ;

2° De différer l'embauchage des ouvriers présentant des plaies ou ulcérations des mains ou des dermatoses.

II. Au cours des examens ultérieurs, les signes initiaux de l'intoxication arsenicale chronique devront être recherchés :

a) Polynévrite à forme sensitivo-motrice : l'examen devra tendre principalement au dépistage des formes frustes ;

b) Troubles gastro-intestinaux : pharyngite, diarrhée, vomissements sans caractères spécifiques ;

c) Troubles cutanés : ulcérations de la peau localisées surtout aux mains, à la face antérieure des cuisses et aux organes génitaux ; kératoses desquamatives palmaires et plantaires, mélanodermie ;

d) Troubles muqueux : ulcération de la cloison nasale ;

e) Troubles oculaires : conjonctivites.

La constatation de ces lésions pourra nécessiter une exclusion temporaire du travail d'une durée plus ou moins longue.

Cette exclusion pourra devenir définitive en cas de sensibilisation durable de l'ouvrier à l'arsenic.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) modifiant les taux spécifiques fixés au dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1953 (17 kaada 1372) modifiant les taux spécifiques fixés au dahir précité du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372).

ARTICLE PREMIER. — Le tableau C repris à l'article premier du dahir susvisé du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 29 juillet 1953 (17 kaada 1372), est modifié ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	BASE de taxation	TARIFS
.....
.....
.....
.....
Produits consistants de graissage fabriqués avec des huiles minérales de graissage.	100 kilos nets.	293 fr.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

- Dahir du 6-1-1953 (S.O. n° 630, du 12-1-1953, p. 43) ;
 du 20-6-1950 (S.O. n° 922, du 27-6-1950, p. 743) ;
 du 14-9-1952 (S.O. n° 1043, du 21-10-1952, p. 1199) ;
 du 28-11-1953 (S.O. n° 1266, du 29-11-1953, p. 1325) ;
 du 8-8-1940 (S.O. n° 1450, du 9-8-1940, p. 732) ;
 du 21-8-1940 (S.O. n° 1452, du 23-8-1940, p. 815) ;
 du 28-2-1948 (S.O. n° 1844 bis, du 3-3-1948, p. 236) ;
 du 22-9-1952 (S.O. n° 3087, du 24-10-1952, p. 1471) ;
 du 29-8-1953 (S.O. n° 2114, du 1^{er}-9-1953, p. 622) ;
 Révisé au Bulletin officiel n° 2114, du 1^{er}-9-1953 (S.O. n° 2124, du 10-7-1953, p. 829) ;
 Arrêté viziriel du 28-7-1953 (S.O. n° 2128, du 7-8-1953, p. 1708).

Arrêté résidentiel du 16 octobre 1953
relatif à la réunion des conseils de révision :

- 1° De la classe 1954 (Français de souche européenne, Français musulmans d'Algérie) ;
 2° Des ajournés des classes 1951 et 1952 (troisième présentation) pour lesquels le conseil de révision devra prendre une décision définitive d'aptitude ou d'inaptitude au service militaire ;
 3° Des ajournés de la classe 1953 (deuxième présentation) ;
 4° Des Tunisiens musulmans nés en 1933 et recensés avec la classe 1954.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
 Vu le décret du 24 mars 1953 relatif à la formation de la classe 1954 ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées du 24 mars 1953 (J.O. du 31 mars 1953, p. 3016),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les régions ou territoires civils et militaires de la zone française du Maroc, indiqués au tableau ci-après, un conseil de révision composé comme suit :

Le chef de la région ou du territoire, ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par le chef de la région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général commandant supérieur des troupes du Maroc, membre militaire.

Les membres du conseil de révision seront convoqués pour l'heure du conseil de révision.

Les médecins devant assister le conseil de révision ou composer éventuellement la commission médicale, seront désignés confidentiellement par le général commandant supérieur des troupes du Maroc. Les décisions qui désigneront ces médecins ne seront pas publiées.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1931 et de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, une commission médicale composée de trois médecins sera chargée, avant la réunion publique du conseil de révision et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande.

Toutefois, il ne sera constitué de commission médicale qu'à Rabat, Casablanca, Marrakech, Meknès, Fès et Oujda.



5- Protection contre les machines dangereuses

- Arrêté viziriel du 11 juin 1949 déterminant la liste des machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue,



A titre transitoire, pourront être utilisés provisoirement les appareils actuellement installés non conformes à un type autorisé, mais d'un modèle toléré dont la liste sera établie par un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Tout appareil toléré devra être remplacé avant le 1^{er} janvier 1954 par un appareil de type légal.

Dès avant l'expiration du délai d'utilisation fixé ci-dessus (1^{er} janvier 1954), la suppression d'un appareil toléré pourra être exigée par le service des poids et mesures quand il aura donné un écart supérieur à deux fois la tolérance de 1 % fixée par l'arrêté ministériel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ou bien que, mis deux fois en réparation et réparé pour des écarts compris entre 1 et 2 %, il accuse encore, lors d'un troisième essai, un écart supérieur à 1 %.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1368 (10 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté ministériel du 11 juin 1949 (13 chaabane 1368) déterminant la liste des machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 26,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 26 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, sont considérées comme dangereuses les parties de machines ci-après, quels que soient les établissements où les machines sont utilisées :

1° Parties de machines comportant des organes de commande et de transmission, tels que : bielles, volants, roues, arbres, engrainages, cônes ou cylindres de friction, chaînes, cames, coulisseaux, existant en propre sur les machines de toute nature mues mécaniquement, exception faite des organes destinés à l'accouplement avec une autre machine ou à la réception de l'énergie mécanique ;

2° Parties de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur les parties en mouvement de ces machines, telles que : vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures ;

3° Autres parties des machines énumérées à l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositifs de protection des parties de machines visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article premier doivent être construits et disposés de façon à empêcher les ouvriers d'entrer involontairement en contact avec ces parties.

Dans le cas d'impossibilité technique, un arrêté du directeur du travail et des questions sociales pourra accorder des dérogations aux présentes dispositions.

ART. 3. — Pour les parties de machines visées au paragraphe 3° de l'article premier, l'efficacité de la protection spécifiée à l'article 26 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail est reconnue par décision du directeur du travail et des questions sociales auquel les demandes d'homologation doivent être adressées.

Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de machines sont tenus, sur demande écrite au directeur du travail et des questions sociales, ou de son délégué, de faire procéder à tous essais qu'il prescrira et

de lui faire parvenir, dans les délais qu'il fixera, tous les éléments qu'il précisera pour lui permettre de prendre sa décision, notamment photographies, plans, notices explicatives.

ART. 4. — L'interdiction de vente ou de location prévue par l'article 26 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté pour les parties de machines visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article premier.

Pour chaque type de machine ou partie de machine visés au paragraphe 3° de l'article premier, elle s'appliquera dans un délai qui sera fixé par la décision du directeur du travail et des questions sociales homologuant les dispositifs de sécurité correspondants.

ART. 5. — A compter de la date d'expiration du délai prévu au second alinéa de l'article précédent, le vendeur ou bailleur sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué, en se référant à la décision d'homologation.

La forme de cette attestation sera fixée par arrêté du directeur du travail et des questions sociales.

ART. 6. — Au cas où un dispositif de protection visé à l'article 2 se révélerait à l'usage inefficace, il pourrait être interdit par décision du directeur du travail et des questions sociales.

Au cas où un dispositif homologué en application des dispositions de l'article 3 se révélerait à l'usage dangereux ou insuffisant, la décision directoriale pourrait être rapportée.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1368 (11 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

ANNEXE.

Machines dangereuses visées par le 3° paragraphe de l'article premier.

1° *Industries de l'alimentation.* — Presses, laminotirs et pétrins mécaniques utilisés dans les fabriques de pâtes alimentaires, boulangeries, biscuiteries, fabriques de conserves de viande ; machines à couper les biscottes ; machines à hacher ou découper la viande.

2° *Industries du caoutchouc et des matières plastiques.* — Mélangeurs utilisés dans l'industrie du caoutchouc ; mélangeurs et laminotirs de l'industrie des matières plastiques.

3° *Industries du papier et du carton.* — Batteuses, dépoussiéreuses, coupeuses de chiffons, meuletons, triturateurs, piles défilieuses, piles blanchisseuses, piles raffineuses ; machines à fabriquer le papier, bobineuses, perceuses, coupeuses, calendres, lisses à satiner le papier, machines à coller, massicotes, machines à fabriquer le carton, laminotirs, onduleuses, doubleuses, refouleuses, alotters, mitrailleuses, agrafeuses, presses à découper le carton, machines à faire les coins ronds, couseuses automatiques, machines à coudre les registres.

4° *Industrie du livre.* — Presses à platines, presses à cylindres, presses lithographiques et offset, machines à imprimer rotatives.

5° *Industries du vêtement et industries textiles proprement dites.* — Machines à broyer le lin, ouvreuses, batteuses, escargesses, cadres, peigneuses, bancs d'ôtirage, réunisseuses, métiers à filer renvideurs, métiers continus à filer ; métiers à tisser, machines à perforer les cartons pour mécanique Jacquard ; calendres et foulards de tous types, mangles, machines à ramer, tondeuses, machines à parer ou encolleuses, machines à imprimer les tissus ; machines à laver, essoreuses, exprimeuses, sècheuses, repasseuses, presses à linges.

6° *Industrie du crin végétal.* — Peigneuses de tous modèles, rouleaux finisseurs, fileuses à main ou mécaniques, presses, cardeuses.

7° *Industries des cuirs et peaux*. — Marteaux à battre le cuir, machines à cylindrer le cuir, dérayeuses, polissonneuses; presses à découper les semelles, presses à découper les tiges et les cuirs à dessus, presses de toutes catégories servant à découper le cuir.

8° *Industries du bois*. — Scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, tenonneuses, machines combinées, agrafeuses, ponçuses.

9° *Industries des métaux*. — Broyeurs de fonderie, scies à chaud, meules, lapidaires, fraiseuses, tours automatiques, presses de toutes sortes, poinçonneuses.

10° *Industries du bâtiment*. — Bétonnières; treuils.

11° *Industries des pierres et terres à feu*. — Broyeurs, malaxeurs et presses utilisés dans les tuileries, briqueteries et industries céramiques.

Ainsi que, d'une façon générale, les machines à battre, broyer, calandrer, couper et découper, écraser, hacher, laminer, malaxer, mélanger, meuler, pétrir, presser, scler, triturer.

Arrêté résidentiel portant abrogation de l'arrêté résidentiel du 12 février 1941 relatif à l'emploi de la saccharine dans les cafés, débits de boissons et autres lieux ouverts au public.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 30 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 février 1941 relatif à l'emploi de la saccharine dans les cafés, débits de boissons et autres lieux ouverts au public,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté résidentiel susvisé du 12 février 1941.

Rabat, le 2 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant abrogation de l'arrêté du directeur général des services économiques du 31 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine dans certaines denrées et boissons.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1944 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1928 interdisant l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes pour la préparation des produits de consommation;

Vu le dahir du 30 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine;

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques du 31 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine dans certaines denrées et boissons, et les arrêtés qui l'ont complété;

Considérant que les approvisionnements en sucre du pays ne justifient plus le maintien des dérogations apportées à la réglementation interdisant l'emploi de la saccharine dans les denrées alimentaires et les boissons,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 31 août 1940, tel qu'il a été complété par les arrêtés du 6 janvier 1941, du 10 février 1941 et du 9 juillet 1945, est abrogé, à compter du 1^{er} août 1949.

Rabat, le 6 juillet 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant les mois de juillet, août et septembre 1949.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939, et notamment en son article 2 bis;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant les mois de juillet, août et septembre 1949, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Lait.

0 à 3 mois (allaitement mixte) : 8 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 1 à 3 (juillet, août, septembre) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 3 mois (allaitement artificiel) : 15 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 1 à 3 (juillet, août, septembre) de la feuille N 1 « artificiel ».

4 à 12 mois (allaitement mixte) : 9 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 4 à 12 (juillet, août, septembre) de la feuille N 1 « mixte ».

4 à 12 mois (allaitement artificiel) : 18 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 4 à 12 (juillet, août, septembre) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 14 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 13 à 18 (juillet, août, septembre) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 19 à 24 (juillet, août, septembre) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 25 à 36 (juillet, août, septembre) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 37 à 48 (juillet, août, septembre) de la feuille B 4.

4 à 6 ans : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon 17 (juillet, août, septembre) de la feuille S 4 (millésimes 1943 à 1945 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon 21 (juillet, août, septembre) de la feuille S 4 V.

Conserves de sardines.

25 à 36 mois : 3 boîtes : coupon N, 25 à 36 (juillet, août, septembre) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 3 boîtes : coupon N, 37 à 48 (juillet, août, septembre) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 3 boîtes : coupon 10 (juillet, août, septembre) de la feuille G 5.

Vin.

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans : tickets 13 et 14 (juillet, août, septembre) de la feuille G 5.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans : ticket 13 (juillet, août, septembre) de la feuille G 5.



6- Protection des salariés dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques

- Arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ,modifié et complété par les arrêtés du 4 avril 1940 et 28 décembre 1951
- Arrêté viziriel du 28 juin 1938 du secrétaire général du protectorat fixant de texte de l'instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques dont l'affichage est obligatoire dans les locaux concernant les installations électriques de 2e ou 3e catégorie, et annexe au dit arrêté.
- Arrêté viziriel du 28 juin 1938 du secrétaire général du protectorat fixant le texte des extraits de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des salariés dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, dont l'affichage est obligatoire dans les locaux contenant des installations électriques de 2° ou de 3° catégories,
- Arrêté du 29 décembre 1951 du directeur du travail et des questions sociales relatif aux circuits de secours et de sécurité.
- Arrêté du 31 décembre 1951 du directeur du travail et des questions sociales fixant la périodicité des vérifications des installations électriques.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de septembre 1945	612
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation du sucre par les industriels	613
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de l'huile par les industriels	614
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum à l'exportation du crin végétal	614
Décision du secrétaire général du Protectorat autorisant des architectes à exercer la profession	615
Liste des personnes qui devront subir avec succès les épreuves d'un examen d'Etat pour être autorisées à exercer la profession d'architecte. (Art. 9, 2 ^e alinéa, du décret du 1 ^{er} juillet 1941.)	615
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Innaouen, au profit de Si Moulay Ahmed et Bekkati, cadé de la tribu des Oulad Riab	615
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M ^{me} Moreno Louiss, propriétaire au kilomètre 13 + 100 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat	615
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation d'installation d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Akkons (contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb)	615
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans trois puits, au profit de M. Pierre Parent, colon à Bir-Jdid-Chaent (circonscription d'Azemmour)	616
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'établissement des vins de la récolte 1944	616
Décision du directeur des affaires économiques modifiant la composition du comité consultatif du service professionnel des matières textiles	616
Remise de dette	616
Corps du contrôle civil	616
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc	616
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1713, du 24 août 1945, page 576	617
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Mouvement dans les municipalités	617
Administrations chérifiennes	617
Honorariat	620
Promotions pour rappel de services militaires	621
PARTIE NON OFFICIELLE	
Relevé des comptes atteints par la prescription quinzennale dans l'année 1945 et concernant les sommes déposées à la caisse du bureau des faillites de Casablanca	621
Relevé des comptes atteints par la prescription quinzennale dans l'année 1945 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca	621
Relevé des comptes atteints par la prescription quinzennale dans l'année 1944 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe de Port-Lyautey	622
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	622

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1945 (9 chaabane 1364)
complétant l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le décret du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de malikamas,

ARRÊTE :

ARTICLE unique. — L'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers est complété par les articles 24, 25 et 26 ainsi conçus :

« Article 24. — Le secrétaire-greffier ou l'agent faisant fonction de secrétaire-greffier doit obligatoirement être assisté de deux membres au moins du tribunal coutumier pour l'établissement des actes et conventions visés au paragraphe 2 de l'article 23.

« L'acte, signé du secrétaire-greffier ou de l'agent en faisant fonction, énonce l'accomplissement des formalités ci-dessus et le nom des membres du tribunal coutumier présents. Il est visé par l'autorité locale de contrôle. »

« Article 25. — Le secrétaire-greffier ou l'agent faisant fonction de secrétaire-greffier est habilité à établir l'un des actes énumérés ci-après, dans les conditions fixées à l'article précédent, mais en présence de l'autorité locale de contrôle lorsque l'une des parties à l'acte est un ressortissant des tribunaux français :

- « Vente mobilière.
- « Vente à livrer.
- « Résiliation de vente.
- « Dépôt.
- « Transaction ou arrangement à l'amiable.
- « Louage de choses (mobilières ou immobilières).
- « Louage de service ou de travail et d'ouvrage.
- « Prêt mobilier.
- « Rahn ou nantissement immobilier ou mobilier.
- « Transfert de « rahn ».
- « Caution.
- « Reconnaissance de dette.
- « Reconnaissance d'obligation.
- « Transfert d'obligation.
- « Décharge d'obligation.
- « Commandite.
- « Association commerciale ou agricole ou d'élevage.
- « Règlement de comptes. »

« Article 26. — Les actes énumérés à l'article précédent ne pourront être établis qu'aux jours ouvrables du tribunal coutumier. »

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1364 (20 juillet 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1945 (10 chaabane 1364)
complétant l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) est complété ainsi qu'il suit :

- « Article premier. —
 « Le présent arrêté n'est pas applicable aux dispositifs de protection par ligne sous tension installée sur la clôture de certains ports pour les mettre à l'abri des vols et des attentats.
 « Ces dispositifs devront être approuvés par le directeur des travaux publics.
 « Des pancartes posées le long de la ligne avertiront le public du danger de s'approcher de la clôture. Cet avertissement sera rédigé en français et en arabe.
 « La mise sous tension de la ligne ne pourra avoir lieu que deux jours au moins après parution d'un avis dans la presse. »

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1364 (20 juillet 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1945 (17 chaabane 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353) fixant le taux des vacations d'audience et de l'indemnité représentative de frais de route allouées aux membres des tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353) fixant le taux des vacations d'audience et de l'indemnité représentative de frais de route allouées aux membres des tribunaux coutumiers, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « Article 2. — La vacation d'audience est fixée à 100 francs par journée d'audience.
 « L'indemnité représentative de frais de route est fixée à 120 francs par journée de route nécessaire au membre du tribunal pour se rendre de son domicile au siège du tribunal.
 « Cette indemnité sera, le cas échéant, décomptée par tiers. »
 « Article 3. — Les membres des tribunaux coutumiers percevront les indemnités fixées à l'article précédent, quelle que soit la catégorie dans laquelle sont classées les juridictions auxquelles ils appartiennent. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1945.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1364 (28 juillet 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 AOUT 1945 (14 ramadan 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 3 janvier 1945 (18 moharrem 1364),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 35 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 3 janvier 1945 (18 moharrem 1364), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 35. — Dispositions exceptionnelles et transitoires. —
 « Nonobstant toutes dispositions contraires et pendant les années 1945 et 1946, les candidates pourvues du diplôme d'Etat français d'assistante sociale ou des différents diplômes admis à l'équivalence pourront être incorporées dans les cadres d'assistante sociale-chef, assistante sociale principale et assistante sociale, sans condition d'âge et à un échelon quelconque de la hiérarchie, après avis d'une commission de classement composée ainsi qu'il suit :

- « Le directeur de la santé publique et de la famille, président ;
- « Le directeur des finances ;
- « Le sous-directeur, chef du service du personnel ;
- « Le chef du service de l'hygiène et de l'assistance publiques, ou leur représentant,
- « Le médecin-chef du service médico-social ;
- « Deux représentants des groupements de fonctionnaires. »

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1364 (28 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 AOUT 1945 (14 ramadan 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de logement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de logement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} septembre 1944, le taux annuel de l'indemnité représentative de logement institué par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) est fixé à 11.200 francs.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1364 (28 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 AOUT 1945 (14 ramadan 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 19,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1^{er} janvier 1947, peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de commissaire principal de 3^e classe, les commissaires de police,

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Salé, au cours de sa séance du 26 avril 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées deux parcelles de terrain du domaine public municipal de la ville de Salé, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Arrêté viziriel du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej est limité conformément aux indications du plan annexé à l'original du présent arrêté par une ligne passant par les points A H G F E D B, définis comme suit :

Le point A constitue le sommet nord-ouest du quadrilatère formé par l'immeuble immatriculé T.F. n° 85 ;

Le point H constitue un sommet commun aux quadrilatères formés par les immeubles immatriculés T.F. n° 273, 291, 293 et 294 ;

Le point G constitue le sommet nord de l'immeuble immatriculé T.F. n° 1244 ; l'angle H G F est égal à 95° ;

Le point F est situé sur la ligne G F à 1.375 mètres du point G ; l'angle G F E est égal à 144° ;

Le point E est à l'intersection de la droite F E avec l'axe de la route menant à Sidi-Saïd-Maachou ;

La ligne E D est orientée en direction est-ouest ;

Le point D est situé à 575 mètres du point E ;

Le point B constitue le sommet nord du triangle formé par l'immeuble immatriculé T.F. n° 445.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre au-delà du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Arrêté viziriel du 28 décembre 1951 (28 rebia I 1371) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 19, 23, 24, 30 et 45 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 19.** — Dans les locaux qui contiennent des corps explosifs et dans ceux où peuvent se produire soit des gaz ou des vapeurs combustibles susceptibles de donner avec l'air des mélanges détonants, soit des poussières inflammables, tous les éléments de l'installation électrique doivent être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans ces conditions, ou être pourvus, lors de leur installation, d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de l'atmosphère du local. Cette enveloppe doit, conformément aux prescriptions de l'article 23, 4^e alinéa, ne pas entraver la dissipation normale de la chaleur dégagée par l'élément de l'installation qu'elle contient. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'extérieur de ces locaux dans un rayon de 10 mètres des ouvertures.

« Les locaux spécialement destinés aux accumulateurs doivent être suffisamment ventilés pour assurer l'évacuation continue des gaz dégagés pendant la charge. Les éléments d'accumulateurs doivent être isolés du bâti qui les supporte et celui-ci doit être isolé de la terre par des isolants ne retenant pas l'humidité. Les batteries d'accumulateurs donnant plus de 150 volts doivent être entourées d'un plancher de service isolant, établi dans les conditions prescrites par l'article 7, dernier alinéa.

« Dans les locaux visés à l'alinéa précédent, les lampes à incandescence doivent être munies d'une double enveloppe étanche et être raccordées d'une façon étanche aux conducteurs. Aucun appareil susceptible de produire des étincelles ne doit y être établi, à moins qu'il ne réponde aux conditions du premier alinéa du présent article. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux bancs de charge d'accumulateurs portatifs se trouvant dans lesdits locaux. »

« **Article 23.** — Les installations doivent être établies conformément aux règles de l'art, par un personnel qualifié. Les adjonctions et modifications ultérieures doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

« Les canalisations doivent être établies en vue de réaliser et
« conserver un isolement suffisant, de présenter une solidité méca-
« nique en rapport avec les risques de détérioration auxquels elles
« peuvent être exposées et de telle façon que la densité de courant
« qui les traverse en chaque point ne puisse pas être dangereuse,
« par l'échauffement produit, pour l'isolant, le conducteur ou les
« objets placés à proximité.

« Tout appareil électrique établi à poste fixe susceptible d'émettre
« une quantité de chaleur dangereuse ne peut être installé au voisinage
« immédiat de matières combustibles à moins d'en être isolé
« par un écran en matière incombustible capable de s'opposer à leur
« échauffement.

« Toute disposition s'opposant à la dissipation normale de la
« chaleur dégagée par un appareil électrique est interdite.

« Les lampes à incandescence placées à proximité de matières
« facilement inflammables doivent être pourvues de globes, treillis
« ou dispositifs analogues empêchant leur contact accidentel avec
« ces matières ou l'échauffement de celles-ci.

« Les raccordements des canalisations entre elles et avec les
« appareils doivent pouvoir être vérifiés facilement et sans dépose
« de ces canalisations et appareils.

« Lorsque l'importance de l'établissement, la disposition des
« locaux ou la nature des travaux qui y sont effectués exige que des
« circuits de secours ou de sécurité soient installés, un arrêté du
« directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du
« comité de techniciens prévu à l'article premier, déterminera les
« conditions auxquelles devront répondre l'installation, le fonction-
« nement et l'alimentation de ces circuits. »

« Article 29. — Des dispositions doivent être prises pour prévenir
« les effets d'échauffement anormal des conducteurs au moyen de
« coupe-circuit du calibre convenable ou d'autres dispositifs équiva-
« valents.

« Les appareils, tels que générateur, moteur et transformateur,
« qui ne font pas l'objet d'une surveillance continue, doivent être
« suffisamment protégés par des dispositifs convenables contre les
« effets d'une surcharge éventuelle.

« Les coupe-circuit et disjoncteurs doivent pouvoir couper, sans
« projection de matière en fusion, ni formation d'arc durable, une
« intensité au moins égale à celle qui serait mise en jeu par un
« court-circuit franc au point même où ces appareils sont placés.

« Lorsqu'il est fait usage d'appareils électriques dans l'huile ou
« tout autre liquide combustible, toutes dispositions doivent être
« prises si une quantité importante de liquide combustible est
« susceptible de se répandre accidentellement pour que, éventuelle-
« ment, le liquide répandu soit évacué ou recueilli de façon qu'il
« ne puisse s'enflammer ultérieurement ou que, s'il a déjà pris feu,
« l'extinction soit assurée d'une façon automatique.

« Cette prescription ne s'applique pas aux rhéostats de démarrage
« et aux self-inductances équipés avec un relais thermique provoquant,
« en cas d'échauffement dangereux, soit le débranchement de l'ap-
« pareil, soit une signalisation acoustique à portée du personnel. »

« Article 30. — Les installations doivent être maintenues en bon
« état d'isolement et d'entretien. Les défauts d'isolement et d'en-
« tretien doivent être réparés aussitôt qu'ils se sont manifestés.

« Les connexions et raccordements doivent être visités périodi-
« quement et maintenus en parfait état.

« Il sera vérifié fréquemment que le calibre des coupe-circuit
« et le réglage des disjoncteurs n'ont pas été modifiés. »

« Article 45. — La procédure de la mise en demeure, prévue
« par l'article 32 du dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366)
« portant réglementation du travail, est applicable aux prescriptions
« du présent arrêté indiquées au tableau ci-après ; ledit tableau
« fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du
« même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI minimum d'exécution des mises en demeure
Article 4, alinéa 4	15 jours
Article 5	4 jours
Article 8	15 jours
Article 9, alinéas 1 ^{er} (sauf en ce qui concerne les sec- tions minima des conducteurs de terre), 2, 4, 8 (sauf en ce qui concerne la distance minimum des éléments de deux prises de terre), 9, 10 (2 ^e phrase) et 11	15 jours
Article 11	15 jours
Article 12	15 jours
Article 14	4 jours
Article 16, alinéa 1 ^{er}	15 jours
Article 19, alinéa 1 ^{er}	30 jours
Article 22	15 jours
Article 24, alinéa 4	15 jours
Article 25	4 jours
Article 26, alinéas 5, 6 (second membre de phrase) et 7 (1 ^{re} phrase, sauf en ce qui concerne celles de ses dispositions qui sont assujetties aux prescrip- tions de l'alinéa 6, 1 ^{er} membre de phrase)	4 jours
Article 28	15 jours
Article 29, alinéas 1 ^{er} (en ce qui concerne seulement l'application à cet alinéa des dispositions des alinéas 2, 3, 5 de l'article 11) et 2	15 jours
Article 31	4 jours
Article 37, alinéas 2, 4	4 jours
Article 37 bis, alinéa 3	8 jours

ART. 2. — L'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357)
est complété par un article 37 bis ainsi conçu :

« Article 37 bis. — Sans préjudice des prescriptions des articles
« précédents, les installations de toutes catégories doivent être véri-
« fiées, lors de leur mise en service, puis, périodiquement, à des
« intervalles pouvant varier entre un et dix ans et fixés par arrêté
« du directeur du travail et des questions sociales suivant l'impor-
« tance des établissements et la nature des travaux effectués.

« Cette vérification doit être confiée par le chef de l'établissement
« à des techniciens et les résultats en seront consignés immédiate-
« ment sur le registre prévu à l'article 37. Elle a pour objet de
« rechercher notamment si les installations ont été établies et entre-
« tenues conformément aux dispositions du présent arrêté et des
« arrêtés pris pour son application, et concerne plus spécialement
« les modifications et adjonctions effectuées depuis la vérification
« précédente.

« L'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement
« peut, à tout moment, prescrire au chef d'entreprise de faire pro-
« céder à une vérification de tout ou partie des installations par les
« soins d'un organisme agréé, choisi par le chef de l'établissement
« sur une liste dressée par le directeur du travail et des questions
« sociales qui fixera, par arrêté, les conditions et modalités d'agrè-
« ment de ces organismes.

« Les résultats des vérifications faites en vertu de l'alinéa pré-
« cédent seront consignés immédiatement sur le registre prévu à
« l'article 37 et notifiés par écrit dans les quatre jours par le chef
« d'établissement à l'agent chargé de l'inspection du travail. »

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1371 (28 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

sont soumis à la surveillance permanente des employés des douanes et régies. Toutefois, l'administration a la faculté de renoncer à cette permanence, lorsqu'elle jugera qu'elle n'est pas indispensable.

Il ne peut être introduit dans ces fabriques que des sucres préalablement soumis aux droits ou placés en admission temporaire, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 2. — Les fabricants sont tenus de fournir les ouvriers pour le pesage des sucres et toutes opérations de vérification, ainsi que les poids, balances et autres ustensiles nécessaires.

ART. 3. — Les contestations relatives à la détermination de la qualité ou de la richesse des sucres provenant de l'importation et des fabriques de sucre, sont déferées au laboratoire central des finances, à Paris, auquel les échantillons sont adressés à cet effet, et dont les décisions sont définitives.

Admission temporaire

ART. 4. — Sous les conditions fixées ci-après, sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire, les sucres cristallisés en grains, raffinés ou assimilés aux raffinés.

L'admission temporaire s'applique aux droits de douane et aux taxes intérieures de consommation, ainsi qu'aux taxes de raffinage et de surveillance. Elle n'est accordée qu'aux sucres à transformer en pains, tablettes et morceaux et destinés soit à la réexportation, soit à un usage comportant exonération des droits.

Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui exploitent les établissements destinés à la transformation des sucres.

ART. 5. — Les sucres sont pris en charge pour leur poids net effectif.

Il n'est accordé aucun déchet de fabrication.

Les comptes d'admission temporaire doivent être apurés dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Sont exclusivement admis en décharge des comptes, pour leur poids effectif, les sucres en pains, tablettes ou morceaux réguliers, parfaitement durs et secs.

ART. 6. — Les importateurs ont la faculté de se libérer de leurs engagements :

Soit par la réexportation ou la constitution en entrepôt de quantités correspondantes de produits admis à la compensation ;

Soit, dans les cas prévus par les règlements, par la mise en admission temporaire de ces mêmes produits en vue de la fabrication des préparations sucrées ;

Soit, dans les conditions fixées par les règlements, par des expéditions à destination des zones privilégiées ;

Soit par la livraison desdits produits pour des usages privilégiés.

En cas de constitution en entrepôt, les produits fabriqués ne peuvent, à la sortie, être déclarés pour la consommation, que s'ils sont destinés à des usages privilégiés.

L'administration peut, toutefois, accorder des dérogations exceptionnelles.

Les expéditions sur les zones à tarifs réduits, comportant acquittement préalable de droits spéciaux propres à ces destinations, donnent lieu à décharge totale des droits et taxes.

ART. 7. — Les exportations sur Tanger ou la zone espagnole de produits admis à la compensation, donnent simplement lieu à décharge des droits de consommation et des taxes de surveillance et de raffinage.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1357,
(6 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 23 JUIII 1938

(29 rebia II 1357)

concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 25 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 19 mai 1938 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

SECTION PREMIERE

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements visés à l'article 1^{er} du dahir précité du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) qui mettent en œuvre des courants électriques continus ou alternatifs de fréquences industrielles, les chefs d'établissement, directeurs ou préposés sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux, de prendre les mesures particulières de protection énoncées aux articles suivants.

Toutefois, lorsque les travaux sous ou hors tension visés aux articles 32, 34 et 35 ou les travaux visés à l'article 36, alinéa 2, s'ils sont d'ordre électrique, sont confiés à des entreprises étrangères aux établissements où ils sont effectués, c'est à ces entreprises qu'il incombe de prendre les mesures de protection prévues pour ces travaux.

En ce qui concerne les chantiers exploités sur cale, en cale sèche ou à flot, pour la construction, l'aménagement, l'entretien ou la réparation de tous navires de marine de guerre ou de commerce, les adaptations ou dérogations nécessaires seront accordées par l'inspecteur du travail lorsque le chef d'entreprise aura fait la preuve que certaines prescriptions du présent arrêté ne peuvent être appliquées à son exploitation ou partie d'exploitation.

En cas de contestation entre l'employeur et l'inspecteur, en ce qui concerne l'application des prescriptions techniques du présent arrêté, le différend devra être porté par le chef d'entreprise, dans un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure ou de l'observation, devant le secrétaire général du Protectorat qui le soumettra à un comité de techniciens dont les membres seront désignés par arrêté du secrétaire général du Protectorat. Ce comité jugera sans appel dans le délai d'un mois.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux distributions d'énergie électrique réglementées, conformément aux prescriptions du dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) fixant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, par l'arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) et par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 13 avril 1935, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1935.

Art. 2. — Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

Dans les installations triphasées, cette tension est évaluée par rapport au point neutre ; elle est représentée par
$$V = \frac{U}{\sqrt{3}}$$
 la tension U étant la tension efficace entre phases.

Suivant leur tension ainsi définie, les installations électriques sont classées en trois catégories :

Première catégorie.

A. — En courant continu.

Les installations dans lesquelles la plus grande tension ne dépasse pas 600 volts.

B. — En courant alternatif.

B₁. Celles pour lesquelles la plus grande tension efficace ne dépasse pas 150 volts ;

B₂. Celles pour lesquelles la plus grande tension efficace excède 150 volts sans dépasser 250 volts.

Les installations de première catégorie qui fonctionnent sous une tension ne dépassant pas, soit 50 volts en courant continu, soit la valeur efficace de 24 volts en courant monophasé, soit, en courant triphasé, la valeur efficace de 24 volts entre phases si le neutre n'est pas mis à la terre et de 42 volts entre phases si le neutre est mis à la terre et qui répondent d'autre part aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article 3, sont dites, pour l'application du présent décret, « à très basse tension ».

Deuxième catégorie.

Les installations dans lesquelles la tension dépasse les limites ci-dessus sans atteindre 60.000 volts en courant continu et 33.000 volts en courant alternatif.

Troisième catégorie.

Les installations dans lesquelles la tension égale ou dépasse 60.000 volts en courant continu et 33.000 volts en courant alternatif.

Art. 3. — Les installations dites à très basse tension ne doivent avoir aucun conducteur sous tension câblé avec d'autres conducteurs actifs. Elles ne doivent pas non plus être alimentées à partir de tensions plus élevées par l'intermédiaire de résistances ou d'auto-transformateurs.

Lesdites installations ne sont astreintes à aucune des prescriptions qui suivent, à l'exception de celles des articles 8, 19 (alinéa 1^{er}), 23, 24, 25 et 33.

Art. 4. — Dans tout circuit électrique parcouru par des courants de deuxième catégorie aboutissant à un appareil récepteur d'utilisation quelconque, le courant doit pouvoir être coupé simultanément sur tous les pôles ou sur toutes les phases.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un circuit électrique de première catégorie :

1° Pour tout appareil récepteur autre qu'un appareil d'éclairage et consommant une puissance supérieure à 500 watts ;

2° Pour tout appareil récepteur amovible, quelle que soit la puissance ou la nature de l'appareil.

Dans tous les autres cas, les interrupteurs unipolaires seront admis, à condition d'être toujours placés sur le conducteur de phase ou sur le conducteur principal.

Les appareils d'interruption seront aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement accessibles.

SECTION II

ISOLEMENT DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

MISES A LA TERRE.

Art. 5. — En vue d'assurer la sécurité des personnes, l'isolement des installations électriques doit être aussi élevé que possible, cette disposition ne s'opposant pas à la mise à la terre éventuelle des points neutres ou des conducteurs neutres.

Art. 6. — Il est interdit d'employer la terre comme partie d'un circuit, cette disposition ne s'opposant pas, éventuellement, de même qu'il est prévu à l'article précédent, à la mise en communication avec le sol des points neutres ou des conducteurs neutres.

Art. 7. — Dans les installations de 1^{re} catégorie B₂ et dans celles de 2^e et 3^e catégorie, on doit relier à la terre :

1° Les bâtis et pièces conductrices des machines et appareils non parcourus par le courant ;

2° Les armures et enveloppes métalliques des canalisations ;

3° Les pylônes et poteaux métalliques ;

4° D'une façon générale, toutes les pièces conductrices, notamment les pièces d'appareillage, les dispositifs métalliques de protection, qui risquent d'être accidentellement soumises à la tension et qui ne seraient pas hors de la portée de la main.

La mise à la terre doit être constamment maintenue en bon état.

Exception est faite, en dehors du cas où il s'agit des locaux très conducteurs visés à l'article 20, pour les machines et appareils établis sur un support isolant et entourés d'un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois la machine ou appareil et un corps conducteur quelconque relié au sol.

ART. 8. — Toute installation reliée à un réseau comportant des lignes aériennes de plus de cinq cents mètres doit être suffisamment protégée contre les décharges électriques.

Il en est de même dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre, pour toute installation comportant des lignes aériennes.

ART. 9. — Les conducteurs de terre doivent avoir des sections appropriées aux intensités des courants susceptibles de les traverser sans que ces sections puissent être inférieures à 28 millimètres carrés si les conducteurs sont en cuivre et à 50 millimètres carrés s'ils sont en fer.

Ils doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques.

Aucun fusible ou organe de disjonction automatique ne doit être intercalé sur le conducteur de terre.

Les connexions du conducteur de terre avec la prise de terre doivent être faites de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher.

Quand les conducteurs de terre s'appuient à une paroi de bâtiment ou la traversent, ils doivent en être séparés par un support isolant.

Les prises de terre, qui peuvent être simples ou multiples, doivent être distinctes pour les mises à la terre respectives :

1° Des masses métalliques, des bâtis de machines, des pylônes, des fils de terre autres que le fil neutre, etc., pris dans leur ensemble ;

2° Des parafoudres de chaque catégorie ;

3° Des points et conducteurs neutres de chaque catégorie.

Toutefois, lorsque la constitution de prises de terre distinctes pour les différentes mises à la terre présentera des difficultés, les terres du 1° et celles des parafoudres 2° des diverses catégories pourront être réalisées à l'aide d'une ou plusieurs prises de terre communes, à condition que les lignes de terre correspondant à chaque groupe dans chaque catégorie soient maintenues séparées et isolées jusqu'à la prise de terre commune.

Les prises de terre doivent être éloignées le plus possible les unes des autres, la distance des éléments de deux prises de terre ne devant jamais être inférieure à 3 mètres.

Les prises de terre doivent être constituées par des plaques, tubes, piquets, câbles, rubans, grillages ou autres conducteurs en métal de nature choisie et de dimensions suffisantes pour résister à l'action destructive du sol.

Les prises de terre ne doivent jamais être constituées par une pièce métallique simplement plongée dans l'eau. Elles doivent toujours être, au moins partiellement, enfouies dans des terrains de préférence humides.

Leur résistance doit être aussi faible que possible et maintenue inférieure à une certaine limite appropriée à chaque cas.

ART. 10. — Dans tous les cas où l'installation comporte l'usage d'un conducteur compensateur (dans les installations à courant continu) ou neutre (dans les installations à courant alternatif), comme partie d'un circuit, ce conducteur doit nettement être différencié des autres conducteurs par sa couleur ; les jonctions et prises de courant doivent être construites de manière à empêcher matériellement de relier ou de mettre en contact par mégarde, ce conducteur avec l'un des conducteurs actifs d'alimentation.

SECTION III

CANALISATIONS

ART. 11. — Les enveloppes des conducteurs recouverts doivent être convenablement isolantes.

Les conducteurs de 2° et 3° catégorie doivent être suffisamment écartés des autres canalisations et des masses métalliques telles que piliers ou colonnes, gouttières, tuyaux de descente.

Les conducteurs et leurs supports doivent avoir une résistance mécanique suffisante pour exclure tout danger de rupture, de relâchement ou de chute des fils.

Les conducteurs établis à l'extérieur des bâtiments devront toujours se trouver à l'abri de tout contact fortuit.

ART. 12. — Dans les installations de 2° ou de 3° catégorie, les canalisations souterraines doivent comporter une chemise en plomb sans soudure, convenablement protégée contre les détériorations d'ordre mécanique, soit par construction (armure d'acier par exemple), soit par le mode d'installation (caniveau, etc.) et leurs spécifications doivent être conformes aux meilleurs modèles connus. Les câbles doivent, autant que possible, être mis à l'abri de l'humidité. Ils doivent être convenablement éloignés des canalisations d'eau, de gaz, d'air comprimé, de téléphone ou autres canalisations.

ART. 13. — Dans les cas exceptionnels où des conducteurs nus autres que des lignes de terre, appartenant à une installation de 1° catégorie, sont établis à l'intérieur de locaux et sont à portée de la main, ils doivent être signalés à l'attention par une marque bien apparente ; l'abord en est défendu par un dispositif de garde. Au cas où cette dernière mesure ne pourrait être appliquée (pour certaines lignes de contact par exemple), les conducteurs nus doivent pouvoir être coupés de la distribution, si les besoins du service obligent à s'en approcher de façon dangereuse.

Les conducteurs nus de 2° catégorie établis à l'intérieur de locaux doivent être protégés par un grillage ou par un écran placé à une distance qui, en aucun cas, ne pourra être inférieure à 30 centimètres.

Cette protection sera établie pour toutes parties de conducteurs dont la distance, par rapport au sol, plancher ou passage, ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Toutefois, pour les installations existantes où cette distance de 30 centimètres est irréalisable, elle pourra, en attendant leur reconstruction, être réduite à 10 centimètres, si la tension des conducteurs, telle qu'elle est définie à l'article 7, ne dépasse pas 4.000 volts, à 15 centimètres, si la tension excède 4.000 volts sans dépasser 10.000 volts et à 20 centimètres si la tension excède 10.000 volts sans dépasser 20.000 volts.

La largeur des passages d'accès ménagés entre les grillages ou écrans eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à 80 centimètres.

Cependant, dans les installations existantes où cette largeur est irréalisable, elle peut, en attendant leur reconstruction, être réduite à 75 centimètres, sous réserve que cette réduction de largeur ne se produise que sur des longueurs ne dépassant pas 30 centimètres.

Les conducteurs nus de 3^e catégorie établis à l'intérieur de locaux et qui ne sont pas situés à 4 mètres de hauteur au moins doivent être protégés par des garde-corps placés à une distance horizontale minimum en rapport avec la tension, mais jamais inférieure à 2 mètres.

V étant la tension, telle qu'elle est définie à l'article 2, exprimée en kilovolts, la protection peut être réalisée, au lieu de garde-corps, par des grillages ou écrans, à condition que la distance minimum entre les conducteurs nus et les grillages ou écrans, exprimée en centimètres, soit au moins égale à $1,73 V$.

La largeur des passages d'accès, ménagés entre les garde-corps eux-mêmes aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

En cas d'emploi de grillages ou écrans comme dispositifs de protection, le minimum de largeur est fixé à 80 centimètres.

ART. 14. — A l'intérieur des locaux, il est interdit d'entreposer au voisinage des conducteurs nus sous tension, des objets de dimensions telles que leur manipulation puisse créer des contacts dangereux.

SECTION IV

MACHINES, TRANSFORMATEURS, TABLEAUX, APPAREILS.

LAMPES ÉLECTRIQUES.

ART. 15. — Les machines, transformateurs et appareils de 2^e et de 3^e catégorie ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

Si ces machines, transformateurs et appareils sont installés dans un local non gardé, ce local doit être fermé à clé et ne peut être ouvert que par ordre du chef de service ou par les préposés à ce désignés ; l'entrée doit en être interdite à toute autre personne.

S'ils se trouvent dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local qui leur est affectée est rendue inaccessible par un garde-corps ou un dispositif équivalent ; une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

Les pièces nues sous tension des machines ou appareils de 1^{re} catégorie B₂, de 2^e ou de 3^e catégorie, situées à portée de la main, doivent être disposées ou protégées de façon à être soustraites à tout contact fortuit.

ART. 16. — Sur les tableaux de distribution, les conducteurs doivent présenter les résistances d'isolement et les écartements propres à éviter tout danger.

En ce qui concerne les tableaux de distribution des installations de 2^e ou de 3^e catégorie, il est pris en outre les dispositions suivantes :

Le plancher de service sur la face avant des tableaux (celle où se trouvent les poignées de manœuvre et les instruments de lecture) doit être isolé électriquement et établi dans les conditions prescrites par l'article 7, dernier alinéa.

Quand des pièces métalliques sous tension sont établies à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de hauteur au moins est réservé derrière lesdites pièces métalliques.

L'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clé, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par ses préposés à ce désignés ; l'entrée en est interdite à toute autre personne.

Si l'on a installé, sur la face arrière du tableau, des garde-corps, des grillages ou des écrans pour protéger le personnel contre tout contact accidentel avec des pièces métalliques sous tension placées à découvert, les dispositions de l'article 13 sont applicables aux distances entre ces garde-corps, grillages ou écrans et lesdites pièces métalliques ainsi qu'à la largeur du passage libre.

A défaut de l'un de ces dispositifs de protection, un plancher de service isolant et non glissant doit être établi sur la face arrière du tableau.

Lorsque les tableaux comportent des cellules, il doit être apposé sur les grillages ou écrans de fermeture de ces cellules, des inscriptions très visibles mentionnant l'interdiction d'ouvrir tant que les conducteurs qui contiennent lesdites cellules sont sous tension ; à défaut de ce procédé, on doit faire emploi d'un autre procédé donnant une sécurité équivalente.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article sont applicables aux tableaux de distribution des installations de 1^{re} catégorie B₂.

Sur les tableaux de distribution, les conducteurs et appareils de 1^{re} catégorie B₂, de 2^e et de 3^e catégorie, doivent être nettement différenciés entre eux et des autres conducteurs et appareils par une marque très apparente, une couche de peinture par exemple.

ART. 17. — Les parties sous tension des douilles et lampes à incandescence doivent être protégées contre tout contact accidentel avec les personnes, lorsque ces lampes sont en place.

Dans les installations de la 1^{re} catégorie B₂, les douilles à interrupteur sont interdites.

Dans les douilles à vis, la pièce de contact centrale doit être raccordée au conducteur présentant normalement la plus grande différence de potentiel par rapport au sol.

Lorsque les lampes suspendues comportent des réglages en hauteur, il doit être utilisé à cet effet un système à contrepoids ou équivalent.

Quand elles sont placées au-dessus de machines-outils et ne sont pas alimentées par du courant à très basse tension, elles doivent être munies de douilles en porcelaine ou autres matières isolantes.

A titre transitoire, dans les installations existant à la date de promulgation du présent arrêté, les conducteurs nus des lignes alimentant les lampes suspendues à réglage horizontal doivent être placés à trois mètres au moins de hauteur. Les conducteurs alimentant chaque lampe doivent être isolés et, en outre, réunis dans une gaine isolante rigide. Ces installations peuvent toujours être interdites par l'inspecteur du travail s'il ne les juge pas indispensables.

Toute installation de même nature que celle visée à l'alinéa précédent est interdite dans les établissements créés ou transférés après la date de promulgation du présent arrêté.

ART. 18. — Les salles des machines génératrices d'électricité et les sous-stations doivent être munies d'un éclairage de secours continuant à fonctionner en cas d'arrêt du courant.

SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS LOCAUX
ET EMPLACEMENTS DE TRAVAIL.

ART. 19. — Dans les locaux spécialement destinés aux accumulateurs, dans les ateliers qui contiennent des corps explosifs et dans ceux où il peut se produire soit des gaz détonants, soit des poussières inflammables, il est interdit d'établir des machines électriques à découvert, des lampes à incandescence non munies de double enveloppe, des lampes à arc ou aucun appareil pouvant donner lieu à des étincelles, sans qu'ils soient pourvus d'une enveloppe de sûreté les isolant de l'atmosphère du local. Toutefois, cette dernière interdiction ne s'applique pas, dans les locaux spécialement destinés aux accumulateurs, aux bancs de charge destinés à charger des accumulateurs portatifs.

La ventilation des locaux spécialement destinés aux accumulateurs doit être suffisante pour assurer l'évacuation continue des gaz dégagés.

Les éléments d'accumulateurs doivent être isolés du bâti qui les supporte et celui-ci de la terre par des isolants ne retenant pas l'humidité. Les batteries d'accumulateurs donnant plus de 150 volts doivent être entourées d'un plancher de service isolant, établi dans les conditions prescrites par l'article 7, dernier alinéa.

ART. 20. — Sur les emplacements de travail découverts et dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins résultant de l'exercice même de l'industrie ou par suite de l'humidité, il est interdit d'établir, à la portée de la main, des conducteurs nus ou des appareils placés à découvert.

Pour la manœuvre des appareils, les ouvriers devront être convenablement isolés du sol.

Le support des douilles de lampes doit être entièrement en porcelaine ou en matière isolante équivalente. Les douilles à interrupteur, même dans les installations de la 1^{re} catégorie B₁, et les abat-jour métalliques sont interdits, ainsi que les lampes suspendues comportant des réglages en hauteur. Si les lampes sont munies de grillages de protection, ceux-ci doivent être fixés sur le support isolant des douilles.

ART. 21. — Dans les locaux et sur les emplacements de travail visés à l'article précédent, les mises à la terre prescrites par l'article 7 sont applicables même aux installations de la 1^{re} catégorie B₁.

Il en est de même dans les cuisines pour tout appareil de cuisine électrique d'une puissance supérieure à 1 kilowatt.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9, la section des conducteurs de terre sera :

- a) Égale à celle des conducteurs d'alimentation lorsque ces derniers auront une section inférieure ou égale à 28 millimètres carrés ;
- b) De 28 millimètres carrés lorsque les conducteurs d'alimentation auront une section supérieure à 28 millimètres carrés.

ART. 22. — Dans les locaux où, par suite de l'humidité, de l'imprégnation par des liquides conducteurs ou du dégagement de vapeurs corrosives, il ne serait pas possible de maintenir les installations électriques à un degré d'isolement compatible avec la sécurité des personnes, il devra être fait usage de la très basse tension, au moins pour les parties de ces installations qui présentent des conducteurs ou appareils accessibles.

SECTION VI

MESURES A PRENDRE CONTRE LE DANGER D'INCENDIE

ART. 23. — Les canalisations doivent être construites selon les meilleures règles de l'art, de telle façon que la densité de courant qui les traverse en chaque point ne puisse pas être dangereuse par leur échauffement.

Aucun appareil générateur ou récepteur fixe, y compris ses organes de démarrage, ne doit être installé au voisinage immédiat de matières combustibles. Les appareils qui ne pourraient pas répondre à cette condition devront être protégés par un coffrage en matière incombustible.

Les lampes à incandescence placées à proximité de matières facilement inflammables doivent être pourvues de globes, treillis ou dispositifs analogues empêchant leur contact accidentel avec ces matières.

Si la nécessité en est reconnue, peuvent être prohibés par l'inspecteur du travail :

- a) L'installation de machines électriques à découvert ;
- b) L'emploi de lampes à arc et d'appareils pouvant donner lieu à des étincelles sans que ces lampes et appareils soient pourvus d'une enveloppe de sûreté les isolant de l'atmosphère du local ;
- c) L'installation de conducteurs électriques gainés non placés dans un tube métallique à fourreau isolant ou d'une protection équivalente ;
- d) L'installation de conducteurs nus non protégés par des écrans ignifugés.

Est interdite l'installation de canalisations établies sur des isolateurs insuffisants ou espacés.

En cas de contestation entre le chef d'entreprise et l'inspecteur du travail, le différend sera porté devant le comité de techniciens visé à l'article premier.

ART. 24. — Des dispositions doivent être prises pour éviter les effets d'échauffement anormal des conducteurs à l'aide de coupe-circuits ou autres dispositifs équivalents.

Les fusibles ne doivent pas permettre la projection de matières en fusion.

Les appareils de disjonction ne doivent pas pouvoir provoquer d'arcs permanents.

Lorsqu'il est fait usage d'appareils électriques dans l'huile, toutes dispositions doivent être prises, si une quantité importante d'huile est susceptible de se répandre accidentellement, pour que, éventuellement, l'huile répandue soit canalisée en vue de son évacuation rapide. Cette prescription ne s'applique pas aux rhéostats de démarrage et aux self-inductances équipés avec un relais thermique provoquant, en cas d'échauffement dangereux, soit le débranchement de l'appareil, soit une signalisation acoustique à portée du personnel.

ART. 25. — Des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec en quantité suffisante, ou des extincteurs de nature et de capacité appropriée doivent être placés dans des

endroits convenablement choisis pour que tout commencement d'incendie d'origine électrique puisse être rapidement et efficacement combattu, dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

SECTION VII

APPAREILS AMOVIBLES

ART. 26. — Les appareils électriques amovibles (transformateurs, machines, lampes, etc.), alimentés par des canalisations souples, ne peuvent être employés que dans les installations de la 1^{re} catégorie.

Pour les machines-outils portatives à main, les prescriptions de l'article 7 relatives aux pièces conductrices à mettre à la terre sont applicables sous toute tension autre que la très basse tension. Toutefois, par dérogation aux prescriptions de l'article 9, alinéa 1^{er}, la section des fils de terre pourra ne pas dépasser celle des fils d'alimentation, avec minimum de un millimètre carré.

Pour toute installation fixe comportant à titre normal l'emploi de machines-outils portatives à main, la mise à la terre visée à l'alinéa précédent doit être réalisée automatiquement avant la mise sous tension.

Les lampes à main baladeuses doivent être munies d'un manche isolant ; toutes les parties métalliques de la douille et la lampe elle-même doivent être soustraites à tout contact fortuit par un organe protecteur suffisamment résistant et efficace ; cet organe protecteur doit être fixé sur le manche isolant ou sur le support isolant de la douille.

Les conducteurs souples ne doivent pas avoir à subir d'efforts de traction nuisibles ni être exposés, à leur point d'insertion dans les appareils ou prises de courant, à subir des flexions de nature à en détériorer l'isolant. Ils ne doivent pas comporter d'armure métallique.

Les conducteurs souples pour lampes baladeuses et moteurs doivent comporter une gaine de caoutchouc vulcanisé enveloppant tous les conducteurs ; l'épaisseur et la qualité de cette gaine doivent être telles qu'elles en assurent la bonne conservation de l'isolement eu égard aux conditions d'emploi.

Les dispositions des deux précédents alinéas sont applicables à la partie normalement accessible des conducteurs utilisés pour la suspension des lampes mobiles d'atelier autres que les lampes à tirage. Si ces lampes comportent des réflecteurs métalliques ou des grillages de protection, ils devront être fixés sur un support les isolant des douilles.

Pour les prises de courant, la partie femelle doit toujours être placée du côté du circuit d'alimentation et la partie mâle du côté de l'appareil amovible.

Les prises de courant construites pour recevoir un fil relié à la terre ne doivent pas permettre de mettre en contact, par mégarde, ce fil avec l'un des conducteurs actifs d'alimentation.

ART. 27. — L'emploi des lampes baladeuses et des machines-outils portatives à main est interdit dans les endroits très conducteurs, à moins qu'il ne soit fait usage de la très basse tension. Cette interdiction s'applique tout particulièrement à la visite, à la réparation ou au nettoyage intérieur de chaudières et cuves métalliques ou autres travaux analogues qui mettent l'ouvrier en contact avec de grandes masses métalliques.

SECTION VIII

VOISINAGE DE CONDUCTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AVEC DES LIGNES DE TÉLÉCOMMUNICATION.

ART. 28. — Le voisinage de conducteurs d'énergie électrique de 1^{re} catégorie avec des lignes de télécommunication (lignes télégraphiques, téléphoniques ou toute autre ligne de signalisation) doit, autant que possible, être évité.

Dans le cas de parallélisme, la distance des deux sortes de canalisations doit être fonction de la tension. Aucun parallélisme ne doit être établi sur des parois combustibles ou conductrices, à moins que les canalisations soient très fortement isolées par rapport à la paroi qui les supporte.

Les croisements doivent être réalisés selon les meilleures règles de l'art.

Dans le cas de la 2^e et de la 3^e catégorie, le voisinage avec des lignes de télécommunication doit être rigoureusement évité.

ART. 29. — Lorsque des lignes de télécommunication, établies en vue de la sécurité de l'exploitation électrique, sont montées en tout ou en partie de leur longueur sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de 2^e ou de 3^e catégorie, elles doivent toujours être placées au-dessous des conducteurs d'énergie électrique ; elles sont soumises aux prescriptions de l'article 11 (alinéas 2, 3, 4) et à celles des articles 32, 34, 35 et 36 en tant qu'elles sont applicables aux installations de 2^e et de 3^e catégorie.

Les postes de communication, les appareils de manœuvre et d'appel de ces lignes, doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

SECTION IX

SURVEILLANCE ET ENTRETIENS DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

— TRAVAUX A PROXIMITÉ DES CONDUCTEURS. — MATÉRIEL D'ISOLEMENT POUR PARER AUX ACCIDENTS. — ÉCRANS SPÉCIAUX POUR LA VUE.

ART. 30. — Les installations doivent être maintenues en bon état d'isolement et d'entretien.

Les défauts d'isolement doivent être réparés aussitôt qu'ils se sont manifestés.

ART. 31. — Dans tout établissement dont les installations électriques comportent un personnel spécialisé, un agent compétent doit être expressément chargé de la surveillance et de l'entretien de ces installations.

Tout incident survenu dans le fonctionnement des installations doit être porté sans retard à sa connaissance.

Le nom et la qualité de cet agent doivent être inscrits sur le registre prévu à l'article 37, dernier alinéa.

ART. 32. — Aucun travail ne doit être exécuté sous tension, à moins que les conditions d'exploitation ne rendent impossible la mise du circuit hors tension. Les mesures ci-après sont alors obligatoires :

a) Employer un personnel compétent et avoir pris des précautions suffisantes pour assurer la sécurité de l'opérateur ;

b) Dans les cas très exceptionnels où il s'agira d'installation de 2^e ou de 3^e catégorie, n'effectuer le travail que sur l'ordre exprès du chef de service (qui sera donné par écrit, sauf en cas d'urgence) et en présence d'un surveillant qualifié.

Le remplacement d'une lampe à incandescence ou d'un fusible de première catégorie ne constitue pas un travail sous tension au sens du présent article. Toutefois, sur les emplacements de travail découverts et dans les locaux très conducteurs visés à l'article 20, ce remplacement doit se faire hors tension, sauf nécessité de service, et, dans ce cas, doit donner lieu à toutes précautions d'isolement nécessaires à la sécurité de l'opérateur.

ART. 33. — Sauf dans le cas de force majeure, tout travail sous tension et même le simple remplacement d'une lampe ou d'un fusible, sont interdits dans les locaux à danger d'explosion visés à l'article 19.

ART. 34. — Les mesures qui sont imposées dans le cas de travaux sous tension doivent être prises toutes les fois qu'il s'est produit un court-circuit ou un autre incident tel qu'on ne soit pas certain que les parties sur lesquelles on travaille soient mises hors tension.

ART. 35. — Pour l'exécution de travaux hors tension, on doit avoir au préalable coupé les lignes de part et d'autre de la section à réparer ou la canalisation d'amenée de courant. La communication ne peut être rétablie que sur l'ordre exprès du chef de service ou de son préposé et après que celui-ci s'est assuré personnellement ou a été dûment avisé par chacun des chefs d'équipe que le travail est terminé et que tous les ouvriers intéressés ont été prévenus que le courant allait être rétabli.

S'il s'agit d'installations de 2^e ou de 3^e catégorie, la coupure de la ligne doit être maintenue, pendant toute la durée du travail, par un dispositif tel que le courant ne puisse être rétabli que sur l'ordre exprès du chef de service ou de son préposé.

ART. 36. — Il est interdit de faire exécuter des élagages ou des travaux analogues pouvant mettre directement ou indirectement le personnel en contact avec des conducteurs de 2^e ou 3^e catégorie sous tension, sans avoir pris des précautions suffisantes pour assurer la sécurité du personnel par des mesures efficaces d'isolement.

Dans l'exécution de tous autres travaux au voisinage de conducteurs nus sous tension, des précautions appropriées doivent être prises pour éviter un contact accidentel, direct ou indirect, avec ces conducteurs.

ART. 37. — Un ordre de service doit imposer l'obligation :

a) Aux préposés à la conduite des machines et appareils électriques de procéder fréquemment à l'examen des connexions des conducteurs de terre des bâtis et pièces conductrices des machines et à l'examen des conducteurs souples des appareils amovibles et de leurs fiches de prise de courant ;

b) A un préposé expressément désigné à cet effet, dans les installations de 1^{re} catégorie où le neutre n'est pas à la terre et qui comportent des moteurs d'une puissance totale de 5 kilowatts au moins, de vérifier journallement aux tableaux de distribution qu'il n'existe pas d'écart anormal de tension entre chaque pôle ou phase et la terre, les appareils destinés à ce contrôle ne devant être branchés que le temps strictement nécessaire.

La continuité des conducteurs de terre doit être contrôlée aussi souvent qu'il sera utile.

La vérification de la résistance des terres doit être faite au moins tous les ans par une personne qualifiée.

Pour les installations électriques n'appartenant pas à la très basse tension, établies dans des locaux où, par suite de l'humidité, de l'imprégnation par des liquides conducteurs ou du dégagement de vapeurs corrosives, il est douteux qu'un isolement suffisant puisse être maintenu, si ces installations présentent des conducteurs ou appareils accessibles, leurs isollements par rapport à la terre sont vérifiés au moins tous les six mois par une personne qualifiée.

Les résultats, tant des vérifications de la résistance des terres que des vérifications d'isolement effectuées en vertu des deux précédents alinéas, ainsi que la date de chaque vérification et les nom et qualité de la personne qui l'a effectuée, doivent être consignés sur un registre spécial. En tête de ce registre doit être indiquée, avec croquis à l'appui, la façon dont sont constituées les prises de terre et leur résistance initiale.

ART. 38. — Les chefs d'établissement, directeurs ou préposés sont tenus, dans chacune des salles contenant des installations de 1^{re} catégorie B₁, de 2^e ou de 3^e catégorie, de placer et de tenir prêts à servir pour parer aux accidents électriques, des crochets à manche isolant et deux tabourets de bois verni avec pieds isolants.

ART. 39. — Les ouvriers travaillant à la soudure électrique des métaux, au réglage des lampes à arc, ainsi que leurs aides, doivent, pendant l'exécution de ces travaux, être munis d'écrans spéciaux pour la vue, à verres teintés, ou de tout autre appareil de protection équivalent et efficace, mis à leur disposition par l'employeur.

Pendant l'exécution du travail des soudeurs électriques et de leurs aides, l'employeur doit les isoler du reste du personnel par une cloison, mobile ou fixe, ou, après autorisation de l'inspecteur du travail, par tout autre procédé aussi efficace.

Un règlement d'atelier faisant obligation aux ouvriers d'utiliser les écrans pour la vue pendant les travaux ci-dessus énumérés sera affiché dans un endroit apparent du local où sont effectués ces travaux.

SECTION X

DÉROGATION. — AFFICHAGE. — CONTRÔLE.

ART. 40. — Dans les ateliers de construction ou de réparation de matériel électrique (machines, instruments, appareils, isolateurs, câbles et fils) où l'emploi de tensions de la 2^e ou de la 3^e catégorie est nécessaire pour les essais du matériel en cours de fabrication, il peut être dérogé, en tant que de besoin, pour ces essais, aux prescriptions du présent arrêté, à la condition que les organes dangereux ne soient accessibles qu'à un personnel expérimenté, désigné expressément par le chef d'établissement, et que la sécurité générale ne soit pas compromise.

Une consigne spéciale réglementant ces essais doit être rédigée par le chef d'établissement, portée à la connaissance du personnel et tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.

ART. 41. — Les chefs d'établissement, directeurs ou préposés sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux contenant des installations de 2° ou de 3° catégorie :

1° Un ordre de service indiquant qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de la 2° ou de la 3° catégorie, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs, même avec des outils à manche isolant ;

2° Des extraits du présent règlement, dont le texte sera fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat, et une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, rédigée conformément aux termes qui seront également fixés par un arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 42. — Les chefs d'établissement, directeurs ou préposés doivent adresser à l'inspecteur du travail un schéma de leurs installations électriques de 2° ou de 3° catégorie. Ce schéma indiquera l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformation et canalisations, ainsi que de celles des installations qui sont soumises par le présent arrêté à des dispositions spéciales.

Une note indiquera comment sont réalisées les prescriptions réglementaires (mise à la terre des parties métalliques, etc.) et donnera les renseignements techniques nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution du présent arrêté (nature du courant, tension des différentes parties de l'installation, etc.).

Dans la première quinzaine de chaque année, le schéma et les renseignements qui l'accompagnent sont complétés, s'il y a lieu, par le chef d'établissement, directeur ou préposé et les modifications sont portées à la connaissance de l'inspecteur du travail.

En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles, leur schéma et les renseignements complémentaires sont adressés à l'inspecteur du travail avant la mise en exploitation.

Pour les installations de la 1^{re} catégorie, tous renseignements utiles doivent être tenus à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail.

Le registre spécial prévu à l'article 37, dernier alinéa, doit également être tenu constamment à la disposition de ces agents.

SECTION XI

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 43. — A titre transitoire, les installations fonctionnant sous une tension efficace supérieure à 24 volts mais ne dépassant pas 32 volts en courant monophasé ou, entre phases, en courant triphasé si le neutre n'est pas mis à la terre et qui étaient en service avant la publication du présent arrêté, sont assimilées, pour son application, aux installations à très basse tension définies à l'article 2. Le

bénéfice de cette disposition transitoire prendra fin au cas de réfection desdites installations ou de renouvellement du matériel qu'elles comportent et, au plus tard, dans un délai de dix ans à compter de la date du présent arrêté.

ART. 44. — Le secrétaire général du Protectorat peut, par arrêté pris sur le rapport de l'inspecteur du travail et après avis du comité de techniciens visé à l'article 1^{er}, accorder dispense, pour un délai déterminé, des prescriptions de l'article 28, alinéa 4, aux installations créées avant la publication du présent arrêté, à la condition que la sécurité du personnel soit assurée par des mesures appropriées d'isolement.

ART. 45. — Les prescriptions du présent arrêté pour l'application desquelles est prévue la procédure de la mise en demeure, en exécution de l'article 26 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et le délai minimum prévu audit article pour l'exécution des mises en demeure, sont fixées conformément au tableau ci-après :

PRESCRIPTIONS POUR LESQUELLES EST PRÉVUE LA MISE EN DEMEURE	DELAI MINIMUM D'EXÉCUTION DES MISES EN DEMEURE
Article 4, alinéa 4	15 jours
Article 5	4 jours
Article 8	15 jours
Article 9, alinéas 1 ^{er} (sauf en ce qui concerne les sections minima des conducteurs de terre), 2, 4, 8 (sauf en ce qui concerne la distance minimum des éléments de deux prises de terre), 9, 10 (2 ^e phrase) et 11	15 jours
Article 11	15 jours
Article 12	15 jours
Article 14	4 jours
Article 16, alinéa 1 ^{er}	15 jours
Article 22	15 jours
Article 23	4 jours
Article 24, alinéa 4	15 jours
Article 25	4 jours
Article 26, alinéas 5, 6 (second membre de phrase) et 7 (1 ^{re} phrase, sauf en tant qu'elle se réfère à l'alinéa 6, 1 ^{er} membre de phrase)	4 jours
Article 28	15 jours
Article 29, alinéas 1 ^{er} (en tant qu'il se réfère à l'article 11, alinéas 2, 3, 4) et 2	15 jours
Article 30, alinéa 1 ^{er}	4 jours
Article 31	4 jours
Article 37, alinéas 2, 4	4 jours

ART. 46. — A titre transitoire et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté, la procédure de la mise en demeure est en outre prévue, pour les installations existantes, en ce qui concerne les prescriptions et avec les délais d'exécution des mises en demeure énoncés au tableau ci-après :

PRESCRIPTIONS POUR LESQUELLES LA MISE EN DEMEURE EST PRÉVUE A TITRE TRANSITOIRE	DELAI MINIMUM D'EXÉCUTION DES MISES EN DEMEURE
Article 4, alinéas 1 ^{er} , 2, 3.....	15 jours
Article 6.....	15 jours
Article 7.....	15 jours
Article 9, alinéas 1 ^{er} (en tant qu'il fixe les sections minima des conducteurs de terre), 5, 6, 7, 8 (en tant qu'il fixe la distance minimum des éléments de deux prises de terre) et 10 (1 ^{re} phrase).....	15 jours
Article 13, alinéas 1 ^{er} , 2, 3, 4, 7, 8.....	4 jours
Article 13, alinéas 5, 9, 10.....	15 jours
Article 16, alinéas 4, 6 (en tant qu'il se réfère à la largeur du passage libre), 7, 9 (en tant qu'il se réfère à l'alinéa 4).....	15 jours
Article 16, alinéas 6 (en tant qu'il se réfère aux distances entre les garde-corps, grillages ou écrans et les pièces métalliques), 8, 10.....	4 jours
Article 17.....	4 jours
Article 18.....	15 jours
Article 19, alinéa 3.....	15 jours
Article 20, alinéa 3.....	4 jours
Article 21.....	15 jours
Article 24, alinéas 1 ^{er} , 2, 3.....	4 jours
Article 26, alinéas 2, 3.....	4 jours
Article 26, alinéa 8.....	4 jours
Article 29, alinéa 1 ^{er} (1 ^{er} membre de phrase).....	15 jours
Article 27, alinéas 1 ^{er} , 3, 5.....	4 jours
Article 42.....	4 jours

ART. 47. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur six mois après sa publication du *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1357,
(28 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1938.

Le Commissaire Résident général
NOGUÈS.

* *

COMMENTAIRE TECHNIQUE

des dispositions de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (ce commentaire reproduit en majeure partie le commentaire du ministre français du travail, en date du 20 août 1935, annexé au décret métropolitain du 4 août 1935, dont les dispositions sont insérées en quasi-totalité dans l'arrêté viziriel du 28 juin 1938).

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — Cet article définit le champ d'application de l'arrêté du 28 juin 1938.

Il s'étend à tous les établissements visés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1926 (9 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, qui mettent en œuvre (c'est-à-dire qui produisent, transforment ou utilisent) des courants électriques. L'alinéa 1^{er} précise, en ce qui concerne les courants alternatifs, qu'il s'agit des courants de fréquence industrielle. Cette réglementation ne s'applique donc pas aux parties des installations électriques qui seraient parcourues par des courants de très

haute fréquence, tels que ceux que l'on emploie en radiologie et dans le domaine des ondes hertziennes.

Ce sont les exploitants des installations électriques réglementées qui sont tenus de prendre les mesures de protection édictées.

Toutefois, pour les travaux sous ou hors tension (art. 32, 34 et 35) et, lorsqu'ils sont d'ordre électrique, pour les travaux effectués à proximité de conducteurs nus sous tension (art. 36, alinéa 2), il est spécifié que s'ils sont confiés à une autre entreprise, c'est à celle-ci qu'il incombe de prendre les précautions prévues. Comme il ne peut s'agir, étant donné la nature des travaux visés, que d'une entreprise électrique, elle est en effet qualifiée pour assurer elle-même, en pareil cas, l'application des prescriptions en cause. Elle se trouve donc, pour l'exécution de ces prescriptions, assujettie à l'arrêté.

Les travaux effectués au voisinage de conducteurs en charge susceptibles de rentrer dans les prévisions de l'article 36, alinéa 2, précité, sont notamment les travaux d'installations électriques nouvelles effectués à proximité d'installations préexistantes en service.

L'alinéa 3 prévoit pour les chantiers exploités sur cale, en cale sèche ou à flot, pour la construction, l'aménagement, l'entretien ou la réparation de tous navires de marine de guerre ou de commerce que les adaptations et dérogations nécessaires pourront être accordées par l'inspecteur du travail.

Ces chantiers, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de travaux d'achèvement à flot de navire neuf ou de travaux de réparation effectués sur un navire déjà en service, présentent, en effet, au point de vue électrique, certaines conditions spéciales qui ont paru susceptibles de motiver des adaptations ou des dérogations à certaines prescriptions de l'arrêté viziriel.

Le dernier alinéa dispose enfin que l'arrêté ne s'applique pas aux distributions d'énergie électrique réglementées en vertu du décret du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) et de l'arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353).

Il n'est rien innové à cet égard.

AUT. 2. — La classification des installations électriques au point de vue des dispositifs de sécurité qu'elles comportent est basée sur la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

Cette tension est donnée directement par la simple lecture des appareils de mesure dans les systèmes de distribution, où il y a, soit un point maintenu au potentiel 0 (c'est le cas général pour les distributions en courant continu à trois fils), soit un conducteur généralement le négatif, qui se maintient pratiquement à la tension du sol (cas des distributions en courant continu à deux fils). A cette dernière catégorie, il y a lieu de rattacher le cas — d'ailleurs très rare — de la distribution en courant continu à cinq fils, car on constate par expérience que, dans un tel système (qui ne comporte pas de fil neutre), la terre se déplace constamment, mais généralement c'est le fil négatif qui est à la terre.

Dans les installations en courant alternatif simple, ne comportant aucun point à la terre, la tension limite d'un des fils par rapport à la terre est prise arbitrairement comme égale à la tension entre fils.

Dans le cas des installations en courant diphasé dont le point commun des enroulements générateurs n'est pas relié à la terre, la tension limite de chaque phase par rapport à la terre est égale à la tension mesurée entre phases opposées.

En ce qui concerne enfin les installations triphasées — de beaucoup les plus répandues — le présent article pose la règle spéciale que la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre est évaluée par rapport au point neutre (que ce dernier soit ou non effectivement mis à la terre). Or, la tension, par rapport au point neutre, est immédiatement connue dans les systèmes en étoile; il n'en est pas de même dans les systèmes en triangle, où l'on ne peut mesurer que la tension entre phases. Mais il existe une relation définie, toujours la même, entre la tension entre phases (ou composée) et la tension par rapport au point neutre (tension simple ou étoilée). Cette relation, rappelée par le décret, est donnée par la formule très simple

$$V = \frac{U}{\sqrt{3}}$$

dans laquelle V et U représentent respectivement la tension étoilée et la tension composée. En d'autres termes, la tension par rapport à la terre s'obtient en divisant par 1,73 la tension entre phases.

Il s'ensuit que, par exemple, aux tensions efficaces les plus usuelles entre phases de 300 et 400 volts correspondent respectivement, pour l'application de l'arrêté viziriel, les tensions efficaces par rapport à la terre de 175 et 230 volts.

La base de la classification des installations électriques étant ainsi définie, l'article 2 procède à leur classification en trois catégories, conformément à la classification adoptée pour les distributions d'énergie électrique régies par le décret du 29 janvier 1928 (15 révisé II 1336) et par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 30 juillet 1935.

Pour la première catégorie, la tension limite, en courant continu, est de 600 volts ; mais elle est de 350 volts en ce qui concerne le courant alternatif. Il est toutefois prévu un palier à 150 volts, qui détermine deux subdivisions dans les installations de première catégorie en courant alternatif :

1° Celles pour lesquelles la plus grande tension efficace ne dépasse pas 150 volts (subdivision B₁) ;

2° Celles pour lesquelles la plus grande tension efficace excède 150 volts, sans dépasser 350 volts (subdivision B₂).

Les installations de la subdivision B₁ présentant normalement des risques supérieurs à celles de la subdivision B₂, doivent être encore plus soignées et mieux protégées. C'est ainsi que le souci de ne pas affaiblir la sécurité nécessaire a conduit, en certains cas, à maintenir à leur égard l'assimilation avec la haute tension.

Si les tensions de la subdivision B₁ sont moins dangereuses que les précédentes, de nombreux accidents n'en prouvent pas moins que, dans certaines conditions particulières de conductibilité, elles peuvent donner lieu à des électrocutions mortelles.

Seules sont considérées comme pratiquement inoffensives les installations dites « à très basse tension », dont la notion — très intéressante, notamment au point de vue de l'emploi des lampes et appareils portatifs — est consacrée par le présent arrêté.

D'après la définition qui en est donnée par l'article 2, les installations à très basse tension, au sens de l'arrêté, doivent répondre à deux ordres de conditions :

En premier lieu, fonctionner sous une tension ne dépassant pas les limites suivantes : soit 50 volts en courant continu, soit 24 volts en courant monophasé ou, entre phases, en courant triphasé, si le neutre n'est pas mis à la terre ; si le neutre est mis à la terre, cette tension peut être portée à 42 volts (2). Par voie d'analogie, dans le cas du courant diphasé, avec des appareils d'utilisation recevant effectivement les deux phases, la tension ne doit pas dépasser, soit 24 ou 48 volts, suivant que le point commun des enroulements du secondaire du transformateur n'est pas ou est mis à la terre.

En second lieu, satisfaire aux conditions d'établissement stipulées par l'article 3, alinéa 1^{er} et qui ont pour but d'empêcher que ces installations soient exposées à être fortuitement soumises à une tension d'un autre ordre. On reviendra ci-après sur ce second point.

Les installations dans lesquelles la tension dépasse les limites de la première catégorie, au lieu de constituer, comme précédemment, une catégorie unique, sont réparties en une deuxième et une troisième catégorie.

La deuxième catégorie comprend les installations dont la tension n'atteint pas 60.000 volts en courant continu et 35.000 volts en courant alternatif.

La troisième catégorie comprend toutes les autres installations. Cette subdivision facilite la graduation des prescriptions préventives.

Art. 3. — Les installations à très basse tension ne donneraient évidemment qu'une sécurité illusoire, si elles n'étaient garanties contre toute possibilité d'être soumises accidentellement à une tension d'un autre ordre. C'est pourquoi l'alinéa 1^{er} du présent article prescrit qu'elles ne doivent avoir aucun conducteur sous tension câblé avec d'autres conducteurs actifs. Il faut comprendre cette prescription comme interdisant même de câbler ensemble des conducteurs appartenant à deux circuits distincts à basse tension, par exemple l'un en courant continu, l'autre en courant alternatif.

Dans le même ordre d'idées, cet alinéa interdit, en outre, l'alimentation des installations à très basse tension par l'intermédiaire de résistances ou d'auto-transformateurs. Ces dispositifs ne confèrent, en effet, qu'une sécurité précaire. Il s'ensuit que dans le cas du courant alternatif, seuls peuvent être utilisés les transformateurs à enroulements séparés ; ces transformateurs doivent d'ailleurs être spécialement soignés en ce qui concerne l'isolement entre enroulements. Tomberait notamment sous l'interdiction d'emploi de résis-

tances, le cas particulier d'une batterie d'accumulateurs à très basse tension en tampon sous une tension usuelle de 1^{re} catégorie, pour l'alimentation de circuits téléphoniques, de réseaux de signalisation, etc., etc.

Les interdictions édictées par le présent alinéa complètent, ainsi qu'on l'a vu, la définition de la très basse tension au sens de l'arrêté viziriel.

Les installations qui, tout en satisfaisant aux limites de tension requises, ne répondraient pas par ailleurs à ces conditions, ne pourraient se réclamer des avantages conférés, au point de vue réglementaire, à la très basse tension et tomberaient sous le droit commun des installations de 1^{re} catégorie.

Les installations à très basse tension ainsi caractérisées étant réputées pratiquement sans danger, ne sont astreintes, en principe, à aucune autre disposition de l'arrêté. Les seules exceptions à cette règle sont énoncées au second alinéa.

Art. 4. — Les dispositions du présent article relatives aux cas et conditions dans lesquels doivent être établis des appareils d'interruption sur les circuits aboutissant à un appareil récepteur sont élémentaires et se comprennent d'elles-mêmes.

La question s'étant posée de l'utilité d'étendre au fil neutre la règle formulée par l'alinéa 1^{er}, d'après laquelle la coupure du courant doit pouvoir se faire simultanément sur tous les pôles ou sur toutes les phases, il a été reconnu que cette assimilation était discutable ; que si on ne doit jamais couper le fil neutre sans les fils de phase, la réciproque n'est pas toujours vraie ; c'est affaire de cas d'espèce. En conséquence, la question a été résolue par la négative.

Il convient de noter que dans le cas des appareils récepteurs amovibles (tels que lampes halogènes, machines-outils à main), visés à l'alinéa 2, 2^o, on doit considérer le dispositif de prise de courant de ces appareils récepteurs comme constituant l'interrupteur prescrit.

Au sujet de l'alinéa 3, qui subordonne l'emploi des interrupteurs unipolaires, dans les cas où ils sont admis, à la condition qu'ils soient toujours placés sur le conducteur de phase ou sur le conducteur principal, il doit être précisé que cette obligation ne s'applique pas aux interrupteurs qui seraient placés sur des appareils amovibles, en raison du dispositif de prise de courant que comportent déjà ces appareils.

SECTION II

ISOLEMENT DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES. MISES À LA TERRE.

Art. 5. — Cet article se réfère à l'isolement général des installations électriques, c'est-à-dire de la totalité des circuits, machines et appareils. La mesure de résistance d'isolement de l'ensemble d'une installation permet de se rendre compte de l'importance de la somme des courants de fuite.

Le bon isolement des installations électriques intéresse au premier chef la sécurité des personnes. Il constitue, en effet, une protection permanente, particulièrement efficace, car la résistance d'isolement, en cas de contact fortuit avec un conducteur sous tension, vient se placer en série avec celle du corps de la personne et diminue d'autant le courant qui la traverse.

D'où la règle générale — d'importance primordiale — inscrite dans le présent article : « En vue d'assurer la sécurité des personnes, l'isolement des installations électriques doit être aussi élevé que possible. »

Il faut d'ailleurs observer incidemment qu'au souci de la sécurité est ici intimement lié, comme dans bien des cas, l'intérêt économique bien compris de l'utilisateur, puisque cette obligation d'isolement tend à réduire les pertes d'énergie et à assurer le bon fonctionnement de l'installation et la conservation des choses (en prévenant les risques d'incendie et les effets d'électrolyse).

Pratiquement, il n'est toutefois pas possible, quelles que soient les précautions prises, de réaliser et de maintenir un isolement absolu et on devra seulement s'appliquer à réduire, autant que faire se peut, l'importance des courants de fuite. L'obtention d'un bon isolement sera d'autant plus difficile à réaliser que la tension sera plus élevée, le réseau plus étendu et le milieu ambiant plus conducteur et notamment plus humide. C'est donc par rapport à ces données de fait que l'état d'isolement d'une installation doit être apprécié.

S'il s'agit de courant alternatif, la condition de l'isolement élevé n'est d'ailleurs plus seule en jeu ; il faut encore prendre en considération la capacité du circuit, qui est une propriété intrin-

(1) Ces chiffres, en ce qui concerne les installations à courant alternatif, résultent de la définition de la très basse tension normalisée, telle qu'elle a été adoptée au début de 1933 par l'Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique.

sèque et permanente des conducteurs et dont le courant qui en résulte ne peut pas être réduit à volonté par un bon entretien de l'installation, comme c'est le cas pour les courants de fuite par défauts d'isollements. Or, ce n'est que pour les petites installations et les faibles tensions que le courant de capacité est généralement négligeable; ce courant peut, au contraire, prendre des valeurs dangereuses dans les installations importantes.

En fait, dans les conditions ordinaires de la multitude des installations électriques d'utilisation comportant des circuits de faible développement, alimentés par des courants de tensions usuelles, la condition d'un isolement élevé sans défaut direct pourra être aisément et devra toujours être remplie: on vient de voir que de tels circuits, au cas de courant alternatif, ne présentent, au surplus, qu'une capacité restreinte.

Il convient d'ajouter que l'emploi presque exclusif du courant alternatif, à côté des dangers plus grands qu'il implique, donne des moyens très simples (réduction de tension et d'élongue des circuits d'utilisation; d'obvier, en certains cas particuliers, aux difficultés de réaliser un isolement convenable.

Le principe posé par l'article 5 de l'isolement des installations, pris à la lettre, serait incompatible avec toute mise à la terre intentionnelle; mais cet article ajoute expressément que cette disposition ne s'oppose pas à la mise à la terre éventuelle des points et conducteurs neutres.

Ainsi, contrairement à l'arrêté technique du directeur général des travaux publics du 30 juillet 1935 qui a rendu applicable en zone française du Maroc l'arrêté français, en date du 30 avril 1935, du ministre des travaux publics et du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sur les distributions d'énergie électrique, qui rend obligatoire la mise à la terre du point neutre jusqu'à 250 volts, le présent arrêté n'impose cette mesure pour aucune tension, mais ne l'interdit pas non plus: de sorte qu'elle reste facultative dans les installations assujetties au présent arrêté vicinial.

Cela ne signifie point qu'elle ne doive pas être réalisée, dans les cas où elle est jugée utile.

Celles de ces installations qui sont directement branchées sur le secondaire d'un réseau public — c'est-à-dire le plus grand nombre, mais les moins importantes — ont, du reste, par cela même, leur neutre à la terre. Ce n'est donc, en principe, que pour les installations alimentées par l'intermédiaire d'un transformateur de l'établissement et pour les installations autonomes que la question de la mise à la terre du neutre peut se poser.

Il a semblé prématuré d'imposer toute prescription positive à ce sujet, le problème étant tel beaucoup plus complexe et ne se posant pas exactement dans les mêmes termes que pour les distributions d'énergie électrique.

Toutefois, il est aujourd'hui unanimement reconnu que la mise à la terre du point neutre des circuits secondaires constitue le procédé le plus simple et le plus efficace de protection contre l'irruption de la haute tension sur la basse. Les communications entre circuits de tensions différentes sont particulièrement à redouter lorsque les installations des deux tensions sont fixées sur les mêmes supports, qu'elles sont trop rapprochées dans les postes de distribution ou qu'elles sont en relation par des transformateurs. Mais c'est surtout dans les installations de première catégorie, isolées seulement pour la tension de service et dont les appareils sont susceptibles d'être manœuvrés fréquemment, que le passage accidentel de tensions plus élevées peut avoir des conséquences graves.

La mise à la terre du point neutre, en limitant, dans une certaine mesure, le potentiel du circuit à protéger par rapport au sol, réalise donc à ce point de vue une amélioration non douteuse de la sécurité.

Néanmoins, on doit faire les plus expresses réserves quant à l'adoption de ce dispositif dans tous les cas où de faibles résistances par rapport au sol sont à craindre, par exemple dans les industries qui entraînent l'humidité constante des locaux; dans de tels locaux, à défaut d'emploi de la très basse tension, la sécurité est plutôt à rechercher dans un isolement strict et une vérification fréquente des valeurs d'isolement des phases.

Au cas où l'ensemble de l'installation électrique d'un établissement comportant certains locaux très conducteurs aurait son point neutre à la terre, il serait d'ailleurs toujours facile, par le moyen de transformateurs-séparateurs, de déterminer pour ces locaux des circuits distincts avec point neutre isolé.

Il est à peine besoin d'ajouter qu'en toute éventualité, la mise à la terre du point neutre ne constituant qu'une mesure complémentaire de protection, ne saurait dispenser d'un isolement convenable des installations, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

A l'effet de compléter les données d'expérience sur certains points encore controversés, touchant la valeur préventive de la mise à la terre du neutre, il conviendrait, à l'occasion des enquêtes consécutives aux accidents dus à des tensions de première catégorie, que les inspecteurs du travail relatent spécialement cette circonstance que le point ou conducteur neutre était ou non relié à la terre.

Art. 7. — Les pièces métalliques faisant partie des installations et non parcourues par le courant ou situées à leur proximité peuvent être soumises accidentellement à des différences de potentiel élevées, soit par rapport au sol, soit par rapport à d'autres masses métalliques et constituer ainsi un danger grave — d'autant plus grave qu'on ne s'en méfie pas — pour les personnes qui viendraient à les toucher. C'est ce qu'on entend par contact indirect avec une installation électrique par opposition au contact direct avec les conducteurs normalement sous tension, envisagé ci-dessus à propos de l'isolement des installations.

Les défauts de cette espèce peuvent provenir de charges par induction, de l'effet de capacité, de communications fortuites avec des pièces sous tension (par défaut d'isolement, par exemple), d'amorçage d'arc à des distances parfois considérables, etc.

Il est à remarquer que les mesures qui tendent à réduire les dangers des contacts directs (maintien d'un isolement élevé, abaissement de la tension de distribution) contribuent par cela même à diminuer ou même à supprimer complètement le risque des contacts indirects; mais, en outre, il existe deux moyens dont le but spécial est de parer aux dangers du contact indirect, ce sont:

1° La mise à la terre de tous les conducteurs voisins des circuits et non parcourus par le courant;

2° L'isolement des bâtis et pièces conductrices et des personnes. Ces deux modes de protection sont en quelque sorte classiques.

Au point de vue de la tension, la faculté est laissée de choisir l'un ou l'autre. (Ces prescriptions sont, en effet, déclarées applicables à partir de la subdivision B.) En principe, c'est la mise à la terre qui est exigée; le champ d'application de cette mesure est généralisé à toutes les pièces conductrices qui risquent d'être accidentellement mises sous tension et qui ne seraient pas hors de portée de la main; l'énumération qui est donnée des principaux cas à considérer n'est pas limitative.

La faculté de protection par isolement des machines et appareils, entourés eux-mêmes d'un plancher de service isolant, est concurremment prévue. Mais ce mode de protection nécessite l'isolement parfait par rapport à la terre des bâtis, ce qui est très difficile à réaliser; la nature et la constitution des planchers ou tapis isolants doivent, d'autre part, être appropriées à la tension de régime et à la nature des locaux. Il est enfin essentiel que les isollements soient constamment maintenus en bon état.

En fait, la protection par isolement n'est guère employée que pour les machines à courant continu à haute tension. C'est le système de protection par mise à la terre de tous les objets métalliques entourant les circuits qui est généralement appliqué; il est même imposé à titre exclusif quand il s'agit de locaux fortement conducteurs.

Il faut enfin noter à ce propos, que dans ces locaux et sur les emplacements de travail découverts, l'obligation de ces mises à la terre a été spécialement étendue à la subdivision B, (art. 31) et qu'il en est de même dans tous les cas pour les bâtis des machines-outils portatives à main (art. 26, alinéa 2).

Art. 8. — Le présent article prévoit des appareils de protection contre les décharges atmosphériques, au cas où l'installation comporte des lignes aériennes, ainsi que si les lignes aériennes ont une longueur de plus de 500 mètres.

Il convient de remarquer que l'efficacité de ou des dispositifs de protection adoptés pour l'application du présent article, devra être appréciée, dans chaque cas, en tenant compte également des conditions spéciales de conductance des locaux et d'accessibilité des conducteurs ou appareils de l'installation considérée.

Art. 9. — Cet article fixe les conditions techniques essentielles auxquelles doivent satisfaire les conducteurs et prises de terre et qui sont empruntées à la réglementation des distributions d'énergie électrique.

On distingue, parmi les lignes et prises de terre :

1° Celles dites de protection, qui servent soit à réduire le potentiel par rapport à la terre des masses métalliques des bâtis de machines, des pylônes, etc., soit à éviter les différences de potentiel dangereuses entre corps conducteurs susceptibles d'être touchés simultanément ;

2° Celles qui doivent écarter de la terre les décharges atmosphériques passant par les parafoudres ;

3° Celles qui servent à mettre à la terre d'une façon permanente des points ou conducteurs neutres.

L'importance du facteur de sécurité que constituent les mises à la terre, donne toute sa valeur à l'application rationnelle des prescriptions du présent article.

La section des conducteurs de terre a été choisie parfois beaucoup trop faible et il en est résulté des fusions par effet Joule. Il y a lieu de ne pas descendre en dessous du minimum fixé par l'alinéa 1^{er}, suivant la nature des conducteurs. Cette dimension minimum ne s'applique d'ailleurs qu'aux conducteurs de terre proprement dits. Elle ne concerne pas les conducteurs qui relient aux masses métalliques principales d'autres parties de l'installation, telles que bâtis de machines, enveloppes d'appareils, etc.

La prescription de l'alinéa 5 relative à l'isolement des conducteurs de terre par rapport à la paroi du bâtiment sur laquelle ils s'appuient ou qu'ils traversent, ne s'applique pas aux conducteurs qui, à l'intérieur des bâtiments à ossature métallique, relient les masses métalliques principales, les bâtis de machines, etc., à l'ossature métallique des bâtiments implantés dans le sol et les mettent ainsi à la terre par l'intermédiaire de cette ossature.

Les prises de terre peuvent être simples ou multiples ; c'est une excellente mesure que de constituer la prise de terre en montant en parallèle des prises de terre élémentaires assez distantes l'une de l'autre pour qu'elles ne s'influencent pas réciproquement.

Il y a lieu, en principe, d'établir des prises distinctes pour les masses métalliques, pour les points et conducteurs neutres de chaque catégorie ainsi que pour les parafoudres de chaque catégorie (alinéa 6).

Lorsque la séparation des prises de terre présentera des difficultés exceptionnelles, on pourra réunir les prises de terre de protection des masses métalliques et celles des parafoudres, à condition que les conducteurs de terre correspondant à chaque groupe, dans chaque catégorie, soient maintenus séparés et isolés jusqu'à la prise de terre commune (alinéa 7). En aucun cas, les prises de terre des neutres qui resteront séparés par catégorie ne devront être reliées à un autre circuit de terre ; cette disposition capitale a pour but d'empêcher qu'une décharge provenant par exemple d'un circuit de 2^e catégorie ne puisse, soit directement, soit à travers un bâti de transformateur, passer dans la terre du neutre et de là dans le circuit de 1^{re} catégorie qui y serait relié ; les accidents de ce genre sont surtout à redouter dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre.

L'avant-dernier alinéa interdit d'immerger simplement les prises de terre, parce que, contrairement à une opinion trop répandue, les prises de terre formées de plaques plongées dans les puits, les étangs et surtout l'eau courante, ont souvent des résistances élevées. Il convient de les enfoncer dans des terrains aussi humides que possible. Il ne faut d'ailleurs pas hésiter à atteindre des couches profondes, si elles doivent conserver une humidité permanente plutôt que de constituer une prise de terre dans un terrain rocailleux où, durant les saisons sèches, elle deviendrait dangereuse.

Le dernier alinéa dispose enfin que les prises de terre doivent avoir une résistance aussi faible que possible et maintenue inférieure à une limite appropriée à chaque cas. Cette condition est en effet indispensable pour qu'elles puissent avoir toute leur efficacité et que puissent être évitées des différences de potentiel dangereuses.

Pour que leur résistance soit aussi faible et aussi constante que possible, les prises de terre doivent être exécutées avec discernement, en tenant compte des conditions locales. Ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'attention doit tout particulièrement se porter sur le facteur résistivité du sol.

Comme une prise de terre, même bien conditionnée à l'origine, peut prendre à un moment donné une résistance exagérée, il est en outre nécessaire que des vérifications périodiques de résistance soient effectuées : l'arrêté viziriel prescrit des vérifications au moins annuelles (art. 37, alinéa 3).

Il n'a pas encore paru possible, dans l'état présent de la technique, d'assigner par voie réglementaire des limites de résistance précises aux prises de terre. Il appartiendra aux inspecteurs du travail, d'après les résultats des mesures de résistance consignés sur le registre *ad hoc* (art. 37, alinéa final) et eu égard aux circonstances locales, d'apprécier, dans chaque cas particulier, si les valeurs des résistances mesurées sont acceptables.

Lorsqu'il s'agit de la protection par mise à la terre de masses métalliques qui ne doivent pas normalement être sous tension, il y a lieu de se donner comme objectif de réduire suffisamment la résistance de leur connexion au sol pour que l'intensité du courant de dérivation susceptible de traverser le corps d'une personne en cas de contact ne puisse prendre une valeur dangereuse. (On verra ci-après que l'intensité maximum que peuvent supporter sans danger les organes vitaux est réputée de l'ordre de 25 milliampères en courant alternatif.)

L'application de la loi d'Ohm montre que la condition de ne pas atteindre pour le courant dérivé une intensité dangereuse, sera d'autant plus difficile à réaliser que les résistances de contact de la personne, tant avec les pièces métalliques qu'avec le sol, seraient plus faibles. Il s'ensuit que les mises à la terre de protection doivent être de résistance tout particulièrement faible lorsque les contacts avec les pièces métalliques risquent de se produire, ainsi qu'il est fréquent, par de larges surfaces d'épiderme (poignées et volants de manœuvre, bâtis, etc.), et lorsque le sol est fortement conducteur (cas des locaux mouillés notamment). On reviendra plus loin sur ces dernières notions.

Enfin, comme contribution à la documentation expérimentale en la matière, les circonstances de fait, au point de vue résistance des prises de terre, devront être soigneusement relevées, le cas échéant, à l'occasion des enquêtes d'accidents.

SECTION III

CANALISATIONS

ART. 11. — Cet article condense les prescriptions fondamentales concernant l'établissement des lignes, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments, à l'exclusion des canalisations souterraines.

Il a paru suffisant de poser ici, en formules largement compréhensives, les principes généraux de la protection, sans entrer dans le détail des modalités d'exécution, ce qui eût donné à cette partie de l'arrêté viziriel un développement anormal.

Les installateurs trouveront, dans les prescriptions détaillées de l'arrêté technique français sur les distributions d'énergie électrique en date du 30 avril 1935, rendu applicable en zone française du Maroc par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 30 juillet 1935 les règles dont ils auront à s'inspirer, et celles-ci constitueront de même, le cas échéant, un critérium de contrôle tout indiqué pour les inspecteurs du travail.

En rapprochant l'alinéa 1^{er} du présent article, qui prescrit que « les enveloppes des conducteurs recouverts doivent être convenablement isolées », de l'article 5 ci-dessus visant l'isolement de l'ensemble de l'installation, on constate que la réglementation a voulu mettre en évidence les deux notions distinctes de l'isolement : isolement général de l'installation, isolement particulier des conducteurs. L'une des conditions d'un bon isolement général est que les revêtements des conducteurs isolés présentent et conservent une résistance d'isolement suffisante.

ART. 12. — Cet article, spécial à l'établissement des canalisations souterraines de 2^e et de 3^e catégorie, a le même caractère de principe que le précédent et doit être complété, au point de vue de son application pratique, dans les mêmes conditions.

ART. 13. — Les dispositions de cet article visent spécialement les conducteurs établis à l'intérieur des locaux.

En ce qui concerne les conducteurs de 1^{re} catégorie, lorsqu'ils sont isolés, ainsi qu'il est de règle très générale, ils sont normalement sans danger. Des dispositifs de protection ne sont exigés que dans les cas exceptionnels où ces conducteurs sont nus et établis à portée de la main.

Il était toutefois nécessaire de prévoir une dérogation expresse à l'obligation de cette protection, pour le cas où elle serait irréalisable. Il peut en être ainsi, en particulier, pour les fils de contact des trolleys de chariots de ponts-roulants. Il est très recommandable que le dispositif de sectionnement du courant prescrit en pareil cas

soit, autant que possible, à fonctionnement automatique, c'est-à-dire tel qu'on ne puisse accéder au voisinage des conducteurs tant que le courant n'est pas coupé.

Les autres prescriptions du présent article, empruntées à la réglementation des distributions d'énergie électrique, visent les conducteurs nus de 2^e et de 3^e catégorie : exception faite d'installations appartenant aux tensions inférieures de la 1^{re} catégorie, ces prescriptions n'ont guère d'application, en fait, que dans les locaux d'exploitation électrique (usines génératrices, sous-stations, postes de transformation).

Elles n'appellent pas d'explications spéciales. On notera simplement que la légère tolérance prévue à l'alinéa 6 pour la largeur des passages d'accès aux conducteurs nus de 2^e catégorie dans les installations existantes, largeur qui peut être ramenée de 80 à 75 centimètres sur des longueurs ne dépassant pas 30 centimètres correspond, pratiquement, au cas où le passage se trouverait quelque peu rétréci par la présence de colonnes ou de poteaux en ciment armé.

C'est un fait d'expérience que si, dans les installations d'utilisation, une bonne partie des accidents est due à des contacts indirects par suite surtout de défauts d'isolement, dans les installations à haute tension, la cause la plus fréquente des électrocutions réside, au contraire, dans les contacts directs avec les conducteurs en charge. D'où l'importance qui s'attache à ce que les présentes prescriptions soient exactement observées. Grâce aux dispositions transitoires ménagées pour les installations existantes, il n'est d'ailleurs pas à prévoir de difficulté sérieuse dans leur application.

ART. 14. — L'intérêt pratique de la prescription faisant l'objet de cet article, aux termes duquel il est interdit d'entreposer au voisinage des conducteurs sous tension des objets de dimensions telles qu'au cours de leur manipulation ils risquent d'entrer en contact avec ces conducteurs, est attesté par divers accidents que cette précaution aurait évités.

Cet article ne s'applique qu'à l'intérieur des locaux, mais la même mesure est impliquée, en tant qu'il y a lieu, à l'égard des conducteurs établis à l'extérieur, par la formule très générale de l'article 11, alinéa final, d'après laquelle ces conducteurs doivent toujours se trouver à l'abri de tout contact fortuit.

SECTION IV

MACHINES, TRANSFORMATEURS, TABLEAUX, APPAREILS,

LAMPES ÉLECTRIQUES.

ART. 15. — Il a paru conforme aux données de la pratique, de soustraire à tout contact fortuit les pièces nues sous tension des machines ou appareils de 1^{re} catégorie B₁, de 2^e ou 3^e catégorie situés à portée de la main.

Il y a lieu d'observer que les dispositions du présent article et, en particulier, celles de l'alinéa 4, sont applicables, le cas échéant, aux appareils d'éclairage à tubes lumineux (notamment aux appareils au néon) dont l'usage est récent et tend à se répandre de plus en plus.

ART. 16. — Cet article réunit les dispositions spéciales aux tableaux de distribution.

L'alinéa 6 prévoit le cas où l'on a installé, sur la face arrière des tableaux, des garde-corps, des grillages ou des écrans pour protéger le personnel contre tout contact accidentel avec des pièces métalliques sous tension de 2^e ou de 3^e catégorie placées à découvert. L'emploi de ces dispositifs de protection reste facultatif, mais s'ils existent, ils doivent répondre aux règles fixées par l'article 13 concernant les distances entre lesdits dispositifs et les pièces métalliques nues sous tension, ainsi que la largeur du passage libre.

Il est nécessaire que les passages réservés derrière les tableaux de distribution des installations de 2^e ou de 3^e catégorie (et dont la largeur et la hauteur minima demeurent respectivement fixées à 1 mètre et à 2 mètres) soient aussi grands que le permettent les conditions économiques. Toutefois, même les passages largement calculés ne suffisent pas toujours pour parer à tout contact fortuit, surtout si les organes dangereux sont disposés de part et d'autre du passage.

Aussi, est-il désirable, dans toute la mesure où elle est pratiquement possible, d'assurer la protection de ces organes par des mains courantes ou des panneaux mobiles, ces derniers devant d'ailleurs être préférés comme étant plus sûrs.

A défaut de cette protection, un plancher de service isolant doit être établi sur la face arrière du tableau (alinéa 7). Il va sans dire que ce plancher doit assurer, pour être réellement efficace, un haut degré d'isolement.

ART. 17. — Les prescriptions de cet article, relatives aux lampes électriques, édictent un minimum de mesures préventives et ne font que consacrer des règles techniques élémentaires.

A ces prescriptions d'ordre général s'ajoutent d'ailleurs diverses autres prescriptions éparpillées dans l'arrêté et correspondant à certaines conditions spéciales d'emploi des lampes (locaux très conducteurs, lampes portatives, etc.) desquelles résulte un risque particulier d'accidents électriques.

Aux termes du 1^{er} alinéa, lorsque les lampes suspendues comportent des réglages en hauteur, il doit être utilisé, à cet effet, un système à contrepoids ou équivalent (suspensions à tirage). Cette mesure a pour but d'éviter la pratique, encore trop répandue dans les ateliers, qui consiste, suivant les besoins, à nouer ou à dénouer les fils de suspension de la lampe, et qui peut être génératrice d'accidents par l'usure rapide de l'isolant qu'elle provoque.

Les suspensions à tirage sont d'ailleurs elles-mêmes interdites, en raison d'inconvénients de même ordre, quoique bien moindres, dans les locaux très conducteurs (art. 20, alinéa final).

SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS LOCAUX OU EMPLACEMENTS DE TRAVAIL ET A CERTAINS TRAVAUX

Les locaux, emplacements de travail et travaux envisagés dans cette section sont ceux qui exposent à un risque électrique aggravé et qui, par conséquent, exigent un redoublement de précaution. Ils comprennent les trois catégories suivantes :

a) *Locaux à danger d'explosion* (art. 19). — Ce sont les locaux spécialement destinés aux accumulateurs, les ateliers qui contiennent des corps explosifs et ceux où il peut se produire soit des gaz détonants, soit des poussières inflammables.

L'article 19 reproduit à leur sujet les mesures préventives déjà en vigueur et dont il est inutile de souligner le caractère strict.

Une atténuation a toutefois dû être apportée, en ce qui concerne les locaux d'accumulateurs, qui ne fait que consacrer un état de fait reconnu pratiquement sans inconvénient : par dérogation à l'interdiction d'établir à découvert, dans ces locaux comme dans les autres locaux à danger d'explosion, aucun appareil pouvant donner lieu à des étincelles, les bancs de charge d'accumulateurs portatifs y sont expressément autorisés.

Il y a lieu d'insister, à ce propos, sur le caractère essentiel, au point de vue de la sécurité, d'une ventilation suffisamment efficace des locaux d'accumulateurs pour assurer, ainsi qu'il est prescrit, l'évacuation continue des gaz dégagés.

Il est ajouté enfin, en ce qui concerne ces locaux, des prescriptions spéciales d'isolement, rendues nécessaires par l'humidité qui y règne, les vapeurs acides qui s'y dégagent et par les interventions fréquentes du personnel que nécessite la surveillance des batteries d'accumulateurs. Les locaux d'accumulateurs se rattachent par là aux deux catégories qui suivent.

b) *Locaux très conducteurs* (art. 20-21). — Ce sont les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins résultant de l'exercice même de l'industrie ou par suite de l'humidité.

A ces locaux, l'arrêté viziriel assimile les emplacements de travail à découvert qui sont exposés aux intempéries, parfois établis sur un sol humide ou même à proximité d'eau. Une assez forte proportion d'accidents est en effet due aux chantiers de construction ou autres utilisant les moteurs électriques pour pompes, appareils de levage, etc., installations trop souvent négligées, en raison de leur caractère temporaire.

L'article 21 étend l'obligation de la mise à la terre des bâtis et masses métalliques même aux installations de la 1^{re} catégorie B₁, lorsqu'elles sont établies dans des locaux très conducteurs et sur des emplacements de travail à découvert. On remarquera que cette mesure est également rendue applicable dans les cuisines, pour tout appareil de cuisine électrique d'une puissance supérieure à 1 kilowatt. La raison d'être de cette assimilation est que le câblage intérieur de ces appareils pour les puissances visées est en fil nu et que, d'autre part, les cuisines, sans être en général des locaux dangereux au sens de l'article 20, n'en présentent pas moins

certaines causes d'aggravation du risque électrique (conduites et robinets d'eau, pouvant être touchés simultanément avec le bâti des fourneaux, boîtes, etc.).

On a vu que le facteur résistance d'isolement domine le problème du risque d'électrocution. Or, dans les locaux très conducteurs, d'une part, les isollements sont difficiles à maintenir et ont une tendance à se détériorer rapidement; d'autre part, les personnes qui séjournent dans ces locaux offrent elles-mêmes une résistance de contact avec le sol et souvent aussi avec les conducteurs (humidité des mains, etc.) considérablement diminuée.

C'est sur ces notions fondamentales, dérivées des axiomes de la prévention, que reposent les prescriptions renforcées dont sont l'objet les locaux très conducteurs et emplacements de travail découverts, prescriptions dont le développement (compte tenu de diverses références, constitue une des principales caractéristiques de l'arrêté.

Il est de première importance, dans ces locaux et sur ces emplacements, d'observer strictement l'interdiction d'établir, à la portée de la main, des conducteurs ou des appareils placés à découvert (art. 20, alinéa 1^{er}); quant à l'isolement des conducteurs et appareils accessibles, il doit être, ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, tout particulièrement soigné.

C'est également le lieu de rappeler qu'il faut être très prudent en manœuvrant les appareils électriques, notamment les interrupteurs, lorsqu'on a les chaussures détremées ou imprégnées de solutions salines ou qu'on se trouve sur un sol mouillé, car alors la résistance de contact des pieds devient extrêmement faible. Une disposition (art. 20, alinéa 2), rend d'ailleurs obligatoire, dans les endroits fortement conducteurs, l'isolement des ouvriers par rapport au sol, pour la manœuvre des appareils. Cet isolement doit naturellement être en rapport avec la tension de l'installation et le degré de conductibilité du sol.

c) *Locaux dans lesquels l'emploi de la très basse tension est obligatoire* (art. 22). — Les locaux dont il vient d'être question sont plus ou moins conducteurs, et, par conséquent, plus ou moins dangereux, suivant leur degré d'imprégnation par l'humidité ou des liquides salins, au point qu'il peut être pratiquement très difficile sinon impossible d'y maintenir un isolement suffisant pour sauvegarder la sécurité des personnes.

Il peut en être de même dans les locaux où se dégagent des vapeurs corrosives ou des émanations attaquant fortement les métaux et autres matériaux utilisés dans les installations électriques. Tel est par exemple le cas dans certaines fabriques de produits chimiques, dans certains ateliers de teinture et blanchiment, dans les salles d'accumulateurs, de décapage, les caves de fermentation, etc. L'action de l'humidité s'ajoute d'ailleurs souvent à celle des vapeurs corrosives.

On évitera, autant que possible, de placer dans ces divers locaux des machines, appareils et canalisations électriques les desservant; lorsque ce moyen ne pourra être employé, les conducteurs seront utilement protégés par des revêtements appropriés.

On peut aussi rechercher, le cas échéant, une amélioration des conditions d'isolement dans un fractionnement judicieux des circuits établis dans ces locaux, à l'aide de transformateurs-séparateurs.

Si, malgré les précautions prises, l'isolement de l'installation ne pouvait être maintenu à un taux acceptable, le présent article impose l'usage de la très basse tension, au moins pour les parties de ces installations qui présentent des conducteurs ou appareils accessibles.

Pour assurer l'application de cette prescription, des vérifications périodiques d'isolement sont prévues (art. 37, alinéa 4) en ce qui concerne les installations établies dans des locaux où, par suite des causes visées au présent article (humidité, imprégnation par des liquides conducteurs ou dégagement de vapeurs corrosives), il est douteux qu'un isolement suffisant puisse être maintenu.

Ces vérifications posent la question de savoir au-dessous de quelle valeur la résistance d'isolement des installations peut être considérée comme insuffisante au point de vue de la sécurité des personnes. Le principe est que cette résistance doit être telle que, mise en série avec celle du corps humain, elle empêche le courant de folle d'atteindre une valeur dangereuse.

Il a toutefois paru encore prématuré d'inscrire dans l'arrêté des règles rigides à cet égard. La question est en effet très complexe et fait intervenir de multiples facteurs. On sait, au surplus,

quelle prudence s'impose encore dans l'interprétation des données expérimentales sur les caractéristiques des courants dangereux pour l'organisme humain.

Il est néanmoins quelques données générales, considérées dans l'état actuel de l'expérimentation comme à peu près acquises, sur lesquelles on peut baser l'appréciation des résultats des mesures d'isolement et qu'il convient de rappeler sommairement ici.

On sait que la nocivité d'un courant pour l'organisme dépend de l'intensité du courant qui traverse le corps et du trajet parcouru par le courant. Il faut toutefois distinguer suivant la nature du courant. De nombreuses expériences ont montré que le courant alternatif est plus dangereux que le continu et que la résistance opposée par le corps au passage du courant est plus faible en alternatif qu'en continu.

Il est couramment admis que pour les personnes normales, la limite d'intensité supportable sans danger (quoique déjà très douloureuse, se place autour de 25 milliampères en courant alternatif et de 50 milliampères en courant continu.

Pour une tension donnée, l'intensité du courant qui traversera le corps d'une personne est déterminée par la résistance qui est offerte au passage de ce courant. Or, cette résistance est extrêmement variable suivant les sujets et les circonstances. Elle dépend à la fois de la résistance intérieure du corps et des résistances de contact, ces dernières étant elles-mêmes fonction, d'une part de la surface de contact des électrodes avec l'épiderme et du fait que celui-ci peut être plus ou moins mouillé ou en état de moiteur, d'autre part de la résistance de contact de la personne avec le sol. C'est dans les locaux mouillés et particulièrement dans les locaux imprégnés d'un électrolyte quelconque, que cette dernière résistance est la plus faible.

On admet généralement que la résistance totale du corps humain est de l'ordre de 2.000 ohms et peut descendre jusqu'à 1.000 ohms et même au-dessous.

A ce chiffre de résistance de 1.000 ohms, conjugué avec les valeurs limites des intensités non dangereuses susindiquées, correspond une différence de potentiel de 25 volts en alternatif et 50 volts en continu.

C'est assez dire que le danger d'accidents graves par défaut d'isolement existe, dans certaines conditions qui se rencontrent dans la pratique, pour tous les courants électriques usuels (abstraction faite de la très basse tension), même à 110 volts — vérité d'expérience encore trop souvent méconnue ou ignorée des intéressés.

Tels sont les principes généraux dont le service devra s'inspirer pour l'application des dispositions, très importantes, de cette partie de l'arrêté viziriel.

SECTION VI

MESURES A PRENDRE CONTRE LE DANGER D'INCENDIE

ART. 23 à 25. — Toutes les mesures prises en vue de donner un isolement aussi élevé que possible aux installations, contribuent, ainsi qu'il a déjà été indiqué, à éliminer le risque d'incendie. Il en est de même des dispositifs de protection contre les décharges atmosphériques dont doivent obligatoirement être munies les installations comportant des lignes aériennes de plus de cinq cents mètres, et dans les régions particulièrement orageuses (art. 8).

Mais, en outre, la prévention des incendies d'origine électrique nécessite diverses mesures spéciales. Celles qui sont inscrites dans la présente section se justifient d'elles-mêmes.

On remarquera que ces dispositions sont au nombre de celles qui, par exception, sont applicables aux distributions à très basse tension, le danger pouvant résulter ici de l'intensité accrue du courant.

SECTION VII

APPAREILS AMOVIBLES

ART. 26-27. — La présente section vise tous appareils amovibles — simplement mobiles ou portatifs — reliés au circuit d'alimentation par une canalisation souple. On peut citer notamment, dans cette catégorie, les petits transformateurs de sécurité, diverses sortes de machines-outils à main (perceuses, aléseuses, machines à meuler et à polir, tournevis, clés de serrage, appareils à roder les soupapes, à détartre les chaudières, etc.), les lampes, appareils de chauffage, aspirateurs, etc.

Les appareils amovibles, y compris les conducteurs souples qui les relient au circuit, sont plus exposés aux détériorations susceptibles d'affecter leur isolement que ceux installés à demeure et, de ce fait, présentent plus de risques d'accidents, surtout lorsqu'ils sont pris à pleine main pendant leur fonctionnement. D'où la nécessité des mesures spéciales qui font l'objet des présentes dispositions.

Dans ces dernières années, l'emploi des machines-outils électriques à main et des lampes électriques baladeuses a pris une grande extension. Des accidents répétés ont montré le danger de cet emploi, si les précautions nécessaires ne sont pas prises. Ces accidents peuvent et doivent disparaître.

L'article 26 (alinéa 1^{er}) interdit d'employer tous appareils amovibles sous d'autres tensions que celles de la première catégorie.

Les prescriptions suivantes visent, d'une part, les machines-outils portatives à main et lampes mobiles (alinéas 3 à 6), d'autre part, les conducteurs souples (alinéas 5 à 7) et dispositifs de prise de courant (alinéas 8 et 9).

En ce qui concerne les machines-outils portatives, souvent manées sans ménagement et soumises à un service très dur, le danger résulte de ce que la carcasse et l'enveloppe, ordinairement métalliques, peuvent être mises sous tension par suite d'un défaut d'isolement à l'intérieur de ces appareils. Le moyen le plus efficace d'y parer consiste, indépendamment d'un isolement renforcé des enroulements, dans la mise à la terre du bâti soigneusement faite, réalisée automatiquement avant la mise sous tension. Cette mise à la terre est rendue obligatoire même en 1^{re} catégorie B₁. Elle se fera par un conducteur spécial de terre câblé avec le conducteur souple d'alimentation et ne devra pas pouvoir être interrompue tant que la machine sera sous tension.

Echappent toutefois à l'obligation du dispositif de mise à la terre automatique, les cas où il s'agit d'installations tout à fait provisoires et temporaires et ceux où l'emploi de machines-outils à main en un lieu de travail occasionnel n'est qu'exceptionnel et se fait, par exemple, par le moyen d'une douille de lampe électrique. Mais, même dans ces cas, la mise à la terre du bâti de la machine reste naturellement exigée et il doit y être apporté toute l'attention nécessaire.

On doit mettre sur le même pied que les machines-outils portatives les lampes baladeuses qui, plus répandues que les premières, donnent lieu à des accidents encore plus fréquents.

Ce sont des lampes mal conçues au point de vue de la sécurité qui, ordinairement, sont responsables de ces accidents. Il ne devra plus désormais être employé que des appareils satisfaisant aux conditions réglementaires. On trouve aujourd'hui couramment dans le commerce des modèles de baladeuses répondant entièrement à ces prescriptions. Il y a donc lieu d'exiger rigoureusement la disparition, sans délai, des appareils défectueux qui pourraient encore être en service.

Les conducteurs souples qui relient les appareils mobiles au circuit d'alimentation sont également une cause permanente de danger, s'ils ne sont l'objet de précautions spéciales. Ils sont en effet exposés, par suite de leurs conditions d'emploi, à la dénudation et à la rupture des fils, aux points d'insertion dans les appareils et dans les fiches de prises de courant, ainsi — plus particulièrement lorsqu'il s'agit de machines-outils portatives et de lampes baladeuses — qu'à l'usure et à la détérioration rapide de leur isolement. Ce sont ces causes d'accidents que sont destinées à prévenir les prescriptions des alinéas 5 et 6.

L'alinéa 7 vise une catégorie spéciale de lampes mobiles, parfois employées dans les ateliers et qui, suspendues à un long conducteur, peuvent se déplacer latéralement à la main, pour les besoins du travail; elles ne sont donc pas à confondre avec les lampes à tirage, réglables seulement en hauteur. Elles participent, dans une certaine mesure, aux dangers des lampes baladeuses.

Quant aux prescriptions des deux derniers alinéas relatives aux prises de courant, il n'est pas besoin d'en expliquer la raison d'être.

En dépit des mesures imposées, le manèment des appareils portatifs reste dangereux dans tous les cas où les ouvriers se trouvent de par leur travail dans des conditions défavorables au point de vue de la résistance du corps humain ou du contact avec la terre. C'est ainsi que le travail à la perceuse électrique a souvent lieu dans une pièce de chaudronnerie ou sur une charpente métallique, qui mettent ordinairement l'ouvrier en contact électrique

intime avec le sol; dans le même ordre d'idées, on sait de trop, par de nombreux accidents dus à l'emploi de lampes baladeuses au cours de ce travail, combien sont sensibles au choc électrique les ouvriers qui effectuent le nettoyage intérieur des chaudières; l'expérience enseigne également à quel point l'emploi des machines ou lampes portatives peut être dangereux dans les endroits humides.

Dans ces diverses circonstances, seule la très basse tension peut offrir une sécurité complète. C'est pourquoi l'article 27 dispose que l'emploi des lampes baladeuses et des machines-outils à main dans les endroits très conducteurs (qu'ils soient situés à l'intérieur de locaux ou à l'extérieur) ne peut avoir lieu que s'il est fait usage de la très basse tension.

Là encore, la technique a ouvert la voie à la réglementation et on n'a aujourd'hui aucune difficulté à se procurer de petits transformateurs de sécurité à enroulements séparés, qui permettent, dans le cas général d'emploi du courant alternatif, de satisfaire très simplement à cette prescription.

Il y a lieu de donner au terme « machine-outil », pour l'application de cet article, un sens restrictif, qui exclut notamment les appareils de soudure électrique.

SECTION VIII

VOISINAGE DE CONDUCTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
AVEC DES LIGNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

ART. 28-29. — Les lignes de télécommunication ne présentent généralement pas par elles-mêmes, non plus que leurs postes de communication, appareils de manœuvre et d'appel, de danger d'électrocution.

Ces lignes et installations ne pourraient éventuellement devenir dangereuses que si elles subissaient des surtensions accidentelles du fait de leur mode d'alimentation, de décharges atmosphériques ou du voisinage de lignes d'énergie.

Aux deux premiers ordres de dangers, sont destinés à parer les articles 3, alinéa 1^{er} (2^e phrase), et 8. Aux risques de contact accidentel ou d'effets d'induction dus au voisinage de lignes d'énergie correspondent spécialement (indépendamment de la prescription finale de l'article 22 relatif aux canalisations souterraines de 2^e ou de 3^e catégorie) les dispositions de la 1^{re} phrase de l'article 3, alinéa 1^{er} précité, et celles de la présente section. C'est en considération de ces risques que doit être interprétée ici l'expression « voisinage ».

Le développement des lignes diverses de télécommunication et en particulier des lignes téléphoniques intérieures dans les établissements importants est devenu tel, qu'il a paru nécessaire de formuler des prescriptions de principe contre les dangers pouvant résulter du voisinage de ces lignes avec les conducteurs d'énergie électrique servant à l'éclairage ou à la force motrice, ainsi que des parallélismes ou des croisements mal faits (art. 28).

En ce qui concerne spécialement les lignes téléphoniques, il faut considérer, en effet, que ces lignes ne sont pas toujours posées par le personnel de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones et, de plus, il arrive souvent que des lignes d'éclairage ou de force motrice, surtout à l'occasion d'adjonction ou de remaniement dans les canalisations, soient posées au voisinage de lignes téléphoniques préexistantes.

Le danger des contacts éventuels entre les deux sortes de lignes par défaut d'isolement ou par écartement insuffisant, peut se traduire non seulement par des risques d'incendie (ce qui rentre dans le cadre des mesures prescrites à la section VI) mais aussi par un danger pour le personnel qui utilise le téléphone de l'établissement et qui est accoutumé à penser que le contact des fils téléphoniques n'est pas dangereux.

SECTION IX

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES. — TRAVAUX
À PROXIMITÉ DES CONDUCTEURS. — MATÉRIEL D'ISOLEMENT POUR
PARER AUX ACCIDENTS. — ÉCRANS SPÉCIAUX POUR LA VUE.

ART. 30. — D'une manière générale, toutes les mesures qui ont pour but d'assurer le bon fonctionnement d'une installation électrique et d'éviter les causes d'incendie, telles que le choix de matériaux de bonne qualité, les soins apportés à l'exécution du montage, la protection mécanique des conducteurs, la limitation

de l'échauffement des diverses parties des circuits, la construction rationnelle et la disposition judicieuse des appareils d'interruption, de protection et autres, diminuent en même temps les risques d'accidents directs ou indirects de personnes.

Mais il ne suffit pas que les installations électriques répondent inégalement aux meilleures règles de la technique; la sécurité des personnes est en outre intéressée au premier chef à leur maintien en bon état d'isolement et d'entretien. C'est pour bien mettre en relief son importance préventive que l'obligation en est inscrite en tête de la présente section.

Elle s'applique en particulier aux enveloppes de protection, aux planchers et tapis isolants, aux mises à la terre, aux engins et appareils mobiles tels que perceuses, lampes portatives, etc.

Certaines mesures spéciales de contrôle et de vérification sont d'ailleurs expressément prévues d'autre part (art. 37).

Aux termes de l'alinéa 2 du présent article, les défauts d'isolement doivent être réparés aussitôt qu'ils se sont manifestés. Il en sera ainsi, notamment, à la suite de tout accident du travail d'ordre électrique, au sujet duquel un défaut d'isolement peut être incriminé. Il sera particulièrement intéressant, pour tirer de l'accident les enseignements qu'il comporte, d'effectuer à cette occasion toutes mesures de résistances d'isolement utiles.

Art. 31. — Cet article pose un principe nouveau, en matière de réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs : l'obligation de charger expressément un agent compétent de la surveillance et de l'entretien des installations électriques, dans tout établissement où ces installations comportent un personnel spécialisé.

Cette prescription procède de l'idée que les questions de prévention des accidents du travail doivent faire l'objet, au sein même des établissements d'une certaine importance, à la lumière des accidents survenus, d'une étude méthodique permanente, confiée à un agent averti, voire, si la nature ou l'importance de l'établissement le comporte, à un organisme spécialement constitué à cet effet. Cette méthode nouvelle, spontanément adoptée par un nombre toujours croissant d'établissements, s'est déjà révélée particulièrement féconde. Or, il n'est sans doute pas de catégorie d'accidents dont la prévention réclame davantage des spécialistes qualifiés et des mesures bien coordonnées que celle des accidents électriques.

Il y a donc tout lieu d'attendre de la disposition nouvelle, si elle est appliquée dans son esprit, qu'elle contribuera très efficacement à la recherche et à la réalisation des conditions optimales de sécurité.

En vue de faciliter le contrôle de cette disposition, il est prescrit que le nom et la qualité de l'agent préposé à la surveillance et à l'entretien des installations seront inscrits (dans les cas où il est prévu) sur le registre spécial visé à l'article 37, alinéa final.

Art. 32. — Cet article est relatif aux travaux sous tension.

En principe, ces travaux sont interdits, à moins que les conditions d'exploitation ne rendent impossible la mise du circuit hors tension.

Les travaux sous tension doivent naturellement avoir un caractère d'autant plus exceptionnel et les précautions prises doivent être d'autant plus strictes et mieux étudiées que la tension est plus élevée : ce sont ces données qui commandent les mesures prescrites.

Y a-t-il lieu d'assimiler aux travaux sous tension, au sens de ces dispositions, le simple remplacement d'une lampe ou d'un fusible ? L'alinéa 2 répond par la négative pour les tensions de première catégorie. Il eût été excessif, en effet, d'imposer à cette opération des mesures correspondant à des dangers que normalement elle ne présente pas. Cela ne veut d'ailleurs pas dire qu'elle ne comporte pas un minimum de précautions élémentaires à observer, afin de prévenir tout risque (éviter, par exemple, d'effectuer ce remplacement en ayant les mains mouillées). Le mieux est, du reste, de couper le courant chaque fois que possible.

Lorsqu'il s'agit d'emplacements de travail extérieurs ou de locaux très conducteurs, cette mesure est même rendue obligatoire, sauf nécessité de service, et, dans ce cas, il est prescrit que la sécurité de l'opérateur doit être assurée par les mesures d'isolement nécessaires. Dans les locaux imprégnés d'humidité ou de liquides conducteurs, en particulier, le remplacement sous tension d'une lampe ou d'un fusible expose, en effet, à des dangers réels, ainsi qu'en témoignent les cas d'électrocution survenus dans ces conditions et relatés par les statistiques.

Art. 33. — Dans les locaux à danger d'explosion, l'interdiction de tout travail sous tension est pour ainsi dire absolue, puisqu'il n'y peut être dérogé qu'en cas de force majeure. Comme c'est l'éventualité de la production d'une étincelle qui est ici spécialement en cause, il est stipulé que cette interdiction s'applique même au simple remplacement d'une lampe ou d'un fusible.

Il est rappelé, d'autre part, que cet article est l'un de ceux auxquels sont soumises les installations à très basse tension.

Art. 35. — L'exécution de travaux hors tension, théoriquement sans danger, donne cependant lieu parfois à des accidents, par suite du rétablissement intempestif du courant ou d'un isolement imparfait de la section à réparer.

Le présent article détermine les mesures propres à prévenir, de façon absolue, ces éventualités, à la condition d'être rigoureusement observées.

On remarquera que l'obligation, pour l'exécution de travaux hors tension, d'avoir au préalable isolé la section à réparer, s'applique non seulement à la haute tension, comme précédemment, mais aussi aux installations de première catégorie.

Pour les installations de 2° ou de 3° catégorie, il est exigé que la coupure de la ligne soit maintenue, pendant toute la durée du travail, par un dispositif tel que le courant ne puisse être rétabli que sur l'ordre du chef de service ou de son préposé. Ce dispositif consistera, par exemple, dans le verrouillage, la mise sous coffre de l'appareil de coupure. Par surcroît de précaution, il est de pratique courante, surtout si l'interrupteur se trouve à une certaine distance de l'endroit où se fait le travail, de se garantir en outre par un second dispositif (mise à la terre et en court-circuit des conducteurs) bien visible du lieu de travail.

La correcte exécution de ces mesures préventives dépend essentiellement de la vigilance du chef de service compétent ou de son préposé. C'est pourquoi il est apparu nécessaire que la responsabilité de l'opération repose sur une personne unique, nommément désignée à cet effet dans chaque cas particulier, afin d'éviter toute possibilité de malentendu.

Art. 36. — Cet article se rapporte aux travaux exécutés à proximité de conducteurs en charge.

L'alinéa 1^{er} est relatif aux travaux d'élagage ou autres analogues effectués au voisinage de conducteurs de 2° et de 3° catégorie.

La disposition de l'alinéa 2, qui étend le principe de la protection à tous travaux, autres que ceux d'élagages ou analogues, effectués au voisinage de tout conducteur nu sous tension, vise le cas où l'ouvrier, soit par l'intermédiaire d'un outil ou d'un objet quelconque, soit directement si son attention venait à être détournée, serait exposé à entrer en contact avec une pièce sous tension. C'est donc de dispositifs de garde appropriés qu'il s'agit ici.

Naturellement, il est toujours préférable, pour autant que les conditions de l'exploitation le permettent, d'éliminer toute cause de danger en coupant le courant pendant l'exécution du travail.

Art. 37. — Cet article prescrit divers contrôles et vérifications, ainsi que la tenue d'un registre spécial, sur lequel doivent être consignés les résultats de certaines mesures de vérification.

Les vérifications et examens prescrits par l'alinéa 1^{er} sont élémentaires et trouvent leur justification dans les considérations déjà développées.

On ne saurait trop insister, en particulier, sur la nécessité d'une vérification systématique du bon état des isolants des conducteurs souples de tous appareils amovibles et plus spécialement des machines-outils portatives, isolants fréquemment détériorés par suite des conditions d'emploi de ces conducteurs et de l'indifférence avec laquelle les imitent les ouvriers ignorant les choses de l'électricité. Ici, plus encore que sur tout autre point, on peut dire que la continuité de la protection dépend entièrement du bon entretien des conducteurs et de la vigilance du contrôle.

Quant à la mesure journalière aux tableaux de distribution des installations triphasées dont le point neutre ne serait pas mis à la terre, de la tension entre chaque phase et la terre, elle constitue le complément nécessaire de l'isolement du point neutre. Sont toutefois exonérées de cette obligation, les petites installations de force d'une puissance inférieure à 5 kilowatts.

Les inspecteurs ne devront pas manquer de s'assurer que l'ordre de service prévu pour l'exécution du présent alinéa a bien été pris et d'appeler instamment l'attention des exploitants sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit effectivement observé.

L'obligation de vérifier aussi souvent qu'il est utile la continuité des conducteurs de terre, ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa 3, est tout particulièrement impérieuse au cas où il s'agit de conducteurs souples de machines-outils portatives dans lesquels est câblé le fil de mise à la terre, en exécution de l'article 26, alinéa 3. L'expérience montre, en effet, que ce fil peut être brisé, soit par suite d'un long usage, soit par manutention brutale, et devenir inopérant. Cette rupture reste inaperçue de l'utilisateur et ne peut être décelée que par une vérification soigneusement faite par une personne compétente.

Le portée de la vérification, au moins annuelle, de la résistance des terres prévue par l'alinéa 3, ainsi que de la vérification, au moins semestrielle, des isollements des installations électriques particulièrement exposées aux causes de mauvais isolement et présentant des conducteurs ou appareils accessibles, prévue par l'alinéa 4, a déjà été définie au cours du commentaire.

Il importe de ne pas perdre de vue qu'en raison des difficultés fréquentes de réaliser une bonne mise à la terre et des causes diverses qui peuvent affecter son efficacité, cette mesure de protection, pour rigoureusement indispensable qu'elle soit aux cas où elle est prévue, ne peut donner à elle seule le plus souvent qu'une sécurité relative. Cette sécurité pourrait même devenir complètement illusoire, si les mises à la terre n'étaient l'objet de toutes vérifications utiles, et en particulier de mesures périodiques, aussi fréquentes que le comportent les conditions locales, de la résistance des prises de terre.

En ce qui concerne l'obligation des mesures semestrielles d'isolement prévue pour certaines installations, elle répond à la nécessité de s'assurer périodiquement que ces installations conservent une résistance d'isolement acceptable, malgré les conditions défavorables auxquelles elles sont soumises à cet égard. Il doit être bien entendu que si les mesures effectuées donnent des résultats insuffisants, l'article 22 exige l'emploi de la très basse tension. Ces mesures d'isolement conditionnent donc, ainsi qu'il a déjà été marqué plus haut, l'application de cet article.

De ce que la vérification des résistances d'isolement des installations n'est rendue obligatoire que dans cette limite encore assez restreinte, il ne s'ensuit point que cette vérification doive se borner, en pratique, aux installations visées. Elle est au contraire une conséquence normale de la double obligation de donner à l'installation électrique un isolement aussi élevé que possible et de maintenir cet isolement en bon état. En fait, les industriels soucieux du bon état de leurs installations ne manquent pas de faire procéder d'eux-mêmes, aussi souvent qu'il est nécessaire, à toutes mesures d'isolement utiles et on ne peut que souhaiter, du point de vue de la sécurité ouvrière, de voir se généraliser cette pratique : elle est la plus sûre garantie contre les accidents.

Toutefois, en raison de la très grande diversité des installations soumises à l'arrêté, tant au point de vue de leur nature et conditions d'exploitation que de leur importance, il a paru convenir de limiter, quant à présent, la sujétion légale aux installations dont l'isolement requiert plus particulièrement l'attention. Par l'ensemble des vérifications et contrôles déjà imposés, les exploitants seront peu à peu amenés à s'intéresser davantage au bon état de leurs installations et l'expérience acquise permettra d'envisager ultérieurement, dans la mesure et suivant les modalités qui seront jugées convenables, l'extension du champ des mesures d'isolement obligatoires.

Il importe que les vérifications d'isolement, de même que la vérification annuelle de la résistance des terres, soient effectuées avec grand soin et que les résultats en soient dûment interprétés. C'est pourquoi il est prescrit qu'elles doivent être faites par une personne qualifiée.

Le préposé à ces vérifications pourra, bien entendu, se confondre avec celui qui est chargé, d'autre part, de la surveillance et de l'entretien général de l'installation électrique. Mais il n'appartiendra pas nécessairement au personnel de l'établissement, ce qui d'ailleurs ne serait pas toujours possible. Il pourra, au surplus, être jugé plus expédient de confier, par exemple, ces vérifications, ainsi qu'il est déjà d'usage fréquent, à un organisme ayant la surveillance des installations électriques dans ses attributions spéciales et offrant, par conséquent, les meilleures garanties de compétence.

Le contrôle d'exécution des vérifications périodiques est assuré par la tenue d'un registre spécial, sur lequel doivent être consignés, aux termes de l'alinéa final, la date de chaque vérification, le nom et la qualité de la personne qui l'a effectuée, ainsi que ses résultats.

Ce sont les résultats numériques des mesures de vérification qui doivent être inscrits sur ce registre. Au cas où ces vérifications seraient opérées pour le compte de l'établissement, par exemple par un organisme spécial, on pourrait toutefois se dispenser de transcrire sur le registre le rapport de vérification établi par cet organisme, en portant simplement la mention que ce rapport est annexé au registre.

Ce dernier doit être tenu constamment à la disposition de l'inspection du travail (art. 49, alinéa final). Il est inutile de souligner combien sa tenue régulière importe à l'efficacité du contrôle.

Au reste, il y a un intérêt évident pour l'exploitant lui-même, à ce que les résultats des mesures successives soient ainsi conservés, afin de pouvoir faire l'objet de tous rapprochements utiles.

Art. 39. — De nombreux accidents survenus au cours de travaux de soudure électrique ou de réglage de lampes à arc ont fait apparaître la nécessité de protéger la vue des ouvriers occupés à l'extension de ces travaux.

A cet effet, il est prescrit à l'employeur de mettre des écrans spéciaux à la disposition de ses ouvriers et à ceux-ci de les utiliser.

En outre, il est apparu indispensable de protéger également, à l'aide d'une cloison qui sera évidemment mobile dans la plupart des cas en raison des conditions du travail, les ouvriers occupés à proximité des soudeurs électriques.

SECTION X

DÉROGATION. — AFFICHAGE. — CONTRÔLE.

Art. 40. — Le présent article prescrit notamment l'affichage, dans les locaux contenant des installations de 2^e ou de 3^e catégorie, d'un ordre de service indiquant qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de l'une de ces catégories, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs, même avec des outils à manche isolant.

Cette interdiction a pour but de prévenir certaines imprudences possibles de la part d'ouvriers insuffisamment conscients du danger. Mais il va sans dire qu'elle ne s'oppose pas, le cas échéant, à l'exécution de travaux sous tension sur des installations de 2^e ou de 3^e catégorie, dans les circonstances très exceptionnelles et sous les conditions visées à l'article 32, alinéa 1^{er}.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1938

(13 jourmada I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1929 (27 rebia I 1348) portant création d'un cadre d'inspecteurs principaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et, notamment, l'article 4, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut spécial pour le pachalik de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir en 1938, au profit des budgets des zones de banlieue, est fixé ainsi qu'il suit :

	TAXE URBAINE		PATENTES	TAXE d'habitation
	Entretien de la taxe riveraine et de balayage	Sans affectation spéciale		
Banlieue de Casablanca	10	•	9	7
Pachalik de Rabat				
Pachalik (sans le quartier de l'Aviation)...	10	•	7	6
Quartier de l'Aviation...	8	5		

ART. 2. — Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe riveraine d'entretien et de balayage à percevoir en 1938, dans le quartier de l'Aviation (pachalik de Rabat), se décompose ainsi qu'il suit :

- Taxe de balayage : 3 ;
- Taxe riveraine d'entretien :
 - des égouts : 1 ;
 - des chaussées : 1.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1357,
(6 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE fixant le texte de l'instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques dont l'affichage est obligatoire dans les locaux contenant les installations électriques de 2° ou de 3° catégorie.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 41 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, que les chefs d'établissement, directeurs ou préposés sont tenus, en exécution de l'article 41 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, d'afficher dans un endroit apparent des locaux contenant des installations de 2° ou de 3° catégorie, doit reproduire en caractères facilement lisibles, le texte annexé au présent arrêté.

Rabat, le 28 juin 1938.

J. MORIZE.

ANNEXE

à l'arrêté du 28 juin 1938 fixant les termes de l'instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES DANGERS PRÉSENTÉS PAR LES COURANTS ÉLECTRIQUES.

Tout contact avec des conducteurs électriques en charge est dangereux.

Même si la tension de régime entre conducteurs est faible, comme c'est le cas des basses tensions des circuits d'utilisation, ce contact peut, dans des conditions spéciales de conductibilité, provoquer un accident mortel.

Ces conditions, quoique spéciales, ne sont pas exceptionnelles. Pour qu'elles se réalisent, il suffit que la résistance normale du corps au passage du courant électrique diminue sensiblement et qu'en même temps se produise, à travers le corps, une dérivation à la terre.

Les mains moites, une forte transpiration, sont parmi les circonstances qui agissent le plus fortement dans le premier sens ; un sol humide, un contact direct avec des outils ou des pièces métalliques reliés à la terre, des robinets, des canalisations d'eau, de gaz, de vapeur, facilitent très dangereusement la dérivation du corps à la terre.

Ne l'oubliez pas, tout particulièrement en manipulant des lampes portatives, des machines-outils ou des appareils électriques quelconques mobiles.

Prenez toujours vos précautions en vous isolant convenablement du sol, particulièrement s'il est humide.

Les installations électriques doivent être fréquemment vérifiées ; c'est le moyen le plus sûr d'éviter les accidents.

Secours à donner aux personnes victimes d'accidents électriques.

Soustraire le plus rapidement possible la victime aux effets du courant en se conformant rigoureusement aux prescriptions ci-dessous indiquées pour ne pas s'exposer personnellement au danger.

NOTA. — L'humidité rend le sauvetage particulièrement dangereux. Dans tous les cas, prévenir un médecin.

I. — Tensions au plus égales à :

- Courant continu : 600 volts ;
- Courant alternatif simple : 250 volts ;
- Courant alternatif triphasé : 250/430 volts.

Écarter immédiatement le conducteur de la victime, en prenant la précaution de ne pas se mettre en contact direct ou par l'intermédiaire d'un objet métallique avec le conducteur sous tension.

II. — Tensions supérieures aux précédentes et au plus égales à :

- Courant continu : 6.000 volts ;
- Courant alternatif simple : 6.000 volts ;
- Courant alternatif triphasé : 3.500/6.000 volts.

Tenter de supprimer le courant, mais, si la victime est suspendue, prévoir auparavant sa chute, en préparant sur le sol : matelas, bottes de paille, etc.

Tant que le courant ne sera pas supprimé, n'entreprendre le sauvetage qu'en suivant les prescriptions suivantes :

Ecartement des fils. — Sans toucher la victime, écarter le fil avec des crochets (1) à manches isolants prévus par l'article 38 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 ; ces crochets ne doivent pas être humides.

Lorsque le fil est tombé sur le sol et touche la victime, se placer sur l'un des tabourets (2) de bois verni avec pieds terminés par des pièces de porcelaine ou de verre, tabourets prévus par l'article 38 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938.

Déplacement et dégagement de la victime. — S'il est plus facile de déplacer la victime que d'écarter les fils, le faire en observant exactement les mêmes précautions.

Dans toutes ces opérations, éviter que le fil ne vienne toucher le visage ou d'autres parties nues du corps.

III. — Tensions supérieures à :

Courant continu : 6.000 volts ;

Courant alternatif simple : 6.000 volts ;

Courant alternatif triphasé : 3.500/6.000 volts.

Supprimer le courant, sinon le sauvetage sera toujours très dangereux.

Ne l'entreprendre alors qu'en respectant scrupuleusement les précautions suivantes :

Isoler le sauveteur à la fois du côté du courant et du côté de la terre : employer les crochets à manches isolants (1) prévus par l'article 38 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938.

Se placer sur l'un des tabourets de bois (2) verni avec pieds terminés par des pièces de porcelaine ou de verre, tabourets prévus par l'article 38 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938.

Si la victime est suspendue, ne faire supprimer le courant qu'après avoir prévu sa chute.

Premiers soins à donner en attendant l'arrivée du médecin.

Donner à la victime, dès qu'elle a été soustraite aux effets du courant, les soins ci-après indiqués, même dans le cas où elle présenterait les apparences de la mort.

Transporter d'abord la victime dans un local aéré, où on ne conservera qu'un petit nombre d'aides, trois ou quatre, les autres personnes étant écartées.

Desserrer les vêtements et s'efforcer, le plus rapidement possible, de rétablir la respiration et la circulation.

Pour rétablir la respiration, on doit avoir recours à la respiration artificielle.

Chercher concurremment à ramener la circulation en frictionnant la surface du corps, en frottant le tronc avec les mains ou avec des serviettes mouillées, en jetant de temps en temps de l'eau froide sur la figure, en faisant respirer de l'ammoniac ou du vinaigre.

Les inhalations d'oxygène, quand on dispose de ce gaz, accélèrent le retour à la vie. Elles doivent être pratiquées par les voies respiratoires, dans les conditions qui auront été prescrites par le médecin présent.

Il est interdit de faire respirer ce gaz sous pression.

Méthode de la respiration artificielle (Schäfer).

Coucher la victime sur le ventre, les bras étendus le long de la tête. Le sauveteur se place à genoux, à cheval sur la victime, de manière à pouvoir s'asseoir sur ses mollets ; il étend les bras et pose les mains ouvertes sur le dos du sujet au niveau des dernières côtes, les pouces se touchant presque. Il appuie progressivement et de tout son poids sur le thorax, de manière à provoquer l'expiration, puis il cesse de presser, tout en laissant ses mains en place ; l'inspiration se produit alors par l'élasticité des côtes et de l'abdomen. Le sauveteur recommence les mêmes pressions et continue ainsi à raison d'une quinzaine de pressions par minute, réglées sur sa propre respiration.

Ces mouvements doivent être répétés jusqu'au rétablissement de la respiration naturelle, rétablissement qui peut demander plusieurs heures.

N'abandonnez jamais un électrocuté sans avoir des signes certains de sa mort.

(1) A défaut de ces crochets, se servir de bâtons, de cannes ou d'outils à manches isolants, à l'exclusion d'un parapluie ; ces objets ne doivent pas être humides.

(2) A défaut de ces tabourets, se placer sur une chaise en bois sèche ou construire un tabouret isolant de fortune en disposant sur le sol des planches sur lesquelles on place des isolateurs ou, à défaut, des objets solides très isolants (bois-bûches vides, bûche de foin, etc.), le tout surmonté de nouvelles planches au-dessus que possible.

ARRÊTE DU DÉLEGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE portant fixation de la composition du comité de techniciens, institué par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLEGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de techniciens institué par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur général des travaux publics, ou son représentant ;

Un ingénieur des travaux publics, désigné par le directeur général des travaux publics ;

Un ingénieur ou sous-ingénieur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, désigné par le directeur de cet Office ;

Un inspecteur du travail ;

Un ingénieur d'une entreprise de production ou de distribution d'énergie électrique ;

Un industriel exécutant habituellement des installations électriques dans les entreprises industrielles ;

Deux ouvriers électriciens,

ces cinq derniers membres désignés par le chef du service du travail et des questions sociales.

Rabat, le 28 juin 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTE DU DÉLEGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE fixant le texte des extraits de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, dont l'affichage est obligatoire dans les locaux contenant des installations électriques de 2^e ou de 3^e catégorie.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLEGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 41 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les extraits de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, dont les chefs d'établissement, direc-

« pas de savoir ce qui s'est passé et on n'hésite pas, pour éviter un nouveau fonctionnement jugé intempestif, à mettre un fusible de plus gros calibre ou à modifier le réglage du disjoncteur en se privant ainsi volontairement de toute protection. L'attention générale doit être attirée sur le fait que la modification inconsidérée du calibre d'un dispositif de protection est une opération lourde de conséquence, dont la responsabilité doit être laissée à un technicien averti. Les services qui veillent à l'application de l'arrêté viziriel ne devront pas hésiter à s'assurer que le personnel qui a la charge des dispositifs de protection les utilise comme il doit le faire. Dans le cas où il est avéré qu'il n'en est pas ainsi, ces services pourront prescrire l'emploi, à l'exclusion de tout autre dispositif, ou bien de coupe-circuit calibrés, c'est-à-dire d'un modèle tel qu'on ne puisse par erreur y adapter un fusible prévu pour une intensité supérieure ou bien de disjoncteurs dont le réglage ne puisse être modifié sans trace visible. De toute façon, ces services auront à vérifier que le calibre des dispositifs n'a pas été indûment modifié.

« Des précautions analogues s'imposent pour les générateurs, moteurs et transformateurs dont le fonctionnement n'est pas surveillé, les mesures à prendre sont extrêmement variables suivant les circonstances. C'est ainsi que certains transformateurs qui peuvent sans échauffement exagéré être mis en court-circuit permanent se protègent d'eux-mêmes ; que dans certaines machines la protection est réalisée à l'aide de dispositifs qui y sont incorporés et qu'elle peut parfois être assurée, sous réserve de caractéristiques de fonctionnement convenables, par les dispositifs protégeant les conducteurs d'alimentation contre un échauffement anormal. Les services chargés de veiller à l'application auront à s'enquérir auprès des chefs d'établissement des dispositifs prévus et à en apprécier l'opportunité.

« Un coupe-circuit et un disjoncteur ont pour fonction d'intervenir en cas de surcharge ou de court-circuit. Leur fonctionnement doit s'effectuer correctement sans manifestation extérieure dangereuse telle que projection de matières en fusion ou formation d'arcs durables. Mais les garanties qui sont données en pareille matière impliquent que le courant ne dépasse pas une certaine valeur qualifiant le pouvoir de coupure de ces appareils ; cette valeur sera au moins égale à celle qui serait mise en jeu en cas de court-circuit franc.

« L'emploi d'appareils électriques comportant de l'huile isolante ou un liquide combustible entraîne l'obligation de prendre des dispositions évitant l'inflammation de ces liquides s'ils viennent accidentellement à se répandre en quantité appréciable hors des appareils considérés ; ces dispositions sont relatives à l'évacuation du liquide en vue d'en prévenir l'inflammation et à l'extinction automatique du liquide qui viendrait à s'enflammer.

« Il est bien entendu d'ailleurs que les moyens d'extinction doivent être appropriés au liquide considéré : suivant les cas, ce seront des extincteurs chimiques ; mais ce peuvent être aussi des procédés physiques, telle la fosse d'extinction.

« c) *Surveillance et entretien des installations électriques* (art. 30, modifié, à ajouter à la fin du commentaire de cet article). — L'entretien et le bon isolement des installations ont pour la prévention du feu une importance au moins égale à la bonne exécution initiale. Pour les raisons indiquées ci-dessus on accordera une attention toute spéciale au maintien en bon état des connexions et à raccords et à la constance du calibre des coupe-circuit et disjoncteurs.

« d) *Vérification initiale et vérification périodique des installations électriques* (art. 37 bis nouveau). — La vérification dont il est traité dans cet article constitue la principale innovation de l'arrêté viziriel. Nul ne songe à contester que les courants électriques peuvent être à l'origine de sérieux dangers s'ils ne sont pas mis en œuvre suivant les règles. Nombreux sont ceux qui, trompés par l'apparente et fallacieuse simplicité de la technique de l'installation, en viennent à commettre ce que tout homme de métier considère comme une imprudence notoire, qui n'a pas toujours des conséquences immédiates, mais en a généralement à la longue et souvent de très regrettables.

« Il y a lieu de tenir compte aussi des installations anciennes dont certaines remontent à de nombreuses années et qui ont été plus ou moins modifiées, mais n'ont que bien rarement été révisées. Il convient enfin de veiller à ce qu'il ne soit pas fait de dangereuses

économies dans un domaine où la sécurité est en jeu, soit en utilisant des matériels qui n'ont pas été prévus pour l'usage qui en est fait, soit en faisant exécuter les travaux par des personnes qui n'auraient ni la conscience professionnelle ni les connaissances techniques requises.

« Pour qu'il n'en soit pas ainsi, il importe de procéder à la vérification des installations. Si cette vérification est effectuée parfois dans les établissements de spectacles et de représentations cinématographiques en exécution d'arrêtés municipaux ou dans de grands établissements industriels et commerciaux sur l'instigation des compagnies d'assurances contre l'incendie, elle est inexistante dans la plupart des cas. La vérification effectuée par les sociétés de distribution d'énergie électrique, en vertu de l'article 23 de leur cahier des charges annexé au décret du 18 juillet 1923 approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, n'en tient pas lieu. Elle a un tout autre but que la sécurité des travailleurs et, alors même qu'elle s'en préoccuperait, elle serait insuffisante puisqu'elle est effectuée uniquement s'il y a un raccordement au réseau et une fois seulement à cette occasion.

« Si nécessaire soit-elle, la vérification des installations soulève des difficultés de réalisation considérables ; le nombre des établissements à visiter, la complexité des opérations à effectuer n'en constituent pas une des moindres. D'autre part, il importe que la charge nouvelle que constitue cette vérification pour les chefs d'établissements soit réduite à ce qui est strictement nécessaire pour la sécurité. En conséquence, il est admis qu'elle soit confiée par les chefs d'établissements à des techniciens de leur choix, étant entendu que ces techniciens possèdent les connaissances requises et ont conscience de l'importance de leur mission. L'inscription sur le registre prévu à l'article 37 des constatations qu'ils auront faites permettra à l'inspecteur du travail d'en être informé et de se rendre compte si la vérification a été conduite comme il convient.

« Il y a lieu de prévoir cependant qu'une vérification effectuée de semblable manière se révèle parfois inopérante ; c'est la raison pour laquelle il est prévu que l'inspecteur du travail peut à tout moment prescrire une vérification effectuée par un organisme d'une compétence ou d'une impartialité indiscutables, l'agrément du directeur du travail et des questions sociales en étant garant.

« Des instructions ultérieures vous seront d'ailleurs adressées lorsque la liste des organismes agréés aura été établie et qu'aura été fixée la périodicité des vérifications, compte tenu de l'importance des établissements et de la nature des travaux effectués.

« e) *Modalités d'application* (art. 45 modifié). — Pour les dispositions nouvelles, la mise en demeure n'a été prévue que pour celles insérées au premier alinéa de l'article 19 et au troisième alinéa de l'article 37 bis.

« D'autre part, les mises en demeure prévues par l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 pour l'exécution des prescriptions des articles 23 et 30 ont été supprimées. En cas de négligence grave dans l'exécution ou l'entretien des installations électriques, les chefs d'établissements ne pourront donc pas se prévaloir de ce qu'ils n'auraient pas reçu d'injonctions des services de contrôle. »

**Arrêté du directeur du travail et des questions sociales
du 29 décembre 1951 relatif aux circuits de secours et de sécurité.**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel que cet arrêté a été modifié et complété, notamment son article 23,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement, le fonctionnement et l'alimentation des circuits de secours et de sécurité doivent être effectués en conformité des prescriptions réglementaires relatives aux installations électriques et satisfaire de plus aux règles ci-après.

SECTION I

Circuits de secours.

ART. 2. — Constitue un circuit de secours l'installation électrique qui permet de poursuivre l'exploitation d'un établissement lorsque le courant électrique fait défaut sur les circuits normalement en service.

ART. 3. — Tout circuit de secours doit être établi de façon que son fonctionnement soit indépendant des avaries ou incidents qui peuvent troubler ou empêcher le fonctionnement des circuits normaux qu'il doit suppléer.

L'interruption de courant affectant les circuits normaux ne doit pas entraîner une panne d'alimentation des circuits de secours.

Si l'établissement est alimenté par une usine génératrice autonome, les circuits de secours seront raccordés à une source indépendante; toutefois, ils pourront être alimentés par une machine génératrice de ladite usine, à condition que cette machine ne soit pas interconnectée avec les autres génératrices.

Si l'établissement est alimenté par une usine de distribution publique d'énergie électrique, les circuits de secours peuvent être alimentés par la même usine, à condition qu'ils lui soient raccordés par l'intermédiaire d'un branchement distinct.

Les circuits de secours et les circuits normaux ne doivent, en principe, ni emprunter le même tracé, ni utiliser les mêmes supports, ni aboutir au même tableau de distribution. Leur protection contre les surintensités ne doit pas être réalisée par les mêmes fusibles ou disjoncteurs.

Les circuits de secours peuvent être établis conformément aux dispositions qui précèdent et utilisés en même temps que les circuits normaux ou se substituer à eux en cas d'interruption de courant. Dans ce dernier cas, la substitution peut être manuelle ou automatique. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de personnel de garde au poste de commande des circuits de secours, l'installation d'une commande automatique peut être exigée.

SECTION II

Circuits de sécurité.

ART. 4. — Constitue un circuit de sécurité l'installation électrique qui assure essentiellement la sécurité du personnel. L'installation de sécurité doit pourvoir, en toutes circonstances :

D'une part, à l'éclairage de sécurité qui permet d'éviter la panique, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal;

D'autre part, à l'alimentation de tous autres circuits de sécurité.

ART. 5. — Les circuits de sécurité doivent être tout spécialement protégés contre les détériorations mécaniques.

Ils doivent être établis de manière à résister à l'épreuve du feu; à cet effet, ils seront soit isolés par des matériaux résistants aux températures élevées, soit placés dans des tubes, gaines ou caniveaux incombustibles. Toutefois, il peut être dérogé à cette prescription dans les cages d'ascenseurs et d'escaliers et dans les voies d'accès lorsque celles-ci sont séparées des autres parties de l'établissement par des parois à l'épreuve du feu.

Les circuits de sécurité doivent être distincts des canalisations électriques affectées à un autre usage. Ils ne peuvent emprunter les mêmes tubes, moulures, gaines, traversées de plancher ou de parois.

Il est interdit de faire pénétrer dans les locaux présentant des dangers d'incendie des circuits de sécurité desservant d'autres locaux. De plus, la subdivision des circuits de sécurité sera effectuée en fonction de la disposition des locaux, chaque circuit desservant une issue et les voies qui y conduisent.

ART. 6. — Le nombre des interrupteurs doit être réduit au minimum. En principe, il n'en sera pas placé sur les dérivations. Dans les installations importantes, des appareils de sectionnement devront être prévus afin de faciliter les travaux d'entretien ou de contrôle. La mise en service des circuits de sécurité s'effectuera au moyen d'un tableau spécial distinct des autres tableaux de distribution de l'établissement et situé dans un local d'accès facile, réservé au personnel qui en a la charge; ce local sera éclairé à l'aide de lampes branchées sur un circuit de sécurité.

Il ne sera pas placé de coupe-circuit, ni de disjoncteur sur les dérivations. Les surcharges et les défauts seront décelés à l'aide d'avertisseurs optiques ou acoustiques; seule la source de courant sera protégée par un coupe-circuit ou disjoncteur général.

ART. 7. — L'alimentation des circuits de sécurité doit être assurée indépendamment de celle qui dessert normalement l'établissement. Elle peut être assurée notamment par une batterie d'accumulateurs, par un groupe électrogène ou par un réseau de distribution, dans les conditions ci-après :

a) Batterie d'accumulateurs :

Celle-ci doit avoir une capacité suffisante pour assurer la pleine alimentation des circuits de sécurité pendant le temps où ils sont appelés à remplir leur fonction. La batterie devra être entretenue et maintenue en bon état de charge sous la surveillance d'un agent compétent qui en sera tenu pour responsable et sera muni du matériel nécessaire pour la vérification de l'état de charge.

b) Groupe électrogène :

Son bon état de marche devra être vérifié par des essais périodiques.

c) Réseau de distribution :

Le branchement et les canalisations intérieures du réseau de distribution alimentant les circuits de sécurité doivent être réservés à cet usage.

ART. 8. — Les circuits dont le fonctionnement intéresse la sécurité du personnel seront en service pendant tout le temps où le personnel occupe les emplacements de travail.

SECTION III

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ.

ART. 9. — Les circuits de sécurité, affectés à l'éclairage, doivent en outre remplir les conditions suivantes :

L'éclairage qu'ils donnent doit être suffisant à lui seul pour permettre de circuler dans les établissements et d'effectuer les manœuvres de sécurité. Les foyers lumineux ne doivent éblouir ni par la lumière directe, ni par la lumière réfléchie. Les issues et changements de direction doivent être signalés.

Après extinction de l'éclairage artificiel normal, l'éclairage de sécurité doit subsister pendant un temps suffisant pour permettre l'évacuation des locaux.

Les lampes doivent être enfermées dans des armatures assurant leur protection contre les chocs et leur conservation malgré une élévation de la température ambiante.

L'éclairage de sécurité doit être constamment maintenu en bon état de fonctionnement. Il peut être exigé que l'éclairage de sécurité fonctionne pendant toute la durée où un éclairage artificiel est nécessaire et où le personnel se trouve dans les locaux de travail.

L'alimentation de l'éclairage de sécurité peut être assurée au moyen de batteries d'accumulateurs incorporées dans les appareils d'éclairage si toutes précautions utiles sont prises pour que ces batteries se trouvent constamment en l'état de charge leur permettant de fournir l'éclairage pendant le temps nécessaire. Cette alimentation peut, en particulier, être réalisée à l'aide d'accumulateurs de faible capacité correspondant à la durée d'éclairage nécessaire pour l'évacuation du personnel augmentée de dix minutes; ces batteries fonctionneront normalement comme batteries flottantes, leur charge étant assurée par le réseau d'éclairage avec interposition d'une soupape ou d'un redresseur évitant leur décharge dans la canalisation qui les alimente.

ART. 10. — Dans les petits établissements où l'évacuation serait reconnue facile à assurer par le seul moyen des lampes électriques portatives, celles-ci pourront constituer l'éclairage de sécurité.

Les lampes portatives électriques devront être en parfait état de fonctionnement et devront toujours être entreposées sur les lieux du travail.

Rabat, le 29 décembre 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 décembre 1951 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1951.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du premier alinéa de l'article 37 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938, les locaux des établissements assujettis sont classés en trois groupes :

Premier groupe

1° Locaux où existent des risques particuliers d'explosion ou de dégradation, visés aux articles 19 et 22 de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938 ;

2° Locaux où sont entreposées ou manipulées les matières inflammables des catégories suivantes : matières émettant des vapeurs inflammables, matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, matières dans un état physique de grande division, susceptibles de former avec l'air un mélange explosif ;

3° Installations provisoires de chantiers et emplacements de travail à l'extérieur et à découvert ;

4° Locaux dans lesquels il existe des installations de deuxième ou troisième catégorie, définies à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938, quel que soit le nombre de personnes qu'ils occupent ou qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Deuxième groupe

1° Locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables des catégories suivantes : matières inflammables autres que celles qui sont prévues au paragraphe 1^{er} du « Premier groupe », et susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie ;

2° Établissements occupant ou susceptibles de recevoir plus de cent personnes.

Troisième groupe

Tous les autres établissements assujettis à l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938.

ART. 2. — La périodicité des vérifications des installations électriques des locaux visés à l'article premier du présent arrêté est fixée comme suit :

Locaux du premier groupe : un an ;

Locaux du deuxième groupe : trois ans ;

Locaux du troisième groupe : dix ans.

ART. 3. — Le point de départ de la périodicité visée à l'article 2 est la date de la vérification initiale effectuée en application du premier alinéa de l'article 37 bis de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938, ou, à défaut de vérification initiale, la date de mise en service de l'installation.

Les installations qui, à la date de publication du présent arrêté, n'auront pas fait l'objet d'une vérification depuis plus d'un an, trois ans, ou dix ans, suivant le groupe dans lequel elles se rangent, doivent être vérifiées dans un délai de :

Six mois pour les installations du premier groupe ;

Dix-huit mois pour les installations du deuxième groupe ;

Cinq ans pour les installations du troisième groupe.

Robat, le 31 décembre 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel que cet arrêté a été modifié et complété, notamment son article 37 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification des installations électriques prévues par l'article 37 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1951, est effectuée par des personnes ou par des organismes préalablement agréés dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Les demandes d'agrément sont adressées au directeur du travail et des questions sociales, soit par la personne, soit par le représentant responsable de l'organisme qui sollicite l'agrément.

A chaque demande doivent être jointes les pièces ci-après :

1° Une note comportant les indications suivantes :

a) S'il s'agit d'une personne, nom et adresse, renseignements permettant d'apprécier sa compétence théorique et pratique, notamment les références relatives à son activité antérieure ;

b) S'il s'agit d'un organisme, nom et adresse de chacun des administrateurs et des membres du personnel de direction ;

2° La liste nominative des personnes qui seront chargées de procéder matériellement aux vérifications, avec toutes indications permettant d'apprécier leur compétence théorique et pratique, notamment les références relatives à l'activité antérieure de chacune de ces personnes. Celles-ci devront être liées à l'organisme par un contrat de travail ;

3° La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément et destiné à l'exécution des mesures nécessaires au contrôle des prescriptions de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938 ;

4° Un engagement du demandeur de se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4 et 5 ;

5° Un rapport établi au cours de la période de douze mois précédant la date de la demande d'agrément, pour la vérification des installations d'un établissement industriel soumis aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 ;

6° Le tarif des honoraires qui seront perçus pour les vérifications effectuées à la suite des mises en demeure visées à l'article premier. Ces honoraires, qui devront être prévus pour des vacations d'une demi-journée et d'une journée, comprendront tous les frais à l'exception des frais de déplacement et de séjour remboursables sur justifications.

ART. 3. — Les demandes d'agrément sont soumises, pour avis, au comité de techniciens institué par l'article premier de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938.

Ce comité donne également son avis au directeur du travail et des questions sociales, lorsqu'il le saisit de plaintes dont auraient fait l'objet une personne ou un organisme agréé.

ART. 4. — Les personnes agréées, les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés, ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour le contrôle matériel des installations, sont tenus au secret professionnel.

Interdiction leur est faite :

De se livrer à la fabrication et au commerce de matériel électrique ;

D'effectuer des installations électriques ;

D'avoir une attache quelconque avec les entreprises qui font commerce de matériel électrique, qui construisent ou font construire



7- Protection contre les risques dus à l'utilisation des appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charges

- Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières de sécurité relative aux appareils de levage autre que les ascenseurs et les monte-charge,
- Arrêté du 3 novembre 1953 du directeur du travail et des questions sociales fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.



A REVÊTU DE SON SCRAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 12 novembre 1952 (23 safar 1372) modifiant et complétant le dahir du 24 juillet 1948 (15 chaoual 1366) portant réglementation de la taxe urbaine,

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux mesures transitoires prévues à l'article 4 du dahir susvisé du 12 novembre 1952 (23 safar 1372), la date limite d'achèvement des constructions qui pourront encore bénéficier de l'exonération de dix années de la taxe urbaine est reportée du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} janvier 1955 pour les immeubles ayant fait l'objet d'une autorisation de bâtir antérieure au 2 janvier 1953.

Fait à Rabat, le 12 safar 1373 (21 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1953

Le Commissaire résident général,
GUILLEUME.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hja 1372) déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT ARRÊTE :

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail; notamment son article 31;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE PREMIER. — Les mesures prévues aux articles suivants doivent être observées dans les établissements visés au premier alinéa de l'article premier du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366), où il est fait usage d'appareils de levage mus mécaniquement, autres que les appareils élévateurs (tels que les ascenseurs et les monte-charge) dont la cabine ou la plate-forme se déplace entre des glissières ou guides verticaux ou sensiblement verticaux.

Ces mesures s'ajoutent aux mesures prescrites par l'article 30 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) et des arrêtés viziriels susvisés des 4 novembre 1952 (14 safar 1372) et 28 juin 1938 (29 rebia II 1357).

TITRE PREMIER.

INSTALLATION DES APPAREILS ET DES VOIES.

ART. 2. — Les appareils de levage et leurs supports doivent être assez solides pour résister aux contraintes résultant de leur usage et, s'il y a lieu, à la poussée du vent.

ART. 3. — Si l'appareil comporte une ou plusieurs passerelles accessibles, l'une ou l'autre des mesures de sécurité énumérées ci-dessous doit être appliquée afin de soustraire les travailleurs se trouvant sur ces passerelles au danger résultant de la présence au-dessus de celles-ci d'objets fixes ou mobiles :

a) Une distance verticale de 2 mètres au moins doit séparer les passerelles et tous objets susceptibles de se présenter au-dessus du trajet suivi par l'appareil de levage;

b) Un grillage ou une armature rigide, de résistance mécanique suffisante, formant plafond et obligeant les travailleurs qui se trouvent sur la passerelle à rester en dehors des zones dangereuses, doit être installé.

A défaut de l'une ou l'autre de ces mesures l'accès des passerelles doit être interdit par des dispositifs appropriés aussi longtemps que l'appareil se trouve en service.

Les prescriptions ci-dessus sont applicables lorsque deux appareils doivent se mouvoir l'un au-dessus de l'autre.

Dans tous les cas, les opérations d'entretien, de réglage et d'essai pour l'exécution desquelles il est nécessaire d'accéder aux passerelles sont effectuées conformément aux prescriptions de l'article 30.

ART. 4. — Les extrémités des appareils situés au-dessus du sol ainsi que celles des chemins de roulement doivent être munies de dispositifs destinés à atténuer les chocs, soit en fin de course, soit en cas de rencontre avec un autre appareil circulant sur la même voie.

Ces dispositifs doivent être agencés de manière à éviter le déraillement et le renversement des appareils.

ART. 5. — Les appareils de levage montés sur roues, tels que ponts, portiques roulants, monorails, grues, seront immobilisés à l'arrêt par des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage qui devront également, s'il y a lieu, empêcher le déplacement de ces appareils sous l'action du vent. Il sera tenu compte pour le choix et la mise en place de ces dispositifs des poussées de vent les plus fortes à prévoir suivant les conditions locales.

TITRE II.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

ART. 6. — A leur poste de travail ou sur le chemin qu'ils sont autorisés à prendre pour s'y rendre, les travailleurs doivent être à l'abri de tout contact avec les fils des lignes de prise de courant.

Les dispositifs matériels utilisés à cette fin doivent être capables de résister aux efforts auxquels ils peuvent être soumis, compte tenu du travail des manutentions et des transports usuels.

ART. 7. — Toutes mesures seront prises et toutes consignes données afin qu'à aucun moment, les organes des appareils de levage et les charges suspendues ne puissent entrer en contact direct avec les conducteurs nus sous tension ou détériorer les conducteurs isolés.

Il sera placé entre le branchement et le trolley général un interrupteur ou un disjoncteur permettant de couper toutes les phases ou tous les pôles. Cet appareil sera muni d'un dispositif permettant de le fixer dans la position d'ouverture. Sa manœuvre, si elle est effectuée à distance, devra faire l'objet de consignes spéciales et être effectuée par un personnel désigné à cet effet.

Un interrupteur ou un contacteur général permettant d'isoler tout l'appareil de la source d'énergie sera installé à l'arrivée de l'alimentation. Sa commande devra être parfaitement accessible.

ART. 8. — Dans les cabines d'appareils de levage, les pièces nues sous tension mettant en œuvre d'autres courants que ceux dits à très basse tension, doivent être soustraites à tout contact fortuit.

L'accès des ouvriers non qualifiés aux pièces sous tension et aux organes dont le réglage intéresse la sécurité doit être interdit par des dispositifs matériels dont la solidité doit être en rapport avec les contraintes auxquelles ils sont exposés.

Si ces dispositifs sont métalliques, ils doivent être reliés électriquement à l'ossature de la cabine et de l'appareil de levage.

ART. 9. — Les masses métalliques fixes ou mobiles devront être mises à la terre, quelle que soit la tension d'alimentation.

Cette mise à la terre ne devra pas se faire uniquement par contact coulissant ou glissant sur une ligne spéciale.

TITRE III.

CABINES ET MOYENS D'ACCÈS.

ART. 10. — Les cabines qui ne sont pas, en toutes circonstances, accessibles du sol, doivent être construites en matériaux résistant au feu.

Elles seront disposées de telle manière que, de son poste de travail, le machiniste puisse voir toutes les manœuvres et que, même s'il doit se pencher au dehors pour les diriger, il ne soit pas obligé de se trouver dans une position dangereuse.

Dans les ateliers où peuvent se produire des projections de matières brûlantes ou corrosives, les cabines devront présenter toutes dispositions de sécurité nécessaires contre les dangers qui peuvent en résulter pour les travailleurs.

Les conducteurs devront être à l'abri des rayonnements, fumées, gaz, vapeurs toxiques et autres émanations nuisibles.

Toutes mesures utiles seront prises pour que la vapeur d'échappement provenant des engins de levage ne gêne pas la visibilité en tout lieu de travail occupé par le personnel en service dans la cabine ou aux abords de l'appareil de levage.

ART. 11. — Sur les appareils neufs, mis en service postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le plancher de service et les passerelles devront être en matériaux résistant au feu. Les appareils en service à la même date et sur lesquels cette prescription ne serait pas observée devront être modifiés en conséquence dans les six mois de ladite date.

Si les planchers et passerelles sont constitués par des tôles perforées, caillbotis ou tous autres matériaux ne formant pas une surface continue, les dimensions des perforations ou des interstices ne devront pas dépasser 2 centimètres en tous sens.

ART. 12. — L'accès des cabines doit être facile et sans danger. A défaut de passerelles desservies par des escaliers munis de rampes, des échelles fixes avec rampes ou crinolines ou dispositifs équivalents seront placés de façon à donner accès à des paliers munis de garde-corps, au niveau et en retrait des cabines ou chemins de roulement.

Il est interdit d'utiliser les chemins de roulement comme voie normale d'accès. Seul le personnel chargé de l'entretien peut être autorisé à les utiliser.

Si le déplacement de la cabine ne permet pas d'utiliser la voie normale d'accès, le personnel doit disposer d'une échelle lui permettant de quitter facilement la cabine et sans qu'il ait à pénétrer dans un compartiment dont l'accès est réservé au personnel d'entretien.

Il ne doit exister aucun espace libre au-dessus du vide sur le trajet que parcourent normalement les ouvriers pour gagner leur poste de travail.

ART. 13. — Les chemins de roulement, situés au-dessus du sol et accessibles pendant que les appareils sont en service, doivent être construits de manière à laisser un espace libre d'au moins 50 centimètres entre les pièces les plus saillantes des appareils et les parois des bâtiments ou entre les pièces les plus saillantes de deux appareils se déplaçant au même niveau.

Des dispositifs matériels doivent, pendant que les appareils sont en service, empêcher l'accès des chemins de roulement situés au-dessus du sol et qui ne remplissent par les conditions fixées au paragraphe précédent.

Toutefois, sur les installations existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et où ces conditions ne pourraient être réalisées sans d'importantes transformations, il sera installé tous les 10 mètres au maximum soit des refuges, soit des boutons très visibles permettant de provoquer l'arrêt de la translation des appareils et d'actionner un signal sonore.

Les chemins de roulement doivent être munis, du côté opposé au pont, d'un garde-corps rigide de 1 mètre de hauteur composé d'une main-courante, d'une lisse et d'une plinthe de 15 centimètres.

Si ce côté est constitué par un mur, celui-ci sera muni d'une main-courante rigide.

ART. 14. — Pendant la saison froide, les cabines doivent être chauffées, si l'abaissement de la température le justifie.

L'emploi des braseños et des résistances incandescentes est interdit. L'emploi des poêles n'est autorisé que dans les cabines non suspendues et à la condition qu'ils soient installés de façon rationnelle, bien entretenus et correctement utilisés.

ART. 15. — Tout emmagasinage de chiffons, déchets, huiles ou autres matières combustibles dans la cabine de manœuvre, est interdit.

Des récipients métalliques fermés doivent être placés à l'extérieur des cabines pour recevoir les chiffons ou déchets ; ils seront vidés périodiquement.

ART. 16. — Les cabines doivent être munies d'appareils extincteurs d'incendie d'une puissance suffisante.

Le produit utilisé pour l'extinction doit être sans danger pour le personnel.

TITRE IV.

MOTEURS, CHÂÎNES ET CÂBLES, LIMITEURS DE COURSE.

ART. 17. — Toutes les pièces mobiles énumérées à l'article 30 du décret précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) doivent être

munies de protecteurs partout où leurs mouvements pourraient constituer un danger. Cette prescription est applicable même dans les cas exclus par ledit article.

Les galets de roulement doivent être munis de garde-roues, à moins que leur agencement n'assure une sécurité équivalente.

Tous les organes mobiles des moteurs ou des commandes du pont, montés en porte-à-faux, doivent être munis d'une carter ou d'une enveloppe métallique capable de les retenir en cas de chute.

ART. 18. — Toutes mesures utiles seront prises pour éviter les chutes d'objets du haut des appareils ou voies de roulement, ainsi que pour soustraire le personnel aux dangers résultant de ces chutes.

Les parties amovibles telles que couvercles, boîtiers, enveloppes, doivent être reliées aux bâtis de façon à empêcher leur chute.

ART. 19. — Les crochets de suspension doivent être d'un modèle empêchant le décrochage accidentel des fardeaux.

Les élingues seront calculées, choisies, disposées et entretenues de façon telle qu'elles ne puissent pas se rompre, glisser ou être coupées. Elles ne devront pas être en contact direct avec les angles vifs des fardeaux qu'elles soutiennent. Les brins des élingues reliés aux crochets devront former un angle tel qu'il ne puisse y avoir de risque de rupture.

Il est interdit de raccourcir les chaînes au moyen de nœuds. Toutes précautions seront prises pour qu'elles ne soient pas encoffrées par frottement contre les arêtes vives.

Les œillets et épissures des câbles métalliques devront comporter au moins trois tours avec un toron entier du câble et deux tours avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, toute autre forme d'épissure d'une efficacité équivalente pourra être utilisée.

ART. 20. — Tous les appareils de levage mus mécaniquement seront pourvus de freins ou de tout dispositif équivalent, capable d'arrêter la charge ou l'appareil en toute position et susceptible de fonctionner même en cas d'interruption de l'alimentation de l'appareil en énergie motrice.

Cette dernière prescription ne sera toutefois pas applicable en ce qui concerne les mouvements de direction lorsque, toute action du vent exclue et la source d'alimentation étant brusquement coupée, l'organe intéressé s'arrêtera de lui-même sur 50 centimètres.

Les dispositifs prévus au premier alinéa seront installés de façon à pouvoir fonctionner automatiquement ou à être actionnés immédiatement et directement de son poste de travail par la personne préposée à la manœuvre de l'appareil.

ART. 21. — La descente des charges sous le seul contrôle d'un frein n'est autorisée que si le mécanisme comporte un limiteur de vitesse et si, quelle que soit la position des charges, le frein se trouve automatiquement serré dès que le machiniste cesse de le contrôler.

L'adjonction du limiteur de vitesse au mécanisme de descente n'est exigée ni pour la montée des charges, ni pour les grues à destination spéciale, telles que les pelles de terrassement. La présence d'un frein normalement serré n'est pas obligatoire sur ces grues.

ART. 22. — Tous les appareils de levage doivent être munis de tous les dispositifs de sécurité qui s'avèrent nécessaires tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage et, éventuellement, limiteurs d'orientation.

Ces dispositifs seront de construction robuste et, s'il y a lieu, réenclenchables de la cabine ou du poste de manœuvre.

Les limiteurs de course seront réglés pour éviter la rupture des chaînes ou des câbles.

ART. 23. — Les poulies de mouflage devront être munies de dispositifs permettant de les déplacer au moment de l'accrochage des charges sans que les ouvriers soient obligés de toucher les câbles ou les chaînes.

ART. 24. — L'usage des appareils de préhension électromagnétique et des bennes préhenses n'est autorisé que s'ils sont munis de dispositifs propres à éviter la chute de la charge.

L'emploi de ces dispositifs n'est pas obligatoire si des mesures efficaces sont prises pour interdire au personnel l'accès des zones où des chutes peuvent se produire.

TITRE V.

MANŒUVRES.

ART. 25. — Il est interdit de soulever avec un appareil une charge d'un poids supérieur au poids maximum indiqué sur l'appareil, compte tenu des conditions de son emploi.

Il est interdit de transporter habituellement des charges au-dessus du personnel. Chaque conducteur d'appareil doit disposer d'un avertisseur sonore de puissance suffisante qu'il fera fonctionner avant tout déplacement et à l'approche des zones dangereuses telles que croisement ou superposition de ponts, portiques, monorails ou voies ferrées.

Lorsqu'un appareil de levage est commandé d'une cabine suspendue, un agent doit constamment assurer la liaison par signaux entre le conducteur et les ouvriers occupés, au sol que la charge est susceptible de surplomber. Cet agent doit diriger l'amarrage, l'enlèvement, la translation, la dépose et le décrochage des charges, et veiller au respect par le personnel de l'interdiction de monter sur les charges ou de se suspendre aux crochets et aux élingues.

Lorsque la charge d'un appareil de levage crociera un passage, des mesures efficaces devront être prises pour prévenir les dangers résultant de la chute éventuelle des charges.

ART. 26. — Il est interdit d'utiliser les appareils de levage pour le transport des personnes.

ART. 27. — Si plusieurs appareils fonctionnent dans des plans différents et superposés, un ordre de manœuvre devra être établi et toutes mesures convenables prises pour éviter le heurt des charges par les appareils circulant dans les plans inférieurs. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque les voies de translation sont perpendiculaires. Dans l'un et l'autre cas, des signaux sonores ou lumineux devront aviser les pontonniers et amarreurs du passage de l'appareil ayant la priorité.

ART. 28. — Il est interdit de balancer les charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage, sauf nécessité absolue et sous la responsabilité d'un chef de manœuvre, toutes précautions étant alors prises pour éviter les accidents.

Dans le cas de tractions obliques, toutes dispositions seront prises pour éviter le balancement. En aucun cas, le personnel ne devra exercer directement un effort sur les charges.

Il est interdit d'utiliser les engins de levage pour la traction de quelque véhicule que ce soit.

TITRE VI.

VISITE ET ENTRETIEN.

ART. 29. — Il sera prévu des accès réservés au personnel chargé des opérations de vérification, de graissage ou d'entretien, afin de lui permettre d'atteindre sans danger les points de travail.

ART. 30. — Le graissage, le nettoyage, l'entretien et les réparations des appareils doivent être opérés à l'arrêt.

Lorsque des travaux de construction, d'installation, de réparation ou d'entretien sont effectués à proximité d'un appareil de levage, tout mouvement de cet appareil est interdit tant que des travailleurs se trouvent occupés dans la zone dangereuse.

L'appareil peut toutefois être mis en mouvement hors de son service s'il est nécessaire d'effectuer certains travaux spéciaux. Ces travaux doivent être exécutés sous la direction d'un surveillant qualifié.

Celle-ci est également obligatoire pour l'exécution de travaux nécessitant l'accès au voisinage des conducteurs nus sous tension ou l'accès aux chemins de roulement sur lesquels tous les appareils ne sont pas mis à l'arrêt.

ART. 31. — Les appareils seront éprouvés avant leur mise en service dans les conditions fixées par un arrêté du directeur du travail et des questions sociales.

Ils seront soumis à nouvelle épreuve dans les cas prévus par ledit arrêté.

Conformément à l'article 3 du présent arrêté, les appareils devront, dans toutes leurs parties, résister sans rupture ni déformation permanente aux contraintes résultant de ces épreuves.

ART. 32. — Indépendamment des épreuves mentionnées à l'article précédent, les appareils seront examinés à fond une fois au moins tous les douze mois.

Les chaînes, câbles, cordages, élingues, palonniers et crochets de suspension seront vérifiés une fois au moins tous les douze mois. Ils seront vérifiés, en outre, avant d'être remis en service après un arrêt lorsque la dernière inspection normale remontera à plus de trois mois.

Ils seront également vérifiés lorsqu'ils auront subi des démonterages ou des modifications.

ART. 33. — Le chef d'établissement doit faire exécuter les épreuves, examens et inspections par des techniciens qualifiés et spécialisés appartenant soit à l'établissement lui-même, soit à un organisme autorisé à exercer cette activité dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

L'inspecteur du travail peut prescrire au chef d'établissement de faire procéder à l'épreuve, à l'examen ou à l'inspection de tout ou partie des appareils de levage par un vérificateur ou par un organisme agréé choisi par le chef d'établissement sur une liste dressée par le directeur du travail et des questions sociales. Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixera les conditions et modalités d'agrément de ces vérificateurs ou organismes.

ART. 34. — Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus aux articles précédents, les dates de chacune de ces opérations ainsi que les noms, qualités et adresses des personnes qui les ont effectuées doivent être consignés sur un registre ou carnet spécial sur lequel chaque appareil de levage sera décrit, avec tous ses accessoires.

Les résultats des épreuves, examens et inspections prescrits par l'inspecteur du travail devront être notifiés à celui-ci dans les quatre jours par le chef d'établissement.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 35. — Il est interdit de confier la conduite des appareils de levage à des ouvriers que leur ignorance ou leur connaissance imparfaite des consignes et des manœuvres, leur état de santé ou leurs aptitudes physiques rendent impropres à remplir ces fonctions.

ART. 36. — Des consignes seront établies par le chef d'établissement après accord de l'inspecteur divisionnaire du travail.

Ces consignes prévoieront notamment :

1° Les mesures de sécurité à appliquer à l'occasion du service normal de l'appareil et notamment l'interruption de l'alimentation en énergie lorsque le conducteur quitte son poste de travail ;

2° Les précautions à prendre pour éviter les chutes d'objets transportés par l'appareil de levage ou heurtés par celui-ci ou par sa charge au cours de ses déplacements ;

3° Les mesures de sécurité destinées à assurer la sauvegarde du personnel participant aux opérations de visite, de graissage, de nettoyage, d'entretien ou de réparation.

Les consignes seront affichées en français et en arabe dans les locaux ou emplacements où chacune d'elles s'applique et dans la cabine de manœuvre des appareils de levage.

ART. 37. — Chaque appareil devra porter l'indication du ou des poids maximums des charges qu'il peut mouvoir dans les différents cas d'emploi.

Les accessoires, chaînes, câbles, cordages, élingues, palonniers, crochets de suspension doivent porter l'indication du poids maximum qu'ils peuvent soutenir.

Ces indications seront marquées en chiffres ou lettres bien lisibles sur l'appareil ou les accessoires eux-mêmes ou, à défaut, sur une plaque ou un anneau solidement fixé à ceux-ci.

ART. 38. — Le directeur du travail et des questions sociales, peut, par arrêté pris après enquête de l'agent chargé de l'inspection du travail, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions du présent arrêté, si l'application de ces prescriptions est impossible, et si la sécurité des travailleurs est assurée de façon suffisante dans des conditions correspondant dans toute la mesure du possible à celles qui sont fixées par le présent arrêté.

ART. 39. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 32 du décret du 3 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est applicable aux prescriptions du présent arrêté indiquées au tableau

ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure
Article 5	15 jours
— 7, alinéas 2 et 3	15 —
— 8, alinéa 1	15 —
— 10	30 —
— 12, alinéa 1	15 —
— 15, alinéa 2	4 —
— 17, alinéa 3	8 —
— 18, alinéa 2	8 —
— 20, alinéa 8	30 —
— 22, alinéas 1 et 2	30 —
— 23	8 —
— 29	15 —
— 33	8 —

Art. 40. — Le présent arrêté entrera en vigueur le sixantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 hiza 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 novembre 1953 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, notamment ses articles 31 et 32,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves prévues à l'article 31 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953 comprendront une épreuve statique et une épreuve dynamique. Ces épreuves seront effectuées sur l'appareil muni de tous ses accessoires.

ART. 2. — Si P_m désigne le poids maximum qu'il est permis de faire mouvoir par l'appareil, la charge d'épreuve sera au minimum égale à $1,5 P_m$ pour l'épreuve statique et $1,3 P_m$ pour l'épreuve dynamique.

Toutefois, ces charges d'épreuve minima seront réduites respectivement à $1,33$ et $1,1 P_m$ pour les appareils des catégories ci-dessous énumérées :

- Palans électriques d'une force maximum de 5 tonnes ;
- Grues mobiles sur voies ferrées, grues sur wagons, les épreuves ayant lieu alors que la voie n'est ni inclinée, ni surélevée, ni en devers ;
- Grues sur chenilles, sur pneumatiques ou sur camions, y compris les pelles mécaniques lorsqu'elles sont équipées en grues, grues télescopiques remorquées ;
- Sapines fixes, sapines roulantes, grues à tours fixes, grues à tours roulantes, grues pivotantes de chantiers fixes ou mobiles, petites grues, potences ;

e) Petits portiques fixes ou roulants, ponts roulants à bras lorsque ces divers appareils comportent un engin de levage mû mécaniquement ;

f) Élévateurs-gerbeurs mobiles.

ART. 3. — L'épreuve statique d'un appareil consiste à lui faire supporter la charge d'épreuve, sans la faire mouvoir, pendant une heure au moins. Au cours de l'épreuve, les flèches prises et les déformations subies par les différentes parties de l'appareil seront mesurées.

L'épreuve dynamique d'un appareil consiste à faire mouvoir la charge d'épreuve de façon à placer cette charge dans toutes les positions qu'elle peut occuper. Il n'est tenu compte ni de la vitesse ni de l'échauffement de l'appareil. Les flèches et déformations dues à l'épreuve seront mesurées, s'il y a lieu.

L'appareil doit subir ces deux épreuves sans défaillance.

Le résultat des épreuves et mesures susmentionnées doit être consigné sur le registre prévu à l'article 34 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953.

ART. 4. — Les appareils seront éprouvés :

- Avant leur mise en service dans l'établissement ;
- À la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil ;
- À la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel quelconque de l'appareil ;
- Après toute réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil.

Toutefois, les appareils de chantiers qui ne sont pas installés à demeure et qui sont fréquemment déplacés seront dispensés des épreuves lorsque leur déplacement exige un démontage suivi d'un remontage, à condition d'être éprouvés au moins tous les six mois.

ART. 5. — Lorsqu'il a été procédé au changement de chaînes, câbles ou cordages faisant partie d'un appareil, il doit être, sur sa demande, présenté à l'inspecteur du travail, une attestation établie avant la mise en service de l'élément de remplacement, soit par le fournisseur de l'élément, soit par la personne ou l'organisme compétent ayant éprouvé ce dernier.

Cette attestation doit comporter les mentions suivantes :

- Pour les chaînes, le résultat des épreuves subies avant leur mise en place ; ces épreuves devront révéler que ces chaînes satisfont aux normes qui ont été ou seront homologuées en application du décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation ;
- Pour les câbles en acier, l'indication de la charge de rupture du câble, avant sa mise en place, ainsi que la certification de l'homogénéité des fils entrant dans la composition du câble.

Le rapport arithmétique entre cette charge de rupture et la force maximum de traction qui résulte de l'application de la charge P_m à l'appareil, doit être au moins égal à cinq ;

- Pour les cordages, le résultat des essais effectués sur le cordage avant sa mise en place suivant les prescriptions de la norme G 36001, chapitre IV, homologuée par arrêté ministériel du 12 février 1947.

Cette attestation n'aura pas à être fournie si, avant la remise en service de l'appareil celui-ci a subi les épreuves prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 6. — Les examens effectués à douze mois d'intervalle au plus en exécution de l'article 32 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953, porteront notamment sur les parties des appareils ci-dessous énumérées :

- Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils montés sur roues (art. 5 dudit arrêté viziriel) ;
- Freins destinés à arrêter les charges ou les appareils dans toutes leurs positions (art. 20 de l'arrêté viziriel) ;
- Dispositifs contrôlant la descente des charges (art. 31 de l'arrêté viziriel) ;
- Limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation (art. 22 de l'arrêté viziriel) ;
- Poulies de mouflages (art. 23 de l'arrêté viziriel) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1^{er} rebia II 1368) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 5 juillet 1947, modifié par les arrêtés viziriels des 20 mai 1950 (3 chaabane 1369), 31 octobre 1950 (18 moharrem 1370), 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) et 21 octobre 1953 (12 safar 1373) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1949 (1^{er} rebia II 1368) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les livres et brochures, papiers de musique et « cartes géographiques bénéficient d'une réduction de 50 % sur le « tarif général des imprimés, sous réserve de ne contenir aucune « publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture « ou les pages de garde de ces envois. »

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Références :

- Dahir du 20-6-1948 (B.O. n° 1808, du 12-8-1948, p. 873) ;
- Arrêté viziriel du 31-1-1949 (B.O. n° 1894, du 12-2-1949, p. 157) ;
- du 20-5-1950 (B.O. n° 1904, du 16-6-1950, p. 792) ;
- du 31-10-1950 (B.O. n° 1988, du 17-11-1950, p. 413) ;
- du 21-5-1951 (B.O. n° 2015, du 2-6-1951, p. 943) ;
- du 21-10-1953 (B.O. n° 2142, du 13-11-1953, p. 630).

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) fixant la composition et le ressort des divers tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (30 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du chraa ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (15 chaoual 1346) et les arrêtés viziriels complémentaires portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du directeur des affaires chérifiennes p.i., après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et aux arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-dessous :

DESIGNATION des tribunaux coutumiers	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS ET FRACTIONS du ressort	OBSERVATIONS
T.C. Ait-Jelidassèn	Berkine.	8	8	Beni-Jelidassèn.	Augmentation de l'effectif.
T.C. Ait-Morhad-d'Iferh	Arhbalou-N'Kerdouss.	5	5	Ait-Youb, Irbihèn, Izekalem.	id.
T.C. de Timguilcht	Tafraoute.	8	8	Amanouz, Igoumane, Tasserirt.	id.
T.C. des Ait-Atta-N'Oumalou..	Ouaouzarhte.	12	12	Ait-Atta-N'Oumalou.	id.
T.C. Ait-Bouzd	id.	15	15	Ait-Bouzd.	id.

ART. 2. — Le directeur des affaires chérifiennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté après le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) un alinéa ainsi conçu, le deuxième alinéa devenant le troisième alinéa :

« Article premier (3^e alinéa). — Les mesures prévues aux articles 2, 17 (2^e alinéa), 18, 19, 23, 25 (1^{er} alinéa), 28 (1^{er} et 2^e alinéas) et 35 doivent être observées dans les établissements où il est fait usage d'appareils de levage qui ne sont pas mus mécaniquement. »

ART. 2. — L'article 39 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 39. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 32 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est applicable aux prescriptions du présent arrêté indiquées au

« tableau ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure
Article 5	15 jours
— 7, alinéas 2 et 3	15 —
— 8, alinéa 2	15 —
— 10	30 —
— 12, alinéa 1	15 —
— 16, alinéa 2	4 —
— 17, alinéa 3	8 —
— 18, alinéa 2	8 —
— 20, alinéa 3	30 —
— 22, alinéas 1 et 2	30 —
— 23	8 —
— 29	15 —
— 33, alinéa 2	8 —

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Référence :

Arrêté viziriel du 9-9-1953 (R.O. n° 2142, du 13-11-1953, p. 1625).

Arrêté viziriel du 28 septembre 1953 (10 safar 1375)
relatif au contrôle de la salubrité des viandes foraines

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 15 février 1919 (14 joumada I 1337) réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique ;

Vu le dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) relatif à l'assainissement du marché de la viande et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 27 octobre 1942 (17 chaoual 1361) ;

Vu le dahir du 14 avril 1953 (1^{er} chaabane 1372) relatif à la préparation, l'entreposage, l'importation et la vente des viandes conditionnées sous emballage ;

Considérant qu'il convient de définir ce qu'il faut entendre par viandes foraines et de déterminer les conditions dans lesquelles ces viandes peuvent être livrées à la consommation publique,

ARTICLE PREMIER. — Par viandes foraines il faut entendre les viandes et abats provenant d'animaux domestiques abattus pour la consommation publique, mis en vente dans une ville ou agglomération autre que celle où a été effectué l'abattage.

ART. 2. — L'introduction et la vente des viandes foraines dans les villes et centres où existe un abattoir contrôlé sont interdites.

Sont autorisées l'introduction et la vente des viandes présentées en carcasses, demi-carcasses ou quartiers, provenant d'abattoirs municipaux ou particuliers, officiellement agréés et contrôlés, et dûment estampillées par le service vétérinaire sanitaire ; les viandes

doivent en outre être accompagnées d'un laissez-passer délivré par le vétérinaire directeur de l'abattoir d'origine, mentionnant l'espèce, le poids, la catégorie, la qualité de la viande et le lieu de destination.

ART. 3. — Ces viandes ne peuvent être mises en vente qu'après avoir été soumises à l'abattoir du lieu de destination à une visite sanitaire, sanctionnée par l'estampille de cet abattoir portée en surcharge.

ART. 4. — Le transport des viandes du lieu d'abattage au lieu de destination doit s'effectuer sous housse de toile lavable, dans des paniers d'osier ou de roseaux, et en voiture fermée.

ART. 5. — Sans préjudice des sanctions prévues par le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) susvisé, toute infraction au présent arrêté entraînera la saisie des viandes objet de l'infraction définie à l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. — Le directeur de l'intérieur et le directeur de l'agriculture et des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Arrêté résidentiel du 7 novembre 1955 fixant la répartition des stations radio-électriques non militaires entre les autorités chargées d'assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE PIERRE BOYER DE LATOUR,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Commandant interarmées,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays en temps de guerre et l'arrêté résidentiel d'application du 17 mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 mai 1951 instituant une commission mixte des transmissions ;

Vu le dahir du 16 septembre 1953 réglementant le fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus par le dahir du 13 septembre 1938 et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article premier du dahir susvisé du 13 septembre 1938, sous réserve de satisfaisance, le cas échéant, par priorité aux besoins militaires pour les opérations terrestres, navales ou aériennes, les stations radio-électriques non militaires situées sur le territoire de la zone française du Maroc, sont réparties conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté entre les autorités et services chargés de les exploiter et d'en surveiller l'utilisation.

Dès le temps de paix, un haut fonctionnaire de l'administration française des postes, télégraphes et téléphones placé en service détaché au Maroc et désigné par le Commissaire résident général, fait établir et tenir à jour les listes détaillées des stations qui entrent dans chacune des catégories visées dans le tableau de l'annexe I, après avis de la commission mixte des transmissions.

L'inclusion dans ces listes de stations de catégories non mentionnées dans le tableau de l'annexe I est effectuée en application des dispositions de l'article 19 du dahir du 13 septembre 1938 et de l'arrêté résidentiel du 26 mai 1951.

ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure
Article 5	15 jours
— 7, alinéas 2 et 3	15 —
— 8, alinéa 1	15 —
— 10	30 —
— 12, alinéa 1	15 —
— 15, alinéa 2	4 —
— 17, alinéa 3	8 —
— 18, alinéa 2	8 —
— 20, alinéa 8	30 —
— 22, alinéas 1 et 2	30 —
— 23	8 —
— 29	15 —
— 33	8 —

Art. 40. — Le présent arrêté entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 hiza 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 novembre 1953 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, notamment ses articles 31 et 32,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves prévues à l'article 31 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953 comprendront une épreuve statique et une épreuve dynamique. Ces épreuves seront effectuées sur l'appareil muni de tous ses accessoires.

ART. 2. — Si P_m désigne le poids maximum qu'il est permis de faire mouvoir par l'appareil, la charge d'épreuve sera au minimum égale à $1,5 P_m$ pour l'épreuve statique et $1,3 P_m$ pour l'épreuve dynamique.

Toutefois, ces charges d'épreuve minima seront réduites respectivement à $1,33$ et $1,1 P_m$ pour les appareils des catégories ci-dessous énumérées :

- Palans électriques d'une force maximum de 5 tonnes ;
- Grues mobiles sur voies ferrées, grues sur wagons, les épreuves ayant lieu alors que la voie n'est ni inclinée, ni surélevée, ni en devers ;
- Grues sur chenilles, sur pneumatiques ou sur camions, y compris les pelles mécaniques lorsqu'elles sont équipées en grues, grues télescopiques remorquées ;
- Sapines fixes, sapines roulantes, grues à tours fixes, grues à tours roulantes, grues pivotantes de chantiers fixes ou mobiles, petites grues, potences ;

e) Petits portiques fixes ou roulants, ponts roulants à bras lorsque ces divers appareils comportent un engin de levage mécano-mécanique ;

f) Élévateurs-gerbeurs mobiles.

ART. 3. — L'épreuve statique d'un appareil consiste à lui faire supporter la charge d'épreuve, sans la faire mouvoir, pendant une heure au moins. Au cours de l'épreuve, les flèches prises et les déformations subies par les différentes parties de l'appareil seront mesurées.

L'épreuve dynamique d'un appareil consiste à faire mouvoir la charge d'épreuve de façon à placer cette charge dans toutes les positions qu'elle peut occuper. Il n'est tenu compte ni de la vitesse ni de l'échauffement de l'appareil. Les flèches et déformations dues à l'épreuve seront mesurées, s'il y a lieu.

L'appareil doit subir ces deux épreuves sans défaillance.

Le résultat des épreuves et mesures susmentionnées doit être consigné sur le registre prévu à l'article 34 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953.

ART. 4. — Les appareils seront éprouvés :

- Avant leur mise en service dans l'établissement ;
- À la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil ;
- À la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel quelconque de l'appareil ;
- Après toute réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil.

Toutefois, les appareils de chantiers qui ne sont pas installés à demeure et qui sont fréquemment déplacés seront dispensés des épreuves lorsque leur déplacement exige un démontage suivi d'un remontage, à condition d'être éprouvés au moins tous les six mois.

ART. 5. — Lorsqu'il a été procédé au changement de chaînes, câbles ou cordages faisant partie d'un appareil, il doit être, sur sa demande, présenté à l'inspecteur du travail, une attestation établie avant la mise en service de l'élément de remplacement, soit par le fournisseur de l'élément, soit par la personne ou l'organisme compétent ayant éprouvé ce dernier.

Cette attestation doit comporter les mentions suivantes :

- Pour les chaînes, le résultat des épreuves subies avant leur mise en place ; ces épreuves devront révéler que ces chaînes satisfont aux normes qui ont été ou seront homologuées en application du décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation ;
- Pour les câbles en acier, l'indication de la charge de rupture du câble, avant sa mise en place, ainsi que la certification de l'homogénéité des fils entrant dans la composition du câble.

Le rapport arithmétique entre cette charge de rupture et la force maximum de traction qui résulte de l'application de la charge P_m à l'appareil, doit être au moins égal à cinq ;

- Pour les cordages, le résultat des essais effectués sur le cordage avant sa mise en place suivant les prescriptions de la norme G 36001, chapitre IV, homologuée par arrêté ministériel du 12 février 1947.

Cette attestation n'aura pas à être fournie si, avant la remise en service de l'appareil celui-ci a subi les épreuves prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 6. — Les examens effectués à douze mois d'intervalle au plus en exécution de l'article 32 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953, porteront notamment sur les parties des appareils ci-dessous énumérées :

- Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils montés sur roues (art. 5 dudit arrêté viziriel) ;
- Freins destinés à arrêter les charges ou les appareils dans toutes leurs positions (art. 20 de l'arrêté viziriel) ;
- Dispositifs contrôlant la descente des charges (art. 31 de l'arrêté viziriel) ;
- Limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation (art. 22 de l'arrêté viziriel) ;
- Poulies de mouflages (art. 23 de l'arrêté viziriel) ;

f) Appareils de préhension électromagnétique (art. 24 de l'arrêté viziriel).

Ces examens auront pour objet de vérifier l'état de conservation et, s'il y a lieu, l'efficacité du fonctionnement de ces éléments.

ART. 7. — Conformément à l'article 32 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 les chaînes, câbles et cordages, élingues, palonniers et crochets de suspension seront inspectés :

- 1° En service normal, tous les douze mois au moins ;
- 2° Lors d'une remise en service effectuée après une inspection remontant à un délai de trois mois au plus ;
- 3° A la suite d'un démontage ou de toute modification.

ART. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 novembre 1953.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 novembre 1953 fixant les conditions d'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 novembre 1953 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves, examens ou inspections de tout ou partie des appareils de levage effectués sur mise en demeure de l'inspecteur du travail, en application de l'article 33 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953, sont obligatoirement exécutés par des personnes ou organismes agréés.

L'agrément de ces personnes ou organismes est accordé pour une durée de deux ans par arrêté du directeur du travail et des questions sociales prenant effet à compter du 1^{er} janvier suivant la date de sa signature.

ART. 2. — Les demandes d'agrément sont adressées au directeur du travail et des questions sociales avant le 1^{er} octobre de chaque année.

A chaque demande doivent être jointes les pièces ci-après :

- 1° Une note comportant les indications suivantes :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique, nom et adresse, renseignements permettant d'apprécier sa compétence théorique et pratique et notamment références relatives à son activité antérieure ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale, nom et adresse de chacun des administrateurs ou gérants et des membres du personnel de direction ;
 - 2° La liste nominative des personnes qui seront chargées de procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections, avec toutes indications permettant d'apprécier leur compétence théorique et pratique, notamment les références relatives à l'activité antérieure de chacune de ces personnes. Celles-ci devront être liées au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail ;
 - 3° La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément et destiné à effectuer les épreuves, examens et inspections prévus par l'arrêté viziriel précité du 9 septembre 1953 ;

4° Un engagement du demandeur de se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4 et 5 ;

5° Deux rapports établis au cours de la période de douze mois précédant la date de la demande d'agrément et ayant trait l'un à une épreuve initiale, l'autre à un examen périodique, effectués dans les conditions fixées par l'arrêté directeur susvisé du 3 novembre 1953 ;

6° Le tarif des honoraires qui seront perçus pour les épreuves, examens ou inspections effectués à la suite d'une mise en demeure visée à l'article premier. Ces honoraires qui devront être prévus pour des vacations d'une demi-journée et d'une journée, comprendront tous les frais à l'exception des frais de déplacement et de séjour remboursables sur justifications.

ART. 3. — Les demandes d'agrément sont soumises pour avis à une commission ainsi composée :

- Le directeur du travail et des questions sociales ou son représentant, président ;
- Le délégué du Grand Vizir, délégué aux affaires sociales ;
- Le directeur des travaux publics et le directeur de la production industrielle et des mines, ou leurs représentants ;
- Deux employeurs et deux travailleurs désignés par le directeur du travail et des questions sociales.

ART. 4. — L'agrément ne pourra être accordé ou renouvelé si les personnes agréées, les administrateurs, le personnel de direction des organismes agréés, ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour le contrôle matériel des installations,

Font acte de commerce d'appareils de levage,
Effectuent des installations ou des réparations d'appareils de levage,

Ont une attache quelconque avec les entreprises qui font acte de commerce d'appareils de levage ou qui exécutent ou font exécuter des installations ou des réparations d'appareils de levage,

Imposent ou conseillent aux chefs d'établissements de recourir à un constructeur ou installateur déterminé,

Reçoivent des gratifications des chefs des établissements contrôlés.

ART. 5. — Il est interdit aux personnes ou organismes agréés d'effectuer, à la suite d'une mise en demeure prévue par le deuxième alinéa de l'article 33 de l'arrêté viziriel précité du 9 septembre 1953, les épreuves, examens ou inspections de tout ou partie d'appareils de levage qu'ils auroient déjà contrôlés.

ART. 6. — Au cours de la période d'agrément, les personnes ou organismes agréés ne peuvent apporter des modifications à la liste du personnel qu'ils emploient en vue de procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections qu'après en avoir avisé le directeur du travail et des questions sociales par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les organismes agréés sont, en outre, tenus d'informer le directeur du travail et des questions sociales de tout changement survenant parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.

ART. 7. — Les personnes ou organismes agréés ne peuvent prétendre à d'autres prestations que celles figurant sur le tarif d'honoraires joint à la demande d'agrément. Les modifications de ce tarif doivent être portées à la connaissance du directeur du travail et des questions sociales et ne sont applicables qu'à partir du deuxième jour qui suit l'envoi de la lettre par laquelle le demandeur est informé de l'agrément donné à la modification.

ART. 8. — L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du directeur du travail et des questions sociales, prise après avis de la commission prévue à l'article 3, notamment en cas d'infraction des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

ART. 9. — La liste des personnes et des organismes agréés est publiée au *Bulletin officiel*.

Le retrait d'un agrément est publié dans les mêmes conditions.

Rabat, le 3 novembre 1953.

R. MARGAT.



8- Protection dans le bâtiment et travaux publics

- Arrêté du 2 avril 1952 déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et les travaux publics,
- Arrêté du 25 juin 1954 du directeur de la santé publique et de la famille relatif à la liste des médicaments et du matériel médical qui doivent être détenus en permanence sur les chantiers.



Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 mai 1952 ouvrant un examen professionnel de fin de stage des interprètes du service de la conservation foncière.. 799

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371) accordant aux surveillants maritimes, brigadiers et matelots d'embarcation du service de la marine marchande l'attribution en nature d'une tenue d'uniforme et en déterminant les insignes 799

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 avril 1952 modifiant l'arrêté du 15 avril 1947 allouant des majorations de salaire aux personnels temporaire, intérimaire et de main-d'œuvre exceptionnelles 799

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	800
Honorariat	807
Admission à la retraite	808
Résultats de concours et d'examens.....	808

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	808
Avis de concours et d'examen professionnel pour l'accèsion à l'emploi d'ingénieur adjoint des T.P.E. (ponts et chaussées)	810
Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles au Maroc	810

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 3 mai 1952 (8 chaabane 1371)
fixant le régime douanier de certains articles d'édition.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidq Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en franchise du droit de douane et de la taxe spéciale de 2,50 % à l'importation en zone française du Maroc :

- 1° Les livres brochés ou avec reliure autre que de luxe ;
- 2° Les journaux et publications périodiques ;
- 3° La musique manuscrite ou imprimée sur papier ou carton ;
- 4° Les imprimés et affiches de propagande en papier qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers ou à assister, à l'étranger, à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère touristique, culturel, artistique ou sportif, pourvu qu'ils soient distribués gratuitement, qu'ils ne contiennent pas plus de 50 % de publicité commerciale et que leur but de propagande touristique, culturelle, artistique ou sportive soit évident ;

5° Les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations de tourisme autorisées, par leurs associations ou fédérations correspondantes à l'étranger ;

6° Et, sous réserve des dispositions fixées ci-après, les papiers destinés à l'impression des ouvrages ou imprimés visés aux alinéas 1° à 5° ci-dessus.

ART. 2. — Les papiers visés au paragraphe 6° de l'article premier ci-dessus sont admis au bénéfice de la franchise moyennant souscription par l'importateur ou par l'imprimeur d'un acquit-à-caution portant engagement de conduire les papiers à l'imprimerie destinataire et de justifier, dans un délai de quatre mois, de leur emploi à l'usage privilégié qui leur avait été assigné. Si cet engagement n'est pas tenu, et hors les cas d'abus prévus à l'article 4 ci-après, il sera procédé au recouvrement des droits et taxes dont le paiement était suspendu, majorés de l'intérêt de retard calculé au taux légal des intérêts en matière civile et commerciale.

Tous les déchets non utilisés à l'impression des ouvrages ou imprimés visés aux alinéas 1° à 5° de l'article premier ci-dessus, doivent être déclarés avant l'expiration du délai de quatre mois susvisé et ne sont alors passibles que du simple paiement des droits et taxes y afférents.

ART. 3. — En ce qui concerne les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques, sont seuls admissibles au bénéfice de la franchise les papiers en un seul jet, en bobines ou en rames, pesant au minimum 45 grammes au mètre carré, ne contenant ni alfa ni chiffon.

ART. 4. — Tout détournement de destination de papiers admis au bénéfice des dispositions du présent dahir, tout emploi de ces papiers à d'autres usages que ceux prévus, toute manœuvre tendant à faire bénéficier indûment des papiers de la franchise, entraînent, indépendamment du paiement des droits exigibles majorés des intérêts de retard, la confiscation des objets sur lesquels porte la fraude et le paiement d'une amende égale à trois fois leur valeur.

Les pénalités ont le caractère de réparation civile.

Les infractions sont constatées et les poursuites exercées comme en matière de douane. En cas de transaction, les dispositions du chapitre VI du dahir du 16 décembre 1928 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Pour contrôler l'application du présent dahir, les agents des douanes et les agents de la force publique auront, à tout moment, le libre accès des locaux où sont entreposés les papiers. Ils pourront procéder à des contrôles d'écritures et, en tant que de besoin, saisir les documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

ART. 5. — Est abrogé le dahir du 5 janvier 1926 (21 joumada II 1344) accordant la franchise à l'importation des livres, journaux et publications périodiques, de la musique et des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques, ainsi qu'à l'édition.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1371 (3 mai 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 2 avril 1952 (7 rejab 1371) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) déterminant les mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des mesures auxquelles ils sont astreints en vertu de la réglementation en vigueur sur la protection, l'hygiène et la salubrité des travailleurs, les chefs des établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale et dont le personnel effectue, même à titre occasionnel, des travaux visés par les titres III à VI du présent arrêté, sont tenus de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1. — Le matériel utilisé dans les chantiers pour l'établissement des échafaudages, échelles, passerelles, appareils de manutention ou de levage et tous autres engins ou installations, doit être d'une résistance suffisante pour supporter les charges et les efforts auxquels il sera soumis. Il sera vérifié avant son emploi.

TITRE II.

Appareils de levage et de manutention.

ART. 3. — Avant leur mise en service sur le chantier, les appareils de levage ou de manutention doivent être vérifiés par l'entrepreneur ou son préposé dans toutes leurs parties et essayés en vue de s'assurer de leur solidité.

La vérification sera renouvelée chaque fois que ces appareils auront subi des démontages ou des modifications, ou que l'une de leurs parties aura été remplacée. Elle sera renouvelée également lorsque des ouvriers signaleront le mauvais état des appareils ou l'existence de causes susceptibles de compromettre la solidité de ceux-ci.

ART. 4. — Les crochets de suspension seront conçus de manière telle qu'un décrochement accidentel des fardeaux soit impossible.

ART. 5. — Tous les appareils de levage et de manutention mus mécaniquement seront munis d'un frein ou de tout autre dispositif équivalent capable d'arrêter le mouvement dans toutes les positions, et disposé de façon à pouvoir fonctionner automatiquement, ou à être actionné par le préposé à la manœuvre de l'appareil immédiatement et directement de sa place de manœuvre, même en cas d'interruption de la puissance motrice.

Les crics seront disposés de manière à éviter les accidents causés par le retour de la manivelle et seront maintenus en bon état de fonctionnement.

ART. 6. — En service normal, aucune chaîne, aucun câble métallique ou cordage ne peut travailler à une charge supérieure au sixième de sa résistance à la rupture.

ART. 7. — Des dispositions seront prises et des consignes seront données pour assurer la sécurité des ouvriers pendant le fonctionnement des appareils de levage ou de manutention.

Pour les travaux exceptionnels, toutes dispositions spéciales devront être prises pour garantir les ouvriers contre les dangers de la rupture éventuelle de la chaîne ou du câble.

Lorsque les matériaux sont élevés à l'aide de poulies, les ouvriers ne doivent en aucun cas demeurer sous l'aplomb du fardeau.

Dans la mesure du possible, des barrières de protection devront empêcher le passage sous l'aplomb du chemin parcouru par les bennes.

Il sera, en outre, interdit d'installer des poulies dont les projections verticales se trouveraient à moins de 2 mètres de distance les unes des autres.

ART. 8. — Toutes précautions seront prises pour éviter la chute des objets déplacés par les appareils de levage.

Les outils et objets divers, les matériaux (à l'exception des pièces de bois et des pièces métalliques servant d'armature ou utilisées pour le coffrage, la construction des échafaudages, de la charpente, etc.) ne pourront être suspendus directement aux câbles et cordages des appareils de levage : ils seront placés dans des bennes bien constituées.

L'emploi des couffins pour le levage et, le cas échéant, la descente du béton et des matériaux, à l'aide des engins en service, est formellement interdit.

Les objets qui dépassent le bord de la benne doivent être rattachés au câble, à la chaîne ou au cordage, à moins que la benne ne soit pourvue d'un filet de sécurité.

Les ouvriers préposés à la manœuvre des treuils établis sur le sol, pour la montée des matériaux, seront protégés contre les chutes d'outils, de matériaux ou objets analogues par un toit de sécurité suffisamment résistant.

ART. 9. — Les treuils à bras doivent être munis d'un encliquetage et d'un frein ou de tout autre dispositif permettant leur immobilisation immédiate.

Le tambour du treuil sera conçu de manière telle que la sortie du câble dudit tambour soit impossible.

ART. 10. — Sauf le cas visé à l'article 11 et le cas des téléferiques qui fera l'objet d'un règlement spécial, il est interdit d'utiliser les monte-charge ou les bennes des transporteurs pour transporter du personnel.

TITRE III.

Travaux souterrains.

ART. 11. — Les orifices au jour des puits et galeries d'une inclinaison dangereuse doivent être, outre la clôture prévue à l'article 30 du décret susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, entourés d'une plinthe ayant au moins 15 centimètres de hauteur, destinée à empêcher la chute des matériaux.

Les déblais de ces puits et galeries seront placés à une distance d'au moins 1 mètre des orifices de ceux-ci.

Les orifices au jour des puits et galeries d'inclinaison dangereuse seront toujours protégés par un dispositif approprié contre l'envahissement des eaux de surface.

ART. 12. — A défaut d'engins mécaniques ou d'un fonctionnement éprouvé et sûr, tous les puits en construction, ainsi que les puits de service, doivent être munis d'un treuil de puisage pourvu d'un frein à main, d'un câble ou d'un étui ou d'une benne convenablement installée, pour la descente ou la remontée des ouvriers. Une personne capable de faire fonctionner le treuil doit être constamment présente auprès de celui-ci tant qu'il y a des hommes au fond ; quand la profondeur des puits dépassera 15 mètres, le service du treuil devra être assuré par deux hommes.

ART. 13. — Dans le cas de visite ou de réparation d'un ancien puits, on devra s'assurer préalablement que l'atmosphère y est respirable. Les ouvriers ne pourront être autorisés à y descendre qu'après que des mesures auront été prises pour amener et maintenir l'atmosphère dans l'état de pureté nécessaire à la santé et à la sécurité des ouvriers.

La descente des ouvriers devra se faire au moyen d'une sellette avec ceinture de sûreté.

ART. 14. — L'atmosphère des chantiers souterrains ou des puits sera maintenu dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Dans les chantiers souterrains il sera procédé à une évacuation efficace des eaux d'infiltration.

ART. 15. — Dans les chantiers souterrains où les travailleurs sont incommodés par l'eau, chaque ouvrier doit disposer de vêtements et de chaussures imperméables, en bon état ; lorsque le chantier comporte l'abri visé à l'article 59, ces vêtements et chaussures seront mis à la disposition des ouvriers dans cet abri.

Art. 16. — Dans les puits où il est possible d'installer une cenderie par échelle :

a) Il pourra être utilisé des échelles en bois bien conditionnées et solidement fixées du haut et du bas, si la profondeur n'excède pas 5 mètres ;

b) Il sera fait usage d'échelles métalliques verticales ou de toute autre disposition offrant une sécurité équivalente, pour les profondeurs excédant 5 mètres, à condition, dans le premier cas, que ces échelles soient solidement fixées et que les paliers de repos soient établis à 6 mètres au plus les uns des autres. Des poignées fixes seront placées afin de permettre facilement l'accès de chaque palier.

Toutefois pour les profondeurs ne dépassant pas 20 mètres, il pourra n'être aménagé qu'un seul palier de repos à mi-distance entre le bord supérieur et le fond du puits.

L'emploi d'échelles en corde est interdit.

Art. 17. — Les parois des puits, les parois et le toit des galeries souterraines doivent être boisés ou consolidés de façon à prévenir les éboulements possibles.

Lorsqu'un puits ou une galerie doivent être maçonnés ou bétonnés, le boisage ou le blindage ne sont enlevés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et seulement dans la mesure où, étant donnée la nature du terrain traversé, cette opération ne peut nuire à la sécurité du personnel.

Les mêmes précautions seront prises pour l'exécution des travaux d'abatage latéral.

Art. 18. — Dans les galeries souterraines où se trouvent disposées des voies ferrées, il devra être aménagé un espace libre de 55 centimètres mesurés entre la partie la plus saillante du matériel roulant et les parties les plus saillantes des parois de la galerie. A défaut, il sera aménagé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et tous les 10 mètres au plus, une niche de sûreté ayant des dimensions suffisantes pour abriter simultanément deux personnes et ayant au moins 60 centimètres de profondeur.

En cas d'impossibilité, il pourra être dérogé à cette prescription à la condition que la sécurité du personnel soit assurée d'une autre manière par des dispositions portées préalablement à la connaissance de l'agent chargé de l'inspection du travail compétent, et agréées par celui-ci.

Art. 19. — Lorsque les chantiers souterrains seront éclairés électriquement, un éclairage de sécurité sera prévu pour fonctionner en cas d'arrêt du courant, pendant le temps nécessaire pour assurer la sécurité du chantier.

Il est interdit de se servir de lampes à feu en dessous ou au voisinage des moteurs à essence ou à huile lourde et d'en approcher toute flamme.

Tous les conducteurs et appareils électriques seront convenablement isolés.

En cas de travail de nuit, l'orifice de chaque puits sera signalé par un éclairage suffisamment puissant.

TITRE IV.

Travaux de terrassement.

Art. 20. — Les fouilles en excavation ou en tranchée doivent présenter un talus suffisamment incliné, eu égard à la nature des terres, pour éviter les éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, elles doivent être convenablement boisées.

L'élargissement des fouilles de terre par sapement ou havage des bords est interdit.

Si les terres provenant des déblais, des excavations ou des tranchées sans talus ne peuvent être rejetées assez loin, des mesures seront prises pour éviter tout éboulement. En particulier, et sauf dans le cas d'impossibilité, une banquette de 50 centimètres de largeur, au minimum, sera toujours aménagée entre le bord de la fouille et la base du talus des terres de déblai.

Art. 21. — Les travaux de terrassement à exécuter en dessous ou dans le voisinage de constructions existantes, de voies carrossables ou de voies ferrées, ne peuvent être effectués qu'après que les étalements nécessaires auront été posés.

Art. 22. — La reprise des fondations en sous-œuvre ne doit être exécutée que par petites portions et au fur et à mesure que les étalements mis en place assurent une sécurité suffisante.

TITRE V.

Travaux de démolition.

Art. 23. — Avant de commencer les travaux de démolition, toutes les parties de l'immeuble à démolir devront être visitées avec soin par le chef d'entreprise ou ses préposés afin de se rendre compte de la résistance de chacune des parties, et il sera procédé aux étalements, notamment des planchers, qui seraient reconnus nécessaires au point de vue de la sécurité des ouvriers.

Art. 24. — Les murs à abattre doivent être préalablement débarrassés de toutes les pièces de bois ou de fer en saillie si ces pièces ne sont pas scellées ou si, quoique scellées, elles sont en saillie de plus de 2 mètres sur le mur à abattre.

La démolition de murs par sapement est interdite.

Art. 25. — Les ouvriers ne peuvent travailler à des hauteurs différentes que si des précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui sont occupés dans les plans inférieurs.

Art. 26. — Lorsque des ouvriers démolisseurs ont à opérer à plus de 20 mètres du sol, sur un mur contre lequel il n'existe de plancher que d'un seul côté, il doit être établi sur l'autre face un échafaudage de garantie, un auvent ou un dispositif équivalent s'opposant efficacement à toute chute d'ouvrier sur le sol.

Dans le cas d'un mur à démolir d'une hauteur de plus de 6 mètres et ne comportant de plancher d'aucun côté, il devra être établi sur une des faces du mur un dispositif de sécurité s'opposant efficacement à toute chute d'ouvrier sur le sol.

Pour la démolition à la main d'une construction isolée et élevée, telle que cheminée d'usine ou clocher, un échafaudage solide doit être établi.

Art. 27. — Lorsque, par suite des démolitions, l'équilibre des constructions voisines apparaît compromis, des mesures doivent être prises pour mettre les ouvriers du chantier à l'abri de tout risque d'éboulement.

Art. 28. — Lorsque dix ouvriers au moins seront occupés sur un chantier de démolition, l'emploi de chefs d'équipe, affectés exclusivement à la surveillance du travail, est obligatoire.

Il y aura au moins un chef d'équipe par dix ouvriers, sauf dans le cas où l'exécution des travaux exige l'unité de commandement des ouvriers engagés dans une seule et même manœuvre.

Aucun ouvrier ne doit être chargé d'un travail de démolition pour lequel il ne serait pas qualifié et qui serait de nature à lui faire courir un risque anormal.

TITRE VI.

1° Travaux de construction. — Echafaudages.

Art. 29. — Les échafaudages fixes doivent être construits, entretoisés et contreventés de manière à supporter les charges et à résister à la poussée du vent.

Art. 30. — Les montants d'échafaudage, tubes ou échasses, doivent être fixés de manière à éviter tout déplacement du pied. Ils doivent être entretoisés lorsque leur écartement rend cette mesure nécessaire.

En cas d'enture des montants, la consolidation est faite de telle façon que la résistance de la partie entée des montants soit au moins égale à celle de la partie qui lui est immédiatement inférieure.

Lorsqu'il est fait usage de cordages pour fixer les parties horizontales aux parties verticales, ils doivent être d'une longueur suffisante pour faire au moins cinq fois le tour de la partie horizontale et de la partie verticale.

Les boulines, en bois de chêne entièrement sain, doivent être soigneusement fixés à leurs extrémités. Leur écartement doit être en rapport avec les charges prévues et avec la nature du plancher,

qui devra être constitué par trois madriers au moins placés côte à côte, sans intervalle et reposer sur trois boulins au moins de manière à ne pouvoir basculer. S'il subsiste un porte-à-faux dangereux, ou lorsque l'installation ne comporte que deux boulins, le plancher doit être fixé de manière à ne pas basculer.

Art. 31. — Lorsque les échafaudages ne comportent qu'un seul rang d'échasses ou de supports métalliques une extrémité des boulins doit être fixée dans le mur. Les scellements, faits solidement, auront une profondeur d'au moins 10 centimètres. A défaut de scellement, l'ensemble devra être solidement attaché au gros œuvre.

Art. 32. — Les garde-corps prescrits par l'article 30 du décret du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, doivent être constitués par une traverse de 40 centimètres carrés de section au moins, solidement fixée à l'intérieur des montants et placée dans le plan vertical renfermant l'arête extérieure du plancher de l'échafaudage.

Art. 33. — Lorsque des échafaudages fixes seront établis sur les toitures, leurs montants devront reposer sur les parties solides de la construction.

Art. 34. — Lorsque des échafaudages fixes sont établis en porte-à-faux, ils doivent être supportés par des pièces de fort équarissage si elles sont en bois et de gros échantillon si elles sont en fer. Les extrémités inférieures de ces pièces seront solidement maintenues. Seules les parties résistantes de la construction peuvent être utilisées comme points d'appui des pièces d'échafaudage.

Art. 35. — Les échafaudages légers construits en encorbellement sans montants le long des murs ne peuvent être supportés par des barres scellées dans le mur que si celui-ci a au moins 35 centimètres d'épaisseur, le scellement étant de 16 centimètres au moins. Les barres de fer employées dans la construction de ces échafaudages doivent être de fort échantillon et ne peuvent être remplacées que par des traverses en bois résistant. L'extrémité libre de chaque barre, munie d'un œil ou de la traverse en bois, doit être reliée par un cordage à une pièce résistante de la construction, ou soutenue par une jambe de force.

Art. 36. — Les planchers des échafaudages légers doivent être jointifs. S'ils sont montés sur chevalets, ceux-ci ne peuvent être espacés de plus de 2 mètres et doivent être solidement fixés à des pièces résistantes de la construction. En aucun cas, les chevalets-tréteaux ne pourront être superposés.

Art. 37. — Les échelles verticales employées à la confection d'échafaudages légers, doivent être fixées solidement à diverses hauteurs et être soigneusement étréfilonnées.

Art. 38. — Les échafaudages légers doivent, comme les échafaudages fixes, être munis de garde-corps rigides et de plinthes.

Les garde-corps des échafaudages sur lesquels les ouvriers travaillent assis doivent être constitués par deux lisses rigides, l'une à 90 centimètres, l'autre à 45 centimètres au-dessus du plancher.

Art. 39. — Les échafaudages mobiles ou volants de toute nature, y compris ceux qui sont confectionnés sur un chantier pour une courte durée, doivent satisfaire aux conditions suivantes.

Leur longueur ne doit pas dépasser 8 mètres. Ils doivent avoir un plancher jointif bordé sur le côté extérieur et aux deux extrémités par une plinthe de 15 centimètres de haut.

Ils doivent être munis de garde-corps composés d'une traverse rigide placée à 70 centimètres de hauteur au moins du côté du mur et à 90 centimètres de hauteur sur les trois autres faces. Ces garde-corps doivent être portés par des montants espacés de 1 m. 50 au plus, fixés solidement au plancher. Les étriers des échafaudages volants seront équipés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, pendant le travail, passer à l'extrémité de la cage de l'échafaudage volant.

L'ensemble constitué par le plancher, les étriers et les garde-corps doit être rendu rigide avant suspension.

Art. 40. — Lorsque les échafaudages mobiles ou volants sont suspendus par des cordages, ceux-ci, au nombre de trois au moins, doivent être espacés de 3 mètres au plus et être adaptés à des étriers en fer qui entourent et supportent la cage rigide de l'échafaudage. Ces cordages sont manœuvrés par des mouffes ou organes similaires et suspendus et reliés à des parties solides de la construction, avec toutes les précautions contre les causes d'éboulement.

Les échafaudages mobiles ou volants dont la longueur ne dépasse pas 3 mètres peuvent n'être suspendus que par deux cordages.

Art. 41. — Pour l'exécution des travaux de couverture, de plomberie, de fumisterie ou de peinture dont l'importance ne justifierait pas l'emploi d'échafaudages volants, l'usage de corde à nœuds, d'échelles suspendues ou de plates-formes attachées à un cordage est toléré, à condition que les échelles suspendues ou les cordages soient fixés à une partie solide de l'édifice et que le travail ne comporte pas l'emploi de produits corrosifs tels que lessive, acide chlorhydrique (ou esprit de sel).

Art. 42. — Les plates-formes servant à l'exécution des travaux à l'intérieur des constructions doivent prendre appui non sur les hourdis de remplissage, mais sur des traverses reposant sur des solives.

Art. 43. — Lorsque des plates-formes reposent sur des tréteaux, ces tréteaux doivent être solides. Il est interdit de superposer les tréteaux de support les uns au-dessus des autres.

Lorsque les plates-formes sont établies à plus de 3 mètres du sol, elles doivent, comme les échafaudages fixes, être munies de garde-corps rigides et de plinthes.

Art. 44. — Lorsque les murs d'un bâtiment sont maçonnés du dedans, les baies ouvrant sur le vide doivent, une fois les maçonneries d'un étage terminées, être munies d'un garde-corps rigide de 0 m. 90 de hauteur.

Au cas où, pour l'exécution des travaux à l'intérieur, il serait installé des plates-formes coupant les baies dans leur hauteur, à une distance verticale du linteau de plus de 0 m. 90, un garde-corps rigide et une plinthe seraient établis en face desdites baies.

2° Echelles, passerelles, ponts de service, escaliers.

Art. 45. — Les échelles doivent être disposées et fixées de façon à ne pouvoir ni glisser du bas, ni basculer.

Elles doivent dépasser l'endroit où elles s'appuient de 1 mètre au moins, ou être prolongées par un montant de même hauteur formant main-courante à l'arrivée.

Les échelons doivent être rigides, d'égales sections, placés à égale distance les uns des autres, le long des montants dans lesquels ils doivent être soit encastrés, soit embottés solidement.

Une seule échelle ne pourra, à moins d'être consolidée en son milieu, franchir plus de 5 mètres.

Les échelles reliant les étages doivent être chevauchées et un palier de protection doit être établi à chaque étage.

Il ne pourra être fait usage d'une échelle qu'autant qu'elle sera en bon état de solidité et munie de tous ses échelons.

Les échelles ne peuvent être utilisées pour le transport des fardeaux dépassant 50 kilos.

Art. 46. — Les échelles doubles doivent, pendant leur emploi, avoir leurs montants reliés ou immobilisés afin d'éviter tout écartement accidentel.

Art. 47. — Les paliers extérieurs, ainsi que les diverses passerelles, plans inclinés ou ponts de service doivent être installés solidement et munis de garde-corps rigides avec plinthes sur les deux côtés.

Leur largeur doit être de 60 centimètres au moins.

Les encorbellements, auvents et balcons ne peuvent être utilisés pour l'exécution de travaux que s'ils sont munis de garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur.

Art. 48. — Les échafaudages, paliers, passerelles, escaliers, doivent être constamment débarrassés de tous gravats et décombres et des pièces de bois garnies de pointes.

Art. 49. — Les escaliers utilisés par les ouvriers doivent être munis de rampes provisoires rigides.

Les ouvertures aménagées en vue du passage des ascenseurs doivent être clôturées.

Les escaliers en construction ne pourront être utilisés que si, à l'emplacement de chaque marche, existe soit une rangée de briques solidement fixées et maintenues en bon état, soit tout autre matériau disposé de telle façon que la montée et la descente puissent s'effectuer sans risques.

3° Travaux sur toitures et charpentes.

Art. 50. — Dans les travaux exécutés sur les toits et autres travaux exposant les ouvriers à des chutes graves, il sera installé, à défaut d'échafaudage, des garde-corps, crochets, plinthes ou autres dispositifs protecteurs s'opposant efficacement à la chute de l'ouvrier sur le sol.

Lorsqu'il y aura impossibilité d'utiliser ces dispositifs protecteurs, et pour l'exécution des travaux de charpente, des ceintures de sûreté avec cordages permettant de s'attacher à un point fixe seront mises à la disposition des ouvriers.

Les ouvriers occupés sur des toits constitués en matériaux fragiles ou peu résistants, tels que vitres ou plaques de fibrociment, doivent travailler sur des échafaudages, plates-formes, planches ou échelles leur permettant de ne pas avoir à prendre appui directement sur ces matériaux.

Les dispositifs ainsi interposés entre les ouvriers et la toiture devront porter sur une étendue de toiture comprenant plusieurs éléments de charpente, dont un à chaque extrémité des dispositifs. Les dispositifs seront agencés de manière à prévenir tout effet de bascule.

Dans les travaux de vitrage importants, il y a lieu soit de munir les ouvriers de ceintures et cordages de sûreté, soit d'installer à faible distance au-dessous du vitrage une plate-forme destinée à retenir les ouvriers en cas de chute.

Les débris de verre doivent être immédiatement enlevés.

4° Voies de chantier. — Wagonnets.

Art. 51. — Toutes les fois qu'il sera fait usage de wagonnets circulant sur voie ferrée, les précautions ci-après seront observées, indépendamment de celles prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juillet 1949 (7 ramadan 1368).

Avant l'installation de la voie, le sol sera aplani et, si nécessaire, rechargé et damé ou simplement tassé. Les rails seront convenablement éclissés ; il sera tenu compte des dilatations ; les surfaces de roulement des rails voisins, situés du même côté de la voie, seront en prolongement l'une de l'autre.

De part et d'autre de la voie, quand celle-ci sera établie sur échafaudage, et partout où cela sera jugé nécessaire, quand la voie sera établie au sol, il devra être aménagé un garde-corps solide de hauteur suffisante. Entre la partie la plus saillante du matériel roulant, d'une part, et le garde-corps installé ou les obstacles les plus proches, d'autre part, un espace libre de 55 centimètres sera aménagé, à moins d'impossibilité.

Si la partie terminale de la voie est en pente, un butoir solide sera placé en fin de course.

Les sautereils seront toujours maintenus en bon état et devront pouvoir être immobilisés dans la direction choisie pour la circulation.

Chaque wagonnet doit être pourvu d'un système de sécurité empêchant le renversement accidentel de la benne pendant le chargement ou le transport.

Des dispositifs convenables seront installés sur chaque wagonnet de manière à empêcher l'engagement du pied sous une roue quelconque du véhicule en marche. Des dispositifs appropriés empêcheront l'introduction des mains dans les organes de basculement de la benne.

Un système approprié permettra toujours le freinage du wagonnet pendant la marche.

La charge du wagonnet ne pourra en aucun cas dépasser les cotes d'encombrement horizontales (longueur et largeur) de la partie supérieure de la benne.

Si la charge dépasse, en hauteur, les bords de la benne, elle sera fixée de façon à ne pouvoir se déplacer par choc, par arrêt brusque du wagonnet, ou par l'effet de l'inclinaison de la voie.

Le wagonnet doit être calé, avant toute opération de chargement ou de déchargement, à moins que la pente ne soit nulle.

Des instructions seront données pour que les manœuvres s'accomplissent dans les meilleures conditions de sécurité. En particulier, il sera formellement interdit de monter dans les bennes des wagonnets et sur les tampons entre les wagonnets.

TITRE VII.

Prescriptions diverses.

Art. 52. — Les ouvertures existant dans les étages ou les échafaudages doivent, outre la clôture prévue par l'article 30 du décret du 3 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, être bordées d'une plinthe de 15 centimètres au moins de hauteur.

Art. 53. — Les charpentes sur lesquelles les ouvriers travaillent doivent recevoir un plancher suffisamment large pour permettre aux ouvriers d'accomplir leur besogne en toute sécurité. En particulier, la largeur de ce plancher établi sur solives à l'écartement ordinaire de 70 centimètres pour le travail des maçons briqueteurs, doit être de 3 mètres au moins. Lorsque l'écartement des solives dépassera 70 centimètres, le plancher installé sera considéré comme un échafaudage.

Art. 54. — En cas de verglas, de gelée ou de neige, des scories, cendres, sables ou autres matières pulvérulentes doivent être répandus en quantité suffisante sur les échafaudages et passerelles de manière à prévenir toute glissade.

Art. 55. — Par grands vents, le travail ne peut continuer que si toutes les précautions sont prises pour consolider les installations provisoires, pour attacher ou descendre les matériaux susceptibles de tomber.

Art. 56. — Les ouvriers occupés à des travaux sur pierres dures susceptibles de produire des éclats doivent avoir à leur disposition des lunettes de sûreté.

L'inspecteur du travail pourra exiger que les ouvriers occupés au sol à tailler ou à polir des pierres aient à leur disposition un écran contre le soleil.

Art. 57. — Des mesures doivent être prises pour que les décintraments, enlèvements d'étaçons et toutes opérations analogues ne puissent se faire que sur l'ordre du chef de chantier et sous son contrôle personnel.

Les matériaux en bois provenant de démolitions, notamment d'échafaudages, de coffrages et autres, doivent être débarrassés de leurs pointes, ou, à défaut, être posés de manière telle que les pointes qui y sont fixées et toutes autres parties saillantes qu'ils peuvent présenter ne puissent provoquer une blessure.

Art. 58. — Dans le cas où des travaux sont effectués au-dessus de cours d'eau, étangs, canaux, ainsi que dans les travaux maritimes, des mesures doivent être prises afin que les ouvriers tombés à l'eau puissent être rapidement secourus. Les passerelles donnant accès aux travaux doivent être munies sur les deux côtés de garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur et de plinthes de 15 centimètres de hauteur.

Art. 59. — Dans les chantiers fixes occupant plus de vingt ouvriers pendant plus de quinze jours, les employeurs doivent mettre un abri clos à la disposition du personnel. Cet abri doit être éclairé, chauffé en hiver, et tenu en état constant de propreté. Dans les chantiers souterrains, l'abri sera établi au jour.

Dispense de tout ou partie de ces prescriptions pourra être accordée par l'inspecteur du travail lorsque leur observation sera reconnue impossible.

ART. 60. — Lorsque les ouvriers sont appelés, au cours de l'exécution de leurs travaux, à être occupés à moins de 3 mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers occupés sur son chantier pendant la durée des travaux.

TITRE VIII.

Délais d'exécution.

ART. 61. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 32 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, est applicable aux prescriptions du présent arrêté indiquées au tableau ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI minimum d'exécution des mises en demeure
Article 2, alinéa 1 ^{er} (1 ^{re} phrase)	15 jours
— 14 (1 ^{er} alinéa)	15 —
— 17 (alinéas 2 et 3)	15 —
— 18	15 —
— 27 (alinéa 2)	15 —
— 29	15 —
— 30 (alinéa 4, 2 ^e phrase)	15 —
— 51 (huit premiers alinéas)	15 —

ART. 62. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1952, date à laquelle sera abrogé l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Fait à Rabat, le 7 rejab 1371 (8 avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 2 mai 1952 (7 chaabane 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 4 mars 1937 (30 hija 1355) portant création de bourses de demi-pension en faveur des enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans les régions éloignées de tout établissement scolaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglant les conditions d'attribution des bourses d'internat primaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1937 (30 hija 1355) portant création de bourses de demi-pension en faveur des enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 4 mars 1937 (30 hija 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Des bourses de demi-pension peuvent être accordées dans les établissements primaires publics européens pourvus d'une cantine scolaire ou d'un internat, aux enfants de personnes résidant à 3 kilomètres de tout établissement scolaire. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1371 (2 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 5 mai 1952 (10 chaabane 1371)

fixant la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 septembre 1914 (30 chaoual 1331) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chraa ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346) et les arrêtés viziriels complémentaires portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourada II 1353) et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (30 rejab 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 15 septembre 1934 (5 jourada II 1353) et aux arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-annexé :

Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de cet établissement, le montant du versement est diminué des sommes exigibles.

Le virement en est effectué directement à la Caisse fédérale pour le compte du producteur.

Rabat, le 12 juin 1954.

E. LAMY.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 28 juin 1954 relatif à la liste des médicaments et du matériel médical qui doivent être détenus en permanence sur les chantiers.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail et notamment son article 29 ;

Vu le dahir du 5 août 1950 modifiant et complétant le dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 23 novembre 1950 déterminant la liste des médicaments et du matériel médical qui doivent être détenus en permanence sur les chantiers employant plus de cent ouvriers et situés à plus de 10 kilomètres d'un centre d'approvisionnement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les boîtes de secours qui doivent être détenues en permanence sur les chantiers pour permettre de donner des soins d'urgence aux ouvriers victimes d'accidents du travail doivent contenir au minimum les médicaments et objets de pansement suivants :

a) Chantiers employant de dix à vingt-cinq ouvriers :

1° Médicaments :

- 250 cc alcool à 90° ;
- 250 cc eau oxygénée à 12 vol. ;
- 20 gr collyre au sulfate de zinc ;
- 50 gr mercurochrome solution ;
- 500 gr savon ;
- 1/2 litre alcool à brûler ;

2° Objets de pansement :

- 1 boîte compresses stérilisées ;
- 250 gr coton hydrophile stérilisé ;
- 500 gr coton hydrophile ordinaire ;
- 500 gr coton cardé ;
- 5 bandes gaze assorties ;
- 5 bandes tarlatane assorties ;
- 3 bandes crêpe Velpeau ;

3° Instruments :

- 1 garrot ;
- 1 douzaine d'épingles doubles ;
- 1 cuvette émail ;
- 1 casserole 1/4 de litre ;
- 1 réchaud à alcool ;
- 1 serviette ;

b) Chantiers employant de vingt-six à cent ouvriers :

1° Médicaments :

- 500 cc alcool à 90° ;
- 50 gr mercurochrome solution ;
- 500 cc eau oxygénée 12 vol. ;
- 20 gr collyre au sulfate de zinc ;
- 500 gr savon ;
- 1/2 litre alcool à brûler ;

2° Objets de pansement :

- 1 boîte compresses stérilisées ;
- 250 gr coton hydrophile stérilisé ;
- 500 gr coton hydrophile ordinaire ;
- 1 kg coton cardé ;
- 10 bandes gaze assorties ;
- 10 bandes tarlatane assorties ;
- 3 bandes crêpe Velpeau ;

3° Instruments :

- 1 jou d'attelles pour bras et jambes ;
- 1 garrot ;
- 3 douzaines épingles doubles ;
- 1 cuvette émail ;
- 1 casserole 1/4 de litre ;
- 1 réchaud à alcool ;
- 1 serviette ;
- 1 brancard pliant.

Rabat, le 25 juin 1954.

G. SICAUT.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Chaouia-Nord et portant création des sociétés indigènes de prévoyance de Casablanca-Banlieue et de Boulhaut.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1917 (16 kaada 1335) portant création de la société indigène de prévoyance de Chaouia-Nord ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 juin 1954 l'arrêté viziriel du 3 septembre 1917 (16 kaada 1335) est abrogé et la société indigène de prévoyance de Chaouia-Nord est dissoute.

Art. 2. — Il est créé à la date du 1^{er} juillet 1954 deux sociétés indigènes de prévoyance :

La société indigène de prévoyance de Casablanca-Banlieue, dont le siège est à Casablanca ;

La société indigène de prévoyance de Boulhaut dont le siège est à Boulhaut.

Art. 3. — La société indigène de prévoyance de Casablanca-Banlieue se subdivise en deux sections dénommées :

Zenata ;

Mediouna - Oulad-Ziane.

Art. 4. — L'actif et le passif de la société indigène de prévoyance de Casablanca-Banlieue seront constitués par l'actif et le passif des trois sections de Mediouna, d'Oulad-Ziane et de Zenata de la société indigène de prévoyance de Chaouia-Nord.

Art. 5. — La société indigène de prévoyance de Boulhaut se subdivise en deux sections dénommées :

Ziaïda ;

Mdakra.

Art. 6. — L'actif et le passif de la société indigène de prévoyance de Boulhaut seront constitués par l'actif et le passif des six sections d'Ahlaf et Mchilla, d'Oulad-Sebbah, d'Oulad-Ali, de Ziaïda-Moualinc-el-Rhaba, de Ziaïda-Moualinc-el-Outa, et de Bent-Dura et Feddala de la société indigène de prévoyance de Chaouia-Nord.

Art. 7. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.



9- Protection des salariés dans les établissements où sont entreposés ou manipulés certains produits inflammables

- Arrêté du 8 janvier 1952 déterminant les mesures particulières de protection applicables dans les établissements où sont entreposés ou manipulés certains liquides particulièrement inflammables,
- Arrêté du 15 mars 1952 déterminant les mesures particulières de protection des salariés qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.



* amende de 30.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines * seulement.

(La suite sans modification.)

Dernier alinéa : « L'infraction aux deux alinéas qui précèdent » est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 60.000 à 300.000 francs. »

« Article 19. — (Dernier alinéa.) En cas de récidive, le maximum de l'amende peut être élevé à 60.000 francs. »

« Article 20. — Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, quiconque a fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double. »

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1371 (25 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 8 janvier 1952 (10 rebia II 1371) déterminant les mesures particulières de protection applicables dans les établissements où sont entreposés ou manipulés certains liquides particulièrement inflammables.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 3;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel, susvisé du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345), les chefs d'établissements commerciaux ou industriels, directeurs ou gérants, sont tenus de prendre les mesures particulières de protection prévues aux articles suivants, en ce qui concerne l'entreposage ou la manipulation de l'éther (oxyde d'éther), du sulfure de carbone et des solutions contenant 30 % au moins de l'un ou l'autre de ces produits.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à ces opérations lorsqu'elles sont effectuées dans les établissements où les produits ci-dessus désignés sont fabriqués. Un arrêté ultérieur déterminera les dispositions qui seront applicables à ces derniers établissements.

Art. 2. — Les récipients mobiles de plus de 2 litres contenant les liquides visés à l'article premier, susceptibles d'être entreposés ou manipulés, doivent être étanches.

S'ils sont en verre, ils doivent être de bonne fabrication, d'une épaisseur et d'une résistance suffisantes; ils seront, en outre, munis d'une enveloppe métallique étanche convenablement ajustée pour les protéger efficacement.

Art. 3. — Les récipients, quels qu'ils soient, qui contiennent ces liquides pour l'approvisionnement des dépôts, magasins, laboratoires, ateliers, doivent porter, en caractères très lisibles, la dénomination usuelle de la substance qu'ils renferment, avec la mention « liquide particulièrement inflammable ».

Art. 4. — Ces liquides ne peuvent être entreposés dans les locaux de travail que jusqu'à concurrence de la quantité nécessaire pour la consommation d'une journée. Les récipients vides doivent être bouchés et ne doivent jamais séjourner dans ces locaux.

Art. 5. — Lorsque les récipients ont une capacité supérieure à 20 litres, le transvasement de ces liquides, quel qu'en soit l'état

de viscosité, ne peut se faire qu'à l'aide soit d'un dispositif évitant le renversement du récipient (siphons ou vide-tourics), soit de pompes ou autres dispositifs étanches.

Art. 6. — Les locaux où sont entreposés, manipulés ou employés ces liquides en quantité supérieure à deux litres, ne doivent jamais contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles électriques ou présentant des parties susceptibles d'être portées à l'incandescence; ils ne peuvent être mis en communication directe avec des locaux présentant des dangers d'inflammation du même ordre.

Lesdits locaux ne peuvent être éclairés que par des lampes électriques munies d'une double enveloppe; les conducteurs électriques doivent être installés selon les règles de l'art et de façon à éviter tout court-circuit.

Il est interdit d'apporter dans ces locaux une bougie ou une lampe allumée, ou tout autre objet produisant des flammes. Il est également interdit d'y fumer. Cette dernière interdiction doit faire l'objet d'un affichage en français et en arabe, en caractères très apparents, à l'entrée des locaux.

Il est interdit de procéder, par un dispositif quelconque, au chauffage des locaux où sont entreposés l'éther, le sulfure de carbone ou les solutions contenant plus de 30 % de l'un ou de l'autre de ces produits. Dans les locaux où est manipulé du sulfure de carbone, ne peuvent exister ou être introduits des matières ou objets d'une température supérieure à 120° centigrades.

Art. 7. — Les locaux visés à l'article précédent doivent être parfaitement ventilés.

Art. 8. — Le directeur du travail et des questions sociales peut, par arrêté pris sur le rapport de l'inspecteur divisionnaire du travail et après avis tant du directeur de la santé publique et de la famille que des organisations professionnelles patronales et ouvrières intéressées, accorder à certaines catégories d'établissements ou parties d'établissement, dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions des articles 2, 4 et 6 du présent arrêté, dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que la sécurité des travailleurs est assurée dans des conditions équivalentes au moins à celles qui sont fixées par le présent arrêté.

Art. 9. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 3^e du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est applicable aux prescriptions du présent arrêté, énumérées au tableau ci-après; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DELAI MINIMUM D'EXECUTION des mises en demeure
Article 2, alinéa 2 (1 ^{er} membre de phrase)	30 jours.
Article 6, alinéa 2 (2 ^e membre de phrase)	4 jours.
Article 7	4 jours. Toutefois, ce délai minimum est porté à 30 jours lorsque l'exécution de la mise en demeure comporte la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1371 (8 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

« commissaire du Gouvernement ou au procureur général. Ce dernier peut, dans le délai d'un mois à dater de la notification, déférer la décision à la cour d'appel. »

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1371 (27 février 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Dahir du 5 mars 1952 (8 jourmada II 1371) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien, au titre de l'exercice 1951, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc et modifiant le dahir du 9 décembre 1951 (9 rebia I 1371) fixant le programme d'emploi des crédits à ouvrir au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter des emprunts auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc;

Vu le dahir du 27 juin 1951 (15 ramadan 1370) modifiant le dahir du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien, au titre de l'exercice 1951, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc;

Vu le dahir du 9 décembre 1951 (9 rebia I 1371) fixant le programme d'emploi des crédits à ouvrir au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc ».

A DÉCISÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'emprunt que le Gouvernement chérifien est autorisé à contracter, au titre de l'exercice 1951, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français, ne pourra dépasser la somme de treize milliards six cent soixante-quatre millions neuf cent mille francs (13.664.900.000 fr.).

ART. 2. — Les conventions qui seront passées par le directeur des finances avec le fonds de modernisation et d'équipement français, en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de cet emprunt, seront ratifiées par dahir ou par arrêté viziriel.

ART. 3. — Le dahir susvisé du 9 décembre 1951 (9 rebia I 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — (§ 6) Mise en valeur des centres ruraux et des périmètres de culture marocaine ou européenne. Participation à des études ou travaux de ces natures entrepris par des organismes « d'intérêt collectif :

« 74.900.000 francs, au lieu de 75.000.000. »

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1371 (5 mars 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 18 mars 1952 (18 jourmada II 1371) déterminant les mesures particulières de protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,

ANNEXE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements industriels où il est fait application par pulvérisation de peintures ou de vernis renfermant des mélanges toxiques ou inflammables, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, sont tenus de prendre les mesures particulières de protection énoncées aux articles suivants, en sus des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345).

Doit être considéré comme mélange toxique tout mélange qui renferme un ou plusieurs produits pouvant entrer dans la composition des peintures ou des vernis employés par pulvérisation et visés par les tableaux annexés à l'arrêté directeur du 31 mai 1943 pris pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (27 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail.

Doit être considéré comme mélange inflammable tout mélange qui émet, à des températures inférieures à 55°, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme.

TITRE PREMIER.

Prévention des intoxications.

ART. 2. — L'application de peintures ou de vernis par pulvérisation, sur des objets de petites ou de moyennes dimensions, s'effectuera à l'intérieur d'une cage ou, à défaut, d'une hotte.

L'ouvrier opérera obligatoirement de l'extérieur de celles-ci.

L'atmosphère de la cage ou de la hotte sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique efficace.

ART. 3. — Si, pour des raisons d'ordre technique, les dispositions de l'article 2 ne peuvent être observées, l'application des peintures ou vernis par pulvérisation sera pratiquée dans une cabine.

La cabine à pulvérisation sera de dimensions telles que l'ouvrier puisse se déplacer librement autour de l'objet à peindre ou à vernir.

Les parois, le sol et le plafond seront lisses et construits en matériaux imperméables.

Les angles intérieurs de la cabine seront arrondis.

La cabine sera pourvue d'un système d'aspiration suffisamment puissant pour permettre l'évacuation des huées et des vapeurs au fur et à mesure de leur production, ainsi que le renouvellement de l'air.

ART. 4. — Dans les cas où il serait impossible d'installer des dispositifs de captage des huées ou vapeurs, par exemple sur les chantiers du bâtiment ou des travaux publics, de la construction ou de la réparation des navires, des masques ou appareils respiratoires efficaces devront être mis à la disposition des ouvriers effectuant des travaux de peinture ou vernissage par pulvérisation.

Les masques ou appareils respiratoires seront nettoyés chaque jour et maintenus en bon état de fonctionnement.

ART. 5. — Les chefs d'entreprise devront fournir à chaque ouvrier une combinaison avec serrage au cou, aux poignets et aux chevilles, ainsi qu'une coiffure protégeant hermétiquement les cheveux.

Ils assureront le bon entretien et le lavage fréquent de ces effets.

La fourniture des vêtements de travail aux ouvriers qui travaillent exclusivement à l'extérieur d'une cage ne sera pas obligatoire.

ART. 6. — Le chef d'entreprise s'assure la collaboration d'un médecin qui procédera aux examens prévus à l'article 7.

La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

ART. 7. — Aucun ouvrier ne doit être admis à pratiquer la peinture ou le vernissage par pulvérisation sans une attestation du médecin établissant qu'il est apte à accomplir ce travail.

Aucun ouvrier ne doit être maintenu à ce travail si cette attestation n'est pas renouvelée un mois après l'embauchage et ensuite une fois tous les six mois au moins.

En dehors des visites périodiques, le chef d'entreprise est tenu de faire examiner par le médecin tout ouvrier qui se déclare indisposé par le travail auquel il est occupé, ainsi que tout ouvrier qui s'est absenté plus d'une semaine pour cause de maladie.

ART. 8. — Un registre spécial mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, mentionne pour chaque ouvrier :

1° Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;

2° Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés ;

3° Les attestations délivrées par le médecin de l'établissement par application de l'article 7.

TITRE II.

Prévention des incendies.

ART. 9. — Les cabines, cages, étuves dans lesquelles s'effectuent l'application ou le séchage des peintures et vernis, ainsi que les canalisations d'évacuation des vapeurs ou fumées, doivent être construites ou matériaux résistant au feu et à parois lisses et imperméables.

L'atelier qui les contient ne devra pas communiquer avec des locaux voisins.

ART. 10. — La température des éléments utilisés pour le chauffage des ateliers ne devra pas dépasser 120°.

Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse s'y poser et qu'aucun dépôt de matières inflammables ne puisse s'y accumuler.

L'emploi d'appareils à feu nu pour l'éclairage ou le chauffage des ateliers est interdit.

ART. 11. — Les objets métalliques à peindre ou à vernir, les parties métalliques des cabines, cages, étuves et systèmes d'aspiration seront mis électriquement à la terre.

L'appareil d'application des peintures ou vernis par pulvérisation sera également mis électriquement à la terre par un fil métallique.

ART. 12. — Un interrupteur permettant l'arrêt du fonctionnement des systèmes d'aspiration et des ventilateurs sera installé à l'extérieur de l'atelier, dans un endroit facilement accessible.

L'installation électrique devra satisfaire aux prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357), notamment de l'article 19.

ART. 13. — Les systèmes d'aspiration seront nettoyés au moins une fois par semaine.

Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour ces opérations de nettoyage est interdit.

Les résidus de nettoyage seront immédiatement placés dans des récipients métalliques clos et étanches et évacués de l'atelier.

ART. 14. — Il est interdit d'utiliser pour le nettoyage des ateliers, cabines, cages ou étuves, des liquides inflammables répondant à la définition du 3° alinéa de l'article premier du présent arrêté.

ART. 15. — Les objets peints ou vernis devront être séchés dans des conditions excluant tous risques d'inflammation ou d'explosion.

Les vapeurs provenant de cette opération seront évacuées, condensées ou détruites.

ART. 16. — Il ne sera entreposé, dans l'atelier, que la quantité de produits nécessaires au travail de la journée, et, dans les cabines à pulvérisation, que celle nécessaire au travail en cours.

Ces produits seront conservés dans des récipients métalliques clos.

Des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec en quantité suffisante, ou des extincteurs de nature et de capacité appropriées doivent être placés dans des endroits convenablement choisis et de telle sorte que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement maîtrisé.

ART. 17. — L'application de peintures ou vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans les cabines ou cages où il est fait usage de peintures ou vernis nitrocellulosiques.

ART. 18. — Si l'application de peintures ou de vernis est pratiquée sur des véhicules automobiles, le réservoir de carburant devra être vidé.

Les batteries d'accumulateurs devront être enlevées ; le châssis devra être mis électriquement à la terre.

TITRE III.

Dispositions diverses.

ART. 19. — Les chefs d'entreprise sont tenus d'afficher dans un endroit apparent de l'atelier :

1° Le texte du présent arrêté ;

2° Le nom et l'adresse du médecin chargé de procéder aux examens médicaux prévus à l'article 7.

ART. 20. — Le directeur du travail et des questions sociales pourra, par arrêté pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille, autoriser l'emploi de dispositifs de protection offrant des garanties au moins égales à celles qui sont prévues par le présent arrêté.

ART. 21. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 33 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est applicable aux prescriptions du présent arrêté indiquées au tableau ci-après. Ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PREScriptions pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DELAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure
Article 2, alinéa 1 ^{er}	30 jours
— 3, alinéas 2, 3, 4	30 —
— 9	*30 —
— 10, alinéa 2	8 —
— 11	8 —
— 12	8 —
— 15, alinéa 2	30 —

ART. 22. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le soixantième jour qui suivra sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1371 (15 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.



10- Protection des salariés contre les risques dus aux appareils à vapeur et aux appareils à pression

- Dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre,
- Arrêté du 19 août 1953 du directeur de la production industrielle et des mines réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre
- Arrêté du 19 août 1953 du directeur de la production industrielle et des mines fixant certaines modalités d'application du dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre,
- Arrêté du 17 décembre 1953 du directeur de la production industrielle et des mines réglementant l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans la construction et la réparation des appareils à vapeur à terre,
- Dahir du 12 janvier 1955 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz,
- Arrêté du 12 janvier 1955 fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves d'appareils à pression de gaz,
- Arrêté du 13 janvier 1955 du directeur de la production industrielle et des mines réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz, modifié par l'arrêté du 14 octobre 1955,
- Arrêté du 14 janvier 1955 du directeur de la production industrielle et des mines réglementant fixant certaines modalités d'application du dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- Arrêté du 15 janvier 1955 du directeur de la production industrielle et des mines portant règlement des générateurs d'acétylène.

ART. 2. — Toute personne peut, en zone française de l'Empire chérifien, pratiquer le courtage d'affrètement et la conduite des navires qui comprend l'exécution des obligations et formalités à remplir auprès des tribunaux, de la douane, des officiers du port et autres administrations publiques, tant à l'arrivée qu'à la sortie du port.

ART. 3. — Les courtiers maritimes ne peuvent se rendre acquéreurs, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'un tiers, des navires ou de leurs accessoires, dont la vente ou l'estimation leur a été confiée.

ART. 4. — Il est interdit aux courtiers d'effectuer des opérations de courtage pour des affaires où ils ont des intérêts personnels sans en prévenir les parties auxquelles ils servent ou ont servi d'intermédiaires.

ART. 5. — Les droits maxima que les courtiers peuvent percevoir sur les opérations de conduite des navires peuvent être fixés, pour chaque port, par arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande, après avis des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres mixtes intéressées.

ART. 6. — Les courtiers sont tenus de prêter leurs services aux personnes qui leur en font la demande.

ART. 7. — Les courtiers ne répondent pas des suites des marchés conclus par leur entremise, à moins qu'il n'y ait de leur part faute ou dol ou qu'ils ne se soient portés garants de l'exécution des marchés.

ART. 8. — Chaque courtier est tenu d'avoir un répertoire coté et paraphé par le président du tribunal de première instance.

Il y consigne jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, interlignes, transpositions ni abréviations, toutes les conditions des ventes, achats, négociations et, en général, de toutes les opérations faites par son intervention.

Il doit, en outre, être muni d'un carnet à souche coté et paraphé par le président du tribunal de première instance. Ce carnet est destiné à donner quittance des sommes perçues comme prix du courtage d'affrètement ou en rémunération de l'assistance prêtée au capitaine pour la conduite des navires.

TITRE II.

DES COURTIERES MARITIMES.

ART. 9. — Les courtiers maritimes peuvent, sur leur demande, être inscrits sur une liste dressée, à la diligence du ministre public, et en assemblée générale, par le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le port où ils exercent ou veulent exercer leur activité.

Toute demande d'inscription est soumise, pour avis, à la chambre de commerce et d'industrie ou à la chambre mixte intéressée.

Nul ne peut être inscrit sur la liste :

1° S'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus et n'a établi son domicile depuis un an au moins dans le port où il exerce ou veut exercer son activité ;

2° S'il ne justifie :

a) De sa moralité par un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ou par toute autre pièce équivalente ;

b) De l'acquittement d'un droit d'inscription à payer en une fois au Trésor et dont le montant sera fixé par arrêté viziriel.

Ne peuvent être inscrits sur la liste : les faillis non réhabilités, les individus en état de liquidation judiciaire, les courtiers destitués ou radiés.

La liste des courtiers est notifiée au directeur du commerce et de la marine marchande qui en assure la publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Copie de cette liste est affichée dans les bureaux de douane et des services de la marine marchande et des ports marocains.

ART. 10. — Tout courtier maritime inscrit est tenu de prêter, devant le tribunal de première instance, dans la quinzaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

Les courtiers maritimes sont soumis, en tout ce qui se rapporte à la discipline de leur profession, à la juridiction d'une chambre

syndicale établie et fonctionnant dans les mêmes conditions que celle instituée par l'article 4^o du dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif au courtage des marchandises.

ART. 11. — Les courtiers maritimes inscrits, réunis s'il y a lieu à un certain nombre de courtiers maritimes non inscrits, constatent périodiquement, en commun, le cours du fret ou nolis.

ART. 12. — Les courtiers maritimes inscrits ne peuvent se faire remplacer que par un de leurs confrères.

TITRE III.

SANCTIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 13. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ainsi qu'aux arrêtés pris pour son application sont punies d'une amende de 5.000 à 150.000 francs. Le tribunal peut, en outre, prononcer la radiation de la liste des courtiers inscrits et l'interdiction d'exercer la profession.

La répression des infractions aux dispositions du présent dahir ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour son exécution, est du ressort exclusif des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 14. — Les courtiers maritimes en fonction à la date du présent dahir seront portés d'office sur la liste des courtiers inscrits et ne paieront pas le droit d'inscription prévu à l'article 9 du présent dahir.

ART. 15. — Le cautionnement versé par les courtiers maritimes en exécution du dahir susvisé du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) leur sera remboursé.

ART. 16. — Les modifications apportées par le présent dahir au statut des courtiers maritimes n'ouvriront en aucun cas droit à indemnité.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1372 (22 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 15-4-1924 (B.O. n° 662, du 0-5-1924, p. 732) ;
Arrêté viziriel du 15-4-1924 (B.O. n° 602, du 0-5-1924, p. 753) ;
Dahir du 21-1-1920 (B.O. n° 379, du 26-1-1920, p. 183).

Dahir du 22 juillet 1953 (9 kaada 1372)

portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent dahir les générateurs et les récipients de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Toutefois ne sont soumis qu'aux prescriptions de l'article 13 ci-dessous :

- Les générateurs dont la capacité est inférieure à 25 litres ;
- Les récipients dont la capacité est inférieure à 100 litres ;
- Les cylindres de machines à vapeur et leurs enveloppes, les enveloppes de turbines à vapeur ;

- d) Les générateurs et les récipients dans lesquels grâce à des dispositifs spéciaux la pression effective de la vapeur ne dépasse pas un tiers d'hectopèse. Ces appareils doivent être munis d'une plaque indiquant leur pression maximum pour laquelle ces dispositions sont prises ;
- e) Les tuyauteries de vapeur.

Ann. 2. — Sont considérés comme des récipients, pour l'application du présent dahir, les appareils dans lesquels de la vapeur est produite, mais dont le chauffage est obtenu par de la vapeur empruntée à un générateur distinct.

Les générateurs mobiles comprennent les générateurs des locomotives et ceux des locomobiles.

Sont considérés comme locomotives les appareils qui se déplacent par leurs propres moyens sur voies de fer ou de terre.

Sont considérés comme locomobiles les appareils facilement transportables, utilisables sans aucune construction et pour une période de temps limitée en un lieu déterminé.

Les appareils à vapeur ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus sont réputés placés à demeure.

Ann. 3. — Aucun générateur ou récipient ne peut être mis en service qu'après une déclaration adressée par l'utilisateur au chef du service des mines. Cette déclaration est enregistrée et il en est donné acte.

Ann. 4. — Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi une visite et une épreuve destinées à vérifier les conditions de sécurité de son emploi.

Lorsque la chaudière est construite au Maroc, ces opérations doivent être faites chez le constructeur sur sa demande. Toutefois, elles pourront être faites sur le lieu d'emploi dans les cas et sous les conditions qui seront fixés par le directeur de la production industrielle et des mines.

Toute chaudière importée est, sauf dérogation accordée par le chef du service des mines, visitée et éprouvée. L'importateur est tenu d'en faire la demande.

Ann. 5. — L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit pas être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière. L'agencement de celle-ci doit permettre l'examen de toutes ses parties pendant l'épreuve, sous réserve des dérogations autorisées par le directeur de la production industrielle et des mines.

L'épreuve est faite sous la direction et en présence d'un ingénieur du service des mines ; toutefois elle peut avoir lieu sous la direction et en présence d'un délégué d'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines et dans les conditions fixées par celui-ci.

L'épreuve sera considérée comme effectuée avec succès si la chaudière a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente. Dans ce cas, l'agent chargé de l'épreuve appose des poinçons dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Toutefois, si, au cours de l'examen de l'appareil ou des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve, l'agent chargé de l'épreuve constate soit un manquement quelconque aux dispositions du présent dahir, soit une déféctuosité grave, il surseoit au poinçonnage et en rend compte au chef du service des mines qui statue.

L'agent qui a procédé à une épreuve, établit, quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal adressé en double exemplaire au chef du service des mines qui, après visa, en retourne un à la personne qui a demandé l'épreuve ou dont l'appareil a été éprouvé. Si l'épreuve n'est pas suivie de la pose du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

Ann. 6. — L'épreuve doit être renouvelée :

- a) Lorsqu'une chaudière placée à demeure, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation ;
- b) Lorsqu'une chaudière a subi un changement ou une réparation importante ;
- c) En tout cas, avant l'expiration d'un délai qui ne peut être supérieur à dix ans.

L'utilisateur d'une chaudière doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve ; toutefois, dans le cas où la chaudière a subi un changement ou une réparation importante et que ces opérations ont été exécutées dans un atelier de construction ou de réparation, la demande doit être faite par le constructeur ou le réparateur.

En cas de nécessité, le chef du service des mines peut accorder dispense du renouvellement d'épreuve lorsque des renseignements probants tels, que pour les appareils à vapeur surveillés par un organisme agréé par le directeur de la production industrielle et des mines, les certificats délivrés par cet organisme établissent le bon état de toutes les parties de l'appareil.

Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé par anticipation lorsque, en raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, l'ingénieur des mines en suspecte la solidité. En cas de contestation le renouvellement de l'épreuve peut être imposé par décision du directeur de la production industrielle et des mines, après une instruction où l'usager est entendu.

Lors d'un renouvellement d'épreuve, le timbre primitif ne peut être surlevé qu'à titre exceptionnel et si l'intéressé fournit au chef du service des mines toutes justifications utiles sur la solidité de l'appareil.

Ann. 7. — Les réchauffeurs d'eau sous pression, les sècheurs et les surchauffeurs de vapeur, et les récipients sont soumis aux prescriptions des articles 4 à 6 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour leur application.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux générateurs mobiles. Toutefois l'épreuve doit être renouvelée :

- 1° A chaque changement de propriétaire ;
- 2° Tous les cinq ans, sauf pour les appareils restant dans l'une ou l'autre des catégories ci-après :
- a) Appareils fonctionnant exclusivement dans les limites d'un même établissement ;
- b) Appareils utilisés par une administration publique ;
- c) Appareils régulièrement visités par un organisme agréé.

Ann. 8. — Lorsque l'épreuve ou la vérification d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur est exécutée sous la direction ou en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du service des mines, elle donne lieu à la perception par le Trésor de taxes dont l'assiette et le taux seront fixés par arrêtés de Notre Grand Vizir.

Elles sont recouvrées conformément aux dispositions en vigueur en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, au vu d'états de liquidation dressés par le chef du service des mines, rendus exécutoires par le visa du directeur des finances ou de l'agent qu'il aura délégué à cet effet.

Les frais de l'épreuve sont à la charge de la personne qui l'a demandée ou à qui elle a été imposée par application des règlements.

Ann. 9. — Les chaudières, réchauffeurs, surchauffeurs et récipients doivent être construits et disposés en vue d'assurer leur fonctionnement dans les meilleures conditions de sécurité.

Ils doivent être munis d'appareils de protection. Ils doivent être constamment en bon état d'entretien et de service. L'utilisateur est tenu d'assurer en temps utile le nettoyage, les réparations et les remplacements nécessaires.

Ann. 10. — En vue de faire vérifier l'état de chaque appareil à vapeur et de ses accessoires l'utilisateur doit les soumettre à une visite complète aussi souvent qu'il est nécessaire sans que l'intervalle entre deux visites complètes successives puisse être supérieur à un an, à moins que l'appareil ne soit pas utilisé. Dans ce dernier cas, l'appareil ne peut être remis en service qu'après avoir subi une nouvelle visite complète, si la précédente remonte à plus d'un an.

Si certaines parties ne peuvent être vérifiées autrement, il sera procédé au démontage d'un nombre suffisant de tubes à fumées, au déblocage de certaines parties, etc., au moins pour la visite qui précède l'épreuve décennale ou quinquennale.

Pour les réchauffeurs d'eau, les surchauffeurs de vapeur et les récipients de dimensions restreintes, des dérogations aux prescrip-

tions ci-dessus peuvent être autorisées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis du chef du service des mines.

Le visiteur doit faire partie de l'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines.

Il dresse de chaque visite un compte rendu détaillé, daté et signé, mentionnant les constatations faites et les défauts relevés. Ce compte rendu doit être présenté par l'utilisateur à toute réquisition du service des mines.

En ce qui concerne les appareils dont le délai de renouvellement périodique d'épreuve est fixé à cinq années par l'article 7, l'utilisateur est tenu d'envoyer en communication à l'ingénieur des mines, chaque compte rendu de visite dressé conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 11. — Les ingénieurs des mines et les fonctionnaires ou agents sous leurs ordres à ce désignés sont chargés de la surveillance des appareils à pression de vapeur et du contrôle de l'exécution du présent dahir et des textes réglementaires pris pour son application.

Ils peuvent procéder à toutes constatations utiles :

- a) Dans les lieux publics ;
- b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature, dans lesquels libre accès leur est accordé à cet effet pendant les heures de travail ;
- c) En cas d'explosion, dans les lieux et locaux sinistrés quels qu'ils soient où ils auront libre accès pour l'exécution de l'enquête, même en cas de refus de l'utilisateur.

En cas d'explosion ou d'accident, ils pourront exiger des constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires et usagers des appareils, communication de tous renseignements utiles à l'enquête.

ART. 12. — En cas d'accident ayant causé la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement le service des mines et les autorités locales. Un fonctionnaire du service des mines se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent pas être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent pas être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par le fonctionnaire du service des mines.

ART. 13. — En cas d'accident n'ayant causé ni mort ni blessures, les prescriptions de l'article précédent s'appliquent ; toutefois le chef de l'établissement n'est tenu de prévenir que le service des mines. Celui-ci procède à une enquête comme dans le cas précédent.

ART. 14. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir est de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

ART. 15. — Est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs tout fabricant au Maroc ou tout importateur qui a livré un appareil sans que cet appareil ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements, ou quiconque a omis de soumettre aux épreuves réglementaires un appareil ayant subi des changements ou réparations importants.

Est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs quiconque met ou maintient en service un appareil sur lequel ne sont pas apposés les poinçons constatant que cet appareil a subi avec succès les épreuves prescrites par les règlements.

Quiconque a paralysé ou déréglé un appareil de sûreté réglementaire est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni d'une amende de 12.001 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a donné l'ordre de paralyser ou de déréglé un appareil de sûreté réglementaire, à moins que l'auteur de l'ordre n'ait eu motif légitime de le donner, qu'il n'ait pris au préalable toutes précautions convenables et que, par la suite, il n'ait pris ou provoqué toutes mesures pour la remise en état de l'appareil dans le délai strictement indispensable.

Est punie, comme l'auteur de l'ordre, toute personne par la faute de qui les mesures de remise en état n'ont pu être exécutées.

Les contraventions au présent dahir, aux textes réglementaires pris pour son application, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales par les trois premiers paragraphes du présent article, sont punies d'une amende de 1.000 à 12.000 francs.

En cas de récidive, l'amende et la durée d'emprisonnement fixées par les quatre premiers paragraphes du présent article peuvent être portées au double du maximum qui y est prévu ; le tribunal pourra, en outre, ordonner aux frais du contrevenant l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux.

ART. 16. — Les contraventions sont constatées par les fonctionnaires du service des mines et par tous les officiers de police judiciaire qui adressent un exemplaire de leurs procès-verbaux au chef du service des mines. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Le chef du service des mines les transmet au procureur commissaire du Gouvernement.

ART. 17. — Le directeur de la production industrielle et des mines prendra les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent dahir. Il pourra, en particulier, fixer les règles relatives à la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur.

ART. 18. — Sont abrogés :

Le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1386) réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre ;

Les dahirs du 7 juin 1924 (8 kaada 1342), du 30 octobre 1927 (18 joumada II 1350) et du 29 avril 1940 (20 rebia I 1359) modifiant le dahir précité du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1386) ;

Le dahir du 9 janvier 1929 (18 kaada 1367) réglementant la construction et la réparation des générateurs à vapeur et des récipients à pression de vapeur. Toutefois, restent provisoirement en vigueur les dispositions applicables aux appareils à pression de gaz conformément aux prescriptions de l'article 12 dudit dahir.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1372 (22 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté ministériel du 24 juillet 1953 (12 kaada 1372) fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves ou vérifications d'appareils à vapeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 juillet 1953 (9 kaada 1372) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et notamment l'article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Chaque épreuve ou vérification d'une chaudière ou d'un récipient exécutée sous la direction et en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du service des mines donne lieu à la perception, au profit du Trésor, des taxes ci-après :

1° Epreuve d'une chaudière :

Jusqu'à 50 m ² de surface de chauffe ..	2.500 francs
Au-delà de 50 m ²	4.500 —

2° Epreuve ou vérification d'un récipient à vapeur :

Jusqu'à 1 m ³	1.500 francs
Au-delà de 1 m ³	2.500 —

Ces taxes sont majorées d'une somme égale à celle remboursée par l'administration, à titre de frais de déplacement, au fonctionnaire du service des mines ayant procédé à l'épreuve ou à la vérification.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1372 (24 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953 réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et notamment ses articles 9 et 17.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent règlement les générateurs et récipients de vapeur définis par les articles premier et 2 du dahir susvisé du 22 juillet 1953.

TITRE PREMIER.
MATÉRIAUX EMPLOYÉS.

ART. 2. — Le choix des matériaux employés pour la construction et la réparation des appareils à vapeur, la mise en œuvre de ces matériaux, la constitution des assemblages, la détermination des dimensions et épaisseurs sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité, réserve faite des dispositions suivantes :

1° L'emploi de la fonte, pour les générateurs de vapeur, n'est permis que dans les cas spécifiés à l'article 3 du présent arrêté ;

2° L'emploi des soudures dans la construction et dans la réparation des appareils à vapeur peut être subordonné à des conditions fixées par des arrêtés du directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 3. — L'emploi de la fonte est interdit pour toutes les parties des chaudières en contact avec les gaz de combustion.

Dans les autres parties, cet emploi n'est permis que pour les tubulures et autres pièces accessoires dont la section intérieure ne dépasse pas 300 centimètres carrés et à la condition que le timbre ne dépasse pas 10 hectopièzes.

Pour les sècheurs et surchauffeurs de vapeur, l'emploi de la fonte n'est permis que pour les éléments nervurés ou cloisonnés ou les pièces de raccordement qui, en cas de fuite ou de rupture, déverseraient la vapeur dans le courant des gaz.

Pour les réchauffeurs d'eau sous pression, la fonte ne peut être employée que si ces appareils sont constitués par des tubes n'ayant pas plus de 100 millimètres de diamètre intérieur.

Les prescriptions du présent article qui visent la fonte, sont applicables également à la fonte malléable.

ART. 4. — Des dérogations aux dispositions de l'article précédent peuvent être autorisées par le directeur de la production industrielle et des mines sur avis du chef du service des mines, pour les types d'appareils présentant des garanties spéciales de sécurité.

TITRE DEUXIÈME.
DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ.

ART. 5. — Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté au minimum, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que la pression effective atteint la limite indiquée par le timbre réglementaire.

L'ensemble des soupapes, abstraction faite de l'une quelconque d'entre elles, s'il y en a moins de quatre, ou de deux s'il y en a quatre ou plus, doit suffire à empêcher automatiquement en toutes circonstances la pression effective de la vapeur de dépasser de plus d'un dixième la limite ci-dessus.

Chaque soupape de sûreté doit être chargée soit par un poids unique, soit par un ressort dont la tension sera limitée à la valeur convenable au moyen d'une bague d'arrêt, soit par un dispositif équivalent.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas causer d'accident.

ART. 6. — Quand les réchauffeurs d'eau d'alimentation sont munis d'appareils de fermeture permettant de couper leur communication avec les chaudières, ils portent une soupape de sûreté réglée en fonction de leur timbre et suffisante pour limiter la pression au taux fixé par l'article 5.

Il en est de même pour les surchauffeurs de vapeur, à moins qu'en raison des dispositions prises une élévation de la pression au-dessus du timbre soit impossible.

ART. 7. — Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé de façon à être vu par le chauffeur et gradué de manière à indiquer en hectopièzes par centimètre carré la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

Une marque très apparente indique sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne doit pas dépasser.

La chaudière est munie d'un ajutage disposé pour recevoir le manomètre vérificateur ; lorsque le timbre est égal ou inférieur à 30 hectopièzes, cet ajutage se termine par une bride de 4 centimètres de diamètre et 5 millimètres d'épaisseur.

L'ajutage destiné à recevoir le manomètre vérificateur sur les chaudières d'un timbre supérieur à 30 hectopièzes comprend un orifice taraudé intérieurement au diamètre de 17 millimètres et au pas de 3 millimètres (type S 1) ; cet orifice a 25 millimètres de profondeur ; le fond présente en son centre un logement cylindrique de 17 millimètres de diamètre et de 3 millimètres de profondeur, percé dans l'axe d'un trou de 6 mm. 5 de diamètre pouvant être mis en communication avec l'intérieur de la chaudière. En l'absence du manomètre vérificateur, l'ajutage sera obturé par un bouchon.

ART. 8. — Chaque conduite d'alimentation d'une chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé aussi près que possible du point d'insertion de la conduite sur la chaudière.

Des dispositions doivent être prises pour qu'en cas de défaut d'étanchéité du clapet, la chaudière ne se vide pas par la conduite d'alimentation.

ART. 9. — Toute chaudière doit pouvoir être isolée de la canalisation de vapeur par la fermeture d'un ou plusieurs organes faciles à manœuvrer.

ART. 10. — Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme ou les gaz de la combustion doit être baignée par l'eau sur sa face opposée.

Le niveau de l'eau doit être maintenu dans chaque chaudière en service à 5 centimètres au moins au-dessus du point le plus élevé de la paroi en contact avec les flammes ou les gaz de la combustion. La position limite de ce niveau est indiquée d'une manière très apparente au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article suivant.

Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent pas :

1° Aux sècheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments distincts de la chaudière ;

2° A des surfaces peu étendues et placées de manière à ne pas rougir même lorsque le feu est poussé à son maximum d'intensité, telles que celles des tubes qui traversent le réservoir de vapeur en envoyant directement à la cheminée les produits de la combustion.

Pour les chaudières chauffées autrement que par des flammes ou des gaz de combustion, le présent article s'applique à toute paroi chauffée qui pourrait être susceptible de rougir.

Art. 11. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, placés de manière à être vus par l'ouvrier chargé de l'alimentation et bien éclairés.

L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube de verre ou autre appareil équivalent à paroi transparente.

Il est disposé de manière à pouvoir être vérifié, nettoyé et remplacé facilement et sans risques pour l'opérateur.

En vue d'éviter le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, des dispositifs ne faisant pas obstacle à la visibilité du niveau doivent être installés.

Les communications des tubes de niveau ou appareils équivalents avec la chaudière doivent être aussi courtes et directes que possible, exemptes de points bas et d'une section assez large pour que le niveau de l'eau s'établisse dans le tube à la même hauteur que dans la chaudière. Deux indicateurs greffés sur les mêmes tubulures ne peuvent être considérés comme indépendants l'un de l'autre que si la section de ces tubulures est d'au moins 60 centimètres carrés pour celle de l'eau, 10 centimètres carrés pour celle de la vapeur.

Un système de robinets de jauge peut être considéré comme deuxième appareil de niveau à condition qu'il comporte au moins trois robinets.

Les chaudières de la première catégorie, définie à l'article 19 ci-dessous, sont, en outre, munies d'un appareil d'alarme, tel que sifflet ou autre appareil sonore entrant en jeu lorsque le niveau de l'eau descend au-dessous de la limite fixée à l'article 10.

Pour les chaudières à foyer intérieur, un bouchon fusible convenablement placé au ciel du foyer peut tenir lieu de l'appareil précédent.

En ce qui concerne les chaudières électriques, des dérogations aux règles fixées dans le présent article peuvent être autorisées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis du chef du service des mines.

Art. 12. — Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées de manière à pouvoir desservir une même canalisation de vapeur, toute prise de vapeur correspondant à une conduite de plus de 50 centimètres carrés de section intérieure et par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue se fermant automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

Toutefois, lorsque les chaudières sont munies sur leurs prises de vapeur de plus de 50 centimètres carrés de section, de clapets d'arrêt se fermant automatiquement dans le cas d'une augmentation brusque et importante de la vitesse d'écoulement de la vapeur, les clapets de retenue visés au premier alinéa ci-dessus du présent article ne sont obligatoires que pour les chaudières aquatubulaires.

Art. 13. — Pour les chaudières munies de systèmes spéciaux de chauffage susceptibles de produire des températures exceptionnellement élevées, des mesures doivent être prises pour garantir les tôles contre la surchauffe.

Art. 14. — Des dispositions doivent être prises pour empêcher, en cas d'avarie à l'une des parties de la chauffe, les retours de flamme et les projections d'eau chaude et de vapeur sur le personnel de service.

A cet effet :

a) Les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée de toute chaudière à vapeur, ainsi que de tout réchauffeur d'eau, sècheur ou surchauffeur de vapeur, sont pourvus de fermetures solides et établies de manière à donner les garanties nécessaires ;

b) Dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes des foyers et les fermetures des cendriers sont disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. La vapeur doit pouvoir s'échapper facilement et sans danger.

Les mêmes mesures doivent être prises en ce qui concerne les économiseurs en fonte.

Toutefois, les chaudières verticales fixes à foyer intérieur et à tubes vaporisateurs sont dispensées de la fermeture automatique de

la porte du foyer. En sont également dispensées les chaudières mobiles à tubes d'eau, à condition que le cendrier n'ait d'ouverture qu'au-dessous de la plate-forme sur laquelle se tient le personnel.

Dans le cas de systèmes spéciaux de chauffage, celles des dispositions précitées qui ne pourraient être appliquées seront remplacées par des dispositions équivalentes approuvées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis du chef du service des mines, et garantissant au moins la même sécurité au personnel.

Art. 15. — La chambre de chauffe et les autres locaux de service doivent être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations de la chauffe et de l'entretien courant s'effectuent sans danger. Chacun d'eux doit offrir au personnel des moyens de retraite faciles dans deux directions au moins. Ils doivent être bien éclairés.

La ventilation des chaufferies et autres locaux de service doit assurer de bonnes conditions de température.

L'accès des plates-formes des massifs doit être interdit à toute personne étrangère au service des chaudières.

Ces plates-formes doivent posséder des moyens d'accès aisément praticables ; elles sont, en cas de besoin, munies de garde-corps et les passages de service y ont une hauteur libre d'au moins 1 m. 80.

Art. 16. — Les vases clos chauffés autrement que par la vapeur d'eau, et dans lesquels de l'eau est portée à une température de plus de 100 degrés sans que le chauffage ait pour effet de produire un débit de vapeur, sont considérés comme chaudières à vapeur pour l'application du présent règlement.

Pour ces appareils les dispositifs de sûreté sont les suivants :

1° Deux soupapes de sûreté dans le cas où la capacité de la chaudière excède 100 litres, une seule dans le cas contraire, ces soupapes remplissant les conditions stipulées à l'article 5 ;

2° Un manomètre et un ajutage de vérification remplissant les conditions prescrites à l'article 7 ;

3° Deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, conformément à l'article 11, à moins que le mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture du vase entre les opérations successives auxquelles il sert. Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau et cet appareil peut être réduit à un robinet de jauge, placé de manière à indiquer si la condition de l'article 10 est remplie.

Les dispositions de l'article 18 sont applicables aux vases clos visés au présent article lorsqu'ils comportent un couvercle amovible.

Art. 17. — Tout récipient dont le timbre est inférieur ou égal à celui de la chaudière ou des chaudières dont il dépend doit être garanti contre les excès de pression par au moins une soupape de sûreté si sa capacité est inférieure à 1 mètre cube, et au moins deux soupapes de sûreté si sa capacité atteint ou dépasse 1 mètre cube. Ces soupapes doivent remplir, par rapport au timbre du récipient, les conditions fixées à l'article 5.

Elles peuvent être placées, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, en amont du récipient.

L'installation comporte en outre un manomètre convenablement placé possédant l'index et l'ajutage définis à l'article 7.

Art. 18. — Les récipients à couvercle amovible sont munis d'un dispositif permettant d'établir, avant ouverture du couvercle, une communication directe avec l'atmosphère, supprimant toute pression effective à l'intérieur de l'appareil.

Si le couvercle amovible est tenu en place par des boulons à charnières des dispositions spéciales doivent être prises pour que les boulons ne puissent se renverser vers l'extérieur par glissement des écrous sur leurs surfaces d'appui.

TITRE TROISIÈME.

CONDITIONS D'EMPLACEMENT.

Art. 19. — Les chaudières placées à demeure sont classées au regard de leurs conditions d'emplacement, en trois catégories.

La répartition entre ces catégories est déterminée par le produit $V(t - 100)$ où t représente en degrés centigrades la température de vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière et où V désigne, en mètres cubes, la capacité de la chaudière y com-

pris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur, à l'exclusion des parties constituées par des tubes ne mesurant pas plus de 10 centimètres de diamètre intérieur, ainsi que par des pièces de jonction entre ces tubes n'ayant pas plus d'un décimètre carré de section intérieure.

Une chaudière est de première catégorie quand le produit caractéristique ainsi obtenu excède 200 ; de deuxième catégorie quand il est inférieur ou égal à 200 mais supérieur à 50 ; de troisième catégorie quand il est égal ou inférieur à 50.

Lorsque plusieurs chaudières sont disposées dans un même massif de maçonnerie, la catégorie du groupe générateur ainsi formé est fixée d'après la somme des produits caractéristiques de ces chaudières, mais en ne comptant qu'une fois les réchauffeurs ou surchauffeurs communs.

ART. 20. — Une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie doit être en dehors et à 10 mètres au moins de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Le local où sont établis ces appareils ne peut être surmonté d'étages. Il doit être séparé par un mur de tout atelier voisin occupant à poste fixe un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides, sauf si, en raison de la nature de l'industrie, un seul local était nécessaire. S'il est situé au-dessus d'un tel atelier, il doit en être séparé par une voûte épaisse.

ART. 21. — Les prescriptions de l'article 20 s'appliquent aux réchauffeurs et surchauffeurs dépendant de la chaudière ou du groupe, à moins qu'ils ne soient exclusivement formés d'éléments n'entrant pas dans le calcul du facteur V défini à l'article 19.

ART. 22. — Les chaudières et les groupes générateurs appartenant à la deuxième catégorie doivent être établis en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public, à moins qu'il ne s'agisse de personnes venant effectuer un travail exigeant l'emploi de la vapeur.

Exceptionnellement, ces appareils peuvent être installés dans un immeuble contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers, serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de 45 centimètres au moins d'épaisseur, ou par une distance horizontale minimum de 10 mètres. Si la chaufferie est surmontée d'un étage, le plafond devra être constitué d'une dalle offrant une protection comparable à celle des murs.

ART. 23. — Un récipient est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique, s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit $V (t - 100)$ calculé comme pour une chaudière.

ART. 24. — Un récipient placé à demeure dont le produit caractéristique excède 200 doit être installé en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Ceux de ces récipients dont le produit caractéristique excède 2.000 doivent être à une distance d'au moins 10 mètres des maisons et bâtiments ci-dessus visés.

ART. 25. — Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacement que les appareils placés à demeure, lorsqu'ils restent pendant plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.

ART. 26. — Les conditions fixées aux articles 5 et 11 et au dernier alinéa de l'article 15, ainsi que celles relatives à l'emplacement des chaudières et des récipients, ne sont pas applicables aux appareils installés ou mis en service avant la promulgation du présent arrêté et satisfaisant, sur ces points, aux règlements antérieurs.

Si un appareil bénéficiant de l'exception spécifiée ci-dessus, en ce qui touche les conditions d'emplacement, est remplacé dans le même local par un appareil offrant un produit caractéristique égal ou inférieur, le nouvel appareil jouira pendant vingt ans du même privilège d'emplacement que l'ancien.

ART. 27. — Le directeur de la production industrielle et des mines peut accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent arrêté, dans le cas où il serait reconnu que cette dispense ne peut avoir d'inconvénient.

Rabat, le 19 août 1953.

A. POMMERIS.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953 fixant certaines modalités d'application du dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et notamment les articles 3, 4, 10 et 17.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Toute chaudière présentée à l'épreuve doit porter une plaque d'identité fixée au moyen de rivets en cuivre ou d'un système équivalent et indiquant :

- 1° Le nom du constructeur ;
- 2° Le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication.

Les rivets ou autres attaches fixant cette plaque sont poinçonnés à l'occasion de la première épreuve.

Chaque locomotive ou locomobile porte une plaque sur laquelle sont inscrits, en caractères indélébiles très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre si ce propriétaire possède plusieurs appareils mobiles.

ART. 2. — Tout générateur ou récipient destiné à être employé à demeure selon les prescriptions de l'article 3 du dahir du 22 juillet 1953, doit faire l'objet d'une déclaration reproduisant les mentions qui figurent sur la plaque d'identité prévue à l'article premier du présent arrêté, et indiquant avec précision :

- 1° Le nom et le domicile du vendeur de l'appareil ;
- 2° Le nom et le domicile de l'utilisateur ;
- 3° La localité et le lieu où l'appareil est établi ;
- 4° La forme, la capacité et la surface de chauffe ;
- 5° La date de la dernière épreuve et la catégorie définie à l'article 19 de l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953 réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre ;
- 6° Un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ;
- 7° Le genre d'industrie et l'usage auquel le générateur est destiné.

Pour les chaudières électriques, l'indication de la surface de chauffe est remplacée par celle de la nature et de la tension du courant ainsi que de son intensité maximum.

Tout changement dans l'un des éléments déclarés entraîne l'obligation d'une déclaration nouvelle ou d'une déclaration complémentaire.

ART. 3. — Sont applicables aux appareils mobiles les dispositions de l'article précédent à l'exception des 2°, 3° et 6°, ainsi que celles prévues à l'article premier, dernier alinéa.

ART. 4. — La demande d'épreuve d'une chaudière neuve prévue à l'article 4 du dahir du 22 juillet 1953 doit être accompagnée d'un état descriptif donnant, avec références à un dessin coté, la spécification des matériaux, formes, dimensions, épaisseurs, ainsi que la constitution des rivures, l'emplacement et le procédé d'exécution des soudures et les dispositions de tous autres assemblages, le tout certifié conforme à l'exécution par le constructeur. Ces documents, dont un duplicatum est remis à la personne chargée de la visite mentionnée ci-après à l'article 4, seront annexés au certificat d'épreuve.

Dans le cas d'une chaudière importée, l'importateur fournit, outre l'état descriptif, un certificat officiel visé par les autorités françaises du pays d'origine et attestant que la qualité des matériaux et le modèle de construction sont conformes aux règles en vigueur dans ce pays. Ce certificat ne dispense pas la chaudière de satisfaire aux règlements pris en application du dahir susvisé du 22 juillet 1953.

Lorsqu'une chaudière ayant déjà servi est l'objet d'une nouvelle installation, la demande d'épreuve doit être accompagnée des pièces originaires produites en exécution des deux alinéas précédents ou, à leur défaut, de pièces semblables certifiées exactes par le demandeur.

Art. 5. — Pour les appareils qui sont présentés pour la première fois à l'épreuve, la surcharge d'épreuve est égale, en hectopascals ;

A la pression effective avec minimum de 1/2, si le timbre n'excède pas 6 ;

A 6, si le timbre est supérieur à 6 sans excéder 12 ;

A la moitié de la pression effective, si le timbre excède 12.

Sont assimilés, pour l'application de la surcharge d'épreuve, aux appareils présentés pour la première fois :

1° Les appareils ayant subi des changements importants ou de grosses réparations, à condition d'avoir subi la première épreuve postérieurement à la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté ;

2° Les appareils autorisés à une surélévation de timbre ;

3° Ceux dont le renouvellement d'épreuve est exigé, dans les conditions fixées par l'article 6, 4° alinéa, du dahir du 22 juillet 1953, pour une cause de suspicion, sauf décision contraire de l'ingénieur des mines.

Dans les autres cas, la surcharge d'épreuve est réduite au tiers de celle fixée ci-dessus pour les premières épreuves.

L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours en dehors des conduits de flamme et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Toute épreuve est précédée d'une visite complète telle qu'elle est définie à l'article 10 du dahir du 22 juillet 1953. Le compte rendu de cette visite est présenté lors de l'épreuve. Toutefois, dans certains cas qui seront définis par les instructions du directeur de la production industrielle et des mines, la visite intérieure pourra suivre l'épreuve au lieu de la précéder.

Lorsqu'un appareil ayant déjà servi est réévalué avec la surcharge élevée et que la visite précitée a eu lieu avant l'épreuve, celle-ci est suivie d'un examen intérieur dont le compte rendu est envoyé à l'ingénieur des mines avant la remise en service de l'appareil.

Pour les épreuves après réparation ne comportant que la surcharge réduite, la visite peut se borner à la partie réparée ; mais, dans ce cas, l'épreuve ne compte pas dans le calcul de la période décennale.

Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires.

Art. 6. — Dès qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé une ou plusieurs médailles de timbre indiquant en hectopascals la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Une au moins de ces médailles est placée de manière à rester apparente sur la chaudière en service.

Les médailles sont poinçonnées et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

A tout renouvellement d'épreuve, la chaudière doit porter la ou les médailles de timbre de l'épreuve précédente, faute de quoi l'épreuve est considérée comme celle d'une chaudière dont on surélève le timbre.

Lorsque le timbre est modifié, de nouvelles médailles sont apposées en remplacement des anciennes.

Le procès-verbal d'épreuve doit indiquer le nom et la qualité de la personne ayant procédé à la visite prescrite par l'article 5.

Art. 7. — L'exploitant doit tenir un registre d'entretien, où sont notés, à leur date, pour chaque appareil à vapeur, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations. Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale. Il est présenté à toute réquisition des fonctionnaires du service des mines.

En cas de vente d'un appareil à vapeur, le vendeur est tenu de transmettre à l'acquéreur le registre mentionné au présent article ou, dans le cas d'un registre commun à plusieurs appareils, un extrait certifié contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu.

Rabat, le 19 août 1953.

A. POMMERIE.

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1932 (25 jourmada II 1351) organisant l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques et celle des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéreuses et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1932 (25 jourmada II 1351) organisant l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques et celle des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc., tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 janvier 1950 (16 rebia I 1369) ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1932 (25 jourmada II 1351) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'inspection des pharmacies, herboristeries, usines, dépôts de médicaments tenus par des médecins ou des vétérinaires, ainsi que celle des établissements industriels ou commerciaux affectés à la fabrication, au conditionnement, à la détention, à l'entrepôt ou à la vente de produits pharmaceutiques, prévue par les articles 8 et 8 bis du dahir du 12 avril 1916, peut être confiée à un ou plusieurs inspecteurs des pharmacies pourvus du diplôme de pharmacien et nommés par le secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille. »

« Article 2. — Les inspecteurs des pharmacies sont chargés de relever et signaler les contraventions aux dispositions des dahirs susvisés des 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) et 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341). »

« Ils sont en outre chargés de la constatation des fraudes en matière médicamenteuse ou pharmaceutique. »

« Article 3. — Les magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs et, généralement, tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux et hygiéniques, en dehors des pharmacies, herboristeries, dépôts, etc., visés à l'article premier du présent arrêté, sont également placés sous le contrôle des inspecteurs des pharmacies. La surveillance directe de ces établissements est exercée par des inspecteurs auxiliaires désignés par le secrétaire général du Protectorat sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts et choisis parmi les agents de la répression des fraudes. »

« Les inspecteurs auxiliaires constatent les infractions aux dispositions de l'article 4, alinéa 3, du dahir précité du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) et à celles du dahir précité du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341). »

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX de vente
Cigarettes Casa-Sports	10 cigarettes.	30 francs.
— — — — —	20 —	55 —
— Kebir	20 —	70 —
— Anfa	20 —	80 —
— Fanida	20 —	20 —
— Troupe	20 —	20 —
2° Produits importés :		
<i>Cigarettes de la Régie française.</i>		
Gauloises caporal ordinaire	20 cigarettes.	70 francs.
— Maryland	20 —	80 —
Gitanes caporal ordinaire	20 —	80 —
<i>Cigarettes algériennes.</i>		
Type courant	24/27 cigarettes.	80 francs.
Extra-fines	20 cigarettes.	75 —
<i>Cigarettes américaines.</i>		
Wings	20 cigarettes.	150 francs.
Pall-Mall	20 —	140 —

Rabat, le 29 décembre 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 8 décembre 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chrétien.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chrétien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés des 30 juin 1948 et 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations ;

Vu l'arrêté directorial du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chrétien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 8 octobre 1952, énumérant la liste des produits originaires de la zone française dont l'exportation est subordonnée à autorisation, est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	<i>Légumes à cosses secs.</i>
	Haricots :
2/02-23-11	De semence ;
0/02-23-12	De consommation.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Fèves et féverolles :
2/02-23-21	De semence ;
0/02-23-22	De consommation.
	Pois chiches (pois pointus) :
2/02-23-31	De semence ;
0/02-23-32	De consommation.
	Autres pois :
2/02-23-41	De semence ;
	De consommation :
0/02-23-42	A casser ;
0/02-23-43	Décortiqués, brisés ou cassés ;
0/02-23-44	Autres.
	Legumineuses :
2/02-23-51	De semence, vertes ;
2/02-23-52	De semence, autres ;
0/02-23-53	De consommation, vertes ;
0/02-23-54	De consommation, autres.
	Autres :
2/02-23-61	De semence ;
0/02-23-62	De consommation.

Rabat, le 3 décembre 1953.

FÉLICI.

Références :

Arrêté résidentiel du 16-7-1946 (B.O. n° 1769, du 19-7-1946, p. 634) ;
du 30-6-1948 (B.O. n° 1583, du 9-7-1948, p. 751) ;
du 15-12-1949 (B.O. n° 1939, du 23-12-1949, p. 1357) ;
du 1^{er}-10-1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1370) ;
Arrêté directorial du 8-10-1952 (B.O. n° 2085 bis, du 14-10-1952, p. 1414).

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 17 décembre 1953 réglementant l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans la construction et la réparation des appareils à vapeur à terre.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et notamment les articles 9 et 17 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953 réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre, et notamment l'article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la construction et la réparation des appareils à vapeur assujettis à la réglementation du dahir susvisé du 22 juillet 1953, l'emploi de la soudure à bords fondus sur des tôles ou pièces de fer ou d'acier est soumis aux règles énoncées dans le présent arrêté toutes les fois que la résistance de la soudure est nécessaire pour assurer la sécurité d'emploi d'un appareil.

Les soudures effectuées sur les tuyauteries de vapeur dans lesquelles la pression peut dépasser 4 hectopascals sont également soumises aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 2. — Il est interdit d'employer la soudure :

- Sur des tôles ou pièces de qualité non soudable ou fragile ;
- Dans les parties d'appareils particulièrement sujettes à déformation ;
- Dans la réalisation :

Des assemblages longitudinaux des viroles par recouvrement ;

Des assemblages transversaux par recouvrement d'une virole avec une autre virole, une bride cornière, une collette ou un fond convexe, s'il n'y a pas de soudure sur chaque about ;

De l'assemblage d'un fond concave avec une virole par soudure sur les tranches ;

d) Dans la fabrication, la réparation ou la fixation, des boulons, tirants ou entretoises ;

e) Dans la fabrication ou la réparation par rabotage des tubes à eau des chaudières aquatubulaires.

En outre, la soudure ne peut être utilisée pour recharger des tôles ayant subi par corrosion ou érosion des diminutions d'épaisseur, que lorsqu'il s'agit :

Soit de petites cavités isolées l'une de l'autre, environnées de métal sain et ne constituant pas par leur disposition une ligne de moindre résistance ;

Soit d'une corrosion de faible étendue, dont la profondeur maximum n'excède pas le tiers de l'épaisseur primitive de la tôle, et lorsque le mode de travail de la tôle et le procédé mis en œuvre pour le rechargement sont tels qu'il n'y ait pas à craindre de tensions de retrait dangereuses.

Art. 3. — Pour la détermination des formes et dimensions des pièces à assembler et des soudures, la résistance d'une soudure travaillant à la traction sera évaluée à une fraction de la résistance que présenterait le métal s'il était continu et sans soudure. Cette fraction sera égale à :

a) 7/10 si la soudure reste, postérieurement à la construction, vérifiable sur ses deux faces ;

b) 6/10 si la soudure n'est vérifiable sur ses deux faces qu'au cours de la construction, ou si, non vérifiable à l'envers même en cours de construction, elle est exécutée par un procédé donnant automatiquement un bourrelet continu sur la face opposée ;

c) 4/10 si la soudure, non vérifiable à l'envers, n'est pas exécutée par un procédé donnant automatiquement un bourrelet continu sur la face opposée ; cette fraction est toutefois portée à 5/10 dans l'exécution des assemblages transversaux d'éléments de petites sections, tels que les tubes à fumée, les tubes et collecteurs de surchauffeurs.

Art. 4. — Dans un assemblage bout à bout, aucune surépaisseur de soudure ne sera prise en compte pour le calcul de la résistance.

Dans le cas d'une soudure exécutée dans un angle dièdre, l'épaisseur retenue pour ce calcul sera égale à la plus courte distance du sommet de cet angle à la surface libre de la soudure, sans excéder toutefois la distance du sommet à la droite joignant les bords de la soudure dans une section droite de l'angle dièdre.

Art. 5. — Les soudures ne doivent être exécutées que par des personnes qualifiées et affectées à ce travail.

La surveillance de l'exécution des soudures et leur vérification ne doivent être confiées qu'à des personnes qualifiées.

Lors de l'épreuve d'un appareil neuf ou d'une épreuve consécutive à une réparation par soudure, la personne chargée de l'épreuve pourra exiger la justification de la capacité professionnelle du soudeur.

Art. 6. — Les pièces à assembler doivent avoir été soigneusement préparées et être, pendant l'exécution de la soudure, maintenues de façon à s'adapter parfaitement l'une à l'autre.

En particulier, dans un assemblage bout à bout, les tranches des pièces à assembler doivent être maintenues exactement en face l'une de l'autre pendant l'opération. Si les deux tôles sont d'épaisseur différente, la plus épaisse doit être déformée progressivement, et sur une longueur au moins égale au quadruple de la différence d'épaisseur de façon à ce que les tranches à souder se présentent sensiblement à égalité d'épaisseur.

Art. 7. — Le choix du métal d'apport, le procédé de soudure et sa mise en œuvre, ainsi que les traitements ultérieurs éventuels doivent être tels que l'assemblage soit exempt de fragilité.

Des dispositions doivent être prises, notamment, dans le cas de soudures non vérifiables sur leur deux faces, pour assurer une parfaite pénétration de la soudure, en même temps que la fusion complète des bords des pièces à assembler.

Toute surface sur laquelle doit porter une soudure doit être préparée et l'exécution de la soudure conduite de façon à assurer la parfaite liaison entre le métal sur lequel elle porte et le métal d'apport, ainsi qu'à exclure les soufflures, scories ou inclusions et, en général, les défauts d'homogénéité.

Art. 8. — La soudure doit présenter :

a) A l'endroit, un bourrelet continu et régulier, en légère surépaisseur dans les assemblages bout à bout, et parfaitement lié au métal des pièces à assembler, sans caniveau ni sillons ;

b) A l'envers, un bourrelet continu ou une suite de gouttelettes rapprochées et régulièrement espacées.

Art. 9. — Toute soudure doit être vérifiée avec soin à l'endroit et, sauf impossibilité, à l'envers, directement ou à l'aide de miroirs.

Pour les soudures visées à l'article 3, paragraphe b), le constructeur ou le réparateur doit, lors de l'épreuve, justifier de l'exécution de la vérification prévue à l'alinéa précédent ou de l'emploi d'un procédé donnant automatiquement un bourrelet continu à l'envers.

Après vérification, les surépaisseurs pourront être enlevées.

Art. 10. — Lors des épreuves consécutives à l'exécution des soudures, les lignes de soudure doivent être explorées, pendant que l'appareil est sous pression hydraulique, au moyen d'un marteau de masse appropriée.

Art. 11. — En cas de fuite, une soudure ne doit pas être matée ni rechargée, mais refaite dans la partie défectueuse.

Toute soudure présentant des traces de décollement ou de fissuration, ou plus généralement des indices quelconques d'affaiblissement, doit être refaite, en modifiant au besoin son emplacement ou ses conditions d'exécution ou même la forme des pièces, de façon à prévenir le retour de ces déficiences.

Art. 12. — Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par décision du directeur de la production industrielle et des mines, sur rapport du chef du service des mines.

Rabat, le 17 décembre 1953.

J. A. POMMERIN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2138, du 16 octobre 1953, page 1431.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hijs 1372) modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

Dans le tableau figurant à l'article unique, à la ligne « hôpitaux et infirmeries en régie » et dans la colonne « Maternité — 2^e catégorie (salles communales) » :

Au lieu de : « 800 » ;

Lire : « 800 (2). »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 1^{er} novembre 1953 (22 safar 1373) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1953 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1953 de la région de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand seraj de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	222
Avis de concours pour l'emploi d'attaché de municipalité de la direction de l'intérieur au Maroc	222
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité de la direction de l'intérieur au Maroc	223
Avis de concours pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc	224
Avis de concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc	224
Avis de concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire	224
Avis de concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur	221
Avis de concours pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée de la direction du commerce et de la marine marchande	224
Avis de l'Office marocain des changes n° 758 relatif à l'encaissement ou à la remise à leurs propriétaires de coupons détachés de valeurs mobilières étrangères appartenant à des personnes résidant en zone française du Maroc	225
Accord commercial franco-roumain du 25 décembre 1954	220

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 12 janvier 1955 (18 Joumada I 1374)
portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sachie par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 5 janvier 1955,

A REÇU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent dahir les appareils à pression de gaz ci-après définis, autres que ceux placés à bord des bateaux ou des aéronefs :

1° compresseurs de gaz inflammables ou nocifs et canalisations d'usine d'un diamètre intérieur supérieur à 8 millimètres y attenant jusqu'au premier appareil d'utilisation ou d'emmagasinage, lorsque la pression effective dans ces compresseurs ou canalisations n'est pas limitée à moins de 25 hectopièzes ;

2° extincteurs d'incendie fonctionnant sous pression si leur volume intérieur est au moins égal à 5 litres ;

3° générateurs d'acétylène, à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge en carbure de calcium est limitée à moins de 2 kilos ;

4° récipients d'emmagasinage de l'acétylène, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins de 1 hectopièze et demi, et quel qu'en soit le volume intérieur ;

5° tous appareils métalliques de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins de 4 hectopièzes, et que le produit de la pression effective maximum exprimée en hectopièzes par le volume intérieur exprimé en litres excède le nombre 80.

à l'exclusion des compresseurs de gaz et canalisations non visés à l'alinéa 1° ci-dessus, ainsi que des corps proprement dits des moteurs et des pompes, mais y compris les accumulateurs de gaz, les bouteilles de purge ou de lancement et les autres capacités accessoires.

Les appareils à pression de gaz non désignés dans les alinéas précédents ne sont soumis qu'aux prescriptions des articles 12 et 13 ci-dessous.

ART. 2. — Pour l'application du présent dahir, les appareils sont classés en trois catégories suivant qu'ils sont fixes, mi-fixes ou mobiles.

Sont considérés comme mi-fixes les appareils placés pendant leur utilisation sur des engins de transport ou autres engins mobiles.

ART. 3. — Aucun appareil neuf ne peut être livré ni mis en service qu'après avoir subi avec succès une épreuve qui consiste à soumettre l'appareil à une pression hydraulique définie par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Lorsque l'appareil est construit au Maroc, l'épreuve doit être faite chez le constructeur, sur sa demande. Toutefois, il pourra être procédé à l'épreuve sur le lieu d'emploi dans les cas et aux conditions fixés par le directeur de la production industrielle et des mines.

Tout appareil importé est, sauf dérogation accordée par le chef du service des mines, éprouvé à la diligence de l'importateur.

ART. 4. — Au cours de l'épreuve, toute la paroi extérieure de l'appareil doit être à nu ; la pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de cette paroi.

L'épreuve est faite sous la direction et en présence d'un ingénieur du service des mines ; toutefois, elle peut avoir lieu sous la direction et en présence d'un délégué d'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines et dans les conditions fixées par celui-ci.

L'épreuve sera considérée comme effectuée avec succès si l'appareil a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente. Dans ce cas, l'agent chargé de l'épreuve appose sur l'appareil des poinçons dans des conditions fixées par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Toutefois, si, au cours de l'examen de l'appareil ou des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve, l'agent chargé de l'épreuve constate soit un manquement aux dispositions du présent dahir, soit une défectuosité grave, il sursoit au poinçonnage et en rend compte au chef du service des mines qui statue.

L'agent qui a procédé à une épreuve établit, quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal adressé en double exemplaire au chef du service des mines qui, après visa, en retourne un à la personne qui a demandé l'épreuve ou dont l'appareil a été éprouvé. Si l'épreuve n'est pas suivie de la pose du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

ART. 5. — Des arrêtés du directeur de la production industrielle et des mines pourront, soit pour tous les appareils définis à l'article premier ci-dessus, soit pour certaines catégories d'entre eux :

1° prescrire aux propriétaires la déclaration des appareils en service ;

2° prescrire, à la diligence des propriétaires, l'épreuve des appareils autres que les appareils neufs ;

3° prescrire le renouvellement de l'épreuve à la diligence des propriétaires, soit périodiquement, soit après réparation, soit en cas de suspicion ;

4° définir les conditions relatives à l'exécution des épreuves et notamment la valeur de la pression d'épreuve ;

5° réglementer la construction, la réparation, l'établissement, l'entretien et l'emploi des appareils.

ART. 6. — Lorsque l'épreuve d'un appareil à pression de gaz est exécutée sous la direction ou en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du service des mines, elle donne lieu à la perception par le Trésor de taxes dont l'assiette et le taux seront fixés par arrêtés de Notre Grand Vizir.

Elles sont recouvrées conformément aux dispositions en vigueur en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, au vu

d'états de liquidation dressés par le chef du service des mines, rendus exécutoires par le visa du directeur des finances ou de l'agent qu'il aura délégué à cet effet.

Les frais de l'épreuve sont à la charge de la personne qui l'a demandée ou à qui elle a été imposée par application des règlements.

ART. 7. — Toute personne qui présente un appareil aux épreuves prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus est tenue de produire un certificat attestant que l'appareil a été vérifié en vue de l'épreuve et décrivant les vérifications faites.

Pour les appareils neufs, les vérifications portent sur toutes les parties de l'appareil, tant en cours de construction pour celles qui seront insuffisamment visibles par la suite qu'après achèvement du travail ; elles sont effectuées par le constructeur.

Pour les appareils qui subissent une nouvelle épreuve à la suite d'une réparation, elles portent sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles, et, en outre, tant en cours de réparation qu'après achèvement, sur toutes les parties intéressées par la réparation ; elles sont effectuées par le réparateur.

Dans les autres cas, elles portent sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Elles sont effectuées par le propriétaire.

Les vérifications peuvent toutefois être effectuées par une personne désignée par le propriétaire, le constructeur ou le réparateur, à la condition qu'elle n'ait pas coopéré à la construction ou à la réparation de l'appareil à vérifier.

Les certificats sont établis, datés et signés par la personne qui a procédé aux vérifications. S'il a été usé de la faculté accordée à l'alinéa précédent, ils doivent, en outre, porter le visa et le contre-seing du constructeur, du réparateur ou du propriétaire. Ils devront être communiqués aux fonctionnaires du service des mines, sur leur demande.

ART. 8. — Toute réparation, même si elle n'entraîne pas l'obligation de soumettre l'appareil à une nouvelle épreuve, doit être accompagnée, pour les parties intéressées par la réparation, de vérifications effectuées dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. — L'alimentation et le chargement des appareils sont effectués sous la responsabilité du maître de l'œuvre.

Celui-ci doit prendre toutes dispositions pour que la pression développée dans l'appareil ne dépasse pas une limite dénommée « pression maximum en service », dont la valeur, toujours inférieure à la pression d'épreuve, est fixée par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 10. — Lorsqu'il résulte des constatations faites par le service des mines, notamment à la suite d'un accident, qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques, dangereux, le directeur de la production industrielle et des mines pourra, le constructeur ou les propriétaires entendus, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas aux règlements en vigueur.

ART. 11. — Les ingénieurs des mines et les fonctionnaires ou agents sous leurs ordres à ce désignés sont chargés de la surveillance des appareils à pression de gaz et du contrôle de l'exécution du présent dahir et des textes réglementaires pris pour son application.

Ils peuvent procéder à toutes constatations utiles :

- a) dans les lieux publics ;
- b) dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature, dans lesquels libre accès leur est accordé à cet effet pendant les heures de travail ;
- c) en cas d'explosion, dans les lieux et locaux sinistrés, quels qu'ils soient, où ils auront libre accès pour l'exécution de l'enquête, même en cas de refus de l'utilisateur.

En cas d'explosion ou d'accident, ils pourront exiger des constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires et usagers des appareils, communication de tous renseignements utiles à l'enquête.

ART. 12. — En cas d'accident ayant causé la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement le service des mines et les autorités locales. Un fonctionnaire du

service des mines se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent pas être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent pas être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par le fonctionnaire du service des mines.

ART. 13. — En cas d'accident n'ayant causé ni mort ni blessures, les prescriptions de l'article précédent s'appliquent ; toutefois, le chef de l'établissement n'est tenu de prévenir que le service des mines. Celui-ci procède à une enquête comme dans le cas précédent.

ART. 14. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir est de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

ART. 15. — Est puni d'une amende de 12.000 à 720.000 francs :

1° tout fabricant au Maroc ou tout importateur qui a livré un appareil sans que cet appareil ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements, ou quiconque a omis de soumettre aux épreuves réglementaires un appareil ayant subi des changements ou réparations importants ;

2° quiconque met ou maintient en service un appareil sur lequel ne sont pas apposés les poinçons constatant que cet appareil a subi avec succès les épreuves prescrites par les règlements ;

3° quiconque met ou maintient en service un appareil dont l'emploi lui a été interdit par le directeur de la production industrielle et des mines ;

4° quiconque alimente ou charge un appareil à une pression supérieure à la pression maximum en service.

Quiconque a paralysé ou déréglé un appareil de sûreté réglementaire est puni d'une amende de 12.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni d'une amende de 12.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a donné l'ordre de paralyser ou de déréglé un appareil de sûreté réglementaire, à moins que l'auteur de l'ordre n'ait eu motif légitime de le donner, qu'il n'ait pris au préalable toutes précautions convenables et que, par la suite, il n'ait pris ou provoqué toutes mesures pour la remise en état de l'appareil dans le délai strictement indispensable.

Est punie comme l'auteur de l'ordre toute personne par la faute de qui les mesures de remise en état n'ont pu être exécutées.

Les contraventions au présent dahir et aux textes réglementaires pris pour son application, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales en vertu des alinéas précédents, sont punies d'une amende de 1.000 à 12.000 francs.

ART. 16. — En cas de récidive, l'amende et la durée d'emprisonnement fixées à l'article 15 ci-dessus, peuvent être portées au double du maximum prévu ; le tribunal pourra, en outre, ordonner aux frais du contrevenant l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux.

ART. 17. — Les contraventions sont constatées par les fonctionnaires du service des mines et par tous les officiers de police judiciaire, qui adressent un exemplaire de leurs procès-verbaux au chef du service des mines. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Le chef du service des mines les transmet au procureur commissaire du Gouvernement.

ART. 18. — Les appareils d'origine étrangère qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent dahir ne pourront être utilisés, s'ils sont conformes aux règles en vigueur dans leur pays d'origine, que pour des opérations d'importation ou d'exportation de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

ART. 19. — Les appareils servant au transport des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous doivent, en outre, satisfaire aux règlements spéciaux applicables au mode de transport utilisé.

ART. 20. — Des dérogations au présent dahir pourront être accordées par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 21. — Sont abrogés :

Le dahir du 7 juin 1924 (3 kaada 1349) fixant les taxes à percevoir pour les épreuves des récipients à gaz comprimés ou liquéfiés en vue de leur transport par chemin de fer ;

Le dahir du 21 juin 1939 (3 joumada I 1358) fixant le tarif des taxes à percevoir pour les épreuves d'appareils à pression de gaz ;

Le dahir du 2 mars 1938 (29 hija 1356) réglementant les appareils à pression de gaz et les arrêtés pris pour son application.

Demeurent toutefois en vigueur les dispositions de l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1953 relatif à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté ministériel du 12 janvier 1955 (18 joumada I 1374)
fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves d'appareils
à pression de gaz.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESSEMBLANT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 janvier 1955 (18 joumada I 1374) portant règlement des appareils à pression de gaz et notamment l'article 6,

ARTICLE PREMIER. — Chaque épreuve d'un appareil à pression de gaz exécutée sous la direction et en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du service des mines donne lieu à la perception au profit du Trésor, des taxes ci-après :

Appareil de capacité au plus égale à 30 litres.....	40 francs
Appareil de capacité supérieure à 30 litres et au plus égale à 100 litres	80 —
Appareil de capacité supérieure à 100 litres et au plus égale à 1.000 litres	250 —
Appareil de capacité supérieure à 1.000 litres et au plus égale à 3.000 litres	500 —
Appareil de capacité supérieure à 3.000 litres.....	1.000 —

Lorsque plus de cinquante appareils d'un même type sont soumis successivement à l'épreuve au cours d'une même vacation, les taxes prévues ci-dessus sont réduites des trois quarts pour les appareils éprouvés au-delà du cinquantième.

ART. 2. — Les taxes prévues à l'article premier ci-dessus sont majorées de 50 % lorsque la pression d'épreuve est supérieure à 25 hectopiezés et de 100 % lorsque la pression d'épreuve est supérieure à 250 hectopiezés.

Ces taxes sont en outre majorées d'une somme égale à celle remboursée par l'administration, au titre de frais de déplacement, au fonctionnaire du service des mines ayant procédé à l'épreuve.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, et notamment l'article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté les appareils utilisés à la production, l'emmagasinage et la mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, assujettis à l'ensemble des dispositions du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

TITRE PREMIER.

CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS.

ART. 2. — Le choix des matériaux employés pour la construction et la réparation des appareils à pression de gaz, la mise en oeuvre de ces matériaux, la constitution des assemblages, la détermination des formes, dimensions et épaisseurs, sont laissés, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à l'appréciation du constructeur ou du réparateur, sous sa responsabilité.

ART. 3. — Les matériaux entrant dans la construction des appareils doivent opposer une résistance suffisante aux actions chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir.

Si l'épaisseur du métal ne suffit pas à protéger complètement un appareil des effets des actions chimiques du corps contenu, des précautions spéciales devront être prises telles que l'éloignement de l'appareil et l'établissement d'un dispositif de protection.

Les joints, dispositifs de fermeture et soupapes, doivent pouvoir être rendus étanches et ne doivent comporter aucune matière susceptible de s'enflammer ou de détoner sous l'action des fluides contenus.

Les appareils contenant de l'acétylène ne doivent comporter aucune pièce en cuivre, ni en alliage à plus de 70 % de cuivre, pouvant entrer en contact avec le gaz.

ART. 4. — Le métal doit être exempt de fragilité à la température ordinaire.

Pour les parties en acier, les caractéristiques mécaniques du métal, mesurées sur des éprouvettes prélevées en direction des contraintes maxima, tous recuits, revenus ou traitements thermiques éventuels terminés, devront satisfaire aux deux inégalités :

$$RA > 900$$

$$A > 12 \%$$

dans lesquelles R représente la résistance de rupture à la traction, exprimée en myriapiezés, et A l'allongement relatif, exprimé en centièmes (allongement mesuré sur des éprouvettes dont la section droite S et la distance entre repères L, exprimées dans le même système d'unités répondent à la condition $L^2 = 66,7 \times S$).

Le taux du travail du métal doit être inférieur au tiers de la résistance à la rupture, sous la pression et la température maxima susceptibles d'être atteintes en service.

En outre, pour les récipients mobiles ou mi-fixes en acier destinés à l'emmagasinage du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, le taux de travail de l'acier doit être inférieur à 25 myriapiezés.

ART. 5. — Les règles fixées par l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 17 décembre 1953 réglementant l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans la construction ou la réparation des appareils à vapeur à terre, sont applicables aux appareils visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 6. — Tous les appareils doivent être pourvus d'orifices suffisants et convenablement disposés pour permettre le nettoyage intérieur et l'évacuation des condensats éventuels.

Si la forme, les dimensions et les conditions d'emploi de l'appareil le permettent, des orifices doivent être pratiqués pour que la visite intérieure puisse être effectuée efficacement.

Le personnel chargé de cette opération doit disposer des moyens nécessaires à la mesure ou au contrôle de cette pression ou de cette densité.

ART. 18. — Tout appareil mi-fixe ou mobile en communication avec une source d'alimentation doit rester relié à un manomètre pendant tout le temps que cette communication est établie.

Tout appareil mi-fixe ou mobile doit être garanti pendant son chargement contre un excès de pression éventuel, par un organe de sûreté présentant les garanties de bon fonctionnement et de sécurité prescrites à l'article 9, et construit et réglé de telle façon qu'à la température maximum prévisible la pression n'excède pas la pression maximum en service.

ART. 19. — Le chef du service des mines peut, à la suite d'un accident ou incident survenu à un appareil, prescrire l'abaissement de la pression maximum en service pour les appareils exposés, en raison de leurs conditions de fabrication et d'emploi, à des risques analogues à ceux qu'aurait révélés cet accident ou cet incident.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX RÉCIPIENTS D'ACÉTYLÈNE.

ART. 20. — Outre les dispositions précédentes, les récipients destinés à l'emmagasinement de l'acétylène sont assujettis aux règles énoncées aux articles 21 à 23 ci-dessous.

ART. 21. — L'emmagasinement de l'acétylène à une pression effective supérieure à 1 hectopèse et demie n'est autorisé qu'en solution dans l'acétone.

ART. 22. — Le propriétaire d'un récipient doit, au moins une fois l'an, assurer l'examen et l'entretien de la matière poreuse de garnissage. Ce délai est porté à trois ans lorsque le garnissage est constitué par une matière poreuse cohérente.

Le chef du service des mines peut en outre ordonner, aux frais du propriétaire, tous examens et essais portant sur les récipients qu'il désigne.

ART. 23. — Le poids maximum d'acétone et la pression de chargement doivent être tels que, après chargement et la température étant supposée ramenée à 15° C :

1° le volume occupé par le gaz non dissous soit supérieur à 12 % du volume total du récipient vide de toute substance ;

2° la pression effective mesurée au manomètre n'excède pas 15 hectopèses.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 24. — Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis technique du chef du service des mines.

ART. 25. — Le présent arrêté sera applicable à tous les appareils en service dans le délai de six mois à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les dispositions des articles 4 et 6 ne sont applicables qu'aux appareils neufs présentés à l'épreuve après l'expiration de ce délai.

ART. 26. — Les règles spéciales relatives aux générateurs d'acétylène seront fixées par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Rabat, le 13 janvier 1955.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 5,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté les appareils utilisés à la production, l'emmagasinement et la mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous assujettis à l'ensemble des dispositions du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

TITRE PREMIER.

MARQUES D'IDENTITÉ ET DE SERVICE.

ART. 1. — Les différentes capacités, autres que les tuyauteries, de tout appareil neuf présenté à l'épreuve doivent porter soit dans le métal, soit sur une plaque fixée au moyen de rivets ou de soudure, les « marques d'identité » suivantes : nom du constructeur, lieu, année et numéro d'ordre de fabrication, volume intérieur de l'appareil et pression de la première épreuve précédée des lettres PE et exprimée en hectopèses. Pour les tuyauteries, cette dernière marque est seule exigée. Les appareils frettés devront, en outre, porter l'indication « Fretté ».

Ces marques d'identité ne peuvent être modifiées. Elles ne peuvent être apposées sur un appareil autre qu'un appareil neuf qu'avec l'assentiment et sous la responsabilité du constructeur ; le poinçonnage n'en est fait, dans ce cas, que sur son autorisation écrite.

En cas d'épreuve d'un appareil ancien ne portant pas l'indication prévue ci-dessus, de la pression de l'épreuve exécutée chez le constructeur ou avec son autorisation, de même qu'en cas de nouvelle épreuve à une pression inférieure d'un appareil portant cette indication, le chiffre de la pression d'épreuve, précédé de la lettre E et exprimé en hectopèses, sera apposé, soit dans le métal, soit sur une plaque rapportée fixée au moyen de rivets ou de soudure.

ART. 2. — Sur chaque appareil seront apposées des marques de service indiquant :

a) la désignation du ou des gaz contenus et en outre, pour l'acétylène dissous, la nature de la matière poreuse de garnissage ;

b) pour les appareils fixes ou mi-fixes, la pression maximum en service précédée de la lettre S ;

c) pour les appareils mobiles ou mi-fixes contenant des gaz comprimés ou de l'acétylène dissous dans l'acétone, la pression effective maximum de chargement à la température de 15° C, précédée de la mention « C à 15° » et exprimée en hectopèses ;

d) en outre, mais seulement pour les récipients mobiles ou mi-fixes dont le remplissage se contrôle au poids :

1° la tare, exprimée en kilogrammes et hectogrammes, comprenant le poids de l'appareil vide et de tous accessoires fixés à demeure ; et en sus, pour les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone, le poids de la matière poreuse de garnissage et le poids maximum de l'acétone saturée d'acétylène à 15° C sous la pression atmosphérique ;

2° la charge maximum exprimée en kilogrammes et hectogrammes ; toutefois, l'inscription de la charge maximum n'est pas exigée pour les récipients destinés à contenir des hydrocarbures liquéfiés.

Ces marques devront être apposées dans le métal ou sur une plaque rapportée à l'aide de rivets ou de soudure. Toutefois, dans le cas des récipients mobiles, la désignation du gaz contenu peut, s'il s'agit d'un gaz permanent non inflammable ni nocif, être simplement portée à la soudure sur le récipient.

ART. 3. — Indépendamment des marques qui précèdent, les récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, doivent porter de manière apparente dans le métal même l'inscription « G.D.V. ». Cette inscription qui a la valeur de marque d'identité sera précédée et suivie du poinçon de l'expert chargé de l'épreuve et ne doit sous aucun prétexte être oblitérée ou altérée.

En outre, pour les mêmes appareils, la pression maximum en service sera appelée par une inscription peinte sur le corps du récipient.

ART. 4. — Les marques d'identité et de service prescrites par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, doivent être placées de façon à rester apparentes sur l'appareil en service ou tout au moins de façon à être visibles lors des épreuves ou des vérifications et, pour les récipients mobiles, au cours des transports.

ART. 6. — Il est interdit de remplir ou d'utiliser un appareil dans des conditions non conformes aux marques qui y sont apposées.

TITRE II.

ÉPREUVES.

ART. 7. — Aucun appareil neuf ne doit être présenté à l'épreuve, ni livré, sans être accompagné d'un état descriptif, certifié par le constructeur, donnant, avec référence à un dessin d'ensemble, la nature des matériaux et des traitements thermiques éventuellement pratiqués, les formes, dimensions et épaisseurs principales minima, la constitution des assemblages, l'implantation, la nature des soudures et toutes autres dispositions de construction, ainsi que le nom du ou des gaz susceptibles d'y être contenus, la pression effective maxima et les limites de température en service.

Dans le cas d'un appareil importé, l'importateur fournit un certificat officiel visé par les autorités françaises du pays d'origine attestant que la qualité des matériaux et le modèle de construction sont conformes aux règles en vigueur dans ce pays, et que les vérifications prescrites à l'article 7 du dahir susvisé du 12 janvier 1955 ont été effectuées. Ce certificat ne dispense pas l'appareil de satisfaire aux règlements pris en application du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

Tout acquéreur d'un appareil dont la première épreuve est, d'après sa marque d'identité, postérieure à la mise en vigueur du présent arrêté, doit exiger du vendeur la remise de l'état descriptif. A défaut, l'acquéreur doit en demander un duplicatum au constructeur qui est tenu de le lui fournir; il y inscrit le nom du vendeur et la date de la vente.

Pour les appareils fixes, l'état descriptif doit être présenté aux fonctionnaires du service des mines à toute réquisition, ainsi qu'à l'agent chargé de l'épreuve. Pour les appareils mi-fixes ou mobiles, l'état descriptif doit être communiqué, sur leur demande, aux fonctionnaires du service des mines.

ART. 8. — L'épreuve doit être renouvelée sur la demande du propriétaire au moins tous les cinq ans, sauf pour les appareils ci-après, pour lesquels le délai maximum de renouvellement de l'épreuve est fixé à :

a) un an pour les récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, à moins qu'il ne puisse être justifié que depuis leur mise en service l'acier a été et demeure efficacement protégé contre l'action des condensats susceptibles de se produire, auquel cas le délai de renouvellement de l'épreuve est porté à trois ans ;

b) deux ans pour les appareils contenant les gaz suivants : fluorure de bore, chlore, acide chlorhydrique, tétraoxyde d'azote, oxychlorure de carbone (phosgène), acide sulfhydrique ;

c) dix ans pour les appareils fixes contenant les gaz ci-après : air, oxygène, azote, gaz rares de l'air, hydrogène, hydrocarbures (exemptés d'impuretés corrosives), gaz ammoniac, anhydride carbonique, bromure ou chlorure de méthyle, oxyde d'éthylène, éther méthylique, monométhylamine, chlorure de vinyle, anhydride sulfureux (récipients en cuivre), acétylène dissous dans l'acétone.

En outre, l'épreuve doit être renouvelée, sur la demande du propriétaire :

a) pour les appareils fixes (ou parties d'appareils fixes) ayant déjà servi, en cas d'installation nouvelle ;

b) en cas de modification ou de réparation notable ; l'épreuve peut, dans ce cas, être limitée aux parties modifiées ou réparées.

Par exception aux dispositions ci-dessus :

a) les récipients contenant de l'acétylène dissous dans l'acétone ne sont soumis à une nouvelle épreuve qu'en cas de réparation notable, ou, si la dernière épreuve remonte à plus de dix ans, en cas de remplacement de la matière de garnissage ;

b) sont dispensés du renouvellement de l'épreuve, les appareils fixes dont l'explosion, en raison de l'éloignement ou des dispositifs de protection dont ils sont munis, ne pourrait présenter de danger pour les personnes dans les conditions normales de service, ainsi que certains éléments tubulaires de liquéfaction des gaz fonctionnant à très basse température dans lesquels l'introduction d'eau pour une épreuve entraînerait une détérioration ultérieure.

ART. 9. — La pression d'épreuve est fixée par la personne qui demande l'épreuve. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à la pression d'épreuve définie par les « marques d'identité » apposées sur l'appareil.

Pour les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone, la pression d'épreuve ne peut être inférieure à 60 hectopascals.

Si la pression d'épreuve est supérieure à la pression de la dernière des épreuves précédentes, toutes justifications utiles devront être exigées par l'agent chargé de l'épreuve sur le taux de travail et l'état de conservation des différentes parties de l'appareil.

ART. 10. — Le chef de l'établissement où a lieu l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires.

Dès qu'un appareil a été éprouvé avec succès, l'agent chargé de l'épreuve appose, en regard de la marque portant la pression d'épreuve, les chiffres indiquant la date de l'épreuve, suivis de son poinçon. Il poinçonne également, le cas échéant, soit les « marques d'identité », soit les rivets ou la soudure de fixation des plaques prévues à l'article 3 ci-dessus.

ART. 11. — En cas de nécessité, notamment pour les appareils de fabrication, le chef du service des mines peut accorder, pour une durée déterminée, un sursis au renouvellement de l'épreuve lorsque le bon état de l'appareil est établi notamment par les certificats délivrés par l'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines.

Le chef du service des mines peut prescrire à toute époque le renouvellement de l'épreuve pour un appareil suspect.

ART. 12. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables dans le délai de six mois à dater de sa publication.

Toutefois, les dispositions de l'article 7 ne seront applicables qu'aux appareils neufs présentés à l'épreuve après l'expiration de ce délai.

Les appareils en service qui n'auraient jamais été éprouvés doivent être soumis à l'épreuve moins de six mois après la mise en application du présent arrêté.

ART. 13. — Des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis technique du chef du service des mines.

ART. 14. — Les règles spéciales relatives aux générateurs d'acétylène seront fixées par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Rabat, le 14 janvier 1955.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 15 janvier 1955 portant règlement des générateurs d'acétylène.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz et notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La génération de l'acétylène n'est autorisée que si la « pression maximum en service normal » dans l'appareil générateur est au plus égale à 1 hectopascal et demi.

ART. 2. — Les générateurs d'acétylène à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge en carbure de calcium est limitée à moins de 2 kilos, sont classés en deux catégories :

Première catégorie. — Appareils dans lesquels la pression à l'intérieur de la chambre de réaction n'est pas automatiquement limitée par un joint hydraulique à une valeur au plus égale à 1/10 d'hectopèse ;

Deuxième catégorie. — Appareils dans lesquels la pression à l'intérieur de la chambre de réaction est automatiquement limitée par un joint hydraulique à une valeur au plus égale à 1/10 d'hectopèse.

TITRE PREMIER.

CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT.

ART. 3. — Les générateurs d'acétylène doivent être construits de façon à résister aux chocs, ou à toutes autres causes de détérioration, sans subir de déformation ni d'avaries qui puissent gêner leur fonctionnement.

Les matériaux entrant dans la construction des générateurs doivent par leur nature opposer, dans les conditions d'utilisation prévues, une résistance suffisante aux actions chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir : en particulier l'emploi du cuivre est interdit et les allages à plus de 70 % de ce métal ne peuvent être utilisés que s'ils ne présentent pas de danger au contact de l'acétylène.

Les tuyauteries de gaz faisant partie intégrante du générateur doivent être rigides et entièrement métalliques.

ART. 4. — Les règles fixées par l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 17 décembre 1953 réglementant l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans la construction et la réparation des appareils à vapeur à terre sont applicables aux générateurs d'acétylène classés dans la première catégorie.

ART. 5. — Tout générateur, y compris les canalisations qu'il comporte, doit être constitué de telle sorte que le nettoyage puisse en être efficacement assuré.

ART. 6. — Tout générateur doit être aménagé ou équipé de façon qu'aucun reflux de gaz ne puisse se produire vers la chambre de réaction et qu'aucune rentrée d'air ne soit possible en cours de fonctionnement vers les chambres de réaction ou d'accumulation du gaz.

ART. 7. — Tout générateur de la première catégorie doit être en communication permanente avec au moins un manomètre indiquant la pression de la phase gazeuse dans la chambre de réaction, et sur la graduation duquel une marque très apparente indique « la pression maximum en service normal ».

ART. 8. — Tout générateur de la première catégorie doit être muni d'un dispositif de sécurité comprenant un ou plusieurs organes limitant la pression, dans les conditions normales d'emploi du générateur, à une valeur n'excédant pas de plus de 10 % celle de la « pression maximum en service normal ».

Ces organes doivent :

- s'ouvrir automatiquement dès que la pression dans le générateur vient à dépasser la « pression maximum en service normal » ;
- après fonctionnement, se refermer automatiquement et sans fuite à une pression voisine de la « pression maximum en service normal » ;
- se prêter à tout instant et sans démontage à la vérification de leur fonctionnement ;
- pouvoir être nettoyés et visités sans que leur réglage risque d'être modifié.

En outre, le dispositif de sécurité doit en cas de dérèglement, d'avarie, ou de fonctionnement anormal pouvant provoquer un dégagement instantané excessif d'acétylène, suffire à empêcher la pression d'excéder de plus de 25 % la « pression maximum en service normal ».

ART. 9. — Tout générateur de la deuxième catégorie doit être muni d'un dispositif, tel qu'un tube de surproduction, permettant d'assurer, dans les conditions normales d'emploi du générateur, l'évacuation du gaz produit en excès.

ART. 10. — Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir susvisé du 12 janvier 1955, les marques d'identité n'indiqueront que le nom du constructeur, le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication, et, pour les appareils de la première catégorie, la pression de la première épreuve, précédée des lettres P.E. et exprimée en hectopèses.

ART. 11. — Les marques de service prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 14 janvier 1955 pourront être apposées à côté des marques d'identité dans un même cartouche. Elles comporteront :

- les mots « générateur d'acétylène », suivis de l'indication du mode de génération et du régime de fonctionnement ;
- la mention de l'agrément prévu à l'article 12 ci-dessous, sous la forme « agrément n°..... ».

Elles indiqueront en outre :

- le calibre du carbure à utiliser, évalué en millimètres ;
- la charge maximum en carbure, évaluée en kilogrammes ;
- la « pression maximum en service normal », précédée de la lettre S et exprimée en hectopèses ;
- le débit continu maximum en mètres cubes par heure et la pression aval correspondante exprimée en hectopèses.

Les marques de service énumérées ci-dessus sont apposées par le constructeur de l'appareil sous sa responsabilité et ne peuvent être modifiées.

TITRE II.

AGRÈMENT.

ART. 12. — Aucun générateur d'acétylène ne peut être mis en vente ou en service s'il n'est conforme à un type agréé par le directeur de la production industrielle et des mines.

Tout générateur ou type de générateur qui fait l'objet d'une modification doit être à nouveau soumis à l'agrément.

ART. 13. — La demande d'agrément d'un type de générateur doit être adressée au directeur de la production industrielle et des mines, accompagnée des documents ci-après en double expédition :

- une collection de plans cotés ;
- un exemplaire de l'état descriptif prévu à l'article 16 ci-dessous ;
- un exemplaire de la consigne d'usage et d'entretien prévue à l'article 21 ci-dessous.

En cas de modification d'un générateur ou d'un type de générateur agréé, le dossier de la demande peut être réduit aux parties affectées par la modification.

ART. 14. — Le chef du service des mines fait procéder aux frais du demandeur à des essais du type de générateur présenté à l'agrément.

Une dispense d'essai peut être accordée par le chef du service des mines, lorsqu'il s'agit de modifications peu importantes apportées à un type de générateur déjà agréé ou lorsque la demande porte sur un type de générateur agréé dans un pays étranger.

ART. 15. — Le directeur de la production industrielle et des mines statue sur la demande d'agrément, après avis du chef du service des mines.

TITRE III.

ÉTAT DESCRIPTIF ET ÉPREUVES.

ART. 16. — Aucun générateur neuf ne doit être présenté à l'épreuve, ni livré, sans être accompagné d'un état descriptif certifié par le constructeur, définissant avec référence à un dessin d'ensemble coté les caractéristiques de l'appareil, notamment les dispositifs de chargement et d'alimentation en carbure et en eau, les dispositifs d'évacuation de la chaux résiduaire, les types et les dimensions des organes de sécurité, enfin toutes dispositions dont dépendent la pression et le débit de l'acétylène. L'état descriptif reproduit les marques d'identité et de service, prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus, et porte la mention de l'agrément.

Si le générateur vient de l'étranger, l'état descriptif doit être accompagné d'un certificat officiel, visé par les autorités françaises du pays d'origine, attestant que l'appareil est conforme à la réglementation en vigueur pour l'emploi dans le pays d'origine, et que

les vérifications prescrites à l'article 7 du dahir susvisé du 12 janvier 1955 ont été effectuées. Ce certificat ne dispense pas l'appareil de satisfaire aux prescriptions des règlements pris en application du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

Un générateur conforme à un type agréé ne peut être revendu qu'accompagné de l'état descriptif du type.

Pour les générateurs fixes, l'état descriptif doit être présenté aux fonctionnaires du service des mines à toute réquisition, ainsi qu'à l'agent chargé de l'épreuve.

Pour les générateurs mobiles, l'état descriptif doit être communiqué, sur leur demande, aux fonctionnaires du service des mines, et présenté à l'agent chargé du renouvellement de l'épreuve.

ART. 17. — Par dérogation à l'article 3 du dahir susvisé du 12 janvier 1955, les générateurs de la deuxième catégorie ne sont pas assujettis à l'épreuve.

Les capacités auxiliaires d'un générateur de la première catégorie, telles que laveurs, filtres, épureurs, gazomètres, ne sont pas soumises à l'épreuve, à moins qu'elles ne fassent partie intégrante du générateur.

ART. 18. — L'épreuve doit être renouvelée en cas de réparation importante. Si cette opération a lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande de renouvellement de l'épreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur ; dans le cas contraire, la demande doit être faite par le propriétaire.

ART. 19. — L'appareil à éprouver ou la canalisation de mise en pression doit être muni d'un ajutage destiné à recevoir le manomètre vérificateur ; cet ajutage se termine par une bride de 4 centimètres de diamètre et de 5 millimètres d'épaisseur.

ART. 20. — La pression d'épreuve est fixée à trois fois la « pression maximum en service normal », avec minimum de 1 hectopèse.

TITRE IV.

USAGE ET ENTRETIEN.

ART. 21. — Une consigne, dressée par les soins du constructeur, énoncera toutes les règles utiles pour la conduite et l'entretien du générateur et de ses accessoires. Le constructeur est tenu d'en adresser un exemplaire à tout propriétaire d'appareil qui lui en fait la demande.

Pour les générateurs en service à l'entrée en vigueur du présent arrêté, la consigne de conduite et d'entretien devra être établie par le propriétaire.

Lorsque plusieurs générateurs seront appelés à débiter sur une même canalisation, la personne responsable de l'installation établira, outre les consignes particulières prévues ci-dessus, une consigne relative à l'ensemble de l'installation.

Un exemplaire de la consigne sera remis, à la diligence du propriétaire, aux personnes chargées de la conduite et de l'entretien du générateur. Pour les appareils fixes, un exemplaire de cette consigne sera en outre affiché à proximité immédiate de l'appareil. Ces prescriptions s'étendent, le cas échéant, à la consigne d'ensemble prévue au paragraphe précédent.

ART. 22. — Les générateurs en service et tous leurs accessoires doivent être constamment en bon état de fonctionnement. Le propriétaire est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, réparations et remplacements nécessaires.

Tout générateur doit être vérifié extérieurement et intérieurement aussi souvent qu'il est nécessaire. La vérification doit porter en particulier sur les dispositifs et organes de sécurité visés aux articles 8, 8 et 9 ci-dessus.

TITRE V.

INSTALLATIONS.

ART. 23. — Si l'acétylène produit est utilisé en mélange avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux de gaz vers le générateur et ses capacités annexes doit être placé entre la canalisation générale d'acétylène et chacun des postes d'utilisation.

En outre, chaque fois que la pression le permet, un organe collectif analogue doit être placé sur la canalisation générale, en aval immédiat du générateur et de ses capacités annexes.

ART. 24. — Sur les générateurs fixes, le ou les organes visés aux articles 8 et 9 ci-dessus doivent déboucher dans une conduite évacuant les gaz à l'air libre, en dehors des locaux.

ART. 25. — S'il est fait usage d'un surpresseur ou d'un compresseur, l'installation doit comporter :

1° en amont de cet appareil, un dispositif arrêtant la compression dès que l'aspiration risque de provoquer des rentrées d'air ;

2° en aval de cet appareil, un organe de limitation de pression convenablement réglé.

En outre, toute installation, sauf si elle est destinée à la fabrication de l'acétylène dissous, doit comporter un dispositif arrêtant le fonctionnement du surpresseur ou compresseur lorsque la pression de refoulement atteint une valeur au plus égale à 1 hectopèse et demie.

ART. 26. — Le diamètre des canalisations doit être réduit au minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation.

Les tuyauteries autres que celles qui alimentent directement les appareils d'utilisation doivent, en règle générale, être métalliques et rigides. Les tuyauteries flexibles ne pourront être utilisées qu'en cas de nécessité absolue et à condition que leurs extrémités soient fixées par un dispositif métallique écartant tout risque de disjonction accidentelle.

TITRE VI.

LOCAUX.

ART. 27. — Tout local où est installé un générateur d'acétylène doit être affecté uniquement à la production de l'acétylène, à l'exclusion de tout autre usage. Il ne doit pas comporter d'étages, ni communiquer avec d'autres locaux, ni avoisiner des ouvertures de bâtiments.

Le local doit être construit en matériaux légers et incombustibles et ses dimensions doivent être telles que tous les éléments de l'installation soient facilement accessibles.

Le sol doit être incombustible et imperméable, et comporter une pente assurant l'écoulement des eaux vers un caniveau.

Le local doit être exposé à la lumière du jour.

L'aération doit être efficacement assurée par des orifices d'entrée et de sortie d'une section au moins égale à 4 décimètres carrés. Ces orifices seront munis d'une toile métallique à mailles fines ou aménagés de manière à empêcher la pénétration de matières en ignition.

ART. 28. — Le local ne doit comporter ni recevoir aucune installation ni aucun appareil susceptible de produire des flammes, points en ignition ou étincelles.

Les installations électriques seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 juin 1938 et, notamment, aux prescriptions relatives aux locaux où peuvent se produire des gaz susceptibles de donner avec l'air des mélanges détonants.

ART. 29. — La ou les portes du local devront s'ouvrir vers l'extérieur et être normalement tenues fermées. Leur accès sera maintenu libre de tout encombrement.

Une inscription très visible interdira l'entrée du local à toute personne étrangère au service. Elle rappellera l'interdiction de fumer et d'introduire une flamme ou un appareil mobile d'éclairage dans le local.

ART. 30. — Les fûts de carbure introduits dans le local seront placés dans un endroit sec, à l'abri du contact de l'eau par projection, mouillage, humidité persistante. Ils seront placés à 10 centimètres au moins au-dessus du sol. Ils ne devront être ouverts qu'au fur et à mesure des besoins.

Les résidus provenant de la décomposition du carbure de calcium seront, avant leur évacuation, exposés à l'air libre jusqu'à cessation de tout dégagement visible de l'acétylène. Les eaux ne pourront être envoyées à l'égout que sous dilution convenable ou après décaustation.

ART. 31. — Par exception aux dispositions des articles 27 à 29 ci-dessus, les générateurs dont la charge en carbure n'excède pas 12 kilos ou, pour les appareils continus à chargement non automatique, 22 kilos par demi-heure, peuvent être utilisés dans les bâtiments ou ateliers, sous les réserves suivantes :



11- Protection des salariés sur les voies ferrées

- Arrêté du 4 juillet 1949 déterminant les mesures à prendre pour assurer la sécurité des salariés sur les voies ferrées des établissements industriels et commerciaux.



CHAPITRE 3.	
Dépenses imprévues	1.500.000
Dotations provisionnelles pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire et du personnel ouvrier à salaire journalier	13.600.000
TOTAL des réductions de dépenses.....	64.188.000
B. — Majoration des dotations.	
CHAPITRE PREMIER. — Personnel.	
Art. 3. — Dépenses occasionnelles :	
§ 3. — Dépenses occasionnelles diverses	620.000
CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses.	
Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 1 ^{er} . — Impôts et taxes	35.000
Art. 3. — Entretien et grosses réparations :	
§ 1 ^{er} . — Entretien des ouvrages et des voies d'accès	3.102.000
Art. 4. — Matériel et travaux de premier établissement :	
§ 2. — Achat d'outillage et de matériel flottant complémentaire de premier établissement	3.700.000
TOTAL des augmentations de dépenses.....	7.457.000
Réduction nette des dépenses.....	56.731.000

Arrêté viziriel du 29 juin 1949 (2 ramadan 1368) fixant, pour l'année 1949, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1^{er} janvier 1949, dans les villes de Fedala, Sali et Marrakech et les centres d'Azrou, Ksar-es-Souk et Petitjean, est fixé ainsi qu'il suit :

Centre d'Azrou. — Périmètre défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 14 juin 1948 (6 chaabane 1367) ;

Centre de Ksar-es-Souk. — Périmètre délimité ainsi qu'il suit :
Rive droite de l'oued Ziz : périmètre défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 août 1947 (3 chaoual 1366) ;

Rive gauche de l'oued Ziz : périmètre défini par les lignes polygonales indiquées en rouge sur le plan joint à l'original du présent arrêté ;

Centre de Petitjean. — Périmètre défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (21 safar 1368) ;

Ville de Fedala. — Périmètre municipal tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 17 mai 1948 (7 rejeb 1367) ;

Ville de Sali. — Périmètre municipal défini par l'arrêté viziriel du 2 février 1949 (3 rebia II 1368) ;

Ville de Marrakech. — Périmètre municipal défini par l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 (9 kaala 1367).

Art. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4

du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), telle qu'elle a été fixée par l'arrêté viziriel du 16 août 1948 (11 chaoual 1367), est maintenue pour l'année 1949.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1368 (29 juin 1949).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) déterminant les mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements industriels et commerciaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements industriels ou commerciaux où il est fait usage de voies ferrées pour le transport soit des matières destinées à être mises en œuvre, soit des marchandises, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345), de prendre les mesures particulières de protection énoncées aux articles suivants.

TITRE PREMIER.

Voies ferrées exploitées au moyen de locomotives à vapeur ou autres tracteurs mécaniques automoteurs.

Art. 2. — Lorsque deux voies sont adjacentes, la largeur de l'entrevoie doit être telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules circulant sur ces voies, il y ait un intervalle libre de 70 centimètres. La largeur de l'intervalle libre peut être réduite à 50 centimètres quand les voies adjacentes servent exclusivement au garage du matériel roulant.

Art. 3. — Lorsqu'une voie servant à la circulation normale est établie le long d'un mur ou de tout autre obstacle fixe et continu, il doit être aménagé un intervalle libre d'au moins 70 centimètres entre cet obstacle et les parties les plus saillantes du matériel roulant.

Un intervalle libre d'au moins 50 centimètres doit être aménagé entre les obstacles isolés, tels que piliers des portes, poteaux, etc., et les parties les plus saillantes du matériel roulant.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont toutefois applicables ni aux quais de chargement ou de déchargement, ni aux dépôts de combustibles ou de toute autre matière établis d'une manière permanente et limités par des clôtures fixes.

Art. 4. — Tout dépôt provisoire de matières ou de marchandises quelconques, effectué à proximité des voies, doit être placé de telle manière qu'il subsiste entre les parties les plus saillantes du matériel roulant et ce dépôt un intervalle libre d'au moins 70 centimètres.

Art. 5. — Tout véhicule stationnant sur une voie à proximité d'un point de croisement ou de raccordement doit être protégé par des signaux, si l'intervalle libre entre les saillies extrêmes de ce véhicule et celles du matériel roulant circulant sur l'autre voie est inférieure à 70 centimètres.

Art. 6. — Les leviers des aiguilles doivent être disposés de telle manière que l'intervalle demeurant libre entre l'ouvrier ou l'employé chargé de les manœuvrer et les saillies extrêmes du matériel roulant soit au moins de 70 centimètres.

ART. 7. — Pour la détermination des intervalles libres mentionnés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, les distances sont mesurées horizontalement et en tenant compte des chargements placés sur les véhicules.

ART. 8. — Les tiges des aiguilles, les fils des signaux et tous autres appareils formant saillie sur le sol doivent être protégés par une enveloppe rigide ou peints de telle sorte qu'ils soient parfaitement visibles.

ART. 9. — Toute machine ou toute rame de wagons, circulant la nuit, doit porter à l'avant un fanal allumé.

ART. 10. — Un signal d'arrêt ou de ralentissement doit être placé en avant de toutes les parties de voies sur lesquelles la circulation du matériel est interdite ou n'est autorisée qu'à allure réduite.

ART. 11. — Lorsque des travaux ou des opérations quelconques doivent être effectués sur les voies ou dans leur voisinage immédiat, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour garantir la sécurité du personnel chargé de ces travaux ou opérations. Un ouvrier ou employé doit, dans tous les cas, être spécialement désigné pour prévenir le personnel de l'approche des trains et veiller aux signaux faits par les agents conduisant ces trains ; un signal de protection est, en outre, établi, si les dispositions locales l'exigent.

ART. 12. — Tout train, ou toute partie de train, refoulé par une machine, doit être précédé d'un pilote chargé de faire les signaux nécessaires tant aux mécaniciens qu'aux personnes pouvant se trouver sur la voie.

ART. 13. — Lorsque l'organisation du travail comporte la traversée habituelle des voies à des heures et en des points déterminés, par des ouvriers ou employés circulant en groupe, notamment à l'entrée ou à la sortie des ateliers ou magasins, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le passage des trains soit interrompu en ces points au moment utile.

ART. 14. — Lorsque des wagons ou rames de wagons stationnent sur une voie, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour qu'ils ne puissent se mettre en marche accidentellement ; les freins, s'il en existe, doivent être serrés ; le premier véhicule, ou même plusieurs véhicules si cela est nécessaire, sont calés soit au moyen d'une pièce de bois passée dans les rais des roues d'un même essieu, soit, si le type de roues ne permet pas l'emploi de ce moyen, par tout autre moyen offrant les mêmes conditions de sécurité. Un ou plusieurs wagons décrochés du reste de la rame ne peuvent être lancés sur une voie que si l'une des deux conditions de sécurité ci-après est remplie :

- a) Gardiennage de la voie interdisant son franchissement pendant les manœuvres ;
- b) Emploi d'un ouvrier serre-frein placé sur l'un des wagons et pouvant recevoir des indications du chef de manœuvre en cas de visibilité insuffisante.

ART. 15. — Les conditions des articles 4, 10 et 11 ne sont pas applicables aux parties de voies placées à l'intérieur des ateliers, magasins ou bâtiments quelconques.

Le règlement prévu par l'article 30 du présent arrêté fixe les mesures particulières de protection applicables à ces parties de voies.

TITRE II.

Voies ferrées sur lesquelles les manœuvres se font à bras d'homme, par traction animale ou au moyen de cabestans ou d'engins de levage automoteurs.

ART. 16. — L'établissement et l'usage des voies faisant l'objet du présent titre sont soumis aux dispositions des articles 6 et 14 qui précèdent.

ART. 17. — Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés sont tenus de veiller à ce que, dans les manœuvres au cabestan :

- a) Aucun ouvrier ou employé ne se trouve placé entre le cabestan et le véhicule en mouvement ;
- b) Aucun obstacle ne gêne le passage de la chaîne ou du câble de traction ;
- c) L'accrochage et le décrochage de la chaîne ou du câble ne soient effectués que lorsque le véhicule est arrêté ;

d) Le cabestan ne soit mis en mouvement qu'après que l'agent chargé de sa manœuvre se soit concerté, à cet effet, avec l'agent préposé à la manœuvre de la chaîne ou du câble.

ART. 18. — Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés sont également tenus de veiller à ce que les véhicules circulant sur les voies soient toujours accompagnés par des ouvriers ou employés en nombre suffisant pour que l'arrêt puisse être obtenu aussi rapidement que la nécessité l'exigerait.

ART. 19. — Lorsque les dimensions du véhicule ou de son chargement ne permettent pas aux ouvriers ou employés qui le manœuvrent de surveiller efficacement la voie en avant de ce véhicule, un ouvrier ou employé doit être spécialement chargé de précéder le véhicule, de donner au personnel préposé à la manœuvre les indications nécessaires à la sécurité, et de prévenir toute personne pouvant se trouver sur la partie de voie à parcourir ou dans ses abords immédiats.

TITRE III.

Dispositions générales.

ART. 20. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants, sont tenus de faire apposer dans un endroit apparent des locaux de travail :

- 1° Le texte du présent arrêté ;
- 2° Un règlement prescrivant les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 15 ci-dessus et imposant au personnel de l'établissement l'observation des prescriptions ci-après spécifiées :
 - a) Il est interdit de passer entre les véhicules d'un train ou d'une rame en marche et de s'introduire entre deux véhicules pour les décrocher avant leur arrêt complet.
 - Aucune manœuvre d'accrochage ne doit être effectuée que lorsqu'un des deux véhicules à accoupler est complètement arrêté ; l'agent chargé de l'opération doit se placer entre les deux véhicules lorsqu'ils sont encore distants l'un de l'autre de trois mètres au moins ; le mouvement de refoulement nécessaire pour assurer l'accrochage doit être effectué avec précautions ; il doit être arrêté aussitôt après l'accrochage, afin de permettre à l'agent préposé à la manœuvre de se dégager.

Il est interdit d'accoupler des véhicules au moyen d'appareils autres que ceux qui sont spécialement destinés à cet usage ;

- b) Il est interdit de traverser la voie devant un véhicule ou une machine en mouvement ;
- c) Il est interdit de monter sur les tampons ou sur les attelages d'un véhicule ou d'une machine en mouvement ;
- d) Aucune machine ne doit être mise en marche avant qu'un avertissement ait été donné par l'agent chargé de sa conduite ;
- e) Les ouvriers ou employés qui travaillent sur les voies ou dans leur voisinage immédiat doivent veiller aux signaux faits par les agents conduisant les trains ainsi qu'aux indications données par l'agent spécialement désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11 ; ils sont tenus de s'y conformer ;

f) La vitesse de marche des trains remorqués par des locomotives à vapeur ou par tout autre tracteur mécanique automoteur ne peut dépasser dix kilomètres à l'heure, excepté sur les voies affectées aux essais de machines ; cette vitesse doit toujours être telle que le train puisse être arrêté dans la partie de voie libre visible pour l'agent chargé de la conduite du train ;

g) La vitesse des véhicules manœuvrés à bras d'homme, par traction animale, ou au moyen de cabestans ou d'engins de levage automoteurs ne peut dépasser six kilomètres à l'heure.

ART. 21. — Le délai minimum prévu à l'article 32 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) pour l'exécution des mises en demeure est fixé à trente jours pour les mises en demeure fondées sur les prescriptions des articles 2, 3 et 6 et à quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les prescriptions de la première phrase de l'article 11.

ART. 22. — Le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent arrêté sera de trois cents jours à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat. Ce délai pourra être prorogé de six mois par décision du directeur du travail et des questions sociales.

En aucun cas, il ne peut être prescrit de démolir une construction existant avant la publication du présent arrêté.

Art. 23. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux voies ferrées souterraines des exploitations minières.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949).

MONAMEL EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUN.

Arrêté viziriel du 15 juillet 1949 (18 ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) fixant les modalités d'application du dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368), portant institution d'une taxe sur les transactions.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) fixant les modalités d'application du dahir susvisé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 28 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) sont modifiés, complétés ou remplacés par les dispositions suivantes :

SECTION I.

1. — AFFAIRES ET PERSONNES IMPOSABLES.

« Article premier. — 1° Une affaire est réputée faite au Maroc « au sens de l'article 3 du dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) « quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs :

« a) S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc ;

« b) S'il s'agit de toute autre affaire, lorsque la prestation est fournie ou le service rendu au Maroc ;

« 2° Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 4 du dahir susvisé, il faut entendre par producteur :

« a) Les personnes qui, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits, les extraient ou leur font subir des transformations à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture, que les opérations comportent ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication des produits, soit pour leur finition ou leur présentation commerciale ;

« b) Les personnes qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer soit dans les usines de ce dernier, soit même en dehors de celles-ci, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la finition ou à la présentation commerciale des produits, que ceux-ci soit ou non revendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations ;

« c) Les personnes qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a) et b) ci-dessus ;

« d) Ne sont pas considérés comme producteurs, les entrepreneurs de travaux qui extraient ou transforment les matériaux ou fabriquent les objets qu'ils utilisent exclusivement pour l'exécution des travaux dont ils sont chargés.

« En cas de vente des produits et objets de l'espèce, le régime et le taux d'imposition prévus pour les producteurs sont applicables ;

« 3° Pour l'application du 2° paragraphe de l'article 4 du dahir susvisé, la dénomination de vins englobe les vins ordinaires, vins vieux, vins mousseux, vins doux naturels, moûts et lies ; la dénomination alcools s'applique aux produits tels que : eaux-de-vie,

« esprits et mistelles, à l'exclusion de tous autres produits ou dilués « tions alcooliques destinés à la consommation de bouche. »

« Article 2. —

« 3°

« 4°

« a) Les artisans. — Ceux dont la profession consiste dans l'exercice d'une industrie manuelle, qui travaillent des matières premières dont ils sont propriétaires, qui ne spéculent pas sur ces matières premières et qui tirent leurs gains de leur travail manuel, lequel doit demeurer prédominant par rapport à celui des machines éventuellement utilisées.

« Les façonniers. — Ceux qui opèrent pour le compte de tiers, sur des matières premières fournies par ces derniers.

« L'exonération est limitée aux artisans et aux façonniers qui n'utilisent d'autre concours que celui de leur femme, de leurs parents en ligne directe, d'un ouvrier et d'un apprenti ;

« b) Les cochers, chauffeurs et marinières. — Ceux qui sont propriétaires d'un seul véhicule ou d'un seul bateau qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes. »

« Article 4. — 1° Les personnes désignées à l'article 4, paragraphe 1°, du dahir susvisé sont autorisées à déduire du montant de la taxe dont elles sont redevables celle qu'elles auront acquittée sur leurs achats de matières premières et de produits entrant dans les fabrications ainsi que sur leurs achats d'emballages non récupérables servant à la présentation commerciale des produits par eux fabriqués soumis à la taxe ;

« 2° Les entrepreneurs de travaux visés au paragraphe b) de l'article 3 ci-dessus sont autorisés à déduire du montant de la taxe dont ils sont redevables celle qu'ils auront acquittée chez les importateurs ou la moitié de celle acquittée chez les producteurs de l'intérieur, sur leurs achats de matériaux et de produits qu'ils utilisent dans leurs travaux.

« Outre les déductions prévues ci-dessus, les entrepreneurs qui sous-traitent des travaux pourront déduire du montant de leur chiffre d'affaires taxable, à concurrence de 50 % de leur montant, les mémoires ou factures des travaux sous-traités ;

« 3° Ne donnent droit à aucune déduction les achats ou les importations de matériels, d'outillages et autres biens d'équipement effectués par les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° qui précèdent, ainsi que les importations de matériaux, produits et objets faites directement par les entrepreneurs désignés au paragraphe 2° ci-dessus ;

« 4° Les déductions visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus ne pourront être pratiquées que pour les matières premières, produits et matériaux effectivement reçus à partir du jour de la mise en application du dahir du 29 juin 1949 (2 ramadan 1368).

« Article 5. — Ne peuvent être déduits du chiffre d'affaires imposable les frais de transports, même facturés séparément, lorsqu'ils restent à la charge du vendeur, quelle que soit la personne qui en règle le montant au transporteur.

« Article 6. — 1° Pour les personnes autres que celles visées au paragraphe c) de l'article 3 ci-dessus et qui font acte de commissionnaire, mandataire, représentant, courtier, façonnier, loueur de choses ou de services, banquier, escompteur, changeur, le chiffre d'affaires taxable est constitué par le montant des commissions, courtages, salaires, prix de location, remises, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis ;

« 2° (Sans modification.)

« 3° Les entrepreneurs de pose, les installateurs, façonniers et les réparateurs en tous genres sont passibles de la taxe sur le montant des sommes facturées au titre de la prestation de service.

« Lorsqu'ils fabriquent ou importent directement les produits qu'ils utilisent dans leurs opérations de prestations de services ou lorsqu'ils vendent lesdits produits sans pose, ils devront acquitter la taxe au taux de 2 % ou de 1 %, selon le cas, dans les mêmes conditions que les personnes visées aux paragraphes 1° des articles 1 et 5 du dahir susvisé. »

« Article 7. — (Paragr. 1° sans modification.)



12- Dispositions relatives au transport des colis d'un poids supérieur à une tonne

- Décret n° 2-04-468 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les indications que doivent comporter les colis pesant au moins 1000 kilogrammes de poids



Décret n° 2-04-467 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les critères sur la base desquels les subventions de l'Etat sont attribuées aux unions des syndicats professionnels ou à toute organisation similaire ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée du contrôle de l'utilisation desdites subventions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 424 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les subventions que l'Etat accorde aux unions des syndicats professionnels ou à toute organisation similaire, quelle que soit sa dénomination, sont attribuées dans la limite des crédits alloués à cet effet en vertu de la loi de finances, sur la base des critères suivants :

- le nombre des sièges des délégués des salariés élus dans les secteurs public et privé lors des dernières élections professionnelles au niveau national ;
- la capacité contractuelle de l'organisation syndicale (nombre de conventions collectives de travail en vigueur) ;
- la contribution de l'organisation syndicale aux programmes de lutte contre l'analphabétisme et de formation continue.

ART.2. – La commission chargée du contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat attribuées aux unions des syndicats professionnels est composée :

- du président de la chambre sociale près la Cour suprême, président ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée du travail ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Le président de la commission peut inviter aux travaux de la commission toute personne dont la présence est jugée utile.

ART. 3. – La commission se réunit, sur convocation de son président, avant le 31 mars de l'exercice suivant l'année à laquelle l'Etat a attribué les subventions aux unions des syndicats professionnels afin de contrôler si ces subventions ont été consacrées aux objectifs pour lesquelles elles ont été attribuées.

ART. 4. – La commission établit un procès-verbal de ses travaux qu'elle soumet aux autorités gouvernementales représentées à la commission.

ART. 5. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la justice, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI,

Le ministre de la justice,

MOHAMED BOUZOUBAA,

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU,

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-468 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les indications que doivent comporter les colis pesant au moins mille kilogrammes de poids.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 302 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'expéditeur ou son mandataire, le cas échéant, de tout colis ou objet pesant au moins mille kilogrammes de poids, par quelque mode de transport que ce soit, doit indiquer, par écrit en lettres claires et fixes, à l'extérieur du colis : son poids, la nature de son contenu et la position qu'il doit tenir au moment du chargement suivant les modalités ci-après :

- porter des indications, en couleur noire, sur le colis précisant son poids et la nature de son contenu, en langue arabe et/ou en caractères latins ;
- indiquer la position que doit tenir le chargement au moment de l'embarquement, en portant les mentions : haut et bas sur toutes les faces du colis ;
- fixer les dimensions de la longueur minimale du colis ;
- indiquer le nom de l'expéditeur à l'extérieur du colis.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

**Décret n° 2-04-469 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004)
relatif au délai de préavis pour la rupture unilatérale
du contrat de travail à durée indéterminée.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 reheb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 43 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le délai de préavis pour la rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée, prévu à l'alinéa 2 de l'article 43 de la loi susvisée n° 65-99, est fixé comme suit :

Pour les cadres et assimilés, selon leur ancienneté :

- moins d'un an un mois ;
- un an à 5 ans deux mois ;
- plus de 5 ans trois mois.

Pour les employés et les ouvriers, selon leur ancienneté :

- moins d'un an 8 jours ;
- un an à 5 ans un mois ;
- plus de 5 ans deux mois.

ART. 2. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles prévues par :

- l'arrêté du 9 kaada 1370 (13 août 1951) pris pour l'application du dahir du 25 chaoual 1370 (30 juillet 1951) relatif aux délais de préavis en matière de louage de services ;
- le décret n° 2-74-526 du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) fixant les modalités de notification au salarié agricole de son licenciement pour faute grave et la liste des actes indiquant des faits constituant des fautes graves.

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

**Décret n° 2-04-470 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004)
fixant les conditions d'autoriser la création d'économats
dans les chantiers, exploitations agricoles, entreprises
industrielles, mines ou carrières éloignées d'un centre
de ravitaillement.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 reheb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 392 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'employeur ou son représentant adresse une demande d'autorisation de créer les économats dans les chantiers, les exploitations agricoles, entreprises industrielles, mines ou carrières éloignées d'un centre de ravitaillement, à l'autorité administrative locale dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement ou l'entreprise concernée.

ART. 2. – La demande d'autorisation doit préciser le local où s'effectuera le travail ou aura lieu l'exploitation ainsi que les lieux, les voies routières et ferroviaires les plus proches.

La demande doit être accompagnée d'un état sur l'organisation et la gestion de l'économat, du plan ou du schéma du local où s'établira l'économat et de la liste des produits et des marchandises qui y seront vendus.

ART. 3. – L'autorité administrative locale compétente accorde l'autorisation visée à l'article premier ci-dessus après consultation du délégué chargé du travail près la préfecture ou la province.

ART. 4. – L'économat doit remplir les conditions d'hygiène nécessaires conformément aux règlements en vigueur.

ART. 5. – Les prix des produits et des marchandises à vendre dans l'économat doivent être affichés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 6. – L'employeur doit produire à l'agent chargé de l'inspection du travail tous les documents nécessaires relatifs au fonctionnement de l'économat.



13- Dispositions relatives aux explosifs à usage civil

- Dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts
- Dahir du 14 avril 1914 portant réglementation de la fabrication des explosifs.
- Dahir du 24 jourmada I 1373 (30 janvier 1954) relatif au contrôle des explosifs
- Dahir du 24 jourmada I 1373 (30 janvier 1954) modifiant et complétant le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts (
- Arrêté viziriel du 17 kaada 1351 (14 mars 1933) réglementant les conditions d'installation et de la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés
- Arrêté viziriel du 24 jourmada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts.

DAHIR

réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de réglementer tant l'installation des dépôts devant recevoir des explosifs, que les conditions d'importation, de circulation et de vente de ces derniers ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et l'avis de Notre Ministre des Travaux Publics ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

INTRODUCTION ET FORME DE LA DEMANDE DES DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

ARTICLE 1^{er}. — Toute demande en autorisation d'établir un dépôt d'explosifs est adressée en français au Directeur Général des Travaux Publics.

Chaque demande fait connaître si le dépôt qu'elle vise doit être permanent ou seulement temporaire et, dans ce cas, quelle doit en être la durée. Elle indique en outre :

1^o. — Les nom, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire,

2^o. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt devra contenir et la nature de ces explosifs.

3^o. — La destination du dépôt : a) dépôt destiné exclusivement à la vente des explosifs ; — b) dépôt réservé aux seuls besoins du pétitionnaire ; — c) dépôt mixte, c'est-à-dire utilisé à ce double usage.

Elle est accompagnée enfin des plans et dessins ci-après :

1^o. — Un plan topographique de la région avoisinante à l'échelle de 1/5000^e, avec indication du relief principal du terrain, des bois, marais, cours d'eau, routes, chemins et habitations dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'établissement projeté, si le dépôt doit contenir de la dynamite, et de 500 m. s'il est exclusivement affecté à des explosifs d'autre nature.

2^o. — Un plan d'ensemble de l'installation projetée à l'échelle de 1/100^e au moins, donnant la position des bâtiments, levées en terre, murs et autres moyens de défense; ou, s'il s'agit de dépôts souterrains, donnant la position des chambres, galeries d'accès et merlons de protection.

3^o. — Le détail des distributions intérieures de chaque local et celui des principaux ouvrages de défense (plans et coupes) à l'échelle de 1/50 au moins.

4^o. — Dans le cas de dépôts souterrains ou enterrés : a) coupe à l'échelle de 1/100 des terrains encaissants ou su-

perposés avec indication de leur nature et, s'ils sont aquifères, des niveaux inférieur ou supérieur des nappes d'eau rencontrées ; — b), pour le cas où il se trouverait des exploitations souterraines dans le voisinage, plan et coupe à l'échelle de 1/100 faisant connaître la position du dépôt par rapport aux dites exploitations et la nature des terrains interposés.

Les divers plans et dessins ci-dessus devront être produits sur toile et en quatre expéditions.

Conditions auxquelles doivent satisfaire les Dépôts

ARTICLE 1^{er}. — Les dépôts devront satisfaire aux conditions générales suivantes :

a) Conditions concernant les dépôts en général

Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

b) Conditions spéciales aux dépôts à l'air libre

Le bâtiment formant dépôt sera, dans toutes ses parties, de construction légère, et comportera au plafond et un faux grenier ; des évents, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Le dépôt sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Il sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres déharassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite de ce bâtiment.

La levée conservera, au niveau de la dite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte ; elle sera entourée par une forte clôture défensive, de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée, laquelle aura une hauteur maximum de 2 mètres et sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction du dépôt.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

Conditions spéciales aux dépôts souterrains

Les dépôts souterrains seront placés à une profondeur suffisante pour éviter toutes projections superficielles ou, en tout cas, pour limiter la zone que ces projections pourront atteindre.

La chambre sera disposée dans une galerie secondaire perpendiculaire à la galerie d'accès et prolongée, de l'autre côté de la galerie, par une galerie symétrique formant cul de sac. En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aura ménagé une chambre réceptrice capable de recueillir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter en largeur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 m.

Les diverses galeries ci-dessus auront une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée, soit par une cheminée s'ouvrant dans la chambre même, traversant le terrain et s'élevant à 3 m. au-dessus du sol, soit par des conduites d'aérage aboutissant à une cheminée extérieure.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées chacune par des portes solides munies de serrures de sûreté.

Les dépôts devront d'ailleurs satisfaire, en même temps qu'aux prescriptions générales qui précèdent, à toutes les prescriptions particulières que pourra fixer l'arrêté d'autorisation.

Par contre, des atténuations à ces mêmes prescriptions générales pourront être admises par le susdit arrêté d'autorisation, qui pourra même dispenser le permissionnaire de l'observation de l'une ou de plusieurs d'entre elles lorsqu'il s'agira :

- a) de dépôts temporaires de durée très limitée ;
- b) de dépôts à faible contenance ;
- c) de dépôts, quelle qu'en soient la durée et la contenance, ne devant renfermer que des explosifs autres que la dynamite et notamment que des explosifs dits de sûreté.

Instruction de la demande. — Enquête.

ART. 3. — La demande est soumise à une enquête de commodo et incommodo dans le territoire situé dans un rayon de 5 kilomètres autour du point où doit être établi le dépôt projeté.

Un arrêté du Directeur Général des Travaux Publics fixe la date de l'ouverture de l'enquête. Il est notifié administrativement, avec une expédition de la demande et des plans et dessins produits par le demandeur, à l'autorité chargée de procéder à l'enquête, savoir : le Président de la Commission Municipale, si le lieu du dépôt est situé à l'intérieur d'une agglomération urbaine, et, dans le cas contraire, au Chef du Contrôle civil, ou au Commandant de la région, suivant qu'il s'agit d'un territoire civil ou d'un territoire militaire. Copie de l'arrêté seul est, en outre, adressée au chef du Contrôle civil ou au Commandant la ré-

gion intéressée, même si l'enquête ne doit pas être poursuivie par leurs soins.

Pendant le délai d'un mois, à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'arrêté ci-dessus reste affiché au siège de l'autorité chargée de l'enquête (Municipalité, Contrôle civil ou Commandement de la région), ladite autorité devant, en outre, en assurer la publication à trois reprises et à huit jours d'intervalle par les soins des Pachas et Caïds dans les divers marchés situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu de dépôt.

Les intéressés peuvent, pendant la durée de l'enquête, consulter les plans et déposer leurs réclamations sur un registre ouvert à cet effet.

Le délai d'un mois expiré, les dossiers des enquêtes poursuivies par les Présidents de Commissions Municipales ou les Chefs des Contrôles civils sont adressés par ceux-ci au Commandant militaire de la Région, avec leur avis, et aussi avec le registre des réclamations, le certificat indiquant les jours tant d'ouverture et de clôture de l'enquête que des publications sur les marchés, et, s'il est jugé à propos, l'avis des autorités indigènes intéressées.

Le Commandant de la Région transmet à son tour les susdits dossiers au Directeur Général des Travaux Publics avec son propre avis. Il opère la même transmission pour les dossiers des enquêtes poursuivies directement par ses soins.

Délivrance de l'arrêté d'autorisation.

ART. 4. — Le Directeur Général des Travaux Publics, après examen du dossier par le Service des mines tant au point de vue des dispositions techniques que des observations formulées au cours de l'enquête, prend, s'il y a lieu, un arrêté autorisant l'établissement du dépôt.

Cet arrêté sera inséré au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Remise des plans et dessins

ART. 5. — Les 4 expéditions des plans et dessins mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus seront visées par le Directeur Général des Travaux Publics. L'une de ces expéditions sera retournée au permissionnaire en même temps qu'une ampliation de l'arrêté d'autorisation, une seconde expédition étant adressée au Commandant de la région où devra être installé le dépôt et les deux autres étant conservées par la Direction Générale des Travaux Publics.

Réception du dépôt.

ARTICLE 6. — Lorsque le dépôt est construit, le Directeur Général des Travaux Publics, sur l'avis qui lui en est donné par le permissionnaire, fait procéder à la visite de ce dépôt pour s'assurer que toutes les conditions de l'arrêté d'autorisation sont remplies.

Procès-verbal est dressé de cette opération.

Sur le vu de ce procès-verbal, le Directeur Général des Travaux Publics prend une décision autorisant la mise en service du dépôt.

Tenue du dépôt. — Registre d'entrée et de sortie.

ARTICLE 7. — Dans tout dépôt, il est tenu deux registres cotés et paraphés par l'autorité locale, sur lesquels sont inscrites, jour par jour, à la suite et sans aucun blanc, les quantités d'explosifs entrées et les quantités sorties, avec, pour ces dernières, les noms, professions et adresses des personnes auxquelles elles ont été livrées.

Les chiffres des entrées doivent être les mêmes que ceux figurant aux acquits-à-caution de la Douane, sauf au cas d'erreurs de ceux-ci ou de pertes dans le transport, qui devraient être signalées immédiatement et avec toutes explications utiles par le permissionnaire.

Explosifs pouvant être reçus dans les dépôts.

ARTICLE 8. — Un dépôt autorisé pour la dynamite pourra recevoir, en même temps, d'autres explosifs, à condition que ces explosifs ne présentent pas au choc ou à l'inflammation directe une sensibilité supérieure à celle de la dynamite et que leur présence ne soit pas de nature à augmenter les risques d'explosion ; mais, en tout état de cause, le poids total des explosifs emmagasinés ne devra pas dépasser le poids maximum pour lequel le dépôt a été autorisé.

Tout dépôt, autorisé pour un explosif autre que la dynamite, ne pourra recevoir de dynamite. Par contre, il pourra recevoir en même temps des explosifs de nature différente (autres que la dynamite) à la condition que leur sensibilité ne soit pas de degré supérieur à celle de l'explosif pour lequel le dépôt a été autorisé et que les poids cumulés des explosifs emmagasinés ne dépassent pas le poids total fixé par l'arrêté d'autorisation.

Obligations du permissionnaire en cas d'insurrection ou de troubles.

ARTICLE 9. — En cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, les permissionnaires devront se conformer aux instructions qui leur seront données par l'autorité militaire, telles que : évacuation des explosifs sur un point déterminé ou même destruction de ces explosifs, sans qu'il en résulte pour eux droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

TITRE II

DE L'IMPORTATION DES EXPLOSIFS

Personnes qualifiées pour obtenir l'autorisation d'importer des explosifs.

ARTICLE 10. — Seules peuvent être autorisées à importer des explosifs les personnes qui ont obtenu l'autorisation d'installer un dépôt et lorsque ce dépôt, après visite par les agents chargés de la surveillance technique, a été reconnu remplir les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'importation des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des explosifs est interdite, sauf autorisation spéciale accordée par le Directeur des Travaux Publics.

Introduction et forme de la demande.

ARTICLE 11. — Les demandes en autorisation d'importer des explosifs sont adressées au Directeur Général des Travaux Publics. Elles font connaître :

- 1°. — Les nom, prénoms et domicile de l'expéditeur ;
- 2°. — Le lieu de provenance des explosifs ;
- 3°. — La quantité à importer ;
- 4°. — Les points de la frontière par lesquels l'importation aura lieu ;
- 5°. — Le lieu de destination et les nom, prénoms, domicile et profession du destinataire.

Limitation des quantités importées.

ARTICLE 12. — Le pétitionnaire sera toujours tenu de faire la preuve que le poids total des explosifs emmagasinés dans son dépôt, après l'importation, ne dépassera pas celui pour lequel le dépôt a été autorisé.

Délivrance du permis d'importation.

ARTICLE 13. — Le Directeur Général des Travaux Publics, après avoir pris l'avis du Commandant militaire ou du Contrôleur Civil de la région dans laquelle se trouve situé le dépôt, afin de s'assurer qu'aucune cause d'insécurité ne s'oppose momentanément à ce que satisfaction soit donnée au demandeur, délivre, s'il y a lieu, le permis d'importation.

Déclaration par le capitaine de bord des explosifs importés.

ARTICLE 14. — Tout capitaine de navire est obligé, dans les 24 heures de son arrivée dans le port de destination, de faire au bureau des Douanes la déclaration des explosifs qui sont à son bord.

Débarquement et dédouanement des explosifs.

ARTICLE 15. — Les explosifs ne peuvent être débarqués que sous la surveillance de la Douane ; les frais de cette surveillance sont à la charge de l'importateur, qui devra les rembourser à la Caisse locale des Douanes sur titre de perception délivré par le Chef de Service.

Le dédouanement a lieu sur la production du permis délivré par le Directeur Général des Travaux Publics.

Enlèvement et transport des explosifs.

ARTICLE 16. — L'importateur doit immédiatement enlever les explosifs arrivés à son adresse et se soumettre aux formalités que lui impose l'autorité locale pour le chargement et les heures de transport.

L'escorte qui doit accompagner les explosifs de la Douane au lieu de dépôt est fournie par l'autorité militaire. Les frais d'escorte sont à la charge de l'importateur et payés par lui au Trésorier-Payeur de l'Armée, dont la résidence est la plus voisine du lieu de dépôt, dès la réception d'un ordre de versement établi par l'autorité militaire.

Avis à donner aux autorités.

ARTICLE 17. — Afin de permettre aux autorités locales civiles et militaires du lieu de dépôt de prendre en temps voulu toutes dispositions utiles, le Bureau des Douanes, dès

qu'il a reçu la déclaration du capitaine du navire, adresse un avis à ces autorités. De son côté, l'importateur doit se mettre immédiatement en rapport avec ces autorités et provoquer leurs instructions.

Explosifs non enlevés par l'importateur.

ARTICLE 18. — Au cas où les explosifs ne sont pas immédiatement enlevés par l'importateur, la Douane les fait transporter au lieu affecté par le Maghzen au dépôt des explosifs. Les frais de transport et de séjour dans cet endroit sont à la charge de l'importateur et recouverts dans la forme indiquée à l'article 15 ci-dessus pour les frais de surveillance.

Conditions d'emballage des explosifs pour le transport à l'intérieur du Maroc.

ARTICLE 19. — La dynamite et généralement tous les explosifs autres que la poudre ne peuvent être importés et circuler dans le Maroc que renfermés dans des cartouches recouvertes de papier ou de parchemin, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. Les cartouches doivent être emballées dans une première enveloppe bien étanche de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc à parois non résistantes. Les vides sont comblés au moyen de sciure de bois. Le tout est renfermé dans une caisse ou dans un baril en bois, consolidé exclusivement au moyen de cerceaux et de chevilles en bois et pourvu de poignées non métalliques. Chaque caisse ou baril ne peut renfermer un poids net excédant 25 kilogs.

Les emballages portent, sur toutes leurs faces, en caractères très lisibles, les mots « MATIÈRE EXPLOSIVE ». Chaque cartouche est revêtue d'une étiquette semblable.

Acquits-à-caution.

ARTICLE 20. — Les explosifs importés ne peuvent circuler, du point de leur entrée au Maroc au dépôt où ils doivent être emmagasinés, que sous le plomb et en vertu d'un acquit-à-caution de la Douane.

Transport des explosifs par voie ferrée.

ARTICLE 21. — Un arrêté ultérieur du Directeur Général des Travaux Publics fixera les conditions de transport des explosifs par les voies ferrées.

TITRE III

DE LA VENTE DES EXPLOSIFS.

Dépôts autorisés à la vente.

ARTICLE 22. — Seuls les dépôts régulièrement autorisés et dont l'acte d'autorisation mentionne la faculté de vente, peuvent faire le commerce des explosifs, ce commerce étant d'ailleurs soumis aux conditions spécifiées ci-après.

Introduction et forme de la demande d'achat d'explosifs

ARTICLE 23. — Toute demande en autorisation d'achat d'explosifs est adressée au Président de la Commission Municipale, si l'explosif doit être déposé ou utilisé à l'inté-

rieur d'une ville ; dans le cas contraire, elle est adressée au Contrôleur Civil (pour les territoires civils) ou au Commandant de la région (pour les territoires militaires).

L'autorité qui la reçoit la transmet, avec son avis, au fonctionnaire des Mines ou des Ponts et Chaussées dont la résidence est la plus proche.

Cette demande fait connaître :

- 1°. — Les nom, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire ;
- 2°. — La nature et la quantité des explosifs qu'il désire acheter ;
- 3°. — L'usage auquel ces explosifs sont destinés ;
- 4°. — L'endroit où ils seront déposés en attendant leur emploi ;
- 5°. — Le chemin qui sera emprunté pour le transport du point d'achat au point d'emmagasinage.

Délivrance des « Bons de sortie d'explosifs ».

ARTICLE 24. — Le fonctionnaire des Mines ou des Ponts et Chaussées, si la demande lui paraît justifiée, délivre un « Bon de sortie d'explosifs », détaché d'un carnet à souche, et sur lequel sont portées la nature et la quantité des explosifs à délivrer par les dépôts.

Ce bon est adressé à l'autorité locale ayant transmis la demande, qui le visera et le fera parvenir à l'intéressé.

Remise des explosifs par les dépôts.

ARTICLE 25. — Les dépôts autorisés livrent, contre la remise du bon ainsi visé, les explosifs qui y sont mentionnés. Les bons servent de justification à la sortie des explosifs livrés et sont présentés à toute réquisition des agents chargés de la surveillance des dépôts.

Transport au lieu d'emploi des explosifs.

ARTICLE 26. — Si l'autorité ayant visé le bon estime que, — étant donné la quantité des explosifs à livrer, la longueur du chemin à parcourir pour atteindre le lieu d'emploi et le degré plus ou moins grand de la sécurité dans la région, — il y a lieu de faire escorter ces explosifs, elle prend, de concert avec l'autorité militaire, les mesures nécessaires pour assurer cette escorte.

Les frais d'escorte sont à la charge de l'acheteur et remboursés par lui au Trésor de l'Armée dans les formes prescrites à l'art. 16 pour ceux que comporte l'escorte du point de débarquement au dépôt.

Délai et conditions de consommation des explosifs.

ARTICLE 27. — Les explosifs ainsi achetés devront être consommés dans un délai de 35 jours au plus à compter du jour de sortie des dépôts. Ils seront, en attendant, déposés dans des locaux fermés à clé, présentant des conditions suffisantes de solidité et placés sous la surveillance immédiate d'un gardien européen.

Il devra être tenu, des quantités entrées dans ces locaux et de celles délivrées journallement pour la mise en œuvre, un carnet d'entrée et de sortie, qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés de la surveillance.

TITRE IV

DE LA SURVEILLANCE.

Fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des dépôts.

ARTICLE 28. — Les dépôts d'explosifs sont placés sous la surveillance des fonctionnaires et agents du Service des mines ou, à leur défaut, de ceux qu'aura délégués à cet effet le Directeur Général des Travaux Publics.

Droits des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des dépôts.

ARTICLE 29. — Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ont libre entrée dans les dépôts. Ils peuvent notamment se faire présenter le registre d'entrée et de sortie, prévu à l'art. 7, les acquits-à-caution et se livrer à toutes opérations utiles pour vérifier la concordance de ces diverses pièces avec les écritures du dépôt.

Ils peuvent également, lorsqu'ils constatent des traces d'altération ou de décomposition, faire procéder, après en avoir référé au Directeur Général des Travaux Publics, à la destruction des explosifs avariés, aux frais des détenteurs et sans que ceux-ci puissent de ce chef réclamer aucune indemnité.

Surveillance des explosifs après sortie des dépôts.

ARTICLE 30. — La surveillance des locaux où sont emmagasinés les explosifs, détenus par application des art. 23 à 27 et à consommation dans un délai de 35 jours, est assurée par les agents chargés de la surveillance des dépôts et aussi par les autorités locales chargées de l'Administration des territoires où sont situés ces locaux. Cette surveillance s'exerce dans les conditions spécifiées ci-dessus pour celle des dépôts.

Pénalités pour importation frauduleuse d'explosifs.

ARTICLE 31. — L'introduction d'explosifs en violation du présent dahir, ou de substances destinées à la fabrication des explosifs tant que cette fabrication n'aura pas été réglementée, donnera lieu à la confiscation des produits au profit du Trésor et, en outre, aux peines et amendes ci-après, savoir :

Pour l'introduction ou tentative d'introduction par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane :

1°. — Amende de 500 francs à 2.000 frs et amende supplémentaire égale à 3 fois la valeur de la marchandise importée ;

2°. — Emprisonnement de 5 jours à 1 an ;
Ou l'une des deux pénalités seulement.

Pour l'introduction ou tentative d'introduction en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de Douane :

1°. — Amende de 1.000 frs à 5.000 frs et amende supplémentaire égale à 3 fois la valeur de la marchandise importée ;

2°. — Emprisonnement de 3 mois à 2 ans ;
Ou l'une des deux pénalités seulement.

Pénalités pour vente non autorisée d'explosifs.

ARTICLE 32. — La vente d'explosifs, par un dépôt autorisé à une personne non nantie du « Bon de sortie d'explosifs » prévu à l'art. 24, sera punie d'une amende de 200 frs à 1.000 frs. En cas de récidive, l'arrêté autorisant le dépôt pourra être rapporté.

Pénalités pour autres infractions.

ARTICLE 33. — Les autres infractions aux prescriptions du présent Dahir seront passibles d'une amende de 20 frs à 50 frs. En cas de récidive, l'amende sera de 40 frs à 100 francs.

ARTICLE 34. — L'art. 463 du Code Pénal français sera applicable à toutes les infractions commises contre les dispositions du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 17 Sefar 1332.

14 Janvier 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 Janvier 1914.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR

portant réglementation pour les Biens Maghzen dits
« Zéribas » à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Considérant qu'il existe à Casablanca une catégorie de biens Maghzen, dénommés « Zéribas » détenus par des particuliers dans des conditions irrégulières ;

Considérant qu'il importe, au premier chef, de sauvegarder les droits du Maghzen sur les terrains dont il est légitime propriétaire ;

Considérant d'autre part, qu'il y a lieu, au point de vue financier, d'assurer au Maghzen un meilleur rendement de ses immeubles ;

Vu les dahirs en date de fin Choual 1312 (25 avril 1895) et du 2 Safar 1313 (26 juillet 1895) dont teneur suit :

Teneur du premier dahir :

A Nos très agréables Serviteurs, les Amins du Port de Casablanca (Ville placée sous la sauvegarde de Dieu) Que le salut vous couvre et que la miséricorde divine vous soit accordée !

Vous savez quel trouble a été apporté là-bas dans la question des constructions. On s'est emparé de parcelles de

DAHIR DU 18 JOUMADA I 1332

(14 AVRIL 1914)

PORTANT REGLEMENTATION DE LA FABRICATION DES EXPLOSIFS

MODIFIE ET COMPLETE PAR LES DAHIRS DES

21 RAMADAN 1334 (22 JUILLET 1916), 12 JOUMADA I 1340 (11 JANVIER 1922) 12 REBIA I 1343 (11 OCTOBRE 1924),

24 JOUMADA I 1357 (22 JUILLET 1938), 7 REBIA I 1358 (27 AVRIL 1939) ET 15 MOHARREM 1359 (24 FEVRIER 1940)

LOUANGE A DIEU SEUL,

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A nos serviteurs intégrés, aux Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à nos sujets.

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur.

Que notre Majesté Chérifienne.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la Sécurité et de l'ordre public dans notre Empire, de réglementer les conditions dans lesquelles les explosifs pourront être fabriqués et d'assurer le contrôle de cette fabrication.

A DECIDE CE QUI SUIT:

TITRE I : DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER: Les poudres à feu, les dynamites et autres explosifs détonants peuvent être fabriqués au Maroc, dans les usines spécialement autorisées à cet effet, et moyennant le paiement d'un impôt de fabrication et la présentation d'un cautionnement.

ART.2.- Introduction et forme de la demande.

Toute demande en autorisation d'établir une fabrique d'explosifs est adressée en français au Directeur Général des Travaux Publics.

Elle fait connaître:

1° - les nom, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire;

2° - la situation exacte de l'emplacement où la fabrique doit être établie;

3° - la nature de l'explosif à fabriquer avec l'indication des usines déjà existantes du même explosif, et, s'il s'agit d'un explosif peu connu, avec toutes références sur les essais auxquels cet explosif a été soumis;

4° - la nature des matières destinées à la fabrication, les quantités maxima de ces matières qui seront entreposées et le maximum des quantités qui seront manipulées simultanément dans la fabrique;

5° - La quantité maximum d'explosifs fabriqués et prêts à la vente que le pétitionnaire pourra avoir en magasin;

6° - Le nombre maximum d'ouvriers qui pourront être employés;

7° - La nature, le nombre et la contenance des appareils servant à la fabrication;

8° - Le régime de la fabrication en ce qui concerne les jours et heures de travail.

La demande est accompagnée, en outre, des plans et dessins ci-après:

1° - un plan topographique de la région avoisinante à l'échelle de 1/5000°, avec indication du relief principal du terrain, des bois, marais, cours d'eau, routes, chemins et habitations dans un rayon de 2 Kilomètres autour de l'établissement projeté;

2° - un plan d'ensemble de l'installation, à l'échelle de 1/100°, au moins, donnant la position des bâtiments, ateliers, chambres

de dépôts, galeries d'accès, levées en terre, murs, plantations et autres moyens de défense et de protection;

3° - le détail des distributions intérieures de chaque local et celui des principaux ouvrages de défense (plans et coupes) à l'échelle de 1/50° au moins;

4° - dans le cas où le dépôt, où seront emmagasinés les explosifs fabriqués sera souterrain ou enterré; coupe à l'échelle de 1/100° des terrains encaissants ou superposés avec indication de leur nature, et, éventuellement, des niveaux inférieur ou supérieur de la nappe d'eau rencontrée;

Les divers plans et dessins ci-dessus devront être produits sur toile et en 4 expéditions.

Quant le demandeur en autorisation sera étranger non soumis aux juridictions de Notre Empire, il devra prendre l'engagement de se soumettre à toutes les prescriptions du présent Dahir, spécialement en ce qui concerne la surveillance à exercer sur les opérations de fabrication par les agents de Nos Administrations. Il s'engagera également à payer l'impôt, quel qu'il soit, que nous estimerions devoir établir sur cette fabrication.

ART.3.- Conditions générales auxquelles doivent satisfaire les fabriques.

Les fabriques d'explosifs doivent être établies en dehors de toute agglomération et à 200 mètres, au moins, de toutes habitations ou voie de communication, sauf la voie d'accès à la fabrique.

Les divers bâtiments seront construits en matériaux incombustibles et recouverts d'une toiture légère non métallique, les portes seront pleines et solides et les fenêtres munies de barreaux de fer. L'ensemble des constructions sera entouré d'un mur d'enceinte formant clôture de 2 mètres au moins de hauteur.

Les bâtiments affectés spécialement à la fabrication (trituration, malaxage, mélange, etc... des matières premières ; séchage, encartouchage etc... des produits fabriqués) seront séparés entre eux par des cavaliers de protection en terre coulante, de hauteur suffisante, et ayant, au moins, 1 mètre de largeur à la partie supérieure.

Toute la partie occupée par les bâtiments spécialement affectés à la fabrication sera isolée du reste de l'usine par un mur de 2 m.50 de hauteur, ne comportant qu'une seule porte, cette issue sera placée sous la surveillance d'un gardien spécial dont le logement sera contigu à cette unique entrée.

Les explosifs fabriqués devront être entreposés, au fur et à mesure de leur achèvement, dans un local entièrement séparé des ateliers et remplissant toutes les conditions fixées par le Dahir du 17 safar 1332 (14 Janvier 1914), portant règlement sur les dépôts d'explosifs. Dans le cas où la surveillance du dépôt sera assurée par le gardien chargé de la surveillance de l'enceinte de fabrication, le logement de ce préposé sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication, fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Les détonateurs devront être dans une chambre de dépôt distincte de celle affectée aux explosifs fabriqués.

La partie de l'usine réservée aux bureaux, magasins d'entrepôt des matières premières, ateliers de menuiserie, etc..., sera séparée de l'enceinte de fabrication par les merlons de protection en terre. C'est dans cette partie de l'usine que seront installées, le cas échéant, les chaudières et les machines qui, en aucun cas ne devront être placées dans l'enceinte de fabrication.

Les matières premières de nature différente seront entreposées dans des magasins distincts. Des précautions spéciales devront être prises lorsque ces matières pourront constituer, par elles-mêmes, une cause de danger.

Notamment, en ce qui concerne les pétroles, essences et autres hydrocarbures liquides émettant des vapeurs inflammables à température peu élevée, le permissionnaire devra se conformer, pour leur emmagasinage, aux règlements spéciaux qui pourront être édictés ultérieurement à ce sujet.

Enfin, un bureau d'eau moins 16 mètres carrés de surface pourvu du mobilier nécessaire (chaises, table à tiroir, armoire fermant à clé) devra être prévu, pour être mis à la disposition des agents de l'Administration.

Les fabriques devront, d'ailleurs, satisfaire, en même temps qu'aux conditions générales qui précèdent, à toutes les prescriptions particulières que pourra fixer l'arrêté d'autorisation.

Par contre, des atténuations à ces mêmes conditions générales pourront être admises par le susdit arrêté d'autorisation, qui pourra même dispenser le permissionnaire de l'observation de l'une ou de plusieurs d'entre elles, lorsque les produits fabriqués seront de nature à présenter des risques moindres de danger.

ART.4.- Instruction de la demande, enquête.

La demande est soumise à une enquête de commodo et incommodo d'un mois dans les territoires situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du point où doit être établie la fabrique projetée.

Un arrêté du Directeur général des Travaux publics fixe la date d'ouverture de l'enquête. Cet arrêté est notifié administrativement, avec une copie de la demande et une série des plans et dessins produits, par le demandeur, à l'autorité chargée de procéder à l'enquête, à savoir:

- Président de Commission Municipale, si l'emplacement de la fabrique est situé dans une circonscription urbaine;
- Contrôleur civil ou commandant de Région, dans le cas contraire et suivant qu'il s'agit de territoire civil ou militaire.

Lorsque le cercle de 5 kilomètres de rayon comprend à la fois des territoires relevant d'autorités différentes, les autorités non spécialement chargées de l'enquête reçoivent copie de l'arrêté seul. Dans tous les cas, même lorsque le cercle ne porte que sur des territoires civils, copie de l'arrêté est adressée au Commandant militaire de la région.

Pendant le délai d'un mois, à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête l'arrêté du Directeur Général des Travaux Publics reste affiché au siège de l'autorité chargée de l'enquête, ladite autorité devant, en outre, en assurer la publication, à trois reprises et à huit jours d'intervalle, par les soins des Pachas et caïds, dans les divers marchés situés dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'emplacement de la fabrique. Lorsque le cercle de 5 kilomètres s'étend sur des territoires relevant d'autorités différentes, l'arrêté est également affiché aux sièges des autorités non chargées de l'enquête.

Les intéressés peuvent pendant toute la durée de l'enquête, consulter les plans et déposer leurs réclamations sur un registre ouvert à cet effet.

Le délai d'un mois expiré, le dossier des enquêtes poursuivies par les Présidents de Commission Municipale ou les Contrôleurs civils, est adressé par ceux-ci au Commandant militaire de la région avec leur avis, et accompagné du registre des réclamations (ou d'un bulletin négatif), et d'un certificat

indiquant les jours, tant d'ouverture et de clôture de l'enquête, que des publications sur les marchés; s'il est jugé à propos, l'avis des autorités indigènes intéressées est joint.

Le Commandant de la région transmet, à son tour, le susdit dossier au Directeur Général des Travaux Publics avec son propre avis. Il opère la même transmission pour les dossiers des enquêtes poursuivies directement par ses soins.

ART.5.- Délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Le Directeur Général des Travaux Publics, après examen du dossier par le Service des Mines tant au point de vue des dispositions techniques que des observations formulées au cours de l'enquête, prend, s'il y a lieu, un arrêté autorisant l'établissement de la fabrique.

Dans le cas où il s'agira d'un explosif peu connu et dont les références seront jugées insuffisantes, il sera sursis à l'autorisation jusqu'à preuve suffisante de la valeur et de la sécurité de cet explosif.

Cet arrêté fixe la nature et les quantités maxima de matières qui pourront être entreposées dans la fabrique, ainsi que les quantités maxima de ces matières en manipulation et de produits fabriqués non encore encartouchés qui pourront se trouver dans l'enceinte de fabrication. Il fixe également les quantités maxima d'explosifs que pourra recevoir le dépôt et la quantité maximum de matière fulminante que pourra contenir le dépôt des amorces.

Cet arrêté est inséré au «Bulletin Officiel».

ART.6.- Remise des plans et dessins.

Les quatre expéditions des plans et dessins mentionnés à l'article 2 ci-dessus seront visées par le Directeur Général des Travaux Publics. L'une de ces expéditions sera retournée au permissionnaire, en même temps qu'une ampliation de l'arrêté d'autorisation, une seconde expédition étant adressée au commandant militaire de la région et les deux autres étant conservées par la Direction Générale des Travaux Publics.

ART.7.- Réception de la fabrique.

Lorsque la fabrique est construite, le Directeur Général des Travaux Publics, sur l'avis qui lui en est donné par le permissionnaire, fait procéder à la visite de cette fabrique par le Service des Mines pour s'assurer que toutes les conditions de l'arrêté d'autorisation sont remplies.

Procès-verbal est dressé de cette opération.

Sur le vu de ce procès-verbal, le Directeur Général des Travaux Publics prend une décision autorisant la mise en service de la fabrique.

ART.8.- Obligation du permissionnaire en cas d'insurrection ou de troubles.

En cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, le permissionnaire devra se conformer aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, telles que: évacuation des explosifs sur un point déterminé ou même destruction de ces explosifs, sans qu'il en résulte pour lui droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

ART.9.- Retrait de l'autorisation.

Le Gouvernement se réserve également le droit, pour des motifs de sécurité publique et en cas d'inobservation des règlements, de modifier ou même de supprimer l'établissement par simple arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, le permissionnaire entendu ou dûment appelé à présenter ses observations.

La suppression pourra encore être prononcée dans le cas où un monopole d'Etat viendrait à être institué pour la fabrication des explosifs.

Le retrait de l'autorisation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du permissionnaire pour les dommages directs ou indirects que cette mesure pourra lui causer.

TITRE II : DE L'EXPLOITATION

ART.10 - Importation des matières premières.

Le permissionnaire devra, pour importer des matières premières à l'usage de sa fabrication, en demander l'autorisation au Directeur Général des Travaux Publics.

Sur la présentation de la pièce autorisant l'importation, l'Administration des Douanes permettra la sortie de ces matières, qui ne peuvent circuler, du point de leur entrée au Maroc à leur lieu de destination, que sous le plomb et en vertu d'un acquit-à-caution de la Douane.

Le soufre, constituant un monopole d'Etat, ne peut être importé et devra être acheté, si besoin est, au Gouvernement marocain.

ART.10 Bis- [Ajouté par le dahir du 21 Ramadan 1334 (22 Juillet 1916)].

Tout individu, fabricant ou détenteur sans motifs légitimes de toute substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3000 francs.

ART.11 - Vente d'explosifs et de matières premières.

La vente des explosifs aux particuliers par les fabriques est soumise aux mêmes règles que la vente par les dépôts, c'est à dire aux prescriptions des articles 22 à 27 inclus du dahir du 17 Safar 1332 (14 Janvier 1914).

Il ne peut être vendu par les fabriques de matières, quelle qu'en soit la quantité, servant à la fabrication des explosifs, qu'aux seules personnes munies d'une autorisation spéciale du Directeur Général des Travaux Publics. L'autorisation est conservée par la fabrique qui délivre la matière et lui tient lieu de décharge.

Il est interdit de mettre en vente des explosifs et notamment des dynamites présentant extérieurement des traces quelconques d'altération ou de décomposition.

ART.12 - Conditions d'emballage des explosifs.

La dynamite, et généralement tous les explosifs autres que la poudre, ne peuvent être mis en vente que renfermés dans des cartouches, recouvertes de papier ou de parchemin, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. Les cartouches doivent être emballées dans une première enveloppe bien étanche de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc à parois non résistantes. Les vides sont comblés au moyen de sciure de bois. Le tout est renfermé dans une caisse ou dans un baril en bois, consolidé exclusivement au moyen de cerceaux ou de chevilles en bois et pourvu de poignées non métalliques.

Chaque caisse ou baril ne peut renfermer un poids net excédant 25 kilogrammes.

Les emballages portent sur toutes leurs faces, en caractères très apparents, les mots «matière explosive», suivi de la dénomination propre du produit.

Chaque cartouche est revêtue d'une étiquette semblable.

Pour faciliter le contrôle de l'administration, sur chaque caisse ou baril sera indiquée, en outre :

1° - Le poids brut (y compris l'explosif)

2° - Le poids net (ses enveloppes)

ART.13 - Locaux pour les Agents de l'Administration.

Lorsque l'Administration le juge nécessaire, le fabricant est tenu de fournir gratuitement, à proximité de l'usine, des locaux en bon état d'entretien pour le logement d'un ou deux agents, suivant que la surveillance de l'établissement exige un ou deux employés; le logement de chaque agent doit comprendre deux pièces spacieuses et une cuisine avec cabinet d'aisances.

ART. 14 - Registres d'entrée et de sortie.

Dans toute fabrique, il est tenu trois registres côtés et paraphés par Notre Administration.

Sur le premier sont inscrites : aux entrées, les quantités de matières premières acquises pour le besoins de l'usine; aux sorties, les quantités de ces matières premières vendues, et les quantités mises en fabrication.

Sur le deuxième, sont inscrites : aux entrées, les quantités de matières fabriquées correspondantes aux matières premières mises en fabrication d'après un taux de rendement minimum fixé par l'Administration, aux sorties, les quantités de matières fabriquées entrant en magasin.

Sur le troisième, sont inscrites : aux entrées, les quantités des explosifs fabriqués et éventuellement des explosifs importés; aux sorties : les quantités vendues.

Ces inscriptions sont faites jour par jour, à la suite et sans aucun blanc, et avec indication, pour les produits vendus, des noms, professions et adresses des personnes auxquelles ces produits ont été livrés.

Le fabricant devra se soumettre, pour tout ce qui concerne la tenue des registres ci-dessus mentionnés, aux instructions qui lui seront données par l'Administration.

TITRE III

DE LA SURVEILLANCE, DE L'IMPOT ET DES PENALITES

ART.15 - (Surveillance des fabriques)

[Modifié par le dahir du 15 Moharem 1359 (24 Février 1940)]

Les gendarmes, fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ont libre entrée dans les fabriques. Ils peuvent se faire présenter toutes pièces et se livrer à toutes opérations qu'ils jugent utiles pour la vérification des opérations de la fabrique. Le fabricant est tenu de fournir la main d'oeuvre ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires aux vérifications.

Ils peuvent également, lorsqu'ils constatent des traces d'altération ou de décomposition, faire procéder, après en avoir référé au directeur général des travaux publics, à la destruction des explosifs avariés aux frais du fabricant, et sans que celui-ci puisse, de ce chef, réclamer aucune indemnité.

ART. 16 - [alinéa modifié par le dahir du 12 Joumada I 1340. (11 janvier 1922) puis par le dahir du 24 Joumada I 1357 (22 juillet 1938)]

L'impôt consiste en une taxe intérieure sur chaque kilogramme d'explosifs fabriqué ou importé. Cette taxe varie suivant la nature de l'explosif. Elle est fixé par un arrêté de notre Grand Vizir, pris sur la

proposition du directeur général des finances. Elle est perçue à l'importation ou à la fabrication. Toutefois, lorsque les explosifs importés sont destinés à être utilisés comme matières premières pour la fabrication d'autres explosifs, le paiement de l'impôt est suspendu et les marchandises sont acheminées sur la fabrique autorisée sous le lien d'un acquit-à-caution garantissant le paiement du quadruple droit.

(Alinéa modifié par le dahir du 12 Joumada I 1340 (11 janvier 1922). Un arrêté du directeur général des finances déterminera dans quelles conditions s'effectueront les opérations de contrôle des agents chargés de l'assiette et de la perception de l'impôt.

Il pourra ordonner, notamment, que les explosifs fabriqués au Maroc ne pourront circuler dans le pays que sous le couvert d'acquit-à-caution délivrés par l'Administration. Pour assurer la perception de l'impôt et garantir l'exécution des conditions et prescriptions de l'autorisation, aussi bien que des sanctions et pénalités prévues par le présent Dahir, tout fabricant d'explosifs doit fournir, avant de commencer son exploitation, un cautionnement dont le chiffre, basé sur l'importance des sommes à garantir, est fixé par le directeur général des services financiers.

Ce cautionnement consistera, suivant le choix du fabricant, en un versement en numéraire ou en valeurs mobilières agréé par le Directeur Général des Services Financiers, versement effectué à la Caisse de Trésorerie Générale du Protectorat.

Le cautionnement, versé en numéraire, portera intérêt à 3%.

[Ajouté par le dahir du 11 Rebia I 1343 (11 Octobre 1924)].

L'exportation hors de la zone française du Maroc des explosifs fabriqués dans l'intérieur de ladite zone donne droit à la décharge de l'impôt de consommation intérieure, sous réserve de l'accomplissement des formalités ci-après :

Après reconnaissance à l'usine par le service des douanes, les caisses ou colis sont transportés au point de sortie accompagnés d'un acquit-à-caution portant les indications suivantes :

1° heure de l'enlèvement du chargement;

2° nombre, numéro et marque distinctive des colis à exporter.

Le chargement doit être conduit directement au point de sortie dans le délai fixé pour le transport.

A l'arrivée du chargement au bureau de sortie, l'acquit-à-caution est remis aux agents des douanes, qui s'assurent de l'identité du chargement avec le titre de mouvement représenté.

ART.16.bis- [Ajouté par le dahir du 12 Joumada I 1340 (11 janvier 1922)].

Dans un délai de trois jours à dater de la publication de l'arrêté viziriel fixant le tarif de l'impôt, les fabricants et dépositaires d'explosifs, doivent faire à l'administration des douanes et régies la déclaration des stocks qu'ils détiennent pour être soumis aux taxes.

Le défaut de déclaration dans le délai ci-dessus, ou la déclaration inexacte des stocks, ou toute manoeuvre ayant pour but d'éluder l'impôt, seront punis d'une amende de 500 à 5000 francs.

ART.16.Ter - [Ajouté par le dahir du 7 rabia I 1358 (27 Avril 1939)]

Les pénalités prévues aux articles 16 et 16 bis ci-dessus ont le caractère de réparation civiles. Les dispositions des articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rébia I 1337) sur les douanes leurs sont applicables.

ART.17. - Pénalités - Toute fabrication clandestine d'explosifs est assimilée à l'introduction en fraude d'explosif en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane est passible, par suite, outre la confiscation des produits, des peines suivantes :

1° - Amende de 1000 à 5000 francs et amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise fabriquée.

2° - Emprisonnement de trois mois à deux ans, ou l'une des deux peines seulement.

La vente, par une fabrique autorisée, d'explosifs ou de matières à une personne non nantie du «Bon de sortie d'explosif» ou «d'autorisation en achat de matières premières», est punie d'une amende de 200 à 1000 franc. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé et pourra être porté jusqu'au double.

Les autres infractions aux prescriptions du présent dahir sont passibles d'une amende de 20 à 50 francs. En cas de récidive, l'amende est de 40 à 100 francs.

ART.18.- L'article 463, du Code pénal Français est applicable aux infractions commises contre les prescriptions du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 Joumada El Oula 1332

(14 Avril 1914)

Cette autorisation est donnée par le directeur de l'agriculture et des forêts, après avis de la commission consultative de la riziculture. Elle est valable pour une durée qui est fixée dans chaque cas et qui ne peut être supérieure à trois ans.

Art. 3. — L'autorisation est attachée au fonds.

Elle n'ouvre aucun droit à obtenir une autorisation d'usage des eaux.

Art. 4. — Elle peut être retirée dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 2 en cas d'infraction aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son application.

Art. 5. — Tout exploitant de rizière ensemencée ou non doit assurer l'écoulement normal des eaux en excès de la rizière vers des émissaires naturels où elles ne stagnent pas et entretenir, du mois de mars au mois d'octobre, les canaux afférents et efférents de la rizière afin qu'ils ne contiennent, pendant cette période, aucune végétation flottante immergée ou émergente et que l'eau n'y stagne pas.

Art. 6. — Tout exploitant de rizière doit contribuer aux frais de la lutte antipaludique entraînés par l'exploitation des rizières. Le taux et les modalités de cette contribution seront fixés chaque année par un arrêté conjoint des directeurs des finances, de l'agriculture et des forêts et de la santé publique et de la famille, pris sur avis de la commission consultative de la riziculture.

Art. 7. — Les taxes prévues à l'article 6 sont perçues au moyen de rôles nominatifs établis par le service des impôts ruraux et rendus exécutoires par le directeur des finances ou son délégué.

Le recouvrement est opéré par les percepteurs comme en matière d'impôts directs dans les conditions et formes prévues par le dahir du 27 août 1935 (30 jourmada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

Art. 8. — Les exploitants de rizières peuvent se grouper ou être groupés d'office en associations syndicales de lutte contre les moustiques et autres insectes nuisibles se développant dans les rizières, dans les conditions du dahir du 17 décembre 1935 (30 ramadan 1354) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son application sont punies d'une amende de 5.000 à 100.000 francs par hectare de rizière. L'amende est doublée en cas de récidive.

Art. 10. — Tout exploitant d'une rizière créée ou agrandie sans autorisation ou à qui l'autorisation a été retirée est mis en demeure, par le directeur de l'agriculture et des forêts, de l'assécher sans délai et de détruire, dans le délai fixé par la mise en demeure, les aménagements, diguettes et canaux d'irrigation afférents et efférents, etc.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il est procédé d'office, aux frais du délinquant, à l'assèchement de la rizière et à la destruction de ses aménagements, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel d'application. Le montant des frais ainsi exposés est recouvré par voie d'état de liquidation dans les conditions prévues à l'article 15 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son application sont constatées par les agents désignés et commissionnés à cet effet par le directeur des travaux publics, le directeur de l'agriculture et des forêts ou le directeur de la santé publique et de la famille, ainsi que par les agents commissionnés du service des impôts ruraux.

Art. 12. — Les dispositions du présent dahir ainsi que celles des arrêtés pris pour son application sont, dès leur entrée en vigueur, applicables aux exploitants détenteurs d'autorisations d'installation de rizières délivrées antérieurement à la date de publication du présent texte. Ces autorisations ne demeurent valables que pour l'année 1954, sauf en cas d'opposition de l'administration fondée sur des motifs graves de santé publique.

Art. 13. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les conditions d'application du présent dahir.

Art. 14. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 15 novembre 1949 (23 moharrem 1369) portant classement des rizières parmi les établissements insalubres, incommodes ou dangereux de 2^e classe.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1373 (19 janvier 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Dahir du 30 janvier 1954 (24 jourmada I 1373)
relatif au contrôle des explosifs.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafé)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fertiliser la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 janvier 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 2 mars 1938 (29 hiza 1356) réglementant la manipulation et le transport par voie de terre des matières dangereuses, des matières combustibles, des liquides inflammables (autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides), des poudres, explosifs, munitions et artifices, des gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés et dissous, des matières vénéneuses, caustiques et corrosives et des produits toxiques ou nauséabonds,

ARTICLE PREMIER. — Le présent dahir est applicable aux explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu des explosifs.

Art. 2. — Il est interdit à toute personne non munie d'une carte de contrôle d'explosifs de détenir, manipuler, convoier, escorter le transport ou assurer le gardiennage des substances visées à l'article premier.

Ces dispositions ne sont pas applicables au transport par chemin de fer desdites substances, ni à leur manipulation à l'intérieur des fabriques d'explosifs.

Art. 3. — L'employeur ne peut charger de l'une quelconque des activités prévues à l'article 2 que les travailleurs en faveur desquels il a obtenu la délivrance d'une carte de contrôle d'explosifs.

Art. 4. — La carte de contrôle d'explosifs est délivrée, après enquête de la gendarmerie ou des services de police, sur décision conjointe du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur de la sécurité publique, par un fonctionnaire désigné par eux à cet effet.

La demande doit être faite par l'employeur. Elle est adressée à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police du domicile de l'employeur. Elle fait connaître :

Le nom de l'employeur ;

Les nom, prénoms, date de naissance, filiation, domicile et profession de la personne pour qui la carte de contrôle est demandée.

Un droit de 1.000 francs est acquitté par l'employeur, qui appose à cet effet sur la demande un ou plusieurs timbres mobiles mis en vente par le service de l'enregistrement et du timbre.

La carte de contrôle est valable trois ans à compter du jour de sa délivrance. Elle peut être retirée à tout moment.

Art. 5. — L'employeur doit retirer la carte de contrôle à tout ouvrier quittant son entreprise et la renvoyer à la direction de la production industrielle et des mines ou signaler à cette direction que le retrait n'a pu être effectué.

Toute personne qui a perdu sa carte de contrôle doit en faire la déclaration dans les huit jours à l'autorité locale de contrôle qui en avise aussitôt le directeur de la production industrielle et des mines.

Art. 6. — Sur demande de l'employeur, une carte de contrôle provisoire pourra être délivrée aux intéressés par le fonctionnaire chargé de la délivrance des bons de sortie d'explosifs. Elle tiendra lieu de la carte de contrôle d'explosifs définie à l'article 4 du présent dahir, jusqu'à délivrance de celle-ci ou notification à l'employeur du rejet de la demande.

Art. 7. — Les infractions à l'article 2, paragraphe premier, du présent dahir sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de 2.000 à 24.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions à l'article 3 du présent dahir sont punies d'une amende de 24.000 à 240.000 francs. Indépendamment de toute condamnation, le fonctionnaire chargé de la délivrance des bons peut, sur le vu d'un simple procès-verbal de contravention, suspendre la délivrance de bons de sortie d'explosifs à l'employeur.

Les infractions à l'article 5 du présent dahir sont punies d'une amende de 2.000 à 24.000 francs.

Art. 8. — Le présent dahir entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1373 (30 janvier 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 30 janvier 1954 (24 jourmada I 1373) modifiant et complétant le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 janvier 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété,

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2, 8, 10, 20, 22, 23, 24, 25 et 33 du dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les explosifs ne peuvent être stockés que dans des dépôts autorisés en application des dispositions suivantes. Toute demande en autorisation... »

(La suite sans modification.)

« Article 2. — Le directeur de la production industrielle et des mines fixe par arrêté :

« 1° Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les dépôts d'explosifs ;

« 2° Les conditions particulières applicables à certaines catégories de dépôts ;

« 3° Les coefficients d'équivalence des différentes classes d'explosifs qui peuvent être stockés dans les dépôts.

« Tout dépôt est placé sous la surveillance immédiate d'un gardien, qui doit disposer d'un logement situé de manière à lui permettre une surveillance efficace du dépôt. »

« Article 8. — Un dépôt autorisé pour des explosifs d'une classe déterminée pourra recevoir des explosifs d'une autre classe.

« Dans ce cas, la quantité d'explosifs de diverses classes qui pourra être stockée devra être au plus égale à la quantité d'explosifs appartenant à la classe affectée du coefficient le plus faible que pourrait recevoir le dépôt.

« Les cordons détonants et les mèches de sûreté peuvent être introduits dans un dépôt d'explosifs sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

« Les quantités de détonateurs supérieures à un maximum fixé par arrêté viziriel doivent être stockées dans des dépôts spéciaux autorisés dans les mêmes conditions que les dépôts d'explosifs. Il est interdit d'emmagasiner dans un même dépôt des explosifs et des détonateurs. »

« Article 10. — Seules peuvent être autorisées à importer des explosifs, des détonateurs ou des artifices de mines les personnes... »

(La suite sans modification.)

« Article 20. — Les explosifs, détonateurs ou artifices de mines importés ne peuvent circuler du point de leur entrée au Maroc aux dépôts où ils doivent être emmagasinés qu'en vertu d'un acquit-à-caution de la douane. »

« Article 22. — Le commerce des explosifs, détonateurs ou artifices de mines ne peut être effectué que par les exploitants des dépôts régulièrement autorisés à cet effet. La distribution de détail peut se faire dans des locaux de transit autorisés par le directeur de la production industrielle et des mines. »

« Article 23. — Par dérogation à l'article premier du dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) les quantités d'explosifs inférieures à des maxima qui seront fixés par arrêté viziriel, peuvent être stockées :

« 1° Soit dans un local d'emmagasinage ;

« 2° Soit dans un coffre. »

« Article 24. — Les explosifs, détonateurs ou artifices de mines ne peuvent être livrés que contre la remise d'un « bon de sortie » délivré par un fonctionnaire désigné par le directeur de la production industrielle et des mines ou le directeur des travaux publics, et mentionnant notamment les quantités maxima que le bénéficiaire est autorisé à acheter.

« Les bons servent de justification à la sortie des substances livrées et sont présentés à toute réquisition des agents chargés de la surveillance des dépôts. »

« Article 25. — Tout transport d'explosifs, détonateurs et artifices de mines depuis la livraison jusqu'au lieu d'utilisation doit être effectué sous le couvert d'un passavant délivré par le fonctionnaire prévu à l'article précédent. Ce passavant doit être visé par le vendeur. »

« Article 33. — Les autres infractions aux prescriptions du présent dahir, ou des arrêtés viziriels ou directoriaux pris pour son exécution sont passibles d'une amende de 2.000 à 24.000 francs. »

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 16, les articles 19, 21, 26 2° paragraphe, et 27 sont abrogés.

Art. 3. — Le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) est complété par l'article suivant :

« Article 35. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par arrêté viziriel. »

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1373 (30 janvier 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 30 janvier 1954 (26 Joumada I 1373) fixant certaines modalités d'application du dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs et fixant les conditions d'installation des dépôts.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

I. — Locaux d'emmagasinage.

ARTICLE PREMIER. — Les quantités d'explosifs inférieures à 250 kilos de dynamite ou à une quantité équivalente d'explosifs d'une autre classe peuvent être stockées dans des locaux d'emmagasinage qui sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Les locaux sont classés en deux catégories :

Un local est de première catégorie s'il contient de 50 à 250 kilos de dynamite ou une quantité équivalente d'explosifs d'une autre classe ;

Un local est de deuxième catégorie s'il contient moins de 50 kilos de dynamite ou une quantité équivalente d'explosifs d'une autre classe.

ART. 3. — Les locaux peuvent être du type superficiel, du type enterré ou du type souterrain.

Un local est dit « superficiel » quand il est constitué par une construction reposant sur la surface du sol ;

Un local est dit « enterré » quand il est constitué par une voûte recouverte de remblais ou par une galerie creusée dans le terrain ;

Un local est dit « souterrain » quand il est situé dans une galerie en communication avec des chantiers souterrains en activité.

ART. 4. — Tout local superficiel ou enterré est placé sous la surveillance immédiate d'un gardien. Le gardien doit disposer d'un logement ou d'un abri convenablement protégé contre une explosion, mais situé de manière à lui permettre une surveillance efficace du local.

ART. 5. — Il est tenu un carnet d'entrée et de sortie des explosifs introduits dans les locaux et distribués. Ce carnet est présenté à toute réquisition des agents chargés de la surveillance.

ART. 6. — Les détonateurs ne peuvent être introduits dans un local d'emmagasinage d'explosifs. Les détonateurs sont déposés jusqu'à concurrence de 7.500 unités dans une armoire spéciale, munie d'une serrure de sûreté. Plusieurs armoires, jusqu'à concurrence de quatre, peuvent être placées dans une même salle uniquement-affectées dans ce cas à la conservation des détonateurs.

ART. 7. — Les dispositions techniques concernant l'établissement, l'utilisation et la surveillance des locaux d'emmagasinage et des armoires à détonateurs seront fixées par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 8. — Nul ne peut exploiter de local sans en avoir, au préalable, fait la déclaration à l'autorité locale de contrôle.

La déclaration indique avec précision l'emplacement, la catégorie et la nature du local. Elle est accompagnée de schémas donnant en plan et en coupe les détails de l'installation à l'échelle du 1/50^e.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre récépissé et en adresse copie à l'agent chargé de la délivrance des bons de sortie d'explosifs.

ART. 9. — La surveillance des locaux est assurée par l'autorité de contrôle avec la collaboration des agents suivants :

1° Pour toutes les entreprises : le service chargé dans chaque région de la délivrance des bons de sortie d'explosifs aux termes de

l'article 24 du dahir susvisé du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) et la gendarmerie ;

2° Pour les travaux de recherche, exploitations minières et carrières souterraines : les agents du service des mines ;

3° Pour les carrières à ciel ouvert : les agents des travaux publics ;

4° Pour les autres entreprises : les agents des services chargés du contrôle des travaux, les inspecteurs et sous-inspecteurs du travail.

II. — Coffres d'emmagasinage.

ART. 10. — Les quantités d'explosifs inférieures à 5 kilos provenant d'un dépôt ou d'un local d'emmagasinage ou acquises en application des dispositions de l'article 14 ci-après, peuvent être conservées dans des coffres munis d'une fermeture à clef et ne contenant aucune autre substance. Les détonateurs doivent être enfermés dans des coffres distincts isolés de ceux qui sont affectés aux explosifs.

Les règles techniques concernant l'établissement et la surveillance de ces coffres seront fixées par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

III. — Délivrance des bons de sortie d'explosifs.

ART. 11. — Des cartes d'acheteur sont délivrées par le fonctionnaire chargé de la délivrance des bons d'explosifs :

1° A toute personne exploitant des locaux d'emmagasinage d'explosifs déclarés et installés conformément aux dispositions du présent arrêté, à raison d'une carte par local ;

2° A tout entrepreneur de forages de puits.

Ces cartes sont renouvelables sur demande des intéressés ; elles peuvent être retirées.

Il n'est pas délivré de carte d'acheteur pour un local alimenté exclusivement à partir d'un dépôt autorisé, lorsque ce dépôt et ce local sont exploités par une même personne.

ART. 12. — Toute demande de bon de sortie d'explosifs, de détonateurs ou d'artifices de mines est adressée à l'autorité locale de contrôle.

Cette demande fait connaître :

1° Les nom, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire ;

2° La nature et la quantité des explosifs, détonateurs ou artifices de mines qu'il désire acheter ;

3° L'usage auquel ces substances sont destinées ;

4° L'endroit où les explosifs seront déposés en attendant leur emploi ;

5° L'itinéraire qui sera emprunté pour le transport du lieu d'achat au lieu d'emmagasinage.

Les personnes visées à l'article précédent joignent à la demande leur carte d'acheteur.

ART. 13. — L'autorité de contrôle transmet la demande et éventuellement la carte d'acheteur avec son avis au fonctionnaire chargé de délivrer le bon de sortie.

Celui-ci délivre, si la demande lui paraît justifiée, un « bon de sortie d'explosifs » et un « passavant d'explosifs » détachés d'un carnet à souche et sur lesquels sont portées la nature et la quantité d'explosifs, détonateurs ou artifices de mines à délivrer par les dépôts.

Il inscrit, le cas échéant, le numéro du bon délivré et les quantités correspondantes sur la carte d'acheteur.

Il fait parvenir le bon et éventuellement la carte d'acheteur directement à l'intéressé.

ART. 14. — Un bon de sortie peut être délivré pour une quantité au plus égale à 5 kilos d'explosifs au demandeur qui ne possède ni dépôt autorisé ni local d'emmagasinage régulièrement déclaré, et qui justifie qu'il s'agit soit de travaux de courte durée présentant un caractère exceptionnel, soit de travaux de forages de puits. Dans ce cas, le bon est adressé à l'intéressé sous le couvert de l'autorité locale de contrôle. L'acheteur doit déclarer les quantités d'explosifs non utilisées dans le délai d'un mois à compter de leur livraison, au fonctionnaire qui a délivré le bon, et se soumettre aux instructions données par celui-ci concernant leur utilisation ultérieure.

Art. 15. — Le bon de sortie est valable un mois à compter du jour de sa délivrance.

Le directeur ou gérant d'un dépôt autorisé à la vente ne peut livrer que contre remise d'un bon de sortie les substances explosives qui y sont mentionnées. Il doit exiger, en outre, si le bon de sortie d'explosifs le prescrit, la présentation de la carte d'acheteur sur laquelle il inscrit la date de livraison et les quantités livrées. Il porte les mêmes mentions sur le passavant joint au bon de sortie et le remet à l'acheteur.

La livraison des explosifs correspondant au bon de sortie ne peut être faite qu'en une seule fois.

Art. 16. — Le passavant est conservé au moins deux mois par l'acheteur et sert de justification à l'introduction des explosifs dans le dépôt, le local ou le coffre où ils ont été emmagasinés.

IV. — Dispositions diverses.

Art. 17. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents chargés de la surveillance.

Art. 18. — L'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) est abrogé.

Fait à Rabat, le 24 *Jumada I* 1373 (30 janvier 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (7 *Jumada I* 1373) portant création d'un timbre-poste ordinaire.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1933 (16 *hija* 1372) portant création d'un timbre-poste ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste ordinaire à 15 francs, représentant le barrage de Bine-el-Ouidane.

Art. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 *Jumada I* 1373 (13 janvier 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (7 *Jumada I* 1373) garantissant un minimum de remises à certains notaires français.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 15 du dahir du 4 mai 1925 (10 *chaoual* 1343) relatif à l'organisation du notariat français, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1951 (26 *rejeb* 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 *chaabane* 1370) fixant le tarif et le mode de liquidation des remises dues aux notaires français.

ARTICLE UNIQUE. — Les remises proportionnelles dues au premier notaire français qui sera nommé à la première étude créée, depuis le 15 juillet 1933, dans un chef-lieu de région, de territoire ou dans une autre ville, ne pourront être inférieures, pendant les deux premières années grégoriennes de son activité dans ladite étude, à la somme d'un million de francs pour chacune de ces années.

En cas de nomination et d'installation en cours d'année, cette somme sera réduite proportionnellement au temps couru depuis la date de l'installation de ce notaire jusqu'au 31 décembre suivant. Cette période ne sera pas comprise dans la limite des deux années grégoriennes prévue à l'alinéa précédent.

Il ne sera pas dérogé, par ailleurs, aux dispositions de l'arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 *chaabane* 1370) fixant le tarif et le mode de liquidation des remises dues aux notaires français.

Fait à Rabat, le 7 *Jumada I* 1373 (13 janvier 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 4-5-1925 (R.O. n° 661, du 23-6-1925, p. 1056) ;

Arrêt viziriel du 22-3-1951 (R.O. n° 2018, du 29-6-1951, p. 1035) ;

Dahir du 1^{er}-5-1951 (R.O. n° 2018, du 29-6-1951, p. 1036).

Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (7 *Jumada I* 1373) portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 *kaada* 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 *Jumada II* 1347) relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 *kaada* 1332) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935 (25 *Jumada II* 1354) portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 mai 1936 (6 *rebia I* 1355),

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'importer, de transporter en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de céder, sous la dénomination de pomme de terre de semence ou sous une dénomination analogue, des plants de pommes de terre qui ne seraient pas contenus dans des emballages entièrement clos par un système de fermeture plombée, renfermant un certificat de contrôle ou de sélection et pourvus à l'extérieur et à l'intérieur d'une étiquette portant sans abréviation :

1° Le nom et l'adresse du vendeur ;

2° Le nom de la variété sous lequel le plant est mis en vente ;

3° L'indication de la catégorie et de la classe auxquelles le plant appartient ;

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1933

(17 kaada 1351)

réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1335) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs, et fixant les conditions d'installation des dépôts et, notamment, les articles 27 et 30, tels qu'ils ont été modifiés par le dahir du 14 mars 1933 (17 kaada 1351);

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les locaux où sont emmagasinés les explosifs provenant des dépôts autorisés sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Les locaux sont classés en première ou deuxième catégorie selon qu'ils renferment de 50 à 250 kilos, ou moins de 50 kilos d'explosifs.

Aucun local ne peut renfermer plus de 250 kilos d'explosifs.

I. — DISPOSITIONS TECHNIQUES.

ART. 3. — Les locaux superficiels de première catégorie sont construits en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion, ainsi que le risque d'incendie. Les parties métalliques doivent être aussi réduites que possible.

Le bâtiment doit être entouré d'une forte clôture de 2 mètres de hauteur au moins.

Le bâtiment doit se trouver à une distance de 200 mètres au moins des chemins et voies de communication publics ainsi que des maisons habitées et des ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

Si le bâtiment est merlonné, la distance fixée ci-dessus peut être réduite à 100 mètres.

Le merlon est une levée de terre continue dépassant de 1 mètre au moins le niveau du faite du bâtiment et présentant une largeur minimum de 1 mètre au sommet. La terre qui constitue le merlon doit être exempte de pierres. La pente du talus intérieur est aussi raide que le permet la nature du remblai et le pied est à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment. Le merlon est traversé par un passage couvert pour le service du local.

ART. 4. — Les locaux superficiels de deuxième catégorie doivent être à une distance de 50 mètres au moins des chemins et voies de communication publics ainsi que des maisons habitées et des ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

ART. 5. — Les locaux enterrés sont constitués par une galerie d'accès creusée dans le terrain et terminée par une galerie-magasin. La galerie-magasin est branchée à angle droit, à une distance de l'orifice au moins égale à l'épaisseur du terrain de recouvrement.

Dans le cas de locaux enterrés de première catégorie, la galerie-magasin doit se prolonger, de l'autre côté de la galerie d'accès, par une galerie en cul-de-sac de 3 mètres de longueur au moins. En outre, un merlon avec chambre

réceptrice est établi devant l'entrée de la galerie d'accès et à 2 mètres au plus de cette entrée; la chambre réceptrice du merlon a une profondeur de 3 mètres au moins et présente en longueur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès.

L'épaisseur du terrain de recouvrement au-dessus de la galerie-magasin est de 4 ou 5 mètres au moins, selon qu'il s'agit d'un local de première ou de deuxième catégorie.

Le réseau de galeries d'un local enterré doit être à 20 mètres au moins des chemins et voies de communication publics ainsi que des maisons habitées et des ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

Aménagement, fonctionnement et surveillance des locaux.

ART. 6. — Tout local doit être fermé par des portes de construction solide, munies de serrures de sûreté, qui ne doivent être ouvertes que pour le service du local. Un local enterré doit être muni de deux portes placées l'une à l'entrée de la galerie d'accès, l'autre à l'entrée de la galerie-magasin.

Les chambres du local et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition telles qu'il soit toujours facile d'y circuler et d'y transporter les caisses ou barils d'explosifs.

ART. 7. — L'intérieur du local doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Les caisses ou barils doivent être placés sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1 m. 60 au-dessus du sol et leur manipulation doit être facile.

Ces caisses ou barils ne doivent jamais être jetés à terre, trainés ou culbutés sur le sol; ils doivent toujours être portés avec précaution et préservés de tout choc.

Si l'on manipule dans le local des explosifs susceptibles de se répandre à l'état pulvérulent, le sol doit être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement lavé ou balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage du local seront détruits par l'eau ou par le feu avec les précautions nécessaires.

Lorsque des travaux de réparation doivent être effectués dans un local, il faut, au préalable, en retirer les explosifs, puis nettoyer soigneusement le sol et les parois du local.

ART. 8. — Il est interdit d'introduire dans un local des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du local. Il est, notamment, interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus ou avec des chaussures de feutre dans les locaux où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

ART. 9. — Le service des locaux d'explosifs doit, autant que possible, être fait à la lumière du jour.

Quand il est nécessaire d'éclairer un local, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il en est de même pour le

transport des explosifs aux abords du local. Il doit être fait usage de lampes électriques ou de lampes de sûreté de mines.

L'emploi des lampes électriques est seul autorisé pour l'éclairage des locaux de poudre noire.

ART. 10. — Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles, des graisses, dans un rayon de 50 mètres autour des locaux de première catégorie, et de 10 mètres autour des locaux de deuxième catégorie.

L'exploitant du local, s'il n'est pas propriétaire des terrains constituant cette zone de protection, doit avoir acquis de leurs propriétaires, des droits de servitude lui permettant d'assurer, sous sa responsabilité, l'observation du premier alinéa du présent article.

On doit tenir en réserve, à proximité du local, les approvisionnements d'eau ou de sable ou de toute autre matière permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

ART. 11. — Des mesures doivent être prises pour préserver les explosifs contre l'humidité. A cet effet, l'écoulement des eaux doit être assuré et, au besoin, le sol et les parois du local doivent être recouverts d'un enduit imperméable.

Le local doit être convenablement aéré, mais les orifices d'aération doivent être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le local de substances capables d'allumer les explosifs.

ART. 12. — La distribution des explosifs est interdite à l'intérieur des locaux de première catégorie. Les explosifs sont distribués dans un local de distribution situé à 25 mètres au moins du local principal ainsi que des chemins et voies de communication publics, des maisons habitées et des ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. Le local de distribution peut n'être pas muni de portes. Les explosifs n'y sont jamais abandonnés sans surveillance.

La distribution des explosifs est permise à l'intérieur des locaux de deuxième catégorie.

ART. 13. — Tout local est placé sous la surveillance immédiate d'un gardien européen.

Le gardien doit disposer d'un logement ou d'un abri convenablement protégé contre une explosion, mais situé de manière à lui permettre une surveillance efficace du local.

La manutention des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne doivent être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du local. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant, qui doit être affichée à l'intérieur du local.

Les personnes nécessaires au service du local ont seules le droit d'y pénétrer, et leur nombre doit être aussi réduit que possible.

ART. 14. — Les explosifs chloratés doivent, quand ils se trouvent dans un local contenant des explosifs d'une autre nature, être placés dans un compartiment spécial.

ART. 15. — Il est tenu un carnet d'entrée et de sortie des explosifs introduits dans les locaux et distribués. Ce

carnet est présenté à toute réquisition des agents chargés de la surveillance.

ART. 16. — Il est interdit d'introduire des détonateurs dans un local.

Les détonateurs sont déposés, jusqu'à concurrence du nombre correspondant à un poids de substances explosives de 15 kilos, dans une armoire spéciale munie d'une serrure de sûreté. L'armoire est placée dans une salle servant de bureau ou de magasin et ne contenant pas d'explosifs. Tout feu nu servant au chauffage ou à l'éclairage est interdit dans cette salle; toutes matières inflammables doivent être éloignées de l'armoire.

Plusieurs armoires de 15 kilos, jusqu'à concurrence de quatre, peuvent être placées dans la même salle; elles sont alors de construction légère et sont séparées les unes des autres par des massifs de terre ou de maçonnerie d'au moins 1 mètre d'épaisseur. La salle doit être uniquement affectée à la conservation des détonateurs, mais elle peut être contiguë à un atelier, à un magasin ou à une habitation, à condition d'en être complètement séparée par un mur solide et continu en maçonnerie, et de n'être pas surmontée d'un étage.

II. — DISPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF.

ART. 17. — Nul ne peut exploiter de local sans en avoir, au préalable, fait la déclaration à l'autorité de contrôle.

La déclaration indique avec précision l'emplacement, la catégorie et la nature du local.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre récépissé et en adresse copie à l'agent chargé, conformément à l'article 18 ci-après, de collaborer à la surveillance du local.

ART. 18. — Les exploitants des locaux achètent les explosifs dans les dépôts permanents au moyen de bons de sortie établis dans les formes prévues par les articles 23 et 24 du dahir susvisé du 14 janvier 1914 (17 safar 1332).

L'autorité qui reçoit la demande en autorisation d'achat ne la transmet que si la formalité de déclaration a été accomplie.

ART. 19. — La surveillance des locaux est assurée par l'autorité de contrôle avec la collaboration des agents suivants :

- 1° Pour les recherches et exploitations minières et carrières souterraines : par les agents du service des mines ;
- 2° Pour les carrières à ciel ouvert : par les agents des travaux publics ;
- 3° Pour les autres entreprises : par les agents des services chargés du contrôle des travaux et inspecteurs du travail.

III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 20. — Quand les conditions d'établissement du local offrent des garanties particulières de sécurité, le déclarant peut demander à l'autorité de contrôle des dérogations aux prescriptions du présent arrêté.

Les dérogations ne peuvent porter que sur les points suivants :

- a) Réduction des distances de protection (art. 3, 4 et 5);
- b) Réduction de l'épaisseur du terrain de recouvrement (art. 5).

L'autorité de contrôle accorde ou rejette, après avis de l'agent chargé de la surveillance du local, les dérogations demandées.

ART. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18, l'autorité de contrôle peut accepter, sans exiger la déclaration de local d'emmagasinage, les demandes d'achat d'explosifs ne dépassant pas 10 kilos, si les intéressés justifient qu'il s'agit de travaux de courte durée présentant un caractère exceptionnel.

ART. 22. — L'autorité de contrôle peut accepter également, sans exiger la déclaration de local, les demandes d'achat de poudre fantasia présentées par les indigènes à l'occasion de leurs réjouissances traditionnelles. Aucun maximum n'est fixé : la quantité à délivrer est entièrement laissée à l'appréciation de l'autorité de contrôle.

ART. 23. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents chargés de la surveillance.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 24. — Un délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent arrêté, est accordé aux exploitants actuels pour transformer leurs locaux conformément aux prescriptions du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 kaada 1351,
(14 mars 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 20 MARS 1933 (23 kaada 1351)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Sidi Hamou Meftah n° 3 », la vente à M. Bono Pierre d'une parcelle de terrain domaniale inscrite sous le n° 496 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie approximative de trente-cinq hectares (35 ha.), au prix global de trente mille sept cent quatre-vingt-cinq francs cinquante centimes (30.785 fr. 50), payable dans les mêmes conditions que le prix de vente du lot de colonisation « Sidi Hamou Meftah n° 3 », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1351,
(20 mars 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 20 MARS 1933 (23 kaada 1351)
autorisant la création à Oued Zem d'un lotissement dit « Nouveau quartier israélite », et la vente des parcelles de terrain domaniale constituant ce lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir, la création à Oued Zem d'un lotissement dit « Nouveau quartier israélite », et la vente des parcelles de terrain domaniale constituant ce lotissement.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1351,
(20 mars 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

CAHIER DES CHARGES

A une date qui sera portée ultérieurement à la connaissance du public, il sera procédé dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem, à la mise en vente entre demandeurs, israélites marocains, préalablement agréés, des lots du quartier dit « Nouveau Mellah », sis à Oued Zem, figurés au plan annexé au présent cahier des charges, aux conditions ci-dessous :

ARTICLE PREMIER. — Les israélites marocains qui désirent participer à cette vente, devront, à cet effet, déposer une demande écrite dans les bureaux du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem.

Les demandes devront indiquer :

- Les nom, prénoms, profession, adresse exacte du demandeur ;
- La nature, l'importance, la destination de l'immeuble dont le demandeur doit entreprendre la construction ;
- Le numéro des lots par ordre de priorité dont le demandeur désire obtenir la vente ;
- Justification des ressources du requérant au moyen de références bancaires ou autres.

Le demandeur devra déclarer, en outre, qu'il souscrit sans restriction ni réserve aux clauses faisant l'objet du présent cahier des charges.



14- Dispositions relatives au transport des gaz de pétrole liquéfié

- Dahir du 18 moharrem 1398 (22 février 1973) portant loi n° 1-72-255 sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures
- Arrêté conjoint n° 1263-91 du 9 chaoual 1413 (1er avril 1993) du ministre de l'énergie et des mines, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des transports approuvant le règlement général relatif aux normes de sécurité applicables aux centres emplisseurs, aux dépôts en vrac ou en bouteilles et aux stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés ainsi qu'au conditionnement, la manutention, le transport et l'utilisation de ces produits.



« ministre des travaux publics et des communications, être signalée « par un dispositif amovible sur tout véhicule conduit par les « intéressés. »

ART. 2. — Il est intercalé entre les articles 31 et 32 de l'arrêté susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) un article 31 bis ainsi rédigé :

« Article 31 bis. — *Port du casque.* — Tout conducteur ou « passager d'un véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, « pourvu d'un moteur pouvant dépasser la vitesse de 45 kilomètres « à l'heure, doit obligatoirement porter un casque répondant aux « conditions définies par arrêté du ministre des travaux publics « et des communications qui fixe également la date à compter « de laquelle le port du casque est obligatoire. »

ART. 3. — Les articles 30 et 30 bis de l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sont abrogés.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

SALAH M'ZILI.

Dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DES OPÉRATIONS SOUMISES À AGRÉMENT OU À AUTORISATION

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises à agrément administratif la reprise en raffinerie des produits pétroliers ainsi que la reprise en centre emplisseur.

L'agrément de reprise en raffinerie des gaz de pétrole liquéfiés ne peut être accordé qu'aux propriétaires de centres emplisseurs desdits gaz.

L'agrément de reprise en centre emplisseur ne confère le droit de représenter qu'une seule marque sauf dérogation accordée par une décision administrative.

ART. 2. — Sont soumises à autorisation administrative :

1° L'importation et l'exportation des hydrocarbures ;

2° La création, la cession, le transfert et l'extension de raffineries d'hydrocarbures, d'ateliers de traitement et de conditionnement des hydrocarbures raffinés, de raffineries de régénération d'huiles lubrifiantes et de centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfiés ainsi que toute modification entraînant une augmentation de la capacité de production ou d'emplissage de ces installations ;

3° L'implantation de nouvelles capacités de stockage ;

4° La cession ou la fusion concernant un agrément de reprise en raffinerie ou en centre emplisseur ;

5° La création de stations-service ou station de remplissage, la transformation en station-service d'une station de remplissage ainsi que le changement de marque ou le déplacement d'une station existante ;

6° La création ou le transfert de dépôts de stockage des repreneurs en raffineries ;

7° La création ou le transfert de dépôts de stockage des repreneurs en centres emplisseurs ainsi que des dépositaires grossistes.

ART. 3. — Au sens du présent dahir :

1° Le terme « hydrocarbure » s'entend des hydrocarbures raffinés ainsi que du pétrole brut et du gaz naturel qui ont subi les opérations de première transformation ayant pour objet de les rendre marchands ;

2° L'expression « hydrocarbures raffinés » s'entend des produits pétroliers liquides ou gazeux dérivés du pétrole brut et du gaz naturel ;

3° Le terme « station-service » s'entend des établissements comportant au moins trois volucompteurs et possédant les produits et le matériel nécessaire pour assurer les lavages, graissages et vidanges des véhicules ainsi que la fourniture d'eau et d'air comprimé. Les stations ne répondant pas à cette définition sont appelées « stations de remplissage ».

4° Le terme « dépôts de stockage » s'entend :

Soit des établissements où sont entreposés les hydrocarbures raffinés,

Soit des établissements où sont entreposées les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié destinées à être livrées aux revendeurs.

L'expression « dépositaires grossistes » désigne les gérants des établissements où sont entreposées des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié.

TITRE II

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre premier

De *stockage et de la détention*

ART. 4. — Les repreneurs en raffinerie sont tenus d'avoir des dépôts de stockage ayant une capacité suffisante pour leur permettre de faire face d'une manière satisfaisante à leurs obligations de stockage en tous produits.

Toutefois, le stockage dans leurs dépôts, de produits appartenant à d'autres repreneurs provenant de l'importation peut leur être imposée, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une décision administrative qui fixe le montant des frais de stockage.

ART. 5. — Les repreneurs en centre emplisseur et leurs dépositaires grossistes ne peuvent, sauf dérogation administrative, détenir que les bouteilles de la marque qu'ils représentent.

ART. 6. — Le stockage des bouteilles vides ne peut se faire que dans les centres emplisseurs, les dépôts et les ateliers de fabrication, dans le cadre de leur activité normale.

ART. 7. — Le nombre de bouteilles vides et pleines qu'un détaillant peut détenir ne doit pas excéder 30 bouteilles sans toutefois que la charge totale de gaz entreposé dépasse 150 kilogrammes.

Chapitre II

De *transport de bouteilles de gaz liquéfiés*

ART. 8. — Le transport de bouteilles de gaz liquéfiés ne peut être effectué que par les repreneurs en centre emplisseur et les dépositaires grossistes ou pour leur compte, et le cas échéant, par les centres emplisseurs.

ART. 9. — Il est interdit, sauf dérogation administrative, de transporter simultanément des bouteilles de marques différentes.

La responsabilité du chargement incombe au reprenneur en centre emplisseur, au dépositaire grossiste ou au propriétaire du centre emplisseur qui a ordonné le transport.

Chapitre III

De *règles propres aux stations-service et stations de remplissage*

ART. 10. — Il peut être établi pour chaque reprenneur une liste géographique de stations-service qui doivent offrir à l'utilisateur un service régulier.

Au sens de la disposition qui précède, le terme « service régulier » s'entend de la possibilité pour un usager d'obtenir des produits et services d'une station soit à tout moment du jour et de la nuit, soit à tout moment du jour seulement, soit encore pendant une certaine période de l'année ; cette dernière obligation peut être imposée simultanément avec chacune des deux premières.

ART. 11. — L'autorisation de création d'une station-service ou d'une station de remplissage peut être assortie de l'obligation de construire sur la future station-service ou station de remplissage des aménagements offrant à l'usager un accueil agréable et les services d'une installation de rafraîchissement.

En outre, un décret fixera les critères géographiques d'implantation des stations-service et stations de remplissage.

TITRE III

DES PÉNALITÉS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre premier

Des infractions en matière de stockage, de détention ou de transport

ART. 12. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, les infractions à l'obligation de constitution de stocks de sécurité en matière d'hydrocarbures sont punies d'une amende de cinq dirhams par mètre cube de produit raffiné ou par tonne de pétrole brut dont le défaut de stockage est constaté. Cette amende est multipliée par le nombre de jours durant lesquels l'infraction persiste.

ART. 13. — L'insuffisance de capacité des locaux de stockage que les repreneurs en raffinerie sont tenus de posséder, donne lieu à la perception d'une astreinte prononcée par le ministre chargé des mines de 500 à 5.000 dirhams par jour pendant tout le temps que dure ladite insuffisance, dûment constatée par procès-verbal dressé par les agents verbalisateurs.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de trois mois au moins.

ART. 14. — Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8 et 9 ci-dessus sont punies d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 10 à 30 jours. En cas de récidive, le contrevenant est repreneur en centre emplisseur, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 1 à 6 mois et si le contrevenant est un dépositaire grossiste, l'agrément peut être retiré définitivement.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sont punies d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Chapitre II

Des infractions à l'obligation d'assurer un service régulier

ART. 16. — En cas d'infraction à l'obligation d'assurer un service régulier prévu par l'article 10 ci-dessus, la fermeture de la station-service peut être prononcée par décision administrative pour une durée maximum de trois mois après mise en demeure par lettre recommandée adressée au propriétaire de la station de fournir toutes explications utiles.

Chapitre III

Des infractions diverses

ART. 17. — Sont punies d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 2 § 2 ci-dessus.

ART. 18. — Sont punies d'une amende de 10.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 2 § 4, 5, et 6 ci-dessus.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de trois mois au moins.

ART. 19. — Dans les cas prévus par les articles 17 et 18 ci-dessus, l'arrêt des travaux et la démolition des constructions pourront être prononcés.

ART. 20. — Est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams tout raffineur qui livre des produits à une personne autre qu'un repreneur en raffinerie agréé. L'acheteur est passible également de la même peine.

ART. 21. — Les infractions au présent dahir qui ne sont pas frappées de peines spéciales en vertu des articles 12 à 19 ci-dessus ainsi que celles aux règlements pris en application du présent dahir en matière de commerce, de raffinage, de reprise en raffinerie ou en centre emplisseur et de distribution des hydrocarbures sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams.

ART. 22. — Sans préjudice des poursuites judiciaires et des peines auxquelles elles donneront lieu, en vertu des articles 13, 14 et 18, les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 8 et 9 ci-dessus, peuvent entraîner la suspension, par le ministre chargé des mines, de l'agrément accordé au repreneur en raffinerie ou en centre emplisseur contrevenant, pour une durée qui ne pourra excéder 1 mois. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 (§ 4, 5 et 6), la durée de la suspension est portée à 3 mois.

Préalablement au prononcé de la suspension, le ministre chargé des mines met en demeure le contrevenant d'avoir à se conformer dans un délai de 10 jours, aux dispositions légales et réglementaires.

Au terme de ce délai, il est dressé procès-verbal constatant la cessation de l'infraction ou sa persistance.

Dans ce dernier cas, la suspension de l'agrément est notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ministre chargé des mines est tenu de saisir la juridiction compétente dans les 8 jours suivant la décision de suspension de l'agrément.

ART. 23. — La constatation et la recherche des infractions aux dispositions du présent dahir et les textes pris pour son application sont effectués par les officiers de police judiciaire ou les agents spécialement habilités à cet effet par le ministre chargé des mines.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART. 24. — Les personnes physiques ou morales exerçant à la date de publication du présent dahir portant loi au *Bulletin officiel* la profession de repreneur en raffinerie ou de repreneur en centre emplisseur ainsi que les dépositaires grossistes disposent d'un délai de 9 mois à compter de ladite publication au *Bulletin officiel* pour se conformer à la nouvelle réglementation.

ART. 25. — Le présent dahir portant loi abroge et remplace le dahir n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal portant loi n° 295-66 du 1^{er} hija 1387 (1^{er} mars 1966). Toutefois demeurent en vigueur les textes pris pour son application.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

Pour contresigner :
Le Premier ministre,
ARMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-241 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions des articles 1 (2^e alinéa) et 2 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) sont modifiées comme suit :

« Article premier (2^e alinéa). - Cet office, qui demeure un « établissement public doté de la personnalité morale et de « l'autonomie financière, est placé sous la tutelle administrative « du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée « par lui à cet effet. »

« Article 2. - L'Office du développement de la coopération « est chargé, sauf en ce qui concerne les coopératives de la « réforme agraire, de :

- « - centraliser et instruire les demandes de constitution « des coopératives et de leurs unions et les transmettre, « pour décision, avec son avis à l'autorité gouvernementale « de tutelle visée à l'article premier ci-dessus ;
- « - prêter son concours aux coopératives

(La suite sans modification.)

ART. 2. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 726-93 du 21 ramadan 1413 (15 mars 1993) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Crédit immobilier et hôtelier de trois tranches d'obligations à quinze ans d'un montant global de quatre cent quatre-vingt-quinze millions de dirhams (495.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le décret n° 2-92-670 du 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum d'un milliard cinq cent millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-92-670 susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre trois tranches d'obligations à quinze ans d'un montant global de quatre cent quatre-vingt-quinze millions de dirhams (495.000.000 DH) selon le calendrier suivant :

Tranches	Souscription	Jouissance
210.000.000 M DH	15 au 20 mars 1993	22 mars 1993
120.000.000 M DH	19 au 23 avril 1993	26 avril 1993
165.000.000 M DH	24 au 27 mai 1993	28 mai 1993

ART. 2. - Ces obligations qui seront émises au pair, par coupures de cent cinquante mille dirhams (150.000 DH), produiront intérêts au taux de 12,75% payables annuellement et à terme échu.

Les titres de ces obligations seront cotés à la bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 3. - L'amortissement des obligations relatives aux trois tranches d'émission visées à l'article premier s'effectuera en quinze annuités égales, la première échéance tombant le :

- 22 mars 1994 pour la première tranche ;
- 26 avril 1994 pour la deuxième tranche ;
- 28 mai 1994 pour la troisième tranche.

ART. 4. - Chaque obligation sera soit remboursée conformément aux dispositions de l'article 3 soit rachetée en bourse, auquel cas l'acquisition portera sur la totalité des coupures non échues.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1413 (15 mars 1993).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des transports n° 1263-91 du 9 chaoual 1413 (1^{er} avril 1993) approuvant le règlement général relatif aux normes de sécurité applicables aux centres emplisseurs, aux dépôts en vrac ou en bouteilles et aux stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés ainsi qu'au conditionnement, la manutention, le transport et l'utilisation de ces produits.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures ;

Vu le dahir du 29 hija 1356 (2 mars 1938) réglementant la manutention et le transport par voies de terre des matières dangereuses, des matières combustibles, des liquides inflammables (autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides), des poudres, explosifs, munitions et artifices, des gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés, et dissous, des matières vénéneuses, caustiques et corrosives et des produits toxiques ou nauséabonds, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier (deuxième alinéa) et son article 94 ;

Vu le dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 (dernier alinéa) ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu le dahir du 1^{er} hija 1366 (16 octobre 1947) relatif aux mesures de sécurité à appliquer dans les ports maritimes en ce qui concerne les matières dangereuses autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides, notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-60-110 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la conservation, la sûreté, la police et l'exploitation des chemins de fer, notamment son article 26 ;

Vu le dahir 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi susvisé n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier, numéro 195 bis,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement général relatif aux normes de sécurité à respecter dans la construction, l'aménagement et l'exploitation des centres emplisseurs, des dépôts en vrac ou en bouteilles et des stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés ainsi que lors du conditionnement, de la manutention, du transport et de l'utilisation de ces produits.

ART. 2. — Les centres emplisseurs, les dépôts en vrac ou en bouteilles et les stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés autorisés antérieurement à la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » disposent d'un délai d'un an à partir de ladite date pour se conformer aux prescriptions du règlement général relatives :

- A. — aux règles de construction et d'exploitation prévues :
- à l'article 45 du titre III et aux titres V et VI pour les centres emplisseurs, les dépôts et les stockages fixes objets de la section I ;
 - à l'article 92 du titre VIII et au titre IX pour les dépôts objets de la section II ;
 - à l'article 103 du titre XI et au titre XII pour les stockages fixes objets de la section III.
- B. — aux règles de transport et de manutention prévues à la section IV.

Le délai d'entrée en vigueur d'un an prévu ci-dessus est porté à deux ans en ce qui concerne les autres dispositions du règlement général.

ART. 3. — Des dérogations aux dispositions du règlement général relatives aux règles de construction et d'aménagement pourront être accordées pour cas de force majeure par le ministre de l'énergie et des mines sur proposition du directeur de l'énergie.

ART. 4. — Le règlement général visé à l'article premier ci-dessus est tenu à la disposition des intéressés au ministère de l'énergie et des mines, direction de l'énergie à Rabat.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1413 (1^{er} avril 1993).

<p>Le ministre de l'énergie et des mines, MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.</p>	<p>Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, MOHAMED KABBAJ.</p>
---	--

Le ministre des transports,
RACHIDI EL GHAZOUANI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 722-93 du 7 chaoual 1413 (30 mars 1993) fixant, pour l'année universitaire 1993-1994, la date du concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'École supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traducteur ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 1993-1994 aura lieu le mardi 20 juillet 1993 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

Première année : 45 places réparties comme suit :

- 43 places pour les candidats marocains ;
- 2 places pour les candidats étrangers.

Deuxième année : 45 places réparties comme suit :

- 43 places pour les candidats marocains ;
- 2 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 5 juillet 1993 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction de Tanger.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1413 (30 mars 1993).
D' TAJEB CHKILI.



15- Accidents du travail et maladies professionnelles

- Dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail
- Dahir n° 1-03-167 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 06-03 modifiant et complétant le dahir n°1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail
- Dahir du 26 joumada I 1362 (31 Mai 1943) étendant aux maladies d'origines professionnelles les dispositions du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail,
- Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origines professionnelles les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes
- Arrêté n° 101-68 du 20 mai 1967 du ministre du travail et des affaires sociales déterminant les modalités spéciales d'application de la législation sur la réparation des maladies professionnelles aux pneumoconioses professionnelles .
- Arrêté n° 919.99 du 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999) du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle modifiant et complétant l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100.68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, fixant la liste des maladies professionnelles.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-60-228 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hiza 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 hiza 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'article 110 de la constitution,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 25 hiza 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées, dans la forme, conformément au texte ci-annexé dont les articles premier et 8 à 12 inclus tiennent également compte des extensions dont le dahir précité du 25 hiza 1345 (25 juin 1927) a fait l'objet.

ART. 1. — Sont expressément approuvées les dispositions des articles 30 (deuxième alinéa, paragraphes 5° et 6°), 174, 191, 213 (première phrase), 263, 276, 316, 317, 319, 323, 343 et 347 (troisième alinéa) de l'annexe du présent dahir en ce qu'elles constituent des modifications de fond aux dispositions des articles 12 (deuxième alinéa, paragraphes 6° et 7°), 7 (premier alinéa et quatorzième alinéa, deuxième phrase), 15 (quatrième alinéa, neuvième phrase), 17 bis (premier alinéa, deuxième phrase), 19 (premier alinéa, première phrase), 24 (en ce qui concerne à la fois les articles 316 et 317), 25 (premier alinéa, paragraphe 1°), 25 (deuxième alinéa), 28 (premier alinéa, première phrase) et 30 (premier alinéa, première phrase) du dahir précité du 25 hiza 1345 (25 juin 1927), telles que lesdites dispositions se trouvaient en vigueur à la date du présent dahir.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'article 33 du dahir précité du 25 hiza 1345 (25 juin 1927).

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1382 (6 février 1963).

ANNEXE

Dahir du 25 hiza 1345 (25 juin 1927)
relatif à la réparation des accidents du travail.

TITRE PREMIER.

Champ d'application.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section I. — Accidents du travail.

ARTICLE PREMIER. — Les accidents dont sont victimes les personnes appartenant aux catégories définies aux articles 7 à 12 inclus donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité à la charge de l'entreprise ou de l'employeur, si ces accidents sont survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 99, aux travailleurs marocains, même s'ils travaillent sous les ordres d'employeurs marocains, dans des établissements où s'exercent des métiers ou des professions conformes aux traditions corporatives marocaines, avec le concours d'un personnel exclusivement marocain.

ART. 3. — Est considéré comme accident du travail, même si cet accident résulte d'un cas de force majeure ou si les conditions du travail ont mis en mouvement ou aggravé les effets des forces de la nature, à moins que l'employeur ou l'assureur ne rapporte la preuve d'une disposition pathologique de la victime, l'accident, quelle qu'en ait été la cause, survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs des employeurs ou chefs d'entreprises visés ci-dessous, même si l'employeur n'exerçait pas sa profession dans un but lucratif.

ART. 4. — Bénéficie du présent dahir, sauf application de l'article 309, quelconque exécutant à un titre quelconque, fût-ce d'essai ou d'apprentissage, un contrat de louage de services, valable ou non, l'exigence d'un tel contrat ne s'appliquant toutefois pas aux personnes visées à l'article 9 et aux élèves et aux personnes visées à l'article 10.

ART. 5. — Le coup de main bénévole ne peut placer la personne qui le donne et celle qui le reçoit dans la position respective de travailleur à employeur, et, par voie de conséquence, ne peut donner lieu à application du présent dahir.

Est considéré comme coup de main bénévole celui qui est effectué sans octroi de rémunération, même en nature, l'attribution d'un « pourboire » n'étant pas assimilée à la rémunération.

Section II. — Accidents du trajet.

ART. 6. — Est assimilé à l'accident du travail l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller ou de retour, entre :

- 1° le lieu du travail et sa résidence principale ou une résidence secondaire présentant un caractère certain de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend d'une façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ;
- 2° le lieu du travail et le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, qu'il s'agisse du petit déjeuner, du déjeuner ou du dîner, même si ce repas est pris habituellement chez un parent ou un particulier ;
- 3° le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas et sa résidence.

L'assimilation faite ci-dessus ne vaut que dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou inépendant de l'emploi.

CHAPITRE II.

CATÉGORIES D'EMPLOYEURS ASSUJETTIS
ET DE PERSONNES BÉNÉFICIAIRES.

ART. 7. — Bénéficient du présent dahir les ouvriers, employés, agents de maîtrise ou de direction au service des entreprises et employeurs ci-après :

- 1° Exploitations agricoles et forestières dans les conditions spécialement déterminées par dahir ;
- 2° Entreprises industrielles (telles qu'usines, manufactures, chantiers, industries du bâtiment et des travaux publics, entreprises de transport par terre, par eau ou par air, entreprises de chargement ou de déchargement, magasins publics, mines, carrières) ;
- 3° Entreprises commerciales ;
- 4° Entreprises ayant pour objet les soins personnels (telles que salons de coiffure, établissements de bains, de douches, d'hydrothérapie, de pédicure, de manucure, de soins de beauté) ;
- 5° Employeurs exerçant une profession libérale, notaires, sociétés civiles, coopératives, syndicats, associations ou groupements de quelque nature que ce soit ; établissements du culte, congrégations, établissements religieux, établissements hospitaliers ; établissements d'assistance ou de bienfaisance ; sociétés, associations ou établissements ayant pour objet la pratique du sport, de la gymnastique ou de la culture physique.

ART. 8. — Bénéficient également du présent dahir :

- 1° les catégories de marins, spécialement déterminées par dahir ;
- 2° les voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie ;

3° les gérants non salariés des succursales d'entreprises commerciales de vente au détail et des coopératives de consommation, suivant les modalités déterminées par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales (1) ;

4° les courtiers, inspecteurs et autres préposés non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, même rémunérés à la commission, qui effectuent, d'une façon habituelle et suivie, les opérations d'assurances pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises déterminés ; les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence ;

5° les concierges d'immeubles à usage d'habitation (à l'exclusion de ceux qui sont attachés à la personne même du propriétaire) et les gens de maison dont la fonction principale est d'assurer la conduite d'un véhicule ;

6° les personnes travaillant à domicile habituellement et régulièrement soit seules, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge, soit avec un auxiliaire pour le compte d'un ou plusieurs chefs d'entreprises, même si ces personnes possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail ; sont considérés comme enfants à charge les enfants âgés de moins de 16 ans, légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation, dont le travailleur à domicile est le tuteur ;

7° les ouvreuses de théâtres, cinémas ou autres établissements de spectacles, et les personnes qui, dans ces établissements, vendent aux spectateurs des objets de natures diverses ;

8° les personnes qui, dans les établissements de spectacles, les hôtels, cafés ou restaurants ou dans les manifestations de toute nature, tels que bals, manifestations sportives, sont chargées de la tenue des vestiaires ;

9° les conducteurs de véhicules publics dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur véhicule.

ART. 9. — Le bénéfice du présent dahir est étendu :

1° au personnel non titulaire des administrations publiques ;

2° aux personnes admises à participer aux activités du service de la jeunesse et des sports en qualité de personnel d'administration, d'encadrement ou de gestion ;

3° aux sapeurs-pompiers non professionnels et aux personnes mises par une administration publique à la disposition d'une collectivité publique, d'un service public, d'un office ou d'un particulier ;

4° aux personnes exécutant des prestations en nature ;

5° aux personnes participant, à titre bénévole et non rémunéré, à l'exécution de travaux pour le compte de collectivités publiques ;

6° aux chômeurs exécutant des travaux au titre de l'assistance-chômage ;

7° aux détenus exécutant un travail pénal ;

8° au personnel des collectivités publiques françaises qui n'est pas lié à celles-ci par un contrat de droit public lorsque la personne ne peut réclamer le bénéfice de la législation française sur la réparation des accidents du travail.

ART. 10. — Le présent dahir est également applicable aux élèves des établissements d'enseignement technique et des centres d'apprentissage publics ou privés, ainsi qu'aux personnes admises dans les centres de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont applicables, en ce qui concerne les personnes et les élèves admis dans les établissements et centres visés à l'alinéa qui précède, qu'aux seuls accidents survenus par le fait ou à l'occasion des travaux pratiques de l'enseignement technique ou professionnel proprement dit, à l'exclusion notamment tant des cours théoriques qui ne comportent pas de manipulations et des cours d'enseignement général que des accidents du trajet prévus à l'article 6.

(1) Le texte actuellement en vigueur est l'arrêté du S.G.P. du 31 octobre 1946 (R.O. n° 1770, du 29-11-1946, p. 1965).

Ces dispositions ne sont pas davantage applicables aux élèves fréquentant d'une manière régulière ou intermittente les écoles et les cours d'enseignement commercial, publics ou privés, lorsque ces écoles et ces cours donnent un enseignement complémentaire et de perfectionnement, tel que : commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle.

ART. 11. — Les dispositions du présent dahir sont étendues aux travailleurs atteints de maladies professionnelles, dans les conditions déterminées spécialement par dahir.

ART. 12. — Les employeurs peuvent se placer eux-mêmes ou placer les membres de leur famille sous le bénéfice de la présente réglementation pour les accidents dont ils viendraient à être victimes par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 13. — Les modalités d'application des articles qui précèdent pourront être déterminées selon les cas par dahir, décret ou arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales.

TITRE II.

Déclaration des accidents et enquête.

CHAPITRE PREMIER.

DÉCLARATION.

ART. 14. — La victime d'un accident du travail doit, dans la journée où l'accident s'est produit, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés.

L'employeur ou son préposé doit déclarer tout accident dont il a ainsi eu connaissance, même si la victime a continué à travailler, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, de l'avis qui lui en a été donné.

ART. 15. — La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

ART. 16. — La déclaration prévue aux articles 14 et 15 ci-dessus est faite à l'autorité municipale ou à l'autorité locale ou, à défaut, au brigadier de gendarmerie ou, à défaut de ce dernier, au chef de poste de police du lieu où l'accident s'est produit, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

Elle peut également être formulée par lettre recommandée dans les conditions fixées par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales.

ART. 17. — La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer dans la forme réglée par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales (1) les nom, qualité et adresse de l'employeur, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les nom et adresse des témoins.

ART. 18. — L'employeur est tenu de délivrer à la victime un bulletin indiquant les nom et adresse de l'employeur et de la victime et mentionnant la nature et la date de l'accident. Ce bulletin doit porter, le cas échéant, l'indication de la compagnie à laquelle l'employeur a assuré son personnel.

ART. 19. — L'autorité qui a reçu la déclaration en avise immédiatement l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

ART. 20. — Dès que les conséquences de l'accident sont connues, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, l'employeur doit déposer au bureau de l'autorité à laquelle il a déclaré l'accident, un certificat médical indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou bien ses suites probables si les conséquences ne sont pas exactement connues.

ART. 21. — Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 20, la victime fait une rechute, l'employeur est tenu de déposer dans

(1) Le texte actuellement en vigueur est l'arrêté du S.G.P. du 1^{er} février 1936 (R.O. n° 1216, du 14-2-1936, p. 187).

les cinq jours de celle-ci un certificat médical indiquant l'état de la victime et les suites probables de cette rechute.

Art. 22. — Lorsque la durée de l'incapacité est supérieure à celle prévue dans le certificat initial et que la consolidation de la blessure n'est pas encore intervenue, il pourra être établi un certificat de prolongation à la demande de l'employeur ou de l'assureur.

Si le médecin traitant estime que la reprise d'un travail léger est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure, il délivre à la victime un certificat précisant les conditions de cette reprise.

Art. 23. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, dans les quarante-huit heures qui suivent la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si elles ont pu être entièrement constatées, sera déposé dans les mêmes formes que le certificat initial.

Art. 24. — Le médecin qui établit le certificat de guérison est tenu d'indiquer si la victime est guérie avec ou sans incapacité permanente de travail et, dans le premier cas, de préciser le taux de cette incapacité, faute de quoi l'employeur ou l'assureur pourront refuser de payer le coût de la délivrance de ce certificat.

Art. 25. — En cas d'accident mortel, le certificat médical constatant le décès doit être joint à la déclaration, ou bien déposé dans les quarante-huit heures du décès lorsque celui-ci est postérieur à l'accident.

Art. 26. — Le dépôt des divers certificats médicaux initial, de prolongation, de reprise, de rechute, de guérison ou de décès sera effectué, soit directement, soit par lettre recommandée.

En outre, l'employeur est tenu d'adresser sans délai à son assureur un duplicata desdits certificats.

Art. 27. — L'autorité qui a reçu le dépôt du certificat médical de guérison doit, dans les vingt-quatre heures de ce dépôt, aviser des conséquences définitives de l'accident l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

CHAPITRE II.

Enquête.

Art. 28. — L'autorité qui a reçu la déclaration transmet au tribunal de paix du ressort où l'accident s'est produit :

la déclaration d'accident ;

le certificat ou l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

La transmission des documents ci-dessus doit s'effectuer dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du premier certificat médical et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la déclaration de l'accident.

Les certificats autres que le certificat initial sont, le cas échéant, transmis dans les vingt-quatre heures qui suivent leur dépôt.

Art. 29. — Le juge de paix doit procéder à une enquête dans les cas suivants :

lorsque la victime est décédée ;

lorsque, au vu soit du certificat médical initial ou de consolidation de la blessure, soit d'un certificat médical produit ultérieurement au tribunal de paix par la victime ou ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente totale ou partielle de travail.

Art. 30. — L'enquête prévue à l'article 29 est ouverte dans les cinq jours de la réception du dossier.

Elle a pour but de rechercher les éléments suivants :

1° la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'accident, éventuellement l'existence d'une faute susceptible de donner lieu à l'application des dispositions des articles 171 et 309 à 313.

Dans le cas d'accident du trajet, ces éléments doivent être recherchés et notés avec soin, en vue d'établir éventuellement les motifs qui auraient déterminé la victime à interrompre ou à détourner son parcours ;

2° l'identité de la victime : nom, prénoms, nationalité, lieu et date de naissance et adresse habituelle ; si elle était en état de mine-

rité, nom, prénom et adresse de son représentant légal ; le lieu où se trouve la victime ;

3° la nature des lésions ; les modifications apparentes survenues dans l'état de la victime depuis l'envoi du dernier certificat médical ;

4° la catégorie professionnelle dans laquelle se trouvait classée la victime au moment de l'arrêt du travail et, d'une manière générale, tous les éléments de nature à permettre la détermination du salaire servant respectivement de base à l'indemnité journalière et à la rente conformément aux prescriptions des articles 66 à 76, 116, 131 et 133 à 135 ;

5° le cas échéant, les accidents du travail antérieurs (date de l'accident et date de la guérison ou de la consolidation des blessures ; s'il y a lieu, taux de l'incapacité permanente, montant annuel de la rente et des majorations et rajustements de majoration ; date de la décision ayant alloué la rente et point de départ de la rente ; nom et adresse du débiteur de la rente) ; si les accidents du travail antérieurs n'ont pas été déclarés lors de l'enquête, il est fait application des dispositions de l'article 89 ;

6° éventuellement, le service d'une pension de victime civile de la guerre ;

7° l'employeur et l'organisme d'assurances contre les accidents du travail par lequel il était garanti ;

8° l'existence d'ayants droit, l'identité, la nationalité et la résidence de chacun d'eux.

Art. 31. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 97 et suivants du dahir sur la procédure civile en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence soit par lettre recommandée, soit par notification transmise et remise dans les conditions fixées par les articles 55, 56 et 57 du dahir sur la procédure civile.

La victime a le droit de se faire assister par un ouvrier ou employé de la même profession, par ses père, mère ou conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

Art. 32. — Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Art. 33. — Lorsque le certificat médical ne lui paraît pas suffisant, le juge de paix peut désigner un médecin pour examiner le blessé. Celui-ci a le droit de se faire assister par le médecin de son choix.

La victime peut toujours, en outre, même dans le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les huit jours.

Dans les deux cas prévus aux alinéas précédents, l'expert doit avoir connaissance du certificat médical établi par le médecin traitant.

Art. 34. — Le juge de paix peut aussi commettre, aux fins d'expertise technique, tout autre expert pour l'assister dans l'enquête.

Toutefois, il n'y a pas lieu à telle nomination lorsque l'accident s'est produit dans des établissements ou entreprises administrativement surveillés ou dans les entreprises de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion. Dans ce cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les ingénieurs des mines, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Art. 35. — Le juge de paix doit ordonner l'autopsie de la victime :

1° lorsque les ayants droit de celle-ci le demandent ;

2° lorsqu'après accord avec eux, les autres parties ou lui-même estiment l'opération utile à la manifestation de la vérité.

Dans ce dernier cas, les ayants droit ont la faculté de désigner un médecin de leur choix pour assister à l'autopsie.

Si les ayants droit de la victime refusent de donner leur accord à cette mesure, il leur incombe d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

Art. 36. — Sauf dans le cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les vingt jours de la réception de la déclaration et des autres pièces y annexées, à condition que la victime ou ses ayants droit aient produit toutes pièces justifiant de leur état civil et, pour les ayants droit, de leur qualité.

Art. 37. — Si, dans les trois mois de la demande qui leur en aura été faite par le juge de paix, les intéressés n'ont pas fourni les pièces justificatives prévues par l'article 36, ce magistrat les réclame à l'autorité qualifiée pour les établir et, si satisfaction ne lui est pas donnée dans les soixante jours, il peut clore l'enquête.

Art. 38. — Le juge de paix prévient les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au secrétariat-greffe où elles peuvent, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement.

Art. 39. — L'avertissement prévu à l'article 38 est transmis et remis dans les conditions fixées par les articles 55, 56 et 57 du dahir de procédure civile ou par simple lettre recommandée.

Art. 40. — Les allocations tarifées pour le juge de paix et pour le secrétaire-greffier, en exécution de l'article 35 du présent dahir, sont avancées par le Trésor.

TITRE III.

Soins. — Contrôle médical. — Appareillage des mutilés du travail.

CHAPITRE PREMIER.

SOINS. — FRAIS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX, D'HOSPITALISATION, PHARMACEUTIQUES ET FUNÉRAIRES.

Art. 41. — Qu'il y ait ou non interruption du travail, l'employeur supporte :

1° les frais médicaux et chirurgicaux, y compris ceux qui sont dus aux auxiliaires médicaux, les frais pharmaceutiques et accessoires, les frais d'analyses et d'examen de laboratoire, les frais d'hospitalisation, les honoraires des dentistes et sages-femmes, pour les soins donnés par ces derniers suivant les prescriptions du médecin traitant et sous son contrôle ;

2° les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier le plus proche du lieu de l'accident ;

3° d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement de la victime ;

4° en cas de décès, les frais funéraires ainsi que les frais de transport du lieu du décès au cimetière de la localité du Maroc où résidait la victime, à condition, dans ce dernier cas, que le décès se soit produit au cours d'un déplacement pour le travail hors du lieu de la résidence de la victime.

Art. 42. — Le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques et des frais d'analyses et d'examen de laboratoire au paiement desquels est tenu l'employeur est établi par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales (1) qui pourra prévoir un tarif particulier pour les médecins spécialistes qualifiés inscrits sur la liste publiée dans le *Bulletin officiel*.

Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant notamment trois représentants de chacune des catégories suivantes : médecins, pharmaciens, employeurs, salariés, assureurs contre les accidents du travail.

Art. 43. — La victime peut toujours faire choix elle-même du médecin, du pharmacien, du dentiste ou de la sage-femme et, le cas échéant, des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin ; mais, sous peine d'être déchu des droits que lui confère le présent dahir, elle doit exercer ce choix parmi les praticiens régulièrement autorisés à pratiquer au Maroc.

Lorsque la victime a exercé son choix dans de semblables conditions, l'employeur ou son assureur ne peut être tenu des frais déterminés par les soins ou le traitement que jusqu'à concurrence de la somme fixée par la commission de contrôle et d'arbitrage prévue à l'article 207 ou, le cas échéant, par le tribunal de paix dans le ressort duquel est survenu l'accident.

Art. 44. — En cas d'admission dans un établissement hospitalier public, l'employeur ou, s'il y a assurance, l'assureur est seul tenu dans tous les cas, outre les obligations prévues à l'article 38, au paiement des frais d'hospitalisation dont le tarif est fixé par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales, sur proposition du ministre de la santé publique (2), et des honoraires médicaux et chirurgicaux dus aux médecins et aux chirurgiens conformément au tarif en vigueur.

Art. 45. — Dans le cas où la victime est hospitalisée dans une clinique privée, dont les tarifs sont plus élevés que ceux des établissements hospitaliers publics, l'employeur ou l'assureur, seul tenu au remboursement des frais, ne le sera, sauf le cas où l'admission de la victime a été motivée par l'urgence des soins, que dans les limites des tarifs des établissements hospitaliers publics.

Art. 46. — L'employeur ou l'assureur est tenu d'effectuer le paiement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans les trois mois qui suivent l'envoi, par pli recommandé, de l'avis de paiement des frais adressé par le praticien ou l'établissement hospitalier.

Les médecins, les chirurgiens, les dentistes, les sages-femmes, les pharmaciens, les auxiliaires médicaux et les établissements hospitaliers publics ou privés peuvent actionner directement l'employeur ou l'assureur.

En cas de retard injustifié dans le paiement de ces frais, le juge de paix pourra accorder des dommages-intérêts.

Art. 47. — Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, dentistes, sages-femmes et les divers auxiliaires médicaux n'ont d'action contre la victime d'un accident du travail que dans les cas suivants :

1° la victime n'a pas produit le bulletin prévu à l'article 18 ;

2° la victime a produit ce bulletin, mais, prévenue par le praticien avant de recevoir les premiers soins que celui-ci lui réclamait la différence entre ses honoraires habituels et le tarif légal, elle a donné son accord.

Dans ce dernier cas, le praticien devra mentionner expressément sur le certificat initial la déclaration qu'il a faite à la victime et l'acceptation donnée par cette dernière.

Art. 48. — Les employeurs peuvent se décharger, dans les conditions prévues à l'article 81, du paiement des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation ou pharmaceutiques, lorsqu'ils ont affilié leur personnel à une société mutualiste.

Art. 49. — Le tarif des frais funéraires proprement dits est déterminé par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales (3), qui pourra prévoir des taux différents, notamment suivant la province, la circonscription, la ville ou le centre où a eu lieu l'inhumation. Le même arrêté pourra déterminer le tarif des frais de transport des victimes.

CHAPITRE II.

Contrôle médical.

Art. 50. — L'employeur ou l'assureur peut désigner au juge de paix un ou plusieurs médecins chargés de le renseigner au cours du traitement sur l'état des victimes d'accidents du travail.

Cette désignation visée par le juge de paix, autorise lesdits médecins à se rendre hebdomadairement auprès des victimes pour procéder à leur examen.

Cet examen a lieu en présence du médecin traitant prévenu deux jours d'avance par lettre recommandée.

(1) Le tarif des frais médicaux actuellement en vigueur a été déterminé par l'arrêté directeur du 4 juin 1955 (B.O. n° 2224, du 10-6-1955, p. 833), tel qu'il a été modifié et le tarif des frais pharmaceutiques par l'arrêté directeur du 18 novembre 1963 (B.O. n° 1022, du 20-11-1963, p. 805).

(2) Le tarif des frais d'hospitalisation actuellement en vigueur a été déterminé par l'arrêté directeur du 28 août 1950 (B.O. n° 1976, du 3-9-1950, p. 1153), tel qu'il a été modifié.

(3) Le tarif des frais funéraires actuellement en vigueur a été déterminé par l'arrêté directeur du 2 février 1948 (B.O. n° 1544, du 27-2-1948, p. 301), tel qu'il a été modifié.

ART. 51. — Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière est suspendu.

Cette suspension est prononcée par décision du juge de paix qui convoque la victime par simple lettre recommandée.

ART. 52. — Si le médecin contrôleur certifie, par lettres recommandées adressées, l'une au juge de paix qui l'a désigné, l'autre à la victime, que celle-ci est en état de reprendre son travail, et si cette dernière le conteste par lettre recommandée adressée au juge de paix, ce magistrat doit, dans les quarante-huit heures de la réception de cette lettre, ordonner une expertise médicale qui aura lieu dans les cinq jours.

CHAPITRE III.

APPAREILLAGE DES MUTILÉS DU TRAVAIL.

ART. 53. — La victime a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie que l'accident rend nécessaires, ainsi qu'à la réparation ou au remplacement de ceux dont une infirmité antérieure — même ne résultant pas d'un accident du travail — rend le port nécessaire et que l'accident a détériorés ou dont il a provoqué la perte ou la mise hors d'usage.

ART. 54. — Le droit de la victime à l'appareillage est reconnu dans les conditions déterminées par les articles 232 et 233.

ART. 55. — Les frais résultant de cet appareillage sont à la charge de l'employeur ou de son assureur substitué, quel que soit le délai écoulé entre la date de cessation de paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article 59 ou de la consolidation de la blessure et la date de la requête de la victime prévue à l'article 233 en vue de la reconnaissance de son droit à être appareillé.

ART. 56. — La nature, la valeur et les conditions d'attribution, de réparation et de renouvellement des appareils sont fixées par décret (1).

TITRE IV.

Réparation en cas d'incapacité temporaire ou permanente ou en cas de décès.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 57. — Les bénéficiaires du présent dahir ne peuvent se prévaloir contre leur employeur ou les ouvriers, employés et préposés de l'employeur, d'aucune disposition autres que celles édictées dahir, à raison des accidents dont ils sont victimes, soit dans leur travail, soit au cours du trajet entre leur résidence et le lieu de leur travail et vice versa, lorsque le travailleur demeure d'une façon quelconque, au cours de ce trajet, sous la dépendance de l'employeur, notamment s'il est transporté par les soins de ce dernier ou s'il remplit une mission pour son compte.

Dans le cas d'accident du trajet, lorsque le lien de dépendance visé à l'alinéa précédent n'existe pas, la victime ou ses ayants droit ont la faculté d'exercer, en sus de l'action prévue par le présent dahir, un recours suivant le droit commun.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'octroi d'indemnités plus élevées que celles qui sont accordées par le présent dahir, si elles sont prévues soit par le statut ou le règlement intérieur de l'établissement, soit par la convention, soit par le contrat d'assurances souscrit par l'employeur pour garantir son personnel contre les risques d'accidents du travail.

ART. 58. — La réparation donne droit au profit de la victime ou de ses ayants droit :

1° à une indemnité journalière versée à la victime pendant la période d'incapacité temporaire ;

2° à une rente servie à la victime atteinte d'une incapacité permanente ;

3° à une rente servie aux ayants droit de la victime en cas de mort.

(1) Le texte actuellement en vigueur est le décret n° 2.81.096 du 20 janvier 1961 (13 juillet 1961) (B.O. n° 2343, du 21-7-1961, p. 1822).

CHAPITRE II.

INDÉMNITÉ JOURNALIÈRE.

Section I. — Période pendant laquelle est due l'indemnité.

ART. 59. — L'indemnité journalière est due à partir du premier jour qui suit l'accident et pendant toute la période d'incapacité temporaire, sans distinction entre les jours ouvrables, les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés ou de fête chômée dans l'établissement.

ART. 60. — La journée de travail au cours de laquelle s'est produit l'accident, même si celui-ci survient au cours du trajet, est intégralement à la charge de l'employeur, quel que soit le mode de paiement du salaire, et la victime est rémunérée comme si elle avait effectué la totalité du travail qu'elle aurait eu à exécuter ledit jour si elle n'avait pas été blessée.

Si la séance de travail au cours de laquelle s'est produit l'accident commence avant minuit pour finir après minuit, la journée au cours de laquelle débute la séance de travail est considérée comme étant la journée de travail pour l'application de l'article 59.

Section II. — Montant et modalités d'attribution de l'indemnité.

ART. 61. — L'indemnité journalière est égale à la moitié de la rémunération quotidienne pour les vingt-huit premiers jours et aux deux tiers à partir du vingt-neuvième jour.

ART. 62. — L'indemnité journalière est maintenue en tout ou en partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin-conseil de l'employeur ou de l'assureur comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure.

Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

ART. 63. — Si la victime n'a pas interrompu son travail, elle continue à percevoir sa rémunération.

Si la victime s'absente pendant les heures de travail pour recevoir les soins prescrits par le médecin, la durée de ses absences donnera lieu, sauf convention contraire plus favorable, au paiement d'une indemnité égale à la moitié du salaire et payée en même temps que celui-ci. Chaque absence d'une durée inférieure à une heure donne lieu au paiement du salaire entier.

ART. 64. — Les indemnités temporaires prévues à l'article 58 et au deuxième alinéa de l'article 63 sont dues jusqu'au jour inclus soit de la consolidation de la blessure, soit du décès.

ART. 65. — L'indemnité journalière cesse d'être due à compter :

- 1° du jour même du refus par la victime des soins médicaux ou du jour même de l'interruption des soins ;

- 2° du jour même de la reprise du travail si la victime recommence à travailler avant la consolidation de la blessure, soit chez l'employeur qui l'occupait au moment de l'accident, soit chez un autre employeur ;

- 3° du jour de la date prévue par le certificat médical le plus récent pour la constatation de la consolidation de la blessure si la victime ne se rend à cette fin chez le médecin traitant qu'après cette date.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est due jusqu'à la date de consolidation fixée par le certificat visé ci-dessus si le certificat de guérison mentionne que le retard apporté par la victime à se faire examiner ne doit pas être retenu et que la consolidation de la blessure est bien survenue à la date précisée par le certificat de guérison.

Section III. — Modalités de calcul de l'indemnité.

ART. 66. — La rémunération quotidienne prise en considération pour le calcul de l'indemnité journalière comprend d'une part, le salaire quotidien proprement dit, d'autre part, le montant quotidien des avantages supplémentaires en nature (logement, nourriture, etc.) ou en espèces (indemnités de cherté de vie, de résidence, de dépayse-

ment, prime d'ancienneté, de rendement, gratifications, commissions, pourcentages, pourboires, gabelles, rémunération des heures supplémentaires, etc.).

Toutefois, n'entrent en ligne de compte, ni les avantages qui constituent le remboursement des dépenses mises à la charge de la victime (par exemple, les indemnités de bicyclette ou de déplacement), ni les allocations familiales lorsqu'elles sont servies par la Caisse nationale de sécurité sociale ou lorsque l'employeur est exonéré du versement des contributions à cet organisme.

Art. 67. — Si le salaire quotidien proprement dit est fixe, il est égal au salaire hebdomadaire divisé par 6 ou, si la victime est payée au mois, au salaire mensuel divisé par 24. Seul est pris en considération le salaire auquel la victime aurait eu droit si elle n'avait pas dû interrompre son travail pendant la semaine ou le mois au cours desquels s'est produit l'accident. Pour ce calcul, il n'est pas tenu compte des absences de la victime avant l'accident soit durant la semaine soit, si elle est à salaire mensuel, durant le mois au cours duquel elle a été blessée.

Art. 68. — Il doit être tenu compte pour le calcul de l'indemnité journalière, dans le cas prévu à l'article 67, du rajustement général ou partiel des salaires intervenu pendant la durée de l'incapacité temporaire et qui aurait été applicable au travailleur s'il n'avait pas été victime d'un accident.

Il doit être tenu compte également, pour le calcul de cette indemnité, des modifications qui, durant la même période, auraient été apportées à la rémunération de la victime en raison des réductions d'abattements ou des suppressions d'abattement de salaires basés sur l'âge ou sur le sexe ou bien des majorations de salaires attribuées à titre de prime d'ancienneté.

Art. 69. — Si le salaire quotidien proprement dit est variable ou si le travail est discontinu, ledit salaire est égal à la moyenne quotidienne du salaire perçu par la victime pour les vingt-quatre journées de travail effectif ayant précédé l'accident.

Cependant, si, lorsque le travail est discontinu, la victime est rémunérée à l'heure, le salaire quotidien est égal au sixième de la rémunération hebdomadaire basée sur un minimum de quarante-huit heures de travail et perçue par la victime pendant les six jours de travail effectif ayant précédé l'accident.

Art. 70. — Si la victime est rémunérée à la tâche, le salaire quotidien est égal au sixième de la rémunération globale perçue pour les six derniers jours de travail ayant précédé l'accident.

Si la victime a travaillé moins de six jours pendant les quatre semaines ayant précédé l'accident, le salaire quotidien est déterminé en prenant comme base les dispositions tant du présent article que de l'article 72.

Art. 71. — Lorsque la victime n'exécute des travaux que pendant une partie de l'année, tout en demeurant à la disposition de son employeur pendant le reste de l'année, le salaire quotidien est égal à la moyenne quotidienne du salaire perçu par la victime pour les journées de travail effectif, durant les trois cent soixante-dix jours ayant précédé l'accident.

Art. 72. — Lorsque, depuis son embauchage jusqu'au jour de son accident, la victime a travaillé au service de l'employeur qui l'occupait au moment de l'accident un nombre de jours inférieur à celui compris dans la période prise en considération pour déterminer le salaire quotidien, celui-ci est calculé d'après le salaire qu'elle a effectivement perçu depuis son embauchage, augmenté de celui qu'elle aurait pu recevoir pendant les jours nécessaires pour compléter ladite période, par comparaison avec le salaire moyen d'un travailleur de même catégorie occupé chez le même employeur ou, à défaut, chez un employeur d'une profession similaire.

Art. 73. — Dans tous les cas, si, pendant la période prise en considération pour la détermination du salaire quotidien, la victime a accompli un nombre d'heures de travail inférieur à la normale par suite d'un ralentissement de l'activité de l'entreprise à laquelle il appartenait lors de son accident, le salaire quotidien sera complété par le calcul et fixé à ce qu'il aurait été avec un nombre normal d'heures de travail.

En outre, le salaire quotidien doit être calculé d'après une somme qui ne peut être inférieure au salaire minimum applicable, le cas échéant, à la victime, compte tenu, s'il y a lieu, de la caté-

gorie professionnelle de cette dernière lorsqu'au moment de l'accident elle devait être rémunérée d'après la base du bordereau des salaires prévu à l'article 2 du décret du 28 février 1935 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés.

Art. 74. — Le montant quotidien des avantages supplémentaires est égal :

1° au 1/24 des avantages supplémentaires dont la victime a bénéficié pendant les vingt-quatre journées de travail effectif ayant précédé l'accident, lorsqu'ils sont évalués et versés pour chaque journée de travail ou à l'occasion de chaque paie ;

2° au 1/300, au 1/150, au 1/75 ou au 1/25 du montant total des avantages supplémentaires, lorsque, étant évalués et versés annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, la victime en a bénéficié au cours de l'année, du semestre, du trimestre ou du mois ayant précédé celui au cours duquel est survenu l'accident.

Art. 75. — Par dérogation à l'article 74 les avantages résultant de la rémunération des heures supplémentaires sont pris en considération :

1° à raison de 1/300 du total des sommes perçues par la victime au titre des heures supplémentaires durant les trois cents journées de travail effectif accomplies avant le jour de l'accident, lorsque la victime est recrutée depuis plus d'un an ;

2° sur la base de la moyenne quotidienne des sommes perçues au titre des heures supplémentaires par la victime depuis son embauchage lorsqu'elle est recrutée depuis moins d'un an ; cette moyenne est calculée d'après le nombre de journées de travail effectivement accomplies depuis le recrutement, sans que puisse entrer en ligne de compte un nombre d'heures supplémentaires supérieur à celui qui aurait dû être effectué pendant la période prise en considération si l'employeur avait été tenu de répartir uniformément par semaine le contingent annuel d'heures supplémentaires qui lui avait été accordé par la loi ou par une autorisation individuelle ou collective.

Art. 76. — Les avantages supplémentaires en nature ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'indemnité journalière, lorsque l'employeur continue à les servir intégralement à la victime pendant la durée de son incapacité temporaire.

Si leur service est maintenu partiellement, ils sont pris en considération proportionnellement au montant des avantages dont la victime ne continue pas à bénéficier.

Section IV. — Modalités de paiement de l'indemnité.

Art. 77. — L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paie usités par l'employeur sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours.

Art. 78. — L'indemnité journalière est cessible et saisissable dans les mêmes limites que le salaire.

Art. 79. — Tout retard injustifié apporté au paiement de l'indemnité journalière et de l'indemnité prévue à l'article 63 donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne égale à 1 % du montant des sommes non payées.

Art. 80. — Les contestations sur l'application de l'astreinte ou sur son montant sont de la compétence du juge de paix. Ce magistrat juge en dernier ressort, quel que soit le montant de la demande, même si celle-ci est indéterminée.

Section V. — Dispense de paiement de l'indemnité.

Art. 81. — Les employeurs peuvent se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques ou l'indemnité temporaire ou une partie seulement de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° qu'ils ont affilié leur personnel à des sociétés mutualistes autorisées par le ministre délégué au travail et aux affaires sociales et par le ministre des finances et que, tout en se conformant aux statuts-types approuvés par l'autorité compétente, ils ont pris à

leur charge une quote-part égale, au minimum, au tiers de la cotisation déterminée d'un commun accord ;

3° que ces sociétés assurent à leurs membres en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

ART. 82. — Si l'indemnité journalière servie par la société mutualiste est inférieure aux taux fixés par l'article 67, l'employeur est tenu de verser la différence à la victime.

CHAPITRE III.

RENTE.

Section I. — Rente en cas d'incapacité permanente.

ART. 83. — La rente allouée à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail est égale à la rémunération annuelle multipliée par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.

ART. 84. — Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, suivant un barème indicatif d'invalidité établi par un arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales (1).

ART. 85. — Le taux d'incapacité est, dans tous les cas, la réduction de capacité professionnelle produite par l'accident exprimée par rapport à la capacité que possédait la victime au moment où s'est produit cet accident.

ART. 86. — Lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 %, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum fixé par l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales prévu à l'article 117.

ART. 87. — Si les rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ont été soit augmentées pour faute inexcusable de l'employeur ou de ses préposés, soit diminuées pour faute inexcusable de la victime, il n'est pas tenu compte, pour le calcul prévu à l'article 86, de cette augmentation ou de cette réduction ; par contre, entreront en ligne de compte les majorations de rente et les rajustements de majoration dont la victime a bénéficié en vertu du dahir du 11 bija 1365 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, ou dont elle aurait bénéficié si elle en avait fait la demande.

ART. 88. — Les dispositions de l'article 83 s'appliquent, en cas d'accidents du travail successifs, lorsque l'incapacité globale obtenue par addition des différents taux d'incapacité dépasse 50 %, après réduction de chacun d'eux proportionnellement à la capacité de travail de la victime après chaque accident, l'application ne portant que sur la partie du taux d'incapacité supérieure à 50 % et afférente à l'accident considéré.

ART. 89. — Lors de l'enquête prévue à l'article 79, la victime est tenue de déclarer au juge de paix les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà allouée. Cette réduction est fixée par le juge de paix à la requête de l'employeur ou de l'assureur.

ART. 90. — Si la capacité professionnelle de la victime est déjà réduite soit du fait d'une blessure antérieure résultant ou non d'un accident du travail, soit par suite de maladie professionnelle ou non, soit en raison d'une infirmité congénitale, il est procédé à la détermination du taux global d'incapacité en additionnant les différents taux d'incapacité de la victime, après avoir réduit chacun d'eux, à partir du second, proportionnellement à la capacité de travail que le précédent accident ou son infirmité lui avait laissé sans que le taux global puisse dépasser 100 %.

ART. 91. — Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé en conformité des dispositions de l'article 83, est majoré. Le montant et les modalités d'attribution sont déterminés par décret (1).

Section II. — Rente en cas de mort.

ART. 92. — Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est, à partir du décès, servie dans les conditions suivantes, aux personnes désignées aux articles 93 à 114.

Sous-section I. — Rente du conjoint survivant.

ART. 93. — Une rente viagère est allouée au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

ART. 94. — Le taux de la rente prévue à l'article 93 est fixé à 30 % du salaire annuel de la victime, lorsque l'âge du conjoint survivant est inférieur à soixante ans. Le taux est fixé ou porté à 50 % lorsque le conjoint survivant est âgé d'au moins soixante ans, le jour de l'accident, ou lorsqu'il atteint cet âge.

ART. 95. — Si la victime était tenue judiciairement de servir une pension alimentaire à un ou plusieurs conjoints survivants dont elle était divorcée ou séparée de corps, la rente est due à ce ou à ces conjoints, mais elle est ramenée au montant de cette pension, sans pouvoir dépasser au maximum, quel que soit le nombre des pensions alimentaires, 30 % du salaire annuel de base de la victime.

Si l'un des conjoints survivants vient à décéder, sa part de rente accroît celle de l'autre ou des autres conjoints, sans que leur nouvelle rente puisse être supérieure au montant de la pension alimentaire.

ART. 96. — Si, dans le cas prévu à l'article 95, il existe un nouveau conjoint, non divorcé ou séparé de corps, il lui est attribué une rente égale à la différence entre le montant de la ou des pensions alimentaires et le montant d'une rente égale à 30 % du salaire annuel de base sans pouvoir être inférieur à 15 % de ce salaire ou, si, ce nouveau conjoint survivant a un ou plusieurs enfants issus de son union avec la victime, à 20 % du même salaire.

En cas de décès de l'un ou de plusieurs des conjoints divorcés ou séparés de corps, la part de rente ainsi éteinte accroît les autres rentes sans que celles-ci puissent dépasser 30 % pour le total des rentes servies aux conjoints divorcés ou séparés de corps ou 30 % pour la rente allouée au nouveau conjoint.

ART. 97. — Le conjoint condamné pour abandon de famille ou qui aurait abandonné le domicile conjugal sans motif légitime depuis plus de trois ans est privé des avantages prévus en sa faveur par le présent dahir.

Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle, sauf à bénéficier des avantages accordés par le présent dahir à compter de la date à laquelle il fait connaître au débirentier par lettre recommandée qu'il a été restitué dans la puissance paternelle.

ART. 98. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfants, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Dans ce cas, il lui est alloué, à titre d'indemnité définitive, une somme égale à trois fois le montant de sa rente annuelle.

S'il a des enfants, le service de la pension lui est maintenu tant que l'un de ses enfants perçoit une rente en conformité des prescriptions des articles 102 à 112, le rachat de la rente étant différé jusqu'à ce que le dernier des enfants percevant une rente cesse d'y avoir droit.

ART. 99. — Dans le cas où la victime, dont le statut personnel admet la polygamie, laisse plusieurs veuves, la rente viagère de 30 % prévue ci-dessus est partagée également et définitivement entre elles, quel que soit leur nombre. Si l'une ou plusieurs d'entre elles sont âgées d'au moins soixante ans, elles bénéficient d'une rente viagère de 50 % dans la proportion où elles auraient pu, en raison du nombre de veuves, prétendre à une rente de 30 %.

(1) Ce barème a été déterminé par l'arrêté directorial du 21 mai 1943 (R.O. n° 1597, du 4-6-1943, p. 422).

(1) Le texte actuellement en vigueur est l'arrêté royal du 21 mai 1943 (R.O. n° 1597, du 4-6-1943, p. 421), tel qu'il a été modifié.

ART. 100. — La veuve qui se remarie cesse de jouir de la fraction de rente qui lui a été allouée en application de l'article 99 et n'a plus droit qu'au triple de cette fraction à titre d'indemnité définitive; toutefois, si elle a des enfants, les dispositions du dernier alinéa de l'article 98 lui sont applicables.

ART. 101. — En cas de contestation, par l'employeur ou par son assureur qui lui est substitué, de la validité du mariage d'une victime dont le statut personnel admet la polygamie, la preuve en incombe au conjoint survivant.

Sous-section II. — Rente des orphelins.

ART. 102. — Il est alloué aux enfants orphelins de père ou de mère âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur la rémunération annuelle de la victime, à raison de 15 % de cette rémunération s'il n'y a qu'un enfant, 30 % s'il y en a deux, 40 % s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant de moins de seize ans.

ART. 103. — La rente est portée à 20 % du salaire pour chacun des enfants devenus orphelins de père et de mère par suite de l'accident ou qui le deviennent postérieurement avant d'avoir atteint la limite d'âge à partir de laquelle ils cessent de bénéficier de la rente.

ART. 104. — Est assimilé à l'orphelin de père et de mère, l'enfant naturel reconnu avant l'accident par un seul de ses parents, lorsque celui-ci est victime d'un accident mortel du travail.

ART. 105. — Seuls ont droit aux rentes ci-dessus les enfants légitimes, les enfants légitimés ou naturels reconnus avant l'accident; les enfants adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, les enfants naturels ayant fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire, à condition d'avoir été conçus antérieurement à l'accident.

ART. 106. — En cas de naissance d'un enfant posthume conçu avant l'accident mortel de la victime et né viable au plus tard le trois centième jour qui a suivi l'accident, la rente allouée à cet enfant court à compter du lendemain du décès de la victime, à condition qu'il soit né légitime, même s'il a été conçu illégitime.

ART. 107. — Les rentes allouées en application des articles 102 à 106 sont collectives et réduites suivant les prescriptions qui précèdent au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans ou vient à décéder avant d'avoir atteint cet âge.

ART. 108. — S'il y a des enfants de plusieurs lits, tous orphelins, de père ou de mère, le montant de leurs rentes est calculé globalement pour l'ensemble des enfants des divers lits, d'après le pourcentage applicable à cet ensemble en vertu de l'article 102; la pension de chaque orphelin est proportionnelle au nombre d'enfants par rapport audit pourcentage.

Si un ou plusieurs de ces enfants sont orphelins de père et de mère, les mêmes règles sont observées en ce qui concerne le calcul de la rente des autres orphelins de père ou de mère appartenant à des lits différents.

ART. 109. — La limite d'âge fixée par l'article 102 est portée à dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage, dans les conditions déterminées par le dahir du 17 rebia I 1359 (16 avril 1940) sur la formation professionnelle, soit à vingt et un ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou de maladies incurables, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

ART. 110. — La rente cesse d'être due à partir du 1^{er} juillet de l'année où l'enfant atteint l'âge de seize ans, de dix-sept ou de vingt et un ans, lorsqu'il ne peut pas justifier de la date exacte de sa naissance.

ART. 111. — L'enfant qui contracte mariage cesse d'avoir droit à la rente.

ART. 112. — Les descendants, privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à la charge de la victime, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés aux articles 102 à 111. Toutefois, les descendants déjà orphelins de père ou de mère n'auront droit aux avantages prévus à l'article 103 que si l'ascendant victime d'un accident mortel du travail avait antérieurement perdu son conjoint ou si l'ascendant survivant vient à décéder dans les cinq années qui

suivent cet accident avant que le descendant ait atteint la limite d'âge à partir de laquelle la rente cesse de lui être due.

Sous-section III. — Rente des ascendants.

ART. 113. — Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, reçoit une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel de la victime, même si cette dernière a un conjoint ou descendant dans les termes des articles 93 à 112.

La même rente est attribuée à chacun des ascendants qui prouve qu'il aurait pu obtenir une pension alimentaire de la victime lorsque celle-ci n'a ni conjoint, ni descendant.

ART. 114. — Le total des rentes ainsi allouées à des ascendants ne doit pas dépasser 30 % du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ascendants est réduite proportionnellement.

ART. 115. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été privé de la puissance paternelle.

Cependant, il bénéficie des avantages accordés par le présent dahir à compter de la date à laquelle il fera connaître au débiteur, par lettre recommandée, qu'il a été restitué dans la puissance paternelle.

Section III. — Détermination du salaire servant au calcul des rentes. — Réduction proportionnelle des rentes. — Point de départ des rentes.

Sous-section I. — Détermination du salaire servant au calcul des rentes des victimes ou des ayants droit.

ART. 116. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées d'après le salaire annuel de la victime, suivant les modalités déterminées aux articles 120 à 121, 311 et 312.

ART. 117. — Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas une limite fixée par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales (1). Le salaire supérieur à cette limite est réduit d'après les bases déterminées par le même arrêté, qui pourra prévoir plusieurs paliers de réduction.

ART. 118. — Lorsqu'un accident a déterminé une incapacité au moins égale à 10 % ou bien la mort, la rente est calculée sur la base d'un salaire annuel au moins égal au taux qui est fixé par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales (2), même si la rémunération annuelle de la victime, déterminée en conformité des articles 120 à 121 était inférieure à ce taux; il est tenu compte, le cas échéant, des dispositions de l'article 26.

ART. 119. — Lorsque la victime est atteinte d'une incapacité permanente de travail inférieure à 10 %, la rente est calculée sur une somme qui ne peut être inférieure à 2.400 fois le salaire horaire minimum applicable à la victime en vertu du décret prévu à l'article premier du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés.

Si, en raison de l'activité professionnelle de la victime, ce décret ne s'applique pas au travailleur qui a été blessé, la rente est calculée sur une somme qui ne peut être inférieure à 300 fois le montant du salaire minimum journalier en espèces du travailleur agricole de la même zone.

ART. 120. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour le travailleur occupé dans l'entreprise pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, de la rémunération effective totale qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en espèces, soit en nature, à condition qu'il ait travaillé constamment pendant les douze mois dans la catégorie où il était classé au moment de l'accident.

ART. 121. — Si, au cours des douze mois qui ont précédé l'accident, le travailleur a bénéficié d'une augmentation de rémunération, en raison soit de son classement dans une catégorie supérieure, soit de l'ancienneté de ses services dans le même établissement ou

(1) Le texte originellement en vigueur est l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 (R.O. n° 1845, du 5-3-1948, p. 261), tel qu'il a été modifié.

(2) Ce taux a été fixé par l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 (R.O. n° 1845, du 5-3-1948, p. 261), tel qu'il a été modifié.

chez le même employeur, soit du statut de l'établissement ou de la convention collective de travail applicable audit établissement, le salaire annuel de base est calculé comme si la victime avait perçu sa normale rémunération durant les douze mois ayant précédé l'accident.

ART. 122. — Le salaire annuel de base prévu aux articles 120 et 121 ne peut être calculé sur un nombre de journées de travail inférieur à trois cents.

ART. 123. — Pour les travailleurs victimes de l'accident alors qu'ils sont au service de l'employeur depuis moins de douze mois, le salaire visé à l'article 120 doit s'entendre de la rémunération effective totale qu'ils ont reçue depuis leur embauchage, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois.

ART. 124. — La rémunération déterminée conformément aux dispositions de l'article 123, pour la période de douze mois prévue audit article, ne peut être calculée sur un nombre de journées de travail inférieur à trois cents.

Elle est considérée comme égale à la rémunération moyenne des travailleurs de la même catégorie pendant ladite période occupés chez le même employeur ou chez un employeur exerçant une profession similaire.

ART. 125. — Le salaire annuel est calculé sur la base de trois cents journées de travail dans les cas suivants :

1° lorsque le travail n'est pas continu ou si, au cours des douze mois précédant l'accident, le nombre des journées de travail effectif de la victime a été inférieur à trois cents ;

2° lorsque la durée du travail effectif de la victime a été, du fait de cette dernière, inférieure à trois cents jours au cours des douze derniers mois ou s'il est constant que, dans la profession de la victime, il soit effectué normalement moins de trois cents jours de travail par an.

ART. 126. — Pour la fixation de la rente, le salaire annuel de base est considéré comme égal au montant de la rémunération perçue par la victime au cours des douze mois ayant précédé l'accident, augmentée de la rémunération qu'elle aurait pu percevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les trois cents jours.

Cette augmentation est calculée d'après le salaire minimum applicable, en vertu des bordereaux régionaux ou interrégionaux, à la catégorie professionnelle à laquelle appartient la victime ou, à défaut de bordereaux, d'après la rémunération moyenne d'un travailleur de la même catégorie durant les périodes au cours desquelles la victime n'a pas travaillé.

ART. 127. — Si, pendant les périodes visées aux articles 120 à 126, le travailleur a demandé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire qui aurait été versé pour une période de travail correspondant à la période de chômage.

ART. 128. — Si, par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, le travailleur, pendant une période de l'année, n'a travaillé chaque jour qu'un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel est complété par le calcul et fixé à ce qu'il aurait été avec un nombre normal d'heures de travail.

ART. 129. — Dans tous les cas, le salaire journalier entrant dans le calcul du salaire de base ne peut être inférieur, même s'il s'agit d'un salarié de capacité physique réduite, au salaire normal d'un ouvrier adulte et valide de même catégorie professionnelle occupé dans le même établissement ou, si la profession exercée par la victime est assujettie à un bordereau de salaires, au taux du salaire minimum prévu par ce bordereau pour la catégorie professionnelle à laquelle appartenait la victime.

ART. 130. — Lorsqu'un rajustement de salaires a été appliqué à la catégorie professionnelle dans laquelle était classée la victime au moment de son accident, que ce rajustement soit limité à cette catégorie ou qu'il ait une portée plus étendue, le salaire annuel de base est calculé comme si, durant les douze mois ayant précédé l'accident, la victime avait été rémunérée d'après le salaire annuel auquel elle a eu droit à la suite de ce rajustement.

Si, au cours de cette période de douze mois, ont intervenus plusieurs rajustements de salaires, il n'est tenu compte que du dernier.

ART. 131. — N'entrent en ligne de compte pour la détermination du salaire de base servant à la fixation des rentes, ni les prestations familiales, telles que les allocations familiales et l'allocation de salaire unique, ni les avantages qui constituent un remboursement de dépenses supportées par la victime, telles que les indemnités de bicyclette et de déplacement.

Pendant, si l'indemnité de déplacement comprend non seulement le remboursement des frais exposés, mais, en outre, un avantage complémentaire destiné notamment à indemniser le travailleur de l'excès de fatigue résultant du déplacement, ce supplément doit être retenu pour le calcul du salaire de base.

ART. 132. — Les rentes annuelles constituées en vertu du présent chapitre sont arrondies au multiple de 4 francs supérieur sans que cette mesure entre en ligne de compte pour la fixation à 85 % du total maximum des rentes allouées aux ayants droit de la victime, ainsi qu'il est prévu à l'article 133.

Sous-section II. — Réduction proportionnelle des rentes.

ART. 133. — En aucun cas l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 85 % du montant du salaire annuel total effectif d'après lequel elles ont été établies. En cas de dépassement de ce pourcentage, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit font l'objet d'une réduction proportionnelle.

ART. 134. — Lorsque la réduction proportionnelle s'applique en totalité ou en partie à des rentes allouées à des orphelins, enfants ou descendants, le montant de celles de ces rentes qui viendraient à s'éteindre est réparti entre les autres orphelins au prorata de leurs droits respectifs, sans que l'ensemble des rentes des divers ayants droit puisse dépasser le pourcentage de 85 % ci-dessus mentionné et sans que le nouveau montant des rentes ainsi attribuées aux orphelins puisse être supérieur aux pourcentages prévus aux articles 102 et 103.

ART. 135. — La réduction proportionnelle des rentes de chaque catégorie d'ayants droit a un caractère provisoire, un nouveau calcul devant être effectué de plein droit par le débiteur en prenant comme base les pourcentages prévus aux articles 96 à 98, 99, 102, 103, 113 et 114, chaque fois qu'un bénéficiaire cesse d'avoir droit à sa rente.

Sous-section III. — Point de départ des rentes.

ART. 136. — Les arrérages des rentes courent à compter du lendemain soit du jour de la consolidation de la blessure, soit du décès, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

ART. 137. — Si la possibilité de la reprise du travail n'a pas été contestée en temps utile dans les conditions indiquées à l'article 52, c'est la date de reprise fixée par le médecin traitant qui sera adoptée par le juge comme point de départ de la rente.

Section IV. — Paiement des rentes.

ART. 138. — Les rentes sont payables à terme échu, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

ART. 139. — Le prorata d'arrérages courus depuis le point de départ de la rente jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel a été rendue la décision judiciaire allouant la pension sera payé dans les soixante jours de cette décision ou au plus tard en même temps que les premiers arrérages trimestriels venant à échéance, si la décision a été rendue dans le courant des mois de janvier, avril, juillet ou octobre.

ART. 140. — Dans le cas prévu à l'article 139, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance d'une somme égale aux arrérages d'un demi-trimestre.

ART. 141. — Le débiteur doit déférer à toute demande de versement mensuel des arrérages formulée par une victime d'accident atteinte d'une incapacité permanente totale de travail lorsque cette incapacité l'oblige, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

ART. 142. — Les arrérages des rentes annuelles sont payables à la résidence du titulaire ou au siège de l'autorité locale dont relève cette résidence.

ART. 143. — Tout retard injustifié apporté au paiement soit des rentes allouées en vertu du présent chapitre, soit des provisions

allouées en exécution des articles 125 à 128, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne égale à 1 % du montant des sommes non payées.

ART. 144. — Les dispositions de l'article 80 sont applicables aux contestations sur l'application de l'astreinte ou sur son montant dans le cas du retard visé à l'article 143.

ART. 145. — Les rentes allouées en vertu du présent dahir sont incessibles et insaisissables.

Elles se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu du statut légal ou conventionnel de leur emploi.

ART. 146. — Les ayants droit étrangers d'un travailleur étranger ne reçoivent aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résident pas au Maroc.

ART. 147. — Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 146 par traités ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues au présent dahir en faveur des étrangers ressortissants d'un pays qui garantit des avantages équivalents aux bénéficiaires du présent dahir.

Section V. — Remplacement de la rente par un autre mode de réparation.

Sous-section I. — Rachat partiel de certaines rentes

ART. 148. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 176, la victime peut demander que le capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé suivant le tarif prévu à l'article 343, lui soit, pour un quart au plus, attribué en espèces.

Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé que si le taux d'incapacité de travail de la victime n'est pas supérieur à 30 %.

Si le taux d'incapacité excède ce chiffre, la victime peut obtenir le versement en espèces du quart au plus du capital de rachat d'une rente correspondant à une incapacité de 30 %.

ART. 149. — La victime peut demander que le capital prévu à l'article 148 serve en totalité à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint.

La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour l'employeur.

Si la rente est basée sur un taux d'incapacité supérieur à 30 %, la constitution de la rente viagère réversible ne peut être demandée que pour la portion de la rente correspondant au taux d'incapacité de 30 %.

ART. 150. — Les demandes prévues aux articles 148 et 149 doivent être portées devant le tribunal, au plus tard dans le mois qui suit le délai imparti pour l'action en révision.

ART. 151. — Avant de statuer sur toute demande de rachat, le tribunal doit soumettre cette demande pour avis au ministre délégué au travail et aux affaires sociales, en sa qualité de chargé de gestion du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.

ART. 152. — Le tribunal devra rejeter toute demande formée par une victime ayant obtenu une majoration de sa rente ou remplissant les conditions requises pour l'obtenir.

ART. 153. — Il est statué par le tribunal, en chambre du conseil, sur les demandes prévues aux articles 148 et 149.

ART. 154. — Est frappé de nullité tout jugement :

1° qui n'a pas été rendu en chambre du conseil ;

2° qui déclare recevable une demande formée hors délai ;

3° qui statue sans qu'il ait été pris sur la demande l'avis du ministre délégué au travail et aux affaires sociales ;

4° qui a accordé le rachat à une victime bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une majoration.

ART. 155. — Les dispositions de l'article 149 ne sont pas applicables aux ouvriers et employés sujets marocains ou assimilés.

Sous-section II. — Rachat des rentes basées sur une incapacité inférieure à 10 %.

ART. 156. — Outre les cas prévus aux articles 98, 100, 148, 149 et 162, la pension annuelle et viagère peut être remplacée par le paiement d'un capital si les conditions suivantes sont réunies :

1° la demande doit être adressée à l'employeur ou à l'assureur substitué à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente ;

2° la victime doit être âgée de vingt et un ans révolus ;

3° le degré de son incapacité de travail doit être inférieur à 10 % et, dans le cas où il est supérieur à 5 %, le montant annuel de la rente ne doit pas excéder 60 dirhams.

ART. 157. — Par dérogation à l'article 156 le rachat peut être effectué dès que le chiffre de la rente a été déterminé, sous réserve que les autres conditions prévues à l'article 156 soient remplies si la victime produit, en sus du certificat de guérison établi par le médecin de son choix, un certificat délivré soit par un médecin de la santé publique ou, à défaut, par un médecin militaire, soit par un médecin expert désigné par le juge de paix et attestant qu'aucune aggravation ou atténuation de l'infirmité de la victime n'est à prévoir avant l'expiration de la période de révision.

ART. 158. — Le rachat peut être prévu, à la demande de la victime, par l'ordonnance de conciliation ou la décision judiciaire portant attribution de la rente.

ART. 159. — Le rachat peut également être effectué, une fois la rente attribuée, soit sur requête de l'une des parties et sous réserve de l'acceptation de la victime, par ordonnance du juge de paix du lieu de l'accident, soit par accord direct entre la victime et l'employeur, et, le cas échéant, l'assureur.

ART. 160. — Le rachat aura lieu de plein droit lorsqu'il sera demandé par la victime ; en cas de refus du débirentier, le juge de paix statue en référé et sans appel sur la demande dont il sera saisi par la victime.

ART. 161. — Le rachat est effectué d'après le tarif spécifié à l'article 343.

Sous-section III. — Rachat de la rente pour certaines catégories d'étrangers.

ART. 162. — Les travailleurs étrangers, victimes d'accident ou leurs ayants droit étrangers, reçoivent pour toute indemnité, s'ils cessent de résider au Maroc, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Ce capital ne peut, en ce qui concerne les ayants droit, dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 343.

ART. 163. — Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 162, par traités ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues au présent dahir en faveur des étrangers ressortissants d'un pays qui garantit des avantages équivalents aux bénéficiaires du présent dahir.

Sous-section IV. — Suspension de la rente après accord sur un autre mode de réparation.

ART. 164. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la rente sera suspendu et remplacé tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

ART. 165. — L'accord visé à l'article 164 doit être soumis, préalablement à sa conclusion, à l'agrément du ministre délégué au travail et aux affaires sociales ou de son délégué, notamment si la victime doit continuer à percevoir, après consolidation de sa blessure, une rémunération au moins égale à celle qui a servi de base au calcul de sa pension.

CHAPITRE IV.

MESURES SPÉCIALES CONCERNANT LES TRAVAILLEURS AGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS ET LES APPRENTIS.

ART. 166. — Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière ou de la rente allouée au travailleur âgé de moins de dix-huit ans ou à ses ayants droit ne peut être inférieur au salaire le plus bas des travailleurs valides de la même catégorie professionnelle âgés de plus de dix-huit ans, occupés dans le même établissement ou, à défaut, dans un établissement voisin similaire.

Le montant de l'indemnité journalière ainsi calculée ne peut dépasser le montant de la rémunération perçue par la victime à la date de l'accident.

ART. 167. — Dans le cas où le travailleur âgé de moins de dix-huit ans et subissant de ce fait avant son accident une réduction de sa rémunération par suite des abattements prévus pour cette catégorie de travailleurs par la législation sur les salaires, devait bénéficier, en raison de son âge, d'une diminution de cette réduction entre la date de l'accident et celle de la consolidation de la blessure, il est tenu compte pour le calcul de l'indemnité journalière de l'augmentation du salaire qui résulte de cette diminution à partir de la date à laquelle elle devait être applicable.

ART. 168. — Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière et des rentes allouées à l'apprenti victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit ne peut être inférieur au salaire le plus bas d'un travailleur valide de la catégorie où l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage et occupé dans le même établissement ou, à défaut, dans un établissement voisin similaire.

ART. 169. — Le montant de l'indemnité journalière ainsi calculée ne peut dépasser :

soit le montant du salaire le plus bas d'un travailleur non spécialisé du même âge ou, si l'apprenti est âgé de plus de dix-huit ans, d'un travailleur non spécialisé âgé de dix-huit à dix-neuf ans, occupé dans le même établissement ou, à défaut, dans un établissement voisin similaire ;

soit, si elle est supérieure à ce salaire, le montant de la propre rémunération de l'apprenti.

ART. 170. — Il est tenu compte, le cas échéant, des prescriptions des articles 116 à 119 pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la rente du salarié âgé de moins de dix-huit ans ou de celle de l'apprenti.

CHAPITRE V.

RECOURS CONTRE LE TIERS AUTEUR DE L'ACCIDENT.

Section I. — Bénéficiaires de l'action.

ART. 171. — Indépendamment de l'action résultant du présent dahir, la victime ou ses ayants droit conservent contre les auteurs de l'accident le droit de réclamer, conformément aux règles du droit commun, la réparation du préjudice causé.

ART. 172. — Le recours du droit commun est ouvert contre l'employeur ou ses préposés dans les seuls cas suivants et dans la mesure où le préjudice causé n'est pas réparé par application du présent dahir :

1° l'accident a, dans le cas prévu à l'article 510, été provoqué par une faute intentionnelle de l'employeur ou de ses préposés ;

2° l'accident est survenu au cours du trajet, alors que la victime n'était pas sous la dépendance de l'employeur.

ART. 173. — L'action contre le tiers responsable peut être exercée par l'employeur ou par son assureur pour leur permettre de faire valoir leurs droits propres.

Section II. — Procédure.

ART. 174. — Pour être recevable, l'action en responsabilité délictuelle doit être formée dans les cinq ans de l'accident, mais le tribunal saisi de cette action doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'action résultant du présent dahir soit terminée à moins qu'elle ne soit prescrite.

ART. 175. — Quand l'action est exercée soit par la victime ou ses ayants droit, soit par l'employeur et, le cas échéant, par son assureur, la partie intéressée doit appeler l'autre partie en déclaration de jugement commun.

ART. 176. — Si, par suite d'une omission, l'une de ces parties n'a pas été appelée en déclaration de jugement commun, et si chaque partie engage une action, il est procédé à la jonction des deux instances devant le tribunal saisi par la victime ou ses ayants droit.

ART. 177. — La personne qui exerce l'action contre le tiers responsable doit, sous peine d'irrecevabilité de la requête, appeler en cause le représentant du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit béné-

ficient ou remplissent, à la date de la requête introductive d'instance, les conditions requises pour bénéficier :

soit d'une majoration de rente d'accident du travail ;

soit d'une allocation remplaçant la rente qui n'a pas été allouée en raison de la prescription qui a été opposée à la victime ou à ses ayants droit ;

soit d'une majoration pour aide constante d'une tierce personne.

Section III. — Nature de la réparation.

ART. 178. — Lorsque l'accident du travail a déterminé une incapacité permanente ou la mort, l'indemnité mise à la charge du tiers est la suivante :

1° en cas de responsabilité totale du tiers, une rente ou des rentes égales aux rentes fixées par le présent dahir et, le cas échéant, une rente supplémentaire destinée à rendre la réparation égale au préjudice causé à la victime ou à ses ayants droit ;

2° en cas de responsabilité partielle du tiers, la fraction de la ou des rentes légales mises à sa charge, eu égard à sa part de responsabilité, augmentée d'une rente supplémentaire pour réparer le préjudice causé à la victime ou à ses ayants droit.

ART. 179. — En aucun cas, il n'est tenu compte pour le calcul des rentes légales mises à la charge du tiers, de la majoration de rente attribuée par le tribunal pour faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés.

ART. 180. — L'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit conformément aux règles du droit commun doit comprendre les majorations et rajustements de majoration de la rente légale ou fraction de rente légale mise à la charge du tiers prévus par la législation sur les majorations de rente d'accidents du travail.

Cependant, il ne peut être tenu compte que des majorations et des rajustements applicables à la date soit de la décision judiciaire devenue définitive, soit de l'accord des parties.

ART. 181. — En sus des rentes, le tiers reconnu responsable peut être condamné à payer ou à rembourser à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur ou à l'assureur, en tout ou partie et dans les conditions ci-dessus indiquées :

1° les autres frais et indemnités prévus aux articles 47, 53 et 58, § 1^{er} ;

2° les frais résultant de dommages matériels.

Le paiement ou le remboursement des frais et indemnités visés au § 1^{er} du présent article peut être effectué d'après des bases supérieures à celles prévues par le dahir sans pouvoir, cependant, excéder le montant réel de la rémunération ou le montant réel des frais.

Section IV. — Imputation. — Partage de responsabilité.

Paiement des indemnités.

ART. 182. — Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière, l'indemnité qui est allouée exonère l'employeur jusqu'à due concurrence des indemnités mises à la charge de ce dernier.

ART. 183. — Si la responsabilité est partagée entre le tiers auteur de l'accident et la victime, l'employeur est exonéré à due concurrence des indemnités légales mises à la charge du tiers.

ART. 184. — Si la responsabilité est partagée entre le tiers auteur de l'accident et l'employeur ou l'un de ses préposés autre que la victime, l'employeur est exonéré proportionnellement au taux de responsabilité du tiers.

ART. 185. — Dans les cas de responsabilité partielle du tiers prévus aux articles 183 et 184, l'employeur reste tenu vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour la partie des indemnités légales non imputées au tiers.

ART. 186. — Si le tiers responsable non assuré ou insuffisamment assuré n'est pas en mesure de payer la totalité des indemnités mises à sa charge, le montant des indemnités qu'il aura versées sera réparti entre l'employeur ou son assureur substitué et la victime ou ses ayants droit, au prorata de leurs créances respectives.

ART. 187. — Les rentes attribuées à titre d'indemnisation de l'accident du travail et les rentes supplémentaires allouées en application des dispositions du chapitre V du titre IV du présent dahir doivent, dans les deux mois de la décision judiciaire définitive ou de

l'accord des parties, être constituées par les débiteurs à la Caisse de dépôt et de gestion suivant les tarifs fixés par cet organisme.

ART. 188. — Tout retard dans le versement du capital constitutif donne lieu au versement au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail, par le tiers responsable ou par son assureur, d'une somme égale, par journée de retard, au montant quotidien des rentes légales ou des rentes supplémentaires, le versement étant effectué sur production d'une autorisation de recette établie par ledit fonds.

ART. 189. — A défaut de décision judiciaire, l'accord des parties prévu à l'article 187 n'est valable que si l'employeur et, s'il est assuré, son assureur et, le cas échéant, le fonds de majoration ont été appelés par le tiers responsable à la convention.

ART. 190. — L'employeur ou son assureur ne sont exonérés définitivement de la rente légale mise à la charge du tiers responsable qu'après la constitution du capital prévue à l'article 187.

ART. 191. — Le tiers responsable ou son assureur est, s'il y a lieu, substitué, jusqu'à due concurrence, au fonds de majoration pour la prise en charge dans les conditions prévues par les articles 180, 187, 188 et 189 de la majoration ou de l'allocation, ainsi que, le cas échéant, de leurs rajustements pouvant être dus à la date de la décision judiciaire définitive, même si le montant de l'indemnité globale mise à la charge du tiers responsable ou de son assureur a été déjà fixé par une décision antérieure, auquel cas cette majoration ou cette allocation et leurs rajustements ne s'imputent qu'à due concurrence sur le montant de la rente supplémentaire allouée à la victime.

ART. 192. — Lorsque la responsabilité est partagée entre le tiers auteur de l'accident et la victime, le tiers responsable ou son assureur n'est substitué, s'il y a lieu, au fonds de majoration que proportionnellement au pourcentage de la responsabilité retenue à son encontre.

ART. 193. — L'indemnité allouée, le cas échéant, au titre du *pretium doloris* est déduite du montant global de l'indemnité supplémentaire pour le calcul de la quote-part sur laquelle s'effectuera la substitution du tiers au fonds de majoration en cas de partage de la responsabilité du tiers soit avec la victime, soit avec l'employeur ou l'un de ses préposés.

Section V. — Dispositions diverses.

ART. 194. — La rente légale ou la fraction de rente légale, mise à la charge du tiers responsable ou de son assureur, conserve son caractère de rente d'accident du travail et peut faire l'objet, le cas échéant, des majorations et des rajustements de majoration applicables aux rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit. De même, lui sont applicables, notamment, les dispositions de l'article 98 relatives au remariage du conjoint survivant.

Section VI. — Action en révision.

ART. 195. — Le tiers reconnu responsable, soit par la convention prévue aux articles 187 et 189, soit par décision judiciaire, peut, ainsi que, le cas échéant, son assureur, exercer concurremment avec la victime, l'employeur et l'assureur de ce dernier, l'action en révision prévue à l'article 276, come il doit subir, s'il y a lieu, celle de la victime.

ART. 196. — Si, à la suite de la révision, visée à l'article 195, la rente légale de la victime est augmentée du fait de l'aggravation de son infirmité, le fonds de majoration est en droit de demander à être substitué par le tiers pour le service tant du complément de la majoration mise à la charge de ce dernier que des rajustements de majoration dus au cours de la période comprise entre la date de la décision ayant alloué la rente supplémentaire et la date de la décision ayant fixé le montant de la rente légale après révision.

ART. 197. — Le complément de majoration basé sur la fraction de rente égale à la différence entre le montant de la rente légale due avant la révision et le montant de la rente légale allouée en raison de cette révision, est imputé jusqu'à due concurrence sur la rente supplémentaire, l'excédent restant, s'il y a lieu, à la charge du fonds de majoration.

TITRE V.

Compétence. — Juridictions. — Procédure. — Révision.

CHAPITRE PREMIER.

JURIDICTIONS COMPÉTENTES.

ART. 198. — Sont de la compétence exclusive des juridictions modernes :

1° tous litiges auxquels donne lieu l'application de la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

2° les infractions aux dispositions tant du présent dahir et des dahirs pris pour son extension que des décrets et arrêtés pris pour l'exécution de ces dahirs.

ART. 199. — Est compétent le tribunal de paix du ressort dans lequel s'est produit l'accident.

ART. 200. — Lorsque l'accident s'est produit hors du Maroc, le tribunal de paix compétent au sens de l'article 28 et du présent chapitre est celui du ressort où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

ART. 201. — Lorsque l'accident s'est produit au Maroc, hors du ressort où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le tribunal de paix de ce dernier ressort peut, à la requête de la victime ou de ses ayants droit, devenir exceptionnellement compétent.

ART. 202. — Cette requête doit être adressée, sous forme de lettre recommandée, au tribunal de paix du ressort où l'accident s'est produit, soit avant qu'il n'ait été saisi, soit s'il l'a été, avant la clôture de l'enquête prévue à l'article 29.

ART. 203. — Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le secrétaire-greffier, qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le tribunal de paix devenu compétent et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête dès sa clôture, en avertissant les parties conformément à l'article 38.

ART. 204. — Si, après la clôture de l'enquête la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant cette clôture, user de la faculté prévue à l'article 201, le juge de paix peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier.

La transmission de ce dossier au juge de paix de la circonscription où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime rend ce magistrat compétent, notamment pour l'application des articles 214 à 235.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE LITIGES RELATIFS À L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE ET AUX FRAIS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES ET FUNÉRAIRES.

ART. 205. — Sont jugées en dernier ressort par le tribunal de paix, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

ART. 206. — Le tribunal de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, dans les conditions de compétence fixées par l'article premier du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de procédure civile.

ART. 207. — Toutefois, les différends relatifs à l'application des tarifs médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques en matière d'accident du travail seront soumis obligatoirement, avant d'être portés devant le tribunal de paix ou, le cas échéant, devant le tribunal de première instance, à une commission de contrôle et d'arbitrage chargée d'examiner le bien-fondé des prétentions respectives des parties et, le cas échéant, de les concilier.

ART. 208. — Ne sont soumis à la procédure prévue à l'article 207 ni les litiges portant sur la matérialité de l'accident ou sur le point de savoir si l'accident tombe bien dans le champ d'application de la législation sur la réparation des accidents du travail, ni les litiges entre les médecins, chirurgiens, sages-femmes, dentistes, pharmaciens ou auxiliaires médicaux d'une part, et des victimes ou leurs ayants droit d'autre part.

ART. 209. — La décision de la commission fixant les bases sur lesquelles un règlement équitable pourrait intervenir doit être motivée.

ART. 210. — Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties qui, dans un délai de dix jours à compter de cette notification, doivent faire connaître leur acceptation ou leur refus, le défaut de réponse étant considéré comme une acceptation.

ART. 211. — Si les parties acceptent la décision, il est dressé procès-verbal de l'accord intervenu auquel elles doivent se conformer. Si elles rejettent la décision, une ampliation de celle-ci est adressée au président du tribunal de paix compétent, pour être jointe au dossier de l'affaire.

ART. 212. — Les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage sont déterminées par décret (1).

ART. 213. — Sur la proposition de la commission de contrôle, le secrétaire général du Gouvernement peut interdire à un médecin ou à un pharmacien de donner des soins ou de fournir des médicaments à des victimes d'accidents du travail.

La durée de l'interdiction est de trois à six mois ; elle est portée à un an au minimum et à deux ans au maximum lorsque l'interdiction est appliquée pour la deuxième fois ; elle est illimitée pour la troisième interdiction.

CHAPITRE III.

PROCÉDURE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES RENTES ET DES PROVISIONS ET À LA RECONNAISSANCE DU DROIT À APPAREILLAGE.

Section I. — Procédure concernant les rentes et les provisions.

ART. 214. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par le présent dahir, le juge de paix convoque en vue d'une tentative de conciliation :

la victime ou ses ayants droit qui peuvent se faire assister par un avocat ;

l'employeur qui peut se faire représenter ;

l'assureur, le cas échéant.

ART. 215. — Cette convocation est effectuée dans les cinq jours : soit de la réception du dossier au tribunal de paix, si la victime est décédée ou si son état est consolidé avant la clôture de l'enquête ;

soit de la réception du deuxième certificat médical faisant connaître les conséquences définitives de l'accident ou de l'accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité et la consolidation de l'état de la victime ;

soit précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 209, lorsque la date de cette expiration est connue du juge de paix, si ce magistrat n'a été saisi d'aucune des pièces visées au paragraphe précédent.

ART. 216. — Après la clôture de l'enquête, le juge de paix peut commettre un expert ; les dispositions des articles 33 et 34 sont applicables à cette expertise ; le rapport de l'expert doit être déposé dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance prescrivant l'expertise.

ART. 217. — Lorsqu'en conformité des prescriptions de l'article 37, le juge de paix convoque les parties à l'enquête et si celle-ci est achevée le jour de la convocation, ce magistrat peut, immédiatement après l'enquête, procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 214 à condition que toutes les parties se déclarent en mesure de discuter les conditions de la conciliation. Dans ce cas, mention de cette déclaration devra être indiquée dans l'ordonnance prévue à l'article 218.

ART. 218. — En cas d'accord entre les parties conforme aux prescriptions du présent dahir, l'indemnité est définitivement fixée par ordonnance du juge de paix.

Cette ordonnance donne acte de l'accord des parties en indiquant, sous peine de nullité, la date de l'accident, le salaire annuel effectif, le salaire de base, le taux d'incapacité dans les conditions visées à l'article 84, le montant de la rente, la date à partir de laquelle cette rente doit commencer à être servie et, s'il y a lieu,

l'application des dispositions relatives à la fourniture des appareils de prothèse.

ART. 219. — Lorsque les parties sont d'accord sur la matérialité et le caractère professionnel de l'accident, le salaire réel, le salaire de base, le degré d'incapacité de la victime ou le pourcentage du salaire servant à la fixation de la rente des ayants droit, le nombre et la qualité des ayants droit, et le point de départ de la rente et que la victime ou l'un ou plusieurs de ses ayants droit repoussent néanmoins les propositions de rente qui leur sont faites, le juge de paix convoque immédiatement par écrit les parties et statue sans appel dans les trente jours.

ART. 220. — Lorsqu'il y a désaccord entre les parties dans des cas autres que ceux prévus à l'article précédent ou en cas de non comparution de l'une ou de plusieurs d'entre elles, le juge de paix transmet le dossier au tribunal de première instance qui se trouvera alors saisi de plein droit.

ART. 221. — Le magistrat rapporteur qui a été commis invite le mandataire de la victime ou de ses ayants droit, désigné au titre de l'assistance judiciaire, à déposer dans le mois une requête introductive d'instance.

ART. 222. — La procédure accélérée prévue par l'article 156 ler du dahir de procédure civile est suivie pour la continuation de l'instance.

ART. 223. — Le dossier peut, en tout état de cause, à la demande de l'une des parties, être renvoyé au juge de paix en vue d'une nouvelle tentative de conciliation.

ART. 224. — Il est procédé devant la juridiction d'appel suivant les formes prévues à l'article 237, alinéa 2, du dahir de procédure civile.

ART. 225. — Lorsque l'accident a déterminé la mort ou une incapacité permanente, une provision peut être allouée par le juge de paix, statuant en référé et sans appel, à la requête des ayants droit ou de la victime dont la blessure, une fois consolidée, a déterminé la réaction ou la suppression de sa rémunération ou raison soit de la diminution, soit de la disparition de sa capacité de travail.

ART. 226. — Le juge de paix peut également, s'il l'estime justifié, allouer d'office et sans appel cette provision en cas d'accident mortel ou lorsque le degré d'incapacité est au moins égal à 30 %.

ART. 227. — De même, lorsqu'après transmission du dossier au tribunal de première instance, en conformité des prescriptions de l'article 220, l'affaire a été enrôlée, ledit tribunal statuant en chambre du conseil sans appel peut également, à la demande de l'intéressé, par simple requête allouer ou modifier la provision.

ART. 228. — La provision allouée en application des articles 225, 226 et 227 doit être au plus égale au montant des arrérages journaliers de la rente, telle que celle-ci peut être évaluée d'après les règles déterminées par les articles 83 à 135 et, s'il y a incapacité permanente, d'après le certificat médical constatant la consolidation de la blessure.

ART. 229. — Les provisions, de même que les rentes, sont incessibles et insaisissables.

Les provisions sont payables par l'employeur ou, le cas échéant, par l'assureur, dans les conditions de temps et de lieu déterminées par l'ordonnance du juge de paix ou par la décision du tribunal de première instance statuant en chambre du conseil.

Le paiement peut en être prescrit à compter du lendemain de la consolidation de la blessure ou du décès.

ART. 230. — Dans le cas où le montant de l'indemnité journalière ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de fixation de la rente, le juge de paix ou le tribunal allouant la rente peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

ART. 231. — Les ordonnances, jugements et arrêts allouant une rente doivent mentionner le nom de la victime, la date de l'accident et indiquer si l'employeur était ou non assuré.

Section II. — Procédure concernant l'appareillage.

ART. 232. — Le droit de la victime à l'appareillage, établi par l'article 53, est fixé : soit par l'ordonnance du juge de paix prévue à l'article 218 en cas d'accord entre les parties, soit par la décision

(1) Le texte actuellement en vigueur est de l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 (R.O. n° 1597, du 4-6-1943, p. 426), tel que cet arrêté a été modifié.

judiciaire attribuant la rente, soit par l'ordonnance du juge de paix intervenant avant la décision attributive de rente, s'il y a urgence à pourvoir d'un appareil de prothèse le blessé dont l'accident présente un caractère professionnel indiscuté.

ART. 233. — Lorsque le droit de la victime à l'appareillage n'a pas été fixé dans les cas ci-dessus énumérés, le juge de paix peut, sur simple requête de la victime, procéder à une tentative de conciliation en vue de rendre l'ordonnance portant reconnaissance de ce droit.

Section III. — *Substitution de l'assureur à l'employeur pour le service des rentes.*

ART. 234. — S'il y a assurance, l'ordonnance du juge de paix ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué à l'employeur, même insuffisamment assuré, pour le service de la totalité de la rente ou des rentes nonobstant toute clause contraire de la police d'assurance.

Cette substitution a pour effet d'interdire à la victime ou à ses ayants droit tout recours contre l'employeur. L'assureur conserve un recours contre l'employeur insuffisamment assuré.

ART. 235. — S'il y a plusieurs assureurs, l'assureur principal est substitué pour la totalité de la rente, les autres ayant à lui verser le montant du capital constitutif de la fraction de rente à leur charge, suivant le barème déterminé par arrêté du ministre des finances, après avis du ministre délégué au travail et aux affaires sociales (1).

ART. 236. — La substitution prévue aux articles 234 et 235 est de plein droit.

Est nulle toute saisie opérée à l'encontre de l'assuré, à la demande de la victime ou de ses ayants droit, pour le service des rentes allouées en vertu du présent dahir.

Section IV. — *Expertise médicale.*

ART. 237. — Dans le cas d'expertise médicale ordonnée soit par le juge de paix en conformité des articles 33 et 216, soit par le tribunal de première instance ou par la cour d'appel, l'expert ne peut, sauf accord formel de la victime, être ni le médecin qui a soigné le blessé, ni le médecin de l'employeur, ni le médecin attaché à l'établissement ou à la société d'assurances à laquelle l'employeur est affilié.

ART. 238. — Les médecins experts désignés par les tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident du travail en seront immédiatement avisés par le secrétaire-greffier.

Sauf délai plus long obtenu du tribunal en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, faute de quoi il sera pourvu à leur remplacement.

Section V. — *Frais d'expertise.*

Frais de déplacement et indemnités pour perte de salaire à l'occasion du déroulement de la procédure.

Sous-section I. — *Frais d'expertise.*

ART. 239. — L'expert commis et le médecin désigné en application des articles 33, 34, 35 et 216 sont rémunérés selon les tarifs d'expertise prévus en matière d'instruction criminelle.

ART. 240. — Lorsque la victime se fait assister à l'expertise par un médecin de son choix, ou lorsque ses ayants droit usent de la même faculté en cas d'autopsie, le paiement des vacations et le remboursement des frais de déplacement du médecin sont supportés dans les conditions prévues à l'article 239.

Ces vacations et frais sont tarifés sur les bases déterminées par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales (2).

Sous-section II. — *Frais de déplacement et indemnité compensatrice de perte de salaire.*

ART. 241. — S'il est atteint d'incapacité permanente le travailleur convoqué à l'enquête a droit, le cas échéant, au remboursement de ses frais de déplacement et, s'il a recommencé à exercer une activité salariée, à une indemnité compensatrice de perte de salaire.

Ces frais et indemnités sont payés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 244.

ART. 242. — Si, pour se rendre à l'expertise prévue à l'article 237, le travailleur est obligé de quitter sa résidence, les frais de déplacement sont, sur taxe établie par le président de la juridiction, avancés par le secrétariat-greffe et compris dans les frais d'instance.

ART. 243. — Si le travailleur est obligé de quitter sa résidence pour se soumettre soit à l'exercice du contrôle médical effectué en application de l'article 50, soit aux visites prévues pendant la période de révision par les articles 293 et 294, les frais de transport par les moyens les plus économiques sont avancés par l'assureur ou, en cas de non assurance, par l'employeur.

ART. 244. — Le travailleur, obligé ou non de quitter sa résidence pour satisfaire à l'expertise, au contrôle ou aux visites visés aux articles 237 et 243, et qui a cessé d'avoir droit à l'indemnité journalière, reçoit une indemnité compensatrice de la perte de salaire qu'il est en mesure de justifier, même si, après la consolidation de sa blessure, il a changé d'employeur ou si sa rémunération a été modifiée.

Cette indemnité compensatrice lui est payée, sur justification, par l'assureur ou, en cas de non assurance, par l'employeur au service duquel il a été blessé.

Cette indemnité est, sur taxe établie par le président de la juridiction, avancée par le secrétariat-greffe et comprise dans les frais d'instance.

ART. 245. — La victime ou ses ayants droit qui résident hors de la localité où il est procédé à la tentative de conciliation prévue à l'article 214 et qui n'ont pas fait connaître au juge de paix, avant la conciliation, s'ils acceptent ou refusent les offres de l'employeur ou de son assureur, ont droit au remboursement de leurs frais de transport aller et retour par la voie la plus économique depuis la gare de chemin de fer ou l'arrêt du service de transports publics de voyageurs par véhicules automobiles le plus proche de leur résidence.

ART. 246. — Si la victime est atteinte d'une incapacité totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, celle-ci a droit au remboursement de ses frais de transport dans les mêmes conditions que la victime.

ART. 247. — Dans le cas prévu à l'article 246, la victime a droit, en outre, à une indemnité compensatrice de la perte de salaire que l'intéressée est en mesure de justifier.

ART. 248. — Une indemnité compensatrice est également attribuée sur justification de la perte de salaire à la victime résidant dans la localité où siège le tribunal lorsqu'elle se rend à la tentative de conciliation.

ART. 249. — Le remboursement des frais et le versement de l'indemnité compensatrice prévus aux articles 244, 247 et 248 sont à la charge de l'assureur ou, en cas de non assurance, de l'employeur.

ART. 250. — Les modalités d'application des articles 242 à 244 sont déterminées, s'il y a lieu, par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales (1).

Section VI. — *Assistance judiciaire.*

ART. 251. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur du Roi, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le juge de paix en conciliation et devant les tribunaux.

Le procureur du Roi procède comme il est prescrit au dahir sur l'assistance judiciaire.

ART. 252. — L'assistance judiciaire, accordée conformément à l'article 251, s'applique de plein droit à l'appel, jusqu'à décision définitive du bureau établi près la cour d'appel et sous réserve des dispositions de l'article 11 du dahir du 24 jourmada I 1369 (14 mars 1950) portant approbation de deux textes :

1° Réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ;

(1) Aucun arrêté n'est intervenu à ce jour.

(1) Ce barème a été déterminé par l'arrêté directeur du 10 février 1951 (R.O. n° 2000, du 23-2-1951, p. 200).

(2) Le texte actuellement en vigueur est l'arrêté directeur du 31 mars 1948 (R.O. n° 1850, du 9-4-1948, p. 441).

2° Modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

ART. 253. — L'avocat désigné au titre de l'assistance judiciaire dans l'instance relative à l'attribution de la rente qui fait l'objet de l'action en révision prévue par l'article 251 demeure constitué dans ladite action.

En cas d'empêchement, un autre avocat est désigné par le procureur du Roi.

ART. 254. — L'assistance judiciaire s'applique également au recours de la victime ou de ses ayants droit prévu à l'article 171 contre le tiers responsable de l'accident.

ART. 255. — La victime de l'accident ou ses ayants droit qui demandent l'assistance judiciaire devant la cour d'appel sont dispensés de fournir les pièces justificatives de leur indigence.

ART. 256. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation intervenant à l'exécution des décisions judiciaires.

ART. 257. — L'assisté doit faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédures d'exécution auxquels l'assistance s'applique.

Section VII. — Opposition. — Appel.

Pourvoi en cassation. — Exécution provisoire.

ART. 258. — Les décisions judiciaires rendues en vertu du présent dahir sont, sous réserve des règles de compétence qu'il édicte, susceptibles d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, conformément au droit commun.

ART. 259. — L'appel doit, toutefois, être interjeté dans les soixante jours de la date du jugement, si celui-ci est contradictoire, ou de l'expiration du délai d'opposition, s'il est par défaut.

L'opposition n'est plus recevable passé le délai de quinze jours à partir de la date de la notification du jugement ou de l'arrêt de défaut.

ART. 260. — L'exécution provisoire est de droit, nonobstant opposition ou appel.

Cependant les décisions du tribunal de paix relatives à l'indemnité journalière ne sont pas exécutoires en cas d'appel.

ART. 261. — Les dispositions des articles 259 et 260 qui précèdent ne s'étendent pas aux jugements et arrêts rendus en application des articles 171 à 197 à l'occasion du recours de droit commun contre les auteurs de l'accident.

Section VIII. — Rectification d'ordonnances de conciliation et de décisions judiciaires portant attribution de rentes.

ART. 262. — Lorsqu'une rente attribuée soit par ordonnance de conciliation, soit par jugement ou par arrêt a été calculée sur la base d'un salaire inférieur tant au taux minimum déterminé par l'arrêté prévu à l'article 118 ou par les arrêtés pris en exécution de dahirs portant extension à diverses catégories professionnelles de la législation relative à la réparation des accidents du travail qu'aux salaires minima déterminés par la législation relative au salaire minimum des ouvriers et employés, les dispositions de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt peuvent être rectifiées dans les dix ans de la date de cette ordonnance ou de cette décision judiciaire.

ART. 263. — La rectification peut également être demandée lorsqu'il n'a pas été tenu compte pour la fixation de la rente des dispositions :

soit des articles 93 à 115, déterminant les modalités de calcul des rentes aux ayants droit ;

soit des articles 129 et 130 fixant le minimum du salaire journalier entrant dans le calcul des salaires de base et en cas de rajustement de salaires ;

soit des articles 166 à 170 concernant les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et les apprentis ;

soit de l'article 307 concernant la révision de la rente d'un travailleur successivement victime de plusieurs accidents ;

soit enfin lorsqu'un tribunal a prononcé la suppression d'une rente d'une victime dans le cas où, en application des dispositions du présent chapitre, seule la suspension de la rente pouvait être

ordonnée, notamment dans les cas visés aux articles 298 et 299, ainsi que dans le cas où, à la suite d'une demande en révision de rente formée par l'employeur ou par l'assureur de ce dernier, la victime a été vainement recherchée, ne s'est pas présentée à la tentative de conciliation ou a fait défaut devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel.

ART. 264. — La rectification est faite à la requête soit de l'une des parties, soit du parquet, même si la rente a été rachetée en conformité des articles 156 à 161.

ART. 265. — En cas d'erreur matérielle, la rectification pourra être effectuée dans les conditions de forme prévues à l'article 264 et dans les quinze ans de la date de l'ordonnance ou de la décision judiciaire.

ART. 266. — Au cas où le rachat aurait été effectué, le service des arrérages de la rente allouée par la nouvelle décision judiciaire est suspendu tant que le montant des arrérages échus n'est pas égal au montant du capital versé à la victime.

ART. 267. — La rectification de l'ordonnance ou de la décision devenue définitive ayant alloué la rente peut être demandée, dans le délai de quinze ans, par le débiteur ou, à son défaut, par le ministre délégué au travail et aux affaires sociales pris en sa qualité de chargé de la gestion du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail, lorsque l'enquête prévue aux articles 29 et 30 n'ayant pas révélé les accidents du travail antérieurs, par suite notamment d'une déclaration inexacte de la victime, la rente a été calculée sur un taux d'incapacité déterminé sans qu'il ait été tenu compte de la réduction de capacité déjà existante.

Section IX. — Instances suivies contre les communes.

ART. 268. — Les articles 42 à 45 du dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960), relatif à l'organisation communale, ne sont pas applicables aux instances suivies contre les communes en exécution du présent dahir.

Section X. — Prescription.

ART. 269. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par le présent dahir se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation de paiement de l'indemnité journalière, sous réserve des cas prévus aux articles 280 et 291.

ART. 270. — La prescription prévue à l'article 269 est de six mois à dater de la déclaration de l'accident, si celui-ci, n'ayant pas été déclaré par l'employeur ou ses préposés, la déclaration est effectuée par la victime ou par ses ayants droit au cours du second trimestre de la deuxième année qui suit l'accident.

ART. 271. — La prescription est de cinq ans à dater du jour de l'accident, lorsque l'employeur, bien qu'ayant avisé son assureur de l'accident, a omis d'effectuer la déclaration de celui-ci dans les délais et formes prévues à l'article 14.

ART. 272. — Si les convocations à l'enquête ou à la tentative de conciliation en vue de l'attribution d'une rente n'ont pas touché la victime ou ses ayants droit, le juge de paix prononce le classement provisoire de l'affaire, la prescription soumise aux règles de droit commun n'étant acquise qu'à l'expiration du délai de quinze ans qui suit l'ordonnance de classement.

ART. 273. — Les prescriptions prévues aux articles 269 à 271 sont soumises aux règles du droit commun, sous les réserves des articles 274 et 275 en ce qui concerne l'article 269.

ART. 274. — L'employeur ou l'assureur qui ont versé à la victime l'indemnité journalière pendant la durée de l'incapacité temporaire ne peuvent, pour l'attribution de la rente, opposer la prescription, si les parties sont convoquées à la tentative de conciliation en vue de la fixation de la rente avant l'expiration du délai de cinq ans qui a suivi la date de consolidation de la blessure.

ART. 275. — La prescription ne peut également être opposable à l'enfant posthume né viable au plus tard le trois centième jour qui a suivi l'accident, à condition que la demande d'attribution de rente soit déposée au greffe du tribunal de paix du lieu de l'accident avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans, et sans qu'il puisse recevoir plus de dix annuités de la rente antérieures à la date du dépôt de sa demande.

CHAPITRE IV.

REVISION DES RENTES.

ART. 276. — La faculté de demander la revision des droits à indemnisation fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime est ouverte pendant cinq ans, à compter de la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure.

ART. 277. — La demande en revision peut être faite dans les deux premières années qui suivent la date visée à l'article 276.

Après l'expiration de ce délai, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an.

ART. 278. — Les délais prévus aux articles 276 et 277 subsistent, même si un nouveau traitement médical est ordonné.

Les intervalles prévus à l'article 277 peuvent être diminués d'un commun accord entre la victime et l'employeur ou, le cas échéant, avec l'assureur.

ART. 279. — La prescription de cinq ans qui résulte de l'article 276 n'est toutefois acquise que trois mois après le dépôt au greffe du certificat médical visé à l'article 295, si ce certificat révèle une modification de l'incapacité de la victime et à la condition qu'il ait été déposé dans le délai légal ou qu'il soit établi que le médecin a été mis, par la faute de la victime, dans l'impossibilité de procéder à son examen en temps utile.

ART. 280. — Si la victime, qu'elle ait été ou non touchée par la convocation qui lui a été adressée par le secrétariat-greffe du tribunal de paix, a fait défaut, au cours de l'instance relative à l'action en revision, le juge de paix rend une ordonnance de classement provisoire.

La prescription applicable en l'objet devient alors de quinze ans à compter de la date de classement.

Il en est de même lorsque la victime n'a pu être touchée par les convocations qui lui ont été adressées pour se présenter devant le médecin désigné à l'effet de procéder à son examen dans les conditions prévues à l'article 292.

ART. 281. — Si la victime décède des suites de l'accident dans les cinq ans de la date de cet accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit visés aux articles 93, 102 et 113.

ART. 282. — Dans tous les cas sont applicables à la revision les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 205 à 231.

Le juge de paix est saisi par voie de simple déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 283. — S'il y a accord entre les parties, conformément aux prescriptions du présent dahir, et, à condition que la victime ait été examinée par le médecin de son choix, ou qu'il ait été procédé à la désignation d'un médecin dans les conditions prévues à l'article 292, le chiffre de la rente révisée est fixé par ordonnance du juge de paix qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

ART. 284. — Le chiffre de la rente révisée est calculé d'après le salaire de base ayant servi à la détermination de la rente soumise à revision.

ART. 285. — S'il y a accord entre les parties, le juge de paix peut également fixer par ordonnance :

1° le montant de l'indemnité journalière ;

2° le montant des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, après intervention, s'il y a lieu, de la commission de contrôle et d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 207.

ART. 286. — En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal de première instance qui se trouve alors saisi de plein droit.

ART. 287. — Le magistrat rapporteur commis invite le demandeur en revision ou, lorsqu'il s'agit d'une victime, le mandataire de cette dernière, désigné au titre de l'assistance judiciaire, à déposer dans le mois une requête introductive d'instance.

ART. 288. — Il est fait application devant le tribunal de première instance de la procédure prévue par l'article 156 *ter* du dahir

de procédure civile et devant la juridiction d'appel de la procédure prévue à l'article 237, alinéa 2 du même dahir.

ART. 289. — Il est tenu compte de l'aggravation ou de l'atténuation de l'infirmité, telle qu'elle a été déterminée soit après examen de la victime à la requête de cette dernière ou de l'une des autres parties visées à l'article 292 ci-après, soit après expertise effectuée à la requête de l'une des parties ou ordonnée par le tribunal.

ART. 290. — Le renvoi de l'affaire devant le tribunal de première instance est interruptif de la prescription et aucune des parties ne peut invoquer la forclusion fondée sur le fait que la requête introductive d'instance visée à l'article 287 a été déposée après l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 276.

ART. 291. — Le tribunal de première instance et, le cas échéant, la cour d'appel ont la faculté de procéder au classement provisoire de l'instance si la victime ou les ayants droit n'ont pu être touchés.

La prescription applicable en l'objet est de quinze ans à compter du jugement ou de l'arrêt de classement.

ART. 292. — Postérieurement à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, l'employeur ou l'assureur, ainsi qu'en cas de recours contre les auteurs de l'accident, le tiers responsable, peuvent désigner au juge de paix un médecin chargé de les renseigner sur l'état de la victime.

Le tarif des honoraires maximums que peuvent réclamer les médecins ainsi désignés est fixé par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales (1) pris après avis de la commission prévue à l'article 42.

ART. 293. — Cette désignation dûment visée par le juge de paix donne le droit au médecin de procéder à l'examen de la victime, ainsi qu'il est précisé à l'article 292. La victime est informée au moins quatre jours avant, par lettre recommandée, du jour et de l'heure à laquelle la visite aura lieu.

ART. 294. — L'examen médical prévu à l'article 293 se renouvelle à des intervalles de trois mois au minimum au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai.

ART. 295. — Le médecin doit consigner le résultat de son examen dans un certificat médical précisant le degré d'incapacité de la victime à la date de cet examen et dépose ledit certificat au greffe du tribunal de paix.

ART. 296. — S'il y a aggravation ou atténuation, le juge de paix convoque d'office les parties en vue de procéder à la revision de la rente.

Dans ce cas, la taxe judiciaire est perçue en débet et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire.

ART. 297. — Le demandeur en revision ne peut se désister de son action que s'il résulte du certificat médical prévu à l'article 295 qu'il n'y a ni aggravation ni atténuation de l'infirmité de la victime.

ART. 298. — Dans le cas où la victime refuserait de se prêter aux visites prévues aux articles 293 et 294, alors que les prescriptions des articles 277 et 282 ont été observées par l'employeur ou l'assureur, ceux-ci pourront demander au juge de paix l'autorisation de suspendre la rente.

ART. 299. — Le juge de paix convoque alors la victime par lettre recommandée.

Il ordonne la suspension de la rente, si la victime persiste dans le refus de se soumettre à ces visites ou si elle ne se présente pas.

ART. 300. — En aucun cas, l'employeur ou l'assureur ne peut, sans ordonnance du juge de paix, suspendre le paiement de la rente.

ART. 301. — En cas de rechute de la victime au cours des cinq années pendant lesquelles l'action en revision peut être exercée en conformité de l'article 276, l'employeur ou l'assureur est tenu de payer l'indemnité journalière, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou funéraires, à condition que cette rechute, avec ou sans aggravation de la lésion, entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical.

(1) Ce tarif a été fixé par l'arrêté directeur du 29 octobre 1955 (D.O. n° 2240, du 2-12-1955, p. 1786).

Il en est ainsi même si, lors de l'accident initial, la victime n'a pas interrompu son travail, à condition toutefois que la consolidation de sa blessure ait été constatée par certificat médical.

ART. 302. — L'indemnité journalière à laquelle la victime a droit durant cette période est calculée sur la base de la rémunération quotidienne perçue par la victime à la date de la rechute et calculée dans les conditions prévues à l'article 6r. Il est tenu compte pour ce calcul de la durée de la première interruption de travail consécutive à l'accident.

ART. 303. — Le service de la rente, s'il en a été alloué une, est suspendu de plein droit pendant la durée de la nouvelle incapacité temporaire.

ART. 304. — Le tribunal de paix connaît, dans les conditions prévues aux articles 205 à 213, des demandes relatives au paiement de l'indemnité journalière, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou funéraires, pendant la période de rechute après intervention, s'il y a lieu, de la commission de contrôle et d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 207.

ART. 305. — Lors de la tentative de conciliation, le juge de paix peut ordonner le paiement de l'indemnité journalière.

ART. 306. — Si la rechute entraîne une incapacité permanente partielle ou totale ou une aggravation du degré de cette incapacité, le juge de paix et, le cas échéant, le tribunal de première instance sont compétents pour l'attribution d'une rente ou la modification de la rente déjà allouée dans les conditions déterminées aux articles 214 à 230.

ART. 307. — En cas de révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité d'un travailleur, successivement victime de plusieurs accidents du travail ou atteint de maladie professionnelle qui ont déterminé une incapacité permanente, la détermination de l'indemnité basée sur le nouveau taux de l'incapacité doit être effectuée sans qu'il soit tenu compte des accidents ou des maladies professionnelles postérieurs à l'accident ou à la maladie ayant donné lieu à l'indemnité objet de la révision.

ART. 308. — Dans le cas prévu à l'article 307 un nouveau calcul de la rente ou des rentes déjà allouées pour les accidents ou les maladies postérieurs est effectué de plein droit par le débiteur qui procède à cet effet à la modification de la capacité de travail restante ayant servi au calcul de la rente afférente à ces accidents ou maladies ultérieurs.

TITRE VI.

Faute intentionnelle. — Faute inexcusable.

CHAPITRE PREMIER.

FAUTE INTENTIONNELLE.

ART. 309. — Aucune des prestations et indemnités prévues par le présent dahir ne peut être attribuée ni à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident, ni aux ayants droit de cette victime.

ART. 310. — Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent dahir.

CHAPITRE II.

FAUTE INEXCUSABLE.

ART. 311. — S'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, le tribunal a le droit de diminuer la rente prévue aux articles 83 à 115 et allouée à la victime ou à ses ayants droit.

ART. 312. — Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droit peut être majorée par la juridiction compétente.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, la majoration accordée est proportionnelle, pour chaque catégorie, au pourcentage du salaire annuel d'après lequel a été calculée la rente.

La rente ou le total des rentes ainsi allouées ne peut dépasser soit la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de

capacité, soit, en cas d'accident mortel, le montant du salaire annuel réel.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 313. — En cas de poursuites criminelles ou correctionnelles, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur ou à ses ayants droit.

TITRE VII.

Privilèges et garanties en matière de paiement des indemnités.

CHAPITRE PREMIER.

CRÉANCES PRIVILÉGIÉES.

ART. 314. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 1268 du dahir formant code des obligations et contrats, où elle se trouve inscrite au paragraphe 5° dudit article.

CHAPITRE II.

FONDS DE GARANTIE.

ART. 315. — Le paiement des indemnités pour incapacité permanente du travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles 316 à 319.

ART. 316. — Faute par les employeurs débiteurs ou les organismes d'assurances de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, de l'indemnité journalière, des provisions à valoir sur la rente et des rentes mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail ou des frais d'appareillage prévus à l'article 53, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins du fonds de garantie prévu à l'article 317.

Le paiement des rentes sera limité aux arrérages des dix dernières années à compter de la date de l'ordonnance de conciliation ou de la décision judiciaire devenue définitive portant attribution de la rente.

ART. 317. — Il est constitué un « Fonds de garantie des victimes d'accidents du travail » doté de la personnalité civile.

La gestion administrative de ce fonds est assurée par le ministère du travail et des affaires sociales, et la gestion financière par la caisse de dépôt et de gestion, dans les conditions déterminées par décret (1).

ART. 318. — Le fonds de garantie est alimenté par le produit des contributions ci-après :

- 1° une contribution des employeurs assurés ;
- 2° une contribution des employeurs non assurés autres que l'État.

ART. 319. — La contribution des employeurs assurés, visée au paragraphe premier de l'article 318, est perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre du présent dahir.

Cette contribution est recouvrée en même temps que les primes par les organismes d'assurances et la caisse nationale d'assurances. Elle est versée au fonds de garantie.

ART. 320. — La contribution des employeurs non assurés, visée au paragraphe 2° de l'article 318, est perçue sur les capitaux constitués des rentes mises à leur charge et calculée d'après un barème et dans les conditions fixées par décret (2).

Cette contribution, définitivement exigible ou acquise au fonds de garantie, est liquidée lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant les rentes et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire, pour le compte dudit fonds, par le service de l'enregistrement.

ART. 321. — Il n'y a lieu à une nouvelle liquidation de ladite contribution et, par suite, au versement d'un supplément ou au remboursement d'un excès de contribution, que dans le cas où, en raison de l'aggravation ou de l'amélioration de l'état de la victime, la rente qui avait été allouée à celle-ci est augmentée, diminuée

(1) Décret n° 2-56-770 du 28 chawwat 1377 (13 mai 1958) (B.O. n° 2379, du 30-5-1958, p. 845).

(2) Décret n° 2-56-771 du 10 jomada 1 1377 (3 décembre 1957) (B.O. n° 2956, du 17-1-1958, p. 107, le barème ayant été déterminé par l'arrêté directeur du 22 novembre 1947) (B.O. n° 1832, du 3-12-1947, p. 1257).

ou supprimée par une ordonnance de conciliation ou une décision judiciaire rendue en exécution des articles 283 et 285 du présent dahir.

Art. 322. — Les liquidations prévues aux articles 320 et 321 sont toujours effectuées d'après l'âge du crédientier, le barème en usage et le taux de la contribution en vigueur à la date de l'accident.

Art. 323. — Le décret prévu à l'article 320 détermine les conditions dans lesquelles sont effectués les versements des sociétés d'assurances ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution dudit article.

Art. 324. — Le taux des contributions prévues à l'article 320 est, avant le 1^{er} décembre de chaque année, fixé pour l'année suivante, par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales après avis du ministre des finances.

Il est notamment tenu compte, pour sa détermination, du rapport entre les recettes et les dépenses de l'année précédente, ainsi que des prévisions relatives à leur accroissement ou à leur diminution.

Art. 325. — Si, au cours d'une année, les ressources du fonds se révèlent inférieures aux charges, des avances sans intérêt sont faites par le Trésor au fonds de garantie. Ces avances sans intérêt sont remboursées au Trésor sur les premiers excédents de recettes.

Art. 326. — Le fonds de garantie prévu à l'article 317 exerce un recours contre les employeurs débiteurs, pour le compte desquels les sommes ont été payées par cet organisme en conformité des dispositions qui précèdent. Il réclame, en outre, les intérêts courus depuis la date d'échéance des indemnités jusqu'à celle de leur remboursement.

Art. 327. — Le jugement qui détermine les sommes dues doit conférer au fonds de garantie pour sûreté du paiement, une hypothèque sur les biens immatriculés ou en cours d'immatriculation du redevable.

Art. 328. — En cas d'assurance de l'employeur, le fonds jouit, pour le remboursement de ses avances sur l'indemnité due par l'assureur, du privilège de l'article 1250, paragraphe 8^o du dahir formant code des obligations et contrats.

Aucun recours ne peut être exercé contre l'employeur.

Art. 329. — Sont déterminées par décret les règles applicables au fonds de garantie concernant notamment son statut, son organisation, son rôle, les modalités de sa gestion, les pouvoirs du ministre délégué au travail et aux affaires sociales (1), ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit peuvent faire valoir leurs droits à indemnité auprès de ce fonds (2).

TITRE VIII.

Assurance contre les risques d'accidents du travail.

CHAPITRE PREMIER.

ASSURANCE OBLIGATOIRE POUR CERTAINES CATEGORIES D'EMPLOYEURS.

Art. 330. — Les cahiers des charges ainsi que les marchés de travaux publics ou du bâtiment ou de fournitures dressés ou conclus par l'Etat, les municipalités et les établissements publics doivent contenir une clause astreignant les entrepreneurs, traitants ou fournisseurs à s'assurer contre l'ensemble des risques prévus par le présent dahir à une société d'assurances autorisée à pratiquer au Maroc la branche accidents du travail.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les travaux ou fournitures sont confiés à une collectivité publique ou à un établissement public.

Art. 331. — Une clause de même nature que la clause visée à l'article 330 doit être insérée dans les cahiers des charges concernant les concessions accordées par l'Etat ou les communes ou dressés en vue de l'exploitation de produits domaniaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux concessionnaires ou exploitants de produits domaniaux qui ont obtenu une dispense du ministre des travaux publics.

Art. 332. — L'adjudicataire, traitant ou fournisseur, doit produire à l'ordonnateur, lors de l'ordonnement des sommes qui lui sont dues, une attestation délivrée par le représentant responsable d'une compagnie d'assurances autorisée à pratiquer au Maroc.

Art. 333. — L'attestation prévue à l'article 332 doit mentionner que l'adjudicataire, traitant ou fournisseur :

1^o a souscrit au Maroc une police couvrant la totalité des risques prévus par le présent dahir pour tout le personnel employé au Maroc pour l'exécution des travaux ou de la fourniture ;

2^o a acquitté, à leur date d'exigibilité, les primes dues pour l'assurance dudit personnel et échues pendant les travaux ou à la date à laquelle la fourniture a été effectuée.

Art. 334. — Lors du paiement partiel ou total du prix de l'adjudication ou du marché de gré à gré, et s'il n'a pas obtenu la dispense prévue à l'article 331, l'exploitant de produits domaniaux doit produire une attestation analogue à celle que prévoit l'article 332 en ce qui concerne le personnel employé à l'exploitation et les primes échues à la date du paiement partiel ou total.

Art. 335. — Lorsqu'il n'est pas titulaire de la dispense prévue à l'article 331, le bénéficiaire d'une concession accordée par l'Etat ou une commune est tenu, durant le mois de janvier de chaque année, de produire une attestation de même nature que celle prévue à l'article 332 en ce qui concerne le personnel qu'il a employé pendant toute l'année précédente.

Art. 336. — Si l'adjudicataire, traitant ou fournisseur ne peut pas produire l'attestation prévue à l'article 332, les sommes qui lui sont dues subissent, à la diligence de l'ordonnateur, une retenue égale à 6 % du montant des travaux ou de la fourniture. Le montant de cette retenue est mandaté par l'ordonnateur au profit du Trésor.

Art. 337. — Si l'exploitant de produits domaniaux n'est pas en mesure de produire l'attestation prévue à l'article 332, le service qui a dressé le cahier des charges fait établir par le ministre du travail et des affaires sociales un état de liquidation d'un montant égal à 6 % du prix exigible en exécution de l'adjudication ou du marché de gré à gré. Ce supplément de prix est versé au Trésor par l'exploitant.

Art. 338. — Si le bénéficiaire d'une concession ne peut pas produire l'attestation prévue à l'article 335, l'autorité concédante fait établir par le ministre du travail et des affaires sociales un état de liquidation d'un montant égal à 6 % de la totalité des salaires et indemnités de toute nature versés par le concessionnaire à son personnel durant l'année pour laquelle il ne fournit pas l'attestation.

Pour ce faire, l'autorité concédante a le droit d'exiger du concessionnaire communication de toutes pièces justificatives des salaires et indemnités précités.

Le montant de l'état de liquidation est versé au Trésor par le bénéficiaire de la concession.

Art. 339. — Les sommes encaissées par le Trésor en exécution des articles 336, 337 et 338 sont affectées pour un tiers au fonds de garantie prévu à l'article 317 du présent dahir et pour deux tiers au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail institué par le dahir du 11 hja 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Art. 340. — Les adjudicataires, traitants, fournisseurs ou exploitants de produits domaniaux qui ont eu à verser les retenues ou suppléments de prix prévus ci-dessus, peuvent en outre, pendant un délai minimum de cinq ans, être écartés, par décision du secrétaire général du Gouvernement, de toute adjudication, travaux, fourniture ou exploitation de produits domaniaux.

CHAPITRE II.

DÉCHÉANCES. — NULLITÉ DE CERTAINES CLAUSES DE CONTRATS D'ASSURANCES.

Art. 341. — Aucune déchéance ne peut être opposée par l'assureur de l'employeur aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

(1) Le texte actuellement en vigueur est le décret n° 2-56-770 du 23 chaoual 1377 (18 mai 1956) (B.O. n° 2379, du 30-5-1956, p. 843).

(2) Le texte actuellement en vigueur est le décret n° 2-56-769 du 23 chaoual 1377 (18 mai 1956) (B.O. n° 2379, du 30-5-1956, p. 843).

ART. 342. — Est nulle toute clause d'un contrat d'assurance :

1° interdisant à l'assuré de payer l'indemnité journalière à la victime sans accord préalable de l'assureur ou de ne pas la lui verser dès le lendemain de l'accident ;

2° excluant de la garantie l'accident résultant de cas fortuit ou de force majeure autres que les cas prévus aux paragraphes a) et b) du premier alinéa de l'article premier du dahir du 8 hïja 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs du Maroc pour la réparation des accidents du travail ;

3° limitant la garantie pour les accidents du travail dont peuvent être victimes les personnes bénéficiant de plein droit du présent dahir ou des dahirs pris pour son extension lorsque le contrat prévoit que l'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit est effectuée en prenant comme base une rémunération inférieure au salaire réel de la victime, compte tenu des prescriptions des articles 117 et 118, même si ce salaire vient à faire l'objet d'un rajustement en vertu de la réglementation des salaires.

CHAPITRE III.

GARANTIES A FOURNIR PAR LES EMPLOYEURS NON ASSURÉS.

ART. 343. — Tout employeur autre que l'État, non assuré, doit dans les soixante jours de la date de l'ordonnance de conciliation, du jugement ou de l'arrêt portant attribution de la rente mise à sa charge en vertu des articles 83 à 115 et, le cas échéant, de l'article 310, verser à la Caisse de dépôt et de gestion le capital représentatif de cette rente, calculé en conformité du tarif établi par cet organisme.

ART. 344. — A défaut de versement dans le délai fixé à l'article 343, l'employeur peut être mis en demeure par le ministre délégué au travail et aux affaires sociales de verser le capital dans les trente jours de la date qui lui est précisée.

Tout retard injustifié donne lieu au versement au fonds de garantie prévu à l'article 317 d'une somme égale à 1/100^e du montant du capital par journée de retard à partir de la date fixée par la mise en demeure.

Le ministre délégué au travail et aux affaires sociales ou son délégué établit l'ordre de versement au profit du fonds de garantie.

ART. 345. — Les entreprises bénéficiant d'une concession de l'État ou des municipalités peuvent être, sur leur demande, exonérées de ce versement par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales, dans les conditions déterminées par ce texte.

ART. 346. — Les autres employeurs ou leurs ayants droit peuvent être exonérés du versement prévu à l'article 343 s'ils justifient de garanties dont la nature est déterminée par un décret (1).

TITRE IX.

Caractère d'ordre public du dahir. — Nullités.

Constatation des infractions.

CHAPITRE PREMIER.

CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DU DAHIR. NULLITÉS DE CONVENTIONS.

ART. 347. — Les dispositions du présent dahir sont d'ordre public, toute convention contraire à ces dispositions étant nulle de plein droit.

Est nulle, notamment, toute convention aux termes de laquelle l'employeur opère sur le salaire de ses ouvriers ou employés des retenues pour l'assurance de tout ou partie des risques mis à sa charge par le présent dahir ou en atténuation des charges que lui impose le présent dahir lorsqu'il est son propre assureur.

Est, en outre, opposable à toutes personnes, en particulier au tiers responsable de l'accident ou à l'assureur de celui-ci, l'ordonnance de conciliation ou la décision judiciaire devenue définitive et portant attribution de la rente prévue aux articles 83 et 92.

ART. 348. — La nullité prévue à l'article 347, comme la nullité prévue aux articles 218 et 283 peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles. Toutefois, dans ces cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

ART. 349. — La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la révision.

ART. 350. — Sont nulles de plein droit les obligations contractées, pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 171 à 197, 200 à 228 et 282 à 207.

CHAPITRE II.

CONSTATATION DES INFRACTIONS.

ART. 351. — Les infractions aux dispositions des articles 14, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26 et 361 sont constatées par les agents chargés de l'inspection du travail. Ceux-ci, concurremment avec les officiers de police judiciaire, constateront aussi les infractions aux prescriptions du décret prévu aux articles 320 et 323 et qui sont visées au paragraphe 2° de l'article 353.

CHAPITRE III.

SANCTIONS.

ART. 352. — Sont punis d'une amende de un à dix-huit dirhams (1 à 18 DH) et, en cas de récidive dans les trois cent soixante-cinq jours d'une condamnation devenue définitive pour une infraction identique, d'une amende de vingt à trois cent soixante dirhams (20 à 360 DH), les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions des articles 14 à 26.

ART. 353. — Les infractions aux prescriptions du décret prévu aux articles 320 et 323 et commises par les représentants responsables des sociétés d'assurances, sont punies des peines suivantes :

1° en cas de non-versement de tout ou partie des contributions dans les délais impartis par ledit arrêté, d'une amende fiscale calculée à raison de 2 % par mois ou fraction de mois de retard, sans que cette amende puisse être inférieure à cinquante dirhams (50 DH) ; cette amende est relevée et recouvrée par les receveurs de l'enregistrement ;

2° pour toute autre infraction, d'une amende de cent vingt à mille deux cents dirhams (120 à 1.200 DH).

ART. 354. — Est passible d'une amende de quarante à sept cent vingt dirhams (40 à 720 DH) et, en cas de récidive dans les trois cent soixante-cinq jours de la condamnation, d'une amende de mille deux cents à quatre mille huit cents dirhams (1.200 à 4.800 DH) :

1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 350 ;

2° tout employeur qui opère, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par le présent dahir ou pour atténuer les charges qu'il supporte du chef de ce dahir, lorsqu'il est son propre assureur ;

3° toute personne qui porte atteinte ou tente de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin et son pharmacien par l'un des moyens suivants :

a) par menace de renvoi ;

b) par le fait de renvoi systématique, des ouvriers ou employés, qui se seront adressés à un médecin ou un pharmacien autre que celui de l'employeur ou de l'organisme d'assurance auquel il est affilié ;

c) par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu du présent dahir ;

4° tout médecin ou tout pharmacien qui attire ou tente d'attirer les victimes dans le cabinet médical ou dans l'officine pharmaceutique et porte ainsi atteinte au libre choix par promesse d'argent ou ristourne sur les honoraires médicaux et sur le prix des produits pharmaceutiques, faite directement ou indirectement à des victimes d'accidents du travail, employeurs, assureurs ou toute autre personne ;

5° tout médecin ou tout pharmacien qui réclame sciemment le prix de visites non effectuées ou de fournitures non délivrées ;

6° tout médecin qui, dans des certificats délivrés pour l'application du présent dahir, dénature sciemment les conséquences de l'accident ;

(1) Le texte actuellement en vigueur est l'arrêté ministériel du 13 novembre 1943 (B.O. n° 1622, du 26-11-1943 p. 800).

7° quiconque, par promesse ou menace, influence ou tente d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité.

Art. 355. — En cas d'infraction à l'interdiction prévue à l'article 213 de donner des soins ou de fournir des médicaments à des victimes d'accidents du travail, le médecin ou le pharmacien est puni d'une amende égale à dix fois le montant des honoraires dus pour les soins donnés ou pour les fournitures effectuées, sans que l'amende puisse être inférieure à deux cents dirhams (200 DH).

En cas de récidive, le délinquant est passible d'une amende de quatre cents dirhams (400 DH) et d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 356. — En cas d'infraction aux prescriptions de l'article 361, le contrevenant est passible d'une amende de un à dix-huit dirhams (1 à 18 DH).

En cas de récidive dans le délai de trois cent soixante-cinq jours de la condamnation devenue définitive, l'amende est de vingt à cent vingt dirhams (20 à 120 DH).

Art. 357. — Est puni d'une amende de deux cent quarante à quatre mille huit cents dirhams (240 à 4.800 DH) quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines plus élevées résultant de l'application d'autres dispositions législatives s'il échet.

TITRE X.

Dispositions diverses.

CHAPITRE PREMIER.

TAXE JUDICIAIRE. — EXONÉRATION DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

Art. 358. — Le dahir sur les perceptions et les frais de justice détermine le montant de la taxe judiciaire applicable aux procédures et à tous les actes nécessités par l'application du présent dahir ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Art. 359. — Le recouvrement de la taxe et des frais sera assuré dans les conditions prévues aux articles 13 et suivants du dahir sur l'assistance judiciaire.

Art. 360. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent dahir, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

CHAPITRE II.

OBLIGATION D'AFFICHAGE D'UN RÉSUMÉ DU DAHIR.

Art. 361. — Les chefs d'entreprises sont tenus, sous peine des pénalités prévues à l'article 356, de faire afficher dans chaque établissement un résumé du présent dahir dont le contenu sera déterminé par un arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales (1).

(1) Le texte actuellement en vigueur est l'arrêté directeur du 22 octobre 1955 (B.O. n° 2244, du 28-10-1955, p. 629).

Références :

- Dahir du 25 hïja 1345 (25 juin 1927) (B.O. n° 766, du 26-6-1927, p. 1469 et rectificatif publié au B.O. n° 803, du 13-3-1928, p. 743) ;
 Dahir du 25 chaabane 1354 (26 novembre 1935) (B.O. n° 1212, du 17-1-1936, p. 50) ;
 Dahir du 18 chaabane 1360 (6 septembre 1941) (B.O. n° 1512, du 17-10-1941, p. 1097) ;
 Dahir du 16 joumada I 1362 (21 mai 1943) (B.O. n° 1597, du 4-6-1943, p. 414 et rectificatifs publiés au B.O. n° 1600, du 25-6-1943, p. 504, n° 1605, du 30-7-1943, p. 508 et n° 1663, du 8-9-1944, p. 533) ;
 Dahir du 8 joumada I 1363 (1^{er} mai 1944) (B.O. n° 1649, du 2-6-1944, p. 318) ;
 — du 11 moharrem 1364 (27 décembre 1944) (B.O. n° 1681, du 12-1-1945, p. 14) ;
 Dahir du 16 rebia I 1365 (10 février 1946) (B.O. n° 1746, du 26-2-1946, p. 332) ;
 — du 24 rchoual 1365 (26 septembre 1946) (B.O. n° 1778, du 22-11-1946, p. 1047 et rectificatif publié au B.O. n° 1785, du 10-1-1947, p. 28) ;
 Dahir du 11 hïja 1364 (26 octobre 1947) (B.O. n° 1844, du 27-2-1948, p. 197 et rectificatifs publiés au B.O. n° 1851, du 10-4-1948, p. 478 et n° 2250, du 9-12-1953, p. 1818) ;
 Dahir du 20 rebia I 1370 (8 janvier 1951) (B.O. n° 2000, du 25-2-1951, p. 264) ;
 — du 25 moharrem 1371 (27 octobre 1951) (B.O. n° 2039, du 23-11-1951, p. 192) ;
 Dahir du 24 hïja 1374 (13 août 1955) (B.O. n° 2230, du 23-9-1955, p. 1414 et rectificatif publié au B.O. n° 2244, du 28-10-1955, p. 1019) ;
 Dahir du 20 karda 1379 (17 mai 1960) (B.O. n° 2482, du 17-5-1960, p. 1054).

Tableau de référence des articles de l'annexe au dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1362 (6 février 1963) aux articles du dahir du 28 hïja 1345 (25 juin 1927).

ANNEXE	DAHIR DU 25 HÏJA 1345 (25 JUIN 1927)
ARTICLES	
1 ^{er}	Article premier, premier alinéa, depuis le début jusqu'au paragraphe a.
2	Article 4, deuxième et troisième phrases.
3	Article premier, quatrième alinéa, première phrase.
4	Article premier, quatrième alinéa, deuxième et troisième phrases.
5	Article premier; cinquième alinéa.
6	Article premier, sixième alinéa.
7 (1)	Article premier, § a, b, c et d, du premier alinéa.
8 (2)	Article premier, § 2°, 8°, 1°, 3°, 4°, 5° et 6° du deuxième alinéa.
9 (3)	Article premier, 7° alinéa.
10	Article premier, § 7° du deuxième alinéa.
11 (4)	
12 (5)	
13	Article premier, troisième alinéa.
14	Article 11, premier alinéa, deux premières phrases.
15	Article 11, cinquième alinéa.
16	Article 11, premier alinéa, troisième phrase et troisième alinéa.
17	Article 11, deuxième alinéa.
18	Article 5, deuxième alinéa, quatrième phrase.
19	Article 11, sixième alinéa, première phrase.
20	Article 11, quatrième alinéa, première phrase.
21	Article 11, quatrième alinéa, deuxième phrase.
22	Article 11, premier alinéa, cinquième et sixième phrases.
23	Article 11, quatrième alinéa, troisième phrase.
24	Article 11, septième alinéa.
25	Article 11, quatrième alinéa, quatrième phrase.
26	Article 11, quatrième alinéa, septième et huitième phrases.
27	Article 11, sixième alinéa, deuxième phrase.
28	Article 12, premier alinéa.
29	Article 12, deuxième alinéa (partie).
30	Article 12, deuxième alinéa (partie).
31	Article 13, premier alinéa.
32	Article 13, deuxième alinéa.
33	Article 13, troisième alinéa, trois premières phrases.
34	Article 13, quatrième alinéa (partie) et cinquième alinéa.
35	Article 12, cinquième alinéa.
36	Article 13, sixième alinéa, première phrase.
37	Article 13, sixième alinéa, deuxième phrase.

(1) En ce qui concerne le § c) de l'article 7, se reporter aux dahirs des 4 karda 1349 (26 mars 1931) pour les exploitations forestières et 27 rebia I 1364 (12 mars 1945) pour les exploitations agricoles.

(2) En ce qui concerne les § 1° et 2° de l'article 8, se reporter aux dahirs des 28 rebia I 1364 (9 juillet 1945) pour certaines catégories de marins et 16 joumada I 1362 (21 mai 1943) pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie.

(3) En ce qui concerne les § 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 9, se reporter aux dahirs n° 1-57-238 du 21 joumada II 1377 (8 janvier 1968) pour diverses catégories de personnels civils au service des collectivités publiques, du 22 hïja 1371 (13 septembre 1952) pour les personnes admises à participer aux activités du service de la jeunesse et des sports en qualité de personnel d'administration, d'enseignement ou de gestion ; des 11 hïja 1365 (23 février 1947) pour les Marocains exécutant des prestations en nature, 28 rebia I 1364 (9 juillet 1945) pour les sports-prospecteurs non professionnels, les chômeurs exécutant des travaux au titre de l'assistance-chômage, les personnes mises sur une administration publique, civile ou militaire, à la disposition d'une collectivité publique, d'un service public, d'un office ou d'un particulier et les délinquants exécutant un travail pénal.

(4) Se reporter, pour les maladies professionnelles, au dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943).

(5) Se reporter, pour l'application de la législation sur la réparation des accidents du travail aux employeurs et aux membres de leur famille, au dahir du 2 safar 1362 (17 janvier 1945).

ANNEXE	
ARTICLES	
	DAHIR DU 25 HJJA 1345 (25 JUIN 1927)
38	Article 13, sixième alinéa, troisième phrase.
39	Article 13, sixième alinéa, quatrième phrase.
40	Article 12, quatrième alinéa.
41	Article 5, premier alinéa, première phrase.
42	Article 5, deuxième alinéa, troisième phrase.
43	Article 5, deuxième alinéa, première et deuxième phrases.
44	Article 5, troisième alinéa.
45	Article 5, quatrième alinéa.
46	Article 5, cinquième alinéa.
47	Article 5, deuxième alinéa, cinquième phrase.
48	Article 6, premier alinéa.
49	Article 5, premier alinéa, deuxième et troisième phrases.
50	Article 5, sixième alinéa.
51	Article 5, septième alinéa.
52	Article 5, huitième alinéa.
53	Article 3, premier alinéa (§ 3°, premier alinéa, première phrase).
54	Article 3, premier alinéa (§ 3°, premier alinéa, deuxième phrase).
55	Article 3, premier alinéa (§ 3°, premier alinéa, troisième phrase).
56	Article 3, premier alinéa (§ 3°, premier alinéa, quatrième phrase).
57	Article 2, premier alinéa.
58	Article 3, premier alinéa (début des § 1° et 2° du premier alinéa).
59	Article 3, premier alinéa (§ 1°, premier alinéa, première phrase (partie)).
60	Article 3, premier alinéa (§ 1°, premier alinéa, deuxième et troisième phrases).
61	Article 3, premier alinéa (§ 1°, premier alinéa, première phrase (partie)).
62	Article 3, premier alinéa (§ 1°, quatrième et cinquième phrases du premier alinéa).
63	Article 3, premier alinéa (§ 1°, deuxième alinéa).
64	Article 15, deuxième alinéa.
65	Article 15, troisième alinéa.
66	Article 3, premier alinéa (§ 1°, troisième alinéa).
67	Article 3, premier alinéa (§ 1°, a du quatrième alinéa, trois premières phrases).
68	Article 3, premier alinéa (§ 1°, a du quatrième alinéa, quatrième et cinquième phrases).
69	Article 3, premier alinéa (§ 1°, b du quatrième alinéa, deux premières phrases).
70	Article 3, premier alinéa (§ 1°, b du quatrième alinéa, troisième et quatrième phrases).
71	Article 3, premier alinéa (§ 1°, b du quatrième alinéa, cinquième phrase).
72	Article 3, premier alinéa (§ 1°, cinquième alinéa).
73	Article 3, premier alinéa (§ 1°, sixième alinéa).
74	Article 3, premier alinéa (§ 1°, septième alinéa).
75	Article 3, premier alinéa (§ 1°, huitième alinéa).
76	Article 3, premier alinéa (§ 1°, neuvième alinéa).
77	Article 2, premier alinéa (§ 1°, dixième alinéa, première phrase).
78	Article 3, premier alinéa (§ 1°, dixième alinéa, deuxième phrase).
79	Article 3, quatrième alinéa (partie).
80	Article 3, cinquième alinéa.
81	Article 6, premier alinéa.
82	Article 6, deuxième alinéa.
83	Article 3, premier alinéa (§ 2°, premier alinéa, première phrase).
84	Article 3, premier alinéa (§ 2°, premier alinéa, deuxième phrase).
85	Article 3, premier alinéa (§ 2°, deuxième alinéa).
86	Article 3, premier alinéa (§ 2°, troisième alinéa, début de la première phrase).

ANNEXE	
ARTICLES	
	DAHIR DU 25 HJJA 1345 (25 JUIN 1927)
87	Article 3, premier alinéa (§ 2°, troisième alinéa, fin de la première phrase).
88	Article 3, premier alinéa (§ 2°, troisième alinéa, deuxième, troisième et quatrième phrases).
89	Article 3, premier alinéa (§ 2°, troisième alinéa, cinquième phrase).
90	Article 3, premier alinéa (§ 2°, quatrième alinéa).
91	Article 3, premier alinéa (§ 2°, cinquième alinéa).
92	Article 3, premier alinéa (§ 4°, premier alinéa).
93	Article 3, premier alinéa (§ 4°, a premier alinéa, première phrase).
94	Article 3, premier alinéa (§ 4°, a premier alinéa, deuxième et troisième phrases).
95	Article 3, premier alinéa (§ 4°, a deuxième alinéa, première et deuxième phrases).
96	Article 3, premier alinéa (§ 4°, a deuxième alinéa, troisième et quatrième phrases).
97	Article 3, premier alinéa (§ 4°, a troisième alinéa).
98	Article 3, premier alinéa (§ 4°, a quatrième alinéa).
99	Article 3, premier alinéa (§ 4°, a cinquième alinéa, première et deuxième phrases).
100	Article 3, premier alinéa (§ 4°, a cinquième alinéa, troisième phrase).
101	Article 3, premier alinéa (§ 4°, a cinquième alinéa, quatrième phrase).
102	Article 3, premier alinéa (§ 4°, b premier alinéa).
103	Article 3, premier alinéa (§ 4°, b deuxième alinéa, première phrase).
104	Article 3, premier alinéa (§ 4°, b deuxième alinéa, deuxième phrase).
105	Article 3, premier alinéa (§ 4°, b troisième alinéa).
106	Article 3, premier alinéa (§ 4°, b quatrième alinéa).
107	Article 3, premier alinéa (§ 4°, b cinquième alinéa).
108	Article 3, premier alinéa (§ 4°, b sixième alinéa).
109	Article 3, premier alinéa (§ 4°, b première phrase, septième alinéa).
110	Article 3, premier alinéa (§ 4°, b deuxième phrase, septième alinéa).
111	Article 3, premier alinéa (§ 4°, b huitième alinéa).
112	Article 3, premier alinéa (§ 4°, c premier alinéa).
113	Article 3, premier alinéa (§ 4°, c deuxième alinéa, deux premières phrases).
114	Article 3, premier alinéa (§ 4°, c deuxième alinéa, troisième phrase).
115	Article 3, premier alinéa (§ 4°, c deuxième alinéa, quatrième phrase).
116	Article 2, deuxième alinéa.
117	Article 2, troisième alinéa, première phrase.
118	Article 2, troisième alinéa, deuxième phrase.
119	Article 2, quatrième alinéa.
120	Article 10, premier alinéa, première phrase.
121	Article 10, premier alinéa, deuxième phrase.
122	Article 10, premier alinéa, troisième phrase.
123	Article 10, deuxième alinéa, première phrase.
124	Article 10, deuxième alinéa, deuxième phrase.
125	Article 10, troisième alinéa, première et deuxième phrases.
126	Article 10, troisième alinéa, troisième phrase.
127	Article 10, quatrième alinéa.
128	Article 10, cinquième alinéa.
129	Article 10, sixième alinéa, première phrase.
130	Article 10, sixième alinéa, deuxième et troisième phrases.
131	Article 10, septième alinéa.
132	Article 3, deuxième alinéa, première phrase.
133	Article 3, premier alinéa (§ 4°, d premier alinéa, première et deuxième phrases).

ANNEXE	DAHIR DU 25 HJJA 1345 (25 JUIN 1927)
ARTICLES	
134	Article 3, premier alinéa (§ 4°, d premier alinéa, troisième phrase).
135	Article 3, premier alinéa (§ 4°, d premier alinéa, quatrième phrase).
136	Article 16, dixième alinéa.
137	Article 16, onzième alinéa.
138	Article 3, troisième alinéa, début de la première phrase.
139	Article 3, troisième alinéa, fin de la première phrase.
140	Article 3, troisième alinéa, deuxième phrase.
141	Article 3, troisième alinéa, troisième phrase.
142	Article 3, deuxième alinéa, deuxième phrase.
143	Article 3, quatrième alinéa (partie).
144	Article 3, cinquième alinéa.
145	Article 3, sixième alinéa.
146	Article 3, neuvième alinéa.
147	Article 3, dixième alinéa (partie).
148	Article 9, premier alinéa.
149	Article 9, deuxième et troisième alinéas.
150	Article 9, quatrième alinéa, première phrase (partie).
151	Article 9, quatrième alinéa, troisième phrase.
152	Article 9, quatrième alinéa, deuxième phrase.
153	Article 9, quatrième alinéa, première phrase (partie).
154	Article 9, quatrième alinéa, quatrième phrase.
155	Article 9, cinquième alinéa.
156	Article 21, deuxième alinéa, première phrase.
157	Article 21, deuxième alinéa, deuxième phrase.
158	Article 21, deuxième alinéa, quatrième phrase.
159	Article 21, deuxième alinéa, cinquième phrase.
160	Article 21, deuxième alinéa, troisième phrase.
161	Article 21, deuxième alinéa, sixième phrase.
162	Article 3, septième et huitième alinéas.
163	Article 3, dixième alinéa (partie).
164	Article 21, deuxième alinéa, première phrase.
165	Article 21, premier alinéa, deuxième phrase.
166	Article 8, premier alinéa, première phrase.
167	Article 8, premier alinéa, deuxième phrase.
168	Article 8, deuxième alinéa, première phrase.
169	Article 8, deuxième alinéa, deuxième phrase.
170	Article 8, troisième alinéa.
171	Article 7, premier alinéa, première phrase.
172	Article 7, premier alinéa, deuxième phrase.
173	Article 7, treizième alinéa, première phrase.
174	Article 7, premier alinéa, troisième phrase.
175	Article 7, treizième alinéa, deuxième phrase.
176	Article 7, treizième alinéa, troisième phrase.
177	Article 7, quatorzième alinéa, première phrase.
178	Article 7, sixième alinéa.
179	Article 7, septième alinéa.
180	Article 7, huitième alinéa.
181	Article 7, douzième alinéa.
182	Article 7, deuxième alinéa.
183	Article 7, troisième alinéa.
184	Article 7, quatrième alinéa.
185	Article 7, cinquième alinéa.
186	Article 7, neuvième alinéa.
187	Article 7, dixième alinéa, première phrase.
188	Article 7, dixième alinéa, deuxième phrase.
189	Article 7, dixième alinéa, troisième phrase.
190	Article 7, onzième alinéa.
191	Article 7, quatorzième alinéa, deuxième phrase.
192	Article 7, quatorzième alinéa, troisième phrase.
193	Article 7, quatorzième alinéa, quatrième phrase.
194	Article 7, quinzième alinéa, première et deuxième phrases.
195	Article 7, quinzième alinéa, troisième phrase.

ANNEXE	DAHIR DU 25 HJJA 1345 (25 JUIN 1927)
ARTICLES	
196	Article 7, quinzième alinéa, quatrième phrase.
197	Article 7, quinzième alinéa, cinquième phrase.
198	Article 35.
199	Article 15, septième alinéa, deuxième phrase (partie).
200	Article 15, sixième alinéa.
201	Article 15, septième alinéa, première phrase.
202	Article 15, septième alinéa, deuxième phrase.
203	Article 15, septième alinéa, troisième phrase.
204	Article 15, huitième alinéa.
205	Article 15, premier alinéa.
206	Article 15, quatrième alinéa, première phrase.
207	Article 15, quatrième alinéa, deuxième phrase.
208	Article 15, quatrième alinéa, troisième phrase.
209	Article 15, quatrième alinéa, quatrième phrase.
210	Article 15, quatrième alinéa, cinquième phrase.
211	Article 15, quatrième alinéa, sixième et septième phrases.
212	Article 15, quatrième alinéa, huitième phrase.
213	Article 15, quatrième alinéa, neuvième et dixième phrases.
214	Article 16, premier alinéa, première phrase.
215	Article 16, premier alinéa, deuxième phrase.
216	Article 16, premier alinéa, troisième phrase.
217	Article 16, premier alinéa, quatrième et cinquième phrases.
218	Article 16, deuxième alinéa.
219	Article 16, troisième alinéa.
220	Article 16, quatrième alinéa.
221	Article 16, cinquième alinéa.
222	Article 16, sixième alinéa.
223	Article 16, septième alinéa.
224	Article 16, huitième alinéa.
225	Article 16, neuvième alinéa, première phrase.
226	Article 16, neuvième alinéa, deuxième phrase.
227	Article 16, neuvième alinéa, troisième phrase.
228	Article 16, neuvième alinéa, quatrième phrase.
229	Article 16, neuvième alinéa, cinquième phrase.
230	Article 16, douzième alinéa.
231	Article 16, treizième alinéa.
232	Article 16, quatorzième alinéa, première phrase.
233	Article 16, quatorzième alinéa, deuxième phrase.
234	Article 16, quinzième alinéa.
235	Article 16, seizième alinéa.
236	Article 16, dix-septième alinéa.
237	Article 17, premier alinéa.
238	Article 17, deuxième alinéa.
239	Article 13, quatrième alinéa.
240	Article 17, huitième alinéa.
241	Article 17, cinquième alinéa, troisième et quatrième phrases.
242	Article 17, troisième alinéa.
243	Article 17, quatrième alinéa.
244	Article 17, cinquième alinéa.
245	Article 17, sixième alinéa, première phrase.
246	Article 17, sixième alinéa, deuxième phrase.
247	Article 17, sixième alinéa, troisième phrase.
248	Article 17, sixième alinéa, quatrième phrase.
249	Article 17, sixième alinéa, quatrième phrase.
250	Article 17, septième alinéa.
251	Article 22, premier et deuxième alinéas.
252	Article 22, troisième alinéa, première phrase.
253	Article 22, troisième alinéa, troisième et quatrième phrases.
254	Article 22, troisième alinéa, deuxième phrase.
255	Article 22, quatrième alinéa.
256	Article 22, cinquième alinéa.
257	Article 22, sixième alinéa.
258	Article 19 bis, premier alinéa.

ANNEXE	DAHIR DU 25 HJJA 1345 (25 JUIN 1927)
ARTICLES	
259	Article 19 bis, deuxième alinéa.
260	Article 15, cinquième alinéa et article 19 bis, troisième alinéa.
261	Article 19 bis, quatrième alinéa.
262	Article 17 bis, premier alinéa, première phrase.
263	Article 17 bis, premier alinéa, première partie de la deuxième phrase.
264	Article 17 bis, premier alinéa, seconde partie de la deuxième phrase.
265	Article 17 bis, premier alinéa, troisième phrase.
266	Article 17 bis, deuxième alinéa.
267	Article 12, troisième alinéa.
268	Article 18, quatrième alinéa.
269	Article 18, premier alinéa, première phrase.
270	Article 18, premier alinéa, deuxième phrase.
271	Article 18, premier alinéa, cinquième phrase.
272	Article 18, premier alinéa, sixième phrase.
273	Article 18, premier alinéa, troisième phrase.
274	Article 18, premier alinéa, quatrième phrase.
275	Article 18, premier alinéa, cinquième phrase.
276	Article 19, premier alinéa, première phrase.
277	Article 19, premier alinéa, deuxième et troisième phrases.
278	Article 19, premier alinéa, quatrième et cinquième phrases.
279	Article 19, premier alinéa, sixième phrase.
280	Article 19, premier alinéa, septième et huitième phrases.
281	Article 19, deuxième alinéa.
282	Article 19, troisième alinéa.
283	Article 19, quatrième alinéa, première phrase.
284	Article 19, quatrième alinéa, deuxième phrase.
285	Article 19, cinquième alinéa.
286	Article 19, sixième alinéa, première phrase.
287	Article 19, sixième alinéa, deuxième phrase.
288	Article 19, sixième alinéa, troisième phrase.
289	Article 19, sixième alinéa, quatrième phrase.
290	Article 19, sixième alinéa, cinquième phrase.
291	Article 19, sixième alinéa, sixième phrase.
292	Article 19, septième alinéa.
293	Article 19, huitième alinéa, première phrase.
294	Article 19, huitième alinéa, troisième phrase.
295	Article 19, huitième alinéa, deuxième phrase.
296	Article 19, huitième alinéa, quatrième phrase.
297	Article 19, premier alinéa, neuvième phrase.
298	Article 19, neuvième alinéa.
299	Article 19, dixième alinéa.
300	Article 19, onzième alinéa.
301	Article 19, douzième alinéa, première et deuxième phrases.
302	Article 19, douzième alinéa, quatrième et cinquième phrases.
303	Article 19, douzième alinéa, troisième phrase.
304	Article 19, quatorzième alinéa.
305	Article 19, quinzième alinéa.
306	Article 19, seizième alinéa.
307	Article 19, seizième alinéa, première phrase.
308	Article 19, seizième alinéa, deuxième phrase.
309	Article 20, premier alinéa.
310	Article 20, deuxième alinéa.
311	Article 20, troisième alinéa.
312	Article 20, quatrième alinéa.
313	Article 20, cinquième alinéa.
314	Article 23, premier alinéa.
315	Article 23, deuxième alinéa.
316	Article 24, premier alinéa, première phrase.
317	Article 24, premier alinéa, deuxième phrase et article 25, premier alinéa (à l'exception des § 1° et 2°).

ANNEXE	DAHIR DU 25 HJJA 1345 (25 JUIN 1927)
ARTICLES	
318	Article 25, premier alinéa, deuxième phrase, partie des paragraphes 1° et 2°.
319	Article 25, premier alinéa, deuxième phrase, partie des paragraphes 1° et 2°.
320	Article 25, premier alinéa, deuxième phrase, partie de la première phrase et deuxième phrase du paragraphe 2°.
321	Article 25, premier alinéa, deuxième phrase (§ 2°, troisième phrase).
322	Article 25, premier alinéa, deuxième phrase (§ 2°, quatrième phrase).
323	Article 25, deuxième alinéa.
324	Article 25, quatrième alinéa.
325	Article 25, cinquième alinéa.
326	Article 26, premier alinéa.
327	Article 26, deuxième alinéa.
328	Article 26, troisième alinéa.
329	Article 27.
330	Article 27, premier alinéa.
331	Article 27, deuxième alinéa.
332	Article 27, troisième alinéa (partie).
333	Article 27, troisième alinéa (partie).
334	Article 27, quatrième alinéa.
335	Article 27, cinquième alinéa.
336	Article 27, sixième alinéa.
337	Article 27, septième alinéa.
338	Article 27, huitième alinéa.
339	Article 27, neuvième alinéa.
340	Article 27, dixième alinéa.
341	Article 28, deuxième alinéa.
342	Article 28, troisième alinéa.
343	Article 28, premier alinéa, première phrase.
344	Article 28, premier alinéa, deuxième et troisième phrases.
345	Article 28, deuxième alinéa.
346	Article 28, troisième alinéa.
347	Article 30, premier alinéa.
348	Article 30, deuxième alinéa.
349	Article 30, troisième alinéa.
350	Article 30, quatrième alinéa.
351	Article 31, troisième alinéa.
352	Article 14.
353	Article 25, troisième alinéa.
354	Article 30, cinquième alinéa.
355	Article 30, sixième alinéa.
356	Article 31, partie du premier alinéa et deuxième alinéa.
357	Article 30, septième alinéa.
358	Article 29, deuxième alinéa.
359	Article 29, troisième alinéa.
360	Article 29, premier alinéa.
361	Article 31, partie du premier alinéa.

Décret n° 2-63-096 du 18 chaoual 1382 (14 mars 1963) modifiant le décret n° 2-59-1634 du 1^{er} jourada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Chapitre VII*Dispositions finales***Article 24**

Pour l'application des dispositions du chapitre III de la présente loi, des textes réglementaires fixent ce qui suit :

1 – Les zones et les cas dans lesquels sont imposées les quantités d'émissions prescrites et les normes de qualité de l'air à respecter ainsi que les circonstances nécessitant la création de zones à protection spéciale ;

2 – Les modalités de prélèvement et de conservation des échantillons d'eau, d'air, du sol et des déchets ainsi que les modalités d'analyse et de mesure de toute émission, dégagement ou rejet d'une substance dans l'atmosphère et la liste des établissements et laboratoires habilités à effectuer les analyses et la mesure des émissions ;

3 – Les établissements chargés de lutter contre la pollution de l'atmosphère et les conditions de mise en place de réseaux spécialisés de détection et de surveillance continue de la qualité de l'air habilités à recevoir et à traiter les informations et les données relatives à la pollution atmosphérique ;

4 – Les normes de qualité de l'air et les valeurs limites des émissions relatives à certains secteurs ainsi que les conditions supplémentaires à respecter par les exploitants des installations soumises au régime d'autorisation ou de déclaration, y compris les installations de dépôt ou d'incinération des déchets, les exploitations des carrières et des mines susceptibles d'avoir une influence sur l'air ou sur la qualité de l'environnement en général ;

5 – La liste et les caractéristiques techniques des engins à moteur et des appareils de combustion, de chauffage, de réfrigération, les modalités d'incinération et les conditions d'utilisation de ces engins et appareils ainsi que les règles relatives à leur contrôle régulier ;

6 – Les normes relatives aux exigences techniques et environnementales en ce qui concerne la fabrication, l'équipement et l'utilisation des véhicules ainsi que leur entretien et leur contrôle régulier ;

7 – Les mesures visant à orienter et à réduire le mouvement de la circulation dans le cas d'insuffisance des mesures entreprises pour lutter contre les émissions excessives ;

8 – Les normes et caractéristiques propres à chaque type de carburants, huiles ou combustibles utilisés dans le transport ou le chauffage domestique ou à des fins industrielles ou agricoles ou pour l'incinération ;

9 – Les cas et les circonstances dans lesquels l'administration peut, avant le prononcé du jugement par le tribunal, procéder à toutes les mesures d'exécution à titre d'urgence, en vue de mettre un terme à l'émission de polluants ou de les réduire ;

10 – Les délais impartis pour mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi, les installations et les autres sources de pollution de l'atmosphère existantes antérieurement à sa publication.

Article 25

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures contraires à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Article 26

La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-03-167 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 06-03 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-03 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, telle qu'adoptée par la chambre des représentants et la chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 06-03

modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail

Article premier

L'article 83 du dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) tel que modifié et complété par la loi n° 18-01 promulguée par le dahir n° 1-02-179 du 12 jomada I 1423 (23 juillet 2002) relatif à la réparation des accidents du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 83. – La rente allouée à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail est égale à la rémunération annuelle, telle que déterminée par les dispositions de la section III du chapitre III du titre IV du présent dahir, multipliée par les taux d'incapacité calculés comme suit :

« – la moitié du taux d'incapacité permanente de travail, « lorsque ce taux est inférieur ou égal à 30% ;

« – 15% plus la partie qui excède 30% augmentée de moitié « pour une incapacité permanente de travail comprise « entre 30% et 50% ;

« – 45% plus la partie qui excède 50% pour une incapacité « permanente de travail supérieure à 50%. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article 330 du dahir n° 1-60-223 précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 330 (1^{er} alinéa). – Les employeurs soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale doivent souscrire un contrat d'assurance garantissant les indemnités relatives aux accidents du travail prévues par le présent dahir. »

Article 5

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

La victime d'un accident du travail est indemnisée conformément à la législation en vigueur au moment de la survenance de l'accident.

Dahir n° 1-03-144 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 29-03 relative à la prorogation du mandat des membres des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales et à la cessation du mandat des représentants des salariés et à l'organisation de leurs nouvelles élections.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-03 relative à la prorogation du mandat des membres des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales et à la cessation du mandat des représentants des salariés et à l'organisation de leurs nouvelles élections, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 29-03
relative à la prorogation du mandat
des membres des conseils communaux
et des assemblées préfectorales et provinciales
et à la cessation du mandat des représentants des salariés
et à l'organisation de leurs nouvelles élections**

Article premier

Le mandat des membres en exercice, à la date de la publication de la présente loi au « *Bulletin officiel* », au sein des conseils communaux et des assemblées préfectorales et

provinciales est prorogé jusqu'à la date d'organisation des prochaines élections générales en vue du renouvellement des membres desdits conseils et assemblées.

Article 2

Il sera mis fin, à compter d'une date qui sera fixée par décret, au mandat des représentants des salariés en exercice à la date de publication de la présente loi au « *Bulletin officiel* » et indiqués ci-après :

- les délégués des personnels dans les entreprises ;
- les représentants du personnel aux commissions du statut et du personnel des entreprises minières ;
- les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers du personnel communal et des personnels des établissements publics.

Il sera procédé, aux dates qui seront fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent, à l'organisation des élections des nouveaux représentants des salariés dans les formes et conditions légales applicables à chacune des catégories de personnels visées ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

Dahir n° 1-03-146 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 31-03 relative aux mesures transitoires applicables aux budgets 2003 des communautés urbaines et des communes urbaines membres qui seront supprimées dans le cadre du retour à l'unité de la ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-03 relative aux mesures transitoires applicables aux budgets 2003 des communautés urbaines et des communes urbaines membres qui seront supprimées dans le cadre du retour à l'unité de la ville, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif au prix de vente du poisson industriel aux industriels pour la campagne 1943-1944	461
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la transformation de l'agence postale d'El-Kansera-da-Beth (région de Rabat)	463
Nomination du commissaire du Gouvernement près l'industrie cinématographique	463
Nomination d'un administrateur provisoire	463
Création d'emplois	463

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	463
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1595, du 21 mai 1943, page 385	466
Concession de pensions civiles	466
Concession de pensions de réversion	467
Caisse marocaine des rentes viagères	467
Concession d'une allocation viagère de réversion	467
Honorariat	467

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	467
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	467

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 21 MAI 1943 (16 Jomada I 1362)
modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 Jomada II 1337)
formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions du premier alinéa de l'article 124 et de l'article 130 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 Jomada II 1337) formant code de commerce maritime, modifié par le dahir du 26 novembre 1936 (30 Jomada I 1345), le maximum de la responsabilité personnelle du propriétaire du navire est élevé à mille cinq cents francs (1.500 fr.) par tonneau de jauge brute.

ART. 2. — Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} avril 1943.

Fait à Rabat, le 16 Jomada I 1362 (21 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 31 MAI 1943 (26 Jomada I 1362)
étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 Hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La législation concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions spéciales édictées par le présent dahir.

ART. 2. — Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, désignées par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail pris après avis conforme du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, lorsque ces affections atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

ART. 3. — Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties au présent dahir, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai spécialement fixé pour chaque catégorie d'affection par les arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail prévus à l'article précédent.

Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondant à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée en exécution des articles 3 et 5 du dahir du 25 juin 1927 (25 Hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

Le dernier des employeurs responsables sera tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour la totalité de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

ART. 4. — Tout employeur dont les procédés de travail comportent l'usage de substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles désignées comme il est dit à l'article 2 du présent dahir, est tenu, avant le commencement des travaux, d'en faire la déclaration à l'inspecteur du travail dans la circonscription duquel est située son exploitation.

Tout employeur qui cesse d'employer des procédés de travail comportant l'usage des substances susceptibles de provoquer les mêmes maladies, doit également en faire la déclaration à l'inspecteur du travail dans la circonscription duquel est située son exploitation. Il demeure toutefois responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation dans les conditions indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 3 du présent dahir, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration.

Est puni d'une amende de quinze à deux cents francs (15 à 200 fr.) tout employeur qui a omis d'effectuer la déclaration prévue au premier alinéa du présent article, l'amende pouvant être élevée de deux cents à mille francs (200 à 1.000 fr.) en cas de récidive dans les trois cent soixante-cinq jours qui suivent une condamnation, devenue définitive, pour une infraction identique. Toute déclaration reconnue sciemment fautive entraînera à la charge de l'employeur une condamnation à une amende de mille à cinq mille francs (1.000 à 5.000 fr.) et un emprisonnement de trois jours à un mois.

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminera les formes et modalités des déclarations prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation aux prescriptions des deux premiers alinéas du présent article, les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics qui utilisent du ciment pour l'exécution de leurs travaux ne sont pas tenus d'effectuer les déclarations prévues par ces alinéas.

ART. 5. — Pour chaque salarié bénéficiaire du présent dahir, les employeurs visés au premier alinéa de l'article précédent doivent indiquer sur le registre ou sur le carnet de pointage dont la tenue est prescrite par la législation sur les congés annuels payés :

- 1° La nature du travail auquel est affecté le salarié ;
- 2° La date de son licenciement ou de son départ de l'établissement ;
- 3° Le cas échéant, l'indication du précédent employeur.

ART. 6. — Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu du présent dahir doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivront la cessation du travail, à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle ou, à défaut, au brigadier de gendarmerie, ou, à défaut de ce dernier, au chef du poste de police, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La victime doit indiquer, dans sa déclaration, les établissements où elle a travaillé pendant l'année qui a précédé sa maladie. Elle y joint, autant que possible, la copie certifiée par l'autorité qui reçoit la déclaration des certificats de travail qui lui ont été délivrés en conformité des prescriptions de l'article 745 bis du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, complété par le dahir du 8 avril 1938 (7 safar 1357) ou de l'attestation prévue à l'article 6 du dahir du 12 avril 1941 (14 rebia 1360) relatif au régime des salaires.

Un certificat du médecin, rédigé en triple exemplaire, indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter cette déclaration.

Une copie de la déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement, par l'autorité qui a reçu ladite déclaration, au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'entreprise.

Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 18 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

La forme de la déclaration et du certificat médical prévus au présent article sera déterminée par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 25 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sont étendues aux employeurs assujettis au présent dahir.

ART. 8. — Les pénalités prévues à l'article 30 du même dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) pour les entraves à la liberté pour la victime d'un accident du travail de choisir son médecin ou son pharmacien, sont étendues au cas où il est porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté pour la victime d'une maladie professionnelle de choisir son médecin ou son pharmacien.

ART. 9. — En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure du présent dahir, toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, doit être déclarée, à l'autorité municipale ou locale de contrôle, par le médecin qui en a constaté l'existence.

Cette déclaration qui est transmise, par l'autorité qui l'a reçue, au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail de la circonscription, doit indiquer la nature de la maladie et la profession du malade.

ART. 10. — L'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail prévu aux articles 2, 4, 6 et 9 qui précèdent, précisera, s'il y a lieu, les modalités d'exécution du présent dahir.

ART. 11. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1944 et ne s'appliqueront qu'aux maladies professionnelles désignées par l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mai 1943 dont la première manifestation est postérieure au 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 26 jourmada 1 1362 (31 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 édictant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mai 1943 édictant aux maladies professionnelles les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment ses articles 2, 4, 6 et 9 ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la jeunesse,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme maladies professionnelles pour l'application du dahir susvisé du 31 mai 1943 les affections aiguës ou chroniques mentionnées au tableau annexé au présent arrêté (annexe n° I).

ART. 2. — En vue de l'établissement de la liste des exploitations assujetties au dahir précité du 31 mai 1943 conformément au tableau prévu à l'article précédent, les employeurs, autres que les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics utilisant du ciment pour leurs travaux qui, à la date du présent arrêté, emploient des procédés de travail comportant l'usage de substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par ledit dahir, doivent en faire la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, à l'inspecteur du travail dans la circonscription duquel sont situés leurs entreprises.

Les déclarations effectuées en exécution de l'alinéa précédent et de l'article 4 du dahir susvisé du 31 mai 1943 seront conformes au modèle annexé au présent arrêté (annexe n° II) et seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 3. — La déclaration et le récépissé de déclaration de maladie professionnelle, le certificat médical prévu à l'article 6 du dahir précité du 31 mai 1943, le procès-verbal de déclaration, l'avis de déclaration et l'avis de transmission du dossier au tribunal de paix seront conformes aux modèles annexés au présent arrêté (annexe n° III). Toutefois, après que les retouches nécessaires auront été effectuées ou que les mentions spéciales aux déclarations de maladies professionnelles y auront été ajoutées, il pourra être fait usage des imprimés utilisés pour les accidents du travail et dont le modèle a été déterminé par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} février 1936.

La déclaration et le dépôt du certificat médical prévus à l'article 6 du dahir pourront être effectués par lettre recommandée.

ART. 4. — Les maladies ayant un caractère professionnel que les médecins doivent déclarer, aux termes de l'article 9 du dahir précité du 31 mai 1943 en vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure dudit dahir, sont celles énumérées au tableau annexé au présent arrêté (annexe n° IV).

Rabat, le 31 mai 1943.

NORMANDIN.

- 3° *Dérivés halogénés des hydrocarbures cycliques* : chloronaphtalènes, dérivés chlorés du diphtéyle ;
- 4° *Alcools et polyalcools et leurs esters de l'acide nitrique* : nitroglycols, nitroglycérine ;
- 5° *Éthers et leurs dérivés halogénés* : éther phénylique oxyde de phényle, dioxanes, oxydes cycliques ;
- 6° *Phénols et homologues* : naphols, phénols halogénés ;
- 7° *Aldéhydes* : aldéhyde formique - Cétanes : Benzoquinones ;
- 8° *Acides carboxyliques* : ainsi que leurs Esters, leurs Anhydrides et les Chlorures d'acides ;
- 9° *Composés de Cyanogène* : acide cyanhydrique, cyanures, isocyanates, nitriles ;
- 10° *Composés nitrés* : hydrocarbures nitrés, composés nitrohalogénés : chloronitrobenzène, composés nitrophénoliques : nitrophénols, nitrocrésols, dinitrophénol ;
- 11° *Amines aliphatiques et aromatiques* : ainsi que leurs dérivés halogénés phénoliques, (aminophénols, nitrosés, nitrés, sulfonés : aniline et homologues, para-phénylène diamine, thiodiphénylamine (phénothiazine) ;
- 12° *Hydroxylamines, hydrazines organiques, composés azoliques, diazotiques et azoxyques* ;
- 13° *Pesticides organo-phosphorés* : type : Parathion ;
- 14° *Composés hétérocycliques* : pyridine et dérivés, dérivés du furanne (furfuranne), alcaloïdes, hormones ;
- 15° *Polymères et résines synthétiques* : polymères de l'aldéhyde formique.

II. — MALADIES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE ORIGINE PROFESSIONNELLE ET D'ÊTRE IMPUTÉES AUX AGENTS PHYSIQUES SUIVANTS :

- 1° Rayonnements ionisants ;
- 2° Énergie radiante ;
- 3° Bruit ;
- 4° Milieux où la pression est différente de la pression atmosphérique ;
- 5° Vibrations mécaniques.

III. — MALADIES INFECTIEUSES OU PARASITAIRES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE ORIGINE PROFESSIONNELLE.

- 1° Maladies provoquées par les helminthes, l'ankylostome duodécal, l'anguillule de l'intestin ;
- 2° Infection charbonneuse, tétanos, leptospiroses, brucelloses, tuberculose bovine ;
- 3° Autres maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux ;
- 4° Maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches ;
- 5° Maladies tropicales, notamment : paludisme, amibiase, trypanosomiase, dengue, fièvre à appataci, fièvre récurrente, fièvre jaune, peste, leishmaniose, pian, lépre, typhus exanthématique et autres rickettsioses.

IV. — MALADIES DE LA PEAU SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE ORIGINE PROFESSIONNELLE.

(Autres que celles imputables à l'une des causes susénumérées.)

- 1° *Cancers cutanés et affections cutanées précancéreuses éventuellement imputables à certains produits* tels que : brais, goudrons, bitumes, suies, huiles anthracéniques, huiles minérales et paraffines brutes ;
- 2° *Affections cutanées imputables aux alcalis caustiques, aux éléments, aux bois exotiques et autres produits irritants* ;
- 3° *Affections cutanées imputables à toute autre cause en relation avec le milieu professionnel.*

V. — AFFECTIONS DES VOIES RESPIRATOIRES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE ORIGINE PROFESSIONNELLE.

- 1° Pneumocoïoses ;
- 2° Affections broncho-pulmonaires imputables à des poussières ou fumées ;
- 3° Asthme.

VI. — AUTRES AFFECTIONS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE ORIGINE PROFESSIONNELLE.

- 1° Maladies des bourses péri-articulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées ;
- 2° Maladies consécutives au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses ;
- 3° Lésions du ménisque ;
- 4° Arrachements par surmenage des apophyses épineuses ;
- 5° Paralysies des nerfs dues à la pression ;
- 6° Crampes ;
- 7° Myasthénie ;
- 8° Scorbut ;
- 9° Allergies médicamenteuses.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 101-68 du 30 mai 1967 déterminant les modalités spéciales d'application de la législation sur la réparation des maladies professionnelles aux pneumocoïoses professionnelles.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hja 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;

Vu le dahir du 26 jomada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 100-68 du 20 mai 1967, pris pour l'exécution du dahir du 26 jomada I 1362 (31 mai 1943) notamment le paragraphe 23 du tableau des travaux assujettis audit dahir et des maladies professionnelles qu'ils engendrent, annexé à cet arrêté,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section I. — *Présomption d'origine.*

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 2 du dahir susvisé du 26 jomada I 1362 (31 mai 1943) sont présomues d'origine professionnelle les manifestations morbides dénommées « pneumocoïose » présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'inhalation de poussières ou de fumées industrielles, sauf à l'employeur ou, s'il y a lieu, à l'assureur de ce dernier, à réfuter les faits avancés par les travailleurs et prouver, le cas échéant, pour chacun des intéressés qu'il n'a pas été occupé habituellement à des travaux susceptibles de provoquer la maladie.

Section II. — *Indemnisation des cas de pneumocoïoses.*

ART. 2. — Les travailleurs reconnus atteints de pneumocoïose professionnelle sont indemnisés dans les conditions déterminées par le présent arrêté, notamment par l'attribution d'une indemnité dite « de changement d'emploi » ou par l'attribution d'une rente à laquelle peuvent prétendre soit le salarié, s'il est atteint d'une incapacité permanente, soit ses ayants droit lorsqu'il est décédé des suites de la pneumocoïose professionnelle.

ART. 3. — Les travailleurs ne peuvent bénéficier des indemnités et prestations temporaire que dans les cas prévus aux articles 19 et 20 ci-après.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE.

Section I. — *Déclaration des cas de pneumoconioses.*

Art. 4. — Tout cas de pneumoconiose doit faire l'objet de la part de la victime de la déclaration prescrite par l'article 6 du dahir précité du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943), même si le certificat médical prévu audit article 6 ne conclut qu'à un changement d'emploi.

Art. 5. — La déclaration visée à l'article précédent doit mentionner les employeurs successifs chez lesquels le travailleur a été occupé à des travaux l'exposant au risque de pneumoconioses, ainsi que les dates de début et de fin de chaque période d'exposition au risque, sans, cependant, que l'absence de ces mentions puisse exonérer les employeurs de leur responsabilité.

Art. 6. — Le certificat médical constatant avec certitude la maladie, telle qu'elle est définie au paragraphe 22, « pneumoconioses professionnelles », du tableau annexé à l'arrêté ministériel susvisé n° 100-68 du 30 mai 1967 joint à la déclaration de maladie et déposé en triple exemplaire, doit être accompagné d'un document radiographique.

Section II. — *Confirmation du diagnostic.*

Art. 7. — L'autorité qui a reçu la déclaration de pneumoconiose la transmet immédiatement, avec le certificat médical et le document radiographique, au médecin-inspecteur du travail, qui désignera un médecin spécialisé en pneumoconioses dit « le médecin spécialisé » dans les articles ci-après.

Art. 8. — Le médecin spécialisé examine le malade, en vue de la confirmation du diagnostic, dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier. L'examen doit s'effectuer, conformément au tableau annexé au présent arrêté, dans un centre d'exploration fonctionnelle agréé par le ministre de la santé publique.

Le médecin spécialisé, chef du centre, peut, en vue de cet examen, prescrire la mise en observation du malade dans un service hospitalier pendant une durée maximum de six jours.

Art. 9. — Les frais résultant de l'intervention du médecin spécialisé et notamment, le cas échéant, les frais d'hospitalisation prévus à l'article précédent sont supportés par le dernier employeur assujéti au dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) ou, le cas échéant, par son assureur.

Art. 10. — Sous réserve de la confirmation du diagnostic, et après évaluation de l'atteinte fonctionnelle, le médecin spécialisé établit un certificat descriptif exprimant son avis sur l'état du malade et notamment, suivant le cas :

Sur l'existence de troubles fonctionnels et, s'il y a lieu, de complications ;

Sur l'existence et le taux d'une incapacité permanente ;

Sur la nécessité d'un changement d'emploi.

Le médecin spécialisé remet une copie de ce certificat au malade, une à l'agent chargé de l'inspection du travail, une au médecin-inspecteur du travail, deux autres à l'employeur et envoie l'original, accompagné du dossier médical fonctionnel original complet, au secrétariat-greffe du tribunal du sadad du ressort où est situé le dernier établissement mentionné par le travailleur.

Section III. — *Expertise médicale. — Autopsie.*

Art. 11. — En cas de contestation portant soit sur la nécessité du changement d'emploi, soit sur le taux d'incapacité permanente de travail, il est procédé à une expertise confiée par le juge du sadad à un collège de trois médecins spécialisés en pneumoconioses, dont un chef de centre d'exploration fonctionnelle, désigné par le ministre de la santé publique, qui pourra, le cas échéant, adjoindre un cardiologue à cette commission. Les membres de ce collège renouvellent l'examen prévu à l'article 8 et, le cas échéant, celui prévu à l'article 20 du présent arrêté, procédant à la prise d'un électrocardiogramme et complétant l'exploration fonctionnelle par les examens qu'ils jugent nécessaires.

Les frais de cette expertise suivent le sort de l'instance.

L'avis de ce collège ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 12. — L'employeur ou, le cas échéant, l'assureur peuvent demander au juge du sadad de faire procéder dans les conditions prévues par l'article 35 de l'annexe du dahir susvisé n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) à l'autopsie de la victime si celle-ci est décédée avant d'avoir subi l'examen prévu à l'article 8 ci-dessus.

Cette autopsie sera confiée de préférence à un médecin spécialisé ou exécutée en sa présence. En vue d'un examen histologique, le praticien procède ou fait procéder au prélèvement de la totalité du poumon qui sera envoyée à un des laboratoires spécialisés du ministère de la santé publique.

Section IV. — *Enquête. — Conciliation.*

Art. 13. — Le juge du sadad procède à l'enquête prévue par l'article 29 de l'annexe du dahir précité n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963).

Art. 14. — Après la clôture de l'enquête, s'il ressort du certificat médical du médecin spécialisé que le travailleur est atteint d'incapacité permanente ou est décédé des suites de pneumoconiose, le juge du sadad convoque les parties à la tentative de conciliation prévue par l'article 214 de l'annexe du dahir précité n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963), en vue de rendre l'ordonnance portant attribution d'une rente aux intéressés.

Si les parties n'ont pu être conciliées ou si elles n'ont pas comparu, le dossier est transmis au tribunal régional dans les conditions prévues par l'article 230 de l'annexe dudit dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963).

Art. 15. — Si, après la clôture de l'enquête, il ressort du certificat médical que s'impose le changement d'emploi, le juge du sadad après avoir convoqué les parties à une tentative de conciliation, rend une ordonnance portant attribution d'une indemnité de changement d'emploi. Cette ordonnance, susceptible d'appel, est notifiée à l'employeur et, le cas échéant, à son assureur, ainsi qu'à l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'entreprise.

Section V. — *Radiographie de départ.*

Art. 16. — L'ouvrier qui cesse d'être occupé à des travaux énumérés au paragraphe 22, « pneumoconioses professionnelles », du tableau annexé à l'arrêté ministériel précité n° 100-68 du 30 mai 1967 doit être soumis à un examen radiographique.

La radiographie prévue à l'alinéa précédent, dite « radiographie de départ », est faite par un médecin radiologue agréé par le ministre de la santé publique. L'ouvrier peut, à ses frais, se faire assister par un médecin de son choix. Une épreuve de la radiographie lui est remise gratuitement sur sa demande.

Art. 17. — L'ouvrier qui refuse de se soumettre à la radiographie de départ ou qui quitte l'entreprise sans avertissement perd le bénéfice des indemnités correspondant à la durée de son occupation, dans cette entreprise, aux travaux visés à l'article précédent. L'employeur est exonéré de toute participation aux indemnités éventuellement dues en vertu du présent arrêté. Cette exonération est, toutefois, sans influence sur le point de départ et le décompte du délai d'exposition au risque.

Art. 18. — Les dépenses occasionnées par la radiographie, y compris les indemnités dues à l'ouvrier pour frais de déplacement et perte de salaire, sont à la charge de l'employeur. En cas de contestation sur le montant de ces dépenses et indemnités, celles-ci sont fixées en dernier ressort par le juge du sadad.

CHAPITRE III.

PRESTATIONS.

Section I. — *Indemnités journalières.*

Art. 19. — A condition qu'il ait cessé de travailler, le malade a droit à une indemnité égale à l'indemnité journalière prévue aux articles 58 à 84 de l'annexe du dahir précité n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) et payable dans les mêmes conditions que celle-ci. Cette indemnité est due à compter du jour de la déclaration de la maladie jusqu'au jour où a été rendue par le juge du sadad

soit l'ordonnance prévue à l'article 13 ci-dessus et portant attribution d'une rente ou d'une indemnité de changement d'emploi, soit une ordonnance de non conciliation relative à la fixation de la rente.

L'indemnité journalière ne peut pas se cumuler avec la rente ou avec l'indemnité de changement d'emploi ; si elle est inférieure à celles-ci, la différence entre cette indemnité et la rente ou l'indemnité de changement d'emploi est versée à la victime. Si elle vient à être due, après attribution de l'indemnité de changement d'emploi, le montant de l'indemnité journalière est réduit, pour chaque journée comprise dans la période prévue au quatrième alinéa de l'article 14 ci-après, d'une somme égale au montant journalier de l'indemnité de changement d'emploi.

Art. 20. — En cas d'insuffisance ventriculaire droite, de tuberculose ou de pneumothorax spontané, reconnus comme complications de la pneumoconiose et entraînant la cessation immédiate du travail, ainsi que dans le cas de suppuration bronchique ou pulmonaire caractérisée entraînant une incapacité temporaire, le travailleur bénéficie de l'indemnité journalière et de la gratuité des soins. Cette indemnité et les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation sont à la charge du dernier employeur assujéti au dahir du 26 Jomada I 1362 (31 mai 1943) ou, le cas échéant, de son assureur.

Le médecin traitant qui a reconnu ces complications saisit immédiatement le médecin-inspecteur du travail ; ce dernier est tenu de faire confirmer, dans le délai d'un mois, le diagnostic par le médecin spécialisé en matière de pneumoconioses auquel est adjoint, en cas d'insuffisance ventriculaire droite, un médecin cardiologue désigné par le ministre de la santé publique.

En cas de contestation par l'employeur ou l'assureur, le juge du sadad soumet l'affaire, sur requête de la partie intéressée, au collège des trois médecins prévu à l'article 11 ci-dessus.

Section II. — Rentes.

Art. 21. — Le droit aux rentes prévues par le dahir précité du 26 Jomada I 1362 (31 mai 1943) dans les cas d'incapacité permanente ou de mort, n'est ouvert que si la durée totale de l'emploi en une ou plusieurs périodes, dans une ou plusieurs exploitations, à des travaux susceptibles de provoquer des pneumoconioses, est au moins égale à cinq ans.

Art. 22. — Cependant, le droit aux rentes est ouvert au travailleur qui ne remplit pas la condition de durée d'exposition au risque, fixée à l'article précédent, lorsqu'il est établi par le médecin spécialisé que le malade est atteint d'une pneumoconiose nettement caractérisée, à manifestations fonctionnelles précoces.

Section III. — Indemnité de changement d'emploi.

Art. 23. — Une indemnité spéciale, dite « indemnité de changement d'emploi » est accordée au travailleur dont le changement d'emploi est nécessaire pour prévenir une aggravation de son état, mais qui ne remplit pas les conditions exigées pour bénéficier d'une rente.

Le droit à l'indemnité de changement d'emploi est subordonné :

1° A la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus ;

2° Au résultat des examens du malade par le médecin spécialisé dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Le travailleur est tenu de quitter son emploi dans les six mois de la date du certificat descriptif prévu à l'article 10 établi par le médecin spécialisé, à moins que ce praticien ne fixe un délai plus court lorsque l'état du travailleur le nécessite.

Art. 24. — L'indemnité de changement d'emploi ne peut être allouée qu'une seule fois.

Pour chaque trimestre d'exposition au risque de pneumoconioses, elle est égale :

A quinze jours de salaire pour les travailleurs payés à l'heure, à la journée, à la semaine ou la quinzaine, sans pouvoir dépasser trois cents jours de salaire ;

A la moitié d'un mois de salaire pour les travailleurs payés mensuellement, sans pouvoir dépasser douze mensualités.

Toute fraction de trimestre compte pour un trimestre entier. Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen perçu, au cours de la dernière quinzaine durant laquelle le malade aura été exposé au risque de pneumoconioses, par des travailleurs de la même catégorie professionnelle occupés dans la même entreprise, à moins que le malade ait perçu pendant la même période une rémunération plus élevée, auquel cas cette rémunération est retenue.

L'indemnité de changement d'emploi est acquise au travailleur ou à ses ayants droit. Elle est payable par l'employeur par mensualités égales, échelonnées sur une période double du nombre de journées ou de mois de salaire pris en considération pour le calcul de cette indemnité.

Le premier versement de l'indemnité a lieu obligatoirement au moment où le travailleur quitte son emploi. Si le travailleur vient à quitter l'entreprise avant que la totalité de l'indemnité lui ait été versée, le reliquat lui est remis à son départ. S'il vient à décéder, ce reliquat est remis à ses ayants droit.

Section IV. — Révision de la rente et de l'indemnité de changement d'emploi.

Remplacement de cette indemnité par une rente.

Art. 25. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 276 à 308 de l'annexe du dahir précité n° 1-60-223 du 12 Ramadan 1382 (6 février 1963), la victime ou ses ayants droit, l'employeur ou l'assureur peuvent demander une révision de la rente. De même, le travailleur bénéficiant d'une indemnité de changement d'emploi ne résultant pas d'un délai insuffisant d'exposition au risque peut, en cas d'aggravation de sa maladie, demander qu'une rente lui soit accordée. La demande est adressée au juge du sadad qui fait procéder à l'examen ou à l'autopsie de la victime par le médecin spécialisé dans les conditions prévues aux articles 8 et 12 ci-dessus. En cas de décès, cette demande doit être envoyée au juge du sadad dans les trente jours du décès. Le délai de révision est fixé à quinze ans et court de la date de la décision du juge du sadad portant attribution de la rente ou de l'indemnité de changement d'emploi.

Les frais d'intervention du médecin spécialisé suivent le sort de l'instance.

Art. 26. — Lorsqu'il y a eu aggravation de la maladie ayant déterminé l'attribution d'une rente à un travailleur bénéficiant d'une indemnité de changement d'emploi, les arrérages de la rente ne se cumulent pas avec l'indemnité. Dans le cas où le point de départ de la rente est antérieur à l'expiration de la période maximum prévue pour le versement de l'indemnité à l'article 24, la fraction d'indemnité de changement d'emploi afférente au temps restant à courir jusqu'à cette expiration est imputée sur les arrérages de la rente et ce, quelles que soient les modalités selon lesquelles l'indemnité de changement d'emploi a été effectivement attribuée à la victime.

Art. 27. — En cas d'exercice de l'action en révision par l'employeur ou par l'assureur, si la victime refuse de se soumettre à l'examen prescrit par le juge du *sadaq* ou si elle est disparue sans adresse, celui-ci peut, à la requête de l'employeur ou de son assureur, décider la suspension du service de la route, conformément aux prescriptions des articles 298 à 300 de l'annexe du *dahir* précité n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963).

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 28. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 février 1960 déterminant les modalités spéciales d'application de la législation sur la réparation des maladies professionnelles à la silicose et à l'asbestose professionnelle, à l'exception, toutefois, de l'article 19 dudit arrêté dont les dispositions continuent de produire leurs effets tant en matière de silicose que d'asbestose.

Art. 29. — Cependant, les droits ouverts à raison de l'une des maladies énumérées aux paragraphes 29 et 32 du tableau annexé à l'arrêté du 31 mai 1953 pris pour l'exécution du *dahir* du 26 joumada I 1362 (31 mai 1953) dont la date de la constatation médicale, telle qu'elle est définie à l'article 3 dudit *dahir*, est antérieure au 1^{er} juillet 1968, demeurent régis par l'arrêté ministériel précité du 3 février 1960.

Art. 30. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Rabat, le 20 mai 1967.

ABDELBAFID BOUTALER.

* * *

ANNEXE

Tableau des examens à pratiquer par le médecin spécialisé.

I. — Examens préliminaires :

- 1^o Interrogatoire professionnel et anamnèse.
- 2^o Examen médical.

II. — Examens radiologiques :

(En vue d'un classement selon la classification internationale des opacités radiologiques pulmonaires persistantes dues à l'inhalation de poussières minérales, Genève, 1958).

Radiographie standard complétée par :
radioscopie,
et, au besoin, tomographie.

III. — Exploration de la fonction respiratoire :

- 1^o Mesure au spiromètre de la capacité vitale (C.V.) (au moins 3 essais).
- 2^o Étude de la ventilation maxima minute (au moins 3 essais).
- 3^o Mesure du volume expiratoire maximum seconde (V.E.M.S.) (au moins 6 essais).
- 4^o Radioscopie dynamique cinématique diaphragmatique, obscurcissement expiratoire, batttement des artères pulmonaires).
- 5^o Épreuves d'exercice, avec étude de variables respiratoires et circulatoires.

Il est conseillé d'utiliser une épreuve de plus de cinq minutes comportant un enregistrement de la ventilation, et de la consommation d'oxygène et une étude de la fréquence cardiaque ; l'observation pendant la période de récupération est fort utile.

Les conclusions du médecin doivent être motivées.

6^o Épreuves complémentaires facultatives :

- a) Étude du volume résiduel (V.R.) à l'hélium en circuit fermé.
- b) Épreuves pharmacodynamiques : bronchoconstrictrices par nébulisation d'acétylcholine à 1 p 10.000 - bronchodilatrices à l'aleudrine à 0,50 %.
- c) Étude des échanges alvéolaires.

Soit par la mesure des gaz du sang artériel,

Soit par la mesure du transfert de l'oxyde de carbone (régime stable ou apnée) au repos et à l'effort.

IV. — Examens paracliniques :

Examen cyto bactériologique des crachats avec culture sur milieu approprié à la pousse des mycobactéries et en particulier du bacille tuberculeux.

Électrocardiogramme.

Vitesse de sédimentation.

Hémo gramme et hémato crites.

Police de la circulation et du roulage

Interdiction 'empoirée et exceptionnelle' de la circulation sur diverses routes et chemins à l'occasion d'une manifestation sportive dite « Rallye international du Maroc 1968 » organisée le vendredi 24 mai, le samedi 25 mai et le dimanche 26 mai 1968.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 278-68 en date du 17 mai 1968 la circulation est interdite à tous les véhicules à moteurs autres que ceux participant à l'épreuve dite « Rallye international du Maroc 1968 », ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes, dans les deux sens, sur les routes et chemins désignés ci-après :

l'axe Bentzenof à la route secondaire n° 701 de Tanger à la route principale n° 2 par le Mirador du cap Spartel et les grottes d'Hercule, le 24 mai 1968, entre 8 heures 40 et 11 heures ;

Chemin tertiaire n° 1903 (d'Azazar à Imilchil par Tassent) de Tassent à son intersection avec le chemin tertiaire n° 1901, le 25 mai 1968, entre 11 heures et 18 heures ;

Route secondaire n° 208 (de Tamelett à la route principale n° 24 par Azilal) d'Alfourer à Bine-el-Ouidane, le 25 mai 1968, entre 15 heures et 20 heures ;

Route secondaire n° 501 (de Marrakech à Taroudannt par les Goudafa) du P.K. 99 au P.K. 172, le 26 mai 1968, entre 7 heures et 13 heures ;

Chemin tertiaire n° 7025 (de Taroudannt à Irhem de son origine au P.K. 88-36 de la route principale n° 32 à Irhem, le 26 mai 1968, entre 9 heures et 14 heures 30 ;

« Article 39. - Les dépenses du budget par chapitre.

« Les dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome font l'objet d'un vote d'ensemble par département ministériel ou institution auxquels ils sont rattachés.

« Les dépenses des comptes »

(La suite sans modification.)

Article 2

Le titre premier de la loi organique précitée n° 7-98 est complété par le chapitre 3 bis suivant intitulé « des services de l'Etat gérés de manière autonome ».

« Chapitre 3 bis

« Des services de l'Etat gérés de manière autonome

« Article 16 bis. - Constituent des « services de l'Etat gérés de manière autonome », les services de l'Etat, non dotés de la personnalité morale, dont certaines dépenses, non imputées sur les crédits du budget général, sont couvertes par des ressources propres. L'activité de ces services doit tendre essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à rémunération.

« Les services de l'Etat gérés de manière autonome sont créés par la loi de finances. Cette loi prévoit les recettes de ces services et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur les budgets de ces services. »

« Article 16 ter. - Les opérations des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général sauf dérogations prévues par la loi de finances et sous réserve des dispositions qui suivent.

« Le budget de chaque service de l'Etat géré de manière autonome comprend une partie relative aux recettes et aux dépenses d'exploitation et, le cas échéant, une deuxième partie concernant les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses.

« L'insuffisance des recettes d'exploitation est compensée par le versement d'une subvention d'équilibre prévue au titre I du budget général.

« L'excédent éventuel des recettes d'exploitation sur les dépenses est affecté au financement des dépenses d'investissement, le cas échéant.

« L'insuffisance des recettes propres affectées aux dépenses d'investissement est compensée par une subvention d'équilibre prévue au titre II du budget général.

« L'excédent des recettes réalisées sur les paiements effectués est reporté d'année en année.

« Le solde des services de l'Etat gérés de manière autonome supprimés par une loi de finances est pris en recette au budget général.

« Les services de l'Etat gérés de manière autonome peuvent être dotés de crédits d'engagement correspondant à leurs programmes d'investissement pluriannuels.

« Les engagements n'ayant pas donné lieu à ordonnancement au titre d'une année sont imputés en priorité sur les crédits ouverts au titre du budget de l'année suivante. »

Article 3

Dispositions transitoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi organique précitée n° 7-98 relative à la loi de finances, il sera voté un projet de loi de finances édictant les dispositions nécessaires pour la période courant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000. Cette loi fera l'objet d'une loi de règlement concernant cette période.

Arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 919-99 du 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur les accidents du travail, tel qu'il a été complété ;

Après avis du ministre de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tableau (annexe n° 1) fixant la liste des maladies professionnelles, annexé à l'arrêté susvisé n° 100-68 du 20 mai 1967 est abrogé et remplacé par les tableaux des maladies professionnelles (annexe n° 1), annexés au présent arrêté.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999).

KHALID ALIOUA.

ANNEXE N° 1

TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES

<i>MALADIES PROFESSIONNELLES</i>	<i>N° DES TABLEAUX</i>
- Affections dues au plomb et à ses composés.	1
- Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés.	2
- Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogènes suivants des hydrocarbures aliphatiques.	3
- Affections provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.	4
- Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore.	5
- Affections provoquées par les rayonnements ionisants.	6
- Tétanos professionnel.	7
- Affections causées par les ciments.	8
- Affections provoquées par les dérivés halogènes des hydrocarbures aromatiques.	9
- Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome.	10
- Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins.	10 BIS
- Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalino-terreux ainsi que par le chromate de zinc.	10 TER
- Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol.	11
- Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houilles.	12
- Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille.	12 BIS
- Charbon professionnel.	13
- Spirochétoses.	14
- Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux.	15
- Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales	15 BIS
- Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié	15 TER
- Maladies du manganèse.	16
- Maladies du cobalt.	17
- Ankylostomose professionnelle.	18

<i>MALADIES PROFESSIONNELLES</i>	<i>N° DES TABLEAUX</i>
- Sulfocarbonisme professionnel.	19
- Nystagmus professionnel.	20
- Brucelloses professionnelles.	21
- Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre.	22
- Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre.	22 BIS
- Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique.	23
- Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine, la pénicilline et leur dérivés.	24
- Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux.	25
- Tularémie.	26
- Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes.	27
- Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérales ou de synthèse.	28
- Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés du pétrole.	28 BIS
- Affections professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel.	29
- Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel.	29 BIS
- Maladies engendrées par la chlorpromazine.	30
- Affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux.	31
- Intoxication par les glycols, la nitroglycérine ou leurs dérivés.	32
- Surdit� provoqu�e par les bruits l�sionnels.	33
- Affections provoqu�es par l'ald�hyde formique et ses polym�res.	34
- Intoxication par le tricresylphosphate.	35
- Affections cons�cutes aux op�rations de polym�risation du chlorure de vinyle.	36
- Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone.	37
- Affections professionnelles provoqu�es par les bois.	38
- H�patites virales professionnelles.	39
- Intoxication professionnelles par les d�rives nitr�s et chloronitr�s des carbures benz�niques.	40
- Affections provoqu�es par les amines aromatiques et leurs d�riv�s hydroxyl�s, halog�n�s, nitros�s, nitr�s et sulfon�s et par le 4-nitrodiph�nyle.	41
- Affections respiratoires de m�canisme allergique.	42

<i>MALADIES PROFESSIONNELLES</i>	<i>N° DES TABLEAUX</i>
- Affections oculaires dues au rayonnement thermique .	43
- Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières .	43 BIS
- Affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante.	44
- Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés.	45
- Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer.	46
- Affections cancéreuses consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer.	47
- Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer .	48
- Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales.	49
- Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants.	50
- Intoxications professionnelles par l'hexane.	51
- Maladies infectieuses contractées en milieu d'hospitalisation.	52
- Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane.	53
- Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone	54
- Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle.	55
- Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle.	56
- Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés.	57
- Affections provoquées par les phosphates, les pyrophosphates et thiophosphates d'alcyle, d'aryle ou d'alcylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que les phosphoramides et carbamates étérocycliques anti-cholinestérasiques.	58
- Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail.	59
- Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques.	60
- Affections provoquées par les enzymes.	61
- Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.	62
- Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés.	63
- Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique.	64
- Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances.	65
- Affection malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther.	66
- Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle.	67

<i>MALADIES PROFESSIONNELLES</i>	<i>N° DES TABLEAUX</i>
- Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations.	68
- Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel.	69
- Affection provoquée par l'halothane.	70
- Bronchopneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon.	71
- Périonyxis et onyxis.	72
- Mycoses cutanées .	73
- Affections dues au rickettsies.	74
- Poliomyélites.	75
- Affections professionnelles dues aux amibes.	76
- Rage professionnelle.	77
- Kératoconjunctivites virales.	78
- Ornitho-Psittacose.	79
- Affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques.	80
- Affections provoquées par la phénylhydrazine.	81
- Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés.	82
- Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux.	83
- Lésions chroniques du ménisque.	84
- Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel).	85
- Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arséno-pyrites aurifères	86



16- Service médical du travail

- Arrêté n°3124-10 pris pour l'application des dispositions des articles 305 et 330 de la loi 65-99 relative au code du travail
- Arrêté n° 3125.10 du 15 Hijja 1431 (22 novembre 2010) fixant le modèle de rapport annuel sur l'organisation , le fonctionnement et la gestion financière du service médical du travail
- Arrêté n°3126-10 fixant le temps minimum que doit consacrer le Médecin du Travail aux salariés
- Décret n° 2-05-751 du 6 jourmada II (13 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions des articles 315 et 316 de la loi n° 65-99 portant code du travail.



قرار لوزير التشغيل والتكوين المهني رقم 3124.10 صادر في 15 من ذي الحجة 1431 (22 نوفمبر 2010) بتطبيق أحكام المادتين 305 و 330 من القانون رقم 65.99 بمثابة مئونة الشغل

وزير التشغيل والتكوين المهني ،

بناء على القانون رقم 65.99 المتعلق بمئونة الشغل، والصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.03.194 الصادر في 14 من رجب 1424 (11 سبتمبر 2003) ولاسيما المادتين 305 و 330 منه .

قرر ما يلي :

المادة الأولى

تطبقا لأحكام المادتين 305 و 330 من القانون المشار إليه أعلاه رقم 65.99 يحدد هذا القرار الشروط التي تحدث وفقها المقاولات الصناعية والتجارية ومقاولات الصناعة التقليدية والاستغلالات الفلاحية والغابوية وتوابعها التي تشغل أقل من 50 أجيورا المصالح الطبية للشغل المستقلة أو المشتركة بين المقاولات وكذا شروط تجهيز الأماكن المخصصة للمصلحة الطبية للشغل.

المادة الثانية

يجب أن تحصل المقاولات والاستغلالات الملزمة بإحداث المصالح الطبية للشغل على شهادة للمطابقة تسلمها السلطة الحكومية المكلفة بالشغل، بعد التأكد من استيفاء هذه المصالح للشروط المنصوص عليها في القانون السالف الذكر والنصوص الصادرة لتطبيقه.

تحدد مدة صلاحية الشهادة السالفة الذكر في خمس سنوات، ويتعين على المقاولات طلب تجديدها ثلاثة (3) أشهر على الأقل قبل انصرام مدة صلاحيتها.

يحدد كما هو ملحق بهذا القرار نموذجا طلب شهادة المطابقة وتجديدها.

تبت السلطة الحكومية المكلفة بالشغل في الطلبات المتعلقة بالحصول على شهادة المطابقة وتجديدها خلال أجل لا يتعدى شهرين (2) ابتداء من تاريخ التوصل بها.

يجب أن يكون قرار رفض منح أو تجديد شهادة المطابقة معللا. يمكن للسلطة الحكومية المكلفة بالشغل أن تسحب، بقرار معلل، شهادة المطابقة المسلمة طبقا لمقتضيات هذا القرار.

المادة الثالثة

يجب أن تحتوي الأماكن المخصصة للمصلحة الطبية للشغل، على الأقل، على ما يلي :

(أ) المصالح الطبية المستقلة الموجودة داخل المؤسسات :

• إذا كانت الفحوصات تجرى داخل مؤسسة تشغل أقل من 500 أجيور : غرفتين مساحة كل واحدة منهما 16 مترا مربعا ؛

• إذا كانت الفحوصات تجرى داخل مؤسسة يتراوح عدد أجهزتها ما بين 500 و 1000 أجيور : 3 غرف مساحة كل واحدة منها 16 مترا مربعا ؛

• إذا كانت الفحوصات تجرى داخل مؤسسات يزيد عدد أجهزتها عن 1000 : قاعة للانتظار وعيادة طبية وقاعة للتضميد، مساحة كل واحدة منها 16 مترا مربعا وثلاثة مخالغ للملايس مجموع مساحتها 4 أمتار مربعة وقاعة صغرى للاستراحة مساحتها 8 أمتار مربعة.

إذا كانت المصلحة الطبية للشغل ذات أهمية تستلزم تشغيل طبيين اثنين طيلة ساعات العمل، يجب عندئذ أن تتوفر على عيادة طبية ثانية.

يجب أن تكون الأماكن المذكورة في الفقرة السابقة متوفرة على التجهيزات الخاصة بتوزيع الماء والإنارة والتدفئة الكافية وأن تكون معدة بشكل لا يعرقل فيه الضجيج السير العادي لعملية الفحص الطبي.

(ب) المصالح الطبية المشتركة الموجودة خارج المؤسسات :

تجرى الفحوصات في مركز يحتوي على جميع التجهيزات المنصوص عليها في - أ - أعلاه والواجب توفرها بالنسبة لعدد الأجهز الذي يزيد عن الألف.

بالإضافة إلى ذلك، تخصص بكل مؤسسة غرفة لمركز الإسعاف.

في كلتا الحالتين المذكورتين أعلاه، يمكن أن تجرى الفحوص الطبية في شاحنات تستعمل كمستوصفات مجهزة طبقا للمعايير الجاري بها العمل.

المادة الرابعة

إذا كانت المصلحة الطبية للشغل المشتركة بين المقاولات منظمة في شكل مراكز طبية متعددة، فيجب ألا يتعدى عدد الأطباء المعيّنين بكل مركز طبي العدد المطابق لتشغيل 5 أطباء للشغل كامل الوقت.

يجب أن تلصق بكل مركز طبي، وبشكل بارز، قائمة بأسماء أطباء الشغل الملحقين بالقطاع الطبي مع بيان الأماكن التي يمكن الاتصال بهم فيها.

تجرى الفحوص الطبية بالمصلحة الطبية للشغل المشتركة بين المقاولات :

• بمراكز قارة ؛

• أو بمراكز متحركة ؛

• أو بمقرات مجهزة داخل المقولة.

يجب أن تستوفي هذه الأماكن شروط الصحة والسلامة.

لا يمكن تشغيل أكثر من طبيب واحد للشغل، إذا كان عدد أجهز المؤسسات المشتركة في المصلحة الطبية يتطلب تشغيل طبيب واحد فقط سواء كل الوقت أو بعضه.

المادة الخامسة

ينشر هذا القرار بالجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 15 من ذي الحجة 1431 (22 نوفمبر 2010).

الإيضاح : جمال اعفاني.

الملحق رقم 1

طلب شهادة المطابقة (1) أو تجديدها
خاص بالمصلحة الطبية المستقلة للشغل

اسم المقالة.....

المقر: الهاتف:.....

الفاكس:..... العنوان الإلكتروني:.....

رقم الانخراط في الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي:.....

طبيعة النشاط المهني:.....

نوعية المخاطر التي قد يتعرض لها المستخدمون:.....

عدد الأجراء:.....

عنوان المصلحة الطبية للشغل المستقلة:.....

الهاتف:..... الفاكس:.....

إسم وشواهد وعنوان الطبيب أو أطباء الشغل:.....

الهاتف:..... الفاكس:.....

العنوان الإلكتروني:.....

الحد الأدنى من الوقت الواجب**تكريسه للأجراء من قبل طبيب أو أطباء الشغل**

الحد الأدنى من الوقت الواجب تكريسه من قبل طبيب أو أطباء الشغل	خارج القسمة	عدد الأجراء	الصف
	20		- الأجراء
	10		- الأجراء الخاضعون لمراقبة طبية خاصة
..... ساعة في الشهر			المجموع

- العدد الإجمالي للأجراء الذين يشتغلون ليلاً.....

- الوقت المخصص فعلياً من قبل طبيب الشغل.....

- أسماء وشواهد المرضى أو المرضعات:.....

- أسماء وشواهد المساعدين الاجتماعيين أو المساعدات الاجتماعيات:.....

- أسماء المسعفين:.....

- أسماء المسعفين الذين يقومون بتقديم الإسعافات الأولية بالمؤسسة ليلاً:.....

- اسم أقرب مستشفى.....

- عدد الغرف التي تتوفر عليها المصلحة الطبية.....

- مساحة كل غرفة.....

- جرد للمعدات الطبية(2):.....

.....

 رأي طبيب أو أطباء الشغل :
 - اسم و إمضاء الطبيب أو الأطباء : التاريخ
 - اسم و صفة و إمضاء رئيس المقولة : التاريخ
 رأي الطبيب مفتش الشغل :

 إمضاء الطبيب مفتش الشغل : التاريخ :

- (1) يوجه الطلب في نسختين إلى الطبيب مفتش الشغل بالمنطقة.
 (2) يكون جرد المواد الصيدلانية مستقلاً ويرفق بهذا الطلب.

- ملحوظة :** يجب إرفاق هذا الطلب بالوثائق التالية :
 [شهادة تسجيل طبيب أو أطباء الشغل في جدول الأطباء المتخصصين في طب الشغل لهيئة الأطباء ؛
 2 - نسخة مطابقة لأصل شهادة التخصص في طب الشغل ؛
 3 - العقد المبرم بين المشغل وطبيب أو أطباء الشغل مؤشر عليه من طرف رئيس الهيئة الجهوية للأطباء ؛
 4 - وثيقة تبين كيفية تمويل المصلحة الطبية للشغل ؛
 5 - وثيقة تبين كيفية تجهيز المصلحة الطبية للشغل .

* * *

الملحق رقم 2

طلب شهادة المطابقة [1] أو تجديدها
 خاص بالمصلحة الطبية للشغل المشتركة بين المقاولات

..... عنوان المصلحة الطبية المشتركة :
 الهاتف :
 الفاكس :
 عدد المقاولات المنخرطة :
 عدد الأجراء :
 اسم و شواهد و عنوان الطبيب أو أطباء الشغل :

 الهاتف :
 الفاكس :
 العنوان الإلكتروني :

الحد الأقصى من الوقت الواجب
 تكريمه للأجراء من قبل طبيب أو أطباء الشغل

الحد الأقصى من الوقت الواجب تكريمه للأجراء من قبل طبيب أو أطباء الشغل	خارج القسمة	عدد الأجراء	الصنف
	20 10		- الأجراء - الأجراء الخاضعون لمراقبة طبية خاصة
..... ساعة في الشهر			المجموع

**قرار لووزير التشغيل والتكوين المهني رقم 3125.10 صادر في 15 من ذي الحجة 1431 (22 نوفمبر 2010)
بتحديد نموذج التقرير السنوي الذي يعده رئيس المصلحة الطبية للمستقل حول تنظيم المصلحة
وسيرها وتبديرها المالي عن السنة الفارطة.**

وزير التشغيل والتكوين المهني :

بناء على القانون رقم 65.99 المتعلق بمدونة الشغل، والصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.03.194 الصادر في 14 من رجب 1424 (11 سبتمبر 2003) ولاسيما المادة 307 منه ،

قرر ما يلي :

المادة الأولى

تطبيقا لأحكام المادة 307 من القانون المشار إليه أعلاه رقم 65.99، يحدد كما هو ملحق بهذا القرار، نموذج التقرير السنوي الذي يعده رئيس المصلحة الطبية للمستقل حول تنظيم المصلحة وسيرها وتبديرها المالي عن السنة الفارطة.

المادة الثانية

ينشر هذا القرار بالجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 15 من ذي الحجة 1431 (22 نوفمبر 2010).

الإمضاء : جمال اعمانى.

ملحق
بتحديد نموذج التقرير السنوي
الذي يعده رئيس المصلحة الطبية للشغل
حول تنظيم المصلحة وسيرها وتكبيرها المالي عن السنة القارطة.

المصلحة الطبية المستقلة

I- خصائص المقابلة

1. المقر الاجتماعي للمقابلة:
2. عنوان المقر الاجتماعي، و عند الاقتضاء، مختلف المؤسسات المشمولة بمراقبة المصلحة الطبية:
3. طبيعة الأشغال التي تمارسها المؤسسة أو نشاطها الأساسي:
4. عدد الأجراء إلى غاية 31 ديسمبر من السنة المنصرمة:
 - عدد الأجراء؛
 - الأجراء الخاضعون لرقابة طبية خاصة.

II- تنظيم المصلحة الطبية و سيرها

1. عنوان المصلحة الطبية:
2. الأطباء:
 - عدد الأطباء الذين يشتغلون كامل الوقت:
 - العدد الإجمالي الشهري لساعات حضور طبيب أو أطباء الشغل:
 - أسماء الأطباء المتعاقد معهم أو الذين انتهت عقدهم:
3. المرضى والمساعدون الاجتماعيون:
 - العدد:
 - المؤهلات:

III- التدبير المالي للمصلحة الطبية عن السنة القارطة:

- 1- النفقات السنوية:
 - الأجرور المنفوعة لأجراء المصلحة الطبية للشغل؛
 - مصاريف سير المصلحة، بما فيها التكاليف الناتجة عن إجراء الفحوصات التكميلية المنتظمة أو التي طلب طبيب الشغل إجرائها:
 - نفقات التجهيز:
 - المجموع الإجمالي للنفقات السنوية:
- 2- التكلفة السنوية للمصلحة بالنسبة لكل أجير:
 - المجموع الإجمالي للنفقات السنوية بالنسبة لعدد الأجراء.

المصلحة الطبية المشتركة بين المقاولات

I- خصائص المصلحة:

- 1- العنوان:
- 2- اختصاصها الترابي والمهني:
- 3- الأماكن و المعدات:
 - المراكز الطبية:
 - العنوان:
- 4- لائحة المقاولات المنخرطة أو المستقبلية أو المشطب عليها خلال السنة:
- 5- لائحة المقاولات الجديدة المنخرطة خلال السنة:

II- تنظيم و سير عمل المصلحة الطبية المشتركة

1- الإجراءات:

- عدد الأطباء المشتغلين كل الوقت:
- عدد الأطباء المشتغلين بعض الوقت:
- معدل عدد ساعات عمل طبيب الشغل:
- العدد الإجمالي للمساعدين الطبيين و مؤهلاتهم:
- عدد الإداريين و مهامهم:

2- عدد الأجراء الذين شملتهم المراقبة الطبية إلى غاية 31 ديسمبر من السنة المنصرمة:
أ- عدد المقاولات المشتركة في المصلحة الطبية:

ب- العدد الإجمالي للأجراء المنتمين إلى المقاولات التي تباشر أشغالا قد تعرض الأجراء لمخاطر مهنية:

- الأجراء الذين تقل أعمارهم عن 18 سنة:
- الأجراء الخاضعون لرقابة طبية خاصة:
- المجموع:

III- التقييم المالي:

التكاليف	الموارد
1. مستخدمو المصلحة الطبية: - أطباء الشغل: - المساعدون الطبيون: - المستخدمون الإداريون: - المجموع:	1- محقول السنة الفارطة:
2. الفحوصات الطبية و التكميلية: - مجموع التكاليف الناتجة عن إجراء الفحوصات الطبية التكميلية التي أجريت خارج المصلحة الطبية.	2- مساهمات المقاولات المشتركة
3. المصاريف العادية لسير المصلحة: - التذفنة والهاتف والمعدات الطبية والصيدلانية - ومصاريف مختلفة. - معدات المكتب: الوثائق واقتناء المجلات التقنية... - المجموع:	3- إيرادات أخرى
4. نفقات التجهيز: - البنائات: - الأجهزة التقنية:	
5. المجموع الإجمالي للتكاليف:	
	- رصيد السنة:
	- التكلفة السنوية للمصلحة بالنسبة لكل أجير:

قرار وزير التشغيل والتكوين المهني رقم 3126.10 صادر في 15 من ذي الحجة 1431 (22 نوفمبر 2010) بتحديد الحد الأدنى من الوالت الذي يجب على طبيب أو أطباء الشغل تكريسه للأجراء.

وزير التشغيل والتكوين المهني ،

بناء على القانون رقم 65.99 المتعلق بمدونة الشغل، والصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.03.194 بتاريخ 14 من رجب 1424 (11 سبتمبر 2003)، ولاسيما المادة 306 منه ،

قرر ما يلي :

المادة الأولى

تطبقا لأحكام الفقرة الأولى من المادة 306 من القانون المشار إليه أعلاه رقم 65.99، يحدد كما يلي الحد الأدنى من الوقت الذي يجب على طبيب أو أطباء الشغل تكريسه للأجراء :

(أ) في المقاولات التي لا يخشى فيها على صحة الأجراء : ساعة واحدة في الشهر لفائدة 20 أجيورا أو 10 أجراء إذا كانت أعمارهم تقل عن 18 سنة :

(ب) في المقاولات التي يجب إخضاع أجراءها لرقابة طبية خاصة : ساعة واحدة في الشهر لكل 10 أجراء.

المادة الثانية

ينشر هذا القرار بالجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 15 من ذي الحجة 1431 (22 نوفمبر 2010).

الإمضاء : جمال اغماني.

قرر ما يلي :

المادة الأولى

تحدد أسعار بيع التبغ المصنع للعموم وفق الجدول المرفق بهذا القرار وذلك ابتداء من نشر هذا القرار في الجريدة الرسمية.

المادة الثانية

ينسخ قرار وزير الاقتصاد والمالية رقم 1122.09 الصادر في فاتح جمادى الأولى 1430 (27 أبريل 2009) بتحديد الأسعار التي يباع بها للعموم التبغ المصنع.

المادة الثالثة

ينشر هذا القرار في الجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 29 من ذي الحجة 1431 (6 ديسمبر 2010).

الإمضاء : صلاح الدين المزور.

قرار وزير الاقتصاد والمالية رقم 587.10 صادر في 29 من ذي الحجة 1431 (6 ديسمبر 2010) بتحديد الأسعار التي يباع بها الصوم للتبغ المصنع

وزير الاقتصاد والمالية ،

بناء على القانون رقم 46.02 المتعلق بنظام التبغ الخام والتبغ المصنع، الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.03.53 بتاريخ 20 من محرم 1424 (24 مارس 2003) كما وقع تغييره وتتميمه ولاسيما بالمرسوم بقانون رقم 2.06.368 بتاريخ 2 رجب 1427 (28 يوليو 2006) :

وعلى المرسوم رقم 2.03.199 الصادر في 20 من ربيع الأول 1424 (22 ماي 2003) لتطبيق القانون رقم 46.02 المتعلق بنظام التبغ الخام والتبغ المصنع، كما وقع تتميمه بالمرسوم رقم 2.07.952 بتاريخ 8 ذي الحجة 1428 (19 ديسمبر 2007) :

وعلى قرار الوزير المنتدب لدى الوزير الأول المكلف بالشؤون الاقتصادية والعمالية رقم 2043.10 الصادر في 30 من رجب 1431 (13 يوليو 2010) بتحديد قائمة المنتوجات والخدمات المنظمة أسعارها ،

*

* *

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Composites
7		90	---- autres	50	kg	-
8		11 00	---- autres, en verre :			
	9405.40		- Autres appareils d'éclairage électriques			
7		09 00	--- projecteurs : ---- opératoires, même modulaires, équipés de dispositifs éliminant les ombres portées et dont la lumière dite de jour est une lumière froide	2,5	kg	-
7		13 00	---- pour la reproduction de la lumière du jour de 3200 degré kelvin à 5600 degré kelvin			
7		17 00	---- autres	50	kg	-
8		21 00	---- autres : ---- en verre :			

Décret n° 2-05-751 du 6 jomada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions des articles 315 et 316 de la loi n° 65-99 portant code du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 portant code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-149 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2004), notamment ses articles 315 et 316 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jomada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 315 de la loi n° 65-99 susvisée, le nombre des infirmiers diplômés d'Etat ou d'assistants sociaux, dont les services médicaux doivent s'assurer le concours à temps complet, est fixé au moins :

1 – Pour les entreprises et établissements de commerce et les entreprises et établissements d'artisanat à :

- un infirmier ou une infirmière si l'effectif des salariés dans l'établissement ou l'entreprise varie entre 500 et 1000 ;
- deux infirmiers ou infirmières si l'effectif des salariés dans l'établissement ou l'entreprise varie entre 1001 et 1500.

Lorsque l'effectif des salariés dépasse 1500, il est fait appel au concours d'un ou une assistant (e) sociale et d'un infirmier ou une infirmière supplémentaires pour chaque 1500 salariés.

2 – Pour les entreprises et établissements industriels, les exploitations agricoles et forestières ou leurs dépendances et les entreprises ou établissements effectuant des travaux exposant les salariés à des risques particuliers à :

- un infirmier ou une infirmière si l'effectif des salariés dans l'entreprise varie entre 200 et 800 ;
- un ou une assistant (e) sociale et deux infirmiers ou infirmières si l'effectif des salariés dans l'entreprise varie entre 801 et 2000.

Lorsque l'effectif des salariés dépasse 2000, il est fait appel au concours d'un assistant ou une assistante sociale et d'un infirmier ou une infirmière supplémentaires pour chaque 1500 salariés.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 316 de la loi n° 65-99 précitée, le service de garde médicale dans les entreprises et les établissements est assuré par un infirmier ou une infirmière tel qu'il est prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jomada II 1426 (13 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH



17- Conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels

- Décret n° 2-04-512 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnelles et les modalités de leur nomination et de fonctionnement dudit conseil.



ART. 7. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires à cet décret, notamment celles de l'arrêté viziriel du 11 rejab 1373 (17 mars 1954) portant réglementation des économats dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines et carrières éloignées des centres de ravitaillement.

ART. 8. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle.

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-512 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnels et les modalités de leur nomination et de fonctionnement dudit conseil.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 334 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels comprend, outre son président, les membres suivants :

1° En qualité de représentants de l'administration :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

2° En qualité de représentants des organisations professionnelles des employeurs :

– 10 représentants des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, mandatés par ces organisations.

3° En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :

– 10 représentants des organisations syndicales des salariés les plus représentatives, telles que prévues par l'article 425 du code du travail, mandatés par ces organisations.

Les membres prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour une durée de trois ans.

ART. 2. – Le conseil se réunit sur convocation de son président, assortie de l'ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et, au moins, deux fois par an.

Le conseil ne se réunit valablement, lors de la première convocation, qu'en présence des deux tiers de ses membres et, à défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut se tenir valablement dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 3. – Le ministère chargé de l'emploi est chargé du secrétariat du conseil. A cet effet, il prend les mesures nécessaires pour tenir ses réunions, établir son ordre du jour et élaborer les rapports. Les membres du conseil signent les procès-verbaux de ses réunions.

ART. 4. – Le président du conseil peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, proposer de désigner des groupes de travail *ad hoc* pour examiner des questions particulières et présenter des rapports et des propositions pratiques à ce sujet.

ART. 5. – Le ministre chargé de l'emploi communique au Premier ministre et à l'ensemble des membres du conseil les rapports dudit conseil. Il assure, en outre, le suivi de l'exécution des décisions et des recommandations émises par le conseil.

ART. 6. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle.

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).



18- Comité de Sécurité et d'Hygiène (C.S.H)

- Décret n°2-09-197 du 22 mars 2010 fixant le modèle du rapport annuel que doit établir le comité de sécurité et d'hygiène (C.S.H.), à la fin de chaque année grégorienne, sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise.



TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-09-197 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant le modèle du rapport annuel que doit établir le comité de sécurité et d'hygiène (C.S.H.), à la fin de chaque année grégorienne, sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 342 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 342 de la loi susvisée n° 65-99 relative au code du travail, est fixé tel qu'annexé au présent décret, le modèle du rapport annuel que doit établir le comité de sécurité et d'hygiène, à la fin de chaque année grégorienne, sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise.

ART. 2. - Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :
Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

JAMAL RHMANI

*

* *

ANNEXE

Modèle du rapport annuel que doit établir le comité de sécurité et d'hygiène (C.S.H.), à la fin de chaque année grégorienne, sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise

ANNÉE :

A. - Les salariés permanents

I. - Présentation de l'établissement

1. Identification

- Nom ou Raison sociale de l'établissement :
- Adresse :
- Activité économique :
- Activité Principale Exercée :
- N° d'affiliation à la CNSS :
- N° de Téléphone et du Fax :
- Adresse e-mail :
- Nombre d'embauches au cours de l'année :

2. Effectif moyen mensuel des salariés¹

CATEGORIES DES SALARIÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL	DONT ETRANGERS
- Ingénieurs et cadres
- Techniciens
- Employés
- Ouvriers
TOTAL

- Nombre de départs au cours de l'année :
- Effectif moyen mensuel de salariés des sous-entreprises, travaillant dans l'établissement :

II. - Caractéristiques du service médical du travail

1. Personnel

- Médecin :
 - Nom :
 - Prénom :
 - Diplômes obtenus (diplôme de spécialité en médecine du travail ou diplôme reconnu équivalent) :
 - Nombre de vacances hebdomadaires :
 - S'il s'agit d'un médecin du travail étranger, il faut fournir des informations supplémentaires concernant l'autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée du travail conformément aux dispositions relatives au recrutement des salariés étrangers prévues aux articles 516 et 517 de la loi n° 65-99 relative au code du travail et à la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine :
 - Numéro du visa :
 - Date du visa :

- Infirmier (e) :

- Prénom :
- Nom :
- Diplômes obtenus :
- Assistant (e) social (e) :
- Prénom :
- Nom :
- Diplômes obtenus :

2. Locaux du service médical du travail

- Salle d'examen :
- Salle d'attente :
- Salle de déshabillage :

¹ L'effectif moyen mensuel des salariés est égal à la somme des effectifs mensuels/12 (on peut à cet égard prendre en compte le nombre de salariés inscrits à l'effectif au dernier jour du mois considéré).

3. Matériels et équipements du service médical du travail :

.....

III. – Bilan des activités médicales

– Examens d'avant l'embauchage :

• Nombre d'examens pratiqués :

• Nombre de refus prononcés :

– Examens systématiques de surveillance médicale :

• Nombre d'examens annuels :

• Nombre d'examens de salariés exposés particulièrement à un risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle :

• Nombre d'examens de salariés mineurs :

• Autres examens (femmes enceintes, ...) :

– Nombre d'examens systématiques spéciaux :

• à la reprise du travail :

• Après maladie :

• Après accident :

• En vue du changement du poste de travail :

• En vue du changement d'emploi :

– Nombre de consultations spontanées de salariés :

– Nombre de malades orientés par spécialité :

– Nombre d'examens radiologiques effectués :

– Nombre d'examens complémentaires à la charge de l'employeur :

• Examens cliniques spécialisés :

• Examens radiologiques :

• Examens biologiques :

IV. – Principaux indicateurs

Tous les établissements doivent fournir les données suivantes, pour l'année concernée par le présent rapport et pour chacune des deux années précédentes :

1. Accidents du travail

– Nombre total d'accidents survenus aux salariés de l'établissement :

– Nombre d'accidents déclarés :

– Nombre d'accidents avec arrêt de travail :

• total :

• nombre d'accidents survenus pendant le trajet d'aller ou de retour entre le lieu du travail et de résidence :

• nombre d'accidents du travail : dont nombre d'accidents de déplacement² :

– Taux de fréquence :

Nombre d'accidents du travail avec arrêt x 1 000 000

Nombre d'heures travaillées

– Taux de gravité :

Nombre de journées perdues par incapacité temporaire x 1 000

Nombre d'heures travaillées

– Comparaison des taux de fréquence et de gravité avec les taux enregistrés au titre des deux années précédentes :

– Nombre d'incapacités permanentes (partielles et totales) notifiées dans l'année :

– Nombre d'accidents mortels :

• total :

• nombre d'accidents survenus pendant le trajet d'aller ou de retour entre le lieu du travail et de résidence :

• nombre d'accidents du travail : dont nombre d'accidents de déplacements :

– Nombre d'accidents du travail dont ont été victimes les salariés des sous-entreprises, travaillant dans l'établissement (dans la mesure où l'établissement en a connaissance) :

– Répartition des accidents du travail par éléments matériels (risques mécaniques, risques électriques, risques chimiques, l'incendie, l'explosion, travail en hauteur...) :

2. Maladies professionnelles ou à caractère professionnel

– Nombre et nature de maladies professionnelles ou à caractère professionnel déclarées :

– Nombre de salariés atteints, au cours de l'année couverte par le présent rapport, par des maladies professionnelles et la nature de celles-ci, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 919-99 modifiant et complétant l'arrêté n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir du 26 jourada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété :

3. Organisation et contenu du travail

– Effectif des salariés travaillant en équipe :

– Effectif des salariés travaillant en tout ou partie la nuit : ...

– Effectif des salariés travaillant en fin de semaine :

– Effectif des salariés dont la rémunération est liée au rendement³ :

² Accidents lors des déplacements pendant les heures de travail pour le compte de l'employeur (bien qu'il s'agisse le plus souvent d'accidents de la circulation, comme dans le cas des accidents survenus pendant le trajet aller-retour entre le lieu du travail et de résidence.

³ Sont à prendre en compte les salariés dont la valeur du salaire de base ou celle des primes de rendement sont modulées en fonction des contraintes de temps.

- Nombre des salariés effectuant des tâches répétitives (travail à la chaîne)⁴ :

V. - Faits remarquables

Ce chapitre est consacré à l'examen des faits intervenus dans l'établissement au titre de l'année couverte par le présent rapport, qui ont un impact important sur le choix des priorités auxquelles devrait répondre le programme d'action de l'établissement, en rappelant la date ou la période où ils se sont produits.

Doivent en premier lieu être mentionnés les faits survenus dans l'établissement qui sont liés à son activité et aux interventions des différents intervenants sur les questions de la sécurité et de l'hygiène dans les lieux de travail :

- Présentation synthétique des enseignements à tirer des accidents graves et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel, ainsi que des accidents et incidents révélateurs des dangers encourus, même s'ils n'ont pas eu de conséquence grave pour les personnes ;
- Elaboration d'un état des observations formulées par le médecin du travail de l'établissement et par l'agent, le médecin et l'ingénieur chargés de l'inspection du travail (en les distinguant éventuellement des mises en demeure et des procès-verbaux), en précisant les suites données à ces observations au niveau de l'établissement ;
- Mention des principales observations portées dans les rapports des organismes de contrôle technique, agréés ou non, et dans ceux des experts appelés par le comité de sécurité et d'hygiène, en précisant les suites réservées à ces observations au niveau de l'établissement.

Doivent en second lieu être indiquées les modifications intervenues dans l'établissement et ayant des effets importants dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène dans les lieux de travail :

- l'introduction de nouvelles productions, machines et techniques ou nouveaux procédés de travail ;
- les modifications dans l'organisation du travail (modification d'horaires, création ou suppression de certains services, réorganisation des postes au sein de l'entreprise) ;
- les modifications dans la situation de l'établissement vis-à-vis de ses clients ou fournisseurs (par exemple développement ou limitation du travail en régie, du contrat de sous-entreprise, diversification ou non des

⁴ Travail à la chaîne : « les travaux effectués dans une organisation comportant un dispositif automatique d'avancement à cadence constante des pièces en cours de fabrication ou de montage, en vue de la réalisation d'opérations élémentaires et successives aux différents postes de travail ; les travaux effectués sur des postes de travail indépendants, consistant en la conduite ou l'approvisionnement de machines à cycle automatique et à cadence préétablie, en vue de la réalisation d'opérations élémentaires et successives aux différents postes de travail ; les travaux effectués sur des postes de travail indépendants sans dispositif automatique d'avancement des pièces, où la cadence est imposée par le mode de rémunération ou le temps alloué pour chaque opération élémentaire. »

marchés, changements dans la répartition du travail entre les différents établissements relevant de la même société ou du même groupe).

Les effets dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène dans les lieux de travail peuvent concerner :

- les caractéristiques des postes de travail (rythmes et cadences, charges de travail, fatigue physique et mentale, conception des équipements...);
- l'environnement du poste de travail (aménagement de l'espace et caractéristiques de l'environnement du travail : ambiance lumineuse, thermique, sonore...);
- l'organisation et le contenu du travail (répartition du travail, aménagement des tâches, horaires de travail, contrôle du travail, relation entre les services, qualifications...).

VI. - Moyens et actions

Ce chapitre est consacré au bilan des moyens et des actions menées par le comité de sécurité et d'hygiène.

1. Le comité de sécurité et d'hygiène (C.S.H)

- Moyens du secrétariat du comité :
- Nombre de réunions :
- nombre de réunions ordinaires :
- nombre de réunions extraordinaires :
- à la demande des représentants des salariés :
- à la suite d'un accident ayant entraîné ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves :
- Nombre d'enquêtes menées par le C.S.H. :
- Nombre de cas de recours à un expert :
- Nombre de représentants des salariés formés :

2. Actions menées et mise en œuvre du programme.

L'ordre adopté pour le programme de l'année concernée par le présent rapport doit être, dans la mesure du possible, suivi même en cas d'ajout ou de substitution d'actions prévues, (par exemple à la suite d'un accident).

Faire apparaître clairement (par exemple dans une année récapitulative) les actions en cours au 31 décembre.

Quel que soit l'ordre de présentation adopté, mentionner distinctement les actions de formation en matière de sécurité et d'hygiène au travail (hors représentants des salariés au C.S.H.), soit :

- nombre total des salariés formés :
- nombre total des salariés formés dans le domaine de la sécurité :
- nombre total des salariés formés au secourisme :

B. - Salariés saisonniers

Les établissements faisant appel à des salariés saisonniers, doivent fournir les informations ci-dessous, relatives à cette catégorie de salariés.

1. Effectif moyen mensuel des salariés⁵

CATEGORIES DES SALARIES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	DONT ETRANGERS
– Ingénieurs et cadres				
– Techniciens				
– Employés				
– Ouvriers				
TOTAL				

– Nombre d'embauches au cours de l'année :

2. Principaux indicateurs**2.1. Accidents du travail**

Mêmes indicateurs que pour les salariés permanents de l'établissement.

2.2. Maladies professionnelles ou à caractère professionnel

Mêmes indicateurs que pour les salariés permanents de l'établissement.

2.3. Organisation et contenu du travail

Mêmes indicateurs que pour les salariés permanents de l'établissement.

⁵ L'effectif moyen mensuel des salariés est égal à la somme des effectifs mensuels/nombre de mois pendant lesquels les saisonniers sont employés.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5832 du 7 jourmada I 1431 (22 avril 2010).

Décret n° 2-10-095 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010) approuvant la convention conclue le 31 janvier 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un financement de sous-traitance consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Fès et des zones rurales de la province de Taza.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 31 janvier 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un financement de sous-traitance d'un montant de 39.810.000 dollars américains, consenti par ladite banque à l'Office national

de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Fès et des zones rurales de la province de Taza.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1431 (25 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

Décret n° 2-10-096 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010) approuvant la convention conclue le 31 janvier 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du prêt consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Fès et des zones rurales de la province de Taza.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 31 janvier 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du prêt d'un montant de 7.000.000 de dinars islamiques, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Fès et des zones rurales de la province de Taza.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1431 (25 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).



19- Agréments et Autorisations

1-Agrément pour le contrôle des installations électriques :

- Arrêté du 28 juin 1938 du secrétaire général du protectorat, portant fixation de la composition du comité des techniciens, institué par l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1938, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre les courants électriques
- Arrêté du 02 janvier 1952 du directeur du travail et des questions sociales déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques

2-Agrément pour le contrôle des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge :

- Arrêté du 3 novembre 1953 du directeur du travail et des questions sociales fixant les conditions d'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autre que les ascenseurs et monte-charge

3-Agrément pour le contrôle réglementaire des appareils à vapeur et à pression de gaz :

- Circulaire ministérielle n° 2456 du 2 décembre 2005 relative aux agréments des organismes chargés du contrôle réglementaire des appareils à vapeur et à pression de gaz.

4-Autorisation d'importation du plomb et de ses composés :

- Dahir du 9 mai 1931, réglementant l'importation, l'achat, la vente le transport et l'emploi de céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels.

5-Autorisation et contrôle des installations nucléaires :

- Décret n° 2-94-666 du 4 reheb 1415 (7 décembre 1994) relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires

6-Contrôle et organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole :

- Dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole
- Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole
- Décret n° 2-99-106 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'exercice des activités d'importation de fabrication et de commercialisation de produits pesticides à usage agricole
- Décret n° 2-01-1343 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole

Tant que le courant ne sera pas supprimé, n'entreprendre le sauvetage qu'en suivant les prescriptions suivantes :

Écartement des fils. — Sans toucher la victime, écarter le fil avec des crochets (1) à manches isolants prévus par l'article 38 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 ; ces crochets ne doivent pas être humides.

Lorsque le fil est tombé sur le sol et touche la victime, se placer sur l'un des tabourets (2) de bois verni avec pieds terminés par des pièces de porcelaine ou de verre, tabourets prévus par l'article 38 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938.

Déplacement et dégagement de la victime. — S'il est plus facile de déplacer la victime que d'écarter les fils, le faire en observant exactement les mêmes précautions.

Dans toutes ces opérations, éviter que le fil ne vienne toucher le visage ou d'autres parties nues du corps.

III. — Tensions supérieures à :

Courant continu : 6.000 volts ;

Courant alternatif simple : 6.000 volts ;

Courant alternatif triphasé : 3.500/6.000 volts.

Supprimer le courant, sinon le sauvetage sera toujours très dangereux.

Ne l'entreprendre alors qu'en respectant scrupuleusement les précautions suivantes :

Isoler le sauveteur à la fois du côté du courant et du côté de la terre : employer les crochets à manches isolants (1) prévus par l'article 38 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938.

Se placer sur l'un des tabourets de bois (2) verni avec pieds terminés par des pièces de porcelaine ou de verre, tabourets prévus par l'article 38 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938.

Si la victime est suspendue, ne faire supprimer le courant qu'après avoir prévu sa chute.

Premiers soins à donner en attendant l'arrivée du médecin.

Donner à la victime, dès qu'elle a été soustraite aux effets du courant, les soins ci-après indiqués, même dans le cas où elle présenterait les apparences de la mort.

Transporter d'abord la victime dans un local aéré, où on ne conservera qu'un petit nombre d'aides, trois ou quatre, les autres personnes étant écartées.

Desserrer les vêtements et s'efforcer, le plus rapidement possible, de rétablir la respiration et la circulation.

Pour rétablir la respiration, on doit avoir recours à la respiration artificielle.

Chercher concurremment à ramener la circulation en frictionnant la surface du corps, en flagellant le tronc avec les mains ou avec des serviettes mouillées, en jetant de temps en temps de l'eau froide sur la figure, en faisant respirer de l'ammoniac ou du vinaigre.

Les inhalations d'oxygène, quand on dispose de ce gaz, accélèrent le retour à la vie. Elles doivent être pratiquées par les voies respiratoires, dans les conditions qui auront été prescrites par le médecin présent.

Il est interdit de faire respirer ce gaz sous pression.

Méthode de la respiration artificielle (Schäfer).

Coucher la victime sur le ventre, les bras étendus le long de la tête. Le sauveteur se place à genoux, à cheval sur la victime, de manière à pouvoir s'asseoir sur ses mollets ; il étend les bras et pose les mains ouvertes sur le dos du sujet au niveau des dernières côtes, les pouces se touchant presque. Il appuie progressivement et de tout son poids sur le thorax, de manière à provoquer l'expiration, puis il cesse de presser, tout en laissant ses mains en place ; l'inspiration se produit alors par l'élasticité des côtes et de l'abdomen. Le sauveteur recommence les mêmes pressions et continue ainsi à raison d'une quinzaine de pressions par minute, réglées sur sa propre respiration.

Ces mouvements doivent être répétés jusqu'au rétablissement de la respiration naturelle, rétablissement qui peut demander plusieurs heures.

N'abandonnez jamais un électrocuté sans avoir des signes certains de sa mort.

(1) À défaut de ces crochets, se servir de bâtons, de cannes ou d'outils à manches isolants, à l'exclusion d'un parapluie ; ces objets ne doivent pas être humides.

(2) À défaut de ces tabourets, se placer sur une chaise en bois sèche ou construire un tabouret isolant de fortune en disposant sur le sol des planches sur lesquelles on place des isolateurs ou, à défaut, des objets solides très légers (bouillottes vides, bois de fûter, etc.), le tout surmonté de nouvelles planches aussi sèches que possible.

ARRÊTE DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE portant fixation de la composition du comité de techniciens, institué par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de techniciens institué par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur général des travaux publics, ou son représentant ;
- Un ingénieur des travaux publics, désigné par le directeur général des travaux publics ;
- Un ingénieur ou sous-ingénieur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, désigné par le directeur de cet Office ;
- Un inspecteur du travail ;
- Un ingénieur d'une entreprise de production ou de distribution d'énergie électrique ;
- Un industriel exécutant habituellement des installations électriques dans les entreprises industrielles ;
- Deux ouvriers électriciens,

ces cinq derniers membres désignés par le chef du service du travail et des questions sociales.

Rabat, le 28 juin 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTE DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE fixant le texte des extraits de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, dont l'affichage est obligatoire dans les locaux contenant des installations électriques de 2^e ou de 3^e catégorie.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 41 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les extraits de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, dont les chefs d'établissement, direc-

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 décembre 1951 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du premier alinéa de l'article 37 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938, les locaux des établissements assujettis sont classés en trois groupes :

Premier groupe

1° Locaux où existent des risques particuliers d'explosion ou de dégradation, visés aux articles 19 et 22 de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938 ;

2° Locaux où sont entreposées ou manipulées les matières inflammables des catégories suivantes : matières émettant des vapeurs inflammables, matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, matières dans un état physique de grande division, susceptibles de former avec l'air un mélange explosif ;

3° Installations provisoires de chantiers et emplacements de travail à l'extérieur et à découvert ;

4° Locaux dans lesquels il existe des installations de deuxième ou troisième catégorie, définies à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938, quel que soit le nombre de personnes qu'ils occupent ou qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Deuxième groupe

1° Locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables des catégories suivantes : matières inflammables autres que celles qui sont prévues au paragraphe 1^{er} du « Premier groupe », et susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie ;

2° Etablissements occupant ou susceptibles de recevoir plus de cent personnes.

Troisième groupe

Tous les autres établissements assujettis à l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938.

ART. 2. — La périodicité des vérifications des installations électriques des locaux visés à l'article premier du présent arrêté est fixée comme suit :

Locaux du premier groupe : un an ;

Locaux du deuxième groupe : trois ans ;

Locaux du troisième groupe : dix ans.

ART. 3. — Le point de départ de la périodicité visée à l'article 2 est la date de la vérification initiale effectuée en application du premier alinéa de l'article 37 bis de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938, ou, à défaut de vérification initiale, la date de mise en service de l'installation.

Les installations qui, à la date de publication du présent arrêté, n'auront pas fait l'objet d'une vérification depuis plus d'un an, trois ans, ou dix ans, suivant le groupe dans lequel elles se rangent, doivent être vérifiées dans un délai de :

Six mois pour les installations du premier groupe ;

Dix-huit mois pour les installations du deuxième groupe ;

Cinq ans pour les installations du troisième groupe.

Rabat, le 31 décembre 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel que cet arrêté a été modifié et complété, notamment son article 37 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification des installations électriques prévues par l'article 37 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1951, est effectuée par des personnes ou par des organismes préalablement agréés dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Les demandes d'agrément sont adressées au directeur du travail et des questions sociales, soit par la personne, soit par le représentant responsable de l'organisme qui sollicite l'agrément.

A chaque demande doivent être jointes les pièces ci-après :

1° Une note comportant les indications suivantes :

a) S'il s'agit d'une personne, nom et adresse, renseignements permettant d'apprécier sa compétence théorique et pratique, notamment les références relatives à son activité antérieure ;

b) S'il s'agit d'un organisme, nom et adresse de chacun des administrateurs et des membres du personnel de direction ;

2° La liste nominative des personnes qui seront chargées de procéder matériellement aux vérifications, avec toutes indications permettant d'apprécier leur compétence théorique et pratique, notamment les références relatives à l'activité antérieure de chacune de ces personnes. Celles-ci devront être liées à l'organisme par un contrat de travail ;

3° La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément et destiné à l'exécution des mesures nécessaires au contrôle des prescriptions de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938 ;

4° Un engagement du demandeur de se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4 et 5 ;

5° Un rapport établi au cours de la période de douze mois précédant la date de la demande d'agrément, pour la vérification des installations d'un établissement industriel soumis aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 ;

6° Le tarif des honoraires qui seront perçus pour les vérifications effectuées à la suite des mises en demeure visées à l'article premier. Ces honoraires, qui devront être prévus pour des vacations d'une demi-journée et d'une journée, comprendront tous les frais à l'exception des frais de déplacement et de séjour remboursables sur justifications.

ART. 3. — Les demandes d'agrément sont soumises, pour avis, au comité de techniciens institué par l'article premier de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938.

Ce comité donne également son avis au directeur du travail et des questions sociales, lorsqu'il le saisit de plaintes dont auraient fait l'objet une personne ou un organisme agréé.

ART. 4. — Les personnes agréées, les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés, ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour le contrôle matériel des installations, sont tenus au secret professionnel.

Interdiction leur est faite :

De se livrer à la fabrication et au commerce de matériel électrique ;

D'effectuer des installations électriques ;

D'avoir une attache quelconque avec les entreprises qui font commerce de matériel électrique, qui construisent ou font construire

du matériel électrique utilisable dans les installations contrôlées, qui exécutent ou font exécuter des installations électriques, qui distribuent de l'énergie électrique ;

D'imposer ou de conseiller aux chefs d'établissement de recourir à un fournisseur déterminé ;

De recevoir des gratifications des chefs des établissements contrôlés.

ART. 5. — Les organismes agréés ne peuvent prétendre à d'autres prestations que celles figurant sur le tarif d'honoraires joint à la demande d'agrément. Les modifications de ce tarif doivent être portées à la connaissance du directeur du travail et des questions sociales et ne sont applicables qu'à partir du deuxième jour qui suit l'envoi de la lettre par laquelle le demandeur est informé de l'agrément donné à la modification.

ART. 6. — L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du directeur du travail et des questions sociales, prise après avis du comité de techniciens, et notamment en cas d'inobservation des articles 4 et 5.

ART. 7. — La liste des personnes et des organismes agréés par le directeur du travail et des questions sociales est publiée au *Bulletin officiel*.

Le retrait d'un agrément est publié dans les mêmes conditions.

Rabat, le 2 janvier 1952.

R. MARGAT.

Arrêté viziriel du 16 janvier 1952 (18 rebia II 1371) autorisant la cession par la ville de Fès à l'Etat français d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fès, au cours de sa réunion du 21 juin 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Fès à l'Etat français (armée de l'air) d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé municipal, d'une superficie de huit mille vingt mètres carrés (8.020 mq.) environ, située au secteur de l'Hippodrome, à Fès, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera effectuée au prix de six cents francs (600 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre millions huit cent douze mille francs (4.812.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1371 (16 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) autorisant la vente de gré à gré à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre par la ville de Marrakech de quinze lots du lotissement Semlalla.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 13 novembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Marrakech, à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, de quinze lots de terrain du domaine privé municipal, faisant partie de la réquisition n° 14587 M. et figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est effectuée au prix de six cent cinquante francs (650 fr.) le mètre carré ; les superficies des différents lots sont les suivantes :

Lot n° 12	720 mètres carrés
— 19	600 —
— 20	600 —
— 21	600 —
— 22	600 —
— 23	600 —
— 24	877 —
— 24 b	789 —
— 25	635 —
— 26	600 —
— 27	600 —
— 248	570 —
— 247	539 —
— 250	726 —
— 251	667 —

TOTAL 9.503 mètres carrés environ

Le prix de vente total est fixé à six millions cent soixante-seize mille neuf cent cinquante francs (6.176.950 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) autorisant la ville de Meknès à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Arrêté viziriel du 4 juin 1952 (11 ramadan 1371) abrogeant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1948 (9 safar 1368) exonérant de la taxe intérieure de consommation sur l'alcool la mahia produite dans les ateliers publics de distillation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1946 (30 rejeb 1364) sur le régime de l'alcool, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 octobre 1947 (15 hiza 1365) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 11 décembre 1948 (9 safar 1368) exonérant de la taxe intérieure de consommation instituée sur les alcools par l'article 2 du dahir susvisé du 2 juin 1946 (30 rejeb 1364) la mahia produite dans les ateliers publics de distillation et répondant à la définition donnée par l'arrêté viziriel du 24 octobre 1949 (6 rebia II 1344).

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} août 1952.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1371 (4 juin 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1952.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 11 juillet 1952 exonérant la mahia de la taxe de consommation instituée au profit de l'Office de la famille française par l'arrêté résidentiel du 24 mai 1947.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 2 juin 1946 sur le régime de l'alcool et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 mars 1947 instituant l'Office de la famille française, modifié et complété par les dahirs du 24 mai 1947 et du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mai 1947 instituant une taxe de consommation sur les vins de liqueurs, mistelles, apéritifs, eaux-de-vie et spiritueux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est exonérée de la taxe de consommation instituée par l'arrêté résidentiel susvisé du 24 mai 1947 sur les vins de liqueurs, mistelles, apéritifs, eaux-de-vie et spiritueux, la mahia produite dans les ateliers publics de distillation et répondant à la définition donnée par l'arrêté viziriel du 24 octobre 1949.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} août 1952.

Rabat, le 11 juillet 1952.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 11 juillet 1952 modifiant l'arrêté directeur du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté directeur susvisé du 2 janvier 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La vérification des installations électriques prévue par l'article 37 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1951, est effectuée par des personnes ou par des organismes préalablement agréés dans les conditions suivantes, lorsqu'il est procédé à cette vérification sur mise en demeure des agents chargés de l'inspection du travail en conformité des prescriptions du 3^e alinéa dudit article 37 bis.

« Ces personnes ou organismes sont agréés par décision du directeur du travail et des questions sociales pour une période de deux ans renouvelable. »

Rabat, le 11 juillet 1952.

Pour le directeur du travail
et des questions sociales et par délégation,
Le directeur adjoint,

LANCRE.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 18 juillet 1952 modifiant l'arrêté directeur du 23 août 1947 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 23 août 1947 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, modifié par les arrêtés des 16 mars 1948, 11 janvier 1949 et 21 octobre 1950 ;

Après avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 4 juin 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La lettre clé A.M. mentionnée au premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 23 août 1947, sa définition et sa cote sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A.M.I. Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière. 120
« A.M.M. Actes pratiqués par le masseur ou le kinésithérapeute 130 »

ART. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté précité du 23 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'honoraire des actes en K dont le coefficient est supérieur à 20 comprend, en sus de la valeur propre de l'acte, celle de l'anesthésie, de l'aide opératoire et des soins consécutifs éventuels pendant une durée maximum de vingt jours. Dans tous les cas, les fournitures, les pansements usuels et les médicaments courants sont compris dans le prix de la journée. Si, pour effectuer une opération, le chirurgien loue une salle d'opération mise à sa disposition par une clinique privée, le chirurgien est en droit de réclamer le montant de cette location ; à cet effet, la valeur de la lettre clé K est augmentée de 30 et ce total est multiplié

f) Appareils de préhension électromagnétique (art. 24 de l'arrêté viziriel).

Ces examens auront pour objet de vérifier l'état de conservation et, s'il y a lieu, l'efficacité du fonctionnement de ces éléments.

ART. 7. — Conformément à l'article 32 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 les chaînes, câbles et cordages, élingues, palonniers et crochets de suspension seront inspectés :

- 1° En service normal, tous les douze mois au moins ;
- 2° Lors d'une remise en service effectuée après une inspection remontant à un délai de trois mois au plus ;
- 3° A la suite d'un démontage ou de toute modification.

ART. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 novembre 1953.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 novembre 1953 fixant les conditions d'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 novembre 1953 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves, examens ou inspections de tout ou partie des appareils de levage effectués sur mise en demeure de l'inspecteur du travail, en application de l'article 33 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953, sont obligatoirement exécutés par des personnes ou organismes agréés.

L'agrément de ces personnes ou organismes est accordé pour une durée de deux ans par arrêté du directeur du travail et des questions sociales prenant effet à compter du 1^{er} janvier suivant la date de sa signature.

ART. 2. — Les demandes d'agrément sont adressées au directeur du travail et des questions sociales avant le 1^{er} octobre de chaque année.

A chaque demande doivent être jointes les pièces ci-après :

- 1° Une note comportant les indications suivantes :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique, nom et adresse, renseignements permettant d'apprécier sa compétence théorique et pratique et notamment références relatives à son activité antérieure ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale, nom et adresse de chacun des administrateurs ou gérants et des membres du personnel de direction ;

2° La liste nominative des personnes qui seront chargées de procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections, avec toutes indications permettant d'apprécier leur compétence théorique et pratique, notamment les références relatives à l'activité antérieure de chacune de ces personnes. Celles-ci devront être liées au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail ;

3° La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément et destiné à effectuer les épreuves, examens et inspections prévus par l'arrêté viziriel précité du 9 septembre 1953 ;

4° Un engagement du demandeur de se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4 et 5 ;

5° Deux rapports établis au cours de la période de douze mois précédant la date de la demande d'agrément et ayant trait l'un à une épreuve initiale, l'autre à un examen périodique, effectués dans les conditions fixées par l'arrêté directorial susvisé du 3 novembre 1953 ;

6° Le tarif des honoraires qui seront perçus pour les épreuves, examens ou inspections effectués à la suite d'une mise en demeure visée à l'article premier. Ces honoraires qui devront être prévus pour des vacations d'une demi-journée et d'une journée, comprendront tous les frais à l'exception des frais de déplacement et de séjour remboursables sur justifications.

ART. 3. — Les demandes d'agrément sont soumises pour avis à une commission ainsi composée :

Le directeur du travail et des questions sociales ou son représentant, président ;

Le délégué du Grand Vizir, délégué aux affaires sociales ;

Le directeur des travaux publics et le directeur de la production industrielle et des mines, ou leurs représentants ;

Deux employeurs et deux travailleurs désignés par le directeur du travail et des questions sociales.

ART. 4. — L'agrément ne pourra être accordé ou renouvelé si les personnes agréées, les administrateurs, le personnel de direction des organismes agréés, ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour le contrôle matériel des installations,

Font acte de commerce d'appareils de levage,

Effectuent des installations ou des réparations d'appareils de levage,

Ont une attache quelconque avec les entreprises qui font acte de commerce d'appareils de levage ou qui exécutent ou font exécuter des installations ou des réparations d'appareils de levage,

Imposent ou conseillent aux chefs d'établissements de recourir à un constructeur ou installateur déterminé,

Reçoivent des gratifications des chefs des établissements contrôlés.

ART. 5. — Il est interdit aux personnes ou organismes agréés d'effectuer, à la suite d'une mise en demeure prévue par le deuxième alinéa de l'article 33 de l'arrêté viziriel précité du 9 septembre 1953, les épreuves, examens ou inspections de tout ou partie d'appareils de levage qu'ils auront déjà contrôlés.

ART. 6. — Au cours de la période d'agrément, les personnes ou organismes agréés ne peuvent apporter des modifications à la liste du personnel qu'ils emploient en vue de procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections qu'après en avoir avisé le directeur du travail et des questions sociales par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les organismes agréés sont, en outre, tenus d'informer le directeur du travail et des questions sociales de tout changement survenant parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.

ART. 7. — Les personnes ou organismes agréés ne peuvent prétendre à d'autres prestations que celles figurant sur le tarif d'honoraires joint à la demande d'agrément. Les modifications de ce tarif doivent être portées à la connaissance du directeur du travail et des questions sociales et ne sont applicables qu'à partir du deuxième jour qui suit l'envoi de la lettre par laquelle le demandeur est informé de l'agrément donné à la modification.

ART. 8. — L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du directeur du travail et des questions sociales, prise après avis de la commission prévue à l'article 3, notamment en cas d'inobservation des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

ART. 9. — La liste des personnes et des organismes agréés est publiée au *Bulletin officiel*.

Le retrait d'un agrément est publié dans les mêmes conditions.

Rabat, le 3 novembre 1953.

R. MARGAT.

Circulaire relative aux agréments des organismes chargés du contrôle réglementaire des appareils à vapeur et à pression de gaz

I- Préambule

La réglementation actuelle relative aux appareils à vapeur et à pression de gaz est régie par le dahir du 9 Kaada 1372 (22 Juillet 1953) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et le dahir du 18 Joumada I 1374 (12 Janvier 1955) portant règlement sur l'emploi des appareils à pression de gaz et les textes pris pour leur application.

Cette réglementation stipule que les épreuves hydrauliques des appareils à vapeur et à pression de gaz ainsi que les visites de contrôle périodiques des appareils à vapeur sont effectuées sous la direction et en présence d'un ingénieur du Ministère chargé des mines; toutefois ces épreuves et visites peuvent avoir lieu sous la direction et en présence d'un délégué d'un des organismes de contrôle agréés par le Ministre chargé des mines et dans les conditions fixées par celui-ci (cf. articles 5 et 10 du dahir du 22 juillet 1953 et article 4 du dahir du 12 janvier 1955).

Compte tenu de l'importance du parc national des appareils à pression et afin de renforcer les mesures de contrôle technique de ces appareils et en attendant la promulgation d'une nouvelle législation, portant révision des dahirs du 22 juillet 1953 et du 12 janvier 1955 susvisés, adaptée au contexte actuel, la présente circulaire du Ministre de l'Energie et des Mines est établie en vue de fixer la procédure d'instruction des demandes d'attribution et de renouvellement des agréments des organismes chargés du contrôle réglementaire des appareils à pression, ainsi que les obligations de ces organismes.

II – Dispositions générales

Le demandeur d'agrément pour le contrôle réglementaire des appareils à pression est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Les contrôles réglementaires des appareils à pression (épreuves et visites réglementaires) ne peuvent être effectués qu'en vertu d'un agrément attribué conformément aux dispositions de la présente circulaire.
- L'agrément du contrôle réglementaire des appareils à pression peut être attribué à toute société commerciale de droit marocain ou personne physique majeure ayant élu domicile au Maroc.
- Les sociétés postulant à un agrément sont tenues de remettre au Ministère de l'Energie et des Mines un exemplaire de leurs statuts, leur registre de commerce, la liste de leurs actionnaires ou associés, la liste des membres du conseil d'administration ainsi que l'identité, la profession et le domicile de leurs directeurs et gérants ou cogérants ayant le pouvoir de signature.
- Les personnes physiques postulant à un agrément sont tenues de fournir une copie certifiée conforme d'une pièce légale justifiant de leurs identités, domiciles et professions ainsi qu'une copie de leurs registres de commerce.
- Tout agent recruté au sein d'un organisme agréé ne peut être chargé des contrôles réglementaires des appareils à pression qu'après avoir prouvé, en présence d'une commission d'évaluation, mise

en place au niveau du Ministère de l'Énergie et des Mines et présidée par le Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques ou son représentant, ses connaissances en matière de contrôle réglementaire des appareils à pression.

- L'agrément du contrôle réglementaire des appareils à pression ne doit faire l'objet d'aucune transaction, en particulier la cession et l'amodiation.
- Tout organisme agréé ou agent employé par celui-ci ne doit s'engager dans des activités incompatibles avec son indépendance de jugement et son intégrité, en ce qui concerne ses activités dans le domaine du contrôle réglementaire des appareils à pression. En particulier, l'organisme ainsi que les agents employés par celui-ci ne doivent pas s'impliquer directement ou indirectement dans la conception, la réalisation, la commercialisation, l'utilisation, le fonctionnement ou la maintenance des appareils susceptibles d'être soumis à leurs contrôles.
- Tout organisme agréé ou agent employé par cet organisme doit assurer la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités de contrôle.

III - Moyens humains et matériels de l'organisme de contrôle

En vue de pouvoir accomplir sa mission convenablement et afin de suivre le développement technologique dans le domaine du contrôle des appareils à pression, le demandeur d'agrément est tenu de disposer :

- de moyens humains et matériels nécessaires au contrôle ;
- des textes portant sur la législation et la réglementation régissant les appareils à pression ;
- de toute autre documentation se rapportant au secteur.

Le demandeur d'agrément est tenu également de s'engager pour assurer à son personnel une formation continue en la matière. Les frais de cette formation sont à la charge de l'organisme.

Les moyens humains à mettre en œuvre par le postulant à un agrément doivent comprendre au minimum :

- un responsable ayant une formation d'ingénieur en métallurgie ou en construction mécanique ou en génie des matériaux ou un diplôme universitaire équivalent ;
- deux techniciens titulaires d'au moins d'un des diplômes suivants :
 - ✓ Baccalauréat et avoir suivi avec succès deux années d'études supérieures scientifiques;
 - ✓ Baccalauréat et avoir suivi avec succès une formation technique de deux années (construction mécanique ou métallurgie) ;
 - ✓ Technicien et avoir exercé pendant au moins deux (2) années dans le domaine de la construction mécanique ou du contrôle technique.

Quant aux moyens matériels, le demandeur d'agrément doit disposer d'au moins :

- un endoscope ;
- un appareil à ultrasons pour les mesures d'épaisseur ;
- un magnétoscope ;
- une pompe hydraulique ;

- un jeu de manomètres ;
- le nécessaire de ressuage et des outillages.

Chacun de ces équipements doit répondre aux spécifications des normes qui lui sont propres.

IV - Procédure d'instruction des demandes d'attribution d'agrément

La demande d'attribution d'un agrément est adressée par le demandeur au Ministre de l'Énergie et des Mines. Le dossier de la demande comporte et indique :

- une demande dûment signée par le demandeur ;
- l'identification et l'adresse du demandeur ;
- la liste des agents qui seront chargés du contrôle au sein de l'organisme de contrôle ;
- une copie certifiée conforme d'une pièce légale de chaque agent justifiant son identité, domicile et profession ;
- le curriculum vitae de chaque agent proposé pour effectuer le contrôle ;
- des copies certifiées conformes des diplômes, attestations et certificats de chaque agent ;
- les projets des contrats de travail dûment signés par l'employeur et l'agent, accompagnés d'un engagement du demandeur d'agrément de fournir, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision d'attribution de l'agrément, des contrats de travail définitifs dûment signés par les deux parties et légalisés par les autorités compétentes ;
- un engagement, dûment signé et légalisé, du demandeur pour se conformer aux dispositions du code de travail ;
- un plan de formation continue du personnel en matière du contrôle des appareils à pression, accompagné d'un engagement du demandeur pour son exécution ;
- la liste du matériel de contrôle prévu, accompagnée des pièces justificatives de propriété (copies certifiées conformes des factures avec mention des références de chaque instrument de contrôle ou copie certifiée conforme de tout autre document justificatif).

Dès réception du dossier de la demande, la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques procède à la vérification des pièces constitutives.

Si le dossier n'est pas jugé conforme ou s'il est incomplet, l'insuffisance constatée est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de trente (30) jours, courant à compter de la date de la notification pour préciser ou compléter son dossier; passé ce délai, la demande est rejetée.

Si le dossier est reconnu conforme, la commission d'évaluation visée ci-dessus procède à une séance d'entretien au cours de laquelle les agents proposés pour effectuer le contrôle sont appelés à répondre à des questions d'ordre réglementaire et technique concernant les appareils à pression.

Ensuite et si cet entretien s'avère concluant, la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques effectue, en collaboration avec la Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Énergie et des Mines dont relève le siège social de l'organisme, une enquête auprès du demandeur de l'agrément et ce, pour vérifier les moyens matériels dont il dispose.

Sur la base des rapports circonstanciés établis à cet effet et en cas d'acceptation de la demande, un

agrément valable pendant trois (3) années renouvelable, est attribué au demandeur par décision du Ministre de l'Énergie et des Mines.

En cas de rejet de la demande, la notification en est faite par lettre au demandeur en y précisant les motifs du refus. Ce rejet n'ouvre aucun droit à indemnisation ou dédommagement quelconque.

V - Procédure d'instruction des demandes de renouvellement d'agrément

Sous réserve de la présentation d'une demande de renouvellement, l'agrément peut être renouvelé par périodes successives de trois (3) années chacune. Le renouvellement, s'il est attribué, prend effet le jour suivant la date d'expiration de la période de validité en cours de l'agrément.

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au Ministre de l'Énergie et des Mines trois (3) mois avant l'expiration de la durée de validité en cours de l'agrément, sauf autorisation accordée par ce département.

Le dossier de la demande comporte et indique :

- une demande émanant de l'organisme agréé, dûment signé;
- l'identification et l'adresse de l'organisme;
- les références de l'agrément en vertu duquel le renouvellement est sollicité;
- le rapport d'activité de l'organisme portant sur les contrôles effectués, durant la période écoulée, précisant notamment la date, le lieu et l'identité de l'agent ayant effectué le contrôle;
- la liste actualisée des moyens humains et matériels dont dispose l'organisme, accompagnée des justificatifs de déclaration du personnel à la CNSS et de propriété du matériel et équipements nouvellement acquis;
- un état des réalisations en matière de formation du personnel durant la période écoulée ainsi qu'un plan de formation prévu pour la période de renouvellement sollicitée.

Dès réception du dossier de la demande, la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques procède à la vérification des pièces constitutives et sollicite l'avis des Directions Régionales et Provinciales du Ministère de l'Énergie et des Mines, en ce qui concerne le respect par le bénéficiaire de l'agrément de la législation et de la réglementation en vigueur.

Si le dossier n'est pas jugé conforme ou s'il est incomplet, l'insuffisance constatée est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de trente (30) jours, courant à compter de la date de la notification pour préciser ou compléter son dossier, faute de quoi, la demande de renouvellement est rejetée.

Si le dossier est reconnu conforme, la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques procède, en collaboration avec la Direction Régionale ou Provinciale dont relève le siège social de l'organisme de contrôle, à une enquête sur les lieux pour s'assurer des moyens humains et matériels dont dispose l'organisme concerné et vérifier l'état des réalisations en matière de formation du personnel.

Sur la base du rapport circonstancié établi à cet effet et en cas d'acceptation de la demande, le renouvellement de l'agrément est attribué par décision du Ministre de l'Énergie et des Mines, notifiée au demandeur.

Le refus de la demande de renouvellement entraîne le retrait de l'agrément par décision du Ministre de l'Énergie et des Mines, notifiée au titulaire de l'agrément retiré en précisant les motifs du refus. Ce refus n'ouvre aucun droit à indemnisation ou dédommagement quelconque.

L'agrément qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de renouvellement est prorogé de droit, sans formalités, jusqu'à la date de la décision du Ministre de l'Énergie et des Mines statuant sur cette demande.

VI - Obligations du bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu :

- de veiller à l'application stricte et rigoureuse de la législation et de la réglementation en matière d'appareils à pression;
- d'informer, au préalable par lettre recommandée, la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques de tout mouvement (recrutements ou départs) d'agents chargés du contrôle;
- d'informer immédiatement, la Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Énergie et des Mines du ressort, de tout incident ou accident survenu à un appareil à pression dont il a eu connaissance ;
- de communiquer au préalable, au moins 48 heures à l'avance, à la Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Énergie et des Mines du ressort, le planning des visites et épreuves d'appareils à pression ;
- de fournir toutes les facilités aux agents désignés par le Ministère de l'Énergie et des Mines pour l'accomplissement de leur mission de contrôle et d'inspection.

Le bénéficiaire de l'agrément a également l'obligation d'adresser :

- à la Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Énergie et des Mines dont relève le lieu d'installation de l'appareil, le procès verbal de chaque épreuve, en double exemplaire et une copie du compte rendu détaillé de chaque visite réglementaire et ce, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, courant à compter de la date de chaque opération. Le certificat d'épreuve doit porter mention de la conformité de l'installation vis à vis de la législation et de la réglementation en matière d'appareils à pression, en ce qui concerne son emplacement par rapport à son environnement; Toutefois, toute épreuve non concluante d'un appareil à pression doit être portée immédiatement à la connaissance de ladite Direction;
- au Ministère de l'Énergie et des Mines, un rapport annuel d'activité, en deux exemplaires, portant sur les moyens humains et matériels de l'organisme, les épreuves et les visites réglementaires effectuées ainsi que sur les réalisations en matière de formation du personnel. Ce rapport doit parvenir, avant la fin du mois de février de l'année qui suit l'année pendant laquelle les contrôles en question ont été effectués.

VII- Suspension et retrait de l'agrément

Tout agrément peut être suspendu ou retiré définitivement par décision du Ministre de l'Energie et des Mines.

La suspension de l'agrément est prononcée dans les situations suivantes :

- arrêt de l'activité, sans cause reconnue légitime, pendant une durée de deux (2) années ou plus;
- non respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les appareils à vapeur et à pression de gaz ;
- non respect des dispositions de la présente circulaire.

Dans chacun des cas précités, le Ministère de l'Energie et des Mines adresse au bénéficiaire de l'agrément une mise en demeure de trente (30) jours courant à compter de la date de sa notification, en lui rappelant les sanctions encourues du fait du manquement à ses obligations.

Si à l'expiration de ce délai, les obligations annoncées dans la mise en demeure n'ont pas été satisfaites ou si la mise en demeure est restée sans suite, l'agrément est suspendu, pour une durée de trois (3) à six (6) mois courant à compter de la date de sa notification, par décision du Ministre de l'Energie et des Mines.

La décision de suspension est notifiée au bénéficiaire de l'agrément en précisant les motifs de la suspension.

En cas de persistance de l'infraction ou de récidive et après une nouvelle mise en demeure de trente (30) jours, courant à compter de la date de sa notification, restée sans suite, l'agrément peut être retiré définitivement par décision du Ministre de l'Energie et des Mines, notifiée au bénéficiaire de l'agrément retiré en précisant les motifs du retrait.

L'agrément peut être également retiré dans les situations suivantes :

- défaut de présentation de la demande de renouvellement de l'agrément ;
- renonciation du bénéficiaire à l'agrément.

VIII- Dispositions diverses

- Le Ministère de l'Energie et des Mines est tenu de statuer sur toute demande d'attribution ou de renouvellement d'un agrément, dans un délai maximum de soixante (60) jours courant à compter de la date de réception du dossier complet de la demande; passé ce délai, la demande est réputée satisfaite.

- Les agents du Ministère de l'Energie et des Mines peuvent procéder à tout moment à des enquêtes inopinées auprès des organismes agréés pour vérifier, entre autres, les moyens humains et matériels dont dispose l'organisme ainsi que les connaissances, d'ordre réglementaire et technique concernant les appareils à pression, des agents employés.

- Les organismes déjà agréés sont tenus de se conformer aux prescriptions de la présente circulaire dans un délai de six (6) mois, courant à compter de la date de sa notification, en ce qui concerne notamment les moyens humains et matériels.

« spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb, est interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments, et pour la peinture des voitures rés. »

Fait à Rabat, le 20 hïja 1349,
(9 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 9 MAI 1931 (20 hïja 1349)
réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux a interdit l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, de l'huile de lin plombifère et de tous produits spécialisés renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb dans tous les travaux de peinture de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Cette interdiction est étendue par le dahir du 9 mai 1931 (20 hïja 1349) aux travaux de peinture des voitures.

Le présent dahir a pour objet d'édicter certaines dispositions de nature à permettre le contrôle de l'application des dahirs précités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés aux usages professionnels à l'exception du minium, sont soumis aux dispositions qui suivent.

Art. 2. — Quiconque veut faire le commerce d'un ou de plusieurs des produits mentionnés à l'article premier, doit en faire la déclaration par lettre recommandée, en précisant l'adresse de son établissement.

Tout déplacement ou cession de l'établissement donne lieu à une nouvelle déclaration.

La déclaration est adressée au secrétaire général du Protectorat, qui, dans les 20 jours de la réception, en donne un récépissé dont il envoie un duplicata au directeur des douanes.

Art. 3. — Les marchands de céruse et des autres composés de plomb tiennent deux registres conformes aux

modèles prescrits par arrêté du secrétaire général du Protectorat et sur lesquels sont inscrits l'un, les importations et achats, l'autre les quantités vendues ainsi que l'usage auquel sont destinés les produits livrés à l'acheteur.

Ces registres, cotés et paraphés par l'autorité municipale ou locale de contrôle, mentionnent sur la première page, les dates de la déclaration et de la délivrance du récépissé prévues à l'article premier. Il sont tenus en tout temps à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail, et produits à toute réquisition de leur part. Les inscriptions sur les registres sont faites sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de l'achat ou de la réception, de la vente ou de la livraison. Elles indiquent la nature et la quantité du produit acheté ou vendu, les nom, profession et adresse soit du vendeur, soit de l'acheteur, ainsi que pour ce dernier la date du bon d'achat prévu aux articles 4 et 5.

A chacune des opérations est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même réception ou livraison.

Les registres sont conservés par le marchand pendant les cinq années qui suivent leur clôture, et les bons d'achats remis par les clients pendant trois années.

Art. 4. — Toute personne qui, dans l'exercice d'une profession autre que celles énumérées aux articles 3¹ et 3² du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), modifié par le dahir du 9 mai 1931 (20 hïja 1349), justifie de la nécessité d'employer pour les travaux qu'il exécute de la céruse ou d'autres composés de plomb, ne peut en importer ou en acheter que sur production d'une autorisation délivrée par le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance. Cette autorisation est révocable et subordonnée à l'observation des conditions jugées nécessaires.

L'intéressé joint à sa demande un questionnaire dûment rempli et signé par lui, dont le modèle est déterminé par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Art. 5. — Les marchands ne peuvent vendre de la céruse et autres composés de plomb qu'à des personnes munies du bon d'achat visé à l'article précédent et contre remise de ce bon.

Art. 6. — Les marchands de céruse et des autres composés de plomb peuvent importer ces produits sans autorisation sous réserve de la justification de leur qualité.

Art. 7. — La céruse et les autres composés de plomb en poudre, en morceau ou en pains exposés en vue de la vente, vendus ou transportés, seront contenus dans des récipients fermés hermétiquement et portant à l'extérieur, en caractères apparents, la nature du produit et la mention « dangereux », inscrite sur une étiquette verte, d'une dimension minima de 10 centimètres sur 5 centimètres.

Art. 8. — Les marchands de céruse et autres composés de plomb, ainsi que toutes personnes autorisées à employer ces substances, sont tenus de fournir toutes pièces justificatives aux agents chargés de l'inspection du travail sur réquisition de leur part.

Art. 9. — Le contrôle de la vente, de l'achat et de l'emploi de la céruse et des autres composés du plomb est assuré par les agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 10. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sels de plomb chimiquement purs destinés aux recherches de laboratoire ou aux préparations pharmaceutiques quand il s'agit de quantités inférieures à 10 kilos, ni aux couleurs contenues dans des tubes d'un poids inférieur à 200 grammes.

ART. 11. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés relatifs à son exécution seront punies d'une amende de 200 à 1.000 francs ; en cas de récidive dans les douze mois qui suivent une condamnation devenue définitive, la peine sera doublée.

ART. 12. — Le présent dahir entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

Fait à Rabat, le 20 hija 1349,
(9 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**
déterminant le modèle des registres à tenir par les
marchands de céruse et des autres composés de plomb.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et autres composés de plomb destinés à des usages professionnels, et, notamment, ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le registre sur lequel les marchands de céruse et des autres composés de plomb sont tenus d'inscrire les importations et les achats, doit être conforme au modèle n° 1, annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le registre sur lequel les marchands de céruse et des autres composés de plomb inscrivent les quantités vendues ainsi que l'usage auquel sont destinés les produits livrés à l'acheteur, doit être conforme au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le questionnaire à adresser au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance par toute personne qui demande l'autorisation d'importer ou d'acheter en zone française de la céruse ou des autres composés de plomb, doit être conforme au modèle n° 3 annexé au présent arrêté.

Rabat, le 5 juin 1931.

EMIL LABONNE.

* * *

ANNEXE N° 1

Registre des importations et achats en zone française de céruse et des autres composés de plomb
(Application du dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) (1))

NUMERO D'ORDRE	DATE DE L'IMPORTATION, DE LA FABRICATION OU DE L'ACHAT	NATURE DU PRODUIT IMPORTÉ, FABRIQUÉ OU ACHETÉ	QUANTITE	ORIGINE (IMPORTATION, FABRICATION OU ACHAT EN ZONE FRANÇAISE)	NOM PROFESSION ET ADRESSE DU FOURNISSEUR (QUE L'ACHAT AIT ÉTÉ EFFECTUÉ A L'ÉTRANGER OU EN ZONE FRANÇAISE)

(1) Le présent registre doit, avant usage, être coté et paraphé par l'autorité municipale ou locale de contrôle qui mentionne sur la première page : 1° la date de la déclaration à adresser au secrétaire général du Protectorat par toute personne qui veut faire le commerce de la céruse, ou d'un ou de plusieurs composés de plomb ; 2° la date du récépissé délivré par le secrétaire général du Protectorat.
Les inscriptions sur le présent registre sont effectuées sans aucun blanc, ni surcharge. Le registre est conservé pendant les cinq années qui suivent sa clôture.

DAHIR DU 22 MAI 1933 (27 moharrem 1352)
 autorisant un échange immobilier (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL!
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domanial, la première, d'une superficie approximative de trois hectares soixante-trois ares (3 ha. 63 a.), délimitée par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir, la seconde, d'une superficie approximative de deux hectares trente-sept ares (2 ha. 37 a.), délimitée par un liséré jaune sur le même plan, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six hectares (6 ha.), délimitée par un liséré jaune sur le plan joint à l'original du présent dahir, appartenant à M. Fournier Georges.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1352,
 (22 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1933.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 29 MAI 1933 (4 safar 1352)
 modifiant l'article 5 du dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 5 du dahir du 18 mai 1932 prévoit que le prix de l'adjudication doit être versé dans un délai d'un mois. Cette obligation étant de nature, dans les circonstances actuelles, à éloigner des adjudicataires, il a paru opportun de modifier l'article 5 précité afin de permettre des conditions particulières de paiement.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL!
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le prix de l'adjudication augmenté de tous les frais à la charge de l'adjudicataire, doit être versé dans les conditions fixées par un cahier des charges, qui peut comporter des modalités de règlement à l'égard des créanciers inscrits.

« L'adjudicataire est, dans tous les cas, tenu de verser dans les délais impartis, au comptable désigné à cet effet, lequel en effectuera le dépôt entre les mains du secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance, le montant des frais immédiatement exigibles.

« Faute de règlement dans le délai précité, l'adjudication sera réputée nulle de plein droit et l'immeuble remis en vente aux enchères publiques ; le cautionnement versé par l'adjudicataire déchu demeurera définitivement acquis à l'Etat à titre d'indemnité. »

Fait à Rabat, le 4 safar 1352,
 (29 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 MAI 1933 (4 safar 1352)
 modifiant le dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1341) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL!
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1341) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — L'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb, destinés aux usages professionnels, à l'exception du minium et de la litharge, sont soumis aux dispositions suivantes. »

Fait à Rabat, le 4 safar 1352,
 (29 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condition résolutoire, à M. Andréani Sébastien du lot de colonisation « M'Jatt II n° 7 », d'une superficie de cent quatre-vingt-dix-neuf hectares dix ares (199 ha. 10 a.), au prix de trois cent douze mille quatre-vingt-dix-huit francs (312.098 fr.).

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions générales prévues au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930, et suivant les clauses spéciales de valorisation prévues pour le lotissement de colonisation « M'Jatt II ».

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1353,
(23 février 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 2 MARS 1935 (26 kaada 1353)
complétant le dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« Elles ne sont pas applicables également aux composés de plomb destinés à des usages professionnels, « lorsque la teneur en plomb de ces produits est inférieure « à 5 %, sous réserve de la justification du pourcentage « de plomb, notamment par la production des résultats « d'une analyse effectuée par un laboratoire officiel. »

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
(2 mars 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1935

(8 kaada 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1928 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1920 (24 ramadan 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Malka, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 octobre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 octobre 1934, autorisant, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier Malka, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent seize mètres carrés (216 mq.), située avenue Général-Moinier, appartenant à M. Shalom Mellul, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique et consentie au prix global de cent vingt-neuf mille six cents francs (129.600 fr.), soit à raison de six cents francs (600 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — La parcelle de terrain acquise par la ville est classée à son domaine public.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1353,
(12 février 1935).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

- des finances et des investissements ;
- de l'emploi et des affaires sociales ;
- du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur ;
- de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- des affaires administratives ;
- de la communauté marocaine à l'étranger ;
- de l'incitation à l'économie ;
- des droits de l'homme.

B - Un représentant de chacun des organismes suivants :

- la fédération des chambres de commerce et d'industrie ;
- la fédération des chambres agricoles ;
- la fédération des chambres de l'artisanat ;
- la confédération générale des entrepreneurs au Maroc ;
- l'Union générale des fédérations économiques marocaines ;
- l'Union marocaine de l'agriculture ;
- les syndicats des travailleurs et des enseignants constitués et dirigés conformément à la loi ;
- le Conseil national de la jeunesse et de l'avenir.

C - Des personnalités choisies compte tenu de leur compétence en matière sociale ainsi que de leur probité et de leur intégrité.

ART. 3. - Les membres du conseil appartenant aux catégories visées aux B et C ci-dessus sont nommés par dahir pour une durée de deux ans renouvelables.

Les représentants des organismes visés au B sont choisis sur une liste comportant les noms de trois personnes proposées par chacune des parties concernées.

ART. 4. - Le secrétariat du conseil est assuré par un secrétaire général nommé par dahir.

ART. 5. - Le conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation adressée par le président soit à sa propre initiative ou sur ordre de Notre Majesté.

Le conseil peut désigner certains de ses membres pour constituer des groupes de travail chargés d'étudier des questions spécifiques, et de lui présenter les recommandations qu'il jugera utiles à cet effet.

Le conseil et les groupes de travail peuvent entendre ou consulter des personnalités jouissant d'une compétence particulière dans le domaine relevant de ses attributions.

ART. 6. - Le conseil est saisi par son président des questions sur lesquelles Notre Majesté désire le consulter.

A la majorité de la moitié des membres le composant, le conseil peut se saisir d'office des questions sur lesquelles il estime utile d'informer Notre Majesté.

ART. 7. - Les avis du conseil peuvent être publiés sur les instructions de Notre Majesté.

ART. 8. - Les organismes administratifs communiquent au conseil d'office ou sur sa demande toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

ART. 9. - Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 jomada II 1415 (24 novembre 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

Décret n° 2-94-666 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative à la protection contre les rayonnements ionisants, notamment ses articles 1 et 5 ;

Après avis du conseil national de l'énergie nucléaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 jomada II 1415 (24 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Champ d'application et définitions

ARTICLE PREMIER. - Sont soumises aux dispositions du présent décret les installations nucléaires définies à l'article 2 ci-après, construites et exploitées par toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou privé.

ART. 2. - On entend par installations nucléaires :

- Les accélérateurs de particules dont l'énergie est égale ou supérieure à 300 millions électron-volts ;
- Les irradiateurs au cobalt 60 dont l'activité de la source est égale ou supérieure à 100.000 curies ;
- Les assemblages critiques et les réacteurs nucléaires, à l'exception de ceux utilisés à des fins de transport ;
- Toute installation du cycle du combustible nucléaire, c'est-à-dire les établissements destinés à la préparation, au traitement, à la fabrication ou à la transformation de substances radioactives, à la fabrication ou au retraitement du combustible nucléaire, au stockage, au conditionnement ou au traitement des déchets radioactifs.

Font partie de l'installation nucléaire tous les terrains, bâtiments et équipements reliés ou associés auxdits accélérateurs, irradiateurs, assemblages, réacteurs ou installations et situés à l'intérieur du site tel que défini dans l'autorisation de construction objet de la section I du chapitre II du présent décret.

ART. 3. - Pour l'application du présent décret, on entend par :

1 - Accélérateur de particules, le dispositif électromagnétique qui communique à des particules ioniques une énergie cinétique suffisante pour irradier les objets ou substances.

2 - Accidents hypothétiques, les écarts notables par rapport à l'état de fonctionnement normal qui risqueraient d'entraîner le rejet dans l'environnement de quantités inacceptables de substances radioactives.

3 - Assemblage critique, le milieu multiplicateur de neutrons, de conception variable, composé de matières fissiles et autres utilisées dans les techniques nucléaires.

4 - Assurance de la qualité, les opérations prévues et systématiques qui sont nécessaires pour assurer, avec un niveau de confiance satisfaisant, qu'un article ou une installation fonctionne conformément aux normes de sa conception.

5 - Combustible nucléaire, les matières fissiles comprenant de l'uranium et/ou du plutonium sous forme de métal, d'alliages ou de composé chimique.

6 - Déchets radioactifs, les substances radioactives systématiquement produites ou devenues radioactives par exposition aux rayonnements résultant de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires et n'ayant pas ou plus d'utilisation.

7 - Effluents radioactifs, les substances radioactives systématiquement produites et pouvant être rejetées par l'installation nucléaire au cours de son fonctionnement normal.

8 - Essais de mise en service, l'ensemble des opérations qui consistent à faire fonctionner les composants et systèmes fabriqués pour une installation nucléaire et à vérifier que ces composants et systèmes sont conformes aux hypothèses de conception et satisfont aux critères de performance avant de prononcer la mise en service effective.

9 - Exploitation, l'ensemble des activités exercées pour atteindre, dans des conditions de sûreté, l'objectif en vue duquel l'installation nucléaire a été construite et comprenant les opérations d'entretien, de rechargement en combustible, d'inspection en service, et d'autres activités connexes.

10 - Limites de sûreté, les limites assignées à des variables de certains processus, entre lesquelles il est établi que l'installation nucléaire est exploitée dans des conditions de sûreté et qui ne doivent pas être dépassées en situation normale.

11 - Matières nucléaires, les combustibles nucléaires ainsi que toute autre matière radioactive, y compris les déchets, à l'exclusion des radio-isotopes qui sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, agricoles, médicales ou scientifiques.

12 - Matières radioactives, toute substance naturelle ou artificielle émettant des rayonnements directement ou indirectement ionisants.

13 - Rapport d'analyses de sûreté, le document fourni par le requérant ou le titulaire et contenant des renseignements sur l'installation nucléaire et sa conception, l'analyse des accidents et les précautions prises pour réduire au minimum les risques encourus par le public, l'environnement et le personnel affecté au site.

14 - Réacteur nucléaire, le dispositif dans lequel une réaction en chaîne de fission est autoentretenu et maintenue, en utilisant de l'uranium, du plutonium, du thorium ou toute combinaison de ces substances.

15 - Systèmes de sûreté, les dispositifs de protection automatiques dont l'objet est d'enclencher une action visant à empêcher tout franchissement des limites de sûreté ou à faire face aux incidents de fonctionnement prévus.

Chapitre II

Des autorisations

ART. 4. - La construction de toute installation nucléaire, les rejets d'effluents radioactifs liquides ou gazeux de ladite installation, ses essais de mise en service, son exploitation et sa mise à l'arrêt définitif sont soumis à autorisation, conformément aux dispositions du présent décret.

SECTION I. - De l'autorisation de construction

ART. 5. - L'autorisation de construction est accordée par décret, sur proposition du ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission visée à l'article 25 ci-après, de l'assemblée préfectorale ou provinciale du lieu sur lequel le requérant se propose d'implanter son installation, du ministre chargé de l'intérieur, du ministre de la santé publique, du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la protection de l'environnement.

ART. 6. - La demande d'autorisation de construction est adressée au ministre chargé de l'énergie qui en saisit la commission visée à l'article 25 ci-après, ainsi que l'assemblée préfectorale ou provinciale du lieu sur lequel le requérant se propose d'implanter son installation ; ladite assemblée donne son avis dans un délai de 3 mois.

ART. 7. - La demande d'autorisation de construction doit être accompagnée d'un rapport préliminaire d'analyse de sûreté qui comporte notamment :

1 - Un plan de situation indiquant le périmètre du site devant abriter l'installation nucléaire envisagée ;

2 - Les calculs et évaluations montrant qu'il a été dûment tenu compte des phénomènes naturels et des caractéristiques du site, accompagnés d'une étude d'impact destinée à démontrer que l'installation envisagée peut être construite et exploitée sans risque pour le personnel exploitant, le public et l'environnement ;

L'évaluation de l'aptitude du site à recevoir l'installation doit tenir compte notamment des aspects suivants :

a) Effets des événements externes dus à des causes naturelles ou à l'action de l'homme et qui se produiraient dans la région du site ;

b) Caractéristiques du site ou de son environnement, susceptibles d'influer sur le transfert aux êtres vivants de matières radioactives rejetées ;

c) Densité et répartition de la population, avec une évaluation préliminaire des effets radiologiques sur la population ;

3 - Les renseignements sur la conception de base de l'installation envisagée et des systèmes de sûreté et de protection radiologique ainsi que les résultats de l'analyse de sûreté susceptibles d'affecter la structure, les systèmes et les composants ayant trait à la sûreté nucléaire ;

4 - Les renseignements sur le contrôle, la manutention et le stockage des déchets radioactifs provenant de l'installation nucléaire ;

5 - Les renseignements sur les programmes d'assurance de la qualité du requérant et de ses fournisseurs de services et de biens ;

6 - Le plan d'urgence interne à l'installation ;

7 - Les dispositions prises en matière de protection physique de l'installation ;

8 - Les dispositions relatives à la responsabilité civile en cas de dommages nucléaires ;

9 - Les renseignements sur le personnel de l'organisme exploitant et ses qualifications.

SECTION II. - De l'autorisation de rejets des effluents radioactifs liquides ou gazeux

ART. 8. - L'autorisation de rejets des effluents radioactifs, liquides ou gazeux, est délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie, du ministre de la santé publique, du ministre chargé de la protection de l'environnement et du ministre chargé des travaux publics, après avis de la commission visée à l'article 25 ci-après.

ART. 9. - La demande d'autorisation des rejets des effluents radioactifs liquides ou gazeux doit être adressée au ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un document donnant des renseignements sur les systèmes prévus pour le traitement des effluents radioactifs liquides et gazeux afin de maintenir la quantité et la concentration des rejets radioactifs dans les limites prescrites.

Cette demande doit être appuyée d'une étude détaillée comportant tous les renseignements possibles concernant la nature, l'importance et les modalités de ces rejets liés au fonctionnement normal de l'installation envisagée.

SECTION III. - De l'autorisation des essais de mise en service

ART. 10. - L'autorisation des essais de mise en service est accordée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission visée à l'article 25 ci-après.

ART. 11. - L'autorisation des essais de mise en service n'est accordée qu'après qu'il ait été vérifié que les conditions fixées par l'autorisation de construction et par l'autorisation des rejets des effluents radioactifs ont été respectées.

ART. 12. - La demande d'autorisation des essais de mise en service doit être adressée au ministre chargé de l'énergie, accompagnée du rapport provisoire d'analyse de sûreté qui complète et met à jour le rapport préliminaire d'analyse de sûreté visé à l'article 7 ci-dessus. Ledit rapport provisoire doit contenir les informations mises à jour et complétées, portant notamment sur :

- la conception de l'installation nucléaire et les procédures de conduite de ladite installation ;
- l'étude de l'installation telle que construite ;
- l'analyse des accidents hypothétiques et l'aptitude des systèmes de sûreté à en limiter les conséquences.

Des informations détaillées doivent être fournies notamment sur :

- a) les conditions de manutention et de stockage du combustible nucléaire ;
- b) le programme d'essais de mise en service ;
- c) les systèmes d'arrêt d'urgence ;
- d) les limites et conditions d'exploitation au cours des essais de mise en service ;
- e) les instructions et procédures de conduite de l'installation, les systèmes de compte-rendus et de notification des documents relatifs aux opérations de conduite de l'installation ;
- f) l'organisation de la protection radiologique, les systèmes de surveillance et la fourniture de services médicaux appropriés ;
- g) les dispositions prises pour les examens de sûreté et l'inspection au cours des essais ;
- h) le contrôle, la manutention et le stockage des déchets radioactifs sur le site ;
- i) l'organisation du plan d'urgence interne ;
- j) la structure administrative de l'organisme exploitant, les qualifications et fonctions du personnel de l'installation ;
- k) l'organisation et le programme d'assurance de la qualité ;
- l) les systèmes de comptabilité des matières nucléaires ;
- m) les dispositions relatives à la protection physique de l'installation et des matières nucléaires ;
- n) les dispositions prises en matière de responsabilité civile en cas de dommages nucléaires.

SECTION IV. - De l'autorisation d'exploitation

ART. 13. - L'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire est accordée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission visée à l'article 25 ci-après.

Le ministre chargé de l'énergie peut demander à tout moment à l'exploitant de procéder à un réexamen de la sûreté de l'installation.

ART. 14. - L'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire n'est accordée qu'après qu'il ait été vérifié que les conditions fixées par l'autorisation des essais de mise en service ont été respectées.

ART. 15. - La demande d'autorisation d'exploitation doit être adressée au ministre chargé de l'énergie, accompagnée du rapport définitif d'analyse de sûreté qui complète et met à jour le rapport provisoire d'analyse de sûreté visé à l'article 12 ci-dessus. Ledit rapport définitif doit comprendre notamment :

- 1 - les résultats des essais de mise en service de l'installation nucléaire ;
- 2 - les limites et conditions d'exploitation, qui doivent tenir compte des caractéristiques finales ainsi que des résultats de mise en service de l'installation. Ces limites et conditions comprennent notamment :
 - a) les limites de sûreté ;
 - b) les réglages des systèmes de sûreté ;
 - c) les limites et conditions pour l'exploitation normale de l'installation ;
 - d) les besoins en matière de surveillance de sûreté et de radioprotection, y compris l'entretien, l'inspection en service et les essais périodiques ;
- 3 - Les programmes d'exploitation et les procédures détaillées de conduite de l'installation, à savoir :
 - a) le démarrage, l'exploitation normale et l'arrêt ;
 - b) le chargement, le déchargement, la manutention et le transport du combustible nucléaire ;
 - c) l'entretien, les essais périodiques et l'inspection en service ;
 - d) les incidents et accidents de fonctionnement prévus.

SECTION V. - De l'autorisation de mise à l'arrêt définitif

ART. 16. - L'autorisation de mise à l'arrêt définitif d'une installation nucléaire est accordée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission visée à l'article 25 ci-après.

ART. 17. - La demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif doit être adressée au ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un document qui comporte des renseignements portant notamment sur :

- a) les dispositions prises pour la mise à l'arrêt définitif, y compris les opérations de démantèlement, de transport et de stockage des composants radioactifs, tenant compte de la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants ;
- b) les mesures envisagées pour faire face aux risques et limiter les conséquences d'un accident éventuel ;
- c) les composants radioactifs importants qu'on se propose d'enlever de l'installation, l'estimation de leur radioactivité ainsi que les mesures proposées pour leur élimination ;
- d) les mesures de protection radiologique à observer pendant la mise à l'arrêt définitif ;
- e) l'état physique final dans lequel l'exploitant se propose de laisser l'installation et une estimation de sa sûreté.

ART. 18. - Pendant la mise à l'arrêt définitif, le titulaire de l'autorisation reste chargé de :

- a) la gestion de l'installation ;
- b) la protection radiologique ;
- c) la gestion des déchets et matières radioactifs ;
- d) la protection physique de l'installation.

SECTION VI. - Dispositions communes aux autorisations

ART. 19. - Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de construction objet de la section I du présent chapitre est de douze mois. Cette autorisation peut être assortie de conditions techniques définies dans le décret d'autorisation.

Le délai d'instruction des autres autorisations objet des sections II, III, IV et V du présent chapitre est de six mois. Ces autorisations peuvent être assorties de conditions techniques définies dans les arrêtés d'autorisation.

Ces délais peuvent être reconduits deux fois au maximum, lorsque les conditions techniques l'exigent.

Chapitre III

Responsabilité de l'exploitant en matière de sûreté nucléaire

ART. 20. - L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable au premier chef de la sûreté de son installation. Il est tenu de soumettre au ministre chargé de l'énergie, qui en informe le ministre de la santé publique, tout fait nouveau ou toute modification d'une information antérieurement fournie pour obtenir une autorisation.

Il est tenu de notifier, sans délai, au ministre chargé de l'énergie, toute anomalie ou déficience survenue dans le fonctionnement de l'installation dont il est responsable et toute situation d'urgence de nature à requérir des mesures d'intervention sur le site ou hors du site de ladite installation.

L'exploitant fournit, à des intervalles déterminés par le ministre chargé de l'énergie, en fonction de chaque type d'autorisation, des rapports périodiques sur :

- a) les examens périodiques du site et de l'environnement en ce qui concerne la sûreté nucléaire et la protection radiologique ;
- b) les quantités et les mouvements des matières radioactives ou nucléaires ;
- c) le régime de marche de l'installation nucléaire et les renseignements sur l'exploitation, y compris les événements anormaux ;
- d) l'entretien, les essais, les examens, les inspections en service et les modifications ;
- e) les examens médicaux, la formation et les changements intéressant le personnel de l'installation nucléaire ;
- f) les données radiologiques, y compris les radioexpositions, les rejets d'effluents, la surveillance de l'environnement et le stockage des déchets radioactifs.

ART. 21. - Toute modification envisagée aux limites et conditions d'exploitation prescrites dans l'autorisation d'exploitation ou toute autre modification ayant trait à la sûreté de l'installation, est subordonnée à l'approbation préalable du ministre chargé de l'énergie, sur la base d'un rapport présenté par l'exploitant de l'installation avec tous les documents et justifications à l'appui et après avis de la commission visée à l'article 25 ci-après.

Chapitre IV

Réglementation technique

ART. 22. - Les règlements techniques concernant la sûreté des installations nucléaires seront pris par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission visée à l'article 25 ci-après.

ART. 23. - La protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage ou de transfert fera l'objet d'une réglementation prise par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie, du ministre chargé de l'intérieur, du ministre de la santé publique, du ministre chargé des travaux publics et du ministre chargé des transports.

ART. 24. - Le ministre chargé de l'énergie, le ministre chargé de l'intérieur et le ministre de la santé publique, établissent par arrêtés conjoints des plans concernant la mise en œuvre et la coordination des mesures à prendre en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence susceptible d'avoir des conséquences radiologiques. Ces plans et mesures seront révisés en tant que nécessaire et mis à l'épreuve de temps à autre pour en vérifier l'efficacité ; ils seront portés à la connaissance des autorités préfectorales et provinciales.

Chapitre V

Commission nationale de sûreté nucléaire

ART. 25. - Il est créé auprès du ministre chargé de l'énergie une commission nationale de sûreté nucléaire, composée comme suit :

- Une personnalité indépendante reconnue pour sa compétence scientifique ou technique, nommée par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'énergie pour être président de la commission pour une durée de quatre ans renouvelable ;
- Un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- Un représentant du ministre de la santé publique ;
- Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Un représentant du ministre chargé des transports ;
- Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Un représentant du ministre chargé de l'emploi ;
- Un représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- Un représentant du ministre chargé de la protection de l'environnement ;
- Un représentant de l'administration de la défense nationale ;
- Le directeur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires ou son représentant ;
- Deux personnalités connues pour leur compétence dans les domaines scientifiques ou techniques, nommées par le Premier ministre sur propositions respectives du ministre chargé de l'énergie et du ministre de la santé publique pour une durée de quatre ans renouvelable.

ART. 26. - La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est jugée utile pour ses travaux. Ses délibérations ne seront valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le secrétariat de la commission est assuré par le ministre chargé de l'énergie.

ART. 27. - La commission donne son avis sur les demandes d'autorisations prévues par le présent décret et sur les conditions s'imposant à chacune de ces autorisations ainsi que sur toute modification ayant trait à la sûreté d'une installation nucléaire.

Chapitre VI*Inspections et sanctions*

ART. 28. - Le ministre chargé de l'énergie est responsable des inspections par lesquelles il s'assure du respect des exigences de sûreté nucléaire et des conditions fixées dans les autorisations visées au chapitre II du présent décret.

Pour les inspections concernant les rejets des effluents radioactifs, le ministre chargé de l'énergie associe les services compétents du ministère de la santé publique et du ministère chargé de la protection de l'environnement.

ART. 29. - Les inspections visées à l'article 28 ci-dessus ne déchargent en aucun cas l'exploitant de ses responsabilités de garantir la sûreté nucléaire de son installation conformément aux dispositions de l'article 20 du présent décret.

ART. 30. - Les inspections couvrent tous les domaines intéressant la sûreté nucléaire et sont accomplies durant les phases de construction, des essais de mise en service, d'exploitation et de mise à l'arrêt définitif des installations nucléaires. Elles couvrent également toute modification ayant trait à la sûreté d'une installation nucléaire.

ART. 31. - En vue d'accomplir ses missions en matière d'inspection, le ministre chargé de l'énergie désigne les inspecteurs chargés du contrôle des installations nucléaires. A cet effet, il est habilité à :

- 1 - établir et publier des normes et règlements obligatoires qui, conjointement avec d'autres textes, servent de base à l'inspection ;
- 2 - demander la communication par l'exploitant des rapports et documents essentiels relatifs à l'installation ;
- 3 - saisir la commission nationale de sûreté nucléaire des rapports d'inspection faisant état des cas d'infractions éventuelles et recommandant les suites à y donner.

ART. 32. - S'il est constaté, au cours des inspections prévues à l'article 28 ci-dessus, des infractions aux conditions posées par les autorisations visées au chapitre II du présent décret, le ministre chargé de l'énergie peut, selon les cas et après avis de la commission visée à l'article 25 ci-dessus :

- Soit proposer au Premier ministre, après avis du ministre chargé de l'intérieur, du ministre de la santé publique, du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la protection de l'environnement, la modification, la suspension ou le retrait de l'autorisation de construction ;
- Soit décider conjointement avec le ministre de la santé publique, le ministre chargé de la protection de l'environnement et le ministre chargé des travaux publics, la modification, la suspension ou le retrait de l'autorisation de rejets des effluents radioactifs liquides ou gazeux ;
- Soit décider la modification, la suspension ou le retrait de l'autorisation des essais de mise en service, d'exploitation ou de mise à l'arrêt définitif.

Chapitre VII*Dispositions finales*

ART. 33. - Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information, le ministre de la santé publique, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des transports, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre de l'énergie

et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1415 (7 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre de la santé publique,
D' ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre de l'éducation nationale,
MOHAMED KNIDIRI.

Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,
MOHAMED HASSAD.

Le ministre des transports,
RACHIDI EL RHEZOUANI.

Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOU.

Décret n° 2-94-914 du 23 rejev 1415 (26 décembre 1994) approuvant la convention de prêt de 160.000.000 de francs français conclue le 11 jourmada II 1415 (15 novembre 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre des finances et des investissements, et la Caisse française de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1994, n°32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 25 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-94-431 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt de 160.000.000 de francs français conclue le 11 jourmada II 1415 (15 novembre 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc représenté par le ministre des finances et des investissements et la Caisse française de développement.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les 5 années antérieures, une condamnation devenue irrévocable pour une infraction de qualification identique.

Chapitre XI

Dispositions transitoires

Article 76

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, peuvent également faire l'objet d'une demande de protection, pendant une période transitoire d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, des variétés qui ont été offertes à la commercialisation, commercialisées ou diffusées au Maroc ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Si la protection est accordée, sa durée est réduite du nombre des années entières qui se sont écoulées entre le moment où la variété a été offerte à la commercialisation, commercialisée ou diffusée pour la première fois et celui où la demande a été présentée.

La même règle s'applique par analogie aux variétés d'espèces nouvellement inscrites sur la liste des espèces à protéger après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997)
portant promulgation de la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, adoptée par la Chambre des représentants le 8 chaabane 1417 (19 décembre 1996).

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole

Titre premier

Du contrôle des pesticides à usage agricole

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par pesticides à usage agricole et sont désignés sous cette dénomination dans la suite du texte :

- 1 - Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;
- 2 - Les herbicides ;
- 3 - Les produits de défense contre les vertébrés et les invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;
- 4 - Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales ainsi que tout produit, autre que les matières fertilisantes et les supports de culture, destinés à exercer une action sur les végétaux et sur le sol ;
- 5 - Les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales, en phase extra parasitaire, à l'exception des médicaments ;

6 - Les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :

- a) Pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie organisée par l'Etat ;
- b) Pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale ;

7 - Les produits à base de substances qui agissent sur la physiologie des plantes (hormones de bouturage, d'éclaircissage des fruits, produits de conservation, inhibiteurs de germination) ;

8 - Les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus.

Article 2

Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 3

Les homologations ne peuvent être accordées par l'administration qu'aux pesticides à usage agricole ayant fait

l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement compte tenu d'une destination donnée. Cette vérification peut, notamment, être effectuée par un contrôle de leur comportement physique, chimique, biologique ou toxicologique, éventuellement complété par des essais biologiques effectués par les laboratoires et services compétents.

Les homologations sont accordées pour une durée de dix ans. A l'expiration de ce délai, elles peuvent être renouvelées, après réexamen, pour une même durée et ce à la demande des requérants.

Article 4

Des autorisations de vente peuvent être délivrées par l'administration pour les produits en instance d'homologation. Elles cessent d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quatre ans. Toutefois, ce délai peut, avant son expiration, être prorogé pour une durée maximale de deux ans.

Elles ne peuvent être accordées qu'aux produits importés de pays dans lesquels lesdits produits ont été autorisés à être mis en vente après avoir subi des examens de même nature que ceux exigés par la législation et la réglementation marocaine pour leur homologation.

Lorsqu'un produit bénéficiant d'une autorisation de vente fait l'objet d'une décision de refus d'homologation en raison de son inefficacité, de sa phytotoxicité ou de sa toxicité vis-à-vis de l'homme, des animaux et de leur environnement, doivent cesser à compter de la date de notification de ladite décision, l'importation, la fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la distribution même à titre gratuit de ce produit.

Sont dispensés d'homologation les produits industriels simples, tels que le sulfate de cuivre, l'acide sulfurique, la chaux vive, le formol, le chlorate de sodium.

Article 5

Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée.

Les décisions de retrait ou de suppression prévues au premier alinéa du présent article doivent être motivées.

Article 6

Les emballages, fûts ou récipients ayant servi à contenir des produits pesticides à usage agricole ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux. L'élimination de ces emballages, fûts ou récipients doit être faite dans les conditions requises pour éviter tout risque pour l'homme, les animaux et l'environnement et indiquées dans la décision administrative d'homologation ou d'autorisation de vente.

Article 7

Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article premier, dont la vente est autorisée, doivent porter de façon apparente les prescriptions prévues par le dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment ses articles 4 et 36 ainsi que celles prescrites par les textes pris en application de la présente loi notamment celles concernant les doses et les modes d'emploi et le numéro d'homologation ou d'autorisation de vente. Les précautions d'emploi, les contre-indications et éventuellement les antidotes doivent également y être indiqués.

Article 8

Toute modification dans la composition ou les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques d'un produit homologué ou autorisé en application des dispositions de la présente loi doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation préalablement à toute importation, mise en vente ou distribution même à titre gratuit.

Article 9

L'homologation ou l'autorisation de vente peut limiter les usages des pesticides visés à l'article premier ci-dessus pour prévenir les inconvénients éventuels, directs ou indirects de ces usages vis-à-vis de l'homme, des animaux et de leur environnement.

Article 10

La vente, le stockage ou l'entreposage des pesticides à usage agricole, qu'ils soient formulés ou fabriqués localement ou qu'ils soient importés, sont interdits dans tout local servant au stockage, au commerce ou à la manipulation de produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Les locaux où s'exerce le commerce des produits pesticides à usage agricole ou qui servent d'entrepôt à ces produits doivent répondre aux conditions de salubrité déterminées par voie réglementaire.

Article 11

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de distribuer même à titre gratuit les pesticides à usage agricole, soit formulés ou fabriqués localement, soit importés autrement que renfermés dans leurs emballages d'origine qui doivent être hermétiques, étanches et résistants.

Article 12

Toute publicité commerciale pour les pesticides à usage agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou d'une autorisation de vente ou d'une dispense d'homologation est interdite.

Est également interdite toute publicité relative à des pesticides à usage agricole dans laquelle il sera fait état de possibilités ou de conditions d'emploi non prévues soit dans les décisions d'homologation ou les autorisations de vente, ou de dispenses d'homologation, soit dans les textes pris pour l'application de la présente loi.

Titre II

De l'exercice des activités d'importation, de fabrication et de commerce des pesticides à usage agricole

Article 13

L'exercice des activités de fabrication, d'importation, de vente, de mise en vente ou de distribution même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole mentionnés dans l'article premier, est subordonné à un agrément délivré par l'administration.

Article 14

Les personnes physiques ou morales désirant exercer les activités citées à l'article 13 doivent remplir les conditions suivantes :

- les personnes physiques doivent être titulaires de l'un des diplômes visés ci-dessous ;
- les personnes morales doivent justifier de l'emploi effectif de personnes titulaires de l'un desdits diplômes et exerçant des responsabilités au sein de l'entreprise en fonction de la nature de son activité.

Les diplômes visés ci-dessus sont les suivants :

- a) diplôme d'ingénieur chimiste ou un diplôme reconnu équivalent, en ce qui concerne la fabrication des pesticides à usage agricole ;
 - b) diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'institut agronomique et vétérinaire Hassan II ou par l'École nationale d'agriculture de Meknès ou un diplôme reconnu équivalent, en ce qui concerne l'importation et la distribution en gros et semi-gros des pesticides à usage agricole ;
 - c) diplôme d'ingénieur d'application en phytologie, horticulture ou en agriculture, diplôme de technicien agricole en phytologie, horticulture ou en agriculture assorti d'une formation et d'un examen de qualification dont les conditions d'organisation sont fixées par l'administration ou l'un des diplômes prévus au b) ci-dessus, en ce qui concerne le commerce au détail d'un ou plusieurs produits pesticides à usage agricole.
- les locaux servant à la fabrication, au stockage, à la vente ou à la mise en vente ou à la distribution même à titre gratuit des pesticides cités à l'article premier, doivent satisfaire aux conditions de sécurité et de salubrité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15

L'administration peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément lorsque les conditions nécessaires à la délivrance de celui-ci ne sont plus réunies.

Titre III

Dispositions pénales

Article 16

Toute importation, fabrication, détention en vue de la vente, mise en vente ou distribution même à titre gratuit des

produits pesticides à usage agricole, non homologués, non autorisés ou non dispensés d'homologation est punie d'une amende de 10.000 à 30.000 dirhams.

Article 17

Sont punis d'une amende de 5.000 à 30.000 dirhams ceux qui auront commis une infraction aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 4 ou des articles 5, 8 et 11 de la présente loi.

Article 18

Sont punis d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 7 et 12 ci-dessus.

Article 19

Sans préjudice de sanctions plus graves édictées par le code pénal ou par les législations spéciales notamment en matière de répression des fraudes et des substances vénéneuses, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.200 à 30.000 dirhams ou de l'un de ces deux peines seulement :

1 - Toute personne qui emploie les emballages, fûts ou récipients ayant servi à des produits pesticides pour recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux ;

2 - Toute personne qui, contrairement aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 10, vend, stocke ou entrepose des pesticides à usage agricole dans des locaux servant au commerce, au stockage ou à la manipulation de produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Article 20

Quiconque procède à la fabrication, à l'importation, à la vente, à la mise en vente, à la distribution même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole mentionnés à l'article premier, sans disposer de l'agrément prévu à l'article 13 de la présente loi, est puni de l'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 10.000 à 40.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 21

En cas de récidive pour infraction de qualification identique dans un délai de douze mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, l'emprisonnement ou les amendes prévus aux articles 16 à 20 ci-dessus sont portés au double.

Article 22

Sont qualifiés, pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, les agents habilités de la répression des fraudes et de la protection des végétaux, selon la procédure prévue par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Titre IV

Dispositions transitoires

Article 23

Les personnes physiques ou morales exerçant les activités de fabrication, d'importation, de vente, de mise en vente ou de distribution, même à titre gratuit, de pesticides à usage agricole sont tenues de se conformer aux prescriptions de la présente loi, dans les délais ci-après :

- en ce qui concerne l'étiquetage (article 7), ce délai est d'un an à partir de la date de publication de la présente loi ;
- en ce qui concerne les emballages (article 7), ce délai est de deux ans à partir de la date de publication de la présente loi ;
- en ce qui concerne l'homologation des produits pesticides bénéficiant d'une homologation datant de plus de dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ce délai est de trois ans à partir de la date de publication de la présente loi.

Les personnes physiques ou morales exerçant à la date de publication de la présente loi les activités visées à l'alinéa précédent disposent d'un délai de trois ans, courant à partir de ladite date de publication, pour se conformer aux dispositions du titre II de la présente loi.

Dahir n° 1-97-63 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 3-96 modifiant et complétant la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 3-96 modifiant et complétant la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, adoptée par la Chambre des représentants le 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997).

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1417 (12 février 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 3-96
modifiant et complétant la loi n° 13-89
du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992)
relative au commerce extérieur**

Article unique

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14 et 15 de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) sont modifiés ou complétés comme suit :

« Titre premier

« De la protection de la production nationale

« Article 4

« Lorsque la mise en œuvre des dispositions
«
« visés à l'article 7 ci-après, un « Équivalent tarifaire » à
« l'importation sous forme d'un droit *ad valorem* ou d'un
« droit spécifique, est instauré. »

« Article 5

« L'équivalent tarifaire visé à l'article 4 ci-dessus lorsqu'il
« est exprimé en droit *ad valorem*, est obtenu par l'application
« de la formule suivante :

$$\text{« Équivalent tarifaire = } \frac{(\text{Prix intérieur} - \text{Prix extérieur}) \times 100}{\text{Prix extérieur}}$$

« Cet équivalent tarifaire, lorsqu'il est exprimé en droit
« spécifique, est obtenu par la différence entre le prix intérieur
« et le prix extérieur. »

« Article 6

« Le prix intérieur est constitué par la moyenne des prix
« fixés par l'administration conformément à la réglementation
« des prix en prenant la période 1986-1988 comme période de
« référence ou à défaut, par la moyenne des prix de gros les
« plus représentatifs sur le marché intérieur pour la même
« période de référence ou d'une estimation de ces prix dans
« le cas où il n'y a pas de données adéquates disponibles.

« Le prix extérieur est constitué par les valeurs unitaires
« moyennes à l'importation exprimées en « Coût, Assurance
« et Fret » (CAF) pour la période de référence 1986-1988.

« Les associations professionnelles et les fédérations des
« chambres professionnelles concernées sont consultées à cet
« effet. »

« Article 7

« L'équivalent tarifaire visé à l'article 4 ci-dessus est
« applicable aux importations de céréales, de graines
« oléagineuses, de plantes sucrières, de lait, de viandes ainsi
« qu'à leurs dérivés.

« Le taux ou la quotité de cet équivalent tarifaire
« effectivement appliqué et qui ne peut dépasser celui obtenu
« par l'une des formules reprises à l'article 5, est fixé
« conformément à la législation en vigueur. »

**Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999)
relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole promulguée par le dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu le dahir du 2 décembre 1922 (12 rabii II 1341) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les demandes d'homologation des produits pesticides à usage agricole définis à l'article 1 de la loi susvisée n° 42-95 doivent être adressées, pour chaque produit, à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes du ministère chargé de l'agriculture, par le déclarant importateur ou fabricant.

ART. 2. - Chaque demande doit comprendre :

1 - Un formulaire, établi en trois exemplaires, indiquant le nom du déclarant, l'adresse, la raison sociale, le nom du produit et sa composition en matières actives et les usages à préconiser.

2 - Un dossier, établi en trois exemplaires, contenant toutes les données relatives à l'identification, aux caractéristiques physico-chimiques, aux méthodes d'analyses, à l'efficacité et à l'innocuité du produit.

ART. 3. - Un échantillon destiné éventuellement au contrôle biologique relatif à l'efficacité et à la sélectivité ou au contrôle des propriétés physico-chimiques est, en tant que de besoins, fourni par le déclarant après enregistrement de la demande.

ART. 4. - Les demandes d'homologation sont soumises à l'avis de la commission des pesticides qui établit un rapport motivé proposant l'une des mesures suivantes susceptibles d'être appliquées séparément au même produit, selon les emplois auxquels il est destiné :

a) L'homologation pour tout produit dont l'efficacité et l'innocuité ont été reconnues conformes par la commission des pesticides à usage agricole ;

b) L'autorisation de vente pour tout produit pesticide à usage agricole conformément à l'article 3 de la loi n° 42-95 susvisée.

c) Le maintien en étude sans autorisation de vente lorsque certaines données relatives aux propriétés physico-chimiques, analytiques, toxicologiques, écotoxicologiques ou biologiques fondamentales de la spécialité ne sont pas suffisamment connues.

d) Le refus d'homologation pour toute spécialité non conforme aux dispositions de la loi susvisée n° 42-95 et des textes pris pour son application.

Les décisions prévues ci-dessus sont prises par le ministre chargé de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes).

ART. 5. - L'homologation ou l'autorisation de vente implique, pour le détenteur du produit, l'engagement de n'importer, de ne distribuer même à titre gratuit et de ne vendre sous le nom commercial indiqué, qu'un produit défini par :

- 1 - Son nom commercial ;
- 2 - Le nom du détenteur de la spécialité ;
- 3 - Le numéro d'homologation ou d'autorisation de vente ;
- 4 - Sa composition en principe(s) actif(s) ;
- 5 - Les emplois, doses et modes d'emplois ;
- 6 - La classification toxicologique ;
- 7 - Les précautions à prendre par les utilisateurs et les manipulateurs ainsi que les contre-indications apparues au cours des essais et antidotes le cas échéant.

ART. 6. - Les demandes d'importation des échantillons de produits soumis à l'homologation et destinés au contrôle biologique relatif à l'efficacité et à la sélectivité doivent être adressées, pour chaque produit, au ministère chargé de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) par le déclarant.

Chaque demande doit comprendre :

1 - Un formulaire, établi en trois exemplaires, indiquant le nom du déclarant, l'adresse, la raison sociale, le nom du produit et sa composition en matière(s) active(s) et le(s) usage(s) faisant l'objet du contrôle biologique.

2 - Un dossier, établi en trois exemplaires, contenant toutes les données relatives aux caractéristiques physico-chimiques, aux méthodes analytiques, à l'efficacité et à l'innocuité du produit.

ART. 7. - L'autorisation pour le contrôle biologique relatif à l'efficacité et à la sélectivité est accordée après examen du dossier d'homologation par le service chargé des pesticides. L'importation des échantillons de produits prévu à l'article 6 ci-dessus pour le contrôle biologique est autorisée. Le volume des échantillons à importer est fonction des essais à réaliser.

Les échantillons de produits destinés au contrôle biologique relatif à l'efficacité et à la sélectivité et aux résidus doivent être pourvus d'une étiquette comportant les indications suivantes :

- En titre : Produit pour contrôle biologique ;
- Nom du déclarant ;
- Composition en principe(s) actif(s) ;
- Mode(s) d'emploi ;
- Précautions d'emploi.

Le contrôle biologique de ces produits par les déclarants est effectué sous le contrôle des services de la protection des végétaux du ministère chargé de l'agriculture.

ART. 8. - En ce qui concerne les produits non soumis à l'homologation et pour lesquels la société souhaite avoir des données scientifiques sous les conditions agropédologiques du Maroc, la déclaration, accompagnée d'une fiche sur les données analytiques, toxicologiques, écotoxicologiques et éventuellement biologiques est obligatoire. Cependant, les contrôles biologiques, les essais de résidus ou de comportement dans l'environnement ne font pas l'objet du contrôle par les services de la protection des végétaux.

Cette déclaration donne lieu, le cas échéant, à une autorisation pour le contrôle biologique ou l'étude de comportement du produit dans l'environnement, limitée dans l'espace et dans le temps pour une durée maximum de deux ans.

ART. 9. - Les dispositions prévues à l'article 8 ne sont pas applicables aux produits synthétisés au Maroc par des sociétés, non déposés pour homologation et pour lesquels ces sociétés font des essais dans leurs laboratoires et leurs stations de recherche.

ART. 10. - Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural apporteront en tant que de besoins, les précisions nécessaires sur la procédure d'homologation résultant de l'application du présent décret.

ART. 11. - Le ministre de l'agriculture et du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet douze mois après sa publication.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1420 (5 mai 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.*

Décret n° 2-99-106 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'exercice des activités d'importation, de fabrication et de commercialisation de produits pesticides à usage agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole promulguée par le dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'agrément prévu par l'article 13 de la loi n° 42-95 susvisé pour l'exercice des activités de fabrication, d'importation ou de détention en vue de la vente de mise en vente ou de distribution même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole est délivré dans les conditions prévues ci-dessus par le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural.

ART. 2. - La demande d'agrément doit être déposée par le demandeur à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes du ministère chargé de l'agriculture et du développement rural ;

Le dossier d'agrément doit comporter :

Pour les personnes morales :

- a - une demande en trois exemplaires indiquant l'activité, la raison sociale, le numéro du registre de commerce ou de la patente ;
- b - une photocopie certifiée conforme du diplôme requis, conformément à l'article 14 de la loi n° 42-95 précitée, de l'un de ses employés ;
- c - l'indication de la localité d'exercice de cette activité et l'adresse de l'établissement ;
- d - l'autorisation préalable ou la déclaration prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- e - les statuts de la société.

Pour les personnes physiques :

- a - une demande en trois exemplaires indiquant le nom, le prénom, l'adresse de l'établissement et l'activité à exercer ;
- b - une photocopie certifiée conforme du diplôme requis, conformément à l'article 14 de la loi n° 42-95 précitée ;
- c - le numéro du registre de commerce ou de la patente ;
- d - l'autorisation préalable ou la déclaration prévue par l'article 4 du dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) précité.

ART. 3. - Tout changement dans l'un des éléments ayant donné lieu à l'agrément doit être notifié par le détenteur de l'agrément dans un délai de 15 jours à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes. Cette direction met en demeure le détenteur de l'agrément pour se conformer aux exigences qui lui sont prescrites dans un délai ne dépassant pas trois mois. Si le changement concerne les personnes qualifiées pour exercer l'activité, le délai nécessaire pour leur remplacement est de trois mois au maximum.

Au terme de ces délais, si ces exigences n'ont pas été satisfaites le ministre chargé de l'agriculture, du développement rural peut, sur proposition de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, suspendre l'agrément jusqu'à ce que les conditions d'octroi soient à nouveau satisfaites.

ART. 4. - En cas de cessation d'activité, le fabricant, l'importateur, le distributeur ou le revendeur des produits pesticides à usage agricole doit adresser trois mois à l'avance, une lettre notifiant la cessation de l'activité au ministre chargé de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes).

ART. 5. - Lorsque les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément ne sont plus réunies, le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural sur proposition de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes peut suspendre ou retirer l'agrément conformément à l'article 15 de la loi n° 42-95 précitée ;

Le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural notifie à l'intéressé par une lettre recommandée les motifs de la suspension ou du retrait.

ART. 6. - En application de l'article 14 de la loi n° 42-95 précitée, les conditions d'organisation de l'examen de qualification et de la formation dans le domaine de la protection des végétaux des techniciens en phytologie, en horticulture ou en agriculture désirant exercer l'activité du commerce des pesticides au détail, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural.

ART. 7. - Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1420 (5 mai 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

HABIB EL MALKI.

**Décret n° 2-98-1025 du 19 moharrem 1420 (6 mai 1999)
fixant le régime des études et des examens en vue de
l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École
nationale supérieure des arts et métiers (E.N.S.A.M.).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2° alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. - Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École nationale supérieure des arts et métiers (E.N.S.A.M.) est fixé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. - Le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École nationale supérieure des arts et métiers est préparé et délivré dans l'un des domaines ci-après :

- Génie mécanique ;
- Génie industriel et productique ;
- Génie électro-mécanique ;
- Maintenance ;
- Assurance et contrôle de la qualité.

Chacun de ces domaines peut comporter des spécialités et éventuellement des options.

La liste des domaines ci-dessus ainsi que les spécialités et options peut être modifiée et complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil de l'école.

Chapitre II

De l'admission à l'E.N.S.A.M.

ART. 3. - L'admission en première année de l'E.N.S.A.M. a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire obtenu dans les domaines scientifiques et techniques ou un diplôme reconnu équivalent admis à se présenter audit concours, après sélection sur dossier.

ART. 4. - L'admission en troisième année de l'E.N.S.A.M. a lieu dans les conditions suivantes :

a) directement parmi les candidats qui, après délibération du jury, sont déclarés reçus aux examens de la deuxième année de l'E.N.S.A.M.

b) dans la limite des places non pourvues en application du a) ci-dessus et par voie de concours ouvert aux élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales déclarés admis aux épreuves communes d'admissibilité prévues au décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs.

Livres scolaires ;
 Actes des huissiers de justice ;
 Actes hébraïques ;
 Transport ferroviaire de voyageurs et marchandises ;
 Transport routier de voyageurs et marchandises ;
 Transport aérien intérieur de voyageurs ;
 Transport urbain de personnes ;
 Docks - silos ;
 Entrepôts frigorifiques ;
 Pilotage et remorquage portuaires ;
 Assurance automobile obligatoire ;
 Commissionnement des intermédiaires d'assurances ;
 Annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4938 du 9 rejeb 1422 (27 septembre 2001).

Décret n° 2-01-1343 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 jourmada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, auprès du ministre chargé de l'agriculture, une commission à caractère consultatif, dénommée « commission des pesticides à usage agricole » chargée :

- d'étudier, de proposer et de donner son avis sur toute question d'ordre technique, scientifique ou juridique qui lui serait soumise par les services concernés par les pesticides ;
- d'examiner les risques inhérents à l'utilisation des pesticides et de proposer les solutions adéquates ;
- de proposer les mesures législatives et réglementaires concernant l'importation, la fabrication, la formulation, la détention, le commerce, la circulation et l'utilisation des pesticides ;
- et de donner son avis sur les dossiers d'homologation des pesticides à usage agricole qui lui sont soumis en vue de l'octroi des homologations prévues par l'article 3 de la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des pesticides à usage agricole promulguée par la dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997).

ART. 2. – La commission des pesticides qui est présidée par le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, comprend :

- le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, vice-président ;
- un représentant de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes chargé du secrétariat de la commission des pesticides à usage agricole ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et du commerce ;

- un représentant du ministre chargé de l'emploi ;
- un représentant du ministre chargé du transport ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'équipement ;
- un représentant de l'administration des douanes.

Le président de la commission des pesticides peut appeler, le cas échéant, à y participer des experts en fonction de leur qualification ou de l'intérêt particulier qu'ils portent aux problèmes des pesticides.

ART. 3. – La commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le secrétariat est assuré par les services des pesticides de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité, le ministre du transport et de la marine marchande et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
 du développement rural
 et des eaux et forêts,*

ISMAIL ALAOUI.

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

*Le ministre chargé
 de l'aménagement du territoire,
 de l'environnement,
 de l'urbanisme et de l'habitat,*

MOHAMED EL YAZGHI.

*Le ministre de l'industrie,
 du commerce, de l'énergie
 et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

*Le ministre de l'emploi,
 de la formation professionnelle,
 du développement social
 et de la solidarité,*

ABBAS EL FASSI.

*Le ministre du transport,
 et de la marine marchande,*

ABDESSLAM ZNINED.

Le ministre de la santé.

THAMI EL KHYARI.



20- Situations de travail particulières relatives au travail à domicile, aux femmes, aux mineurs et aux handicapés

- Décret du 10 juillet 2012 fixant les règles d'hygiène applicables aux salariés travaillant à domicile ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs faisant exécuter des travaux à domicile.
- Décret n° 2-04-465 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant la liste des entreprises dans lesquelles il est interdit d'employer des mineurs de moins de 18 ans à titre de salarié comme comédien ou interprète dans les spectacles publics sans autorisation écrite
- Décret n° 2-10-183 du 16 novembre 2010 fixant la liste des travaux auxquels il est interdit d'occuper certaines catégories des travailleurs Décret n° 2-10-183 du 16 novembre 2010.



كما يتعين عليه أن يزود، مجاناً، الأجراء المشتغلين بمنازلهم بكل معدات الوقاية الفردية المناسبة لطبيعة العمل المنجز.

المادة الخامسة

يجب على المشغل أن يأخذ بعين الاعتبار القدرات الشخصية لكل أجير يشتغل بمنزله، حتى لا يلحق العمل المطلوب منه القيام به الضرر بصحته وسلامته.

المادة السادسة

طبقاً لأحكام المادة 327 من القانون السالف الذكر رقم 65.99، يجب على المشغل الملزم بأن تكون لديه مصلحة طبية للشغل أن يخضع الأجراء المشتغلين بمنازلهم لفحص طبي يجريه عليهم طبيب الشغل على غرار باقي الأجراء.

المادة السابعة

من أجل مراقبة ظروف عمل الأجراء المشتغلين بمنازلهم، يجب على المشغل أن يضع رهن إشارة العون المكلف بتفتيش الشغل، سجلاً يتضمن اسم وعنوان كل أجير يشتغل بمنزله.

الفرع الثالث

التزامات الأجراء

المادة الثامنة

يجب على الأجراء المشتغلين بمنازلهم أن يتقيدوا بالتعليمات التي يقدمها لهم المشغل، وذلك لتفادي وقوع حوادث وإلحاق الضرر بصحتهم وسلامتهم، وكذا بصحة وسلامة الأشخاص الآخرين الذين قد يتضرروا بسبب أفعالهم أو إهمالهم أثناء العمل.

المادة التاسعة

يجب على الأجراء المشتغلين بمنازلهم أن يستعملوا، بكيفية صحيحة، وسائل الوقاية التي تتوفر عليها تجهيزات العمل، ولا يمكنهم إزالة أو تغيير هذه الوسائل الوقائية بدون موافقة المشغل.

كما يتعين عليهم أن يستعملوا، بكيفية صحيحة، معدات الوقاية الفردية التي يضعها المشغل رهن إشارتهم.

المادة العاشرة

يسند إلى وزير التشغيل والتكوين المهني تنفيذ هذا المرسوم الذي ينشر في الجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 20 من شعبان 1433 (10 يوليو 2012).

الإمضاء: عبد الإله ابن كيران

وقعه بالمطبع:

.....

مرسوم رقم 2.12.262 صادر في 20 من شعبان 1433 (10 يوليو 2012) بتحديد القواعد الصحية السارية على الأجراء المشتغلين بمنازلهم، والالتزامات المنوطة بالمشتغلين الذين يستتجزون أشغالاً منزلية.

رئيس الحكومة،

بناء على القانون رقم 65.99 المتعلق بمدونة الشغل الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.03.194 بتاريخ 14 من رجب 1424 (11 سبتمبر 2003)، ولاسيما المادة 295 منه :

وبعد المداولة في مجلس الحكومة المنعقد في 23 من رجب 1433 (14 يونيو 2012)،

رسم ما يلي :

المادة الأولى

تطبقاً لأحكام المادة 295 من القانون رقم 65.99 المتعلق بمدونة الشغل المذكور أعلاه، يحدد هذا المرسوم القواعد الصحية السارية على الأجراء المشتغلين بمنازلهم، والالتزامات المنوطة بالمشتغلين الذين يستتجزون أشغالاً منزلية.

الفرع الأول

تعريف

المادة الثانية

يقصد في مدلول هذا المرسوم بـ :

- مواد العمل : كل مادة ذات مصدر طبيعي أو اصطناعي يزود بها المشغل الأجراء المشتغلين بمنازلهم للاستعمال المهني ؛
- تجهيزات العمل : كل آلة أو جهاز أو أداة أو معدات يستعملها الأجراء المشتغلين بمنازلهم.

الفرع الثاني

التزامات المشتغلين

المادة الثالثة

يجب على المشغل أن يطلع، الأجراء المشتغلين بمنازلهم على كل خطر مرتبط بعملهم، وأن يدلهم على الاحتياطات الواجب اتخاذها، وأن يوفر لهم عند الاقتضاء التكوين الضروري في مجال السلامة.

المادة الرابعة

يجب على المشغل أن يتأكد من أن تجهيزات ومواد العمل التي يزود بها الأجراء المشتغلين بمنازلهم مصممة بطريقة لا تجعلها تتسبب

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

2 - En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

- 6 représentants des organisations professionnelles d'employeurs, proposés par ces organisations.

3 - En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :

- 6 représentants des organisations syndicales des salariés, les plus représentatives, telles qu'elles sont définies à l'article 425 du code du travail, proposés par ces organisations.

Les membres visés aux 2) et 3) ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour une durée de deux années.

ART. 2. – La commission spécialisée se réunit sur convocation de son président, accompagnée de l'ordre du jour, autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an.

La commission ne se réunit valablement, lors de la première convocation, qu'en présence des deux tiers de ses membres et, à défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut se tenir valablement dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 3. – Le ministre chargé du travail assure le secrétariat de la commission spécialisée. A cet effet, il prend les mesures nécessaires pour tenir ses réunions, établir son ordre du jour et élaborer les rapports.

Les membres de la commission signent les procès-verbaux de ses réunions.

ART. 4. – Le président de la commission peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, proposer de désigner des groupes de travail *ad hoc* pour examiner des questions particulières et présenter des rapports et des propositions pratiques à ce sujet.

ART. 5. – Le président de la commission assure la communication des rapports de ladite commission à l'ensemble de ses membres et ce, aux fins de suivi et d'exécution.

ART. 6. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contrescinq :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-465 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant la liste des entreprises dans lesquelles il est interdit d'employer des mineurs de moins de 18 ans à titre de salarié comme comédien ou interprète dans les spectacles publics, sans autorisation écrite.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 145 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des entreprises dans lesquelles il est interdit d'employer tout mineur de moins de 18 ans, à titre de salarié, comme comédien ou interprète dans les spectacles publics sans autorisation écrite remise par l'agent chargé de l'inspection du travail pour chaque mineur et après consultation de son tuteur, est fixée comme suit :

- les entreprises de production cinématographique, télévisuelle et radiophonique, de télévision, de radio, d'enregistrements sonores et, en général, les entreprises de production audiovisuelle ;
- les foires fixes et mobiles ;
- les sociétés de publicité.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contrescinq :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-10-183 du 9 hija 1431 (16 novembre 2010) fixant la liste des travaux auxquels il est interdit d'occuper certaines catégories de personnes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 181 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 181 de la loi susvisée n° 65-99, le présent décret fixe la liste des travaux auxquels il est interdit d'occuper les mineurs de moins de 18 ans, les femmes et les salariés handicapés, du fait des risques de danger excessif qu'ils présentent, ou excèdent leurs capacités ou sont susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs.

ART. 2. – Il est interdit d'employer les mineurs de moins de 18 ans et les personnes handicapées dans les travaux dangereux ci-après :

1) les travaux de graissage, de nettoyage pendant l'opération de visite ou de réparation des appareils mécaniques en marche ;

2) utilisation des machines, actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne disposent pas d'organes protecteurs nécessaires ;

3) services des robinets à vapeur ;

4) laminage et étirage de la verge de tréfilerie ;

5) travaux dont l'exécution nécessite :

– le montage d'échafaudages volants en bois ou en métal, pour la réfection ou le nettoyage des maisons ;

– le montage d'échafaudages fixes, en bois ou en métal, utilisés dans les industries du bâtiment et des travaux publics ;

6) travaux effectués sur les toitures ;

7) les travaux de démolition ;

8) fonte du verre ;

9) utilisation des machines dans les verreries où s'effectue la fabrication des bouteilles par des procédés mécaniques ;

10) étirage des tubes et baguettes du verre ;

11) tout travail les exposant aux rayonnements ionisants ;

12) les travaux effectués dans les égouts ;

13) les travaux effectués dans les tanneries ;

14) les travaux de production de l'électricité, et toute force motrice de toute sorte, de transformation et de transmission ;

15) les travaux de ramassage et de traitement des ordures ;

16) la fabrication et transport des explosifs ;

17) la fabrication, manipulation des pesticides, insecticides et des herbicides ;

18) les travaux de terrassement ;

19) les travaux effectués dans l'air comprimé ;

20) les travaux de peinture où sont utilisés des produits chimiques dangereux contenant le plomb et l'hexane ;

21) les travaux où sont utilisés des produits d'amiante ou contenant du benzène ;

22) les travaux d'abattage des animaux dans les abattoirs ;

23) confection, manutention et vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peinture, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par le code pénal du fait qu'ils sont contraires aux bonnes mœurs ou sont de nature à blesser la moralité des enfants même s'ils ne sont pas incriminés par le code précité ;

24) les travaux effectués dans les bars, dans les débits de boisson et dans les salles de jeu ;

25) les travaux ou activités exposant à des agents biologiques dangereux ;

26) les travaux effectués dans une atmosphère de chaleur, de froid ou d'humidité extrêmes ;

27) les travaux effectués par les peigneuses à main dans l'industrie du crin végétal ;

28) les travaux effectués par les machines utilisées dans les industries de bois ;

29) les travaux effectués avec des cisailles mécaniques tranchantes ainsi que tout travail fait à l'aide des presses de toute nature autres que celles actionnées à la main ;

30) le travail à la tâche ;

31) les différents travaux souterrains ;

32) tout autre travail susceptible de causer des maladies professionnelles telles que fixées par l'arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et la formation professionnelle n° 919-99 du 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999) ;

33) tout travail effectué dans des conditions marquées par le bruit et les vibrations nuisibles.

ART. 3. – Il est interdit d'employer tout enfant âgé de moins de dix huit ans dans des travaux suivants qui consistent à porter, pousser ou traîner des charges d'un poids supérieur à ceux prévus dans le présent article :

1) Port de fardeaux :

Personnel masculin :

• les enfants âgés de 15 ans : 15 kg ;

• les enfants âgés de 16 à 17 ans : 20 kg.

Personnel féminin :

• les filles âgées de 15 ans : 8 kg ;

• les filles âgées de 16 à 17 ans : 10 kg.

2) Les charges à pousser ou à traîner :

Pousser ou traîner des wagonnets circulant sur voie ferrée :

• les enfants âgés de 15 ans révolus à 18 ans : 500 kg y compris le poids du véhicule ;

• les filles âgées de 15 ans : 300 kg y compris le poids du véhicule.

Pousser ou traîner une brouette :

• les garçons : 40 kg ;

• les filles : 25 kg.

Pousser ou traîner une véhicule à trois ou quatre roues :

- les garçons et filles : 60 kg.

Pousser ou traîner une charrette à bras à deux roues :

- les garçons âgés de 15 à 18 ans : 130 kg y compris le poids du véhicule ;
- les filles âgées de 15 à 18 ans : 80 kg y compris le poids du véhicule.

Pousser ou traîner un tricycle porteurs à pédales :

Personnel masculin :

- de moins de 16 ans : 50 kg y compris le poids du véhicule ;
- de moins de 18 ans : 75 kg y compris le poids du véhicule ;

Personnel féminin :

- de moins de 16 ans : 25 kg y compris le poids du véhicule ;
- de moins de 18 ans : 50 kg y compris le poids du véhicule.

ART. 4. – Il est interdit d'employer les femmes dans :

1. les carrières et les travaux souterrains effectués dans les mines.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux femmes qui :

- occupent des postes de direction ;
 - sont occupées dans les services sanitaires et sociaux ;
 - sont appelées, occasionnellement, à descendre dans les mines pour l'exercice des travaux à caractère non manuel ;
2. les travaux les exposant au risque de chute ou de glissement ainsi que les travaux en position accroupie ou penchée constante ;
3. les travaux ou activités utilisant l'amiante et le benzène et toute autre activité les exposant aux agents chimiques dangereux.

Il est également interdit de charger la femme enceinte ou allaitante de :

- soulever des charges dépassant cinq kilos ;
- travaux la mettant en contact avec des substances chimiques contenant le plomb ou des agents biologiques tels que le toxoplasme ou le virus de la rubéole.

ART. 5. – Le présent décret abroge le décret n° 2-04-682 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les travaux dangereux interdits aux mineurs de moins de 18 ans, aux femmes et aux salariés handicapés.

ART. 6. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1431 (16 novembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
JAMAL RHMANI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5899 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010).

Décret n° 2-10-433 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran et fixation de ses missions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-09-198 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran, notamment son article 16 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdeslam FRÁOUI est nommé commissaire du gouvernement auprès de la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran.

ART. 2. – Le commissaire du gouvernement a pour mission d'apprécier la qualité de la gestion et des performances économiques et financières de la fondation ainsi que la conformité de cette gestion aux missions qui lui sont dévolues.

Il rend compte de sa mission dans un rapport qu'il adresse au ministre chargé des finances et qui est soumis au conseil d'administration.

ART. 3. – Le commissaire du gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de la fondation.

Il dispose d'un droit de communication permanent auprès de la fondation. Il peut effectuer, à tout moment, sur pièces et sur place, toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut obtenir, sous couvert du ministre chargé des finances, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations avec la fondation.

Le commissaire du gouvernement peut, également, donner son avis sur toute opération relative à la gestion de la fondation, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qu'il fait connaître par écrit, selon le cas, au ministre chargé des finances, au président du conseil d'administration et au directeur de la fondation.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5903 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010).

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Direction du Travail



المملكة المغربية

وزارة التشغيل والتكوين المهني

مديرية الشغل

Recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé et à la sécurité au travail



Direction du Travail
Division de la Sécurité, de l'Hygiène
et de la Médecine du Travail
septembre 2012